



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 174

Projet de loi 174

**An Act to enact the
Taxation Act, 2006 and make
complementary and other amendments
to other Acts**

**Loi édictant la
Loi de 2006 sur les impôts et apportant
des modifications complémentaires
et autres à diverses lois**

The Hon. G. Sorbara
Minister of Finance

L'honorable G. Sorbara
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 13, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 13 décembre 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Taxation Act, 2006* and makes complementary and other amendments to various Acts.

SCHEDULE A TAXATION ACT, 2006

Schedule A enacts the *Taxation Act, 2006* to continue, with certain exceptions, the taxes imposed under the *Corporations Tax Act* and the *Income Tax Act*. The new Act will be effective for taxation years ending after December 31, 2008.

Currently, a tax collection agreement is in force with the Government of Canada with respect to the administration and collection of taxes imposed under the *Income Tax Act*. The new Act authorizes the implementation of a tax collection agreement with respect to taxes currently imposed under the *Income Tax Act* and the *Corporations Tax Act*. The Minister of Finance, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, is authorized to enter into a tax collection agreement on behalf of the Government of Ontario with the Government of Canada under which the Government of Canada will collect the taxes payable under the new Act on behalf of Ontario and make payments to Ontario in respect of those taxes.

Personal income tax and the Ontario Health Premium are currently imposed on individuals under the *Income Tax Act*. Starting in 2009, these taxes are imposed under Part II of the new Act. The calculation of personal taxes and tax credits under the new Act is consistent with the calculation under the *Income Tax Act*.

Part III of the new Act imposes corporate income tax, corporate minimum tax, the special additional tax on life insurance corporations and corporate capital tax, effective for corporate taxation years ending after 2008. There are substantial changes to the calculation of corporate income tax due to requirements for federal administration. The other corporate taxes are generally calculated in a manner similar to their calculation under the *Corporations Tax Act*. The changes to the corporate taxes are summarized as follows:

1. Corporate income tax payable under Division B of Part III of the new Act is based on a corporation's taxable income determined under the *Income Tax Act* (Canada), allocated in accordance with federal rules to permanent establishments in Ontario. As a result, all differences reflected in the *Corporations Tax Act* in the calculation of taxable income for federal and Ontario purposes are eliminated. These differences include the add-back under section 11 of the *Corporations Tax Act* of 5/14 of certain amounts paid to non-residents.
2. Transitional rules are included in subdivision c of Division B of Part III of the new Act to address situations in which corporations may realize benefits or suffer losses as a result of the change from taxable income determined under the *Corporations Tax Act* to taxable income determined under the *Income Tax Act* (Canada).
3. Special Ontario rules for mining and oil and gas corporations that currently affect the computation of their income for Ontario purposes are replaced by a tax credit or debit under the new Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2006 sur les impôts* et apporte des modifications complémentaires et autres à diverses lois.

ANNEXE A LOI DE 2006 SUR LES IMPÔTS

L'annexe A édicte la *Loi de 2006 sur les impôts* pour maintenir, avec certaines exceptions, les impôts établis par la *Loi sur l'imposition des sociétés* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La nouvelle loi s'appliquera aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2008.

Actuellement, un accord de perception fiscale conclu avec le gouvernement du Canada est en vigueur à l'égard de l'administration et de la perception de l'impôt établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La nouvelle loi autorise la mise en oeuvre d'un accord de perception fiscale à l'égard des impôts prévus actuellement par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur l'imposition des sociétés*. Le ministre des Finances, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, est autorisé à conclure un tel accord avec le gouvernement du Canada pour le compte du gouvernement de l'Ontario. En vertu de cet accord, le gouvernement du Canada percevra pour le compte de l'Ontario les impôts payables en application de la nouvelle loi et lui fera des versements à l'égard de ces impôts.

L'impôt sur le revenu et la contribution-santé de l'Ontario sont actuellement établis à l'égard des particuliers en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À partir de 2009, ces impôts seront prélevés en application de la partie II de la nouvelle loi. Le calcul de l'impôt sur le revenu et des crédits d'impôt effectué en application de la nouvelle loi est compatible avec celui qui est effectué en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La partie III de la nouvelle loi établit l'impôt sur les sociétés, l'impôt minimum sur les sociétés, l'impôt supplémentaire spécial sur les compagnies d'assurance-vie et l'impôt sur le capital, lesquels s'appliquent aux années d'imposition des sociétés qui se terminent après 2008. Des modifications importantes sont apportées au calcul de l'impôt sur les sociétés en raison des exigences qu'impose leur administration par le gouvernement fédéral. En général, le calcul des autres impôts qui frappent les sociétés est semblable à celui effectué en application de la *Loi sur l'imposition des sociétés*. Les modifications apportées à ces impôts se résument comme suit :

1. L'impôt sur les sociétés payable en application de la section B de la partie III de la nouvelle loi est basé sur le revenu imposable d'une société calculé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), imputé conformément aux règles fédérales aux établissements stables situés en Ontario. Ainsi, les différences que l'on constate dans la *Loi sur l'imposition des sociétés* en ce qui concerne le calcul du revenu imposable aux fins fédérales et ontariennes sont supprimées. Elles comprennent la réintégration dans le revenu, prévue à l'article 11 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, des 5/14^{es} de certaines sommes payées à des non-résidents.
2. Des règles transitoires sont prévues à la sous-section c de la section B de la partie III de la nouvelle loi pour traiter des situations dans lesquelles des sociétés pourraient tirer des avantages ou subir des pertes du fait que le revenu imposable calculé en application de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est dorénavant calculé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Les règles propres à l'Ontario relatives aux sociétés minières, pétrolières et gazières qui ont actuellement une incidence sur le calcul de leurs revenus aux fins ontariennes sont remplacées par un crédit ou débit d'impôt dans le cadre de la nouvelle loi.

4. The capital tax payable under Division E of Part III of the new Act by a corporation that is not a financial institution is in respect of the corporation's taxable capital as determined under Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada). Capital tax for all corporations continues to be scheduled to terminate as of January 1, 2012.

The provisions of the new Act relating to the refundable tax credits, capital gains refunds to mutual fund trusts and mutual fund corporations, tax shelters, international transfer pricing, the general anti-avoidance rule, the authority to make regulations and the administration and collection of tax are consistent with the current provisions.

SCHEDULE B TAXATION ACT, 2006 — COMPLEMENTARY AND OTHER AMENDMENTS

Schedule B amends the *Corporations Information Act*, the *Corporations Tax Act*, the *Electricity Act, 1998*, the *Income Tax Act* and the *Taxpayer Protection Act, 1999*.

Corporations Information Act

Section 21.2 is added to the *Corporations Information Act* to authorize the Minister of Government Services to enter into an agreement with a prescribed person or entity that provides for the person or entity to receive the annual returns required to be filed under section 3.1 of the Act and to transmit the information in them to the Minister for recording. The prescribed person or entity may be a government agency such as the Canada Revenue Agency. Other provisions of the Act are amended in relation to the implementation of such an agreement.

Corporations Tax Act

Amendments to the *Corporations Tax Act* ensure that the Act applies, with certain exceptions, only to taxation years ending before January 1, 2009. The taxes imposed under subsection 2 (2.1) in respect of benefit plans, under subsection 2 (2.2) in respect of insurance contracts with unlicensed insurers, under subsection 2 (2.3) on insurance exchanges and under section 74 on insurance corporations will continue to be imposed under the *Corporations Tax Act* for taxation years ending after December 31, 2008.

The definition of "specified taxation year" in subsection 11.2 (1) of the Act is re-enacted to exclude taxation years ending after 2008, to ensure that no Ontario tax benefits can be obtained from the carry-back of federal investment tax credits earned after 2008 to a taxation year ending before 2009.

Subsection 34 (1.0.1) of the Act is enacted to provide that the amount of certain post-2008 losses deductible in computing taxable income under the Act for a taxation year ending before January 1, 2009 shall not exceed the amount of those losses deducted in computing taxable income under the *Income Tax Act* (Canada) for that taxation year.

Subsection 44.1 (3.1) of the Act is enacted to prevent a corporation from claiming or deducting a refundable tax credit under the Act for a taxation year ending after December 31, 2008. The refundable tax credits for those years are provided under Part IV of the new Act.

4. L'impôt payable sur le capital, en application de la section E de la partie III de la nouvelle loi, par une société qui n'est pas une institution financière est rattaché au capital imposable de la société calculé en application de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'impôt payable sur le capital pour toutes les sociétés cessera de s'appliquer le 1^{er} janvier 2012, comme prévu.

Les dispositions de la nouvelle loi qui portent sur les crédits d'impôt remboursables, les remboursements au titre des gains en capital en faveur des fiducies de fonds commun de placement et des sociétés de placement à capital variable, les abris fiscaux, le prix de transfert international, la règle générale anti-évitement, les pouvoirs réglementaires et l'administration et la perception de l'impôt sont compatibles avec les dispositions actuelles.

ANNEXE B LOI DE 2006 SUR LES IMPÔTS — MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES

L'annexe B modifie la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, la *Loi sur l'imposition des sociétés*, la *Loi de 1998 sur l'électricité*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*.

Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

L'article 21.2 est ajouté à la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* pour autoriser le ministre des Services gouvernementaux à conclure, avec une personne ou entité prescrite, une entente prévoyant la réception par celle-ci des rapports annuels qui doivent être déposés en application de l'article 3.1 de la Loi et la communication au ministre par elle, aux fins de consignation, des renseignements qui y figurent. La personne ou l'entité prescrite peut être un organisme gouvernemental comme l'Agence du revenu du Canada. D'autres dispositions de la Loi sont modifiées relativement à la mise en application d'une telle entente.

Loi sur l'imposition des sociétés

Des modifications apportées à la *Loi sur l'imposition des sociétés* font en sorte que la Loi ne s'applique, avec certaines exceptions, qu'aux années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2009. Les impôts établis en application du paragraphe 2 (2.1) à l'égard des régimes d'avantages sociaux, en application du paragraphe 2 (2.2) à l'égard des contrats d'assurance conclus avec des assureurs non titulaires d'un permis, en application du paragraphe 2 (2.3) à l'égard des bourses d'assurance et en application de l'article 74 à l'égard des compagnies d'assurance continueront d'être prélevés en application de la *Loi sur l'imposition des sociétés* pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2008.

La définition de «année d'imposition déterminée» au paragraphe 11.2 (1) de la Loi est rééditée pour exclure les années d'imposition qui se terminent après 2008, pour faire en sorte qu'aucun avantage fiscal de l'Ontario ne puisse être obtenu grâce au report, à une année d'imposition qui se termine avant 2009, du crédit d'impôt fédéral à l'investissement acquis après 2008.

Le paragraphe 34 (1.0.1) de la Loi est édicté pour prévoir que le montant de certaines pertes subies après 2008 qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable en application de la Loi pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009 ne doit pas être supérieur à celui des pertes déduites dans le calcul du revenu imposable en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour cette année.

Le paragraphe 44.1 (3.1) de la Loi est édicté pour empêcher une société de demander ou de déduire un crédit d'impôt remboursable en application de la Loi pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008. Les crédits d'impôt remboursables pour ces années sont prévues à la partie IV de la nouvelle loi.

Section 74.1 of the Act imposes a special additional tax on life insurance corporations. This section is amended to allow non-resident life insurance corporations to deduct taxes payable under Parts I.3 and VI of the *Income Tax Act* (Canada) in calculating the amount of the special additional tax for taxation years ending after April 30, 1992. The amendments to that section also allow non-resident life insurance corporations to deduct, in computing the base to which the special additional tax applies, amounts on which taxes payable under Part XIV of the *Income Tax Act* (Canada) are calculated for taxation years commencing after the day the Bill receives Royal Assent.

The enactment of section 109.1 of the Act authorizes the Minister of Finance to remit interest and penalties payable by a corporation under the Act for a taxation year beginning on or after January 1, 2008.

Electricity Act, 1998

Section 95 of the *Electricity Act, 1998* authorizes the Minister of Finance to enforce the payment of amounts payable under Part VI of the Act and, for this purpose, makes certain administrative provisions of the *Corporations Tax Act* applicable. Sections 95 and 96 of the Act are amended to allow the Minister of Finance to make regulations that make certain administrative provisions of the *Taxation Act, 2006* applicable for this purpose rather than provisions of the *Corporations Tax Act*.

Income Tax Act

Amendments to the *Income Tax Act* ensure that the Act applies, with certain exceptions, only to taxation years ending before January 1, 2009. Section 8.5, which provides for the Ontario child care supplement for working families, section 8.7, which provides for the Ontario research employee stock option tax overpayment, and related administrative provisions of the Act continue to apply for taxation years ending after December 31, 2008.

Taxpayer Protection Act, 1999

The *Taxpayer Protection Act, 1999* prohibits a member of the Executive Council from including in a bill a provision that increases a tax rate under a designated tax statute. The definition of “designated tax statute” in section 1 of that Act is amended to include the *Taxation Act, 2006* as a designated tax statute under that Act.

L'article 74.1 de la Loi établit un impôt supplémentaire spécial sur les compagnies d'assurance-vie. Cet article est modifié pour permettre aux compagnies d'assurance-vie non-résidentes de déduire les impôts payables en application des parties I.3 et VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le calcul de l'impôt supplémentaire spécial pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 avril 1992. Les modifications apportées à cet article permettent également à ces compagnies de déduire, dans le calcul de l'assiette de l'impôt supplémentaire spécial, les montants sur lesquels les impôts prévus par la partie XIV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sont calculés pour les années d'imposition qui commencent après le jour où le projet de loi reçoit la sanction royale.

L'édition de l'article 109.1 de la Loi autorise le ministre des Finances à faire remise des intérêts et des pénalités payables par une société en application de la Loi pour une année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier 2008 ou par la suite.

Loi de 1998 sur l'électricité

L'article 95 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* autorise le ministre des Finances à procéder à l'exécution forcée du paiement des sommes payables aux termes de la partie VI de la Loi et prévoit que certaines dispositions administratives de la *Loi sur l'imposition des sociétés* s'appliquent à cette fin. Les articles 95 et 96 de la Loi sont modifiés pour permettre au ministre des Finances de prévoir, par règlement, que certaines dispositions administratives de la *Loi de 2006 sur les impôts* s'appliquent à cette fin au lieu des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

Loi de l'impôt sur le revenu

Des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* font en sorte que la Loi ne s'applique, avec certaines exceptions, qu'aux années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2009. L'article 8.5, qui prévoit le supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants, l'article 8.7, qui prévoit le paiement en trop d'impôt de l'Ontario au titre des options d'achat d'actions, et les dispositions administratives connexes de la Loi continuent de s'appliquer aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2008.

Loi de 1999 sur la protection des contribuables

La *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* interdit aux membres du Conseil exécutif d'inclure dans un projet de loi une disposition qui augmente un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée. La définition de «loi fiscale désignée» à l'article 1 de cette loi est modifiée pour inclure la *Loi de 2006 sur les impôts* comme loi fiscale désignée au sens de cette loi.

**An Act to enact the
Taxation Act, 2006 and make
complementary and other amendments
to other Acts**

**Loi édictant la
Loi de 2006 sur les impôts et apportant
des modifications complémentaires
et autres à diverses lois**

Note: This Act amends more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Strengthening Business through a Simpler Tax System Act, 2006*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 visant à renforcer les entreprises grâce à un régime fiscal plus simple*.

**SCHEDULE A
TAXATION ACT, 2006****CONTENTS****PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION**

1. Interpretation
2. Application

**PART II
INDIVIDUALS — INCOME AND
OTHER PERSONAL TAXES**

DIVISION A — INTERPRETATION AND LIABILITY FOR TAX

3. Definitions
4. Liability for tax

DIVISION B — PERSONAL INCOME TAX

Subdivision a — Tax Calculation

5. Personal income tax calculation
6. Basic personal income tax
7. Basic personal income tax, inter vivos trust

Subdivision b — Non-Refundable Tax credits

8. Rules for non-refundable tax credits
9. Non-refundable tax credits
10. Apportionment of non-refundable tax credits

Subdivision c — Additional Taxes

11. Minimum tax
12. Tax on split income

Subdivision d — Additional Tax Credits before Surtax

13. Dividend tax credit
14. Overseas employment tax credit
15. Tax credit for minimum tax

Subdivision e — Ontario Surtax

16. Ontario surtax

Subdivision f — Averaging and Adjustments

17. Qualifying lump-sum amount
18. CPP or QPP benefits
19. Additional tax amount, section 40 ITAR

Subdivision g — Additional Tax Credits after Surtax

20. Ontario tax reduction
21. Foreign tax credit
22. Investment corporation tax credit

Subdivision h - Indexing and Rounding

23. Annual adjustment

DIVISION C — ONTARIO HEALTH PREMIUM

24. Liability for Ontario Health Premium
25. Report about revenue from the Ontario Health Premium

**PART III
CORPORATE TAX**

DIVISION A — GENERAL

26. Interpretation
27. Obligation to pay tax
28. If corporation is a bankrupt

**ANNEXE A
LOI DE 2006 SUR LES IMPÔTS****SOMMAIRE****PARTIE I
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Interprétation
2. Champ d'application

**PARTIE II
PARTICULIERS — IMPÔT SUR LE REVENU
ET AUTRES IMPÔTS PERSONNELS**

SECTION A — DÉFINITIONS ET ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

3. Définitions
4. Assujettissement à l'impôt

SECTION B — IMPÔT SUR LE REVENU

Sous-section a — Calcul de l'impôt

5. Calcul de l'impôt sur le revenu
6. Impôt de base sur le revenu
7. Impôt de base sur le revenu des fiducies non testamentaires

Sous-section b — Crédits d'impôt non remboursables

8. Règles applicables aux crédits d'impôt non remboursables
9. Crédits d'impôt non remboursables
10. Répartition des crédits d'impôt non remboursables

Sous-section c — Impôts supplémentaires

11. Impôt minimum
12. Impôt sur le revenu fractionné

Sous-section d — Autres crédits d'impôt déductibles avant le calcul de la surtaxe

13. Crédit d'impôt pour dividendes
14. Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger
15. Crédit d'impôt minimum

Sous-section e — Surtaxe de l'Ontario

16. Surtaxe de l'Ontario

Sous-section f — Étalement et rajustements

17. Paiements forfaitaires
18. Prestations du RPC/RRQ
19. Montant d'impôt supplémentaire : art. 40 des règles fédérales

Sous-section g — Autres crédits d'impôt déductibles après le calcul de la surtaxe

20. Réduction de l'impôt de l'Ontario
21. Crédit pour impôt étranger
22. Crédit d'impôt pour sociétés de placement
23. Rajustement annuel

SECTION C — CONTRIBUTION-SANTÉ DE L'ONTARIO

24. Assujettissement à la contribution-santé de l'Ontario
25. Rapport sur les recettes provenant de la contribution-santé de l'Ontario

**PARTIE III
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

SECTION A — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26. Interprétation
27. Assujettissement à l'impôt
28. Société en faillite

DIVISION B — CORPORATE INCOME TAX

Subdivision a — General Corporate Income Tax,
Tax Credits and Surtax

- 29. Basic income tax
- 30. Ontario small business deduction
- 31. Surtax re Ontario small business deduction
- 32. Tax credit for manufacturing, processing, etc.
- 33. Foreign tax credit
- 34. Credit union tax reduction

Subdivision b — Crown Royalties and Resource Tax Credit

- 35. Additional tax re crown royalties
- 36. Resource tax credit

Subdivision c — Transitional Tax Debits and Credits

- 37. Definitions
- 38. Transitional tax debits and credits
- 39. Amount of additional tax
- 40. Amount of tax credit
- 41. Rules and adjustments if amalgamation or winding-up

Subdivision d — Corporate Minimum Tax Credit

- 42. Corporate minimum tax credit

DIVISION C — CORPORATE MINIMUM TAX

- 43. Interpretation
- 44. Corporate minimum tax liability
- 45. Calculation of corporate minimum tax
- 46. Adjusted net income
- 47. Eligible losses for a taxation year
- 48. Foreign tax credit
- 49. Election on transfer of property
- 50. Election on replacement of property
- 51. Limitation respecting inclusions and deductions

DIVISION D — SPECIAL ADDITIONAL TAX ON LIFE INSURANCE
CORPORATIONS

- 52. Special additional tax, life insurance corporation

DIVISION E — CAPITAL TAX

Subdivision a — Liability for Capital Tax

- 53. Liability for capital tax

Subdivision b — Financial Institutions

- 54. Application
- 55. Interpretation
- 56. Rule for determining values and amounts
- 57. Financial institution resident in Canada
- 58. Authorized foreign bank
- 59. Adjusted taxable paid-up capital
- 60. Anti-avoidance
- 61. Capital tax payable by a financial institution
- 62. Small business investment tax credit
- 63. Small business investment tax credit account
- 64. Below-prime loan
- 65. Patient capital investment
- 66. Determination of total assets and gross revenue
- 67. Tax credit amount, investment in a community small business investment fund corporation
- 68. Small business investment tax credit repayment

SECTION B — IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Sous-section a — Impôt général sur le revenu des sociétés,
crédits d'impôt et surtaxe

- 29. Impôt de base
- 30. Déduction ontarienne accordée aux petites entreprises
- 31. Surtaxe : déduction ontarienne accordée aux petites entreprises
- 32. Crédit d'impôt pour la fabrication, la transformation et autres
- 33. Crédit pour impôt étranger
- 34. Crédit d'impôt pour caisses populaires

Sous-section b — Redevances de la Couronne et crédit
d'impôt pour ressources

- 35. Impôt supplémentaire — redevances de la Couronne
- 36. Crédit d'impôt pour ressources

Sous-section c — Débits et crédits d'impôt transitoires

- 37. Définitions
- 38. Débits et crédits d'impôt transitoires
- 39. Impôt supplémentaire
- 40. Crédit d'impôt
- 41. Règles et rajustements en cas de fusion ou de liquidation

Sous-section d — Crédit d'impôt minimum sur les sociétés

- 42. Crédit d'impôt minimum sur les sociétés

SECTION C — IMPÔT MINIMUM SUR LES SOCIÉTÉS

- 43. Interprétation
- 44. Assujettissement à l'impôt minimum sur les sociétés
- 45. Calcul de l'impôt minimum sur les sociétés
- 46. Revenu net rajusté
- 47. Pertes admissibles pour une année d'imposition
- 48. Crédit pour impôt étranger
- 49. Choix lors du transfert d'un bien
- 50. Choix lors du remplacement d'un bien
- 51. Restriction relative aux éléments à inclure ou à déduire

SECTION D — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SPÉCIAL
SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE

- 52. Impôt supplémentaire spécial : compagnies d'assurance-vie

SECTION E — IMPÔT SUR LE CAPITAL

Sous-section a — Assujettissement à l'impôt sur le capital

- 53. Assujettissement à l'impôt sur le capital

Sous-section b — Institutions financières

- 54. Application
- 55. Interprétation
- 56. Règle de calcul des valeurs et montants
- 57. Institution financière résidant au Canada
- 58. Banque étrangère autorisée
- 59. Capital versé imposable rajusté
- 60. Anti-évitement
- 61. Impôt sur le capital payable par une institution financière
- 62. Crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises
- 63. Compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises
- 64. Prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel
- 65. Placement en capitaux patients
- 66. Calcul de l'actif total et du revenu brut
- 67. Crédit d'impôt : placement dans un fonds communautaire de placement dans les petites entreprises
- 68. Remboursement au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises

Subdivision c — Corporations other than
Financial Institutions

69. Application
70. Definitions
71. Capital tax, corporations other than financial institutions
72. Capital deduction — general rule

**PART IV
REFUNDABLE TAX CREDITS**

DIVISION A — GENERAL

73. Refundable tax credits, deemed payments on account of tax
74. Transitional

DIVISION B — CORPORATIONS AND INDIVIDUALS

75. Qualifying environmental trust tax credit
76. Co-operative education tax credit
77. Apprenticeship training tax credit

DIVISION C — CORPORATIONS

78. Ontario computer animation and special effects tax credit
79. Ontario film and television tax credit
80. Ontario production services tax credit
81. Ontario interactive digital media tax credit
82. Ontario sound recording tax credit
83. Ontario book publishing tax credit
84. Ontario innovation tax credit
85. Ontario business-research institute tax credit

DIVISION D — INDIVIDUALS

86. Interpretation
87. Property and sales tax credits, individual other than a senior
88. Property and sales tax credits, seniors
89. Rules relating to property and sales tax credits
90. Political contribution tax credit
91. Ontario focused flow-through share tax credit

**PART V
CAPITAL GAINS REFUNDS
FOR MUTUAL FUNDS**

92. Mutual fund trusts
93. Mutual fund corporations

**PART VI
SPECIAL CASES**

TAX SHELTERS AND AVOIDANCE

94. General rule, tax shelters and tax shelter investments
95. Avoidance of tax, trusts
96. Transfer pricing
97. General anti-avoidance rule

Sous-section c — Sociétés qui ne sont pas
des institutions financières

69. Application
70. Définitions
71. Impôt sur le capital payable par une société qui n'est pas une institution financière
72. Abattement de capital — règle générale

**PARTIE IV
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES**

SECTION A — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

73. Assimilation des crédits d'impôt remboursables à des paiements au titre de l'impôt
74. Dispositions transitoires

SECTION B — SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS

75. Crédit d'impôt au titre des fiducies pour l'environnement
76. Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative
77. Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage

SECTION C — SOCIÉTÉS

78. Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques
79. Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne
80. Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production
81. Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques
82. Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore
83. Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition
84. Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario
85. Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche

SECTION D — PARTICULIERS

86. Interprétation
87. Crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente : particulier autre qu'une personne âgée
88. Crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente : personnes âgées
89. Règles applicables aux crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente
90. Crédit d'impôt pour contributions politiques
91. Crédit d'impôt pour actions accréditatives ciblées de l'Ontario

**PARTIE V
REMBOURSEMENTS AU TITRE DES GAINS
EN CAPITAL : FIDUCIES DE FONDS COMMUN
DE PLACEMENT**

92. Fiducies de fonds commun de placement
93. Sociétés de placement à capital variable

**PARTIE VI
CAS SPÉCIAUX**

ABRIS FISCAUX ET ÉVITEMENT DE L'IMPÔT

94. Règle générale : abris fiscaux et abris fiscaux déterminés
95. Évitement de l'impôt : fiducies
96. Prix de transfert
97. Règle générale anti-évitement

**PART VII
ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT**

RETURNS

98. Returns

ASSESSMENTS

99. Original assessment of returns, etc.
100. Required Ontario assessments and reassessments
101. Additional reassessments

PAYMENTS

102. Payment by individuals
103. Payment by corporations
104. Returns, payments and interest
105. Daily interest
106. Amount of instalment on which interest is computed

PENALTIES

107. Penalty for failure to file return, etc.
108. Penalty for repeated failure to report an amount
109. Late or deficient instalments

REFUNDS

110. Refunds

OBJECTIONS TO ASSESSMENTS

111. Objections to assessments

APPEALS TO THE SUPERIOR COURT OF JUSTICE

112. Right of appeal
113. Reply
114. Appeal deemed an action

APPLICATION FOR DECLARATION OF LAW

115. Application under subrule 14.05 (2), Rules of Civil Procedure

ENFORCEMENT

116. Administration, garnishment, collection, etc.
117. Taxes, etc., are debts
118. Certificate of amount payable
119. Warrant for collection of indebtedness
120. Acquisition of debtor's property
121. Money seized in criminal proceeding
122. Direction to seize chattels
123. Demand for payment
124. Withholding
125. Joint liability
126. Directors' liability
127. Assessments re ss. 116, 124, 125, 126

GENERAL

128. Records to be kept
129. Inspections, privilege, information returns and corporate execution

OFFENCES

130. Offences
131. Offences, certain
132. Ministerial discretion
133. Offence, secrecy
134. Liability of corporation officers
135. No decrease in penalties

PROCEDURE AND EVIDENCE

136. Information
137. Proof
138. Documents, admissibility

**PARTIE VII
APPLICATION ET EXÉCUTION**

DÉCLARATIONS

98. Déclarations

COTISATIONS

99. Cotisation initiale sur la base des déclarations
100. Cas où une cotisation ou une nouvelle cotisation de l'Ontario est exigée
101. Cotisations supplémentaires

PAIEMENTS

102. Paiements à faire par les particuliers
103. Paiements à faire par les sociétés
104. Déclarations, paiements et intérêts
105. Intérêts quotidiens
106. Calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels

PÉNALITÉS

107. Défaut de produire une déclaration
108. Pénalité pour défaut répété de déclarer un revenu
109. Acomptes provisionnels en retard ou insuffisants

REMBOURSEMENTS

110. Remboursements

OPPOSITION À LA COTISATION

111. Opposition à la cotisation

APPEL DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

112. Droit d'appel
113. Réponse à l'avis d'appel
114. Appel réputé une action

REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE DÉCLARATION DE DROIT

115. Requête présentée en vertu du par. 14.05 (2) des Règles de procédure civile

EXÉCUTION

116. Application, saisie-arrêt, recouvrement
117. Dettes envers Sa Majesté
118. Certificat
119. Mandat pour le recouvrement de la créance
120. Acquisition de biens du débiteur
121. Sommes d'argent saisies lors d'instances pénales
122. Ordre de saisie des biens meubles
123. Demande de paiement
124. Retenue
125. Responsabilité solidaire
126. Responsabilité des administrateurs
127. Cotisations relatives aux art. 116, 124, 125 et 126

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

128. Obligation de tenir des registres
129. Enquêtes, secret professionnel, déclarations de renseignements et validation par les sociétés

INFRACTIONS

130. Infractions
131. Infractions
132. Pouvoir discrétionnaire du ministre
133. Infraction en cas de communication
134. Responsabilité des administrateurs d'une société
135. Aucune réduction des pénalités

PROCÉDURE ET PREUVE

136. Dénonciation
137. Preuve
138. Documents : admissibilité

139. Presumption of authority
 140. Judicial notice
 141. Documents deemed to be signed by Ontario Minister, etc.
 142. Day of mailing
 143. Date assessment or determination is deemed to be made
 144. Forms
 145. Notices, etc., relating to partnerships

REMISSIONS

146. Remission of Ontario tax

COLLECTION AGREEMENT

147. Collection agreement
 148. Application of payments by taxpayers
 149. Deductions at source
 150. Adjustments between non-agreeing provinces

RECIPROCAL ENFORCEMENT OF JUDGMENTS

151. Enforcement of judgments

PART VIII
REGULATIONS AND FORMS

152. Regulations, general
 153. Application of Federal regulations
 154. Incorporation by reference
 155. Regulations, Part II
 156. Regulations, Part III
 157. Regulations, Part IV
 158. Regulations, Part VII
 159. Transitional
 160. Forms

PART IX
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

161. Commencement
 162. Short title

PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

Definitions

1. (1) In this Act,

“agreeing province” means a province that has entered into an agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will collect taxes payable under the income tax statute of that province and will make payments to that province in respect of the taxes so collected; (“province participante”)

“assessment” includes a reassessment and an additional assessment; (“cotisation”)

“basic rate of tax” means, with respect to a corporation for a taxation year, the corporation’s basic rate of tax for the year as determined under subsection 29 (2); (“taux d’imposition de base”)

“Canadian-controlled private corporation” means a corporation that is a Canadian-controlled private corporation for the purposes of subsection 125 (1) of the Federal Act; (“société privée sous contrôle canadien”)

139. Autorisation présumée
 140. Connaissance d’office
 141. Documents réputés signés par le ministre ontarien
 142. Date de mise à la poste
 143. Date à laquelle la cotisation est réputée établie ou la détermination faite
 144. Formulaires prescrits ou autorisés
 145. Avis concernant les associés

REMISES

146. Remise de l’impôt de l’Ontario

ACCORD DE PERCEPTION

147. Accord de perception
 148. Affectation du paiement du contribuable
 149. Retenues à la source
 150. Rajustements entre les provinces non participantes

EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS

151. Exécution de jugements

PARTIE VIII
RÈGLEMENTS ET FORMULAIRES

152. Règlements de nature générale
 153. Application du règlement fédéral
 154. Incorporation par renvoi
 155. Règlements : partie II
 156. Règlements : partie III
 157. Règlements : partie IV
 158. Règlements : partie VII
 159. Disposition transitoire
 160. Formulaires

PARTIE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

161. Entrée en vigueur
 162. Titre abrégé

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

Interprétation

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«accord de perception» Accord de perception visé à l’article 147. («collection agreement»)

«avis de cotisation» S’entend en outre d’un avis de nouvelle cotisation et d’un avis de cotisation supplémentaire. («notice of assessment»)

«coefficient de répartition de l’Ontario» Relativement à une société pour une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, s’entend de la fraction égale à A/B, où :

- a) «A» est égal au montant suivant :

- (i) le revenu imposable de la société gagné en Ontario pour l’année, si son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour l’année est un nombre positif,

“collection agreement” means a collection agreement referred to in section 147; (“accord de perception”)

“deputy head” means the Deputy Minister of Finance or, if a collection agreement is in effect, the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act* (Canada); (“sous-ministre”)

“Federal Act” means the *Income Tax Act* (Canada); (“loi fédérale”)

“federal application rule” means a provision of an Act of Parliament or of the Federal regulations, other than subsection 248 (1) of the Federal Act, that,

- (a) affects the application of a provision of the Federal Act or the Federal regulations, or
- (b) makes a provision, or the repeal or amendment of a provision, of the Federal Act or Federal regulations apply,
 - (i) to specified taxation years,
 - (ii) to specified fiscal periods,
 - (iii) after a specified time, or
 - (iv) to transactions or events that occur before or after a specified time or in specified taxation years or specified fiscal periods; (“règle d’application fédérale”)

“Federal Minister” means the Minister of National Revenue for Canada; (“ministre fédéral”)

“Federal regulations” means the regulations made under the Federal Act; (“règlement fédéral”)

“income” means,

- (a) in respect of a corporation for a taxation year,
 - (i) the corporation’s income for the year as determined for the purposes of the Federal Act, if the taxation year ends after December 31, 2008, or
 - (ii) the corporation’s income for the year as determined for the purposes of Part II of the *Corporations Tax Act* or the Federal Act, as the context requires, if the taxation year ends before January 1, 2009, or
- (b) in respect of an individual for a taxation year,
 - (i) the total determined under paragraph 114 (a) of the Federal Act in the case of an individual in respect of whom section 114 of the Federal Act applies,
 - (ii) the amount that would be the individual’s taxable income earned in Canada for the year under subsection 115 (1) of the Federal Act if that subsection ended with clause (1) (c), in the case of an individual not resident in Canada throughout the year, or
 - (iii) the individual’s income for the year as determined in accordance with and for the purposes of the Federal Act in any other case; (“revenu”)

- (ii) le montant qui serait le revenu imposable de la société gagné en Ontario pour l’année si son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada était de 1 000 \$, dans les autres cas;

b) «B» est égal au montant suivant :

- (i) le revenu imposable de la société ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour l’année, s’il s’agit d’un nombre positif,
- (ii) 1 000 \$, dans les autres cas. («Ontario allocation factor»)

«coefficient de répartition de l’Ontario» Relativement à une société pour une année d’imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, s’entend de son coefficient de répartition de l’Ontario pour l’année déterminé en application du paragraphe 12 (1) de la *Loi sur l’imposition des sociétés*. («Ontario allocation factor»)

«contribution-santé de l’Ontario» L’impôt prévu à la section C de la partie II. («Ontario Health Premium»)

«cotisation» S’entend en outre d’une nouvelle cotisation et d’une cotisation supplémentaire. («assessment»)

«disposition» Relativement à une loi ou à un règlement, s’entend en outre d’une définition comprise dans ses dispositions. («provision»)

«établissement stable»

- a) A le sens que lui donne le paragraphe 400 (2) du règlement fédéral, dans le cas d’une société;
- b) a le sens que lui donne le paragraphe 2600 (2) du règlement fédéral, dans le cas d’un particulier. («permanent establishment»)

«fiducie pour l’environnement admissible» Fiducie pour l’environnement admissible, au sens du paragraphe 248 (1) de la loi fédérale, qui réside en Ontario. («qualifying environmental trust»)

«loi de l’impôt sur le revenu» En ce qui concerne une province, la loi de cette province qui établit un impôt semblable à celui établi en application de la section B de la partie II. («income tax statute»)

«loi fédérale» La *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). («Federal Act»)

«ministre des Finances» Le ministre des Finances de l’Ontario ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister of Finance»)

«ministre fédéral» Le ministre du Revenu national. («Federal Minister»)

«ministre ontarien» Le ministre des Finances ou, si un accord de perception est en vigueur :

- a) le receveur général du Canada, relativement à la remise d’une somme au titre de l’impôt ou d’autres sommes payables en application de la présente loi;
- b) le ministre fédéral, relativement à toute autre question. («Ontario Minister»)

“income tax statute” means, with reference to a province, the law of that province that imposes a tax similar to the tax imposed under Division B of Part II; (“loi de l’impôt sur le revenu”)

“individual” means a person other than a corporation and includes a trust referred to in subdivision k of Division B of Part I of the Federal Act; (“particulier”)

“Minister of Finance” means the Minister of Finance for Ontario or such other member of the Executive Council as is designated under the *Executive Council Act* to administer this Act; (“ministre des Finances”)

“notice of assessment” includes a notice of a reassessment and a notice of an additional assessment; (“avis de cotisation”)

“Ontario allocation factor” means, with respect to a corporation for a taxation year ending after December 31, 2008, the fraction equal to “A/B” where,

- (a) “A” equals,
- (i) the corporation’s Ontario taxable income for the taxation year if the corporation’s taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for the taxation year is a positive amount, or
 - (ii) the amount that would be the corporation’s Ontario taxable income for the taxation year if the corporation’s taxable income or taxable income earned in Canada were \$1,000, in any other case, and
- (b) “B” equals,
- (i) the corporation’s taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for the taxation year if it is a positive amount, or
 - (ii) \$1,000, in any other case; (“coefficient de répartition de l’Ontario”)

“Ontario allocation factor” means, in respect of a corporation for a taxation year ending before January 1, 2009, the corporation’s Ontario allocation factor for the year as determined under subsection 12 (1) of the *Corporations Tax Act*; (“coefficient de répartition de l’Ontario”)

“Ontario Health Premium” means the tax described in Division C of Part II; (“contribution-santé de l’Ontario”)

“Ontario Minister” means the Minister of Finance or, if a collection agreement is in effect, means,

- (a) the Receiver General for Canada, in relation to the remittance of an amount as or on account of tax or other amounts payable under this Act, or
- (b) the Federal Minister, in relation to any other matter; (“ministre ontarien”)

“Ontario taxable income” means, with respect to a corporation for a taxation year, the corporation’s taxable income earned in the year in Ontario, as determined under the Federal regulations made under subsection 124 (4) of the Federal Act; (“revenu imposable gagné en Ontario”)

«paiement en trop» Relativement à un contribuable pour une année d’imposition, s’entend du paiement en trop qu’il fait pour l’année, déterminé en application du paragraphe 164 (7) de la loi fédérale dans le cadre de la présente loi. («overpayment»)

«particulier» Personne autre qu’une société. S’entend en outre d’une fiducie visée à la sous-section k de la section B de la partie I de la loi fédérale. («individual»)

«prescrit» Sauf indication contraire du contexte :

- a) «prescrit» au sens du paragraphe 248 (1) de la loi fédérale, pour l’application de toute disposition de cette loi, autre que le paragraphe 153 (1), qui s’applique dans le cadre de la présente loi;
- b) dans les autres cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément aux règles prescrites par règlement. («prescribed»)

«province» S’entend d’une province et, en outre, de chaque territoire du Canada. («province»)

«province participante» Province qui a conclu avec le gouvernement du Canada un accord en vertu duquel celui-ci percevra les impôts payables en application de la loi de l’impôt sur le revenu de cette province et lui effectuera des versements à l’égard des impôts ainsi perçus. («agreeing province»)

«receveur général du Canada» S’entend du receveur général du Canada. Toutefois, dans toute disposition de la loi fédérale qui est, par renvoi, incorporée à la présente loi, la mention du receveur général du Canada vaut mention du ministre des Finances pour l’application de la présente loi, à moins qu’un accord de perception n’ait été conclu. («Receiver General for Canada»)

«règle d’application fédérale» Disposition d’une loi du Parlement ou du règlement fédéral, autre que le paragraphe 248 (11) de la loi fédérale, qui, selon le cas :

- a) a une incidence sur l’application d’une disposition de la loi fédérale ou du règlement fédéral;
- b) prévoit l’application d’une disposition de la loi fédérale ou du règlement fédéral, ou de son abrogation ou de sa modification :
 - (i) soit à des années d’imposition déterminées,
 - (ii) soit à des exercices déterminés,
 - (iii) soit après un moment déterminé,
 - (iv) soit aux opérations ou événements qui se produisent avant ou après un moment déterminé ou au cours d’années d’imposition déterminées ou d’exercices déterminés. («federal application rule»)

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi, sauf indication contraire du contexte. («regulation»)

«règlement fédéral» Le règlement pris en application de la loi fédérale. («Federal regulations»)

«revenu»

- a) Relativement à une société pour une année d’imposition, s’entend :

“overpayment” means, with respect to a taxpayer for a taxation year, the taxpayer’s overpayment for the year, as determined under subsection 164 (7) of the Federal Act for the purposes of this Act; (“paiement en trop”)

“permanent establishment”,

- (a) has the meaning assigned by subsection 400 (2) of the Federal regulations in the case of a corporation, and
- (b) has the meaning assigned by subsection 2600 (2) of the Federal regulations in the case of an individual; (“établissement stable”)

“prescribed” means, unless the context indicates otherwise,

- (a) “prescribed” as defined in subsection 248 (1) of the Federal Act, in the application of any provision of the Federal Act, other than subsection 153 (1), that applies for the purposes of this Act, and
- (b) prescribed by the regulations or determined in accordance with rules prescribed by the regulations in any other case; (“prescrit”)

“province” means a province of Canada and includes each territory of Canada; (“province”)

“provision” includes, in respect of a statute or regulation, a definition in a provision of the statute or regulation; (“disposition”)

“qualifying environmental trust” means a qualifying environmental trust, as defined in subsection 248 (1) of the Federal Act, that is resident in Ontario; (“fiducie pour l’environnement admissible”)

“Receiver General for Canada” means the Receiver General for Canada, but in any provision of the Federal Act that is incorporated by reference in this Act, unless a collection agreement is entered into, a reference to the Receiver General for Canada shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Minister of Finance; (“receveur général du Canada”)

“regulation” means, unless the context indicates otherwise, a regulation made under this Act. (“règlement”)

Rules re residency

(2) The following rules apply in determining where an individual is resident in a taxation year for the purposes of this Act:

1. If the individual would, but for this paragraph, be resident in more than one province at a particular time in the year and can reasonably be considered to have had a principal place of residence at that time in one province, the individual is deemed to have resided at that time only in that province.
2. If the individual died in the year, a reference in this Act or the regulations to the “last day” of the year

(i) de son revenu pour l’année établi pour l’application de la loi fédérale, si l’année se termine après le 31 décembre 2008,

(ii) de son revenu pour l’année établi pour l’application de la partie II de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou de la loi fédérale, selon le contexte, si l’année se termine avant le 1^{er} janvier 2009;

b) relativement à un particulier pour une année d’imposition, s’entend :

(i) du montant déterminé en application de l’alinéa 114 a) de la loi fédérale, dans le cas d’un particulier à l’égard duquel s’applique l’article 114 de cette loi,

(ii) du montant qui serait son revenu imposable gagné au Canada pour l’année selon le paragraphe 115 (1) de la loi fédérale si ce paragraphe se terminait par l’alinéa (1) c), dans le cas d’un particulier qui ne réside pas au Canada tout au long de l’année,

(iii) de son revenu pour l’année établi conformément à la loi fédérale et pour l’application de celle-ci, dans les autres cas. («income»)

«revenu imposable gagné en Ontario» Relativement à une société pour une année d’imposition, s’entend du revenu imposable de la société gagné en Ontario pendant l’année, établi en application du règlement fédéral pris en application du paragraphe 124 (4) de la loi fédérale. («Ontario taxable income»)

«société privée sous contrôle canadien» Société qui est une société privée sous contrôle canadien pour l’application du paragraphe 125 (1) de la loi fédérale. («Canadian-controlled private corporation»)

«sous-ministre» Le sous-ministre des Finances ou, si un accord de perception est en vigueur, le commissaire du revenu nommé au titre de l’article 25 de la *Loi sur l’Agence du revenu du Canada* (Canada). («deputy head»)

«taux d’imposition de base» Relativement à une société pour une année d’imposition, s’entend de son taux d’imposition de base pour l’année déterminé en application du paragraphe 29 (2). («basic rate of tax»)

Règles concernant le lieu de résidence

(2) Les règles suivantes s’appliquent pour déterminer le lieu où réside un particulier pendant une année d’imposition pour l’application de la présente loi :

1. Le particulier qui, sans la présente disposition, résiderait dans plus d’une province à un moment donné de l’année et peut être raisonnablement considéré comme ayant eu un lieu de résidence principal à ce moment dans une province est réputé n’avoir résidé que dans cette province à ce moment.
2. Si le particulier est décédé pendant l’année, la mention, dans la présente loi ou les règlements, du

shall, subject to paragraph 3, be read as a reference to the last day in the year when the individual was alive.

3. If the individual resided in Canada at any time in the year, but ceased to reside in Canada before the end of the year, a reference in this Act or the regulations to the “last day” of the year shall be read as a reference to the last day in the year when the individual resided in Canada.

Meaning of “tax payable” re individual

(3) References in this Act to the tax payable by an individual under this Act shall be read as references to the tax payable by the individual as fixed by assessment under this Act, subject to any variation on an objection or appeal under this Act.

Meaning of “tax payable” re corporation

(4) The tax payable by a corporation under any division of Part III means the tax payable by the corporation under that division as fixed by assessment under this Act, subject to any variation on an objection or appeal under this Act.

Application of Part XVII of the Federal Act

(5) Part XVII of the Federal Act applies for the purposes of this Act with the following exceptions:

1. The definition of “qualifying share” in subsection 248 (1), subsections 248 (2) and (11) and section 260 of the Federal Act do not apply for the purposes of this Act.
2. The definitions of “employed” and “gross revenue” in subsection 248 (1) of the Federal Act do not apply for the purposes of this Act except as they apply for the purposes of provisions of the Federal Act or Federal regulations that apply for the purposes of this Act.
3. A definition in Part XVII of the Federal Act of a word or expression does not apply to the extent that it is at variance with a definition of the same word or expression in this Act that applies in the particular case.

Act to be interpreted consistently with Federal Act

(6) In any case of doubt, the provisions of this Act shall be applied and interpreted in a manner consistent with similar provisions of the Federal Act.

Modifications of federal provisions

(7) If a provision of the Federal Act or the Federal regulations (in this subsection referred to as the “Federal provision”) is stated in this Act or the regulations to apply for one or more purposes of this Act or the regulations, the Federal provision, as amended from time to time, applies with such modifications as are provided by this Act or the regulations or as the circumstances require as

«dernier jour» de l’année vaut mention, sous réserve de la disposition 3, du dernier jour de l’année pendant laquelle le particulier était vivant.

3. Si le particulier a résidé au Canada à une époque de l’année, mais qu’il a cessé d’y résider avant la fin de celle-ci, la mention, dans la présente loi ou les règlements, du «dernier jour» de l’année vaut mention du dernier jour de l’année pendant laquelle il a résidé au Canada.

Sens de «impôt payable» dans le cas d’un particulier

(3) Les mentions, dans la présente loi, de l’impôt payable par un particulier en application de la présente loi valent mention de l’impôt payable par lui, tel qu’il est fixé par l’établissement d’une cotisation dans le cadre de la même loi, sous réserve de modification à la suite d’une opposition faite ou d’un appel interjeté en vertu de celle-ci.

Sens de «impôt payable» dans le cas d’une société

(4) L’impôt payable par une société en application d’une section de la partie III désigne l’impôt payable par elle en application de cette section, tel qu’il est fixé par l’établissement d’une cotisation dans le cadre de la présente loi, sous réserve de modification à la suite d’une opposition faite ou d’un appel interjeté en vertu de celle-ci.

Application de la partie XVII de la loi fédérale

(5) La partie XVII de la loi fédérale s’applique dans le cadre de la présente loi, sous réserve des exceptions suivantes :

1. La définition de «action admissible» aux paragraphes 248 (1), (2) et (11) et à l’article 260 de la loi fédérale ne s’applique pas dans le cadre de la présente loi.
2. Les définitions de «employé» et de «revenu brut» au paragraphe 248 (1) de la loi fédérale ne s’appliquent dans le cadre de la présente loi que dans la mesure où elles s’appliquent dans le cadre de dispositions de la loi fédérale ou du règlement fédéral qui s’appliquent dans le cadre de la présente loi.
3. La définition d’un terme ou d’une expression dans la partie XVII de la loi fédérale ne s’applique pas dans la mesure où elle ne concorde pas avec la définition du même terme ou de la même expression dans la présente loi qui s’applique en l’espèce.

Interprétation compatible avec la loi fédérale

(6) En cas de doute, les dispositions de la présente loi s’appliquent et s’interprètent d’une manière compatible avec les dispositions semblables de la loi fédérale.

Adaptation des dispositions fédérales

(7) Si la présente loi ou les règlements prévoient qu’une disposition de la loi fédérale ou du règlement fédéral (appelée «disposition fédérale» au présent paragraphe) s’applique à une ou plusieurs fins dans le cadre de la présente loi ou des règlements, la disposition fédérale, dans ses versions successives, s’applique avec les adaptations prévues par la présente loi ou les règlements ou les

though it had been enacted as a provision of this Act or made as a regulation under this Act and the following rules apply, in addition to those modifications, unless the context indicates otherwise, in applying the Federal provision for those purposes:

1. A reference in the Federal provision to tax or another amount payable under Part I of the Federal Act shall be read as a reference to tax or another amount payable under this Act.
2. If the Federal provision contains a reference to tax under any of Parts I.1 to XIV of the Federal Act, the Federal provision shall be read without reference to tax under any of those Parts and without reference to any portion of the Federal provision that applies only to or in respect of tax under any of those Parts.
3. If the Federal provision contains a reference to any of Parts I.1 to XIV of the Federal Act or to a provision in any of those Parts, the Federal provision shall be read without reference to that Part or that provision, as the case may be, and without reference to any portion of the Federal provision that applies only because of the application of any of those Parts or a provision in any of those Parts.
4. Subject to paragraph 5, a reference in the Federal provision to one or more provisions of the Federal Act shall be read as a reference to the provisions of this Act that are the same as or similar to those provisions of the Federal Act.
5. A reference in the Federal provision to one or more provisions of the Federal Act or the Federal regulations that are stated to apply for one or more purposes of this Act shall be read as a reference to those provisions as they apply for the purposes of this Act.
6. A Federal provision that contains a reference to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) shall be read without reference to that Act.
7. A reference in the Federal provision to “Her Majesty” or “Her Majesty in right of Canada” shall be read as or include a reference to “the Crown in right of Ontario”.
8. A reference in the Federal provision to “Receiver General” shall be read as a reference to the Minister of Finance to the extent that the reference relates to a taxation year of a taxpayer for which a collection agreement is not in effect.
9. A reference in the Federal provision to a word or expression set out in Column 1 of the Table to this subsection shall be read as or to include a reference to the word or expression set out in the same row in Column 2 of the Table:

adaptations de circonstance comme si elle avait été édictée à titre de disposition de la présente loi ou établie à titre de règlement pris en application de la présente loi. Outre ces adaptations et sauf indication contraire du contexte, les règles suivantes s’appliquent à ces fins dans le cadre de la disposition fédérale :

1. La mention dans la disposition fédérale d’un impôt ou d’autres montants payables en application de la partie I de la loi fédérale vaut mention de l’impôt ou des autres montants payables en application de la présente loi.
2. Si elle comprend une mention de l’impôt prévu aux parties I.1 à XIV de la loi fédérale, il n’est pas tenu compte dans la disposition fédérale de l’impôt prévu à ces parties ni d’une partie de cette disposition qui ne s’applique qu’à l’impôt prévu à ces parties.
3. Si elle comprend un renvoi aux parties I.1 à XIV de la loi fédérale ou à une de leurs dispositions, il n’est pas tenu compte dans la disposition fédérale de ces parties ou de cette disposition, selon le cas, ni d’une partie de la disposition fédérale qui s’applique uniquement en raison de l’application de ces parties ou d’une de leurs dispositions.
4. Sous réserve de la disposition 5, le renvoi dans la disposition fédérale à une ou plusieurs dispositions de la loi fédérale est remplacé par un renvoi aux dispositions de la présente loi qui sont identiques ou semblables à celles de la loi fédérale.
5. Le renvoi dans la disposition fédérale à une ou plusieurs dispositions de la loi fédérale ou du règlement fédéral qui s’appliquent à une ou plusieurs fins dans le cadre de la présente loi est remplacé par un renvoi à ces dispositions telles qu’elles s’appliquent dans le cadre de la présente loi.
6. Il n’est pas tenu compte de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada) dans une disposition fédérale qui comprend un renvoi à cette loi.
7. La mention dans la disposition fédérale de «Sa Majesté» ou de «Sa Majesté du chef du Canada» vaut mention de «la Couronne du chef de l’Ontario» ou s’entend également de celle-ci.
8. La mention dans la disposition fédérale du «receveur général» vaut mention du ministre des Finances, dans la mesure où elle se rapporte à une année d’imposition d’un contribuable à l’égard de laquelle un accord de perception n’est pas en vigueur.
9. La mention dans la disposition fédérale d’un terme ou d’une expression figurant dans la colonne 1 du tableau du présent paragraphe vaut mention de ce terme ou de cette expression figurant dans la même rangée dans la colonne 2 du même tableau ou s’entend également de ce terme ou de cette expression :

TABLE
WORDS AND EXPRESSIONS

Item	Column 1 Word or expression in Federal provision	Column 2 Word or expression to be substituted
1.	Canada Revenue Agency	Ontario Ministry of Finance
2.	Commissioner of Revenue	deputy head
3.	Deputy Attorney General of Canada	Deputy Attorney General of Ontario
4.	Federal Court of Appeal	Ontario Court of Appeal
5.	<i>Federal Courts Act</i>	<i>Courts of Justice Act</i>
6.	Minister	Ontario Minister
7.	Tax Court of Canada	Superior Court of Justice
8.	<i>Tax Court of Canada Act</i>	<i>Courts of Justice Act</i>
9.	Registry of the Tax Court of Canada	local Registrar of the Superior Court of Justice

Rules for applying Federal provisions

(8) Subject to subsection (7), the following rules apply where a provision of the Federal Act or the Federal regulations (in this subsection referred to as the “Federal provision”) is stated in this Act or the regulations to apply for one or more purposes of this Act or the regulations:

1. Every federal application rule that applies in respect of the Federal provision applies, with necessary modifications, in the application of the Federal provision for the purposes of this Act or the regulations.
2. Despite paragraph 1 and subject to paragraph 3, any word or expression in the Federal provision that is defined in subsection (1) has the meaning assigned by that subsection unless the context indicates otherwise.
3. If a word or expression in the Federal provision has a meaning for the purposes of that provision that is assigned by a provision of the Federal Act or the Federal regulations that applies for the purposes of this Act or the regulations, the word or expression has the meaning assigned by that provision in the Federal Act or the Federal regulations.
4. If no federal application rule described in clause (b) of the definition of “federal application rule” in subsection (1) applies to the Federal provision or to an amendment or the repeal of the Federal provision, the Federal provision or the amendment or repeal of the Federal provision, as the case may be, applies for the purposes of this Act and the regulations on the day the Federal provision or the amendment or repeal comes into force.

Application

2. This Act applies only in respect of taxation years ending after December 31, 2008.

TABLEAU
TERMES ET EXPRESSIONS

N ^o	Colonne 1 Terme ou expression dans la disposition fédérale	Colonne 2 Terme ou expression à substituer
1.	Agence du revenu du Canada	ministère des Finances de l'Ontario
2.	commissaire du revenu	sous-ministre
3.	sous-procureur général du Canada	sous-procureur général de l'Ontario
4.	Cour d'appel fédérale	Cour d'appel de l'Ontario
5.	<i>Loi sur les Cours fédérales</i>	<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>
6.	ministre	ministre ontarien
7.	Cour canadienne de l'impôt	Cour supérieure de justice
8.	<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i>	<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>
9.	greffe de la Cour canadienne de l'impôt	greffier local de la Cour supérieure de justice

Règles d'application des dispositions fédérales

(8) Sous réserve du paragraphe (7), les règles suivantes s'appliquent si la présente loi ou les règlements prévoient qu'une disposition de la loi fédérale ou du règlement fédéral (appelée «disposition fédérale» au présent paragraphe) s'applique à une ou plusieurs fins dans le cadre de la présente loi ou des règlements :

1. Chaque règle d'application fédérale qui s'applique à l'égard de la disposition fédérale s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre de la disposition fédérale pour l'application de la présente loi ou des règlements.
2. Malgré la disposition 1 et sous réserve de la disposition 3, un terme ou une expression de la disposition fédérale qui est défini au paragraphe (1) s'entend au sens de ce paragraphe, sauf indication contraire du contexte.
3. Si un terme ou une expression de la disposition fédérale s'entend, pour l'application de cette disposition, au sens d'une disposition de la loi fédérale ou du règlement fédéral qui s'applique dans le cadre de la présente loi ou des règlements, ce terme ou cette expression s'entend au sens de la disposition de la loi fédérale ou du règlement fédéral.
4. Si aucune règle d'application fédérale visée à l'alinéa b) de la définition de «règle d'application fédérale» au paragraphe (1) ne s'applique à la disposition fédérale ou à sa modification ou à son abrogation, la disposition fédérale ou sa modification ou son abrogation, selon le cas, s'applique dans le cadre de la présente loi et des règlements le jour de l'entrée en vigueur de cette disposition, modification ou abrogation.

Champ d'application

2. La présente loi ne s'applique qu'à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2008.

PART II
INDIVIDUALS — INCOME AND
OTHER PERSONAL TAXES

DIVISION A — INTERPRETATION
AND LIABILITY FOR TAX

Definitions

3. (1) In this Part,

“basic personal income tax” means, in respect of an individual for a taxation year, the amount of tax determined in respect of the individual for the year under section 6 or 7; (“impôt de base sur le revenu”)

“former Act” means the *Income Tax Act*; (“ancienne loi”)

“highest tax rate” means 11.16 per cent; (“taux d’imposition le plus élevé”)

“income earned in Ontario” means, in respect of an individual for a taxation year, the amount of the individual’s income for the year that would be determined to be earned in the year in Ontario if the rules for determining the amount of the individual’s income earned in the year in a province under subsection 120 (4) of the Federal Act applied; (“revenu gagné en Ontario”)

“income earned outside Ontario” means, in respect of an individual for a taxation year, the amount, if any, by which the individual’s income for the year exceeds the individual’s income earned in Ontario for the year; (“revenu gagné hors de l’Ontario”)

“lowest tax rate” means 6.05 per cent; (“taux d’imposition le moins élevé”)

“middle tax rate” means 9.15 per cent; (“taux d’imposition moyen”)

“Ontario allocation factor” means, in respect of an individual for a taxation year, the ratio of the amount of the individual’s income earned in Ontario for the year to the amount of the individual’s income for the year; (“coefficient de répartition de l’Ontario”)

“tax base” means, in respect of an individual for a taxation year,

- (a) the individual’s taxable income for the year if the individual is resident in Canada at any time in the year, or
- (b) the individual’s taxable income earned in Canada for the year if the individual is not resident in Canada throughout the year. (“assiette fiscale”)

References to basic personal income tax under former Act

(2) A reference in any provision in this Part to an individual’s basic personal income tax for a taxation year ending before January 1, 2009 shall be read as a reference to the amount that would have been the individual’s tax payable for that year under subsection 4 (3) of the former Act if that amount were calculated before any deduction permitted under section 4 of that Act and before the addition of any additional taxes payable for that year under any of sections 2.2, 3 and 4.3 to 4.8 of that Act.

PARTIE II
PARTICULIERS — IMPÔT SUR LE REVENU
ET AUTRES IMPÔTS PERSONNELS

SECTION A — DÉFINITIONS
ET ASSUJETTISSEMENT À L’IMPÔT

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«ancienne loi» La *Loi de l’impôt sur le revenu*. («former Act»)

«assiette fiscale» À l’égard d’un particulier pour une année d’imposition, s’entend :

- a) de son revenu imposable pour l’année, s’il réside au Canada à un moment donné au cours de celle-ci;
- b) de son revenu imposable gagné au Canada pour l’année, s’il ne réside pas au Canada tout au long de celle-ci. («tax base»)

«coefficient de répartition de l’Ontario» À l’égard d’un particulier pour une année d’imposition, s’entend du rapport entre son revenu gagné en Ontario pour l’année et son revenu pour l’année. («Ontario allocation factor»)

«impôt de base sur le revenu» À l’égard d’un particulier pour une année d’imposition, s’entend de l’impôt fixé à son égard pour l’année en application de l’article 6 ou 7. («basic personal income tax»)

«revenu gagné en Ontario» À l’égard d’un particulier pour une année d’imposition, s’entend de la portion de son revenu pour l’année qui serait déterminée comme ayant été gagnée en Ontario si les règles de calcul du revenu qu’il a gagné au cours de l’année dans une province en application du paragraphe 120 (4) de la loi fédérale s’appliquaient. («income earned in Ontario»)

«revenu gagné hors de l’Ontario» À l’égard d’un particulier pour une année d’imposition, s’entend de l’excédent éventuel de son revenu pour l’année sur son revenu gagné en Ontario pour l’année. («income earned outside Ontario»)

«taux d’imposition le moins élevé» S’entend de 6,05 pour cent. («lowest tax rate»)

«taux d’imposition le plus élevé» S’entend de 11,16 pour cent. («highest tax rate»)

«taux d’imposition moyen» S’entend de 9,15 pour cent. («middle tax rate»)

Mention de l’impôt de base sur le revenu au titre de l’ancienne loi

(2) La mention, dans une disposition de la présente partie, de l’impôt de base sur le revenu d’un particulier pour une année d’imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2009 vaut mention de l’impôt payable par lui pour l’année en application du paragraphe 4 (3) de l’ancienne loi s’il était calculé avant les déductions permises par l’article 4 de cette loi et avant l’ajout des impôts supplémentaires payables pour l’année en application des articles 2.2, 3 et 4.3 à 4.8 de la même loi.

Liability for tax

4. (1) The following individuals shall pay taxes in accordance with this Part for a taxation year ending after December 31, 2008:

1. Every individual who is resident in Ontario on the last day of the year and who has no income earned outside Ontario for the year.
2. Every individual who is resident in Ontario on the last day of the year and who has income earned outside Ontario for the year.
3. Every individual who is not resident in Ontario on the last day of the year but who has income earned in Ontario for the year.

Tax exemption

(2) Despite any other provision of this Part, an individual who is exempt from tax under Part I of the Federal Act for a period of time by reason of section 149 of that Act is exempt, to the same extent and for the same period of time, from taxes imposed by this Part, other than taxes under subsection 5 (2).

Taxes payable

(3) An individual's tax payable under this Part for a taxation year is the sum of,

- (a) the individual's tax payable under Division B for the year; and
- (b) the individual's tax payable under Division C for the year.

DIVISION B — PERSONAL INCOME TAX**Subdivision a — Tax Calculation****Personal income tax calculation**

5. (1) The amount of an individual's personal income tax payable under this Division for a taxation year is the amount determined as follows:

1. Determine the amount, if any, by which the individual's basic personal income tax for the year, as determined under this subdivision, exceeds the sum of all non-refundable tax credits under subdivision b that are deducted by the individual for the year.
2. Determine the amount of the individual's additional tax, if any, payable for the year under subdivision c.
3. Add the amounts determined under paragraphs 1 and 2.
4. Determine the amount, if any, by which the amount determined under paragraph 3 exceeds the sum of all tax credits under subdivision d that are deducted by the individual for the year.
5. Add the following amounts:
 - i. the amount, if any, determined under paragraph 4,

Assujettissement à l'impôt

4. (1) Les particuliers suivants paient un impôt conformément à la présente partie pour chaque année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008 :

1. Tout particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année et qui n'a aucun revenu gagné hors de l'Ontario pour l'année.
2. Tout particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année et qui a un revenu gagné hors de l'Ontario pour l'année.
3. Tout particulier qui ne réside pas en Ontario le dernier jour de l'année, mais qui a un revenu gagné en Ontario pour l'année.

Exonération fiscale

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, tout particulier qui est exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la loi fédérale pour une période donnée par l'effet de l'article 149 de cette loi est exonéré, dans la même mesure et pour la même période, de l'impôt prévu à la présente partie, à l'exception de celui prévu au paragraphe 5 (2).

Impôt payable

(3) L'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition en application de la présente partie correspond à la somme des montants suivants :

- a) son impôt payable pour l'année en application de la section B;
- b) son impôt payable pour l'année en application de la section C.

SECTION B — IMPÔT SUR LE REVENU**Sous-section a — Calcul de l'impôt****Calcul de l'impôt sur le revenu**

5. (1) L'impôt sur le revenu payable par un particulier pour une année d'imposition en application de la présente section correspond à la somme calculée comme suit :

1. Calculer l'excédent éventuel de l'impôt de base sur le revenu du particulier pour l'année, calculé en application de la présente sous-section, sur le total des crédits d'impôt non remboursables prévus à la sous-section b qu'il a déduits pour l'année.
2. Calculer l'impôt supplémentaire éventuel que le particulier doit payer pour l'année en application de la sous-section c.
3. Additionner les montants calculés en application des dispositions 1 et 2.
4. Calculer l'excédent éventuel du montant calculé en application de la disposition 3 sur le total des crédits d'impôt prévus à la sous-section d que le particulier a déduits pour l'année.
5. Additionner les montants suivants :
 - i. le montant éventuel calculé en application de la disposition 4,

- ii. the amount, if any, of the individual's surtax for the year, as determined under subdivision e, and
 - iii. the amount of tax, if any, determined under subdivision f in respect of the individual for the year.
6. The individual's personal income tax payable under this Division for the year is the amount, if any, by which the total determined under paragraph 5 exceeds the sum of all tax credits under subdivision g deducted by the individual for the year.

Tax payable, qualifying environmental trusts

(2) Despite subsection (1), the amount of tax payable under this Division for a taxation year by an individual that is a qualifying environmental trust at the end of the year is the amount determined by multiplying the amount of the trust's income for the year for the purposes of Part XII.4 of the Federal Act by the percentage that would be the basic rate of tax for a corporation that has the same taxation year.

Basic personal income tax

6. (1) The basic personal income tax for a taxation year of an individual is the amount determined under the following rules:

1. If the individual's tax base for the year does not exceed \$34,758, the amount of tax payable by the individual is calculated by multiplying the individual's tax base for the year by the lowest tax rate for the year.
2. If the individual's tax base for the year exceeds \$34,758, but does not exceed \$69,517, the amount of tax payable by the individual is calculated using the formula,

$$A + B$$

in which,

"A" is the amount calculated by multiplying \$34,758 by the lowest tax rate for the year, and

"B" is the amount calculated by multiplying the amount by which the individual's tax base for the year exceeds \$34,758 by the middle tax rate for the year.

3. If the individual's tax base for the year exceeds \$69,517, the amount of tax payable by the individual is calculated using the formula,

$$A + C + D$$

in which,

"A" is the amount calculated by multiplying \$34,758 by the lowest tax rate for the year,

"C" is the amount calculated by multiplying \$34,759 by the middle tax rate for the year, and

ii. la surtaxe éventuelle du particulier pour l'année calculée en application de la sous-section e,

iii. l'impôt éventuel calculé à l'égard du particulier pour l'année en application de la sous-section f.

6. L'impôt sur le revenu payable par le particulier pour l'année en application de la présente section correspond à l'excédent éventuel du total obtenu en application de la disposition 5 sur le total des crédits d'impôt prévus à la sous-section g que le particulier a déduits pour l'année.

Impôt payable par les fiducies pour l'environnement admissibles

(2) Malgré le paragraphe (1), l'impôt payable pour une année d'imposition, en application de la présente section, par le particulier qui est une fiducie pour l'environnement admissible à la fin de l'année correspond au produit du revenu de la fiducie pour l'année pour l'application de la partie XII.4 de la loi fédérale par le pourcentage qui serait le taux d'imposition de base d'une société qui a la même année d'imposition.

Impôt de base sur le revenu

6. (1) L'impôt de base sur le revenu d'un particulier pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon les règles suivantes :

1. Si l'assiette fiscale du particulier pour l'année ne dépasse pas 34 758 \$, l'impôt payable par lui est calculé en multipliant son assiette fiscale pour l'année par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année.
2. Si l'assiette fiscale du particulier pour l'année dépasse 34 758 \$ mais ne dépasse pas 69 517 \$, l'impôt payable par lui est calculé selon la formule suivante :

$$A + B$$

où :

«A» représente la somme calculée en multipliant 34 758 \$ par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«B» représente la somme calculée en multipliant l'excédent de l'assiette fiscale du particulier pour l'année sur 34 758 \$ par le taux d'imposition moyen pour l'année.

3. Si l'assiette fiscale du particulier pour l'année dépasse 69 517 \$, l'impôt payable par lui est calculé selon la formule suivante :

$$A + C + D$$

où :

«A» représente la somme calculée en multipliant 34 758 \$ par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«C» représente la somme calculée en multipliant 34 759 \$ par le taux d'imposition moyen pour l'année;

“D” is the amount calculated by multiplying the amount by which the individual’s tax base for the year exceeds \$69,517 by the highest tax rate for the year.

Resident with income earned outside Ontario or non-resident

(2) Despite subsection (1), the basic personal income tax for a taxation year of an individual described in paragraph 2 or 3 of subsection 4 (1) is the amount that would otherwise be determined under subsection (1) to be the individual’s basic personal income tax for the year multiplied by the individual’s Ontario allocation factor for the year.

Basic personal income tax, inter vivos trust

7. (1) Despite section 6, the basic personal income tax for a taxation year of an individual that is an inter vivos trust to which subsection 122 (1) of the Federal Act applies is calculated by multiplying the trust’s tax base for the year by the highest tax rate for the year.

Inter vivos trust with income earned outside Ontario or non-resident

(2) Despite section 6 and subsection (1), the basic personal income tax for a taxation year of an inter vivos trust that is an individual described in paragraph 2 or 3 of subsection 4 (1) is the amount that would otherwise be determined under subsection (1) to be the trust’s basic personal income tax for the year multiplied by the trust’s Ontario allocation factor for the year.

Subdivision b — Non-Refundable Tax credits

Rules for non-refundable tax credits

8. The following rules apply in determining the amount of any tax credits deductible by an individual under this subdivision:

1. A trust is not entitled to a tax credit under this subdivision for a taxation year other than a tax credit for charitable donations under subsection 9 (21).
2. In calculating the total amount of tax credits that an individual, other than a trust, may deduct under this subdivision, the individual shall deduct the tax credits to which he or she is entitled under section 9 in the same order as the subsections relating to those tax credits are listed in that section.
3. A reference to an individual’s basic personal income tax for a taxation year is deemed to be a reference to the amount that would be the individual’s basic personal income tax for the year if the individual’s Ontario allocation factor were one.
4. A reference in a subsection of section 9 to a tax credit under another subsection of that section is deemed to be a reference to that other tax credit as it would be determined before the application of section 10.
5. No pension tax credit under subsection 9 (10) or adoption expense tax credit under subsection 9 (11)

«D» représente la somme calculée en multipliant l’excédent de l’assiette fiscale du particulier pour l’année sur 69 517 \$ par le taux d’imposition le plus élevé pour l’année.

Résident qui a un revenu gagné hors de l’Ontario ou non-résident

(2) Malgré le paragraphe (1), l’impôt de base, pour une année d’imposition, sur le revenu d’un particulier visé à la disposition 2 ou 3 du paragraphe 4 (1) correspond au produit du montant qui serait calculé par ailleurs comme étant l’impôt de base sur son revenu pour l’année en application du paragraphe (1) par son coefficient de répartition de l’Ontario pour l’année.

Impôt de base sur le revenu des fiducies non testamentaires

7. (1) Malgré l’article 6, l’impôt de base, pour une année d’imposition, sur le revenu du particulier qui est une fiducie non testamentaire à laquelle s’applique le paragraphe 122 (1) de la loi fédérale est calculé en multipliant l’assiette fiscale de la fiducie pour l’année par le taux d’imposition le plus élevé pour l’année.

Fiducie non testamentaire ayant un revenu gagné hors de l’Ontario ou non-résidente

(2) Malgré l’article 6 et le paragraphe (1), l’impôt de base, pour une année d’imposition, sur le revenu de la fiducie non testamentaire qui est un particulier visé à la disposition 2 ou 3 du paragraphe 4 (1) correspond au produit du montant qui serait calculé par ailleurs comme étant l’impôt de base sur son revenu pour l’année en application du paragraphe (1) par son coefficient de répartition de l’Ontario pour l’année.

Sous-section b — Crédits d’impôt non remboursables

Règles applicables aux crédits d’impôt non remboursables

8. Les règles suivantes s’appliquent au calcul des crédits d’impôt éventuels que le particulier peut déduire en vertu de la présente sous-section :

1. Aucune fiducie n’a le droit de déduire un crédit d’impôt en vertu de la présente sous-section pour une année d’imposition, sauf celui pour dons de bienfaisance prévu au paragraphe 9 (21).
2. Lorsqu’il calcule le montant total des crédits d’impôt qu’il peut déduire en vertu de la présente sous-section, le particulier qui n’est pas une fiducie déduit ceux auxquels il a droit en vertu de l’article 9 dans l’ordre où se présentent, dans cet article, les paragraphes qui s’y rapportent.
3. La mention de l’impôt de base sur le revenu du particulier pour une année d’imposition vaut mention du montant qui correspondrait à l’impôt de base sur son revenu pour l’année si son coefficient de répartition de l’Ontario était de un.
4. La mention, à un paragraphe de l’article 9, d’un crédit d’impôt prévu à un autre paragraphe du même article vaut mention de cet autre crédit d’impôt tel qu’il serait calculé avant l’application de l’article 10.
5. Le particulier visé à la disposition 3 du paragraphe 4 (1) ne peut déduire pour une année d’imposition

- may be deducted for a taxation year by an individual described in paragraph 3 of subsection 4 (1).
6. Subsections 118 (4), (5) and (6), 118.01 (3) and 118.3 (3) of the Federal Act apply for the purposes of section 9.
 7. An individual who becomes bankrupt in a calendar year is entitled to deduct only the amounts described in the following subparagraphs in computing his or her tax payable under this Division for each taxation year that ends in the calendar year:
 - i. the portions of any tax credits the individual would otherwise be entitled to deduct under subsections 9 (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (12), (13), (17) and (18) for the taxation year that can reasonably be considered applicable to the taxation year, and
 - ii. any tax credits the individual would otherwise be entitled to deduct under subsections 9 (9), (10), (11), (15), (16), (20), (21) and (22) for the taxation year that can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year.
 8. If paragraph 7 applies, the sum of all amounts deductible by the individual for all taxation years of the individual ending in a calendar year shall not exceed the total amount that, if the individual had not become bankrupt in the calendar year, would have been deductible for the taxation year that would have otherwise coincided with the calendar year.
 9. An individual who is resident in Canada for only part of a taxation year is entitled to deduct only the amounts described in the following subparagraphs in computing his or her tax payable under this Division for the year:
 - i. the portions of any tax credits the individual would otherwise be entitled to deduct under subsections 9 (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (12), (13), (17) and (18) for the year that can reasonably be considered to apply to any period during the year throughout which the individual was resident in Canada, computed as though that period were the whole taxation year, and
 - ii. any tax credits the individual would otherwise be entitled to deduct under subsections 9 (9), (10), (11), (15), (16), (20), (21) and (22) for the year that can reasonably be considered to be wholly applicable to any period in the year throughout which the individual was resident in Canada, computed as though that period were the whole taxation year.
 10. If paragraph 9 applies, the sum of all amounts deductible by the individual for a taxation year shall not exceed the total amount that would have been
- le crédit d'impôt pour pension prévu au paragraphe 9 (10), ni le crédit d'impôt pour frais d'adoption prévu au paragraphe 9 (11).
6. Les paragraphes 118 (4), (5) et (6), 118.01 (3) et 118.3 (3) de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre de l'article 9.
 7. Le particulier qui devient un failli pendant une année civile n'a le droit de déduire que les montants visés aux sous-dispositions suivantes dans le calcul de son impôt payable en application de la présente section pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile :
 - i. la partie des crédits d'impôt qu'il aurait par ailleurs le droit de déduire pour l'année en vertu des paragraphes 9 (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (12), (13), (17) et (18) et qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à l'année d'imposition,
 - ii. les crédits d'impôt qu'il aurait par ailleurs le droit de déduire pour l'année en vertu des paragraphes 9 (9), (10), (11), (15), (16), (20), (21) et (22) et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à l'année d'imposition.
 8. Si la disposition 7 s'applique, le total des montants que le particulier peut déduire pour toutes ses années d'imposition qui se terminent au cours d'une année civile ne doit pas dépasser le montant total qu'il aurait pu déduire, s'il n'était pas devenu un failli pendant l'année civile, pour l'année d'imposition qui aurait coïncidé par ailleurs avec celle-ci.
 9. Le particulier qui réside au Canada pendant une partie de l'année d'imposition seulement n'a le droit de déduire que les montants visés aux sous-dispositions suivantes dans le calcul de l'impôt qu'il est tenu de payer en application de la présente section pour l'année :
 - i. la partie des crédits d'impôt qu'il aurait par ailleurs le droit de déduire pour l'année en vertu des paragraphes 9 (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (12), (13), (17) et (18) et qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à toute période de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, calculée comme si cette période constituait l'année d'imposition entière,
 - ii. les crédits d'impôt qu'il aurait par ailleurs le droit de déduire pour l'année en vertu des paragraphes 9 (9), (10), (11), (15), (16), (20), (21) et (22) et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à toute période de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, calculés comme si cette période constituait l'année d'imposition entière.
 10. Si la disposition 9 s'applique, le total des montants que le particulier peut déduire pour l'année d'imposition ne doit pas dépasser le montant total

deductible for the year if the individual had been resident in Canada throughout the year.

11. If a separate return of income with respect to an individual is filed under subsection 70 (2), 104 (23) or 150 (4) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, for a particular period and another return of income with respect to the individual is filed under this Act for a period ending in the calendar year in which the particular period ends, the sum of all amounts claimed in the returns under subsections 9 (9), (10), (11), (12), (13), (14), (15), (16), (18), (20), (21) and (22) shall not exceed the total that could be deducted under those subsections with respect to the individual for a taxation year that coincides with the calendar year.
 12. For the purposes of determining the amount of tuition and education tax credits under subsection 9 (19) that may be transferred for a taxation year from a spouse, common-law partner, child or grandchild, the person transferring the tax credits shall designate the amount of tuition and education tax credits to be transferred for the year and the maximum amount that may be deducted under subsection 9 (17) or (18) by an individual for a year in respect of these transferred tax credits must not exceed that amount.
 13. For the purposes of determining an individual's entitlement to a deduction under subsection 9 (14) for a taxation year, if the individual was resident in a province other than Ontario on the last day of the preceding taxation year, the amount of the individual's unused tuition and education tax credits at the end of that preceding year is the amount that would be his or her unused tuition and education tax credits at the end of the preceding year,
 - i. as determined under the comparable provision of a taxing statute of the other province, calculated as if the percentage applied under the relevant provisions of that statute were, at all material times, the lowest tax rate instead of the percentage applied under those provisions, or
 - ii. as determined under section 118.61 of the Federal Act, calculated as if the percentage applied under sections 118.5 and 118.6 of that Act in calculating the individual's tuition and education tax credits were, at all material times, the lowest tax rate instead of the appropriate percentage, if there is no comparable provision of a taxing statute of the other province.
 14. A particular person who is resident in a province other than Ontario on the last day of a taxation year is deemed to be resident in Ontario on that day for the purposes of determining the amount of unused tax credits that may be transferred from him or her to an individual who is resident in Ontario on that day.
- qu'il aurait pu déduire pour l'année s'il avait résidé au Canada tout au long de celle-ci.
 11. Si une déclaration de revenu distincte est produite pour une période donnée à l'égard d'un particulier en application du paragraphe 70 (2), 104 (23) ou 150 (4) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, et qu'une autre déclaration de revenu est produite à son égard en application de la présente loi pour une période se terminant pendant l'année civile au cours de laquelle se termine la période donnée, le total des montants demandés dans ces déclarations en vertu des paragraphes 9 (9), (10), (11), (12), (13), (14), (15), (16), (18), (20), (21) et (22) ne doit pas dépasser le total qui pourrait être déduit à son égard en vertu de ces paragraphes pour une année d'imposition qui coïncide avec l'année civile.
 12. Aux fins du calcul, en vertu du paragraphe 9 (19), du montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études qui peuvent être transférés, pour une année d'imposition, d'un conjoint, d'un conjoint de fait, d'un enfant ou d'un petit-enfant, la personne qui transfère les crédits désigne le montant à transférer pour l'année, le montant maximal que le particulier peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe 9 (17) ou (18) à l'égard de ces crédits transférés ne devant pas dépasser ce montant.
 13. Pour établir si le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 9 (14) pour l'année d'imposition, s'il résidait dans une province autre que l'Ontario le dernier jour de l'année d'imposition précédente, ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés à la fin de l'année précédente correspondent à ces mêmes crédits :
 - i. calculés en application de la disposition comparable d'une loi fiscale de l'autre province et comme si le taux utilisé en application des dispositions pertinentes de cette loi était à toutes les époques pertinentes le taux d'imposition le moins élevé plutôt que ce taux,
 - ii. en l'absence de disposition comparable d'une loi fiscale de l'autre province, calculés en application de l'article 118.61 de la loi fédérale et comme si le taux utilisé en application des articles 118.5 et 118.6 de cette loi dans le calcul de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études était à toutes les époques pertinentes le taux d'imposition le moins élevé plutôt que le taux de base.
 14. Une personne donnée qui réside dans une province autre que l'Ontario le dernier jour de l'année d'imposition est réputée résider en Ontario ce jour-là aux fins du calcul du montant de crédits d'impôt inutilisés qu'elle peut transférer à un particulier qui réside en Ontario ce même jour.

Non-refundable tax credits

9. (1) Subject to the rules in section 8, an individual may deduct, in computing the amount of his or her tax payable under this Division for a taxation year, the tax credits described in this section to which the individual is entitled for the year.

Personal tax credit

(2) If an individual is entitled to a deduction under paragraph 118 (1) (a), (b) or (c) of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to a personal tax credit for the year calculated by multiplying the lowest tax rate for the year by \$8,377.

Tax credit for spouse or common-law partner

(3) If an individual is entitled to a deduction under paragraph 118 (1) (a) of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to a tax credit for the year for a spouse or common-law partner calculated using the formula,

$$A \times [\$7,113 - (B - \$711)]$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“B” is the greater of \$711 and the income for the year of the individual’s spouse or common-law partner or, if the individual and the individual’s spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of that year by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the income of the spouse or common-law partner while married or in the common-law partnership and not separated during the year.

Tax credit for wholly dependent person

(4) If an individual is entitled to a deduction under paragraph 118 (1) (b) of the Federal Act for a taxation year in respect of a wholly dependent person, the individual is entitled to a tax credit for the year in respect of the person calculated using the formula,

$$A \times [\$7,113 - (C - \$711)]$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“C” is the greater of \$711 and the income for the year of the person referred to in paragraph 118 (1) (b) of the Federal Act whom the individual supported.

Tax credit for in-home care of a relative

(5) If an individual is entitled to a deduction under paragraph 118 (1) (c.1) of the Federal Act for a taxation year in respect of a relative, the individual is entitled to a tax credit for the year for in-home care of the relative calculated using the formula,

$$A \times (\$17,457 - D)$$

Crédits d’impôt non remboursables

9. (1) Sous réserve des règles énoncées à l’article 8, le particulier peut déduire, lors du calcul de l’impôt qu’il est tenu de payer pour l’année d’imposition en application de la présente section, les crédits d’impôt énumérés au présent article auxquels il a droit pour l’année.

Crédit d’impôt personnel

(2) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu de l’alinéa 118 (1) a), b) ou c) de la loi fédérale pour l’année d’imposition a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt personnel égal au produit du taux d’imposition le moins élevé pour l’année par 8 377 \$.

Crédit d’impôt de personne mariée ou vivant en union de fait

(3) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu de l’alinéa 118 (1) a) de la loi fédérale pour l’année d’imposition a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt de personne mariée ou vivant en union de fait, calculé selon la formule suivante :

$$A \times [7\ 113\ \$ - (B - 711\ \$)]$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«B» représente 711 \$ ou, s’il est plus élevé, soit le revenu du conjoint ou conjoint de fait du particulier pour l’année, soit, si le particulier et son conjoint ou conjoint de fait vivent séparés à la fin de l’année pour cause d’échec du mariage ou de l’union de fait, le revenu du conjoint ou conjoint de fait pendant le mariage ou l’union de fait et alors qu’ils ne vivaient pas séparés pendant l’année.

Crédit d’impôt équivalent pour personne entièrement à charge

(4) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu de l’alinéa 118 (1) b) de la loi fédérale pour l’année d’imposition à l’égard d’une personne entièrement à charge a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt à l’égard de cette personne, calculé selon la formule suivante :

$$A \times [7\ 113\ \$ - (C - 711\ \$)]$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«C» représente 711 \$ ou, s’il est plus élevé, le revenu pour l’année de la personne visée à l’alinéa 118 (1) b) de la loi fédérale aux besoins de laquelle subvenait le particulier.

Crédit d’impôt pour soins à domicile d’un proche

(5) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu de l’alinéa 118 (1) c.1) de la loi fédérale pour l’année d’imposition à l’égard d’un proche a droit, pour l’année, à un crédit pour soins à domicile de ce proche, calculé selon la formule suivante :

$$A \times (17\ 457\ \$ - D)$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“D” is the greater of the relative’s income for the year and \$13,509.

Tax credit for infirm dependant

(6) If an individual is entitled to a deduction under paragraph 118 (1) (d) of the Federal Act for a taxation year in respect of a dependant, the individual is entitled to a tax credit for the year in respect of the dependant calculated using the formula,

$$A \times (\$9,561 - E)$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“E” is the greater of the dependant’s income for the year and \$5,613.

Additional tax credit for infirm dependant

(7) If an individual is entitled to a deduction under paragraph 118 (1) (e) of the Federal Act for a taxation year in respect of a wholly dependent person, the individual is entitled to a tax credit for the year in respect of the person calculated using the formula,

$$F - G$$

in which,

“F” is the individual’s tax credit that would be determined for the year in respect of the person under subsection (5) or (6), as the case may be, if paragraph 118 (4) (c) of the Federal Act did not apply for the purposes of subsection 118 (1) of that Act, and

“G” is the individual’s tax credit determined for the year in respect of the person under subsection (4).

Age tax credit

(8) If an individual is entitled to a deduction under subsection 118 (2) of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to an age tax credit for the year calculated using the formula,

$$A \times (\$4,090 - H)$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“H” is 15 per cent of the amount, if any, by which the individual’s income for the year would exceed \$30,448 if no amount were included in his or her income in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the Federal Act applies.

Tax credit for EI premiums and CPP / QPP contributions

(9) If the individual is entitled to a deduction under section 118.7 of the Federal Act for a taxation year, the

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«D» représente le plus élevé du revenu du proche pour l’année et de 13 509 \$.

Crédit d’impôt pour personne à charge infirme

(6) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu de l’alinéa 118 (1) d) de la loi fédérale pour l’année d’imposition à l’égard d’une personne à charge a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt à l’égard de cette personne, calculé selon la formule suivante :

$$A \times (9\,561 \$ - E)$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«E» représente le plus élevé du revenu de la personne à charge pour l’année et de 5 613 \$.

Crédit d’impôt supplémentaire pour personne à charge infirme

(7) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu de l’alinéa 118 (1) e) de la loi fédérale pour l’année d’imposition à l’égard d’une personne entièrement à charge a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt à l’égard de cette personne, calculé selon la formule suivante :

$$F - G$$

où :

«F» représente le crédit d’impôt du particulier qui serait calculé pour l’année à l’égard de la personne en application du paragraphe (5) ou (6), selon le cas, si l’alinéa 118 (4) c) de la loi fédérale était inopérant, pour l’application du paragraphe 118 (1) de cette loi;

«G» représente le crédit d’impôt du particulier calculé pour l’année à l’égard de la personne en application du paragraphe (4).

Crédit d’impôt pour personnes âgées

(8) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118 (2) de la loi fédérale pour l’année d’imposition a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt pour personnes âgées, calculé selon la formule suivante :

$$A \times (4\,090 \$ - H)$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«H» représente le montant qui correspondrait à 15 pour cent de l’excédent éventuel de son revenu pour l’année sur 30 448 \$ si aucun montant n’était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d’un gain provenant d’une disposition de bien à laquelle s’applique l’article 79 de la loi fédérale.

Crédit d’impôt pour cotisations à l’assurance-emploi et à un régime de pensions étatique

(9) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu de l’article 118.7 de la loi fédérale pour l’année d’impo-

individual is entitled to a tax credit for the year in respect of any premiums under the *Employment Insurance Act* (Canada) and any contributions under the *Canada Pension Plan*, or under a provincial pension plan defined in section 3 of that Act, equal to the amount that would be determined in respect of the individual for the year under section 118.7 of the Federal Act if the reference in that section to the appropriate percentage were read as a reference to the lowest tax rate.

Pension tax credit

(10) If an individual is entitled to a deduction under subsection 118 (3) of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to a pension tax credit for the year calculated using the formula,

$$A \times I$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“I” is the lesser of \$1,158 and,

- (a) the amount of the individual’s pension income for the year for the purposes of subsection 118 (3) of the Federal Act, if the individual has reached 65 years of age by the end of the year, or
- (b) the amount of the individual’s qualified pension income for the year for the purposes of that subsection, in any other case.

Adoption expense tax credit

(11) If an individual is entitled to a deduction under subsection 118.01 (2) of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to a tax credit for the year for adoption expenses in respect of an eligible child calculated using the formula,

$$A \times J$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“J” is the lesser of,

- (a) \$10,220, and
- (b) the amount calculated using the formula,

$$K - L$$

in which,

“K” is the total of all eligible adoption expenses in respect of the eligible child included in computing a deduction under subsection 118.01 (2) of the Federal Act for the year, and

“L” is the sum of all amounts each of which is the amount of a reimbursement or another form of assistance, other than an amount that is included in computing

sition a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt à l’égard des cotisations qu’il a versées en application de la *Loi sur l’assurance-emploi* (Canada) et en application du *Régime de pensions du Canada*, ou d’un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi, égal au montant qui serait calculé à son égard pour l’année en application de l’article 118.7 de la même loi si la mention du taux de base à cet article valait mention du taux d’imposition le moins élevé.

Crédit d’impôt pour pension

(10) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118 (3) de la loi fédérale pour l’année d’imposition a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt pour pension, calculé selon la formule suivante :

$$A \times I$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«I» représente le moins élevé de 1 158 \$ et du montant suivant :

- a) son revenu de pension pour l’année pour l’application du paragraphe 118 (3) de la loi fédérale, si le particulier a atteint l’âge de 65 ans avant la fin de l’année,
- b) son revenu de pension admissible pour l’année pour l’application de ce paragraphe, dans les autres cas.

Crédit d’impôt pour frais d’adoption

(11) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.01 (2) de la loi fédérale pour l’année d’imposition a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt à l’égard des dépenses d’adoption relatives à un enfant admissible, calculé selon la formule suivante :

$$A \times J$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«J» représente la moins élevée des sommes suivantes :

- a) 10 220 \$,
- b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$K - L$$

où :

«K» représente le total des dépenses d’adoption admissibles relatives à l’enfant admissible qui sont incluses dans le calcul d’une déduction en application du paragraphe 118.01 (2) de la loi fédérale pour l’année,

«L» représente le total des sommes représentant chacune le montant d’un remboursement ou de toute autre aide (à l’exception d’une somme qui est incluse

the individual's income and that is not deductible in computing the individual's taxable income, that any individual is or was entitled to receive in respect of an amount included in computing the amount of "K".

dans le calcul du revenu du particulier, mais qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable) qu'un particulier a reçu ou pouvait recevoir au titre d'une somme incluse dans le calcul de la valeur de l'élément «K».

Mental or physical impairment tax credit

(12) If an individual is entitled to a deduction under subsection 118.3 (1) of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to a tax credit for the year in respect of a mental or physical impairment calculated using the formula,

$$A \times (\$6,768 + M)$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“M” is,

- (a) if the individual has not reached 18 years of age by the end of the taxation year, the amount, if any, by which \$3,948 exceeds the amount, if any, by which the sum of all amounts each of which is an amount paid in the year for the care or supervision of the individual that is included in computing a deduction for a taxation year under section 63, 64 or 118.2 of the Federal Act exceeds \$2,312, or
- (b) in any other case, nil.

Tax credit for dependant with a mental or physical impairment

(13) If an individual is entitled to a deduction under subsection 118.3 (2) of the Federal Act for a taxation year in respect of a dependant who has a mental or physical impairment, the individual is entitled to a tax credit for the year in respect of that dependant in the amount, if any, by which “N” exceeds “P” where,

“N” is the amount the dependant is entitled to deduct for the year under subsection (12), and

“P” is the amount, if any, by which the dependant's basic personal income tax for the year exceeds the sum of the tax credits to which the dependant is entitled for the year under subsections (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) and (10).

Tax credit for unused tuition and education tax credits

(14) If an individual is entitled to a deduction under subsection 118.61 (2) of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to a tax credit for the year in respect of unused tuition and education tax credits equal to the lesser of,

- (a) the amount, if any, by which the individual's basic personal income tax for the year exceeds the sum of the tax credits to which the individual is entitled for the year under subsections (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10), (11), (12) and (13); and

Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique

(12) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.3 (1) de la loi fédérale pour l'année d'imposition a droit, pour l'année, à un crédit d'impôt à l'égard d'une déficience mentale ou physique, calculé selon la formule suivante :

$$A \times (6\,768 \$ + M)$$

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«M» représente :

- a) s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, l'excédent éventuel de 3 948 \$ sur l'excédent éventuel, sur 2 312 \$, du total des montants représentant chacun un montant payé au cours de l'année pour le soin ou la surveillance du particulier et inclus dans le calcul de la déduction prévue à l'article 63, 64 ou 118.2 de la loi fédérale pour une année d'imposition,
- b) dans les autres cas, zéro.

Crédit d'impôt pour personne à charge ayant une déficience mentale ou physique

(13) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.3 (2) de la loi fédérale pour l'année d'imposition à l'égard d'une personne à charge qui a une déficience mentale ou physique a droit, pour l'année, à un crédit d'impôt à l'égard de cette personne dont le montant correspond à l'excédent éventuel de «N» sur «P», où :

«N» représente le montant que la personne à charge a le droit de déduire pour l'année en vertu du paragraphe (12);

«P» représente l'excédent éventuel de l'impôt de base sur le revenu de la personne à charge pour l'année sur le total des crédits d'impôt auxquels elle a droit pour l'année en vertu des paragraphes (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10).

Crédit d'impôt à l'égard des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés

(14) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.61 (2) de la loi fédérale pour l'année d'imposition a droit, pour l'année, à un crédit d'impôt à l'égard des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés, égal au moins élevé des montants suivants :

- a) l'excédent éventuel de l'impôt de base sur son revenu pour l'année sur le total des crédits d'impôts auxquels il a droit pour l'année en vertu des paragraphes (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10), (11), (12) et (13);

- (b) the amount of the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year calculated using the formula,

$$Q + (R - S) - (T + U)$$

in which,

“Q” is the amount of the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the taxation year ending immediately before the preceding taxation year, as determined under this clause or under subsection 4.0.1 (14) of the former Act, as the case may be,

“R” is the sum of the individual's tuition tax credit and education tax credit for the preceding taxation year, as determined under subsections (15) and (16) or under subsections 4.0.1 (17) and (18) of the former Act, as the case may be,

“S” is the lesser of “R” and the amount, if any, by which the individual's basic personal income tax for the preceding taxation year exceeds the sum of the tax credits to which the individual is entitled for that year,

(a) under this subsection and subsections (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10), (11), (12) and (13), if that taxation year ended after December 31, 2008, or

(b) under paragraphs 1 to 12 of subsection 4 (3.1) of the former Act, in any other case,

“T” is the amount that may be deducted under this subsection or paragraph 12 of subsection 4 (3.1) of the former Act, as the case may be, for the preceding taxation year, and

“U” is the sum of the tuition and education tax credits transferred for the preceding taxation year by the individual to the individual's spouse, common-law partner, parent or grandparent.

Tuition tax credit

(15) If an individual is entitled to a deduction under subsection 118.5 (1) of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to a tuition tax credit for the year equal to the amount that would be determined in respect of the individual for the year under subsection 118.5 (1) of the Federal Act if the references in that subsection to the appropriate percentage were read as references to the lowest tax rate.

Education tax credit

(16) If an individual is entitled to a deduction under subsection 118.6 (2) of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to an education tax credit for the year calculated using the formula,

$$A \times (V + W)$$

in which,

- b) ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés à la fin de l'année d'imposition précédente, calculés selon la formule suivante :

$$Q + (R - S) - (T + U)$$

où :

«Q» représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés du particulier à la fin de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition précédente, calculés en application du présent alinéa ou du paragraphe 4.0.1 (14) de l'ancienne loi, selon le cas,

«R» représente la somme du crédit d'impôt pour frais de scolarité et du crédit d'impôt pour études du particulier pour l'année d'imposition précédente, calculé en application des paragraphes (15) et (16) ou des paragraphes 4.0.1 (17) et (18) de l'ancienne loi, selon le cas,

«S» représente le moins élevé de «R» et de l'excédent éventuel de l'impôt de base sur le revenu du particulier pour l'année d'imposition précédente sur le total des crédits d'impôt auxquels il a droit pour cette année :

a) en vertu du présent paragraphe et des paragraphes (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10), (11), (12) et (13), si cette année se termine après le 31 décembre 2008,

b) en vertu des dispositions 1 à 12 du paragraphe 4 (3.1) de l'ancienne loi, dans les autres cas,

«T» représente le montant qui peut être déduit en vertu du présent paragraphe ou de la disposition 12 du paragraphe 4 (3.1) de l'ancienne loi, selon le cas, pour l'année d'imposition précédente,

«U» représente la somme des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que le particulier a transférés à son conjoint ou conjoint de fait, à son père, à sa mère, à son grand-père ou à sa grand-mère pour l'année d'imposition précédente.

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

(15) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.5 (1) de la loi fédérale pour l'année d'imposition a droit, pour l'année, à un crédit d'impôt pour frais de scolarité, égal au montant qui serait calculé à son égard pour l'année en application de ce paragraphe si la mention du taux de base à ce paragraphe valait mention du taux d'imposition le moins élevé.

Crédit d'impôt pour études

(16) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.6 (2) de la loi fédérale pour l'année d'imposition a droit, pour l'année, à un crédit d'impôt pour études, calculé selon la formule suivante :

$$A \times (V + W)$$

où :

“A” is the lowest tax rate for the year,

“V” is the amount calculated by multiplying \$451 by the number of months in the taxation year during which the individual is enrolled as a full-time student in a qualifying educational program at a designated educational institution for the purposes of section 118.6 of the Federal Act, and

“W” is the amount calculated by multiplying \$135 by the number of months in the taxation year, other than months described in the definition of “V”, in which the individual is enrolled at a designated educational institution in a specified educational program, for the purposes of section 118.6 of the Federal Act, that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program.

Transfer of tax credits from a spouse or common-law partner

(17) If an individual is entitled to a deduction under section 118.8 of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to a tax credit for the year in respect of a transfer of tax credits from his or her spouse or common-law partner calculated using the formula,

$$X + Y - Z$$

in which,

“X” is the amount, if any, calculated under subsection (19) for the year,

“Y” is the sum of the tax credits that the spouse or common-law partner is entitled to deduct for the year under subsections (8), (10) and (12), and

“Z” is the amount, if any, by which “AA” exceeds “BB” where,

“AA” is the amount, if any, by which the basic personal income tax of the spouse or common-law partner for the year exceeds the sum of tax credits the spouse or common-law partner is entitled to deduct for the year under subsections (2), (9) and (14), and

“BB” is the lesser of,

- (a) the sum of the tuition tax credit and the education tax credit that the spouse or common-law partner is entitled to deduct for the year under subsections (15) and (16), and
- (b) the amount, if any, by which the basic personal income tax of the spouse or common-law partner for the year exceeds the sum of the tax credits the spouse or common-law partner is entitled to deduct for the year under subsections (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13) and (14).

Transfer of tuition and education tax credits from a child or grandchild

(18) If an individual is entitled to a deduction under

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«V» représente le produit de la multiplication de 451 \$ par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier est inscrit comme étudiant à temps plein à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement agréé pour l'application de l'article 118.6 de la loi fédérale;

«W» représente le produit de la multiplication de 135 \$ par le nombre de mois de l'année, sauf ceux visés à la définition de «V», pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé, pour l'application de l'article 118.6 de la loi fédérale, aux cours duquel chaque étudiant inscrit au programme doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Transfert de crédits d'impôt d'un conjoint ou conjoint de fait

(17) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu de l'article 118.8 de la loi fédérale pour l'année d'imposition a droit, pour l'année, à un crédit d'impôt à l'égard des crédits d'impôt qui lui sont transférés par son conjoint ou conjoint de fait, calculé selon la formule suivante :

$$X + Y - Z$$

où :

«X» représente le montant éventuel calculé pour l'année en application du paragraphe (19);

«Y» représente la somme des crédits d'impôt que le conjoint ou conjoint de fait a le droit de déduire pour l'année en vertu des paragraphes (8), (10) et (12);

«Z» représente l'excédent éventuel de «AA sur «BB», où :

«AA» représente l'excédent éventuel de l'impôt de base sur le revenu du conjoint ou conjoint de fait pour l'année sur le total des crédits d'impôt qu'il a le droit de déduire pour l'année en vertu des paragraphes (2), (9) et (14),

«BB» représente le moins élevé des montants suivants :

- a) la somme du crédit d'impôt pour frais de scolarité et du crédit d'impôt pour études que le conjoint ou conjoint de fait a le droit de déduire pour l'année en vertu des paragraphes (15) et (16),
- b) l'excédent éventuel de l'impôt de base sur le revenu du conjoint ou conjoint de fait pour l'année sur le total des crédits d'impôt qu'il a le droit de déduire pour l'année en vertu des paragraphes (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13) et (14).

Transfert de crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études par un enfant ou un petit-enfant

(18) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu

section 118.9 of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to a tax credit for the year in respect of a transfer of tuition and education tax credits from a child or grandchild in the amount calculated under subsection (19).

Calculation of transferred tuition and education tax credits

(19) For the purposes of subsection (17) or (18), the amount of tuition and education tax credits transferred for a taxation year by a person to an individual is calculated using the formula,

$$CC - DD$$

in which,

“CC” is the lesser of,

- (a) \$5,792 multiplied by the lowest tax rate for the year, and
- (b) the sum of the tuition tax credit and the education tax credit that the person transferring the tax credits is entitled to deduct for the year under subsections (15) and (16), and

“DD” is the amount, if any, by which the basic personal income tax of the person transferring the tax credits exceeds the sum of the tax credits the person is entitled to deduct for the year under subsections (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13) and (14).

Medical expense tax credit

(20) If an individual is entitled to a deduction under subsection 118.2 (1) of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to a tax credit for the year for medical expenses calculated using the formula,

$$A \times [(EE - FF) + GG]$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year,

“EE” is the sum of the individual’s medical expenses in respect of the individual, the individual’s spouse or common-law partner or the individual’s child who has not reached 18 years of age by the end of the taxation year, that are included in determining the individual’s medical expense credit for the year under subsection 118.2 (1) of the Federal Act,

“FF” is the lesser of \$1,896 and 3 per cent of the individual’s income for the year, and

“GG” is the sum of all amounts each of which,

- (a) is in respect of a dependant of the individual, within the meaning assigned by subsection 118 (6) of the Federal Act, other than a child of the individual who has not reached 18 years of age by the end of the year, and
- (b) is the lesser of \$10,220 and the amount that would be determined in respect of the de-

de l’article 118.9 de la loi fédérale pour l’année d’imposition a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt à l’égard des crédits d’impôt pour frais de scolarité et pour études qui lui sont transférés par un enfant ou un petit-enfant selon le montant calculé en vertu du paragraphe (19).

Calcul des crédits d’impôt pour frais de scolarité et pour études transférés

(19) Pour l’application du paragraphe (17) ou (18), le montant des crédits d’impôt pour frais de scolarité et pour études qui sont transférés au particulier par une personne pour l’année d’imposition est calculé selon la formule suivante :

$$CC - DD$$

où :

«CC» représente le moins élevé des montants suivants :

- a) le produit de la multiplication de 5 792 \$ par le taux d’imposition le moins élevé pour l’année,
- b) la somme du crédit d’impôt pour frais de scolarité et du crédit d’impôt pour études que la personne qui les transfère a le droit de déduire pour l’année en vertu des paragraphes (15) et (16);

«DD» représente l’excédent éventuel de l’impôt de base sur le revenu de la personne qui transfère les crédits d’impôt sur le total des crédits d’impôt qu’elle a le droit de déduire pour l’année en vertu des paragraphes (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13) et (14).

Crédit d’impôt pour frais médicaux

(20) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale pour l’année d’imposition a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt pour frais médicaux, calculé selon la formule suivante :

$$A \times [(EE - FF) + GG]$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«EE» représente le total des frais médicaux du particulier, engagés à son égard ou à l’égard de son conjoint ou conjoint de fait ou de son enfant qui n’a pas atteint l’âge de 18 ans avant la fin de l’année et qui sont inclus dans le calcul de son crédit pour frais médicaux pour l’année en vertu du paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale;

«FF» représente le moins élevé de 1 896 \$ et de 3 pour cent du revenu du particulier pour l’année;

«GG» représente le total des sommes dont chacune :

- a) concerne une personne à charge du particulier, au sens du paragraphe 118 (6) de la loi fédérale, à l’exception d’un enfant du particulier qui n’a pas atteint l’âge de 18 ans avant la fin de l’année,
- b) représente le moins élevé de 10 220 \$ et de la somme qui serait obtenue à l’égard de la per-

pendant by the formula “E – F” in subsection 118.2 (1) of the Federal Act, if the dollar amount set out in the description of “FF” in this subsection were substituted for the dollar amount set out in the description of “F” in subsection 118.2 (1) of the Federal Act.

Charitable donations tax credit

(21) If an individual is entitled to a deduction under subsection 118.1 (3) of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to a tax credit for the year for charitable and other gifts calculated using the formula,

$$(A \times HH) + [II \times (JJ - HH)]$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year,

“HH” is the lesser of \$200 and the amount of the individual’s total gifts for the year under subsection 118.1 (1) of the Federal Act,

“II” is the highest tax rate for the year, and

“JJ” is the amount of the individual’s total gifts for the year under subsection 118.1 (1) of the Federal Act.

Student loan interest tax credit

(22) If an individual is entitled to a deduction under section 118.62 of the Federal Act for a taxation year, the individual is entitled to a tax credit for the year for interest on a student loan equal to the amount that would be determined in respect of the individual for the year under section 118.62 of the Federal Act if the reference in that section to the appropriate percentage were read as a reference to the lowest tax rate.

Apportionment of non-refundable tax credits

10. Despite section 9, an individual described in paragraph 2 or 3 of subsection 4 (1) is entitled to deduct, in computing tax payable under this Division for a taxation year, an amount in respect of each tax credit described in subsections 9 (2) to (9) and (12) to (22) not exceeding the amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

“A” is the amount of the tax credit determined without reference to this section, and subsections 6 (2) and 7 (2), and

“B” is the individual’s Ontario allocation factor for the year.

Subdivision c — Additional Taxes

Minimum tax

11. (1) This section applies if the tax payable by an individual under Part I of the Federal Act for a taxation

sonne à charge selon la formule «E – F» au paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale si la somme exprimée en dollars dans l’énoncé de «FF» au présent paragraphe était substituée à la somme exprimée en dollars dans l’énoncé de «F» au paragraphe 118.2 (1) de la loi fédérale.

Crédit d’impôt pour dons de bienfaisance

(21) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.1 (3) de la loi fédérale pour l’année d’imposition a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt pour dons de bienfaisance et autres dons, calculé selon la formule suivante :

$$(A \times HH) + [II \times (JJ - HH)]$$

où :

«A» représente le taux d’imposition le moins élevé pour l’année;

«HH» représente le moins élevé de 200 \$ et du total des dons du particulier pour l’année, calculé en application du paragraphe 118.1 (1) de la loi fédérale;

«II» représente le taux d’imposition le plus élevé pour l’année;

«JJ» représente le total des dons du particulier pour l’année, calculé en application du paragraphe 118.1 (1) de la loi fédérale.

Crédit d’impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants

(22) Le particulier qui a droit à une déduction en vertu de l’article 118.62 de la loi fédérale pour l’année d’imposition a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants, égal au montant qui serait calculé à son égard pour l’année en application de cet article si la mention du taux de base au même article valait mention du taux d’imposition le moins élevé.

Répartition des crédits d’impôt non remboursables

10. Malgré l’article 9, le particulier visé à la disposition 2 ou 3 du paragraphe 4 (1) a le droit de déduire à l’égard de chaque crédit d’impôt visé aux paragraphes 9 (2) à (9) et (12) à (22), lors du calcul de l’impôt qu’il est tenu de payer pour l’année d’imposition en application de la présente section, une somme qui ne dépasse pas celle calculée selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente le crédit d’impôt calculé sans égard au présent article ni aux paragraphes 6 (2) et 7 (2);

«B» représente le coefficient de répartition de l’Ontario du particulier pour l’année.

Sous-section c — Impôts supplémentaires

Impôt minimum

11. (1) Le présent article s’applique si l’impôt payable par un particulier pour une année d’imposition en applica-

year is determined under section 127.5 of that Act.

Same

(2) Every individual to whom this section applies for a taxation year shall pay an additional tax for the year calculated using the formula,

$$(A - B) \times C \times D$$

in which,

“A” is the amount, if any, by which the individual’s minimum amount for the year as determined under section 127.51 of the Federal Act exceeds the special foreign tax credit of the individual for the year, as determined under subsection 127.54 (2) of the Federal Act,

“B” is the amount that, but for section 120 of the Federal Act, would be determined under Division E of Part I of the Federal Act to be the individual’s tax payable under the Federal Act for the year,

“C” is the percentage calculated by dividing the lowest tax rate for the year by the percentage in paragraph 117 (2) (a) of the Federal Act, and

“D” is the individual’s Ontario allocation factor for the year.

Tax on split income

12. (1) This section applies to an individual for a taxation year if,

- (a) the individual is resident in Ontario on the last day of the taxation year;
- (b) the individual is a specified individual in relation to the taxation year; and
- (c) the individual is liable to pay an amount of tax under subsection 120.4 (2) of the Federal Act for the taxation year.

Additional tax

(2) Every individual to whom this section applies for a taxation year shall pay an additional tax for the year calculated by multiplying the highest tax rate for the year by the individual’s split income for the year.

Minimum tax amount

(3) Despite any other provision of this Part, if an individual is a specified individual in relation to a taxation year the tax payable under this Division for the year by the individual shall not be less than the amount, if any, by which “A” exceeds “B” where,

“A” is the amount required to be added under subsection (2), and

“B” is the total of all amounts each of which is an amount,

tion de la partie I de la loi fédérale est calculé en application de l’article 127.5 de cette loi.

Idem

(2) Tout particulier auquel s’applique le présent article pour l’année d’imposition paie un impôt supplémentaire pour l’année calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C \times D$$

où :

«A» représente l’excédent éventuel de son impôt minimum pour l’année, calculé en application de l’article 127.51 de la loi fédérale, sur son crédit spécial pour impôts étrangers pour l’année, calculé en application du paragraphe 127.54 (2) de cette loi;

«B» représente la somme qui, sans l’article 120 de la loi fédérale, serait calculée en application de la section E de la partie I de cette loi comme étant l’impôt payable par lui pour l’année en application de la même loi;

«C» représente le pourcentage calculé en divisant le taux d’imposition le moins élevé pour l’année par le taux mentionné à l’alinéa 117 (2) a) de la loi fédérale;

«D» représente son coefficient de répartition de l’Ontario pour l’année.

Impôt sur le revenu fractionné

12. (1) Le présent article s’applique, pour une année d’imposition, au particulier qui réunit les conditions suivantes :

- a) il réside en Ontario le dernier jour de l’année;
- b) il est un particulier déterminé à l’égard de l’année;
- c) il doit payer un montant d’impôt pour l’année en application du paragraphe 120.4 (2) de la loi fédérale.

Impôt supplémentaire

(2) Tout particulier auquel s’applique le présent article pour l’année d’imposition paie un impôt supplémentaire pour l’année calculé en multipliant le taux d’imposition le plus élevé pour l’année par son revenu fractionné pour l’année.

Impôt minimum

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque le particulier est un particulier déterminé à l’égard d’une année d’imposition, l’impôt payable par lui pour l’année en application de la présente section ne doit pas être inférieur à l’excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente le montant supplémentaire visé au paragraphe (2);

«B» représente le total des montants représentant chacun un montant qui répond aux conditions suivantes :

- (a) that may be deducted under sections 13 or 21 in computing the individual's tax payable under this Division for the taxation year, and
- (b) that can reasonably be considered to be in respect of an amount included in computing the individual's split income for the taxation year.

Subdivision d — Additional Tax Credits before Surtax

Dividend tax credit

13. (1) In determining the amount of tax payable under this Division for a taxation year, an individual who is resident in Ontario on the last day of the year may deduct a dividend tax credit equal to the sum of,

- (a) 38.4828 per cent of the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 121 (a) of the Federal Act; and
- (b) the specified percentage of the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 121 (b) of the Federal Act.

Specified percentage

(2) For the purposes of clause (1) (b), the specified percentage is,

- (a) 39.0182 per cent for a taxation year ending before January 1, 2010; and
- (b) 40.6 per cent for a taxation year ending after December 31, 2009.

Overseas employment tax credit

14. In determining the amount of tax payable under this Division for a taxation year, an individual who is resident in Ontario on the last day of the year may deduct a tax credit for overseas employment calculated using the formula,

$$A/B \times C$$

in which,

- “A” is the highest tax rate for the year,
- “B” is the percentage calculated by dividing the lowest tax rate for the year by the percentage in paragraph 117 (2) (a) of the Federal Act, and
- “C” is the amount deductible by the individual for the year under section 122.3 of the Federal Act.

Tax credit for minimum tax

15. (1) In determining the amount of tax payable under this Division for a taxation year, an individual may deduct a tax credit in respect of minimum tax not exceeding the lesser of,

- (a) the amount of the individual's basic personal income tax for the year, less all amounts deductible

- a) il est déductible en vertu de l'article 13 ou 21 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en application de la présente section,
- b) il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à un montant inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

Sous-section d — Autres crédits d'impôt déductibles avant le calcul de la surtaxe

Crédit d'impôt pour dividendes

13. (1) Lors du calcul de l'impôt qu'il est tenu de payer pour une année d'imposition en application de la présente section, le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année peut déduire un crédit d'impôt pour dividendes égal au total de ce qui suit :

- a) 38,4828 pour cent du montant calculé à son égard pour l'année en application de l'alinéa 121 a) de la loi fédérale;
- b) le pourcentage déterminé du montant calculé à son égard pour l'année en application de l'alinéa 121 b) de la loi fédérale.

Pourcentage déterminé

(2) Le pourcentage déterminé visé à l'alinéa (1) b) est le suivant :

- a) 39,0182 pour cent, pour les années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2010;
- b) 40,6 pour cent, pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2009.

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

14. Lors du calcul de l'impôt qu'il est tenu de payer pour une année d'imposition en application de la présente section, le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année peut déduire un crédit d'impôt pour emploi à l'étranger calculé selon la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

- «A» représente le taux d'imposition le plus élevé pour l'année;
- «B» représente le taux calculé en divisant le taux d'imposition le moins élevé pour l'année par le taux mentionné à l'alinéa 117 (2) a) de la loi fédérale;
- «C» représente la somme qu'il peut déduire pour l'année en vertu de l'article 122.3 de la loi fédérale.

Crédit d'impôt minimum

15. (1) Lors du calcul de l'impôt qu'il est tenu de payer pour une année d'imposition en application de la présente section, le particulier peut déduire un crédit d'impôt à l'égard de l'impôt minimum qui ne dépasse pas le moindre de ce qui suit :

- a) l'impôt de base sur son revenu pour l'année, déduction faite de tous les montants qu'il a le droit de

for the year under subdivision c and sections 13 and 14; and

- (b) the amount of the individual's carryforward amount for the year in respect of minimum tax, as determined under the prescribed rules.

Restriction

(2) No amount may be deducted by an individual for a taxation year under this section if the individual is required to pay an amount under section 11 for the same year.

Subdivision e — Ontario Surtax

Ontario surtax

16. (1) The amount of an individual's surtax for a taxation year is the sum of,

- (a) 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the year exceeds \$4,016; and
- (b) 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the year exceeds \$5,065.

Gross tax amount

(2) The gross tax amount of an individual for a taxation year for the purposes of subsection (1) is the amount of tax that would be payable by the individual for the year under this Division if that amount were determined without reference to this section and sections 17 to 22.

Subdivision f — Averaging and Adjustments

Qualifying lump-sum amount

17. There shall be added, in computing the tax payable for a taxation year under this Division by an individual who resides in Ontario on the last day of the taxation year, an amount equal to 38.5 per cent of the amount added under section 120.31 of the Federal Act in computing the individual's tax payable for the year under the Federal Act.

CPP or QPP benefits

18. There shall be added, in computing the tax payable for a taxation year under this Division by an individual who resides in Ontario on the last day of the taxation year, an amount equal to 38.5 per cent of the amount added under section 120.3 of the Federal Act in computing the individual's tax payable under the Federal Act for the year.

Additional tax amount, section 40 ITAR

19. There shall be added, in computing the tax payable under this Division for a taxation year by an individual who resides in Ontario on the last day of the taxation year, an amount equal to 38.5 per cent of the amount of the individual's tax payable for the year under section 40 of the *Income Tax Application Rules* (Canada).

déduire pour l'année en vertu de la sous-section c et des articles 13 et 14;

- b) son montant reporté pour l'année à l'égard de l'impôt minimum, calculé en application des règles prescrites.

Restriction

(2) Le particulier ne peut déduire aucune somme en vertu du présent article pour une année d'imposition s'il est tenu de payer une somme en application de l'article 11 pour la même année.

Sous-section e — Surtaxe de l'Ontario

Surtaxe de l'Ontario

16. (1) La surtaxe payable par le particulier pour une année d'imposition est égale au total des montants suivants :

- a) 20 pour cent de l'excédent éventuel du montant de son impôt brut pour l'année sur 4 016 \$;
- b) 36 pour cent de l'excédent éventuel du montant de son impôt brut pour l'année sur 5 065 \$.

Montant d'impôt brut

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant d'impôt brut du particulier pour une année d'imposition est le montant d'impôt qu'il serait tenu de payer pour l'année en application de la présente section si ce montant était calculé sans égard au présent article ni aux articles 17 à 22.

Sous-section f — Étalement et rajustements

Paiements forfaitaires

17. Est ajouté, dans le calcul de l'impôt payable en application de la présente section pour l'année d'imposition par le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année, un montant égal à 38,5 pour cent du montant ajouté en application de l'article 120.31 de la loi fédérale dans le calcul de son impôt payable pour l'année en application de cette loi.

Prestations du RPC/RRQ

18. Est ajouté, dans le calcul de l'impôt payable en application de la présente section pour l'année d'imposition par le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année, un montant égal à 38,5 pour cent du montant ajouté en application de l'article 120.3 de la loi fédérale dans le calcul de son impôt payable pour l'année en application de cette loi.

Montant d'impôt supplémentaire : art. 40 des règles fédérales

19. Est ajouté, dans le calcul de l'impôt payable en application de la présente section pour l'année d'imposition par le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année, un montant égal à 38,5 pour cent de son impôt payable pour l'année en application de l'article 40 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Subdivision g — Additional Tax Credits after Surtax

Ontario tax reduction

20. (1) Except as otherwise provided in subsection (9), an individual may deduct in computing his or her tax payable under this Division for a taxation year a tax credit equal to the amount, if any, by which twice the individual's personal amount for the year exceeds the amount of tax otherwise payable by the individual for the year.

Who includes amount in respect of qualified dependant, etc.

(2) If an individual resides with a cohabiting spouse or common-law partner on December 31 in the taxation year and if the individual's income for the year exceeds the income of the cohabiting spouse or common-law partner for the year, the individual may include an eligible amount in his or her personal amount for the taxation year with respect to a person who is,

- (a) a qualified dependant at any time in the taxation year in respect of whom the individual or the cohabiting spouse or common-law partner was an eligible individual; or
- (b) a dependant of the individual or the cohabiting spouse or common-law partner who has a mental or physical infirmity.

Personal amount

(3) An individual's personal amount for a taxation year is the amount calculated using the formula:

$$A + B + C$$

in which,

“A” is the amount of the basic reduction for the year,

“B” is the sum of all amounts each of which is an eligible amount for the year for a dependant of the individual who was under 18 years of age at any time in the year, and

“C” is the sum of all amounts each of which is an eligible amount for the year in respect of a dependant of the individual who has a mental or physical infirmity.

Basic reduction

(4) The basic reduction for a taxation year is \$194.

Eligible amount, dependant

(5) The eligible amount for a dependant described in subsection (3) for a taxation year is \$357.

Rules, dependants

(6) An individual may include an amount in respect of a dependant in the calculation of “B” in subsection (3) for a taxation year only if,

Sous-section g — Autres crédits d'impôt déductibles après le calcul de la surtaxe

Réduction de l'impôt de l'Ontario

20. (1) Sous réserve du paragraphe (9), un particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt payable en application de la présente section pour l'année d'imposition, un crédit d'impôt égal à l'excédent éventuel du double de son montant personnel pour l'année sur l'impôt payable par ailleurs par lui pour l'année.

Qui inclut une somme à l'égard d'une personne à charge admissible

(2) Le particulier qui réside avec un conjoint ou conjoint de fait visé le 31 décembre de l'année d'imposition et dont le revenu pour l'année dépasse celui de ce dernier peut inclure un montant autorisé dans son montant personnel pour l'année à l'égard d'une des personnes suivantes :

- a) une personne à charge admissible à un moment donné au cours de l'année d'imposition à l'égard de qui le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait visé était un particulier admissible;
- b) une personne à la charge du particulier ou du conjoint ou conjoint de fait visé qui a une infirmité mentale ou physique.

Montant personnel

(3) Le montant personnel du particulier pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A + B + C$$

où :

«A» représente le montant de la réduction de base pour l'année;

«B» représente la somme de tous les montants dont chacun représente un montant autorisé pour l'année au titre d'une personne à la charge du particulier qui était âgée de moins de 18 ans à un moment donné au cours de l'année;

«C» représente la somme de tous les montants dont chacun représente un montant autorisé pour l'année à l'égard d'une personne à la charge du particulier qui a une infirmité mentale ou physique.

Réduction de base

(4) La réduction de base pour l'année d'imposition est de 194 \$.

Montant autorisé pour les personnes à charge

(5) Le montant autorisé pour l'année d'imposition au titre d'une personne à charge visée au paragraphe (3) est de 357 \$.

Règles : personnes à charge

(6) Le particulier ne peut inclure un montant à l'égard d'une personne à charge dans le calcul de l'élément «B» du paragraphe (3) pour l'année d'imposition que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the dependant was a qualified dependant at any time in the year; and
- (b) the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner, if any, with whom the individual resided on December 31 in the year was the eligible individual in respect of the dependant,
 - (i) immediately before the dependant ceased to be a qualified dependant of the eligible individual, and the dependant did not become the qualified dependant of any other eligible individual during the year, or
 - (ii) at the end of the year, in any other case.

Rules, dependants with a mental or physical infirmity

(7) Subject to subsection (8), an individual may include an eligible amount in respect of a dependant who has a mental or physical infirmity in the calculation of "C" in subsection (3) for a taxation year only if no other person has included an eligible amount in respect of the dependant in the calculation of "B" or "C" in subsection (3) in the determination of that person's personal amount for the year and,

- (a) if the dependant had reached 18 years of age by December 31 in the year, the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner, if any, with whom the individual resided on that day is entitled to a deduction in respect of the dependant under subsection 9 (4), (5), (6) or (12) for the year;
- (b) if the dependant had not reached 18 years of age by December 31 in the year, the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner, if any, with whom the individual resided on that day is entitled to a deduction in respect of the dependant under subsection 9 (12) or would have been entitled to a deduction in respect of the dependant under subsection 9 (5) or (6) for the year if the dependant had reached 18 years of age by December 31 in the year; or
- (c) if the dependant is the individual's cohabiting spouse or common-law partner at any time in the year, is entitled to a deduction under subsection 9 (11) for the year and is transferring some or all of the deduction to the individual under subsection 9 (16).

Rules, non-cohabiting spouses, etc.

(8) If two individuals who are not cohabiting spouses or common-law partners are each entitled to deduct and are deducting an amount under subsection 9 (6) or (12) for a taxation year in respect of the same dependant who is at least 19 years old, the following rules apply:

1. The individual who is deducting more than 50 per cent of the amount deductible under subsection 9

- a) la personne à charge était une personne à charge admissible à un moment donné au cours de l'année;
- b) le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait visé éventuel avec qui il résidait le 31 décembre de l'année était le particulier admissible à l'égard de la personne à charge :
 - (i) immédiatement avant que la personne à charge cesse d'être une personne à charge admissible du particulier admissible, cette personne à charge ne devenant pas la personne à charge admissible d'un autre particulier admissible pendant l'année,
 - (ii) à la fin de l'année, dans les autres cas.

Règles : personnes à charge ayant une infirmité mentale ou physique

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le particulier ne peut inclure un montant autorisé à l'égard d'une personne à charge ayant une infirmité mentale ou physique dans le calcul de l'élément «C» du paragraphe (3) pour l'année d'imposition que si aucune autre personne n'a inclus un montant autorisé à l'égard de la personne à charge dans le calcul de l'élément «B» ou «C» du même paragraphe pour calculer son montant personnel pour l'année et que s'il est satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) si la personne à charge avait atteint l'âge de 18 ans le 31 décembre de l'année, le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait visé éventuel avec qui il résidait alors a droit à une déduction en vertu du paragraphe 9 (4), (5), (6) ou (12) pour l'année à l'égard de la personne à charge;
- b) si la personne à charge n'avait pas atteint l'âge de 18 ans le 31 décembre de l'année, le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait visé éventuel avec qui il résidait alors a droit à une déduction en vertu du paragraphe 9 (12) pour l'année à l'égard de la personne à charge ou aurait eu droit à une déduction à son égard pour l'année en vertu du paragraphe 9 (5) ou (6) si elle avait alors atteint cet âge;
- c) la personne à charge est le conjoint ou le conjoint de fait visé du particulier à un moment donné au cours de l'année, a droit à une déduction en vertu du paragraphe 9 (11) pour l'année et transfère tout ou partie de la déduction au particulier en vertu du paragraphe 9 (16).

Règles : conjoints ou conjoints de fait non visés

(8) Si deux particuliers qui ne sont pas des conjoints ou conjoints de fait visés ont chacun le droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 9 (6) ou (12) pour l'année d'imposition à l'égard de la même personne à charge âgée d'au moins 19 ans, et qu'ils le déduisent, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le particulier qui déduit plus de 50 pour cent du montant déductible en vertu du paragraphe 9 (6) ou

(6) or (12) in respect of the dependant may include an amount in respect of the dependant in the calculation of “C” in subsection (3) for the year.

2. If each individual is deducting 50 per cent of the amount deductible under subsection 9 (6) or (12) in respect of the dependant, only the individual with the lower income may include an amount in respect of the dependant in the calculation of “C” in subsection (3) for the year.

Exception

(9) No tax credit may be deducted under this section for a taxation year by an individual if,

- (a) the individual’s tax payable under Part I of the Federal Act for the year is determined under Division E.1 of that Part;
- (b) the individual is not resident in Canada at the beginning of the year;
- (c) the individual is resident outside Ontario on December 31 in the year; or
- (d) the individual’s tax return for the year is filed on his or her behalf by a trustee in bankruptcy under paragraph 128 (2) (e) or (h) of the Federal Act.

Definitions

(10) In this section,

“cohabiting spouse or common-law partner” has the meaning assigned by section 122.6 of the Federal Act; (“conjoint ou conjoint de fait visé”)

“eligible individual” has the meaning assigned by section 122.6 of the Federal Act; (“particulier admissible”)

“qualified dependant” has the meaning assigned by section 122.6 of the Federal Act; (“personne à charge admissible”)

“tax otherwise payable” means, in respect of an individual for a taxation year, the amount of tax that would be payable under this Division by the individual for the year if that amount were determined without reference to this section and sections 21 and 22. (“impôt payable par ailleurs”)

Foreign tax credit

21. (1) An individual who was resident in Ontario on the last day of a taxation year, and who had income for the year that included income earned in a country other than Canada in respect of which an amount of non-business-income tax was paid by the individual to the government of that country for the year, may deduct in computing the individual’s tax payable under this Division for the year a foreign tax credit equal to the lesser of “A” and “B” where,

“A” is the amount, if any, by which the non-business-income tax paid by the individual for the year to the government of each country other than Canada exceeds the sum of,

- (a) all amounts, if any, deductible by the individual from tax under the Federal Act for the

(12) à l’égard de la personne à charge peut inclure un montant à son égard dans le calcul de l’élément «C» du paragraphe (3) pour l’année.

2. Si chaque particulier déduit 50 pour cent du montant déductible en vertu du paragraphe 9 (6) ou (12) à l’égard de la personne à charge, seul le particulier dont le revenu est le moins élevé peut inclure un montant à son égard dans le calcul de l’élément «C» du paragraphe (3) pour l’année.

Exception

(9) Le particulier ne peut déduire aucun crédit d’impôt en vertu du présent article pour l’année d’imposition si, selon le cas :

- a) son impôt payable en application de la partie I de la loi fédérale pour l’année est calculé conformément à la section E.1 de cette partie;
- b) il ne réside pas au Canada au début de l’année;
- c) il réside hors de l’Ontario le 31 décembre de l’année;
- d) sa déclaration de revenu pour l’année est produite pour son compte par un syndic de faillite en application de l’alinéa 128 (2) e) ou h) de la loi fédérale.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«conjoint ou conjoint de fait visé» S’entend au sens de «époux ou conjoint de fait visé» à l’article 122.6 de la loi fédérale. («cohabiting spouse or common-law partner»)

«impôt payable par ailleurs» À l’égard d’un particulier pour une année d’imposition, s’entend de l’impôt qui serait payable par lui en application de la présente section pour l’année s’il était calculé sans égard au présent article ni aux articles 21 et 22. («tax otherwise payable»)

«particulier admissible» S’entend au sens de l’article 122.6 de la loi fédérale. («eligible individual»)

«personne à charge admissible» S’entend au sens de l’article 122.6 de la loi fédérale. («qualified dependant»)

Crédit pour impôt étranger

21. (1) Le particulier qui résidait en Ontario le dernier jour de l’année d’imposition et dont le revenu pour l’année incluait un revenu gagné dans un pays étranger et à l’égard duquel il a payé pour l’année au gouvernement de ce pays un impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise peut déduire, dans le calcul de l’impôt payable par lui en application de la présente section pour l’année, un crédit pour impôt étranger égal au moindre de «A» et de «B», où :

«A» représente l’excédent éventuel de l’impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise que le particulier a payé pour l’année au gouvernement de chaque pays étranger sur le total de ce qui suit :

- a) les montants éventuels qu’il peut déduire de l’impôt prévu par la loi fédérale pour l’année

year under subsection 126 (1), (2.2), (2.21) or (2.22) of that Act, and

- (b) the individual's special foreign tax credit for the year under subsection 127.54 (2) of the Federal Act, and

“B” is the amount, if any, determined by multiplying the tax otherwise payable by the individual for the taxation year by the ratio of “C” to “D” where,

“C” is the amount, if any, determined in respect of the individual for the year under subparagraph 126 (1) (b) (i) of the Federal Act, and

“D” is the amount, if any, by which “E” exceeds “F” where,

“E” is,

- (a) if section 114 of the Federal Act is not applicable to the individual for the year, the individual's income earned in Ontario for the year, or
- (b) if section 114 of the Federal Act is applicable to the individual for the year, the amount that would be the individual's income earned in Ontario for the year if the amount determined under the Federal Act were equal to the individual's income determined under paragraph 114 (a) of the Federal Act, and

“F” is the amount, if any, determined under subclause 126 (1) (b) (ii) (A) (III) of the Federal Act in respect of the individual for the year.

Rules re foreign tax credit

(2) The following rules apply in respect of an individual's foreign tax credit for a taxation year:

1. Subsection 126 (6) of the Federal Act and the definition of “non-business-income tax” in subsection 126 (7) of the Federal Act apply for the purposes of subsection (1).
2. For the purposes of subsection (1), the expression “tax otherwise payable” by an individual for a taxation year means the amount of tax that would be payable under this Division by the individual for the year if that amount were determined without reference to this section and sections 13, 14 and 22.

Investment corporation tax credit

22. (1) In determining the amount of tax payable for a taxation year under this Division, an individual who is resident in Ontario on the last day of the year and who has been issued one or more tax credit certificates under the *Community Small Business Investment Funds Act* in respect of the year with respect to investments in shares issued by one or more corporations registered under Part

en vertu du paragraphe 126 (1), (2.2), (2.21) ou (2.22) de la même loi,

- b) le crédit spécial pour impôts étrangers auquel il a droit en vertu du paragraphe 127.54 (2) de la loi fédérale;

«B» représente la somme éventuelle calculée en multipliant l'impôt payable par ailleurs par le particulier pour l'année par le rapport qui existe entre «C» et «D», où :

«C» représente la somme éventuelle calculée en application du sous-alinéa 126 (1) b) (i) de la loi fédérale à l'égard du particulier pour l'année,

«D» représente l'excédent éventuel de «E» sur «F», où :

«E» représente le montant suivant :

- a) si l'article 114 de la loi fédérale ne s'applique pas au particulier pour l'année, son revenu gagné en Ontario pour l'année,
- b) si l'article 114 de la loi fédérale s'applique au particulier pour l'année, la somme qui serait son revenu gagné en Ontario pour l'année si la somme calculée en application de cette loi correspondait à son revenu calculé en application de l'alinéa 114 a) de la même loi,

«F» représente la somme éventuelle calculée en application de la subdivision 126 (1) b) (ii) (A) (III) de la loi fédérale à l'égard du particulier pour l'année.

Règles applicables au crédit pour impôt étranger

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du crédit pour impôt étranger du particulier pour l'année d'imposition :

1. Le paragraphe 126 (6) de la loi fédérale et la définition de «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» au paragraphe 126 (7) de cette loi s'appliquent dans le cadre du paragraphe (1).
2. Pour l'application du paragraphe (1), l'«impôt payable par ailleurs» par un particulier pour l'année s'entend de l'impôt qui serait payable par lui pour l'année en application de la présente section s'il était calculé sans égard au présent article ni aux articles 13, 14 et 22.

Crédit d'impôt pour sociétés de placement

22. (1) Lors du calcul de son impôt payable pour l'année d'imposition en application de la présente section, le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année et à qui un ou plusieurs certificats de crédit d'impôt ont été délivrés en application de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* pour l'année à l'égard de placements dans des actions

III of that Act, may deduct from the amount of his or her tax otherwise payable for the year a tax credit equal to the lesser of “A” and “B” where,

“A” is the sum of the tax credits listed on those tax credit certificates issued in respect of the year, and

“B” is the maximum tax credit permitted for the year in respect of investments made by the individual in corporations registered under Part III of that Act.

Interpretation, maximum tax credit

(2) The maximum tax credit permitted for a taxation year in respect of investments made by an individual in corporations registered under Part III of the *Community Small Business Investment Funds Act* is,

- (a) for the 2009 taxation year, the sum of,
 - (i) the lesser of \$500 and the amount equal to 10 per cent of the equity capital received from the individual during 2009 or during the first 60 days of 2010 by the corporations on the issue of Class A shares, and
 - (ii) the lesser of \$250 and the amount equal to 5 per cent of the equity capital received from the individual during 2009 or during the first 60 days of 2010 by the corporations on the issue of Class A shares, if the shares were issued by the corporations as research oriented investment funds under subsection 16.1 (2) of the *Community Small Business Investment Funds Act*; or
- (b) for the 2010 taxation year, the sum of,
 - (i) the lesser of \$250 and the amount equal to 5 per cent of the equity capital received from the individual during 2010 or during the first 60 days of 2011 by the corporations on the issue of Class A shares, and
 - (ii) the lesser of \$250 and the amount equal to 5 per cent of the equity capital received from the individual during 2010 or during the first 60 days of 2011 by the corporations on the issue of Class A shares, if the shares were issued by the corporations as research oriented investment funds under subsection 16.1 (2) of the *Community Small Business Investment Funds Act*.

Interpretation

(3) For the purposes of subsection (1), the expression “tax otherwise payable” by an individual for a taxation year means the amount of tax that would be payable for the year under this Division if that amount were determined without reference to this section.

émises par une ou plusieurs sociétés agréées en application de la partie III de cette loi peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l’année un crédit d’impôt égal au moindre de «A» et de «B», où :

«A» représente la somme des crédits d’impôt figurant sur les certificats de crédit d’impôt délivrés à l’égard de l’année;

«B» représente le crédit d’impôt maximal permis pour l’année à l’égard des placements qu’il a faits dans des sociétés agréées en application de la partie III de cette loi.

Interprétation : crédit d’impôt maximal

(2) Le crédit d’impôt maximal permis pour l’année d’imposition à l’égard des placements que fait le particulier dans des sociétés agréées en application de la partie III de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* est le suivant :

- a) pour l’année d’imposition 2009, le total des sommes suivantes :
 - (i) le moindre de 500 \$ et de la somme égale à 10 pour cent des capitaux propres que ces sociétés ont reçus du particulier en 2009 ou pendant les 60 premiers jours de 2010 à l’émission d’actions de catégorie A,
 - (ii) le moindre de 250 \$ et de la somme égale à 5 pour cent des capitaux propres que ces sociétés ont reçus du particulier en 2009 ou pendant les 60 premiers jours de 2010 à l’émission des actions de catégorie A qu’elles ont émises en tant que fonds de placement axés sur la recherche au sens du paragraphe 16.1 (2) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*;
- b) pour l’année d’imposition 2010, le total des sommes suivantes :
 - (i) le moindre de 250 \$ et de la somme égale à 5 pour cent des capitaux propres que ces sociétés ont reçus du particulier en 2010 ou pendant les 60 premiers jours de 2011 à l’émission d’actions de catégorie A,
 - (ii) le moindre de 250 \$ et de la somme égale à 5 pour cent des capitaux propres que ces sociétés ont reçus du particulier en 2010 ou pendant les 60 premiers jours de 2011 à l’émission des actions de catégorie A qu’elles ont émises en tant que fonds de placement axés sur la recherche au sens du paragraphe 16.1 (2) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*.

Interprétation

(3) Pour l’application du paragraphe (1), l’«impôt payable par ailleurs» par un particulier pour l’année d’imposition s’entend de l’impôt qui serait payable par lui pour l’année en application de la présente section s’il était calculé sans égard au présent article.

Subdivision h - Indexing and Rounding

Annual adjustment

23. (1) Subject to the regulations, each amount expressed in dollars in the following provisions shall be adjusted in accordance with this section for every taxation year ending after December 31, 2006:

1. Subsection 6 (1).
2. Subsections 9 (2) to (6), (8), (10), (11), (12), (16), (19) and (20).
3. Paragraphs 118.2 (2) (b.1), (1.5) and (1.7) of the Federal Act, as they apply in determining the amount of an individual's medical expense tax credit deductible under subsection 9 (20).
4. Subsection 16 (1).
5. Subsections 20 (4) and (5).

Calculation of adjusted amount

(2) Each amount referred to in subsection (1) shall be adjusted to the amount calculated using the formula,

$$A + [A \times (B/C - 1)]$$

in which,

“A” is the amount that would have been used for the preceding taxation year if it had not been rounded to a whole dollar,

“B” is the Consumer Price Index for the 12-month period that ended on September 30 of the previous year, and

“C” is the Consumer Price Index for the 12-month period preceding the 12-month period mentioned in the description of “B”.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), the amount of “(B/C – 1)” shall be adjusted each year in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest thousandth or, if the result obtained is equidistant between two consecutive thousandths, to the higher thousandth.

Rounding

(4) If an amount as adjusted under this section is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if the amount is equidistant between two consecutive whole dollar amounts, to the higher dollar amount.

Consumer Price Index

(5) In this section, the Consumer Price Index for any 12-month period is the result arrived at by,

- (a) determining the sum of the Consumer Price Index for Ontario as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada), adjusted in the prescribed manner, for each month in that period;

Sous-section h — Indexation et arrondissement

Rajustement annuel

23. (1) Sous réserve des règlements, chacune des sommes exprimées en dollars dans les dispositions suivantes est rajustée conformément au présent article pour chaque année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006 :

1. Le paragraphe 6 (1).
2. Les paragraphes 9 (2) à (6), (8), (10), (11), (12), (16), (19) et (20).
3. Les alinéas 118.2 (2) b.1), 1.5) et 1.7) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent au calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux d'un particulier prévu au paragraphe 9 (20).
4. Le paragraphe 16 (1).
5. Les paragraphes 20 (4) et (5).

Calcul de la somme rajustée

(2) Chacune des sommes mentionnées au paragraphe (1) est rajustée de façon qu'elle soit égale à la somme calculée selon la formule suivante :

$$A + [A \times (B/C - 1)]$$

où :

«A» représente la somme qui aurait été utilisée pour l'année d'imposition précédente si elle n'avait pas été arrondie à l'unité;

«B» représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente;

«C» représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période de 12 mois visée à l'élément «B».

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la somme que représente «(B/C – 1)» est rajustée chaque année de la manière prescrite et arrêtee à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

Arrondissement

(4) Pour toute somme à rajuster conformément au présent article, les résultats sont arrêtees à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

Indice des prix à la consommation

(5) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois est obtenu par :

- a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation pour l'Ontario, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada), rajustés de la manière prescrite;

- (b) dividing the sum obtained under clause (a) by 12; and
- (c) rounding the result obtained under clause (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive thousandths, to the higher thousandth.

DIVISION C — ONTARIO HEALTH PREMIUM

Liability for Ontario Health Premium

24. (1) An individual who, in respect of a taxation year, is described in paragraph 1 or 2 of subsection 4 (1) shall pay an Ontario Health Premium for that year.

Calculation of Ontario Health Premium

(2) An individual's Ontario Health Premium for a taxation year is calculated using the formula in the following paragraph that applies to the individual for the year:

1. If the individual's taxable income for the year does not exceed \$20,000, the individual's Ontario Health Premium for the year is nil.
2. If the individual's taxable income for the year exceeds \$20,000 but does not exceed \$36,000, the individual's Ontario Health Premium for the year is the amount calculated using the formula,

$$0.06 \times A$$

in which,

“A” is the lesser of \$5,000 and the amount of the individual's taxable income in excess of \$20,000 for the year.

3. If the individual's taxable income for the year exceeds \$36,000 but does not exceed \$48,000, the individual's Ontario Health Premium for the year is the amount calculated using the formula,

$$B + (0.06 \times C)$$

in which,

“B” is \$300, and

“C” is the lesser of \$2,500 and the amount of the individual's taxable income in excess of \$36,000 for the year.

4. If the individual's taxable income for the year exceeds \$48,000 but does not exceed \$72,000, the individual's Ontario Health Premium for the year is the amount calculated using the formula,

$$D + (0.25 \times E)$$

in which,

“D” is \$450, and

“E” is the lesser of \$600 and the amount of the individual's taxable income in excess of \$48,000 for the year.

5. If the individual's taxable income for the year exceeds \$72,000 but does not exceed \$200,000, the individual's Ontario Health Premium for the year is the amount calculated using the formula,

- b) la division par 12 du total obtenu en application de l'alinéa a);
- c) l'arrêt du quotient obtenu en application de l'alinéa b) à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

SECTION C — CONTRIBUTION-SANTÉ DE L'ONTARIO

Assujettissement à la contribution-santé de l'Ontario

24. (1) Tout particulier visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 4 (1) à l'égard de l'année d'imposition paie une contribution-santé de l'Ontario pour l'année.

Calcul de la contribution-santé de l'Ontario

(2) La contribution-santé de l'Ontario payable par le particulier pour l'année d'imposition est calculée selon la formule des dispositions suivantes qui s'applique à lui pour l'année :

1. Si son revenu imposable pour l'année ne dépasse pas 20 000 \$, sa contribution-santé de l'Ontario pour l'année est égale à zéro.
2. Si son revenu imposable pour l'année dépasse 20 000 \$ mais ne dépasse pas 36 000 \$, sa contribution-santé de l'Ontario pour l'année correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$0,06 \times A$$

où :

«A» représente le moindre de 5 000 \$ et de l'excédent de son revenu imposable sur 20 000 \$ pour l'année.

3. Si son revenu imposable pour l'année dépasse 36 000 \$ mais ne dépasse pas 48 000 \$, sa contribution-santé de l'Ontario pour l'année correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$B + (0,06 \times C)$$

où :

«B» représente 300 \$;

«C» représente le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent de son revenu imposable sur 36 000 \$ pour l'année.

4. Si son revenu imposable pour l'année dépasse 48 000 \$ mais ne dépasse pas 72 000 \$, sa contribution-santé de l'Ontario pour l'année correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$D + (0,25 \times E)$$

où :

«D» représente 450 \$;

«E» représente le moindre de 600 \$ et de l'excédent de son revenu imposable sur 48 000 \$ pour l'année.

5. Si son revenu imposable pour l'année dépasse 72 000 \$ mais ne dépasse pas 200 000 \$, sa contribution-santé de l'Ontario pour l'année correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$F + (0.25 \times G)$$

in which,

“F” is \$600, and

“G” is the lesser of \$600 and the amount of the individual’s taxable income in excess of \$72,000 for the year.

6. If the individual’s taxable income for the year exceeds \$200,000, the individual’s Ontario Health Premium for the year is the amount calculated using the formula,

$$H + (0.25 \times I)$$

in which,

“H” is \$750, and

“I” is the lesser of \$600 and the amount of the individual’s taxable income in excess of \$200,000 for the year.

Exception, trust

(3) Despite subsection (1), an individual is not required to pay an Ontario Health Premium if the individual is a trust.

Bankruptcy

(4) The following rules apply if an individual is bankrupt in a taxation year:

1. The individual’s taxable income for the year for the purposes of this section is deemed to be the sum of all amounts, each of which is his or her taxable income for a taxation year ending in the calendar year of bankruptcy.
2. The individual’s Ontario Health Premium for the year shall be allocated to and payable in respect of each taxation year ending in the calendar year of bankruptcy, in amounts reasonably proportionate to the taxable income of the individual for each taxation year ending in the year of bankruptcy.

Death

(5) For the purposes of this section, the taxable income of an individual shall not include income that is reported in a return filed as a result of an election made under subsection 70 (2), 104 (23) or 150 (4) of the Federal Act.

Report about revenue from the Ontario Health Premium

25. The Public Accounts for each fiscal year shall include information about the use of the revenue from the Ontario Health Premium.

PART III CORPORATE TAX

DIVISION A — GENERAL

Interpretation

Definitions

26. (1) In this Part,

$$F + (0,25 \times G)$$

où :

«F» représente 600 \$;

«G» représente le moindre de 600 \$ et de l’excédent de son revenu imposable sur 72 000 \$ pour l’année.

6. Si son revenu imposable du particulier pour l’année dépasse 200 000 \$, sa contribution-santé de l’Ontario pour l’année correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$H + (0,25 \times I)$$

où :

«H» représente 750 \$;

«I» représente le moindre de 600 \$ et de l’excédent de son revenu imposable sur 200 000 \$ pour l’année.

Exception : fiducie

(3) Malgré le paragraphe (1), le particulier qui est une fiducie n’est pas tenu de payer la contribution-santé de l’Ontario.

Faillite

(4) Les règles suivantes s’appliquent si le particulier est un failli pendant l’année d’imposition :

1. Son revenu imposable pour l’année pour l’application du présent article est réputé correspondre au total de tous les montants dont chacun représente son revenu imposable pour une année d’imposition qui se termine pendant l’année civile de la faillite.
2. Sa contribution-santé de l’Ontario pour l’année est répartie entre chacune des années d’imposition qui se terminent pendant l’année civile de la faillite et est payable à l’égard de chacune d’elles, selon des montants raisonnablement proportionnels au revenu imposable pour chacune.

Décès

(5) Pour l’application du présent article, le revenu imposable du particulier n’inclut pas le revenu qui est indiqué dans une déclaration produite par suite d’un choix fait en vertu du paragraphe 70 (2), 104 (23) ou 150 (4) de la loi fédérale.

Rapport sur les recettes provenant de la contribution-santé de l’Ontario

25. Les comptes publics de chaque exercice comprennent des renseignements sur l’utilisation des recettes provenant de la contribution-santé de l’Ontario.

PARTIE III IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

SECTION A — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

Définitions

26. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

“adjusted taxable income” means, in respect of a corporation,

- (a) for a taxation year that ended before January 1, 2009, the corporation’s taxable income or taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, determined under the *Corporations Tax Act*, or
- (b) for a taxation year ending after December 31, 2008, the amount that would be the corporation’s taxable income or taxable income earned in Canada for the year if,
 - (i) the amount of the corporation’s adjusted Crown royalties for the year, as determined under subsection 35 (2), were added in determining the corporation’s income for the purposes of the Federal Act for the year, and
 - (ii) the amount of the corporation’s notional resource allowance for the year under subsection 35 (3) were deducted in determining the corporation’s income for the purposes of the Federal Act for the year; (“revenu imposable rajusté”)

“amalgamated corporation” means a corporation that is a “new corporation” for the purposes of section 87 of the Federal Act; (société issue de la fusion”)

“Canadian reserve liabilities” has the meaning assigned by subsection 2400 (1) of the Federal regulations; (“passif de réserve canadienne”)

“Ontario small business income” means, in respect of a corporation for a taxation year, the amount determined for the year under subsection 30 (3); (“revenu tiré d’une petite entreprise exploitée en Ontario”)

“parent corporation” means a corporation that is a “parent” under subsection 88 (1) of the Federal Act; (“société mère”)

“predecessor corporation” means a corporation that is a predecessor corporation referred to in section 87 of the Federal Act and includes a corporation that was a predecessor corporation of a predecessor corporation; (“société remplacée”)

“small business deduction rate” means, in respect of a corporation for a taxation year, the percentage determined for the corporation for the year under subsection 30 (4); (“taux de la déduction accordée aux petites entreprises”)

“subsidiary corporation” means, except for the purposes of Division D, a corporation that is a “subsidiary” under subsection 88 (1) of the Federal Act; (“filiale”)

“taxable income” means, in respect of a corporation for a taxation year,

- (a) the corporation’s taxable income for the year as determined for the purposes of Part II of the *Corporations Tax Act* or the Federal Act, as the context requires, if the taxation year ended before January 1, 2009, or

«filiale» Sauf pour l’application de la section D, société qui est une filiale pour l’application du paragraphe 88 (1) de la loi fédérale. («subsidiary corporation»)

«passif de réserve canadienne» S’entend au sens que lui attribue le paragraphe 2400 (1) du règlement fédéral. («Canadian reserve liabilities»)

«passif total de réserve» S’entend au sens que lui attribue l’article 8600 du règlement fédéral. («total reserve liabilities»)

«revenu imposable» Relativement à une société pour une année d’imposition :

- a) son revenu imposable pour l’année calculé pour l’application de la partie II de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou de la loi fédérale, selon le contexte, si l’année s’est terminée avant le 1^{er} janvier 2009;
- b) son revenu imposable pour l’année calculé pour l’application de la loi fédérale, si l’année se termine après le 31 décembre 2008. («taxable income»)

«revenu imposable rajusté» Relativement à une société :

- a) pour une année d’imposition qui s’est terminée avant le 1^{er} janvier 2009, son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour l’année calculé en application de la *Loi sur l’imposition des sociétés*;
- b) pour une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, le montant qui serait son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada pour l’année si :
 - (i) d’une part, ses redevances de la Couronne rajustées pour l’année, calculées en application du paragraphe 35 (2), entraînent dans le calcul de son revenu pour l’application de la loi fédérale pour l’année,
 - (ii) d’autre part, sa déduction relative à des ressources hypothétique pour l’année, visée au paragraphe 35 (3), était déduite dans le calcul de son revenu pour l’application de la loi fédérale pour l’année. («adjusted taxable income»)

«revenu tiré d’une petite entreprise exploitée en Ontario» Relativement à une société pour une année d’imposition, s’entend du montant calculé pour l’année en application du paragraphe 30 (3). («Ontario small business income»)

«société issue de la fusion» Société qui est une nouvelle société pour l’application de l’article 87 de la loi fédérale. («amalgamated corporation»)

«société mère» Société qui est une société mère pour l’application du paragraphe 88 (1) de la loi fédérale. («parent corporation»)

«société remplacée» Société qui est une société remplacée pour l’application de l’article 87 de la loi fédérale. S’entend en outre d’une société qui était la société remplacée d’une société remplacée. («predecessor corporation»)

- (b) the corporation's taxable income for the year as determined for the purposes of the Federal Act, if the taxation year ends after December 31, 2008; ("revenu imposable")

"total reserve liabilities" has the meaning assigned by section 8600 of the Federal regulations. ("passif total de réserve")

Ontario domestic factor, corporation resident in Canada

(2) For the purposes of this Part, the Ontario domestic factor for a taxation year of a corporation that is resident in Canada is the ratio of "A" to "B" where,

"A" is equal to,

- (a) the corporation's Ontario taxable income for the year if the corporation's taxable income for the year is a positive amount, or
- (b) in any other case, the amount that would be the corporation's Ontario taxable income for the year if the corporation's taxable income for the year were \$1,000, and

"B" is equal to,

- (a) the corporation's taxable income earned in the year in a province as determined under the Federal regulations made for the purposes of subsection 124 (4) of the Federal Act, if the corporation's taxable income for the year is a positive amount, or
- (b) in any other case, the amount that would be the corporation's taxable income earned in the year in a province as determined under the Federal regulations made for the purposes of subsection 124 (4) of the Federal Act if the corporation's taxable income for the year were \$1,000.

Canadian allocation factor, corporation resident in Canada

(3) For the purposes of this Part, the Canadian allocation factor for a taxation year of a corporation that is resident in Canada is the ratio of "C" to "D" where,

"C" is equal to,

- (a) the corporation's taxable income earned in the year in a province, as determined under the Federal regulations made for the purposes of subsection 124 (4) of the Federal Act, if the corporation's taxable income for the year is a positive amount, or
- (b) the amount that would be the corporation's taxable income earned in the year in a province, as determined under the Federal regulations made for the purposes of subsection 124 (4) of the Federal Act if the corporation's taxable income for the year were \$1,000, in any other case, and

"D" is equal to,

- (a) the corporation's taxable income for the year if it is a positive amount, or

«taux de la déduction accordée aux petites entreprises»
Relativement à une société pour une année d'imposition, s'entend du pourcentage calculé à son égard pour l'année en application du paragraphe 30 (4). («small business deduction rate»)

Coefficient de revenu ontarien : société qui réside au Canada

(2) Pour l'application de la présente partie, le coefficient de revenu ontarien, pour une année d'imposition, d'une société qui réside au Canada correspond au rapport qui existe entre «A» et «B», où :

«A» est égal au montant suivant :

- a) le revenu imposable de la société gagné en Ontario pour l'année, si son revenu imposable pour l'année est un nombre positif,
- b) dans les autres cas, le montant qui serait le revenu imposable de la société gagné en Ontario pour l'année si son revenu imposable pour l'année était de 1 000 \$;

«B» est égal au montant suivant :

- a) le revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province par la société, calculé selon les dispositions du règlement fédéral qui concernent le paragraphe 124 (4) de la loi fédérale, si son revenu imposable pour l'année est un nombre positif,
- b) dans les autres cas, le montant qui serait le revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province par la société, calculé selon les dispositions du règlement fédéral qui concernent le paragraphe 124 (4) de la loi fédérale, si son revenu imposable pour l'année était de 1 000 \$.

Coefficient de répartition du Canada : société qui réside au Canada

(3) Pour l'application de la présente partie, le coefficient de répartition du Canada, pour une année d'imposition, d'une société qui réside au Canada correspond au rapport qui existe entre «C» et «D», où :

«C» est égal au montant suivant :

- a) le revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province par la société, calculé selon les dispositions du règlement fédéral qui concernent le paragraphe 124 (4) de la loi fédérale, si son revenu imposable pour l'année est un nombre positif,
- b) dans les autres cas, le montant qui serait le revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province par la société, calculé selon les dispositions du règlement fédéral qui concernent le paragraphe 124 (4) de la loi fédérale, si son revenu imposable pour l'année était de 1 000 \$;

«D» est égal au montant suivant :

- a) le revenu imposable de la société pour l'année, si celui-ci est un nombre positif,

(b) \$1,000, in any other case.

Non-resident corporation

(4) For the purposes of this Part, if a corporation is a non-resident corporation,

- (a) its Ontario domestic factor for a taxation year is equal to its Ontario allocation factor for the year; and
- (b) its Canadian allocation factor for a taxation year is one.

Foreign allocation factor

(5) For the purposes of this Part, the foreign allocation factor for a taxation year of a corporation that is resident in Canada is one minus the corporation's Canadian allocation factor for the year.

Regulations

(6) A reference in any provision in this Part to something prescribed, determined or defined by the regulations shall be read as a reference to the thing as prescribed, determined or defined by the regulations made for the purposes of the corresponding provision of the *Corporations Tax Act* unless a regulation has been made under this Act to prescribe, determine or define the thing.

Same

(7) A regulation made under the *Corporations Tax Act* that applies for the purposes of this Part shall be read with such modifications as may be required.

Obligation to pay tax

27. (1) Every corporation that has a permanent establishment in Ontario at any time in a taxation year shall, at the time and in the manner required by this Act, pay to the Crown in right of Ontario the taxes for the taxation year imposed by this Part.

Exception

(2) Despite subsection (1), if a corporation is exempt from tax by reason of section 149 of the Federal Act, the following rules apply:

- 1. The corporation is exempt from tax determined under Division B for the same period of time and to the same extent that it is exempt from tax imposed under Part I of the Federal Act by reason of that section.
- 2. The corporation is exempt from taxes determined under Divisions C, D and E for the same period of time it is totally exempt from tax imposed under Part I of the Federal Act by reason of that section.

If corporation is a bankrupt

28. Subsection 128 (1) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

b) 1 000 \$, dans les autres cas.

Société non-résidente

(4) Pour l'application de la présente partie, si une société est une société non-résidente :

- a) son coefficient de revenu ontarien pour une année d'imposition est égal à son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année;
- b) son coefficient de répartition du Canada pour l'année est de un.

Coefficient de répartition étranger

(5) Pour l'application de la présente partie, le coefficient de répartition étranger, pour une année d'imposition, d'une société qui réside au Canada est égal à la différence entre un et son coefficient de répartition du Canada pour l'année.

Règlements

(6) La mention, dans une disposition de la présente partie, d'une chose qui est prescrite, calculée ou définie par les règlements vaut mention de la chose prescrite, calculée ou définie par les règlements d'application de la disposition correspondante de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, sauf si un règlement a été pris en application de la présente loi afin de la prescrire, de la calculer ou de la définir.

Idem

(7) Les règlements pris en application de la *Loi sur l'imposition des sociétés* qui s'appliquent dans le cadre de la présente partie s'interprètent avec les adaptations nécessaires.

Assujettissement à l'impôt

27. (1) Toute société qui a un établissement stable en Ontario à un moment donné au cours de l'année d'imposition est tenue de payer à la Couronne du chef de l'Ontario, au moment et de la manière prévus par la présente loi, l'impôt établi pour l'année d'imposition par la présente partie.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), si une société est exonérée d'impôt par l'effet de l'article 149 de la loi fédérale, les règles suivantes s'appliquent :

- 1. La société est exonérée de l'impôt calculé en application de la section B pour la même période et dans la même mesure qu'elle est exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la loi fédérale par l'effet de cet article.
- 2. La société est exonérée des impôts calculés en application des sections C, D et E pour la même période que celle pour laquelle elle bénéficie d'une exonération totale de l'impôt prévu à la partie I de la loi fédérale par l'effet de cet article.

Société en faillite

28. Le paragraphe 128 (1) de la loi fédérale s'applique dans le cadre de la présente loi.

DIVISION B — CORPORATE INCOME TAX

Subdivision a — General Corporate Income Tax,
Tax Credits and Surtax**Basic income tax**

29. (1) Every corporation that has a permanent establishment in Ontario at any time in a taxation year shall, in determining the amount of its tax payable under this Division for the taxation year, add the amount of its basic income tax for the year, calculated by multiplying its Ontario taxable income for the year by its basic rate of tax.

Basic rate of tax

(2) A corporation's basic rate of tax for a taxation year is 14 per cent.

Ontario small business deduction

30. (1) A corporation may, in computing the amount of its tax payable under this Division for a taxation year, deduct an Ontario small business deduction if,

- (a) the corporation has made a deduction under section 125 of the Federal Act for the year; or
- (b) the corporation would have been entitled to a deduction under section 125 of the Federal Act if its business limit for the year under paragraph 125 (1) (c) of that Act had been determined without reference to subsection 125 (5.1) of that Act.

Calculation of Ontario small business deduction

(2) A corporation's Ontario small business deduction for a taxation year is the amount determined by multiplying its Ontario small business income for the year by its small business deduction rate for the year.

Ontario small business income

(3) A corporation's Ontario small business income for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

“A” is the least of,

- (a) the amount determined under paragraph 125 (1) (a) of the Federal Act in respect of the corporation for the year,
- (b) the amount determined under paragraph 125 (1) (b) of the Federal Act in respect of the corporation for the year, and
- (c) the corporation's Ontario business limit for the year, and

“B” is the corporation's Ontario domestic factor for the year.

SECTION B — IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Sous-section a — Impôt général sur le revenu
des sociétés, crédits d'impôt et surtaxe**Impôt de base**

29. (1) Dans le calcul de son impôt payable pour une année d'imposition en application de la présente section, toute société qui a un établissement stable en Ontario à un moment donné au cours de l'année fait entrer son impôt de base pour l'année, calculé en multipliant son revenu imposable gagné en Ontario pour l'année par son taux d'imposition de base.

Taux d'imposition de base

(2) Le taux d'imposition de base de la société pour une année d'imposition est de 14 pour cent.

Déduction ontarienne accordée aux petites entreprises

30. (1) Dans le calcul de son impôt payable pour une année d'imposition en application de la présente section, toute société peut demander la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises dans les cas où, selon le cas :

- a) elle a effectué une déduction en vertu de l'article 125 de la loi fédérale pour l'année;
- b) elle aurait eu le droit d'effectuer une déduction en vertu de l'article 125 de la loi fédérale si son plafond des affaires pour l'année, prévu à l'alinéa 125 (1) c) de cette loi, avait été déterminé sans égard au paragraphe 125 (5.1) de la même loi.

Calcul de la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises

(2) La déduction ontarienne accordée aux petites entreprises qui est applicable à la société pour une année d'imposition correspond au montant calculé en multipliant son revenu tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario pour l'année par son taux de la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année.

Revenu tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario

(3) Le revenu qu'une société tire d'une petite entreprise exploitée en Ontario pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente le moindre de ce qui suit :

- a) le montant calculé en application de l'alinéa 125 (1) a) de la loi fédérale à l'égard de la société pour l'année,
- b) le montant calculé en application de l'alinéa 125 (1) b) de la loi fédérale à l'égard de la société pour l'année,
- c) le plafond des affaires en Ontario de la société pour l'année;

«B» représente le coefficient de revenu ontarien de la société pour l'année.

Small business deduction rate

(4) A corporation's small business deduction rate for a taxation year is 8.5 per cent.

Ontario business limit

(5) The amount of a corporation's Ontario business limit for a taxation year is the amount that would be the corporation's business limit under paragraph 125 (1) (c) of the Federal Act for the year if the Federal Act were read without reference to subsection 125 (5.1) of that Act.

Surtax re Ontario small business deduction

31. (1) Every corporation that has claimed an Ontario small business deduction for a taxation year shall, in computing the amount of its tax payable under this Division for the year, add the amount, if any, of the corporation's surtax for the year equal to the lesser of,

- (a) the amount claimed as a deduction by the corporation under subsection 30 (1) for the year; and
- (b) the amount calculated using the formula,

$$A \times (B + C - \$400,000) \times D / \$400,000$$

in which,

“A” is the corporation's small business surtax rate for the year as set out in subsection (3),

“B” is the amount of the corporation's adjusted taxable income for the year,

“C” is the sum of all amounts each of which is the adjusted taxable income of another corporation with which the corporation was associated at any time during the year, for the last taxation year of that associated corporation that ended at or before the end of the corporation's taxation year, and

“D” is the amount of the corporation's Ontario small business income for the year.

Rules for short taxation years and associated corporations

(2) The following rules apply in calculating the amount, if any, of a corporation's surtax for a taxation year under subsection (1):

1. If the taxation year of the corporation is less than 51 weeks, the adjusted taxable income of the corporation for the year is deemed to be the amount of its adjusted taxable income for the year as otherwise determined multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.
2. If the taxation year of a corporation (called in this subsection the “associated corporation”) that was associated with the corporation during the corporation's taxation year is less than 51 weeks and is the only taxation year of the associated corporation ending in the corporation's taxation year, the ad-

Taux de la déduction accordée aux petites entreprises

(4) Le taux de la déduction accordée aux petites entreprises qui est applicable à une société pour une année d'imposition est de 8,5 pour cent.

Plafond des affaires en Ontario

(5) Le plafond des affaires en Ontario de la société pour une année d'imposition correspond au montant qui serait son plafond des affaires en application de l'alinéa 125 (1) c) de la loi fédérale pour l'année s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 125 (5.1) de cette loi.

Surtaxe : déduction ontarienne accordée aux petites entreprises

31. (1) Dans le calcul de son impôt payable pour une année d'imposition en application de la présente section, toute société qui a demandé la déduction ontarienne accordée aux petites entreprises pour l'année fait entrer sa surtaxe éventuelle pour l'année, égale à la moindre des sommes suivantes :

- a) le montant de la déduction demandée par la société en vertu du paragraphe 30 (1) pour l'année;
- b) la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times (B + C - 400\,000 \$) \times D / 400\,000 \$$$

où :

«A» représente le taux de la surtaxe des petites entreprises applicable à la société pour l'année, fixé au paragraphe (3),

«B» représente le revenu imposable rajusté de la société pour l'année,

«C» représente le total de tous les montants dont chacun est le revenu imposable rajusté d'une autre société à laquelle la société a été associée à un moment donné au cours de l'année, pour la dernière année d'imposition de cette société associée qui s'est terminée au plus tard à la fin de l'année d'imposition de la société,

«D» représente le revenu que la société a tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario pour l'année.

Années d'imposition de moins de 51 semaines : sociétés associées

(2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la surtaxe éventuelle d'une société pour une année d'imposition conformément au paragraphe (1) :

1. Si l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, le revenu imposable rajusté de la société pour l'année est réputé être son revenu imposable rajusté pour l'année, calculé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'année.
2. Si l'année d'imposition d'une société (appelée au présent paragraphe «société associée») qui a été associée à la société au cours de l'année d'imposition de cette dernière compte moins de 51 semaines et que cette année d'imposition de la société associée est la seule qui se termine pendant l'année d'impo-

justed taxable income of the associated corporation for that taxation year is deemed to be the amount of its adjusted taxable income for the year as otherwise determined multiplied by the ratio of 365 to the number of days in that taxation year.

3. If the associated corporation has two or more taxation years ending in the corporation's taxation year, the adjusted taxable income of the associated corporation for its last taxation year ending in the corporation's taxation year is deemed to be the sum of all amounts, each of which is the adjusted taxable income of the associated corporation for each taxation year ending in the corporation's taxation year and during which the associated corporation was at any time associated with the corporation multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of those taxation years.

Small business surtax rate

(3) A corporation's small business surtax rate for a taxation year is 4.667 per cent.

Associated corporations

(4) If two corporations would, but for subsection 256 (2) of the Federal Act, not be associated with each other at any time but are each associated with, or are deemed to be associated with, a third corporation at a particular time, the two corporations are deemed for the purposes of this section to be associated with each other at the particular time unless,

- (a) the third corporation is not a Canadian-controlled private corporation at the particular time; or
- (b) the third corporation elects under subsection 256 (2) of the Federal Act not to be associated with either of the two corporations for its taxation year that includes the particular time.

Tax credit for manufacturing, processing, etc.

32. (1) A corporation may, in computing the amount of its tax payable under this Division for a taxation year, deduct a tax credit calculated using the formula,

$$0.02 \times A \times B$$

in which,

“A” is the amount of the corporation's tax credit base for the year, and

“B” is the corporation's Ontario domestic factor for the year.

Tax credit base

(2) For the purposes of this section, a corporation's tax credit base for a taxation year is the sum of “C” and “D” where,

“C” is the least of,

- (a) the amount of the corporation's adjusted business income for the year,

sition de la société, le revenu imposable rajusté de la société associée pour cette année est réputé être son revenu imposable rajusté pour l'année, calculé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans cette année.

3. Si la société associée compte deux années d'imposition ou plus qui se terminent pendant l'année d'imposition de la société, son revenu imposable rajusté, pour sa dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de la société, est réputé être le total des montants dont chacun représente son revenu imposable rajusté pour chaque année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de la société et pendant laquelle elle a été, à un moment donné, associée à la société, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre total de jours compris dans toutes ces années.

Taux de la surtaxe des petites entreprises

(3) Le taux de la surtaxe des petites entreprises applicable à une société pour une année d'imposition est de 4,667 pour cent.

Sociétés associées

(4) Deux sociétés qui, à un moment donné, ne seraient pas associées l'une à l'autre sans le paragraphe 256 (2) de la loi fédérale et sont associées à une tierce société ou réputées l'être à ce moment sont réputées être associées l'une à l'autre pour l'application du présent article à ce moment, sauf si, selon le cas :

- a) la tierce société n'est pas une société privée sous contrôle canadien à ce moment;
- b) la tierce société choisit, en application du paragraphe 256 (2) de la loi fédérale, de ne pas être associée à l'une ou à l'autre des deux sociétés pour l'année d'imposition qui comprend ce moment.

Crédit d'impôt pour la fabrication, la transformation et autres

32. (1) Dans le calcul de son impôt payable pour une année d'imposition en application de la présente section, toute société peut déduire un crédit d'impôt calculé selon la formule suivante :

$$0,02 \times A \times B$$

où :

«A» représente sa base du crédit d'impôt pour l'année;

«B» représente son coefficient de revenu ontarien pour l'année.

Base du crédit d'impôt

(2) Pour l'application du présent article, la base du crédit d'impôt d'une société pour une année d'imposition correspond au total de «C» et de «D», où :

«C» représente le moindre de ce qui suit :

- a) son revenu rajusté tiré d'une entreprise pour l'année,

- (b) the amount of the corporation's eligible Canadian profits for the year, if the corporation is not a Canadian-controlled private corporation throughout the year,
- (c) the amount, if any, by which the amount of the corporation's eligible Canadian profits for the year exceeds the corporation's Ontario adjusted small business income for the year, if the corporation is a Canadian-controlled private corporation throughout the year, and
- (d) the amount, if any, by which the corporation's adjusted taxable income for the year exceeds,
 - (i) if the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the sum of,
 - (A) the corporation's Ontario adjusted small business income for the year,
 - (B) the amount determined by multiplying the corporation's adjusted taxable income for the year by the corporation's foreign allocation factor for the year, and
 - (C) the corporation's aggregate investment income for the year, as determined under subsection 129 (4) of the Federal Act,
 - (ii) if the corporation is resident in Canada but not a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the amount determined by multiplying the corporation's adjusted taxable income for the year by the corporation's foreign allocation factor for the year, or
 - (iii) nil, in any other case, and

«D» is the amount, if any, by which the least of the following amounts exceeds the amount of «C» for the year:

1. The amount determined under clause (a) of the definition of «C» in respect of the corporation for the year.
2. The amount that would be the amount determined under clause (b) or (c) of the definition of «C», as the case may be, in respect of the corporation for the year if,
 - i. the definition of «manufacturing or processing» in subsection 125.1 (3) of the Federal Act were read without reference to paragraph (h) of that definition (other than for the purpose of the application of subsection (5) and section 5201 of the Federal regulations), and
 - ii. paragraph 5 of subsection (7) applied for the purposes of determining the amount of «C».

- b) ses bénéfices canadiens admissibles pour l'année, si elle n'est pas une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année,
- c) l'excédent éventuel de ses bénéfices canadiens admissibles pour l'année sur son revenu rajusté tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario pour l'année, si elle est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année,
- d) l'excédent éventuel de son revenu imposable rajusté pour l'année sur ce qui suit :
 - (i) si elle était une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, le total des montants suivants :
 - (A) son revenu rajusté tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario pour l'année,
 - (B) le produit de son revenu imposable rajusté pour l'année par son coefficient de répartition étranger pour l'année,
 - (C) son revenu de placement total pour l'année, calculé selon le paragraphe 129 (4) de la loi fédérale,
 - (ii) si elle est une société qui réside au Canada mais qui n'est pas une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, le produit de son revenu imposable rajusté pour l'année par son coefficient de répartition étranger pour l'année,
 - (iii) zéro, dans les autres cas;

«D» représente l'excédent éventuel du moindre des montants suivants sur l'élément «C» pour l'année :

1. Le montant calculé en application de l'alinéa a) de la définition de l'élément «C» à l'égard de la société pour l'année.
2. Le montant qui serait calculé en application de l'alinéa b) ou c), selon le cas, de la définition de l'élément «C» à l'égard de la société pour l'année si :
 - i. d'une part, il n'était pas tenu compte de l'alinéa h) de la définition de «fabrication ou transformation» au paragraphe 125.1 (3) de la loi fédérale, sauf pour l'application du paragraphe (5) et de l'article 5201 du règlement fédéral,
 - ii. d'autre part, la disposition 5 du paragraphe (7) s'appliquait au calcul de l'élément «C».

3. The amount determined under clause (d) of the definition of “C” in respect of the corporation for the year.

Adjusted business income

(3) The adjusted business income of a corporation for a taxation year is the amount, if any, by which “E” exceeds “F” where,

“E” is the sum of all amounts each of which is the adjusted income of the corporation for the year from an active business carried on in Canada, and

“F” is the sum of all amounts each of which is the adjusted loss of the corporation for the year from an active business carried on in Canada.

Eligible Canadian profits

(4) For the purposes of subsection (2), a corporation’s eligible Canadian profits for a taxation year is the sum of,

- its Canadian manufacturing and processing profits for the year as determined under subsection 125.1 (3) of the Federal Act;
- its mining income for the year, to the extent it is not included in the amount referred to in clause (a); and
- the sum of all amounts each of which is the corporation’s income for the year from farming, fishing or logging in Canada, to the extent it is not included in computing an amount referred to in clause (a) or (b).

Exception

(5) Despite subsection (4), the amount of a corporation’s eligible Canadian profits for a taxation year is equal to its adjusted business income for that year, if,

- the amount by which the sum of its income from all active businesses for the year exceeds the amount that would otherwise be determined under subsection (4) as its eligible Canadian profits for the year is not greater than 20 per cent of the corporation’s adjusted business income for the year; and
- the corporation’s adjusted business income for the year does not exceed \$250,000.

Ontario adjusted small business income

(6) For the purposes of this Part, a corporation’s Ontario adjusted small business income for a taxation year is the amount, if any, calculated using the formula,

$$G - \left(\frac{H}{B \times I} \right)$$

in which,

“B” is the corporation’s Ontario domestic factor for the year,

3. Le montant calculé en application de l’alinéa d) de la définition de l’élément «C» à l’égard de la société pour l’année.

Revenu rajusté tiré d’une entreprise

(3) Le revenu rajusté qu’une société tire d’une entreprise pour une année d’imposition correspond à l’excédent éventuel de «E» sur «F», où :

«E» représente le total de tous les montants dont chacun représente le revenu rajusté de la société pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement au Canada;

«F» représente le total de tous les montants dont chacun représente la perte rajustée de la société pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement au Canada.

Bénéfices canadiens admissibles

(4) Pour l’application du paragraphe (2), les bénéfices canadiens admissibles d’une société pour une année d’imposition correspondent au total de ce qui suit :

- le montant de ses bénéfices de fabrication et de transformation au Canada pour l’année, calculés selon le paragraphe 125.1 (3) de la loi fédérale;
- le montant de son revenu minier pour l’année, dans la mesure où il n’est pas inclus dans le montant visé à l’alinéa a);
- le total des montants dont chacun représente le revenu pour l’année que la société a tiré de l’agriculture, de la pêche ou de l’exploitation forestière au Canada, dans la mesure où il n’entre pas dans le calcul du montant visé à l’alinéa a) ou b).

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), les bénéfices canadiens admissibles d’une société pour une année d’imposition correspondent à son revenu rajusté tiré d’une entreprise pour cette année si :

- d’une part, l’excédent de son revenu provenant de toutes les entreprises qu’elle exploite activement sur le montant qui serait calculé par ailleurs comme étant ses bénéfices canadiens admissibles pour l’année en application du paragraphe (4) n’est pas supérieur à 20 pour cent de son revenu rajusté tiré d’une entreprise pour l’année;
- d’autre part, son revenu rajusté tiré d’une entreprise pour l’année n’excède pas 250 000 \$.

Revenu rajusté tiré d’une petite entreprise exploitée en Ontario

(6) Pour l’application de la présente partie, le revenu rajusté d’une société tiré d’une petite entreprise exploitée en Ontario pour une année d’imposition correspond au montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$G - \left(\frac{H}{B \times I} \right)$$

où :

«B» représente son coefficient de revenu ontarien pour l’année;

“G” is the amount that would be the corporation’s Ontario small business income for the year if its Ontario domestic factor for the year were one,

“H” is the amount, if any, of the corporation’s surtax payable for the year under section 31, and

“I” is the corporation’s small business deduction rate for the year.

Interpretation

(7) The following rules apply for the purposes of this section:

1. A corporation’s income for a taxation year from farming, fishing, industrial mining operations or logging in Canada is determined in accordance with sections 5200, 5202 and 5204 of the Federal regulations as if,
 - i. the references in those sections to “manufacturing or processing” were references to “farming”, “fishing”, “industrial mining operations” or “logging”, as the case may be,
 - ii. qualified activities referred to in those sections were those activities related to the earning of income from farming, fishing, industrial mining operations or logging in Canada, as the case may be,
 - iii. the definition of “industrial mining operations” that applies for the purposes of this section applied for the purposes of those sections, and
 - iv. in the case of activities related to the earning of income from farming in Canada, the cost of capital of the corporation included the cost of land owned by the corporation and used by it in its farming business in Canada and the annual rental cost incurred by the corporation for land leased by it and used by it in its farming business in Canada.
2. A corporation’s mining income for a taxation year is the sum of,
 - i. the amount, if any, by which its mining profits for the year exceed the amount deducted under section 1201 of the Federal regulations in computing the corporation’s income for the year, and
 - ii. its income for the year from industrial mining operations in Canada, other than income included under subparagraph i.
3. Subject to paragraph 4, the amount of a corporation’s mining profits for a taxation year is the amount, if any, by which the sum of the amounts determined under the following subparagraphs ex-

«G» représente le montant qui correspondrait à son revenu tiré d’une petite entreprise exploitée en Ontario pour l’année si son coefficient de revenu ontarien pour l’année était de un;

«H» représente la surtaxe éventuelle qu’elle doit payer pour l’année en application de l’article 31;

«I» représente le taux de la déduction accordée aux petites entreprises qui lui est applicable pour l’année.

Interprétation

(7) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre du présent article :

1. Le revenu qu’une société a tiré, pour une année d’imposition, de l’agriculture, de la pêche, d’activités minières industrielles ou de l’exploitation forestière au Canada est calculé conformément aux articles 5200, 5202 et 5204 du règlement fédéral comme si :
 - i. les mentions dans ces articles des termes «fabrication» et «transformation» valaient mention des termes «agriculture», «pêche», «activités minières industrielles» ou «exploitation forestière», selon le cas,
 - ii. les activités admissibles visées à ces articles étaient des activités liées au fait de tirer un revenu de l’agriculture, de la pêche, d’activités minières industrielles ou de l’exploitation forestière, selon le cas, au Canada,
 - iii. la définition de «activités minières industrielles» qui s’applique dans le cadre du présent article s’appliquait dans le cadre de ces articles,
 - iv. dans le cas des activités liées au fait de tirer un revenu de l’agriculture au Canada, le coût en capital pour la société incluait le coût du bien-fonds qui lui appartenait et qu’elle utilisait dans son entreprise agricole au Canada et le coût de location annuel supporté par elle pour un bien-fonds qu’elle louait et utilisait dans son entreprise agricole au Canada.
2. Le revenu minier d’une société pour une année d’imposition correspond au total de ce qui suit :
 - i. l’excédent éventuel de ses bénéfices miniers pour l’année sur le montant déduit en vertu de l’article 1201 du règlement fédéral lors du calcul de son revenu pour l’année,
 - ii. son revenu pour l’année tiré d’activités minières industrielles au Canada, à l’exclusion du revenu inclus en application de la sous-disposition i.
3. Sous réserve de la disposition 4, les bénéfices miniers de la société pour une année d’imposition correspondent à l’excédent éventuel du total des montants calculés en application des sous-dispo-

ceeds the sum of all adjusted losses for the year from the sources described in subparagraph i:

- i. the total of the corporation's adjusted income for the year from,
 - A. the production and processing in Canada of,
 1. ore, other than iron ore or tar sands ore, from a mineral resource in Canada operated by it to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, and
 2. iron ore from a mineral resource in Canada operated by the corporation to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, and
 - B. the processing in Canada of,
 1. ore, other than iron ore or tar sands ore, from a mineral resource in Canada not operated by the corporation to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, and
 2. iron ore from a mineral resource in Canada not operated by the corporation to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, and
 - ii. if the corporation owns all the issued and outstanding shares of the capital stock of a railway company throughout the year, the amount that may reasonably be considered to be the railway company's income for its taxation year ending in that year from the transportation of the portion of the corporation's ore that is described in sub-subparagraph i A.
4. A corporation's mining profits for a taxation year shall be determined as if the corporation's adjusted incomes and adjusted losses were computed on the assumption that the corporation had during the year no adjusted income or adjusted loss except from the sources described in subparagraph 3 i and was allowed no deductions in computing its adjusted income for the year other than,
- i. amounts deducted or deductible under section 66, 66.1, 66.2, 66.4 or 66.7 of the Federal Act or subsection 17 (2) or (6) or section 29 of the *Income Tax Application Rules* (Canada) for the year to the extent they have not been taken into account in computing the corporation's gross resource profits for the year under subsection 1204 (1) of the Federal regulations

sitions suivantes sur le total des pertes rajustées pour l'année provenant des sources mentionnées à la sous-disposition i :

- i. le total de son revenu rajusté pour l'année tiré de ce qui suit :
 - A. la production et le traitement au Canada :
 1. du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré d'une ressource minérale au Canada que la société exploite, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,
 2. du minerai de fer tiré d'une ressource minérale au Canada que la société exploite, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent,
 - B. le traitement au Canada :
 1. du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré d'une ressource minérale au Canada qui n'est pas exploitée par la société, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,
 2. du minerai de fer tiré d'une ressource minérale au Canada qui n'est pas exploitée par la société, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent,
 - ii. si la société est, tout au long de l'année, propriétaire de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions d'une compagnie ferroviaire, le montant qu'il est raisonnable de considérer comme le revenu de cette compagnie pour son année d'imposition se terminant au cours de cette année provenant du transport de la partie du minerai de la société visée à la sous-sous-disposition i A.
4. Les bénéficiaires miniers d'une société pour une année d'imposition sont calculés comme si ses revenus rajustés et ses pertes rajustées étaient calculés selon l'hypothèse que ses seuls revenus rajustés et pertes rajustées pour l'année provenaient des sources mentionnées à la sous-disposition 3 i et qu'elle n'a eu droit à aucune déduction dans le calcul de son revenu rajusté pour l'année, sauf :
- i. les montants déductibles ou déduits en vertu de l'article 66, 66.1, 66.2, 66.4 ou 66.7 de la loi fédérale ou du paragraphe 17 (2) ou (6) ou de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année dans la mesure où ils n'ont pas été pris en compte dans le calcul de ses bénéfices bruts relatifs à des ressources pour

in respect of production from Canadian fossil fuel sources, and

- ii. any other deductions for the year that may reasonably be regarded as applicable to the sources of income described in subparagraph 3 i, other than a deduction permitted under section 1201 of the Federal regulations.

5. For the purposes of determining the amount described in paragraph 2 of the definition of “D” in subsection (2),

- i. electrical energy and steam are deemed to be goods, and
- ii. subject to paragraph (1) of the definition of “manufacturing and processing” in subsection 125.1 (3) of the Federal Act, the generation of electrical energy for sale and the production of steam are deemed to be manufacturing or processing.

Definitions

(8) In this section,

“adjusted income” or “adjusted loss” from a business means, in respect of a corporation for a taxation year, the amount that would be the corporation’s income or loss from the business if, in computing that amount,

- (a) the amount of the corporation’s adjusted Crown royalties for the year in respect of the business, as determined under subsection 35 (2), were added, and
- (b) the corporation’s notional resource allowance for the year in respect of the business, under subsection 35 (3), were subtracted; (“revenu rajusté”, “perte rajustée”)

“Canadian fossil fuel source” has the prescribed meaning; (“source canadienne de combustible fossile”)

“industrial mining operations” has the prescribed meaning; (“activités minières industrielles”)

“logging” includes the sale of standing timber, the sale of the right to cut standing timber, the sale of logs, the delivery of logs to a sawmill, pulp or paper plant or other place for processing or manufacturing, the delivery of logs to a carrier for export, the export of logs, the acquisition of standing timber, the cutting of logs from standing timber and any combination of those operations. (“exploitation forestière”)

Foreign tax credit

33. (1) A corporation that is resident in Canada throughout a taxation year and has foreign investment income for the year may, in computing its tax payable under this Division for the year, deduct a foreign tax credit equal to the lesser of,

l’année en application du paragraphe 1204 (1) du règlement fédéral à l’égard de la production provenant de sources canadiennes de combustible fossile,

- ii. les autres déductions pour l’année qu’il est raisonnable de considérer comme applicables aux sources de revenu visées à la sous-disposition 3 i, à l’exception des déductions autorisées en vertu de l’article 1201 du règlement fédéral.

5. Aux fins du calcul du montant visé à la disposition 2 de la définition de l’élément «D» au paragraphe (2) :

- i. l’énergie électrique et la vapeur sont réputées des biens,
- ii. sous réserve de l’alinéa 1) de la définition de «fabrication et transformation» au paragraphe 125.1 (3) de la loi fédérale, la production d’énergie électrique en vue de la vente et la production de vapeur sont réputées des activités de fabrication ou de transformation.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«activités minières industrielles» S’entend au sens prescrit. («industrial mining operations»)

«exploitation forestière» S’entend en outre de la vente de bois sur pied, de la vente du droit de couper du bois sur pied, de la vente de billes, de la livraison de billes à une scierie, à une usine de pâte ou de papier ou à un autre lieu aux fins de transformation ou de fabrication, de la livraison de billes à un transporteur en vue de leur exportation, de l’exportation de billes, de l’acquisition de bois sur pied, de la coupe de billes à partir de bois sur pied et de toute combinaison de ces activités. («logging»)

«revenu rajusté» ou «perte rajustée» Le revenu rajusté ou la perte rajustée provenant d’une entreprise s’entend, relativement à une société pour une année d’imposition, du montant qui serait son revenu ou sa perte provenant d’une entreprise :

- a) inclusion faite de ses redevances de la Couronne rajustées pour l’année à l’égard de l’entreprise, calculées en application du paragraphe 35 (2);
- b) déduction faite de sa déduction relative à des ressources hypothétique pour l’année à l’égard de l’entreprise, visée au paragraphe 35 (3). («adjusted income», «adjusted loss»)

«source canadienne de combustible fossile» S’entend au sens prescrit. («Canadian fossil fuel source»)

Crédit pour impôt étranger

33. (1) Dans le calcul de son impôt payable pour une année d’imposition en application de la présente section, toute société qui réside au Canada tout au long de l’année et qui a un revenu de placements à l’étranger pour l’année peut déduire un crédit pour impôt étranger égal au moindre des montants suivants :

- (a) the amount calculated under subsection (2) for the year; and
- (b) the amount calculated under subsection (3) for the year.

Same

(2) For the purposes of clause (1) (a), the amount is determined by multiplying the corporation's Ontario allocation factor for the taxation year by the amount, if any, by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the portion of the non-business-income tax paid for the year by the corporation to the government of a country other than Canada that relates to foreign investment income of the corporation for the year that is not from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, and

"B" is the amount deductible by the corporation in respect of the foreign investment income for the year under subsection 126 (1) of the Federal Act.

Same

(3) For the purposes of clause (1) (b), the amount is calculated using the formula,

$$C \times D \times E$$

in which,

"C" is the portion of the corporation's foreign investment income for the taxation year described in the definition of "A" in subsection (2),

"D" is the corporation's basic rate of tax for the year, and

"E" is the corporation's Ontario allocation factor for the year.

Application of Federal Act

(4) Subsection 126 (6) of the Federal Act and the definition of "non-business income tax" in subsection 126 (7) of that Act apply for the purposes of this section.

Definition

(5) In this section,

"foreign investment income" means, in respect of a corporation, income from sources in a country other than Canada in respect of which the corporation paid non-business-income tax to the government of that country.

Credit union tax reduction

34. A corporation that was a credit union throughout a taxation year may, in computing its tax payable under this Division for the year, deduct the amount, if any, calculated using the formula,

$$A \times (B - C) \times D$$

- a) le montant calculé en application du paragraphe (2) pour l'année;
- b) le montant calculé en application du paragraphe (3) pour l'année.

Idem

(2) Le montant visé à l'alinéa (1) a) est calculé en multipliant le coefficient de répartition de l'Ontario de la société pour l'année d'imposition par l'excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente la partie de l'impôt ne provenant pas d'une entreprise que la société a payée pour l'année au gouvernement d'un pays étranger et qui se rapporte à son revenu de placements à l'étranger pour l'année qui ne provient pas d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société;

«B» représente le montant que la société peut déduire à l'égard du revenu de placements à l'étranger pour l'année en vertu du paragraphe 126 (1) de la loi fédérale.

Idem

(3) Le montant visé à l'alinéa (1) b) est calculé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E$$

où :

«C» représente la partie du revenu de placements à l'étranger de la société pour l'année d'imposition qui est visée à la définition de l'élément «A» au paragraphe (2);

«D» représente le taux d'imposition de base de la société pour l'année;

«E» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la société pour l'année.

Application de la loi fédérale

(4) Le paragraphe 126 (6) de la loi fédérale et la définition de «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» au paragraphe 126 (7) de cette loi s'appliquent dans le cadre du présent article.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«revenu de placements à l'étranger» Relativement à une société, s'entend du revenu provenant de sources situées dans un pays étranger et à l'égard duquel la société a payé un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise au gouvernement de ce pays.

Crédit d'impôt pour caisses populaires

34. Lors du calcul de son impôt payable pour une année d'imposition en application de la présente section, toute société qui était une caisse populaire tout au long de l'année peut déduire le montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C) \times D$$

in which,

“A” is the small business deduction rate for the corporation for the year,

“B” is the lesser of,

- (a) the corporation’s taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for the year, and
- (b) the amount, if any, by which 4/3 of its maximum cumulative reserve at the end of the year, as determined under section 137 of the Federal Act, exceeds its preferred-rate amount at the end of its previous taxation year, as determined under that section,

“C” is,

- (a) the corporation’s Ontario adjusted small business income for the year, as determined under subsection 32 (6), if the corporation is a Canadian-controlled private corporation throughout the year, or
- (b) nil, in any other case, and

“D” is the corporation’s Ontario domestic factor for the year.

Subdivision b — Crown Royalties and
Resource Tax Credit

Additional tax re crown royalties

35. (1) Every corporation that has a permanent establishment in Ontario at any time in a taxation year shall, in computing the amount of its tax payable under this Division for the year, add the amount calculated using the formula,

$$(A - B) \times C \times D$$

in which,

“A” is the amount of the corporation’s adjusted Crown royalties for the year,

“B” is the corporation’s notional resource allowance for the year,

“C” is the corporation’s basic rate of tax for the year, and

“D” is the corporation’s Ontario allocation factor for the year.

Adjusted Crown royalties

(2) The amount of a corporation’s adjusted Crown royalties for a taxation year is the sum of all additional amounts that, if the *Corporations Tax Act* were to apply to the taxation year, would be added in computing the corporation’s income for the year because of the application of any of subsections 11.0.1 (2), (3) or (5), 26 (4.1), (6) or (7) or 31 (1.2) of that Act.

Notional resource allowance

(3) A corporation’s notional resource allowance for a taxation year shall be determined in the prescribed manner.

où :

«A» représente le taux de la déduction accordée aux petites entreprises qui est applicable à la société pour l’année;

«B» représente le moindre des montants suivants :

- a) le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, de la société pour l’année,
- b) l’excédent éventuel de 4/3 de sa réserve cumulative maximale à la fin de l’année, calculé en application de l’article 137 de la loi fédérale, sur son montant imposable à taux réduit, à la fin de l’année d’imposition précédente, calculé en application de cet article;

«C» représente le montant suivant :

- a) le revenu rajusté de la société tiré d’une petite entreprise exploitée en Ontario pour l’année, calculé en application du paragraphe 32 (6), si la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l’année,
- b) zéro, dans les autres cas;

«D» représente le coefficient de revenu ontarien de la société pour l’année.

Sous-section b — Redevances de la Couronne et crédit
d’impôt pour ressources

Impôt supplémentaire — redevances de la Couronne

35. (1) Dans le calcul de son impôt payable pour une année d’imposition en application de la présente section, toute société qui a un établissement stable en Ontario à un moment donné au cours de l’année fait entrer le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C \times D$$

où :

«A» représente ses redevances de la Couronne rajustées pour l’année;

«B» représente sa déduction relative à des ressources hypothétique pour l’année;

«C» représente son taux d’imposition de base pour l’année;

«D» représente son coefficient de répartition de l’Ontario pour l’année.

Redevances de la Couronne rajustées

(2) Les redevances de la Couronne rajustées d’une société pour une année d’imposition correspondent au total de tous les montants supplémentaires qui, si la *Loi sur l’imposition des sociétés* s’appliquait à l’année, entreraient dans le calcul de son revenu pour l’année par l’effet du paragraphe 11.0.1 (2), (3) ou (5), 26 (4.1), (6) ou (7) ou 31 (1.2) de cette loi.

Déduction relative à des ressources hypothétique

(3) La déduction relative à des ressources hypothétique d’une société pour une année d’imposition est calculée de la façon prescrite.

Resource tax credit

36. (1) A corporation may, in computing its tax payable under this Division for a taxation year, deduct a resource tax credit equal to the lesser of the corporation's tax payable under this Division for the year, determined without reference to this section, sections 32 and 42 and subdivision c, and the amount calculated using the formula,

$$E + [(B - A) \times C \times D]$$

in which,

“A” is the amount of the corporation's adjusted Crown royalties for the year as determined under subsection 35 (2),

“B” is the corporation's notional resource allowance for the year under subsection 35 (3),

“C” is the corporation's basic rate of tax for the year,

“D” is the corporation's Ontario allocation factor for the year, and

“E” is the corporation's resource credit balance at the beginning of the year.

Resource credit balance

(2) For the purposes of the definition of “E” in subsection (1), a corporation's resource credit balance at the beginning of a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$F - G$$

in which,

“F” is the sum of all amounts each of which is the amount in respect of the corporation for a previous taxation year that would be calculated using the formula in subsection (1) if the corporation's resource credit balance at the beginning of that year were nil, and

“G” is the sum of all amounts each of which is an amount the corporation was entitled to deduct under subsection (1) in computing its tax payable under this Division for a previous taxation year.

Rules for determining resource credit balance

(3) The following additional rules apply for the purposes of this section in determining the amount of a corporation's resource credit balance at the beginning of a taxation year:

1. An amalgamated corporation is deemed to be the same corporation as and a continuation of each of its predecessor corporations.
2. A parent corporation is deemed, after the last taxation year of its subsidiary corporation, to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary corporation.

Crédit d'impôt pour ressources

36. (1) Dans le calcul de son impôt payable pour une année d'imposition en application de la présente section, toute société peut déduire un crédit d'impôt pour ressources égal au moindre de son impôt payable en application de la présente section pour l'année, calculé sans tenir compte du présent article ni des articles 32 et 42 ni de la sous-section c, et du montant calculé selon la formule suivante :

$$E + [(B - A) \times C \times D]$$

où :

«A» représente ses redevances de la Couronne rajustées pour l'année, calculées en application du paragraphe 35 (2);

«B» représente sa déduction relative à des ressources hypothétique pour l'année, visée au paragraphe 35 (3);

«C» représente son taux d'imposition de base pour l'année;

«D» représente son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année;

«E» représente le solde de son crédit pour ressources au début de l'année.

Solde du crédit pour ressources

(2) Pour l'application de la définition de l'élément «E» au paragraphe (1), le solde du crédit pour ressources d'une société au début d'une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$F - G$$

où :

«F» représente le total de tous les montants dont chacun représente, à l'égard de la société pour une année d'imposition antérieure, le montant qui serait calculé selon la formule prévue au paragraphe (1) si le solde de son crédit pour ressources au début de cette année était de zéro;

«G» représente le total de tous les montants dont chacun représente un montant que la société avait le droit de déduire en vertu du paragraphe (1) dans le calcul de son impôt payable en application de la présente section pour une année d'imposition antérieure.

Règles de calcul du solde du crédit pour ressources

(3) Les règles supplémentaires suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article lors du calcul du solde du crédit pour ressources d'une société au début d'une année d'imposition :

1. La société issue d'une fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.
2. Une société mère est réputée, après la dernière année d'imposition de sa filiale, être la même société que la filiale et en être la continuation.

Subdivision c — Transitional Tax Debits and Credits

Definitions

37. (1) In this subdivision,

“adjusted basic rate” means, in respect of a specified corporation for a taxation year, the product determined by multiplying the corporation’s basic rate of tax for the year by the corporation’s Ontario allocation factor for the year; (“taux de base rajusté”)

“completion time” means, in respect of a winding-up of a subsidiary corporation, the first time in the course of the winding-up when all or substantially all of the property of the subsidiary corporation used at or in connection with the subsidiary corporation’s permanent establishments in Ontario has been distributed to the parent corporation; (“date de réalisation”)

“eligible amalgamation” means, in respect of a particular corporation, an amalgamation or merger of the particular corporation and one or more other corporations to form a new corporation where,

- (a) the amalgamation or merger occurs after December 31, 2008 and does not occur at the new corporation’s transition time,
- (b) the new corporation has a permanent establishment in Ontario immediately after the amalgamation or merger,
- (c) the particular corporation has a permanent establishment in Ontario immediately before the amalgamation or merger,
- (d) the particular corporation was a specified corporation at its transition time or, by operation of subsection 41 (1), was a specified corporation at any time before the amalgamation or merger,
- (e) the amalgamation occurs in the amortization period of the new corporation,
- (f) the amalgamation would occur before the end of the amortization period of the particular corporation if,
 - (i) subclause (2) (b) (ii) were read without reference to the words “for any reason other than an eligible amalgamation or eligible winding-up of the corporation”, and
 - (ii) the new corporation were considered to be the same corporation as and a continuation of the particular corporation, and
- (g) the amortization period of the new corporation does not end immediately after the beginning of its reference period; (“fusion admissible”)

“eligible winding-up” means, in respect of a subsidiary corporation, a winding-up of the subsidiary corporation in the course of which property is distributed to the subsidiary corporation’s parent corporation where,

- (a) the completion time of the winding-up occurs in a taxation year of the subsidiary corporation ending after December 31, 2008 and in a taxation year of the parent corporation ending after that day,

Sous-section c — Débits et crédits d’impôt transitoires

Définitions

37. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-section.

«date de réalisation» Relativement à la liquidation d’une filiale, la première fois, dans le cadre de la liquidation, où la totalité, ou presque, des biens de la filiale utilisés dans ses établissements stables en Ontario ou relativement à ceux-ci a été attribuée à la société mère. («completion time»)

«date de transition» Relativement à une société, le début de son année d’imposition qui comprend le début de 2009. («transition time»)

«fusion admissible» Relativement à une société donnée, sa fusion ou son unification avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une nouvelle société si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la fusion ou l’unification a lieu après le 31 décembre 2008, mais non à la date de transition de la nouvelle société;
- b) la nouvelle société a un établissement stable en Ontario immédiatement après la fusion ou l’unification;
- c) la société donnée a un établissement stable en Ontario immédiatement avant la fusion ou l’unification;
- d) la société donnée était une société déterminée à sa date de transition ou elle en était une à un moment donné avant la fusion ou l’unification par l’effet du paragraphe 41 (1);
- e) la fusion a lieu pendant la période d’amortissement de la nouvelle société;
- f) la fusion aurait lieu avant la fin de la période d’amortissement de la société donnée si, à la fois :
 - (i) il n’était pas tenu compte du passage «pour une raison autre que sa fusion admissible ou sa liquidation admissible» au sous-alinéa (2) b) (ii),
 - (ii) la nouvelle société était considérée comme étant la même société que la société donnée et en étant la continuation;
- g) la période d’amortissement de la nouvelle société ne se termine pas immédiatement après le début de sa période de référence. («eligible amalgamation»)

«liquidation admissible» Relativement à une filiale, sa liquidation dans le cadre de laquelle des biens sont attribués à sa société mère si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la date de réalisation de la liquidation tombe pendant une année d’imposition de la filiale qui se termine après le 31 décembre 2008 et pendant une année d’imposition de la société mère qui se termine après cette date;
- b) la société mère a un établissement stable en Ontario immédiatement après la date de réalisation de la liquidation;

- (b) the parent corporation has a permanent establishment in Ontario immediately after the completion time of the winding-up,
- (c) the subsidiary corporation has a permanent establishment in Ontario immediately before the completion time of the winding-up,
- (d) the subsidiary corporation was a specified corporation at its transition time or, by operation of subsection 41 (1), was a specified corporation at any time before the completion time of the winding-up, and
- (e) the time immediately before the completion time of the winding-up is in the amortization period of the subsidiary corporation and the amortization period of the parent corporation; (“liquidation admissible”)

“new corporation” means a corporation formed as a result of an amalgamation or merger of two or more corporations; (“nouvelle société”)

“reference period” means, in respect of a corporation, the period,

- (a) that begins at the beginning of the corporation’s first taxation year ending after December 31, 2008, and
- (b) that ends at the earlier of,
 - (i) the time that is five calendar years after the time immediately before the corporation’s first taxation year ending after December 31, 2008, and
 - (ii) the end of 2013; (“période de référence”)

“total federal balance” means, in respect of a corporation, its total federal balance as determined under section 39; (“solde fédéral total”)

“total Ontario balance” means, in respect of a corporation, its total Ontario balance as determined under section 39; (“solde ontarien total”)

“transition time” means, in respect of a corporation, the beginning of the corporation’s taxation year that includes the beginning of 2009; (“date de transition”)

“unused credit balance” means, in respect of a corporation, the amount in respect of the corporation determined under subsection 40 (4). (“solde créditeur inutilisé”)

Amortization period

(2) A corporation’s amortization period for the purposes of this subdivision is the period that begins at the beginning of the corporation’s reference period and that ends at the later of,

- (a) the time immediately after the beginning of the corporation’s reference period; and
- (b) the earliest of,
 - (i) the end of the corporation’s reference period,
 - (ii) the time immediately before the first time in the corporation’s reference period when the corporation ceases to have a permanent estab-

- c) la filiale a un établissement stable en Ontario immédiatement avant la date de réalisation de la liquidation;
- d) la filiale était une société déterminée à sa date de transition ou elle en était une à un moment donné avant la date de réalisation de la liquidation par l’effet du paragraphe 41 (1);
- e) le dernier moment qui précède la date de réalisation de la liquidation tombe dans la période d’amortissement de la filiale et dans celle de la société mère. («eligible winding-up»)

«nouvelle société» Société issue de la fusion ou de l’unification de deux sociétés ou plus. («new corporation»)

«période de référence» Relativement à une société, la période :

- a) qui commence au début de sa première année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2008;
- b) qui se termine au premier en date des moments suivants :
 - (i) le moment qui tombe cinq années civiles après le dernier moment précédant sa première année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2008,
 - (ii) la fin de 2013. («reference period»)

«solde créditeur inutilisé» Relativement à une société, le montant calculé à son égard en application du paragraphe 40 (4). («unused credit balance»)

«solde fédéral total» Relativement à une société, son solde fédéral total tel qu’il est établi en application de l’article 39. («total federal balance»)

«solde ontarien total» Relativement à une société, son solde ontarien total tel qu’il est établi en application de l’article 39. («total Ontario balance»)

«taux de base rajusté» Relativement à une société déterminée pour une année d’imposition, le produit de la multiplication de son taux d’imposition de base pour l’année par son coefficient de répartition de l’Ontario pour l’année. («adjusted basic rate»)

Période d’amortissement

(2) La période d’amortissement d’une société pour l’application de la présente sous-section commence au début de sa période de référence et se termine à celui des moments suivants qui survient le dernier :

- a) le moment qui suit immédiatement le début de sa période de référence;
- b) la première en date des éventualités suivantes :
 - (i) la fin de sa période de référence,
 - (ii) le dernier moment qui précède la première fois, pendant sa période de référence, où la société cesse d’avoir un établissement stable

ishment in Ontario for any reason other than an eligible amalgamation or eligible winding-up of the corporation,

- (iii) the time immediately before the first time in the corporation's reference period when the corporation becomes exempt from tax under Part I of the Federal Act,
- (iv) the time immediately before the first time in the corporation's reference period when the corporation is a party to a transaction or event if it may reasonably be considered, without reference to this subclause, that one of the main purposes of the transaction or event, or a series of transactions or events of which that transaction or event is a part, was to reduce or avoid the inclusion of an amount to be added under this subdivision in computing the corporation's tax payable under this Division or to increase an amount determined for the corporation under subsection 40 (1),
- (v) the time immediately after the beginning of the corporation's reference period if,
 - (A) the corporation or another corporation of which the corporation is a successor corporation, as defined in subsection 83.1 (8) of the *Corporations Tax Act*, was a party at any time before the beginning of the corporation's reference period to a transaction or event, and
 - (B) it may reasonably be considered, without reference to this subclause, that one of the main purposes of the transaction or event, or a series of transactions or events of which that transaction or event was a part, was to reduce or avoid the inclusion of an amount to be added under this subdivision in computing the corporation's tax payable under this Division or to increase an amount determined for the corporation under subsection 40 (1), and
- (vi) the end of the taxation year for which the corporation makes an election under subsection 38 (2), if the corporation makes an election under that subsection.

Early termination of amortization period

(3) Despite subsection (2), a specified corporation's amortization period that would, but for this subsection, end after the end of a taxation year shall be deemed to end at the end of that taxation year if,

- (a) the Ontario Minister assesses or reassesses the corporation for the year on the basis that the corpora-

en Ontario pour une raison autre que sa fusion admissible ou sa liquidation admissible,

- (iii) le dernier moment qui précède la première fois, pendant sa période de référence, où la société est exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la loi fédérale,
- (iv) le dernier moment qui précède la première fois, pendant sa période de référence, où la société est partie à une opération ou à un événement s'il peut être raisonnable de considérer, sans tenir compte du présent sous-alinéa, qu'un des principaux buts de l'opération ou de l'événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements dont cette opération ou cet événement fait partie, était de réduire un montant qui doit entrer, en application de la présente sous-section, dans le calcul de son impôt payable en application de la présente section, d'empêcher qu'un tel montant soit inclus ou d'augmenter un montant calculé à son égard en application du paragraphe 40 (1),
- (v) le dernier moment qui précède le début de sa période de référence si les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) la société ou une autre société dont elle est une société remplaçante, au sens du paragraphe 83.1 (8) de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, était une partie à une opération ou à un événement à un moment donné avant le début de sa période de référence,
 - (B) il peut être raisonnable de considérer, sans tenir compte du présent sous-alinéa, qu'un des principaux buts de l'opération ou de l'événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements dont cette opération ou cet événement fait partie, était de réduire un montant qui doit entrer, en application de la présente sous-section, dans le calcul de son impôt payable en application de la présente section, d'empêcher qu'un tel montant soit inclus ou d'augmenter un montant calculé à son égard en application du paragraphe 40 (1),
- (vi) la fin de l'année d'imposition à l'égard de laquelle la société fait un choix en vertu du paragraphe 38 (2), le cas échéant.

Fin anticipée de la période d'amortissement

(3) Malgré le paragraphe (2), la période d'amortissement d'une société déterminée qui, sans le présent paragraphe, se terminerait après la fin d'une année d'imposition est réputée se terminer à la fin de cette année si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre ontarien établit une cotisation ou une nouvelle cotisation à son égard pour l'année en

tion's amortization period ends at the end of that year;

- (b) the corporation does not object to this treatment within 90 days of its last assessment of tax payable under this Division for the year; and
- (c) the amount that would be determined under clause (b) of the definition of "B" in subsection 40 (2) in respect of the corporation for the year would be a positive amount of not more than \$1,000 if "F" and "G", as defined in subsection 40 (2), were each equal to one.

Determining the number of days

(4) For the purposes of this subdivision, February 29, 2008 and February 29, 2012 shall not be counted in determining the number of days in a period that would otherwise include either or both of those days.

Specified corporation

(5) A corporation is a specified corporation for the purposes of this subdivision if the following conditions are satisfied:

1. The corporation is not exempt at or immediately before its transition time from tax payable under Part I of the Federal Act.
2. The corporation has a taxation year that ends before 2009 and a taxation year that includes the beginning of 2009.
3. The corporation has a permanent establishment in Ontario at its transition time.
4. The corporation had a permanent establishment in Ontario at any time in its last taxation year ending before 2009 and was subject to tax under Part II of the *Corporations Tax Act* for that year.

Transitional tax debits and credits

Liability for additional tax

38. (1) There shall be added in computing a specified corporation's tax under this Division for every taxation year that includes a part of the corporation's amortization period the amount of additional tax determined as follows:

1. If a regulation is in force limiting the amount of additional tax to be added under this subdivision in computing a specified corporation's tax under this Division for the taxation year, the amount of the additional tax for the year is the lesser of,
 - i. the maximum amount of additional tax determined in respect of the corporation under that regulation for the year, and
 - ii. the amount determined under subsection 39 (1) in respect of the corporation for the year.
2. If no regulation described in paragraph 1 is in force in respect of the corporation for the year, the

fonction du fait que sa période d'amortissement se termine à la fin de cette année;

- b) elle ne s'oppose pas à ce traitement dans les 90 jours de la dernière cotisation de l'impôt payable pour l'année en application de la présente section qui est établie à son égard;
- c) le montant qui serait calculé à son égard pour l'année en application de l'alinéa b) de la définition de l'élément «B» au paragraphe 40 (2) serait un montant positif d'au plus 1 000 \$ si chacun des éléments «F» et «G», au sens du paragraphe 40 (2), était égal à un.

Calcul du nombre de jours

(4) Pour l'application de la présente sous-section, le 29 février 2008 et le 29 février 2012 ne doivent pas être compris dans le calcul du nombre de jours d'une période qui comprendrait par ailleurs l'un ou l'autre de ces jours ou les deux.

Société déterminée

(5) Une société est une société déterminée pour l'application de la présente sous-section si les conditions suivantes sont remplies :

1. Elle n'est pas exonérée, à sa date de transition ou immédiatement avant cette date, de l'impôt payable en application de la partie I de la loi fédérale.
2. Elle a une année d'imposition qui se termine avant 2009 et une année d'imposition qui comprend le début de 2009.
3. Elle a un établissement stable en Ontario à sa date de transition.
4. Elle avait un établissement stable en Ontario à un moment donné au cours de sa dernière année d'imposition qui se termine avant 2009 et elle était assujettie à l'impôt prévu à la partie II de la *Loi sur l'imposition des sociétés* pour cette année.

Débits et crédits d'impôt transitoires

Assujettissement à un impôt supplémentaire

38. (1) Entre dans le calcul de l'impôt d'une société déterminée effectué en application de la présente section pour chaque année d'imposition qui comprend une partie de sa période d'amortissement l'impôt supplémentaire calculé comme suit :

1. Si un règlement qui plafonne l'impôt supplémentaire devant entrer, en application de la présente sous-section, dans le calcul de l'impôt d'une société déterminée effectué en application de la présente section pour l'année d'imposition est en vigueur, l'impôt supplémentaire pour l'année est le moindre des montants suivants :
 - i. l'impôt supplémentaire maximal calculé à l'égard de la société pour l'année en application de ce règlement,
 - ii. le montant calculé à l'égard de la société pour l'année en application du paragraphe 39 (1).
2. Si aucun règlement visé à la disposition 1 n'est en vigueur à l'égard de la société pour l'année, l'im-

amount of the additional tax for the year is the amount determined under subsection 39 (1) in respect of the corporation for the year.

Election to pre-pay additional tax

(2) A specified corporation may elect in writing in its return for the year to terminate its amortization period in the year and calculate the amount to be included under subsection (1) in computing its tax under this Division for the year on the basis that its amortization period ended in the year if,

- (a) the corporation's Ontario allocation factor for the year is at least 90 per cent; or
- (b) the amount by which "C" in subsection 39 (1) exceeds "D" in that subsection in respect of the corporation for the year is not more than \$10,000.

Tax credit

(3) There may be deducted in computing a specified corporation's tax payable under this Division for every taxation year that includes a part of the corporation's amortization period the amount determined for the year under subsection 40 (1).

Amount of additional tax

39. (1) For the purposes of subparagraph 1 ii and paragraph 2 of subsection 38 (1), the amount is calculated using the formula,

$$A/B \times (C - D) \times E$$

in which,

"A" is,

- (a) the total number of days in the corporation's reference period that are on or after the first day of the taxation year, if the corporation's amortization period ends in the taxation year by reason of subclause 37 (2) (b) (ii), (iii), (iv), (v) or (vi), or
- (b) the number of days in the corporation's reference period that are in the taxation year, in any other case,

"B" is the number of days in the corporation's reference period,

"C" is the corporation's total federal balance at the end of the taxation year,

"D" is the corporation's total Ontario balance at the end of the taxation year, and

"E" is the corporation's tax rate for the taxation year for the purposes of this section.

Tax rate

(2) A corporation's tax rate for a particular taxation year for the purposes of this section is determined under the following rules:

pôt supplémentaire pour l'année est calculé en application du paragraphe 39 (1) à l'égard de la société pour l'année.

Choix : paiement anticipé de l'impôt supplémentaire

(2) Une société déterminée peut choisir par écrit dans sa déclaration pour l'année de mettre fin à sa période d'amortissement au cours de l'année et de calculer le montant qui doit entrer, en application du paragraphe (1), dans le calcul de son impôt en application de la présente section pour l'année en fonction du fait que sa période d'amortissement s'est terminée au cours de l'année si, selon le cas :

- a) son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année est d'au moins 90 pour cent;
- b) l'excédent éventuel de l'élément «C» au paragraphe 39 (1) sur l'élément «D» à ce paragraphe à l'égard de la société pour l'année n'est pas supérieur à 10 000 \$.

Crédit d'impôt

(3) Le montant calculé pour l'année en application du paragraphe 40 (1) peut être déduit de l'impôt payable par une société déterminée calculé en application de la présente section pour chaque année d'imposition qui comprend une partie de sa période d'amortissement.

Impôt supplémentaire

39. (1) Pour l'application de la sous-disposition 1 ii et de la disposition 2 du paragraphe 38 (1), le montant est calculé selon la formule suivante :

$$A/B \times (C - D) \times E$$

où :

«A» représente :

- a) le nombre total de jours de la période de référence de la société qui tombent le premier jour de l'année d'imposition ou par la suite, si sa période d'amortissement se termine pendant l'année d'imposition par l'effet du sous-alinéa 37 (2) b) (ii), (iii), (iv), (v) ou (vi),
- b) le nombre de jours de la période de référence de la société qui sont de l'année d'imposition, dans les autres cas;

«B» représente le nombre de jours de la période de référence de la société;

«C» représente le solde fédéral total de la société à la fin de l'année d'imposition;

«D» représente le solde ontarien total de la société à la fin de l'année d'imposition;

«E» représente le taux d'imposition applicable à la société pour l'année d'imposition pour l'application du présent article.

Taux d'imposition

(2) Le taux d'imposition applicable à une société pour une année d'imposition donnée pour l'application du présent article est fixé selon les règles suivantes :

1. If the corporation's amortization period ends in the particular taxation year by reason of subclause 37 (2) (b) (iv), the tax rate is,
 - i. if the particular year is not the corporation's first taxation year, the corporation's adjusted basic rate for the particular year determined as if the corporation's Ontario allocation factor for the particular year were equal to the greater of the corporation's Ontario allocation factor for the particular year and the corporation's Ontario allocation factor for its previous taxation year, or
 - ii. if the particular year is the corporation's first taxation year, the corporation's adjusted basic rate for the particular year determined as if the corporation's Ontario allocation factor for the particular year were equal to the greater of,
 - A. the corporation's Ontario allocation factor for the particular year, and
 - B. the greatest of all amounts each of which is an Ontario allocation factor of another corporation of which the corporation is a successor corporation, within the meaning of subsection 83.1 (8) of the *Corporations Tax Act*, for a taxation year ending in the calendar year in which the corporation's particular year ends or in the preceding calendar year.
 2. If the corporation's amortization period ends in the particular year by reason of subclause 37 (2) (b) (v), the corporation's tax rate for the year is the corporation's adjusted basic rate for the year determined as if the corporation's Ontario allocation factor for the year were equal to the greatest of,
 - i. its Ontario allocation factor for the particular year,
 - ii. all amounts each of which is the corporation's Ontario allocation factor for a taxation year ending in a calendar year before 2009 in or before which a transaction or event, or all or part of a series of transactions or events, occurred that resulted in subclause 37 (2) (b) (v) applying for the purposes of determining the corporation's amortization period, and
 - iii. all amounts each of which is an Ontario allocation factor of another corporation of which the corporation is a successor corporation, within the meaning of subsection 83.1 (8) of the *Corporations Tax Act*, for a taxation year ending in a calendar year described in subparagraph ii.
 3. If neither paragraph 1 nor 2 applies for the taxation year, the tax rate is the corporation's adjusted basic rate for the taxation year.
1. Si la période d'amortissement de la société se termine pendant l'année donnée par l'effet du sous-alinéa 37 (2) b) (iv), le taux d'imposition est :
 - i. si l'année donnée n'est pas sa première année d'imposition, son taux de base rajusté pour l'année donnée, calculé comme si son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année donnée était égal au plus élevé de son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année donnée et de son coefficient de répartition de l'Ontario pour son année d'imposition précédente,
 - ii. si l'année donnée est sa première année d'imposition, son taux de base rajusté pour l'année donnée, calculé comme si son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année donnée était égal au plus élevé de ce qui suit :
 - A. son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année donnée,
 - B. le plus élevé de tous les montants dont chacun est le coefficient de répartition de l'Ontario d'une autre société dont elle est une société remplaçante, au sens du paragraphe 83.1 (8) de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile pendant laquelle se termine l'année donnée ou au cours de l'année civile précédente.
 2. Si la période d'amortissement de la société se termine pendant l'année donnée par l'effet du sous-alinéa 37 (2) b) (v), son taux d'imposition pour l'année est son taux de base rajusté pour l'année, calculé comme si son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année était égal au plus élevé de ce qui suit :
 - i. son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année,
 - ii. tous les montants dont chacun est le coefficient de répartition de l'Ontario pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une année civile antérieure à 2009 pendant laquelle ou avant laquelle a eu lieu une opération ou un événement, ou la totalité ou une partie d'une série d'opérations ou d'événements, qui a entraîné l'application du sous-alinéa 37 (2) b) (v) aux fins du calcul de sa période d'amortissement,
 - iii. tous les montants dont chacun est le coefficient de répartition de l'Ontario d'une autre société dont elle est une société remplaçante, au sens du paragraphe 83.1 (8) de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, pour une année d'imposition qui se termine au cours d'une année civile visée à la sous-disposition ii.
 3. Si ni l'une ni l'autre des dispositions 1 et 2 ne s'applique pour l'année d'imposition, le taux d'imposition est le taux de base rajusté de la société pour l'année.

Total federal balance

(3) For the purposes of the definition of “C” in subsection (1), a corporation’s total federal balance at a particular time is, subject to the regulations, the sum of the following amounts:

1. If the corporation was a specified corporation at its transition time, the amount calculated using the formula,

$$F + G + H + I + J - K + L + M + N + P + 0.5Q + R + S$$

in which,

“F” is the sum of all amounts each of which is, for the purposes of the Federal Act, the corporation’s undepreciated capital cost of a class of depreciable property immediately before its transition time,

“G” is,

- (a) nil, if the corporation is non-resident immediately before its transition time, or
- (b) in any other case, the sum of all amounts each of which,
 - (i) would be deductible under paragraph 110.1 (1) (a) of the Federal Act in computing the corporation’s taxable income for its last taxation year ending before its transition time if that paragraph were read without reference to the portion of that paragraph following subparagraph (viii), or
 - (ii) is deductible under any of paragraphs 110.1 (1) (b), (c) and (d) of the Federal Act in computing the corporation’s taxable income for its last taxation year ending before its transition time,

“H” is the sum of all amounts each of which is, for the purposes of the Federal Act, the corporation’s cumulative eligible capital immediately before its transition time in respect of a business,

“I” is the amount, if any, deductible under subsection 37 (1) of the Federal Act in computing the corporation’s income for its last taxation year ending before its transition time,

“J” is,

- (a) nil, if control of the corporation was acquired, for the purposes of subsection 66.7 (10) of the Federal Act, by a person or group of persons at the corporation’s transition time, or

Solde fédéral total

(3) Pour l’application de la définition de l’élément «C» au paragraphe (1), le solde fédéral total d’une société à un moment donné correspond, sous réserve des règlements, au total des montants suivants :

1. Si la société était une société déterminée à sa date de transition, le montant calculé selon la formule suivante :

$$F + G + H + I + J - K + L + M + N + P + 0,5Q + R + S$$

où :

«F» représente le total de tous les montants dont chacun représente, pour l’application de la loi fédérale, la fraction non amortie du coût en capital, pour elle, d’une catégorie de biens amortissables, telle qu’elle s’établit immédiatement avant sa date de transition;

«G» représente :

- a) zéro, si elle est non-résidente immédiatement avant sa date de transition,
- b) dans les autres cas, le total de tous les montants dont chacun :
 - (i) serait déductible en vertu de l’alinéa 110.1 (1) a) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu imposable pour sa dernière année d’imposition qui se termine avant sa date de transition s’il n’était pas tenu compte du passage de cet alinéa qui suit le sous-alinéa (viii),
 - (ii) est déductible en vertu de l’un ou l’autre des alinéas 110.1 (1) b), c) et d) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu imposable pour sa dernière année d’imposition qui se termine avant sa date de transition;

«H» représente le total de tous les montants dont chacun représente, pour l’application de la loi fédérale, le montant cumulatif de ses immobilisations admissibles, tel qu’il s’établit immédiatement avant sa date de transition à l’égard d’une entreprise;

«I» représente le montant éventuel qu’elle peut déduire en vertu du paragraphe 37 (1) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d’imposition qui se termine avant sa date de transition;

«J» représente :

- a) zéro, si son contrôle a été acquis, pour l’application du paragraphe 66.7 (10) de la loi fédérale, par une personne ou un groupe de personnes à sa date de transition,

(b) in any other case, the sum of,

- (i) the corporation's cumulative Canadian exploration expense immediately before its transition time, as determined for the purposes of the Federal Act,
- (ii) the corporation's cumulative Canadian development expense immediately before its transition time, as determined for the purposes of the Federal Act, and
- (iii) the corporation's cumulative Canadian oil and gas property expense immediately before its transition time, as determined for the purposes of the Federal Act,

“K” is the sum of all amounts each of which is the portion of the amount of “F”, “G”, “H”, “I” or “J” that was deducted by the corporation under the Federal Act in computing its income or taxable income for its last taxation year ending before its transition time,

“L” is the amount that would be deductible under paragraph 111 (1) (a) of the Federal Act in computing the corporation's taxable income for its first taxation year ending after December 31, 2008 if,

- (a) that paragraph did not refer to non-capital losses for taxation years following that taxation year,
- (b) subsection 111 (5) of the Federal Act were read without reference to the exception provided under paragraph (a) of that subsection,
- (c) subsection 88 (1.1) of the Federal Act were read without reference to the exception provided under paragraph (e) of that subsection, and
- (d) the corporation had sufficient incomes from all sources,

“M” is the amount that would be deductible under paragraph 111 (1) (b) of the Federal Act in computing the corporation's taxable income for its first taxation year ending after December 31, 2008 if,

- (a) that paragraph did not refer to net capital losses for taxation years following that taxation year, and
- (b) the corporation had sufficient incomes from all sources and sufficient taxable capital gains,

b) dans les autres cas, le total de ce qui suit :

- (i) les frais cumulatifs d'exploration au Canada qu'elle a engagés immédiatement avant sa date de transition, calculés pour l'application de la loi fédérale,
- (ii) les frais cumulatifs d'aménagement au Canada qu'elle a engagés immédiatement avant sa date de transition, calculés pour l'application de la loi fédérale,
- (iii) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'elle a engagés immédiatement avant sa date de transition, calculés pour l'application de la loi fédérale;

«K» représente le total de tous les montants dont chacun représente la fraction de l'élément «F», «G», «H», «I» ou «J» qu'elle a déduite en vertu de la loi fédérale dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant sa date de transition;

«L» représente le montant qu'elle pourrait déduire en vertu de l'alinéa 111 (1) a) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu imposable pour sa première année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 si, à la fois :

- a) cet alinéa ne faisait pas mention de pertes autres que des pertes en capital pour les années d'imposition qui suivent cette année,
- b) il n'était pas tenu compte de l'exception prévue à l'alinéa a) du paragraphe 111 (5) de la loi fédérale,
- c) il n'était pas tenu compte de l'exception prévue à l'alinéa e) du paragraphe 88 (1.1) de la loi fédérale,
- d) ses revenus provenant de toutes sources étaient suffisants;

«M» représente le montant qu'elle pourrait déduire en vertu de l'alinéa 111 (1) b) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu imposable pour sa première année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 si, à la fois :

- a) cet alinéa ne faisait pas mention de pertes en capital nettes pour les années d'imposition qui suivent cette année,
- b) ses revenus provenant de toutes sources ainsi que ses gains en capital imposables étaient suffisants;

- “N” is the sum of all amounts each of which is, for the purposes of the Federal Act, the adjusted cost base to the corporation at its transition time of a partnership interest owned by the corporation,
- “P” is the sum of all amounts each of which was deducted as a reserve under paragraph 20 (1) (l), (l.1), (m), (m.1), (n) or (o), subsection 32 (1), section 61.4 or subparagraph 138 (3) (a) (i), (ii) or (iv) of the Federal Act, as it applies for the purposes of the *Corporations Tax Act*, for the corporation’s last taxation year ending before its transition time,
- “Q” is the sum of all amounts each of which was deducted as a reserve under subparagraph 40 (1) (a) (iii) or 44 (1) (e) (iii) of the Federal Act, as it applies for the purposes of the *Corporations Tax Act*, for the corporation’s last taxation year ending before its transition time,
- “R” is the sum of all amounts each of which would be the gain to the corporation under subsection 40 (3) of the Federal Act, as it applies for the purposes of the *Corporations Tax Act*, from a disposition of a partnership interest at its transition time if paragraph 40 (3) (a) of the Federal Act were read at its transition time without reference to the words “(except paragraph 53 (2) (c))”, and
- “S” is the sum of all amounts each of which is such portion of an amount, other than a reserve, that was deducted by the corporation under the *Corporations Tax Act* in computing the corporation’s income, taxable income or taxable income earned in Canada for a taxation year ending on or after December 13, 2006 and before the corporation’s transition time,
- (a) that the corporation was entitled to deduct for that year in computing its income, taxable income or taxable income earned in Canada under the Federal Act,
 - (b) that was not deducted for that year or any subsequent taxation year ending before January 1, 2009 for the purposes of the Federal Act, and
 - (c) that would not result in a reduction in the amount of the corporation’s total Ontario balance at its transition time if it had not been deducted for that year for the purposes of the *Corporations Tax Act* and had been deducted instead for the purposes of that Act for its last taxation year ending before its transition time.
2. The sum of all amounts each of which is an amount required under subsection 41 (1) to be
- «N» représente le total de tous les montants dont chacun représente, pour l’application de la loi fédérale, le prix de base rajusté, pour elle, à sa date de transition, d’une de ses participations dans une société de personnes;
- «P» représente le total de tous les montants dont chacun a été déduit à titre de provision en vertu de l’alinéa 20 (1) l, l.1), m), m.1), n) ou o), du paragraphe 32 (1), de l’article 61.4 ou du sous-alinéa 138 (3) a) (i), (ii) ou (iv) de la loi fédérale, tel qu’il s’applique dans le cadre de la *Loi sur l’imposition des sociétés*, pour sa dernière année d’imposition qui se termine avant sa date de transition;
- «Q» représente le total de tous les montants dont chacun a été déduit à titre de provision en vertu du sous-alinéa 40 (1) a) (iii) ou 44 (1) e) (iii) de la loi fédérale, tel qu’il s’applique dans le cadre de la *Loi sur l’imposition des sociétés*, pour sa dernière année d’imposition qui se termine avant sa date de transition;
- «R» représente le total de tous les montants dont chacun serait, en application du paragraphe 40 (3) de la loi fédérale, tel qu’il s’applique dans le cadre de la *Loi sur l’imposition des sociétés*, son gain tiré de la disposition d’une participation dans une société de personnes à sa date de transition, si, à cette date, il n’était pas tenu compte du passage «(sauf l’alinéa 53 (2) c))» à l’alinéa 40 (3) a) de la loi fédérale;
- «S» représente le total de tous les montants dont chacun est la fraction d’un montant, autre qu’une provision, qu’elle a déduit, en vertu de la *Loi sur l’imposition des sociétés*, dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d’imposition qui se termine le 13 décembre 2006 ou après cette date mais avant sa date de transition et :
- a) qu’elle avait le droit de déduire pour cette année dans ce calcul en vertu de la loi fédérale,
 - b) qui n’a pas été déduit pour cette année ou une année d’imposition subséquente qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009 pour l’application de la loi fédérale,
 - c) qui n’entraînerait pas une réduction de son solde ontarien total à sa date de transition s’il n’avait pas été déduit pour cette année pour l’application de la *Loi sur l’imposition des sociétés* et qu’il avait été déduit, à la place, pour l’application de cette loi pour sa dernière année d’imposition qui se termine avant sa date de transition.
2. Le total de tous les montants dont chacun représente un montant qui doit entrer, en application du

added at or before the particular time to the corporation's total federal balance.

Total Ontario balance

(4) For the purposes of the definition of "D" in subsection (1), a corporation's total Ontario balance at a particular time is, subject to the regulations, the sum of:

1. If the corporation was a specified corporation at its transition time, the amount calculated using the formula,

$$T + U + V + W + X - Y + Z + AA + BB + CC + 0.5DD + EE + FF$$

in which,

"T" is the sum of all amounts each of which is, for the purposes of the *Corporations Tax Act*, the corporation's undepreciated capital cost of a class of depreciable property immediately before its transition time,

"U" is,

- (a) nil, if the corporation is non-resident immediately before its transition time, or
- (b) in any other case, the sum of all amounts each of which,
 - (i) would be deductible under paragraph 110.1 (1) (a) of the Federal Act, as it applies for the purposes of the *Corporations Tax Act*, in computing the corporation's taxable income for its last taxation year ending before its transition time if that paragraph were read without reference to the portion of that paragraph following subparagraph (viii), or
 - (ii) is deductible under paragraph 110.1 (1) (b), (c) or (d) of the Federal Act, as it applies for the purposes of the *Corporations Tax Act*, in computing the corporation's taxable income for its last taxation year ending before its transition time,

"V" is the sum of all amounts each of which is, for the purposes of the *Corporations Tax Act*, the corporation's cumulative eligible capital immediately before its transition time in respect of a business,

"W" is the amount, if any, deductible under subsection 37 (1) of the Federal Act as that subsection applies for the purposes of the *Corporations Tax Act*, in computing the corporation's income for its last taxation year ending before its transition time,

paragraphe 41 (1), dans le solde fédéral total de la société, au plus tard au moment donné.

Solde ontarien total

(4) Pour l'application de la définition de l'élément «D» au paragraphe (1), le solde ontarien total d'une société à un moment donné correspond, sous réserve des règlements, au total des montants suivants :

1. Si la société était une société déterminée à sa date de transition, le montant calculé selon la formule suivante :

$$T + U + V + W + X - Y + Z + AA + BB + CC + 0,5DD + EE + FF$$

où :

«T» représente le total de tous les montants dont chacun représente, pour l'application de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, la fraction non amortie du coût en capital, pour elle, d'une catégorie de biens amortissables, telle qu'elle s'établit immédiatement avant sa date de transition;

«U» représente :

- a) zéro, si elle est non-résidente immédiatement avant sa date de transition,
- b) dans les autres cas, le total de tous les montants dont chacun :
 - (i) serait déductible en vertu de l'alinéa 110.1 (1) a) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, dans le calcul de son revenu imposable pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant sa date de transition s'il n'était pas tenu compte du passage de cet alinéa qui suit le sous-alinéa (viii),

- (ii) est déductible en vertu de l'alinéa 110.1 (1) b), c) ou d) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, dans le calcul de son revenu imposable pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant sa date de transition;

«V» représente le total de tous les montants dont chacun représente, pour l'application de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, le montant cumulatif de ses immobilisations admissibles, tel qu'il s'établit immédiatement avant sa date de transition à l'égard d'une entreprise;

«W» représente le montant éventuel qu'elle peut déduire en vertu du paragraphe 37 (1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant sa date de transition;

“X” is,

- (a) nil, if control of the corporation was acquired, for the purposes of subsection 66.7 (10) of the Federal Act, by a person or group of persons at the corporation’s transition time, or
- (b) in any other case, the sum of,
 - (i) the corporation’s cumulative Canadian exploration expense immediately before its transition time, as determined for the purposes of the *Corporations Tax Act*,
 - (ii) the corporation’s cumulative Canadian development expense immediately before its transition time, as determined for the purposes of the *Corporations Tax Act*, and
 - (iii) the corporation’s cumulative Canadian oil and gas property expense immediately before its transition time, as determined for the purposes of the *Corporations Tax Act*,

“Y” is the sum of all amounts each of which is the portion of the amount of “T”, “U”, “V”, “W” or “X” deducted under the *Corporations Tax Act* in computing the corporation’s income or taxable income for its last taxation year ending before its transition time,

“Z” is the amount that would be deductible under paragraph 111 (1) (a) of the Federal Act, as it applies for the purposes of the *Corporations Tax Act*, in computing the corporation’s taxable income for its first taxation year ending after December 31, 2008 if,

- (a) that paragraph did not refer to non-capital losses for taxation years following that taxation year,
- (b) subsection 111 (5) of the Federal Act were read without reference to the exception provided under paragraph (a) of that subsection,
- (c) subsection 88 (1.1) of the Federal Act were read without reference to the exception provided under paragraph (e) of that subsection, and
- (d) the corporation had, for the purposes of the *Corporations Tax Act*, sufficient incomes from all sources,

“AA” is the amount that would be deductible under paragraph 111 (1) (b) of the Federal Act, as it

«X» représente :

- a) zéro, si son contrôle a été acquis, pour l’application du paragraphe 66.7 (10) de la loi fédérale, par une personne ou un groupe de personnes à sa date de transition,
- b) dans les autres cas, le total de ce qui suit :
 - (i) les frais cumulatifs d’exploration au Canada qu’elle a engagés immédiatement avant sa date de transition, calculés pour l’application de la *Loi sur l’imposition des sociétés*,
 - (ii) les frais cumulatifs d’aménagement au Canada qu’elle a engagés immédiatement avant sa date de transition, calculés pour l’application de la *Loi sur l’imposition des sociétés*,
 - (iii) les frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu’elle a engagés immédiatement avant sa date de transition, calculés pour l’application de la *Loi sur l’imposition des sociétés*;

«Y» représente le total de tous les montants dont chacun représente la fraction de l’élément «T», «U», «V», «W» ou «X» qu’elle a déduite en vertu de la *Loi sur l’imposition des sociétés* dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour sa dernière année d’imposition qui se termine avant sa date de transition;

«Z» représente le montant qu’elle pourrait déduire en vertu de l’alinéa 111 (1) a) de la loi fédérale, tel qu’il s’applique dans le cadre de la *Loi sur l’imposition des sociétés*, dans le calcul de son revenu imposable pour sa première année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 si :

- a) cet alinéa ne faisait pas mention de pertes autres que des pertes en capital pour les années d’imposition qui suivent cette année,
- b) il n’était pas tenu compte de l’exception prévue à l’alinéa a) du paragraphe 111 (5) de la loi fédérale,
- c) il n’était pas tenu compte de l’exception prévue à l’alinéa e) du paragraphe 88 (1.1) de la loi fédérale,
- d) ses revenus provenant de toutes sources étaient suffisants pour l’application de la *Loi sur l’imposition des sociétés*;

«AA» représente le montant qu’elle pourrait déduire en vertu de l’alinéa 111 (1) b) de la loi fédé-

applies for the purposes of the *Corporations Tax Act*, in computing the corporation's taxable income for its first taxation year ending after December 31, 2008 if,

- (a) that paragraph did not refer to net capital losses for taxation years following that taxation year, and
- (b) the corporation had, for the purposes of the *Corporations Tax Act*, sufficient incomes from all sources and sufficient taxable capital gains,

“BB” is the sum of all amounts each of which is, for the purposes of the *Corporations Tax Act*, the adjusted cost base to the corporation at its transition time of a partnership interest owned by the corporation,

“CC” is the sum of all amounts each of which was deducted as a reserve under paragraph 20 (1) (l), (l.1), (m), (m.1), (n) or (o), subsection 32 (1), section 61.4 or subparagraph 138 (3) (a) (i), (ii) or (iv) of the Federal Act for the corporation's last taxation year ending before its transition time,

“DD” is the sum of all amounts each of which was deducted as a reserve under subparagraph 40 (1) (a) (iii) or 44 (1) (e) (iii) of the Federal Act for the corporation's last taxation year ending before its transition time,

“EE” is the sum of all amounts each of which would be the gain to the corporation under subsection 40 (3) of the Federal Act from a disposition of a partnership interest at its transition time if paragraph 40 (3) (a) of the Federal Act were read at its transition time without reference to the words “(except paragraph 53 (2) (c))”, and

“FF” is the amount determined under the prescribed rules.

2. The sum of all amounts each of which is an amount required under subsection 41 (1) to be added to the corporation's total Ontario balance at or before the particular time.

Additional rules

(5) The following rules apply for the purposes of determining a corporation's total federal balance or total Ontario balance:

1. If the corporation has a transition time and is non-resident immediately before that time,
 - i. no amount referred to in paragraph 1 of subsection (3) or paragraph 1 of subsection (4) that is or would have been relevant or potentially relevant in the calculation of income from a business shall be included in the corporation's total federal balance or total On-

rale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, dans le calcul de son revenu imposable pour sa première année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 si :

- a) cet alinéa ne faisait pas mention de pertes en capital nettes pour les années d'imposition qui suivent cette année,
- b) ses revenus provenant de toutes sources ainsi que ses gains en capital imposables étaient suffisants pour l'application de la *Loi sur l'imposition des sociétés*;

«BB» représente le total de tous les montants dont chacun représente, pour l'application de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, le prix de base rajusté, pour elle, à sa date de transition, d'une de ses participations dans une société de personnes;

«CC» représente le total de tous les montants dont chacun a été déduit à titre de provision en vertu de l'alinéa 20 (1) l, l.1, m), m.1), n) ou o), du paragraphe 32 (1), de l'article 61.4 ou du sous-alinéa 138 (3) a) (i), (ii) ou (iv) de la loi fédérale, pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant sa date de transition;

«DD» représente le total de tous les montants dont chacun a été déduit à titre de provision en vertu du sous-alinéa 40 (1) a) (iii) ou 44 (1) e) (iii) de la loi fédérale, pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant sa date de transition;

«EE» représente le total de tous les montants dont chacun serait, en application du paragraphe 40 (3) de la loi fédérale, son gain tiré de la disposition d'une participation dans une société de personnes à sa date de transition, si, à cette date, il n'était pas tenu compte du passage «(sauf l'alinéa 53 (2) c))» à l'alinéa 40 (3) a) de la loi fédérale;

«FF» représente le montant calculé en application des règles prescrites.

2. Le total de tous les montants dont chacun représente un montant qui doit être inclus, en application du paragraphe 41 (1), dans le solde ontarien total de la société, au plus tard au moment donné.

Règles supplémentaires

(5) Les règles suivantes s'appliquent au calcul du solde fédéral total ou solde ontarien total d'une société :

1. Si la société a une date de transition et qu'elle est non-résidente immédiatement avant cette date :
 - i. aucun montant visé à la disposition 1 du paragraphe (3) ou à la disposition 1 du paragraphe (4) qui est ou aurait été utile ou potentiellement utile dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ne doit être inclus dans son solde fédéral total ou solde ontarien total en

- tario balance under either of those paragraphs unless the business is carried on in Canada and it is not a treaty-protected business, and
- ii. no amount referred to in paragraph 1 of subsection (3) or paragraph 1 of subsection (4) that is or would have been relevant or potentially relevant in the calculation of a capital gain from the disposition of a property shall be included in the corporation's total federal balance or total Ontario balance under either of those paragraphs unless the property is taxable Canadian property and is not treaty-protected property.
2. If the corporation has a transition time and is a life insurer resident in Canada immediately before its transition time,
 - i. no amount referred to paragraph 1 of subsection (3) or paragraph 1 of subsection (4) that is or would have been relevant or potentially relevant in the calculation of income carried on from an insurance business shall be included in the corporation's total federal balance or total Ontario balance under either of those paragraphs unless the corporation carries on its insurance business in Canada, and
 - ii. no amount referred to in paragraph 1 of subsection (3) or paragraph 1 of subsection (4) that is or would have been relevant or potentially relevant in the calculation of a capital gain from the disposition of a property used or held by the corporation in the course of carrying on an insurance business shall be included in the corporation's total federal balance or total Ontario balance under either of those paragraphs unless the property is designated insurance property.
 3. An amount deducted by a corporation as a reserve in computing its income for a taxation year is deemed not to include an amount deducted by the corporation for the year by reason of the application of paragraph 88 (1) (e.2) of the Federal Act or the application of that paragraph for the purposes of the *Corporations Tax Act*.
 4. The amount determined under the definition of "S" in paragraph 1 of subsection (3),
 - i. is deemed to be nil for a corporation that has a transition time after a taxation year in which its assets were distributed to its parent corporation in the course of winding-up,
 - ii. is determined for a parent corporation as if the parent corporation were the same corporation and a continuation of a subsidiary corporation if the parent corporation's transition time is after the end of the taxation year in which it received the assets of the subsidiary corporation in the course of a winding-up, and
- application de l'une ou l'autre de ces dispositions, à moins que l'entreprise ne soit exploitée au Canada et qu'elle ne soit pas une entreprise protégée par traité,
- ii. aucun montant visé à la disposition 1 du paragraphe (3) ou à la disposition 1 du paragraphe (4) qui est ou aurait été utile ou potentiellement utile dans le calcul d'un gain en capital tiré de la disposition d'un bien est inclus dans son solde fédéral total ou solde ontarien total en application de l'une ou l'autre de ces dispositions, à moins que le bien ne soit un bien canadien imposable et qu'il ne soit pas un bien protégé par traité.
2. Si la société a une date de transition et qu'elle est un assureur sur la vie résidant au Canada immédiatement avant sa date de transition :
 - i. aucun montant visé à la disposition 1 du paragraphe (3) ou à la disposition 1 du paragraphe (4) qui est ou aurait été utile ou potentiellement utile dans le calcul du revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ne doit être inclus dans son solde fédéral total ou solde ontarien total en application de l'une ou l'autre de ces dispositions, à moins qu'elle n'exploite son entreprise d'assurance au Canada,
 - ii. aucun montant visé à la disposition 1 du paragraphe (3) ou à la disposition 1 du paragraphe (4) qui est ou aurait été utile ou potentiellement utile dans le calcul d'un gain en capital tiré de la disposition d'un bien utilisé ou détenu par elle dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance est inclus dans son solde fédéral total ou solde ontarien total en application de l'une ou l'autre de ces dispositions, à moins que le bien ne soit un bien d'assurance désigné.
 3. Un montant que la société a déduit à titre de provision dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition est réputé ne pas inclure un montant qu'elle a déduit pour l'année par l'effet de l'alinéa 88 (1) e.2) de la loi fédérale ou par l'effet de l'application de cet alinéa dans le cadre de la *Loi sur l'imposition des sociétés*.
 4. Le montant calculé en application de la définition de l'élément «S» à la disposition 1 du paragraphe (3) :
 - i. est réputé correspondre à zéro pour une société dont la date de transition tombe après une année d'imposition pendant laquelle son actif a été attribué à sa société mère dans le cadre de la liquidation,
 - ii. est établi pour la société mère comme si elle était la même société qu'une filiale et en était la continuation si sa date de transition tombe après la fin de l'année d'imposition pendant laquelle l'actif de la filiale lui a été attribué dans le cadre d'une liquidation,

- iii. is determined in respect of a corporation that is formed as a result of an amalgamation or merger before its transition time as if the corporation were the same corporation as and a continuation of each of its predecessor corporations.

Amount of tax credit

40. (1) For the purposes of subsection 38 (3), the amount that may be deducted in computing a specified corporation's tax payable under this Division for a taxation year that includes a part of the corporation's amortization period is determined in the following manner:

1. If a regulation is in force limiting the amount of the tax credit that may be deducted under this subdivision in computing a specified corporation's tax payable under this Division for a taxation year, the amount of the specified corporation's tax credit for the year is the sum of,
 - i. the lesser of,
 - A. the maximum amount of the tax credit determined in respect of the corporation under that regulation for the year, and
 - B. the amount determined in respect of the corporation for the year under subsection (2), and
 - ii. the amount, if any, of the corporation's unused credit balance that is deductible for the year under subsection (3).
2. If no regulation described in paragraph 1 is in force in respect of the corporation for the year, the amount of the specified corporation's tax credit for the year is the sum of,
 - i. the amount determined in respect of the corporation for the year under subsection (2), and
 - ii. the amount, if any, of the corporation's unused credit balance that is deductible for the year under subsection (3).

Same

(2) For the purposes of sub-subparagraph 1 i B and subparagraph 2 i of subsection (1), the amount determined in respect of the specified corporation for a taxation year is the lesser of "A" and "B" where,

"A" is the amount calculated using the formula,

$$C \times D/E$$

in which,

"C" is the amount of tax that would be payable by the corporation for the year under this Division if that amount were determined without reference to this subdivision and section 42,

"D" is,

- iii. est établi à l'égard de la société issue d'une fusion ou d'une unification avant sa date de transition comme si elle était la même société que chaque société qu'elle remplace et en était la continuation.

Crédit d'impôt

40. (1) Pour l'application du paragraphe 38 (3), le montant qu'une société déterminée peut déduire dans le calcul de son impôt payable en application de la présente section pour une année d'imposition qui comprend une partie de sa période d'amortissement est calculé comme suit :

1. Si un règlement qui plafonne le crédit d'impôt pouvant être déduit, en vertu de la présente sous-section, dans le calcul de l'impôt payable par une société déterminée en application de la présente section pour l'année d'imposition est en vigueur, le crédit d'impôt pour l'année est le total des montants suivants :
 - i. le moindre des montants suivants :
 - A. le crédit d'impôt maximal calculé à l'égard de la société pour l'année en application de ce règlement,
 - B. le montant calculé à l'égard de la société pour l'année en application du paragraphe (2),
 - ii. le montant éventuel du solde créditeur inutilisé que la société peut déduire pour l'année en application du paragraphe (3).
2. Si aucun règlement visé à la disposition 1 n'est en vigueur à l'égard de la société pour l'année, le crédit d'impôt de la société déterminée pour l'année est le total des montants suivants :
 - i. le montant calculé à l'égard de la société pour l'année en application du paragraphe (2),
 - ii. le montant éventuel du solde créditeur inutilisé que la société peut déduire pour l'année en application du paragraphe (3).

Idem

(2) Pour l'application de la sous-sous-disposition 1 i B et de la sous-disposition 2 i du paragraphe (1), le montant calculé à l'égard de la société déterminée pour une année d'imposition est le moindre de «A» et de «B», où :

«A» représente le montant calculé selon la formule suivante :

$$C \times D/E$$

où :

«C» représente l'impôt qui serait payable par elle pour l'année en application de la présente section s'il était calculé sans tenir compte de la présente sous-section et de l'article 42,

«D» représente :

- (a) if the corporation's amortization period ends in the taxation year and is shorter than the corporation's reference period because of subclause 37 (2) (b) (ii), (iii) or (vi) or subsection 37 (3), the number of days in the corporation's reference period that are in the taxation year, or
- (b) the number of days in the corporation's amortization period that are in the taxation year, in any other case, and

“E” is the number of days in the taxation year, and

“B” is,

- (a) if the corporation's amortization period ends in the taxation year and is shorter than the corporation's reference period because of subclause 37 (2) (b) (ii), (iii) or (vi) or subsection 37 (3), the amount calculated using the formula,

$$F/G \times (H - I) \times J$$

in which,

“F” is the number of days in the corporation's reference period that are after the beginning of the taxation year,

“G” is the number of days in the corporation's reference period,

“H” is the corporation's total Ontario balance at the end of the taxation year,

“I” is the corporation's total federal balance at the end of the taxation year, and

“J” is the corporation's adjusted basic rate for the taxation year, or

- (b) in any other case, the amount that would be determined under clause (a) if “F” were the number of days in the corporation's amortization period that are in the taxation year.

Deduction in respect of unused credit balance

(3) For the purposes of subparagraphs 1 ii and 2 ii of subsection (1), the amount of a specified corporation's unused credit balance that is deductible in computing its tax payable under this Division for a taxation year is the least of,

- (a) the amount, if any, by which the amount of “A” in subsection (2) in respect of the corporation for the year exceeds the amount determined in respect of the corporation for the year under subparagraph 1 i or 2 i of subsection (1), whichever is applicable;
- (b) the corporation's unused credit balance for the year; and
- (c) the amount of tax that would be payable by the corporation for the year under this Division if that

- a) si sa période d'amortissement se termine pendant l'année d'imposition et qu'elle est plus courte que sa période de référence par l'effet du sous-alinéa 37 (2) b) (ii), (iii) ou (vi) ou du paragraphe 37 (3), le nombre de jours de sa période de référence qui sont de l'année d'imposition,

- b) dans les autres cas, le nombre de jours de sa période d'amortissement qui sont de l'année d'imposition,

«E» représente le nombre de jours de l'année d'imposition;

«B» représente :

- a) si sa période d'amortissement se termine pendant l'année d'imposition et qu'elle est plus courte que sa période de référence par l'effet du sous-alinéa 37 (2) b) (ii), (iii) ou (vi) ou du paragraphe 37 (3), le montant calculé selon la formule suivante :

$$F/G \times (H - I) \times J$$

où :

«F» représente le nombre de jours de sa période de référence qui suivent le début de l'année d'imposition,

«G» représente le nombre de jours de sa période de référence,

«H» représente son solde ontarien total à la fin de l'année d'imposition,

«I» représente son solde fédéral total à la fin de l'année d'imposition,

«J» représente son taux de base rajusté pour l'année d'imposition,

- b) dans les autres cas, le montant qui serait calculé en application de l'alinéa a) si l'élément «F» représentait le nombre de jours de sa période d'amortissement qui sont de l'année d'imposition.

Déduction à l'égard du solde créateur inutilisé

(3) Pour l'application des sous-dispositions 1 ii et 2 ii du paragraphe (1), la fraction de son solde créateur inutilisé qu'une société peut déduire dans le calcul de son impôt payable en application de la présente section pour une année d'imposition correspond au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent éventuel de l'élément «A» au paragraphe (2) calculé à son égard pour l'année sur le montant calculé à son égard pour cette année en application de la sous-disposition 1 i ou 2 i du paragraphe (1), selon celle de ces sous-dispositions qui s'applique;
- b) son solde créateur inutilisé pour l'année;
- c) l'impôt qui serait payable par elle pour l'année en application de la présente section s'il était calculé

amount were determined without reference to subparagraphs 1 ii and 2 ii of subsection (1) and section 42.

Unused credit balance

(4) For the purposes of clause (3) (b), a corporation's unused credit balance for a taxation year that includes any part of the corporation's amortization period is the amount calculated using the formula,

$$K + L - M$$

in which,

“K” is the amount, if any, by which the sum of all amounts each of which is the amount, if any, by which “N” exceeds “P” where,

“N” is the amount of “B” under subsection (2) in respect of the corporation for a previous taxation year that ended after December 31, 2008 and that was in the corporation's amortization period, and

“P” is the amount determined under subparagraph 1 i or 2 i of subsection (1), as the case may be, in respect of the corporation for that previous year,

“L” is the sum of all amounts each of which is required to be added under subparagraph 3 iv or 4 iv of subsection 41 (1) in computing the corporation's unused credit balance for the taxation year or a previous taxation year, and

“M” is the sum of all amounts each of which is an amount determined under subsection (3) in respect of the corporation for a previous taxation year.

Rules and adjustments if amalgamation or winding-up

41. (1) The following rules apply for the purposes of this subdivision:

1. A new corporation formed as a result of an amalgamation or merger that occurs at the new corporation's transition time is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of its predecessor corporations,
 - i. that is not exempt from tax under Part I of the Federal Act for its last taxation year ending immediately before the new corporation's transition time, and
 - ii. that has a permanent establishment in Ontario immediately before the new corporation's transition time.
2. Except as provided in paragraph 1, a new corporation that is formed as a result of an amalgamation or merger at or after the new corporation's transition time is deemed to be a different corporation from each of its predecessor corporations.
3. If a new corporation is formed as a result of an amalgamation or merger of two or more corpora-

sans tenir compte des sous-dispositions 1 ii et 2 ii du paragraphe (1) et de l'article 42.

Solde créditeur inutilisé

(4) Pour l'application de l'alinéa (3) b), le solde créditeur inutilisé d'une société pour une année d'imposition qui comprend une partie de sa période d'amortissement correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$K + L - M$$

où :

«K» représente le total éventuel de tous les montants dont chacun représente l'excédent éventuel de «N» sur «P», où :

«N» représente le montant de l'élément «B» calculé en application du paragraphe (2) à son égard pour une année d'imposition antérieure qui s'est terminée après le 31 décembre 2008 et qui était comprise dans sa période d'amortissement,

«P» représente le montant calculé en application de la sous-disposition 1 i ou 2 i du paragraphe (1), selon le cas, à son égard pour cette année antérieure;

«L» représente le total de tous les montants dont chacun doit entrer, en application de la sous-disposition 3 iv ou 4 iv du paragraphe 41 (1), dans le calcul de son solde créditeur inutilisé pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure;

«M» représente le total de tous les montants dont chacun correspond au montant calculé en application du paragraphe (3) à son égard pour une année d'imposition antérieure.

Règles et rajustements en cas de fusion ou de liquidation

41. (1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente sous-section :

1. La nouvelle société issue d'une fusion ou d'une unification qui a lieu à sa date de transition est réputée être la même société que chaque société qu'elle remplace et en être la continuation, dans la mesure où celle-ci :
 - i. n'est pas exonérée de l'impôt prévue à la partie I de la loi fédérale pour sa dernière année d'imposition qui se termine immédiatement avant la date de transition de la nouvelle société,
 - ii. a un établissement stable en Ontario immédiatement avant la date de transition de la nouvelle société.
2. Sous réserve de la disposition 1, la nouvelle société qui est issue d'une fusion ou d'une unification à sa date de transition ou après cette date est réputée une société différente de chaque société qu'elle remplace.
3. Si une nouvelle société est issue de la fusion ou de l'unification de deux sociétés ou plus qui est une

tions that is an eligible amalgamation in respect of at least one of the predecessor corporations (referred to as an “eligible predecessor corporation”),

- i. the new corporation shall, after the eligible amalgamation, be deemed to be a specified corporation,
 - ii. the sum of all amounts each of which is an amount determined under subsection (2) in respect of an eligible predecessor corporation shall be added immediately after the eligible amalgamation to the amount of the new corporation’s total federal balance,
 - iii. the sum of all amounts each of which is an amount determined under subsection (3) in respect of an eligible predecessor corporation shall be added immediately after the eligible amalgamation to the amount of the new corporation’s total Ontario balance, and
 - iv. there shall be added in computing the new corporation’s unused credit balance for a taxation year the sum of all amounts each of which is the amount that would have been the unused credit balance of an eligible predecessor corporation for the taxation year beginning at the time of the eligible amalgamation if the eligible predecessor corporation had had a taxation year beginning at that time.
4. If property of a subsidiary corporation is distributed in the course of an eligible winding-up to its parent corporation,
- i. the parent corporation is deemed, after the completion time of the winding-up, to be a specified corporation,
 - ii. the subsidiary corporation is deemed not to have any taxation year that begins after the completion time of the winding-up,
 - iii. the amount determined under subsection (4) shall be added in computing the amount of the parent corporation’s total federal balance and the amount determined under subsection (5) shall be added in computing the amount of the parent corporation’s total Ontario balance after the completion time of the winding-up, and
 - iv. in determining the parent corporation’s unused credit balance after the completion time of the winding-up, there shall be included the amount that would have been the subsidiary corporation’s unused credit balance for the taxation year immediately following the year that includes the completion time if the subsidiary corporation had continued in existence and subparagraph ii were not taken into account.

Amount to be added to total federal balance, eligible amalgamation

(2) For the purposes of subparagraph 3 ii of subsection (1), the amount is calculated using the formula,

fusion admissible à l’égard d’au moins une des sociétés remplacées (appelée «société remplacée admissible») :

- i. la nouvelle société est réputée, après la fusion admissible, une société déterminée,
 - ii. le total de tous les montants dont chacun correspond au montant calculé en application du paragraphe (2) à l’égard d’une société remplacée admissible est inclus, immédiatement après la fusion admissible, dans le solde fédéral total de la nouvelle société,
 - iii. le total de tous les montants dont chacun correspond au montant calculé en application du paragraphe (3) à l’égard d’une société remplacée admissible est inclus, immédiatement après la fusion admissible, dans le solde ontarien total de la nouvelle société,
 - iv. entre dans le calcul du solde créateur inutilisé de la nouvelle société pour l’année d’imposition le total de tous les montants dont chacun correspond au montant qui aurait été le solde créateur inutilisé d’une société remplacée admissible pour l’année d’imposition qui commence à la date de la fusion admissible si une année d’imposition de cette société avait commencé à cette date.
4. Si des biens d’une filiale sont attribués à sa société mère dans le cadre d’une liquidation admissible :
- i. la société mère est réputée, après la date de réalisation de la liquidation, une société déterminée,
 - ii. la filiale est réputée ne pas avoir d’année d’imposition qui commence après la date de réalisation de la liquidation,
 - iii. le montant calculé en application du paragraphe (4) entre dans le calcul du solde fédéral total de la société mère et le montant calculé en application du paragraphe (5) entre dans le calcul du solde ontarien total de la société mère après la date de réalisation de la liquidation,
 - iv. entre dans le calcul du solde créateur inutilisé de la société mère après la date de réalisation de la liquidation le montant qui aurait été le solde créateur inutilisé de la filiale pour l’année d’imposition suivant l’année qui comprend la date de réalisation si la filiale avait continué d’exister et qu’il n’était pas tenu compte de la sous-disposition ii.

Inclusion dans le solde fédéral total : fusion admissible

(2) Pour l’application de la sous-disposition 3 ii du paragraphe (1), le montant est calculé selon la formule suivante :

$$A \times (1 - B/C) \times D/E$$

in which,

“A” is the total federal balance of the eligible predecessor corporation, determined immediately before the eligible amalgamation,

“B” is the number of days in the eligible predecessor corporation’s reference period that are before the eligible amalgamation,

“C” is the total number of days in the eligible predecessor corporation’s reference period,

“D” is the eligible predecessor corporation’s Ontario allocation factor for its last taxation year, and

“E” is the new corporation’s Ontario allocation factor for its first taxation year.

Amount to be added to total Ontario balance, eligible amalgamation

(3) For the purposes of subparagraph 3 iii of subsection (1), the amount is calculated using the formula,

$$F \times (1 - B/C) \times D/E$$

in which,

“F” is the total Ontario balance of the eligible predecessor corporation, determined immediately before the eligible amalgamation, and

“B”, “C”, “D” and “E” have the meanings assigned by subsection (2).

Amount to be added to total federal balance, eligible winding-up

(4) For the purposes of subparagraph 4 iii of subsection (1), the amount to be added to the parent corporation’s total federal balance is calculated using the formula,

$$G \times H/I \times J/K \times L/M$$

in which,

“G” is the subsidiary corporation’s total federal balance at the completion time of the winding-up,

“H” is the number of days in the subsidiary corporation’s reference period that are after the end of the subsidiary corporation’s taxation year that includes the completion time of the winding-up,

“I” is the total number of days in the subsidiary corporation’s reference period,

“J” is the total number of days in the parent corporation’s reference period,

“K” is the number of days in the parent corporation’s reference period that are after the beginning of the parent corporation’s taxation year that includes the completion time of the winding-up,

“L” is the subsidiary corporation’s Ontario allocation factor for its last taxation year ending before the completion time, and

$$A \times (1 - B/C) \times D/E$$

où :

«A» représente le solde fédéral total de la société remplacée admissible, calculé immédiatement avant la fusion admissible;

«B» représente le nombre de jours de la période de référence de la société remplacée admissible qui précèdent la fusion admissible;

«C» représente le nombre total de jours de la période de référence de la société remplacée admissible;

«D» représente le coefficient de répartition de l’Ontario de la société remplacée admissible pour sa dernière année d’imposition;

«E» représente le coefficient de répartition de l’Ontario de la nouvelle société pour sa première année d’imposition.

Inclusion dans le solde ontarien total : fusion admissible

(3) Pour l’application de la sous-disposition 3 iii du paragraphe (1), le montant est calculé selon la formule suivante :

$$F \times (1 - B/C) \times D/E$$

où :

«F» représente le solde ontarien total de la société remplacée admissible, calculé immédiatement avant la fusion admissible;

«B», «C», «D» et «E» s’entendent au sens du paragraphe (2).

Inclusion dans le solde fédéral total : liquidation admissible

(4) Pour l’application de la sous-disposition 4 iii du paragraphe (1), le montant à inclure dans le solde fédéral total de la société mère est calculé selon la formule suivante :

$$G \times H/I \times J/K \times L/M$$

où :

«G» représente le solde fédéral total de la filiale à la date de réalisation de la liquidation;

«H» représente le nombre de jours de la période de référence de la filiale qui suivent la fin de son année d’imposition qui comprend la date de réalisation de la liquidation;

«I» représente le nombre total de jours de la période de référence de la filiale;

«J» représente le nombre de jours de la période de référence de la société mère;

«K» représente le nombre de jours de la période de référence de la société mère qui suivent le début de son année d’imposition qui comprend la date de réalisation de la liquidation;

«L» représente le coefficient de répartition de l’Ontario de la filiale pour sa dernière année d’imposition qui se termine avant la date de réalisation;

“M” is the parent corporation’s Ontario allocation factor for its taxation year that includes the completion time.

Amount to be added to total Ontario balance, eligible winding-up

(5) For the purposes of subparagraph 4 iii of subsection (1), the amount to be added to the parent corporation’s total Ontario balance is calculated using the formula,

$$N \times H/I \times J/K \times L/M$$

in which,

“N” is the subsidiary corporation’s total Ontario balance at the completion time of the winding-up, and

“H”, “I”, “J”, “K”, “L” and “M” have the meanings assigned by subsection (4).

Subdivision d — Corporate Minimum Tax Credit

Corporate minimum tax credit

42. (1) A corporation may, in computing the amount of its tax payable under this Division for a taxation year, deduct a corporate minimum tax credit equal to the least of the following amounts:

1. The amount of the corporation’s corporate minimum tax account for the year.
2. The amount, if any, by which “A” exceeds “B” where,

“A” is the amount that would be the corporation’s tax payable under this Division for the year if this Act were read without reference to this section, and

“B” is the total amount that would be deemed by subsection 73 (1) to be paid on account of the corporation’s tax payable under this Act for the year if that subsection were read without reference to paragraph 1.

3. The amount, if any, by which “A” exceeds “C” where,

“A” has the same meaning as in paragraph 2, and

“C” is the amount equal to,

- (a) in the case of a corporation that is not a life insurance corporation, the amount, if any, by which the corporation’s corporate minimum tax for the year determined under Division C, before any deduction permitted under subsection 45 (2), exceeds the amount, if any, of the corporation’s foreign tax credit for the year for the purposes of that Division as determined under section 48, or
- (b) in the case of a life insurance corporation, the greater of,

- (i) the corporation’s corporate minimum tax for the year determined

«M» représente le coefficient de répartition de l’Ontario de la société mère pour son année d’imposition qui comprend la date de réalisation.

Inclusion dans le solde ontarien total : liquidation admissible

(5) Pour l’application de la sous-disposition 4 iii du paragraphe (1), le montant à inclure dans le solde ontarien total de la société mère est calculé selon la formule suivante :

$$N \times H/I \times J/K \times L/M$$

où :

«N» représente le solde ontarien total de la filiale à la date de réalisation de la liquidation;

«H», «I», «J», «K», «L» et «M» s’entendent au sens du paragraphe (4).

Sous-section d — Crédit d’impôt minimum sur les sociétés

Crédit d’impôt minimum sur les sociétés

42. (1) Lors du calcul de son impôt payable pour une année d’imposition en application de la présente section, toute société peut déduire un crédit d’impôt minimum sur les sociétés égal au moindre des montants suivants :

1. Le solde de son compte d’impôt minimum sur les sociétés pour l’année.
2. L’excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente le montant qui correspondrait à l’impôt payable par la société pour l’année en application de la présente section s’il était fait abstraction du présent article;

«B» représente le montant total qui serait réputé, par le paragraphe 73 (1), payé au titre de l’impôt payable par la société pour l’année en application de la présente loi s’il était fait abstraction de la disposition 1 de ce paragraphe.

3. L’excédent éventuel de «A» sur «C», où :

«A» s’entend au sens de la disposition 2;

«C» correspond au montant suivant :

- a) dans le cas d’une société qui n’est pas une compagnie d’assurance-vie, l’excédent éventuel de son impôt minimum sur les sociétés pour l’année, calculé en application de la section C, avant les déductions permises par le paragraphe 45 (2), sur son crédit pour impôt étranger éventuel pour l’année pour l’application de cette section, calculé en application de l’article 48,
- b) dans le cas d’une société qui est une compagnie d’assurance-vie, le plus élevé des montants suivants :

- (i) son impôt minimum sur les sociétés pour l’année, calculé en ap-

under Division C, before any deduction permitted under subsection 45 (2), and

- (ii) the amount determined to be “A” in subsection 52 (1).

plication de la section C, avant les déductions permises par le paragraphe 45 (2),

- (ii) le montant représenté par «A» au paragraphe 52 (1).

Corporate minimum tax account

(2) The amount of a corporation’s corporate minimum tax account for a taxation year is,

- (a) in the case of a corporation that is not a life insurance corporation, the amount of corporate minimum tax payable by the corporation under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* or Division C of this Part for the 10 taxation years immediately before the year that has not been deducted under section 43.1 of the *Corporations Tax Act* or this section in determining the amount of tax payable by the corporation for a previous taxation year under Part II of the *Corporations Tax Act* or this Division; or

- (b) in the case of a life insurance corporation, the sum of the amounts determined in respect of each of the 10 taxation years immediately before the year, to the extent that the amount has not been deducted under section 43.1 of the *Corporations Tax Act* or this section in determining the amount of tax payable under Part II of the *Corporations Tax Act* or under this Division by the corporation for a previous taxation year, equal to the amount, if any, by which the corporation’s corporate minimum tax for that previous taxation year determined under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* or Division C of this Part, before any deduction permitted under subsection 57.3 (2) of that Act or subsection 45 (2) of this Act, exceeds the greater of,

- (i) the amount determined in respect of the corporation for that previous taxation year to be “A” in subsection 52 (1) or under clause 74.1 (1) (a) of the *Corporations Tax Act*, and
- (ii) the tax payable for that previous taxation year under Part II of the *Corporations Tax Act* or under this Division after all deductions from tax to which the corporation is entitled for that year, other than a deduction permitted under any of sections 43.1 to 43.13 of the *Corporations Tax Act* or under this section.

Same

(3) The following rules apply in determining the amount of a corporation’s corporate minimum tax account for a taxation year:

1. Tax payable under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* or under Division C of this Part for a par-

Compte d’impôt minimum sur les sociétés

(2) Le solde du compte d’impôt minimum sur les sociétés d’une société pour une année d’imposition correspond :

- a) dans le cas d’une société qui n’est pas une compagnie d’assurance-vie, à l’impôt minimum sur les sociétés qui est payable par elle en application de la partie II.1 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou de la section C de la présente partie pour les 10 années d’imposition immédiatement antérieures à l’année et qui n’a pas été déduit en vertu de l’article 43.1 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou du présent article dans le calcul de l’impôt payable par la société pour une année d’imposition antérieure en application de la partie II de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou de la présente section;

- b) dans le cas d’une société qui est une compagnie d’assurance-vie, au total des sommes fixées à l’égard de chacune des 10 années d’imposition immédiatement antérieures à l’année, dans la mesure où ces sommes n’ont pas été déduites en vertu de l’article 43.1 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou du présent article dans le calcul de l’impôt payable en application de la partie II de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou de la présente section par la société pour une année d’imposition antérieure, égal à l’excédent éventuel de l’impôt minimum sur les sociétés de la société calculé en application de la partie II.1 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou de la section C de la présente partie pour cette année d’imposition antérieure, avant les déductions permises par le paragraphe 57.3 (2) de cette loi ou du paragraphe 45 (2) de la présente loi, sur le plus élevé des montants suivants :

- (i) le montant représenté par «A» à l’égard de la société pour cette année d’imposition antérieure au paragraphe 52 (1) ou à l’alinéa 74.1 (1) a) de la *Loi sur l’imposition des sociétés*,
- (ii) l’impôt payable pour cette année d’imposition antérieure en application de la partie II de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou de la présente section après toutes les déductions d’impôt auxquelles la société a droit pour cette année, à l’exclusion d’une déduction permise par l’un ou l’autre des articles 43.1 à 43.13 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou par le présent article.

Idem

(3) Les règles suivantes s’appliquent au calcul du solde du compte d’impôt minimum sur les sociétés d’une société pour une année d’imposition :

1. L’impôt payable en application de la partie II.1 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou en applica-

ticular taxation year that is otherwise included in the account is deductible before any tax payable under that Part or Division for later years.

2. If there has been an amalgamation of corporations to which section 87 of the Federal Act applies, the amalgamated corporation is deemed to be the same corporation as and a continuation of each predecessor corporation for the purposes of determining an amount of tax under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* or Division C of this Part that was,
 - i. deducted under section 43.1 of the *Corporations Tax Act* or this section, or
 - ii. payable by the amalgamated corporation for a previous taxation year.
3. If the rules in subsection 88 (1) of the Federal Act apply to the winding-up of a subsidiary corporation, its parent corporation is deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary corporation for the purposes of determining an amount of tax under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* or Division C of this Part that was,
 - i. deducted under section 43.1 of the *Corporations Tax Act* or this section, or
 - ii. payable by the parent corporation for a previous taxation year.
4. Subject to paragraphs 5 and 6, if the conditions described in paragraphs 142.7 (12) (a) and (b) of the Federal Act apply in respect of the winding-up of a Canadian affiliate of an entrant bank (within the meaning of subsection 142.7 (1) of that Act) or in respect of the dissolution of a Canadian affiliate of an entrant bank under a dissolution order (within the meaning of subsection 142.7 (12) of that Act), the entrant bank is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate for the purposes of determining an amount of tax under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* or Division C of this Part that was,
 - i. deducted under section 43.1 of the *Corporations Tax Act* or this section, or
 - ii. payable by the entrant bank for a previous taxation year.
5. Paragraph 4 does not apply unless,
 - i. before the later of the date determined under paragraph 142.7 (11) (b) of the Federal Act and June 14, 2005,
 - A. the entrant bank and the Canadian affiliate jointly elected that paragraph 4 of this subsection or paragraph 4 of subsection 43.1 (4) of the *Corporations Tax Act* applies, if the Canadian affiliate

tion de la section C de la présente partie pour une année d'imposition donnée qui est compris par ailleurs dans le compte est déductible avant l'impôt payable en application de cette partie ou section pour les années postérieures.

2. En cas de fusion de sociétés à laquelle s'applique l'article 87 de la loi fédérale, la société issue de la fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation aux fins du calcul de l'impôt prévu à la partie II.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou à la section C de la présente partie :
 - i. soit qui a été déduit en vertu de l'article 43.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou du présent article,
 - ii. soit que la société issue de la fusion doit payer pour une année d'imposition antérieure.
3. Si les règles du paragraphe 88 (1) de la loi fédérale s'appliquent à la liquidation d'une filiale, la société mère de celle-ci est réputée être la même société qu'elle et en être la continuation aux fins du calcul de l'impôt prévu à la partie II.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou à la section C de la présente partie :
 - i. soit qui a été déduit en vertu de l'article 43.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou du présent article,
 - ii. soit que la société mère doit payer pour une année d'imposition antérieure.
4. Sous réserve des dispositions 5 et 6, si les conditions visées aux alinéas 142.7 (12) a) et b) de la loi fédérale s'appliquent à l'égard de la liquidation d'une filiale canadienne d'une banque entrante, au sens du paragraphe 142.7 (1) de cette loi, ou à l'égard de la dissolution d'une filiale canadienne d'une banque entrante visée par une ordonnance de dissolution, au sens du paragraphe 142.7 (12) de la même loi, la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation aux fins du calcul de l'impôt prévu à la partie II.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou à la section C de la présente partie :
 - i. soit qui a été déduit en vertu de l'article 43.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou du présent article,
 - ii. soit que la banque entrante doit payer pour une année d'imposition antérieure.
5. La disposition 4 ne s'applique que dans les cas suivants :
 - i. avant la date visée à l'alinéa 142.7 (11) b) de la loi fédérale ou le 14 juin 2005, si cette date est postérieure :
 - A. soit la banque entrante et la filiale canadienne ont fait le choix conjoint de se prévaloir de la disposition 4 du présent paragraphe ou de la disposition 4 du paragraphe 43.1 (4) de la *Loi sur l'imposi-*

had not been wound up or dissolved before the election was made, or

- B. the entrant bank elected that paragraph 4 of this subsection or paragraph 4 of subsection 43.1 (4) of the *Corporations Tax Act* applies, if the Canadian affiliate had been wound up or dissolved and had ceased to exist before the election was made, or
- ii. the entrant bank and the Canadian affiliate jointly elected under paragraph 142.7 (12) (c) of the Federal Act to have section 142.7 of that Act apply.
6. Paragraph 4 applies only to,
- i. taxation years for which an election by the affiliate and bank under paragraph 142.7 (12) (c) of the Federal Act applies or to which section 142.7 of that Act would have applied if an election had been made under paragraph 142.7 (12) (c) of that Act, and
- ii. previous taxation years in which a corporate minimum tax credit was earned under section 43.1 of the *Corporations Tax Act* or under this section.

Acquisition of control

(4) Except as permitted under subsection (5), no amount is deductible by a corporation for a taxation year ending after control of the corporation is acquired by a person or group of persons to the extent the amount is in respect of the corporation's tax payable under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* or Division C of this Part for a taxation year ending before the acquisition of control.

Exception

(5) If a corporation carried on a business in a taxation year ending before control of the corporation was acquired by a person or group of persons, an amount in respect of its tax payable under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* or Division C of this Part for that year is deductible by the corporation for a taxation year ending after the acquisition of control, but only if the same business was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout that year and only to the extent of the amount calculated using the formula,

$$D \times \frac{E - F}{G}$$

in which,

«D» is the amount determined under paragraph 3 of subsection (1) in respect of the corporation for that year,

tion des sociétés, si la filiale canadienne n'avait pas été liquidée ou dissoute avant que le choix ait été fait,

- B. soit la banque entrante a fait le choix de se prévaloir de la disposition 4 du présent paragraphe ou de la disposition 4 du paragraphe 43.1 (4) de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, si la filiale canadienne avait été liquidée ou dissoute et qu'elle avait cessé d'exister avant que le choix ait été fait,
- ii. la banque entrante et la filiale canadienne ont fait le choix conjoint, visé à l'alinéa 142.7 (12) c) de la loi fédérale, de se prévaloir de l'article 142.7 de cette loi.
6. La disposition 4 ne s'applique qu'aux années d'imposition suivantes :
- i. les années d'imposition auxquelles s'applique un choix, visé à l'alinéa 142.7 (12) c) de la loi fédérale, fait par la filiale et la banque ou auxquelles se serait appliqué l'article 142.7 de cette loi si un tel choix avait été fait,
- ii. les années d'imposition antérieures qui ont donné droit à un crédit d'impôt minimum sur les sociétés prévu à l'article 43.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou au présent article.

Acquisition de contrôle

(4) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (5), une société ne peut déduire aucune somme pour une année d'imposition qui se termine après l'acquisition du contrôle de la société par une personne ou un groupe de personnes, dans la mesure où la somme se rapporte à l'impôt payable par la société en application de la partie II.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la section C de la présente partie pour une année d'imposition se terminant avant l'acquisition.

Exception

(5) Si la société a exploité une entreprise au cours d'une année d'imposition se terminant avant l'acquisition du contrôle de la société par une personne ou un groupe de personnes, elle peut déduire une somme à l'égard de l'impôt qu'elle doit payer en application de la partie II.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la section C de la présente partie pour cette année, pour une année d'imposition se terminant après l'acquisition, mais seulement si elle a exploité la même entreprise à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de cette année et seulement jusqu'à concurrence du montant calculé selon la formule suivante :

$$D \times \frac{E - F}{G}$$

où :

«D» représente le montant calculé en application de la disposition 3 du paragraphe (1) à son égard pour cette année;

“E” is the total of the corporation’s income for that year from that business and, if properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income for that year from any other business substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services,

“F” is the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111 (1) (a) or (d) of the Federal Act in computing its taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for that year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of that business or the other business, and

“G” is the greater of,

- (a) the amount, if any, by which “E” exceeds “F”, and
- (b) the corporation’s taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for that year.

DIVISION C — CORPORATE MINIMUM TAX

Interpretation

Definitions

43. (1) In this Division,

“associated corporation”, of another corporation for a taxation year, means a corporation that is associated at any time in the year with the other corporation, whether or not either of them is subject to tax under this Act; (“société associée”)

“relevant authority” means, with respect to a life insurance corporation,

- (a) the Superintendent of Financial Institutions, if the life insurance corporation is required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions, or
- (b) the authority in the province under the laws of which the life insurance corporation is incorporated that performs a similar function to the Superintendent of Financial Institutions, in any other case; (“autorité compétente”)

“total assets” means, with respect to a corporation at the end of a taxation year, the amount that would be shown on the corporation’s balance sheet at the end of the year as its total assets if its balance sheet were prepared in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting are not used; (“actif total”)

“total revenue” means, with respect to a corporation for a taxation year, the amount that would be the corporation’s gross revenue for the year as determined in ac-

«E» représente le total de son revenu pour cette année tiré de cette entreprise et, si des biens sont vendus, loués ou aménagés ou des services fournis dans le cours de l’exploitation de cette entreprise avant ce moment, de son revenu pour cette année qui provient de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de l’aménagement, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables;

«F» représente le total des montants dont chacun représente un montant déduit en vertu de l’alinéa 111 (1) a) ou d) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour cette année, à l’égard d’une perte autre qu’une perte en capital ou d’une perte agricole, selon le cas, pour une année d’imposition relativement à cette entreprise ou à l’autre entreprise;

«G» représente le plus élevé des montants suivants :

- a) l’excédent éventuel de «E» sur «F»,
- b) le revenu imposable de la société ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour cette année.

SECTION C — IMPÔT MINIMUM SUR LES SOCIÉTÉS

Interprétation

Définitions

43. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

«actif total» Relativement à une société à la fin d’une année d’imposition, s’entend du montant qui serait inscrit comme tel dans son bilan à la fin de l’année si le bilan était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation. («total assets»)

«autorité compétente» En ce qui concerne une compagnie d’assurance-vie :

- a) le surintendant des institutions financières, si la compagnie est légalement tenue de lui adresser un rapport;
- b) dans les autres cas, l’organisme qui, dans la province où la compagnie a été constituée en société, exerce des fonctions analogues à celles du surintendant des institutions financières. («relevant authority»)

«recettes totales» Relativement à une société pour une année d’imposition, s’entend du montant qui représenterait son revenu brut pour l’année si celui-ci était calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation. («total revenue»)

«société associée» La société associée d’une autre société pour une année d’imposition s’entend d’une société qui

cordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting are not used. (“recettes totales”)

Net income or net loss

(2) For the purposes of this Division, the net income or net loss of a corporation for a taxation year is,

- (a) in the case of a corporation resident in Canada, other than a life insurance corporation or a bank, the amount that would be its net income or net loss, before any income taxes, for the fiscal period coinciding with the taxation year, as determined in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting are not used;
- (b) in the case of a corporation not resident in Canada, other than a life insurance corporation or a bank, the amount that would be its net income or net loss before any income taxes for the fiscal period coinciding with the taxation year, as determined in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting are not used, from,
 - (i) carrying on a business in Canada, and
 - (ii) property situated in Canada or used in carrying on a business in Canada, including any gains or losses from a disposition of the property or an interest in it;
- (c) in the case of a life insurance corporation resident in Canada during the year that carries on business both in and outside Canada during the year, the amount calculated using the formula,

$$\frac{A}{B} \times C$$

in which,

- “A” is the amount of the life insurance corporation’s Canadian reserve liabilities as at the end of the year,
- “B” is the amount of the life insurance corporation’s total reserve liabilities as at the end of the year, and
- “C” is the amount of the life insurance corporation’s net income or net loss for the fiscal period coinciding with the taxation year, before the deduction of any income taxes and any tax payable under section 52, as reported in its annual report accepted by the relevant authority or, if the fiscal period does not coincide with the taxation year, a report prepared for the taxation year in accordance with the principles required by the relevant authority, ad-

est associée à l’autre société à un moment donné au cours de l’année, que l’une ou l’autre d’entre elles soit ou non assujettie à l’impôt établi en application de la présente loi. («associated corporation»)

Revenu net ou perte nette

(2) Pour l’application de la présente section, le revenu net ou la perte nette d’une société pour une année d’imposition est :

- a) dans le cas d’une société résidant au Canada, à l’exclusion d’une compagnie d’assurance-vie ou d’une banque, le montant qui représenterait son revenu net ou sa perte nette, avant impôts sur le revenu, pour l’exercice coïncidant avec l’année, calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation;
- b) dans le cas d’une société ne résidant pas au Canada, à l’exclusion d’une compagnie d’assurance-vie ou d’une banque, le montant qui représenterait son revenu net ou sa perte nette, avant impôts sur le revenu, pour l’exercice coïncidant avec l’année, calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation et provenant :
 - (i) de l’exploitation d’une entreprise au Canada,
 - (ii) de biens situés au Canada ou utilisés pour exploiter une entreprise au Canada, y compris des gains réalisés ou des pertes subies lors de la disposition de ces biens ou de tout intérêt sur ceux-ci;
- c) dans le cas d’une compagnie d’assurance-vie résidant au Canada pendant l’année qui exploite une entreprise aussi bien au Canada qu’à l’étranger pendant l’année, le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times C$$

où :

- «A» représente le passif de réserve canadienne de la compagnie d’assurance-vie à la fin de l’année,
- «B» représente le passif total de réserve de la compagnie d’assurance-vie à la fin de l’année,
- «C» représente le revenu net ou la perte nette de la compagnie d’assurance-vie pour l’exercice coïncidant avec l’année, avant déduction des impôts sur le revenu et des impôts payables en application de l’article 52, le cas échéant, selon son rapport annuel accepté par l’autorité compétente ou, si l’exercice ne coïncide pas avec l’année d’imposition, selon un rapport préparé pour l’année conformément aux principes exigés par l’autorité compétente, ce

justed if necessary so that the consolidation and equity methods of accounting are not used;

- (d) in the case of a life insurance corporation other than a corporation referred to in clause (c), the amount of the life insurance corporation's net income or net loss for the fiscal period coinciding with the taxation year, before the deduction of any income taxes and any tax payable under section 52 as reported in its annual report accepted by the relevant authority or, if the fiscal period does not coincide with the taxation year, a report prepared for the taxation year in accordance with the principles required by the relevant authority, adjusted if necessary so that the consolidation and equity methods of accounting are not used; or
- (e) in the case of a bank, the amount of its net income or net loss for the fiscal period coinciding with the taxation year, before any income taxes, as reported in its annual report accepted by the Superintendent of Financial Institutions under the *Bank Act* (Canada), or if the fiscal period does not coincide with the taxation year, a report prepared for the taxation year in accordance with the principles required by the Superintendent of Financial Institutions, adjusted if necessary so that the consolidation and equity methods of accounting are not used.

Total revenue of corporate partner

(3) If a corporation is a partner in a partnership at the end of a fiscal period of the partnership that ends in a taxation year of the corporation, the corporation's total revenue for the taxation year for the purposes of this Division includes the product of,

- (a) the corporation's percentage share in the partnership at the end of that fiscal period; and
- (b) the total revenue of the partnership for that fiscal period.

Total assets of corporate partner

(4) If a corporation is a partner in a partnership at the end of the last fiscal period of the partnership that ends in a taxation year of the corporation, the amount of the corporation's total assets for the taxation year for the purposes of this Division includes the product of,

- (a) the corporation's percentage share in the partnership at the end of that fiscal period; and
- (b) the total assets of the partnership at the end of that fiscal period.

Partnership

(5) For the purposes of this Division,

- (a) a partnership's net income or net loss and its total assets and total revenue shall be determined in accordance with generally accepted accounting principles, except that the consolidation and equity methods of accounting shall not be used;

montant étant rajusté au besoin de sorte que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la méthode de consolidation ne sont pas utilisées;

- d) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie qui n'est pas visée à l'alinéa c), son revenu net ou sa perte nette pour l'exercice coïncidant avec l'année, avant déduction des impôts sur le revenu et des impôts payables en application de l'article 52, le cas échéant, selon son rapport annuel accepté par l'autorité compétente ou, si l'exercice ne coïncide pas avec l'année d'imposition, selon un rapport préparé pour l'année conformément aux principes exigés par l'autorité compétente, ce montant étant rajusté au besoin de sorte que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la méthode de consolidation ne sont pas utilisées;
- e) dans le cas d'une banque, son revenu net ou sa perte nette pour l'exercice coïncidant avec l'année, avant impôts sur le revenu, selon son rapport annuel accepté par le surintendant des institutions financières en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), ou, si l'exercice ne coïncide pas avec l'année d'imposition, selon un rapport préparé pour l'année conformément aux principes exigés par le surintendant, ce montant étant rajusté au besoin de sorte que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la méthode de consolidation ne sont pas utilisées.

Recettes totales d'un associé d'une société de personnes

(3) Si la société est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci qui se termine pendant une année d'imposition de la société, ses recettes totales pour l'année comprennent le produit de ce qui suit pour l'application de la présente section :

- a) son pourcentage de participation dans la société de personnes à la fin de cet exercice;
- b) les recettes totales de la société de personnes pour cet exercice.

Actif total d'un associé d'une société de personnes

(4) Si la société est un associé d'une société de personnes à la fin du dernier exercice de celle-ci qui se termine pendant une année d'imposition de la société, son actif total pour l'année comprend le produit de ce qui suit pour l'application de la présente section :

- a) son pourcentage de participation dans la société de personnes à la fin de cet exercice;
- b) l'actif total de la société de personnes à la fin de cet exercice.

Société de personnes

(5) Pour l'application de la présente section :

- a) le revenu net, la perte nette, l'actif total et les recettes totales d'une société de personnes sont calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sans utiliser la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ni la méthode de consolidation;

- (b) a corporation's percentage share in a partnership at the end of a fiscal period is the corporation's direct or indirect percentage interest in the income or loss of the partnership for the fiscal period which shall, if the partnership has no income or loss for the fiscal period, be the percentage that would reasonably be considered to represent the corporation's direct or indirect percentage interest in the income of the partnership for the fiscal period if the partnership's income for the fiscal period were \$1 million; and
- (c) if a corporation has an indirect interest in the partnership at the end of a fiscal period through one or more other partnerships, the fiscal period is deemed to end in a taxation year of the corporation to which it is reasonable to expect that the partnership's income or loss for the fiscal period would be indirectly allocated under the Federal Act.

Corporate minimum tax liability

44. (1) Except as otherwise provided under subsection (2), every corporation subject to tax for a taxation year under Division B of this Part is liable to pay to the Crown in right of Ontario a corporate minimum tax for the year as determined under this Division if,

- (a) the corporation's total assets at the end of the year exceed \$5 million;
- (b) the corporation's total revenue for the year exceeds \$10 million; or
- (c) the corporation is associated with one or more corporations during the year and,
 - (i) the sum of the total assets of the corporation as of the end of the taxation year and of each associated corporation as of the end of the associated corporation's last taxation year ending in the corporation's taxation year exceeds \$5 million, or
 - (ii) the sum of the total revenue of the corporation for the taxation year and of each associated corporation for the last taxation year of the associated corporation ending in the corporation's taxation year exceeds \$10 million.

Rules for determining if subject to CMT

(2) The following rules apply in determining whether a corporation is subject to tax under this Division for a taxation year:

1. If the taxation year of the corporation is less than 51 weeks, the total revenue of the corporation for the year, before any inclusion in respect of the total revenue of any partnership of which it is a member, is deemed to be the amount otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.

- b) le pourcentage de participation d'une société dans une société de personnes à la fin d'un exercice désigne sa quote-part directe ou indirecte du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice, laquelle, si celle-ci n'a aucun revenu ni aucune perte, correspond à la quote-part qu'il serait raisonnable de considérer comme représentant sa quote-part directe ou indirecte du revenu de la société de personnes pour l'exercice si ce revenu était de 1 million de dollars;
- c) si une société a une participation indirecte dans la société de personnes à la fin d'un exercice par le biais d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, l'exercice est réputé se terminer pendant l'année d'imposition de la société à laquelle il serait raisonnable de s'attendre que le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice soit attribué indirectement en application de la loi fédérale.

Assujettissement à l'impôt minimum sur les sociétés

44. (1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (2), toute société assujettie à l'impôt établi en application de la section B de la présente partie pour une année d'imposition est tenue de payer à la Couronne du chef de l'Ontario un impôt minimum sur les sociétés pour l'année calculé en application de la présente section si, selon le cas :

- a) l'actif total de la société à la fin de l'année dépasse 5 millions de dollars;
- b) les recettes totales de la société pour l'année dépassent 10 millions de dollars;
- c) la société est associée à une ou plusieurs sociétés pendant l'année et :
 - (i) soit le total de l'actif total de la société à la fin de l'année d'imposition et de celui de chaque société associée à la fin de sa dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de la société dépasse 5 millions de dollars,
 - (ii) soit le total des recettes totales de la société pour l'année d'imposition et de celles de chaque société associée pour sa dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de la société dépasse 10 millions de dollars.

Règles : détermination de l'assujettissement à l'impôt

(2) Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer si une société est assujettie à l'impôt établi en application de la présente section pour une année d'imposition :

1. Si l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, ses recettes totales pour l'année, avant l'inclusion de tout montant relatif aux recettes totales d'une société de personnes dont elle est un associé, sont réputées être le montant calculé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

2. If the taxation year of an associated corporation referred to in subsection (1) is less than 51 weeks and is the only taxation year of the associated corporation ending in the corporation's taxation year, the total revenue of the associated corporation for that taxation year, before any inclusion in respect of the total revenue of any partnership of which it is a member, is deemed to be the amount of its total revenue as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.
 3. If a fiscal period of a partnership of which a corporation is a member is less than 51 weeks and is the only fiscal period of the partnership ending in the corporation's taxation year, the total revenue of the partnership for that fiscal period is deemed to be the amount of its total revenue as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the fiscal period.
 4. If an associated corporation referred to in subsection (1) has two or more taxation years ending in the corporation's taxation year, the total revenue of the associated corporation for the last taxation year ending in the corporation's taxation year is deemed to be the sum of all amounts each of which is the total revenue of the associated corporation for a taxation year that ended in the corporation's taxation year and during which the associated corporation was associated with the corporation, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of those taxation years.
 5. If a partnership of which the corporation is a member during the taxation year has two or more fiscal periods ending in the corporation's taxation year, the total revenue of the partnership for the corporation's taxation year is deemed to be the sum of all amounts each of which is the total revenue of the partnership for a fiscal period that ended in the corporation's taxation year and during which the corporation was a partner in the partnership, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of those fiscal periods.
 6. If the corporation is associated with the same associated corporation during the taxation year and during the preceding taxation year, but no taxation year of the associated corporation ends in the corporation's taxation year, references in this section to the associated corporation's last taxation year ending in the taxation year of the corporation are deemed to be references to the last taxation year of the associated corporation ending before the commencement of the corporation's taxation year.
2. Si l'année d'imposition d'une société associée visée au paragraphe (1) compte moins de 51 semaines et est sa seule année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de la société, ses recettes totales pour cette année d'imposition, avant l'inclusion de tout montant relatif aux recettes totales d'une société de personnes dont elle est un associé, sont réputées être le montant de ses recettes totales calculées par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.
 3. Si l'exercice d'une société de personnes dont la société est un associé compte moins de 51 semaines et est son seul exercice qui se termine pendant l'année d'imposition de la société, ses recettes totales pour cet exercice sont réputées être le montant de ses recettes totales calculé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'exercice.
 4. Si une société associée visée au paragraphe (1) compte deux années d'imposition ou plus qui se terminent pendant l'année d'imposition de la société, ses recettes totales, pour la dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année d'imposition de la société, sont réputées être le total des montants dont chacun représente ses recettes totales pour une année d'imposition qui s'est terminée pendant l'année d'imposition de la société et pendant laquelle elle a été associée à la société, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre total de jours compris dans toutes ces années d'imposition.
 5. Si une société de personnes dont la société est un associé pendant l'année d'imposition compte deux exercices ou plus qui se terminent pendant l'année d'imposition de la société, ses recettes totales pour l'année d'imposition de la société sont réputées être le total des montants dont chacun représente ses recettes totales pour un exercice qui s'est terminé pendant l'année d'imposition de la société et pendant lequel la société a été un associé de la société de personnes, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre total de jours compris dans tous ces exercices.
 6. Si la société est associée à la même société associée pendant l'année d'imposition et l'année précédente, sans qu'une année d'imposition de la société associée se termine pendant son année d'imposition, les mentions au présent article de la dernière année d'imposition de la société associée qui se termine pendant l'année d'imposition de la société sont réputées être des mentions de la dernière année d'imposition de la société associée qui se termine avant le début de l'année d'imposition de la société.

Tax exemption

(3) No tax is payable under this Division by a corporation for a taxation year if the corporation is throughout the year,

- (a) an investment corporation;

Exonération de l'impôt

(3) Aucun impôt n'est payable en application de la présente section par une société pour une année d'imposition si la société est, tout au long de l'année :

- a) soit une société de placement;

- (b) a mortgage investment corporation;
- (c) a mutual fund corporation;
- (d) a congregation or business agency to which section 143 of the Federal Act applies; or
- (e) a deposit insurance corporation, as defined in section 137.1 of the Federal Act.

Calculation of corporate minimum tax

45. (1) The corporate minimum tax payable by a corporation for a taxation year under this Division is the amount calculated using the formula,

$$(I - L) \times A \times 0.04$$

in which,

- “I” is the amount of the corporation’s adjusted net income, if any for the year,
- “L” is the amount of the corporation’s eligible losses, if any, for the year, and
- “A” is the corporation’s Ontario allocation factor for the year.

Deductions from tax

(2) A corporation may deduct from the corporate minimum tax otherwise payable by it under this Division for a taxation year,

- (a) the amount of the corporation’s foreign tax credit for the year, as determined under section 48, if the corporation is not a life insurance corporation; and
- (b) the amount of tax payable by the corporation under Division B for the year, determined without reference to any deduction under section 42.

Adjusted net income

46. (1) In this Division, a corporation’s adjusted net income for a taxation year is the amount, if any, by which “B” exceeds “C” where,

“B” is the sum of,

- (a) the amount of the corporation’s net income, if any, for the year,
- (b) if the corporation would have been entitled to exclude a gain from its taxable income earned in Canada under subparagraph 110 (1) (f) (i) of the Federal Act in respect of the disposition of taxable Canadian property, the amount of any loss in respect of the disposition to the extent the loss has been taken into consideration in the calculation of the corporation’s net income or net loss, as the case may be, for the year,
- (c) all amounts included in the computation of the corporation’s income by reason of section 135 of the Federal Act, to the extent the amounts have not been taken into consideration in the calculation of the corporation’s net income or net loss, as the case may be, for the year or a previous taxation year,

- b) soit une société de placement hypothécaire;
- c) soit une société de placement à capital variable;
- d) soit une congrégation ou une agence commerciale à laquelle s’applique l’article 143 de la loi fédérale;
- e) soit une compagnie d’assurance-dépôts au sens de l’article 137.1 de la loi fédérale.

Calcul de l’impôt minimum sur les sociétés

45. (1) L’impôt minimum sur les sociétés payable par une société pour une année d’imposition en application de la présente section correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(I - L) \times A \times 0,04$$

où :

- «I» représente le revenu net rajusté éventuel de la société pour l’année;
- «L» représente les pertes admissibles éventuelles de la société pour l’année;
- «A» représente le coefficient de répartition de l’Ontario de la société pour l’année.

Déductions

(2) La société peut déduire de l’impôt minimum sur les sociétés qu’elle doit payer par ailleurs en application de la présente section pour une année d’imposition :

- a) son crédit pour impôt étranger pour l’année, calculé en application de l’article 48, s’il ne s’agit pas d’une compagnie d’assurance-vie;
- b) l’impôt payable par elle en application de la section B pour l’année, calculé sans tenir compte d’une déduction permise par l’article 42.

Revenu net rajusté

46. (1) Dans la présente section, le revenu net rajusté d’une société pour une année d’imposition représente l’excédent éventuel de «B» sur «C», où :

«B» correspond au total des montants suivants :

- a) le revenu net éventuel de la société pour l’année,
- b) si la société avait eu le droit d’exclure un gain de son revenu imposable gagné au Canada en vertu du sous-alinéa 110 (1) f) (i) de la loi fédérale à l’égard de la disposition d’un bien canadien imposable, la perte subie à l’égard de la disposition dans la mesure où il en a été tenu compte dans le calcul de son revenu net ou de sa perte nette, selon le cas, pour l’année,
- c) tous les montants qui sont entrés dans le calcul du revenu de la société par l’effet de l’article 135 de la loi fédérale, dans la mesure où il n’en a pas été tenu compte dans le calcul de son revenu net ou de sa perte nette, selon le cas, pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure,

- (d) if the corporation has made an election under section 49 or 50 in respect of the year or a previous taxation year, the amount or amounts, if any, determined in accordance with the regulations, and
- (e) such other amounts as may be determined in accordance with the regulations, and

“C” is the sum of,

- (a) the amount of the corporation’s net loss, if any, for the year,
- (b) the total amount of the payments made pursuant to allocations in proportion to patronage to the extent that the amount is deductible under section 135 of the Federal Act in computing the corporation’s income for the year and has not been deducted in computing the corporation’s net income or net loss, as the case may be, for the year,
- (c) each of the following amounts to the extent it has been included in the computation of the corporation’s net income or net loss, as the case may be, for the year:
 - (i) an amount received or receivable by the corporation during the taxation year that is deductible as an amount in respect of a dividend under section 112 or 113 or subsection 138 (6) of the Federal Act in determining the corporation’s taxable income for the taxation year in which the amount is received by the corporation,
 - (ii) an amount in respect of a dividend received or receivable by the corporation during the year that is excluded under subsection 83 (2) of the Federal Act in the computation of the income of the corporation,
 - (iii) if the corporation is entitled to exclude an amount from its taxable income earned in Canada under subparagraph 110 (1) (f) (i) of the Federal Act in respect of the disposition of taxable Canadian property, the amount of any gain in respect of the disposition,
 - (iv) the amount, if any, of the corporation’s income for the year described in paragraph 81 (1) (c) of the Federal Act, and
 - (v) the amount of any gain in respect of the disposition of property by the corporation, if the disposition is described in subparagraph 38 (a.1) (i) or (a.2) (i) of the Federal Act,

- (d) the amount or amounts, if any, determined in accordance with the regulations if the corporation has made an election under section 49 or 50 in respect of the year or a previous taxation year,

- d) si la société a fait un choix en vertu de l’article 49 ou 50 à l’égard de l’année ou d’une année d’imposition antérieure, le ou les montants éventuels calculés conformément aux règlements,
- e) les autres montants calculés conformément aux règlements;

«C» correspond au total des montants suivants :

- a) la perte nette éventuelle de la société pour l’année,
- b) le total des paiements effectués conformément aux répartitions proportionnelles à l’apport commercial dans la mesure où il est déductible en vertu de l’article 135 de la loi fédérale dans le calcul du revenu de la société pour l’année et où il n’a pas été déduit dans le calcul du revenu net ou de la perte nette, selon le cas, de la société pour l’année,
- c) chacun des montants suivants dans la mesure où il est entré dans le calcul du revenu net ou de la perte nette, selon le cas, de la société pour l’année :
 - (i) le montant reçu ou à recevoir par la société pendant l’année qui est déductible comme montant relatif à un dividende en vertu de l’article 112 ou 113 ou du paragraphe 138 (6) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu imposable pour l’année d’imposition pendant laquelle elle reçoit le montant,
 - (ii) le montant relatif à un dividende reçu ou à recevoir par la société pendant l’année qui est exclu, en application du paragraphe 83 (2) de la loi fédérale, dans le calcul du revenu de la société,
 - (iii) si la société a le droit d’exclure un montant de son revenu imposable gagné au Canada en vertu du sous-alinéa 110 (1) f) (i) de la loi fédérale à l’égard de la disposition d’un bien canadien imposable, le gain réalisé à l’égard de la disposition,
 - (iv) le revenu éventuel de la société pour l’année visé à l’alinéa 81 (1) c) de la loi fédérale,
 - (v) tout gain réalisé à l’égard de la disposition d’un bien par la société, si la disposition est visée au sous-alinéa 38 a.1) (i) ou a.2) (i) de la loi fédérale,

- d) le ou les montants éventuels calculés conformément aux règlements si la société a fait un choix en vertu de l’article 49 ou 50 à l’égard de l’année ou d’une année d’imposition antérieure,

- (e) an amount equal to three times the amount of tax payable by the corporation for the year under subsection 191.1 (1) of the Federal Act, and
- (f) such other amounts as may be determined in accordance with the regulations.

Dividends

(2) Despite subsection 43 (2), no dividend paid or payable by a corporation in a taxation year, other than an amount referred to in subsection 137 (4.1) of the Federal Act, shall be deducted in determining whether the corporation has,

- (a) a net income of nil or more for the year for the purposes of clause (a) of the definition of “B” in subsection (1); or
- (b) a net loss for the year for the purposes of clause (a) of the definition of “C” in subsection (1).

Adjusted net loss

(3) In this Division, a corporation’s adjusted net loss for a taxation year is the amount, if any, by which the amount of “C” as determined for the year under subsection (1) exceeds the amount determined as “B” for the year under that subsection.

Interest

(4) In computing its adjusted net income or adjusted net loss for a taxation year under subsection (1) or (3), a corporation may deduct the amount of any interest paid or payable by the corporation that is included in an amount deducted or deductible by the corporation in the year under paragraph 20 (1) (c) or (d) of the Federal Act to the extent that the amount of interest has not been deducted in computing the corporation’s net income or net loss under subsection 43 (2).

Corporate partner

(5) If a corporation is a partner in a partnership during a fiscal period of the partnership that ends in a taxation year of the corporation,

- (a) the corporation’s adjusted net income for the taxation year includes the product of,
 - (i) the corporation’s percentage share in the partnership for the fiscal period, and
 - (ii) the partnership’s adjusted net income for the fiscal period; or
- (b) the corporation’s adjusted net loss for the year includes the product of,
 - (i) the corporation’s percentage share in the partnership for the fiscal period, and
 - (ii) the partnership’s adjusted net loss for the fiscal period.

Adjusted net income or loss of partnership

(6) The adjusted net income or adjusted net loss of a partnership is computed for the purposes of this Division

- e) un montant égal au triple de l’impôt payable par la société pour l’année en application du paragraphe 191.1 (1) de la loi fédérale,
- f) les autres montants calculés conformément aux règlements.

Dividendes

(2) Malgré le paragraphe 43 (2), aucun dividende payé ou payable par une société au cours d’une année d’imposition, à l’exclusion d’un montant visé au paragraphe 137 (4.1) de la loi fédérale, ne doit être déduit pour déterminer si la société, selon le cas :

- a) a un revenu net de zéro ou plus pour l’année pour l’application de l’alinéa a) de la définition de l’élément «B» au paragraphe (1);
- b) a une perte nette pour l’année pour l’application de l’alinéa a) de la définition de l’élément «C» au paragraphe (1).

Perte nette rajustée

(3) Dans la présente section, la perte nette rajustée d’une société pour une année d’imposition est l’excédent éventuel de l’élément «C» calculé pour l’année en application du paragraphe (1) sur l’élément «B» calculé pour l’année en application du même paragraphe.

Intérêts

(4) Une société peut déduire, dans le calcul de son revenu net rajusté ou de sa perte nette rajustée en application du paragraphe (1) ou (3) pour une année d’imposition, tous les intérêts qu’elle a payés ou qu’elle est tenue de payer et qui sont inclus dans un montant qu’elle déduit ou peut déduire pendant l’année en vertu de l’alinéa 20 (1) c) ou d) de la loi fédérale, dans la mesure où ces intérêts n’ont pas été déduits dans le calcul de son revenu net ou de sa perte nette en application du paragraphe 43 (2).

Associé d’une société de personnes

(5) Si la société est un associé d’une société de personnes au cours d’un exercice de celle-ci qui se termine pendant une année d’imposition de la société :

- a) son revenu net rajusté pour l’année comprend le produit de ce qui suit :
 - (i) son pourcentage de participation dans la société de personnes pour cet exercice,
 - (ii) le revenu net rajusté de la société de personnes pour cet exercice;
- b) sa perte nette rajustée pour l’année comprend le produit de ce qui suit :
 - (i) son pourcentage de participation dans la société de personnes pour cet exercice,
 - (ii) la perte nette rajustée de la société de personnes pour cet exercice.

Revenu net rajusté ou perte nette rajustée d’une société de personnes

(6) Le revenu net rajusté ou la perte nette rajustée d’une société de personnes est calculé pour l’application

under the provisions of this Division, with such modifications as are necessary, as if the partnership were a corporation and the taxation year of the partnership were its fiscal period.

Same

(7) Despite subsection (6), no amount shall be deducted or included more than once in the calculation of the adjusted net income or adjusted net loss of a corporation that is a member of a partnership.

Eligible losses for a taxation year

47. (1) Except as provided in subsection (3), the amount of a corporation's eligible losses for a taxation year that is deducted or deemed to be deducted under this Division for the year is equal to the lesser of "D" and "E" where,

"D" is the amount, if any, by which "F" exceeds "G" where,

"F" is the sum of all amounts, each of which is,

- (a) the corporation's adjusted net loss under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* for a previous taxation year ending before January 1, 2009 that is not earlier than the 10th taxation year before the taxation year, or
- (b) the corporation's adjusted net loss under this Division for a previous taxation year ending after December 31, 2008 that is not earlier than the 10th taxation year before the taxation year, and

"G" is the sum of all amounts, each of which is an amount included in the amount of "F" that was deducted or is deemed to have been deducted as an eligible loss under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* or this Division for a previous taxation year, and

"E" is the corporation's adjusted net income for the taxation year.

Same

(2) For the purposes of this Division, the following rules apply in determining the amount of a corporation's eligible losses for a taxation year:

1. The amount of a corporation's eligible losses for a previous taxation year is deemed to have been deducted under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* or this Division for the previous taxation year whether or not the corporation was subject to tax imposed under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* or this Division for the previous taxation year.
2. The corporation's adjusted net loss for the taxation year that is otherwise included in the corporation's eligible losses for that year shall be deducted or

de la présente section conformément à ses dispositions, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société et que son année d'imposition correspondait à son exercice.

Idem

(7) Malgré le paragraphe (6), aucun montant ne doit être déduit ou inclus plus d'une fois dans le calcul du revenu net rajusté ou de la perte nette rajustée de la société qui est un associé d'une société de personnes.

Pertes admissibles pour une année d'imposition

47. (1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (3), les pertes admissibles d'une société pour une année d'imposition qui sont déduites ou réputées être déduites pour l'année en application de la présente section sont égales au moindre de «D» et de «E», où :

«D» représente l'excédent éventuel de «F» sur «G», où :

«F» correspond au total de tous les montants dont chacun représente :

- a) la perte nette rajustée de la société pour l'application de la partie II.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* pour une année d'imposition antérieure se terminant avant le 1^{er} janvier 2009 et qui n'est pas antérieure à la 10^e année d'imposition qui précède l'année,
- b) la perte nette rajustée de la société pour l'application de la présente section pour une année d'imposition antérieure se terminant après le 31 décembre 2008 et qui n'est pas antérieure à la 10^e année d'imposition qui précède l'année,

«G» correspond au total de tous les montants dont chacun représente un montant inclus dans le montant représenté par «F» qui a été déduit ou qui est réputé avoir été déduit à titre de perte admissible en application de la partie II.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la présente section pour une année d'imposition antérieure;

«E» représente le revenu net rajusté de la société pour l'année.

Idem

(2) Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent au calcul des pertes admissibles d'une société pour une année d'imposition :

1. Les pertes admissibles de la société pour une année d'imposition antérieure sont réputées avoir été déduites en application de la partie II.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la présente section pour cette année, que la société ait été ou non assujettie à l'impôt établi en application de cette partie ou section pour cette année.
2. La perte nette rajustée de la société pour l'année d'imposition qui est incluse par ailleurs dans les pertes admissibles de la société pour cette année

deemed to be deducted under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* or this Division before any amount in respect of the adjusted net loss of the corporation for a subsequent taxation year.

Acquisition of control, eligible losses

(3) If at any time control of a corporation is acquired by a person or group of persons, the amount of the corporation's eligible losses for a taxation year ending after that time shall include only those amounts otherwise included that may reasonably be regarded as the corporation's losses from carrying on a business before that time,

- (a) if that business was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout that year; and
- (b) to the extent of the portion of the corporation's adjusted net income for that year that is reasonably attributable to that business and, if properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, to any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services.

Amalgamation

(4) If there has been an amalgamation of corporations to which section 87 of the Federal Act applies, the amalgamated corporation is deemed to be the same corporation as and a continuation of each predecessor corporation for the purposes of determining the amount of,

- (a) the amalgamated corporation's eligible losses for a taxation year ending after the amalgamation; and
- (b) the amalgamated corporation's eligible losses for a taxation year that were deducted or deemed to have been deducted under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* or this Division for a previous taxation year.

Winding-up

(5) If the rules in subsection 88 (1) of the Federal Act apply to the winding-up of a subsidiary corporation, its parent corporation is deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary corporation for the purposes of determining the amount of,

- (a) the parent corporation's eligible losses for a taxation year after the winding-up; and
- (b) the parent corporation's eligible losses for a taxation year that were deducted or deemed to have been deducted under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* or this Division for a previous taxation year.

Winding-up or dissolution of a Canadian affiliate of an entrant bank

(6) If the events described in paragraphs 142.7 (12) (a) and (b) of the Federal Act have occurred with respect to

est déduite ou réputée être déduite en application de la partie II.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la présente section avant les montants relatifs à la perte nette rajustée de la société pour une année d'imposition postérieure.

Acquisition de contrôle, pertes admissibles

(3) En cas d'acquisition, à un moment donné, du contrôle d'une société par une personne ou un groupe de personnes, les pertes admissibles de la société pour une année d'imposition se terminant après ce moment ne comprennent que les montants inclus par ailleurs qu'il est raisonnable de considérer comme les pertes de la société qui résultent de l'exploitation d'une entreprise avant ce moment :

- a) si la société a exploité cette entreprise à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de cette année;
- b) jusqu'à concurrence de la fraction du revenu net rajusté de la société qui peut être raisonnablement attribué à cette entreprise pour cette année et, si des biens sont vendus, loués ou aménagés ou des services fournis dans le cours de l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, à toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de l'aménagement, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

Fusion

(4) En cas de fusion de sociétés à laquelle s'applique l'article 87 de la loi fédérale, la société issue de la fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation aux fins du calcul des montants suivants de la société issue de la fusion :

- a) ses pertes admissibles pour une année d'imposition qui se termine après la fusion;
- b) ses pertes admissibles pour une année d'imposition qui ont été déduites ou qui sont réputées avoir été déduites en application de la partie II.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la présente section pour une année d'imposition antérieure.

Liquidation

(5) Si les règles du paragraphe 88 (1) de la loi fédérale s'appliquent à la liquidation d'une filiale, la société mère de celle-ci est réputée être la même société qu'elle et en être la continuation aux fins du calcul des montants suivants de la société mère :

- a) ses pertes admissibles pour une année d'imposition postérieure à la liquidation;
- b) ses pertes admissibles pour une année d'imposition qui ont été déduites ou qui sont réputées avoir été déduites en application de la partie II.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la présente section pour une année d'imposition antérieure.

Liquidation ou dissolution d'une filiale canadienne d'une banque entrante

(6) Si les éventualités visées aux alinéas 142.7 (12) a) et b) de la loi fédérale se sont produites à l'égard de la

the winding-up of a Canadian affiliate of an entrant bank (within the meaning of subsection 142.7 (1) of that Act) or in respect of the dissolution of a Canadian affiliate of an entrant bank under a dissolution order (within the meaning of subsection 142.7 (12) of that Act), the entrant bank is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate for the purposes of determining the amount of,

- (a) the entrant bank's eligible losses for a taxation year after the winding-up or dissolution; and
- (b) the entrant bank's eligible losses for a taxation year that were deducted or deemed to have been deducted under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* or this Division for a previous taxation year.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply unless,

- (a) before the later of June 14, 2005 and the date determined under paragraph 142.7 (11) (b) of the Federal Act,
 - (i) the entrant bank and the Canadian affiliate jointly elected that subsection 57.5 (10) of the *Corporations Tax Act* or subsection (6) applied, if the Canadian affiliate had not been wound up or dissolved before the election was made, or
 - (ii) the entrant bank elected that subsection 57.5 (10) of the *Corporations Tax Act* or subsection (6) applied, if the Canadian affiliate had been wound up or dissolved and ceased to exist before the election was made; or
- (b) the entrant bank and the Canadian affiliate jointly elected under paragraph 142.7 (12) (c) of the Federal Act to have section 142.7 of that Act apply.

Application of subs. (6)

- (8) Subsection (6) applies only to,
 - (a) losses for taxation years for which an election by the Canadian affiliate and entrant bank under paragraph 142.7 (12) (c) of the Federal Act applies or to which section 142.7 of the Federal Act would have applied if an election had been made under paragraph 142.7 (12) (c) of that Act; and
 - (b) losses for previous taxation years in which a loss for the purposes of this section or section 57.5 of the *Corporations Tax Act* was incurred.

Foreign tax credit

48. For the purposes of this Division, a corporation's foreign tax credit for a taxation year is the amount that would be determined for the year under section 33 if the reference in subsection 33 (1) to the tax payable by the corporation under Division B for the year were read as a

liquidation d'une filiale canadienne d'une banque entrante, au sens du paragraphe 142.7 (1) de cette loi, ou à l'égard de la dissolution d'une filiale canadienne d'une banque entrante visée par une ordonnance de dissolution, au sens du paragraphe 142.7 (12) de la même loi, la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation aux fins du calcul des pertes suivantes de la banque entrante :

- a) ses pertes admissibles pour une année d'imposition postérieure à la liquidation ou à la dissolution;
- b) ses pertes admissibles pour une année d'imposition qui ont été déduites ou qui sont réputées avoir été déduites en application de la partie II.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la présente section pour une année d'imposition antérieure.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique que dans les cas suivants :

- a) avant le 14 juin 2005 ou la date visée à l'alinéa 142.7 (11) b) de la loi fédérale, si elle lui est postérieure :
 - (i) soit la banque entrante et la filiale canadienne ont fait le choix conjoint de se prévaloir du paragraphe 57.5 (10) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou du paragraphe (6), si la filiale canadienne n'avait pas été liquidée ou dissoute avant que le choix soit fait,
 - (ii) soit la banque entrante a fait le choix de se prévaloir du paragraphe 57.5 (10) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou du paragraphe (6), si la filiale canadienne avait été liquidée ou dissoute et qu'elle avait cessé d'exister avant que le choix soit fait;
- b) la banque entrante et la filiale canadienne ont fait le choix conjoint, visé à l'alinéa 142.7 (12) c) de la loi fédérale, de se prévaloir de l'article 142.7 de cette loi.

Application du par. (6)

- (8) Le paragraphe (6) ne s'applique qu'aux pertes suivantes :
 - a) les pertes pour des années d'imposition auxquelles s'applique un choix, visé à l'alinéa 142.7 (12) c) de la loi fédérale, fait par la filiale canadienne et la banque entrante ou auxquelles s'appliquerait l'article 142.7 de cette loi si un tel choix avait été fait;
 - b) les pertes pour des années d'imposition précédentes au cours desquelles une perte a été subie pour l'application du présent article ou de l'article 57.5 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

Crédit pour impôt étranger

48. Pour l'application de la présente section, le crédit pour impôt étranger d'une société pour une année d'imposition est le montant qui serait calculé pour l'année en application de l'article 33 si la mention au paragraphe 33 (1) de l'impôt payable par la société en application de la

reference to the amount of the corporation's corporate minimum tax for the year determined under this Division before any deduction permitted under subsection 45 (2).

Election on transfer of property

49. (1) If during a taxation year a corporation disposed of property to another corporation or acquired property from another corporation and both corporations jointly elected under section 85 of the Federal Act to have the rules in that section apply, or if section 85.1 of that Act applies to the disposition, both corporations may jointly elect in the form approved by the Ontario Minister to have such rules as may be prescribed apply for the purposes of this Division.

Same

(2) If during a taxation year a corporation disposed of property to a partnership or acquired property from a partnership and the corporation and all of the members of the partnership have jointly elected under section 85 or 97, as the case may be, of the Federal Act to have the rules of that section apply, the corporation and all of the members of the partnership may jointly elect in the form approved by the Ontario Minister to have such rules as may be prescribed apply for the purposes of this Division.

Time of election

(3) An election under subsection (1) or (2) must be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any corporation making the election is required to file a return under this Act for the year in which the disposition or acquisition occurred.

Exception

(4) If no corporation making the election is liable to pay tax under this Division for the taxation year in which the transaction occurred, the election may be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any corporation making the election is required to file a return under this Act for the first taxation year for which the corporation is liable to pay tax under this Division.

Transitional

(5) The following rules apply if a transaction described in subsection (1) or (2) occurred before January 1, 2009:

1. An election made in accordance with section 57.9 of the *Corporations Tax Act* is deemed to have been made under this section.
2. If no corporation making the election under section 57.9 of the *Corporations Tax Act* is liable to pay tax under Part II.1 of that Act for the taxation year in which the transaction occurred or for any subsequent taxation year ending before January 1, 2009, the election shall be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any

section B pour l'année valait mention de l'impôt minimum sur les sociétés de la société pour l'année, calculé en application de la présente section avant les déductions permises par le paragraphe 45 (2).

Choix lors du transfert d'un bien

49. (1) Si, pendant une année d'imposition, la société a disposé d'un bien en faveur d'une autre société ou a acquis un bien d'une autre société et que les deux sociétés ont choisi conjointement l'application des règles de l'article 85 de la loi fédérale en vertu de cet article, ou que l'article 85.1 de cette loi s'applique à la disposition, les deux sociétés peuvent choisir conjointement, selon le formulaire approuvé par le ministre ontarien, l'application des règles prescrites dans le cadre de la présente section.

Idem

(2) Si, pendant une année d'imposition, la société a disposé d'un bien en faveur d'une société de personnes ou a acquis un bien d'une société de personnes et que la société et tous les associés de la société de personnes ont choisi conjointement l'application des règles de l'article 85 ou 97, selon le cas, de la loi fédérale en vertu de cet article, la société et tous les associés peuvent choisir conjointement, selon le formulaire approuvé par le ministre, l'application des règles prescrites dans le cadre de la présente section.

Moment du choix

(3) Le choix visé au paragraphe (1) ou (2) est fait au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles une société qui fait le choix doit, au plus tard, produire une déclaration en application de la présente loi pour l'année pendant laquelle la disposition ou l'acquisition a eu lieu.

Exception

(4) Si aucune société qui fait le choix n'est assujettie au paiement de l'impôt établi en application de la présente section pour l'année d'imposition pendant laquelle l'opération a eu lieu, le choix peut être fait au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles une société qui fait le choix doit, au plus tard, produire une déclaration en application de la présente loi pour la première année d'imposition pour laquelle elle est assujettie au paiement de l'impôt établi en application de la présente section.

Disposition transitoire

(5) Les règles suivantes s'appliquent si une opération visée au paragraphe (1) ou (2) a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2009 :

1. Le choix fait en vertu de l'article 57.9 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est réputé avoir été fait en vertu du présent article.
2. Si aucune société qui fait le choix en vertu de l'article 57.9 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* n'est assujettie au paiement de l'impôt établi en application de la partie II.1 de cette loi pour l'année d'imposition pendant laquelle l'opération a eu lieu ou pour toute année d'imposition subséquente se terminant avant le 1^{er} janvier 2009, le choix est fait

corporation making the election is required to file a return under this Act for the first taxation year for which the corporation is liable to pay tax under this Division.

Election on replacement of property

50. (1) If at any time in a taxation year an amount has become receivable by a corporation as proceeds of disposition of a capital property or eligible capital property and the corporation has elected under subsection 13 (4) or 14 (6) or section 44 of the Federal Act to have the rules in any of those provisions apply, the corporation may elect to have such rules as may be prescribed apply for the purposes of this Division.

Time of election

(2) An election under subsection (1) must be made in the corporation's return under this Act for the taxation year in which it acquired a property which is a replacement property for the purposes of subsection 13 (4), subsection 14 (6) or section 44, as applicable, of the Federal Act.

Exception

(3) If the corporation making the election is not liable to pay tax under this Division for the taxation year in which the replacement property was acquired, the election may be made in the corporation's return under this Act for the first taxation year ending after the replacement property is acquired for which the corporation is liable to pay tax under this Division.

Transitional

(4) The following rules apply if a transaction described in subsection (1) occurred before January 1, 2009:

1. An election made in accordance with section 57.10 of the *Corporations Tax Act* is deemed to have been made under this section.
2. If the corporation making the election under section 57.10 of the *Corporations Tax Act* is not liable to pay tax under Part II.1 of that Act for the taxation year in which the replacement property was acquired or for any subsequent taxation year ending before January 1, 2009, the election shall be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which the corporation is required to file a return under this Act for the first taxation year for which the corporation is liable to pay tax under this Division.

Limitation respecting inclusions and deductions

51. (1) Unless a contrary intention is evident, no provision of this Division shall be read or construed to re-

au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles toute société qui fait le choix doit, au plus tard, déposer une déclaration en application de la présente loi pour la première année d'imposition pour laquelle elle est assujettie au paiement de l'impôt établi en application de la présente section.

Choix lors du remplacement d'un bien

50. (1) Si, à un moment donné au cours de l'année d'imposition, un montant est devenu à recevoir par la société à titre de produit de la disposition d'une immobilisation ou d'une immobilisation admissible et que la société a choisi, en vertu du paragraphe 13 (4) ou 14 (6) ou de l'article 44 de la loi fédérale, l'application des règles de l'une ou l'autre de ces dispositions, la société peut choisir l'application des règles prescrites dans le cadre de la présente section.

Moment du choix

(2) Le choix visé au paragraphe (1) est fait dans la déclaration que la société dépose en application de la présente loi pour l'année d'imposition pendant laquelle elle a acquis un bien qui est un bien de remplacement pour l'application du paragraphe 13 (4), du paragraphe 14 (6) ou de l'article 44, selon le cas, de la loi fédérale.

Exception

(3) Si la société qui fait le choix n'est pas assujettie au paiement de l'impôt établi en application de la présente section pour l'année d'imposition pendant laquelle le bien de remplacement a été acquis, le choix peut être fait dans la déclaration qu'elle dépose en application de la présente loi pour la première année d'imposition se terminant après l'acquisition du bien de remplacement pour laquelle elle est assujettie au paiement de l'impôt établi en application de la présente section.

Disposition transitoire

(4) Les règles suivantes s'appliquent si une opération visée au paragraphe (1) a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2009 :

1. Le choix fait en vertu de l'article 57.10 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est réputé avoir été fait en vertu du présent article.
2. Si la société qui fait le choix en vertu de l'article 57.10 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* n'est pas assujettie au paiement de l'impôt établi en application de la partie II.1 de cette loi pour l'année d'imposition pendant laquelle le bien de remplacement a été acquis ou pour toute année d'imposition subséquente se terminant avant le 1^{er} janvier 2009, le choix est fait au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles la société doit, au plus tard, déposer une déclaration en application de la présente loi pour la première année d'imposition pour laquelle elle est assujettie au paiement de l'impôt établi en application de la présente section.

Restriction relative aux éléments à inclure ou à déduire

51. (1) Sauf intention contraire manifeste, les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'exiger

quire the inclusion or to permit the deduction, either directly or indirectly, in computing the amount of a corporation's net income, net loss, adjusted net income or adjusted net loss of any amount to the extent that the amount has already been directly or indirectly included or deducted, as the case may be, in computing such net income, net loss, adjusted net income or adjusted net loss under Part II.1 of the *Corporations Tax Act* or this Division.

Same

(2) In computing a corporation's net income, net loss, adjusted net income or adjusted net loss under this Division, no deduction shall be made, either directly or indirectly, in respect of a reserve, outlay or expense except to the extent the reserve, outlay or expense, as the case may be, is reasonable in the circumstances.

**DIVISION D — SPECIAL ADDITIONAL TAX
ON LIFE INSURANCE CORPORATIONS**

Special additional tax, life insurance corporation

52. (1) Every life insurance corporation that carries on business in Ontario at any time in a taxation year shall pay a tax under this section for the year equal to the amount, if any, by which "A" exceeds "B" where,

"A" is equal to 1.25 per cent of that proportion of its taxable paid-up capital for the year as determined under this section that the number of days in the year is of 365, and

"B" is the amount of tax payable by the corporation under Divisions B and C for the year.

Taxable paid-up capital, resident corporation

(2) For the purposes of this section, the taxable paid-up capital for a taxation year of a life insurance corporation that is resident in Canada at any time in the year is the amount, if any, calculated using the formula,

$$A \times [(B \times C/D) + E - F]$$

in which,

"A" is the corporation's Ontario domestic factor for the year,

"B" is the sum of,

- (a) its capital for the year as determined under subsection (4), and
- (b) the amount, if any, determined under subsection (6) for the year in respect of the capital of its foreign insurance subsidiaries, if any,

"C" is the corporation's Canadian reserve liabilities as at the end of the year,

"D" is the sum of,

- (a) its total reserve liabilities as at the end of the year, and

l'inclusion ou de permettre la déduction d'une somme, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu net, de la perte nette, du revenu net rajusté ou de la perte nette rajustée d'une société, dans la mesure où cette somme a déjà été ainsi incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul de ce revenu ou de cette perte en application de la partie II.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la présente section.

Idem

(2) Lors du calcul du revenu net, de la perte nette, du revenu net rajusté ou de la perte nette rajustée d'une société en application de la présente section, aucune déduction ne doit être faite, directement ou indirectement, relativement à une réserve ou à une dépense, sauf dans la mesure où cette réserve ou cette dépense, selon le cas, est raisonnable dans les circonstances.

**SECTION D — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SPÉCIAL
SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE**

Impôt supplémentaire spécial : compagnies d'assurance-vie

52. (1) Toute compagnie d'assurance-vie qui exploite une entreprise en Ontario à un moment donné au cours de l'année d'imposition paie, pour cette année, un impôt en application du présent article égal à l'excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente un montant équivalant à 1,25 pour cent de la fraction de son capital versé imposable pour l'année, calculé en application du présent article, qui correspond au rapport entre le nombre de jours de l'année et 365;

«B» représente l'impôt payable par la compagnie en application des sections B et C pour l'année.

Capital versé imposable : compagnies résidentes

(2) Pour l'application du présent article, le capital versé imposable pour l'année d'imposition d'une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada à un moment donné au cours de l'année correspond au montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$A \times [(B \times C/D) + E - F]$$

où :

«A» représente son coefficient de revenu ontarien pour l'année;

«B» représente le total de ce qui suit :

- a) son capital pour l'année calculé en application du paragraphe (4),
- b) le montant éventuel calculé en application du paragraphe (6) pour l'année à l'égard du capital de ses filiales d'assurance étrangères;

«C» représente son passif de réserve canadienne tel qu'il s'établit à la fin de l'année;

«D» représente le total de ce qui suit :

- a) son passif total de réserve tel qu'il s'établit à la fin de l'année,

- (b) the amount, if any, determined under subsection (7) in respect of the total reserve liabilities of its foreign insurance subsidiaries, if any,

“E” is the amount determined for the year in respect of the corporation under subparagraph 190.11 (b) (ii) of the Federal Act, and

“F” is its capital allowance for the year as determined under this section.

Taxable paid-up capital, non-resident corporation

(3) For the purposes of this section, the taxable paid-up capital for a taxation year of a life insurance corporation that throughout the year is not resident in Canada is the amount, if any, calculated using the formula,

$$A \times (G - F)$$

in which,

“A” has the meaning ascribed by subsection (2),

“G” is its capital for the year as determined under subsection (5), and

“F” has the meaning ascribed by subsection (2).

Capital, resident life insurance corporation

(4) For the purposes of this section, the capital for a taxation year of a life insurance corporation that is resident in Canada at any time in the year is the amount, if any, determined as of the end of that year by which “H” exceeds “I” where,

“H” is the sum of,

- (a) the amount of its long-term debt, and
- (b) the amount of its capital stock or, in the case of a corporation incorporated without share capital, the amount of its members’ contributions, plus the amount of its retained earnings, contributed surplus and any other surpluses, and

“I” is the sum of,

- (a) the amount of its deferred tax debit balance or future tax assets, and
- (b) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders’ equity.

Capital, non-resident life insurance corporation

(5) For the purposes of this section, the capital for a taxation year of a life insurance corporation that is not resident in Canada at any time in the year is the amount, if any, calculated as of the end of that year using the formula,

$$J + K + L + M$$

in which,

“J” is the greater of,

- (a) the amount, if any, by which its surplus funds derived from operations, as of the end of the

- b) le montant éventuel calculé en application du paragraphe (7) à l’égard du passif total de réserve de ses filiales d’assurance étrangères;

«E» représente le montant calculé pour l’année à l’égard de la compagnie en application du sous-alinéa 190.11 b) (ii) de la loi fédérale;

«F» représente son exemption de capital pour l’année calculée en application du présent article.

Capital versé imposable : compagnies non-résidentes

(3) Pour l’application du présent article, le capital versé imposable pour une année d’imposition d’une compagnie d’assurance-vie qui n’a résidé au Canada à aucun moment de l’année correspond au montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$A \times (G - F)$$

où :

«A» s’entend au sens que lui attribue le paragraphe (2);

«G» représente son capital pour l’année calculé en application du paragraphe (5);

«F» s’entend au sens que lui attribue le paragraphe (2).

Capital : compagnies d’assurance-vie résidentes

(4) Pour l’application du présent article, le capital pour une année d’imposition d’une compagnie d’assurance-vie qui a résidé au Canada à un moment donné au cours de l’année correspond à l’excédent éventuel, calculé à la fin de cette année, de «H» sur «I», où :

«H» représente le total de ce qui suit :

- a) les dettes de son passif à long terme,
- b) son capital-actions (ou, si elle est constituée sans capital-actions, l’apport de ses membres), ses bénéfices non répartis, son surplus d’apport et tout autre surplus;

«I» représente le total de ce qui suit :

- a) le solde de son report débiteur d’impôt ou ses actifs d’impôts futurs,
- b) tout déficit déduit dans le calcul de l’avoir des actionnaires.

Capital : compagnies d’assurance-vie non-résidentes

(5) Pour l’application du présent article, le capital pour une année d’imposition d’une compagnie d’assurance-vie qui n’a résidé au Canada à aucun moment de l’année d’imposition correspond au montant éventuel calculé à la fin de cette année selon la formule suivante :

$$J + K + L + M$$

où :

«J» représente le plus élevé des montants suivants :

- a) l’excédent éventuel de son fonds excédentaire résultant de l’activité, tel qu’il s’établit à la

year, exceeds the sum of all amounts each of which is,

- (i) an amount on which it was required or would have been required, but for subsection 219 (5.2) of the Federal Act, to have paid tax under Part XIV of the Federal Act for a previous taxation year, less the portion, if any, of the amount on which tax was payable, or would have been payable, described in subparagraph 219 (4) (a) (i.1) of that Act, or
- (ii) an amount on which it was required or would have been required, but for subsection 219 (5.2) of the Federal Act, to have paid tax under subsection 219 (5.1) of that Act for the year because of the transfer of an insurance business to which subsection 138 (11.5) or (11.92) of that Act applied, and

(b) its attributed surplus for the year, as determined under subsection 2400 (1) of the Federal regulations,

“K” is the amount of its other surpluses, if any, relating to its insurance businesses carried on in Canada,

“L” is the amount of its long-term debt that may reasonably be regarded as relating to its insurance businesses carried on in Canada, and

“M” is the amount, if any, by which “N” exceeds “P” where,

“N” is the amount of its reserves for the year, other than its reserves in respect of amounts payable out of segregated funds, that may reasonably be regarded as having been established in respect of its insurance businesses carried on in Canada, and

“P” is the sum of,

- (a) all amounts each of which is the amount of a reserve, other than a reserve described in subparagraph 138 (3) (a) (i) of the Federal Act, to the extent that it was included in the amount of “N” for the year and was deducted in computing its income for the year,
- (b) all amounts each of which is the amount of a reserve described in subparagraph 138 (3) (a) (i) of the Federal Act, to the extent that it was included in the amount of “N” for the year and was deductible under subparagraph 138 (3) (a) (i) of the Federal Act in computing its income for the year, and
- (c) all amounts each of which is the amount outstanding at the end of the year, including any accrued interest, in respect

fin de l’année, sur le total de tous les montants représentant chacun :

(i) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIV de la loi fédérale pour une année antérieure, ou aurait été ainsi tenue n’eût été le paragraphe 219 (5.2) de cette loi, à l’exception de la partie du montant sur lequel un impôt était ou aurait été payable par l’effet du sous-alinéa 219 (4) a) (i.1) de la même loi,

(ii) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 219 (5.1) de la loi fédérale pour l’année, ou aurait été ainsi tenue n’eût été le paragraphe 219 (5.2) de cette loi, en raison du transfert d’une entreprise d’assurance à laquelle s’appliquait le paragraphe 138 (11.5) ou (11.92) de la même loi,

b) son surplus attribué pour l’année, calculé en application du paragraphe 2400 (1) du règlement fédéral;

«K» représente les autres surplus liés à ses entreprises d’assurance exploitées au Canada;

«L» représente la partie des dettes de son passif à long terme qu’il est raisonnable de considérer comme liée à ses entreprises d’assurance exploitées au Canada;

«M» représente l’excédent éventuel de «N» sur «P», où :

«N» représente ses réserves pour l’année, sauf les réserves pour des montants payables sur des fonds réservés, qu’il est raisonnable de considérer comme établies relativement à ses entreprises d’assurance exploitées au Canada,

«P» représente le total de ce qui suit :

- a) le total des montants dont chacun représente une réserve, sauf une provision visée au sous-alinéa 138 (3) a) (i) de la loi fédérale, dans la mesure où elle est incluse dans l’élément «N» pour l’année et est déduite dans le calcul de son revenu pour l’année,
- b) le total des montants dont chacun représente une provision visée au sous-alinéa 138 (3) a) (i) de la loi fédérale, dans la mesure où elle est incluse dans l’élément «N» pour l’année et est déductible en application du sous-alinéa 138 (3) a) (i) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu pour l’année,
- c) le total des montants dont chacun représente le montant impayé, y compris les intérêts courus, à la fin de l’année sur

of a policy loan within the meaning assigned by subsection 138 (12) of the Federal Act that was made by the corporation, to the extent that it was deducted in computing the amount determined under clause (b).

une avance sur police, au sens du paragraphe 138 (12) de la loi fédérale, consentie par la compagnie, dans la mesure où le montant est déduit dans le calcul du montant calculé selon l'alinéa b).

Capital, foreign insurance subsidiaries

(6) The amount determined for a taxation year in respect of the capital of the foreign insurance subsidiaries of a particular life insurance corporation is the sum of all amounts each of which is the amount determined in respect of a foreign insurance subsidiary of the particular corporation equal to the amount, if any, by which "Q" exceeds "R" where,

"Q" is the amount that would be the capital of the subsidiary for its last taxation year ending at or before the end of the particular corporation's taxation year, if the subsidiary were a life insurance corporation resident in Canada at any time in that year, and

"R" is the sum of all amounts each of which is,

- (a) an amount included in "Q" for the year in respect of a share of the subsidiary's capital stock or its long-term debt that was owned by,
 - (i) the particular corporation,
 - (ii) a subsidiary of the particular corporation,
 - (iii) a corporation that is resident in Canada, carried on a life insurance business in Canada at any time in its last taxation year ending at or before the end of the particular corporation's taxation year and that is,
 - (A) a corporation of which the particular corporation is a subsidiary, or
 - (B) a subsidiary of a corporation described in sub-subclause (A), or
 - (iv) a subsidiary of a corporation described in subclause (iii), or
- (b) an amount included in "Q" for the year in respect of any surplus of the subsidiary contributed by a corporation described in any of subclauses (a) (i) to (iv), other than an amount included under clause (a).

Total reserve liabilities, foreign insurance subsidiary

(7) The amount determined for a taxation year for the purposes of subsection (2) in respect of the total reserve liabilities of the foreign insurance subsidiaries of a particular life insurance corporation is the sum of all amounts each of which would be the total reserve liabilities of a foreign insurance subsidiary of the particular

Capital : filiales d'assurance étrangères

(6) Le montant calculé pour une année d'imposition à l'égard du capital des filiales d'assurance étrangères d'une compagnie d'assurance-vie donnée correspond au total de tous les montants dont chacun représente le montant calculé à l'égard d'une filiale d'assurance étrangère de la compagnie donnée qui est égal à l'excédent éventuel de «Q» sur «R», où :

«Q» représente le montant qui constituerait le capital de la filiale pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée au plus tard à la fin de l'année d'imposition de la compagnie donnée, si la filiale était une compagnie d'assurance-vie ayant résidé au Canada à un moment donné au cours de cette année;

«R» représente le total de tous les montants dont chacun représente :

- a) soit un montant compris dans l'élément «Q» pour l'année à l'égard de la partie du capital-actions de la filiale ou des dettes de son passif à long terme qui était attribuable, selon le cas :
 - (i) à la compagnie donnée,
 - (ii) à une filiale de la compagnie donnée,
 - (iii) à une société qui réside au Canada, qui a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada à un moment donné au cours de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée au plus tard à la fin de l'année d'imposition de la compagnie donnée et qui est :
 - (A) soit une société dont la compagnie donnée est une filiale,
 - (B) soit la filiale d'une société visée au sous-sous-alinéa (A),
 - (iv) à une filiale d'une société visée au sous-alinéa (iii),
- b) soit un montant compris dans l'élément «Q» pour l'année à l'égard de tout surplus d'apport de la filiale fourni par une société visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas a) (i) à (iv), à l'exclusion d'un montant compris en application de l'alinéa a).

Passif total de réserve : filiales d'assurance étrangères

(7) Le montant calculé pour une année d'imposition pour l'application du paragraphe (2) à l'égard du passif total de réserve des filiales d'assurance étrangères d'une compagnie d'assurance-vie donnée correspond au total de tous les montants dont chacun représenterait le passif total de réserve d'une filiale d'assurance étrangère de la

corporation as at the end of the subsidiary's last taxation year ending at or before the end of the particular corporation's taxation year, if the subsidiary were required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions for that year.

Capital allowance

(8) For the purposes of this section, the capital allowance for a taxation year of a life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in the year is the sum of,

- (a) \$10 million;
- (b) one-half of the amount, if any, by which the lesser of \$50 million and its taxable capital employed in Canada for the year exceeds \$10 million;
- (c) one-quarter of the amount, if any, by which the lesser of \$100 million and its taxable capital employed in Canada for the year exceeds \$50 million;
- (d) one-half of the amount, if any, by which the lesser of \$300 million and its taxable capital employed in Canada for the year exceeds \$200 million; and
- (e) three-quarters of the amount, if any, by which its taxable capital employed in Canada for the year exceeds \$300 million.

Exception

(9) Despite subsection (8) and subject to subsections (10), (11) and (12), if a life insurance corporation is related at the end of a taxation year to another life insurance corporation that carries on business in Canada, its capital allowance for the year is nil.

Allocation, related group

(10) A life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in a taxation year and is related at the end of the year to another life insurance corporation that carries on business in Canada may file with the Ontario Minister, on behalf of the related group of life insurance corporations of which the corporation is a member, an agreement under which an amount that does not exceed the sum of the following amounts is allocated for the year among the members of the related group:

1. \$10 million.
2. one-half of the amount, if any, by which the lesser of the following amounts exceeds \$10 million:
 - i. \$50 million, and
 - ii. the sum of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group.
3. one-quarter of the amount, if any, by which the lesser of the following amounts exceeds \$50 million:

compagnie donnée, tel qu'il s'établit à la fin de la dernière année d'imposition de la filiale qui se termine au plus tard à la fin de l'année d'imposition de la compagnie donnée, si la filiale était tenue par la loi de présenter un rapport au surintendant des institutions financières pour cette année.

Exemption de capital

(8) Pour l'application du présent article, l'exemption de capital, pour une année d'imposition, d'une compagnie d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada à un moment donné au cours de l'année correspond au total des montants suivants :

- a) 10 millions de dollars;
- b) la moitié de l'excédent éventuel, sur 10 millions de dollars, du moindre de 50 millions de dollars et de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;
- c) le quart de l'excédent éventuel, sur 50 millions de dollars, du moindre de 100 millions de dollars et de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;
- d) la moitié de l'excédent éventuel, sur 200 millions de dollars, du moindre de 300 millions de dollars et de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;
- e) les trois quarts de l'excédent éventuel, sur 300 millions de dollars, de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année.

Exception

(9) Malgré le paragraphe (8) et sous réserve des paragraphes (10), (11) et (12), l'exemption de capital, pour une année d'imposition, de la compagnie d'assurance-vie qui est liée, à la fin de l'année, à une autre semblable compagnie qui exploite une entreprise au Canada est nulle.

Répartition : groupe lié

(10) La compagnie d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition et qui, à la fin de l'année, est liée à une autre semblable compagnie qui exploite une entreprise au Canada peut présenter au ministre ontarien, au nom du groupe lié dont elle est membre, un accord qui prévoit la répartition, entre les membres du groupe lié, d'un montant qui ne dépasse pas le total des montants suivants :

1. 10 millions de dollars.
2. La moitié de l'excédent éventuel, sur 10 millions de dollars, du moins élevé des montants suivants :
 - i. 50 millions de dollars,
 - ii. le total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié.
3. Le quart de l'excédent éventuel, sur 50 millions de dollars, du moins élevé des montants suivants :

- i. \$100 million, and
 - ii. the sum of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group.
4. one-half of the amount, if any, by which the lesser of the following amounts exceeds \$200 million:
 - i. \$300 million, and
 - ii. the sum of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group.
 5. three-quarters of the amount, if any, by which the sum of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group exceeds \$300 million.

Allocation by Minister

(11) The Ontario Minister may request a life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in a taxation year and that, at the end of the year, is related to another life insurance corporation that carries on business in Canada to file with the Ontario Minister an agreement referred to in subsection (10) and, if the corporation does not file the agreement within 30 days after receiving the request, the Ontario Minister may allocate among the members of the related group of life insurance corporations of which the corporation is a member for the year an amount not exceeding the sum of the amounts in respect of the related group under paragraphs 1 to 5 of subsection (10).

Same

(12) For the purposes of this section, the least amount allocated for a taxation year to a member of a related group under an agreement described in subsection (10) or by the Ontario Minister under subsection (11) is the capital allowance for the year of that member.

Taxable capital employed in Canada

(13) For the purposes of this section, the taxable capital employed in Canada for a taxation year of a life insurance corporation is determined as follows:

1. If the life insurance corporation is resident in Canada at any time in the year, its taxable capital employed in Canada for the year is the amount calculated using the formula,

$$(B \times C/D) + E$$

in which “B”, “C”, “D” and “E” are the amounts determined under subsection (2) in respect of the corporation for the year.

2. If the life insurance corporation is not resident in Canada at any time in the year, its taxable capital employed in Canada for the year is the amount of

- i. 100 millions de dollars,
 - ii. le total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié.
4. La moitié de l'excédent éventuel, sur 200 millions de dollars, du moins élevé des montants suivants :
 - i. 300 millions de dollars,
 - ii. le total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié.
 5. Les trois quarts de l'excédent éventuel, sur 300 millions de dollars, du total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié.

Répartition par le ministre

(11) Le ministre ontarien peut demander à la compagnie d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition et qui, à la fin de l'année, est liée à une autre semblable compagnie qui exploite une entreprise au Canada de lui présenter l'accord visé au paragraphe (10). Si la compagnie ne présente pas l'accord dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le ministre ontarien peut répartir, pour l'année, entre les membres du groupe lié dont la compagnie est membre, un montant qui ne dépasse pas le total des montants fixés en application des dispositions 1 à 5 du paragraphe (10) à l'égard du groupe lié.

Idem

(12) Pour l'application du présent article, le montant le moins élevé qui est attribué, pour une année d'imposition, à un membre d'un groupe lié aux termes de l'accord visé au paragraphe (10) ou par le ministre ontarien en application du paragraphe (11) représente l'exemption de capital du membre pour l'année.

Capital imposable utilisé au Canada

(13) Pour l'application du présent article, le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition d'une compagnie d'assurance-vie est calculé de la façon suivante :

1. Si la compagnie d'assurance-vie a résidé au Canada au cours de l'année, son capital imposable utilisé au Canada pour l'année correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(B \times C/D) + E$$

où les éléments «B», «C», «D» et «E» correspondent aux montants calculés en application du paragraphe (2) à l'égard de la compagnie pour l'année.

2. Si la compagnie d'assurance-vie n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, son capital imposable utilisé au Canada pour l'année correspond à

its capital for the year, as determined under subsection (5).

Application of Federal Act

(14) Subsections 181 (3) and (4) and 190.15 (5) and (6) of the Federal Act apply with necessary modifications for the purposes of this section and, in the application of those subsections,

- (a) subsection 1 (7) of this Act does not apply;
- (b) references to Part I.3 of the Federal Act shall be read as references to this section; and
- (c) the references in subsections 190.15 (5) and (6) of the Federal Act to a corporation's capital deduction shall be read as references to its capital allowance as determined under this section.

Definitions

(15) In this section,

“foreign insurance subsidiary” means, in respect of a particular life insurance corporation at a particular time, a non-resident corporation that,

- (a) carried on a life insurance business throughout its last taxation year ending at or before that time,
- (b) did not carry on a life insurance business in Canada at any time in its last taxation year ending at or before that time, and
- (c) is at that time,
 - (i) a subsidiary of the particular life insurance corporation, and
 - (ii) not a subsidiary of any corporation that is resident in Canada that carried on a life insurance business in Canada at any time in its last taxation year ending at or before that time and that is a subsidiary of the particular life insurance corporation; (“filiale d’assurance étrangère”)

“long-term debt” means subordinated indebtedness, within the meaning assigned by the *Insurance Companies Act* (Canada), evidenced by obligations issued for a term of not less than five years; (“passif à long terme”)

“reserves” means, in respect of a life insurance corporation for a taxation year, the amount at the end of the year of all of the corporation's reserves, provisions and allowances, other than allowances in respect of depreciation or depletion, and includes any provision in respect of deferred taxes or future tax liabilities; (“réserves”)

“subsidiary” means, in respect of a corporation that in this definition is referred to as the “parent corporation”, a corporation not less than 90 per cent of the issued and outstanding shares of each class of the capital stock of which belong to,

- (a) the parent corporation,
- (b) a corporation that is a subsidiary of the parent corporation, or

son capital pour l’année calculé en application du paragraphe (5).

Application de la loi fédérale

(14) Les paragraphes 181 (3) et (4) et 190.15 (5) et (6) de la loi fédérale s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre du présent article. Pour l’application de ces paragraphes :

- a) le paragraphe 1 (7) de la présente loi ne s’applique pas;
- b) toute mention de la partie I.3 de la loi fédérale vaut mention du présent article;
- c) toute mention, aux paragraphes 190.15 (5) et (6) de la loi fédérale, de l’abattement de capital d’une société vaut mention de son exemption de capital calculée en application du présent article.

Définitions

(15) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«filiale» La filiale d’une compagnie, appelée ci-après «compagnie mère», s’entend d’une société dont au moins 90 pour cent des actions de chaque catégorie des actions émises et en circulation du capital-actions appartiennent :

- a) soit à la compagnie mère;
- b) soit à une société qui est une filiale de la compagnie mère;
- c) soit à une combinaison de sociétés dont chacune est une société visée à l’alinéa a) ou b). («subsidiary»)

«filiale d’assurance étrangère» Quant à une compagnie d’assurance-vie donnée à un moment donné, société non-résidente qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle a exploité une entreprise d’assurance-vie tout au long de sa dernière année d’imposition qui s’est terminée au plus tard à ce moment;
- b) elle n’a pas exploité d’entreprise d’assurance-vie au Canada au cours de sa dernière année d’imposition qui s’est terminée au plus tard à ce moment;
- c) à ce moment :
 - (i) elle est une filiale de la compagnie d’assurance-vie donnée,
 - (ii) elle n’est pas une filiale d’une société qui, à la fois, réside au Canada, a exploité une entreprise d’assurance-vie au Canada au cours de sa dernière année d’imposition qui s’est terminée au plus tard à ce moment et est une filiale de la compagnie d’assurance-vie donnée. («foreign insurance subsidiary»)

«fonds excédentaire résultant de l’activité» Le fonds excédentaire résultant de l’activité d’une compagnie d’assurance-vie, tel qu’il s’établit à la fin d’une année d’imposition, s’entend du montant qui constituerait son fonds excédentaire résultant de l’activité à ce moment pour l’application du paragraphe 138 (12) de la loi fé-

- (c) any combination of corporations each of which is a corporation described in clause (a) or (b); (“filiale”)

“Superintendent of Financial Institutions” means the Superintendent of Financial Institutions appointed under the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (Canada); (“surintendant des institutions financières”)

“surplus funds derived from operations” means, in respect of a life insurance corporation as of the end of a taxation year, the amount that would be its surplus funds derived from operations at that time under subsection 138 (12) of the Federal Act, computed as if no tax were payable under Part I.3 or VI of that Act for the year. (“fonds excédentaire résultant de l’activité”)

DIVISION E — CAPITAL TAX

Subdivision a — Liability for Capital Tax

Liability for capital tax

53. (1) Subject to subsection (2), every corporation to which subsection 27 (1) applies is liable to pay to the Crown in right of Ontario a capital tax for a taxation year commencing before January 1, 2012,

- (a) in the amount calculated under subdivision b in the case of a corporation that is a financial institution for the year; or
- (b) in the amount calculated under subdivision c in the case of a corporation that is not a financial institution for the year.

Exception

(2) The tax imposed by this Division for a taxation year is not payable by,

- (a) a corporation that is liable to tax for the year under section 74 of the *Corporations Tax Act*;
- (b) a credit union;
- (c) a deposit insurance corporation, as defined in section 137.1 of the Federal Act;
- (d) a corporation that is a family farm corporation for the year, other than a corporation in respect of which a determination has been made under subsection 31 (2) of the Federal Act;
- (e) a corporation that is a family fishing corporation for the year; or
- (f) a corporation to which paragraph 2 of subsection 27 (2) applies.

Definitions

- (3) In this section,

dérale, calculé comme si aucun impôt n’était payable en application de la partie I.3 ou VI de cette loi pour l’année. («surplus funds derived from operations»)

«passif à long terme» Passif constitué de titres secondaires, au sens de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), émis pour une durée d’au moins cinq ans. («long-term debt»)

«réserves» Montant, à la fin de l’année d’imposition d’une compagnie d’assurance-vie, constitué de l’ensemble des réserves et provisions de la compagnie, y compris les réserves pour impôts reportés ou passifs d’impôts futurs. En sont exclus l’amortissement cumulé et les provisions pour épuisement. («reserves»)

«surintendant des institutions financières» Le surintendant des institutions financières nommé conformément à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Canada). («Superintendent of Financial Institutions»)

SECTION E — IMPÔT SUR LE CAPITAL

Sous-section a — Assujettissement à l’impôt sur le capital

Assujettissement à l’impôt sur le capital

53. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute société à laquelle s’applique le paragraphe 27 (1) paie à la Couronne du chef de l’Ontario, pour une année d’imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2012, un impôt sur le capital :

- a) calculé en application de la sous-section b, dans le cas d’une société qui est une institution financière pour l’année;
- b) calculé en application de la sous-section c, dans le cas d’une société qui n’est pas une institution financière pour l’année.

Exception

(2) L’impôt établi par la présente section pour une année d’imposition n’est pas payable par les entités suivantes :

- a) la société qui est assujettie à un impôt pour l’année en application de l’article 74 de la *Loi sur l’imposition des sociétés*;
- b) une caisse populaire;
- c) une compagnie d’assurance-dépôts au sens de l’article 137.1 de la loi fédérale;
- d) une société qui est une société agricole familiale pour l’année, à l’exclusion d’une société visée par une détermination faite en vertu du paragraphe 31 (2) de la loi fédérale;
- e) une société qui est une société de pêche familiale pour l’année;
- f) une société à laquelle s’applique la disposition 2 du paragraphe 27 (2).

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

“family farm corporation” means, in respect of a taxation year, a corporation,

- (a) all the shares of the capital stock of which that confer on the holder the right to vote were, throughout the year, owned by,
 - (i) an individual resident in Canada,
 - (ii) an individual resident in Canada and a member or members of that individual’s family who were also resident in Canada,
 - (iii) another family farm corporation, or
 - (iv) another corporation, all the shares of the capital stock of which that confer on the holder the right to vote were owned directly or indirectly by a person or persons described in subclause (i), (ii) or (iii),
- (b) 75 per cent of the assets of which throughout the year were farming assets, and
- (c) that, throughout the year, carried on the business of farming in Ontario,
 - (i) through the employment of a shareholder or a member of the shareholder’s family who was actually engaged in the operation of the farm, or
 - (ii) in the case of a corporation described in subclause (a) (iii) or (iv), through the employment of the person or persons referred to in subclause (a) (i) or (ii); (“société agricole familiale”)

“family fishing corporation” means, in respect of a taxation year, a corporation,

- (a) all the shares of the capital stock of which that confer on the holder the right to vote were, throughout the year, owned by,
 - (i) an individual resident in Canada,
 - (ii) an individual resident in Canada and a member or members of that individual’s family who were also resident in Canada,
 - (iii) another family fishing corporation, or
 - (iv) another corporation, all the shares of the capital stock of which that confer on the holder the right to vote were owned directly or indirectly by a person or persons described in subclause (i), (ii) or (iii),
- (b) 75 per cent of the assets of which throughout the year were fishing assets, and
- (c) that, throughout the year, carried on the business of fishing in Ontario,
 - (i) through the employment of a shareholder or a member of the shareholder’s family who was actually engaged in the operation of the fishing business, or
 - (ii) in the case of a corporation described in subclause (a) (iii) or (iv), through the employ-

«actif agricole» Relativement à une société, s’entend de ce qui suit :

- a) l’encaisse, les créances clients, les fournitures et les stocks de denrées ou de choses qui sont des produits que la société tire de l’agriculture;
- b) les biens-fonds, les bâtiments, le matériel, l’outillage ainsi que le bétail que la société utilise principalement pour l’exploitation d’une entreprise agricole;
- c) tout droit accordé ou permis délivré en application d’une loi de la Législature qui permet ou réglemente la production ou la vente de denrées ou de choses qui sont des produits que la société tire de l’agriculture;
- d) le bâtiment où résident un actionnaire de la société ou un ou plusieurs membres de sa famille qui exploitent une entreprise agricole, si le bâtiment est situé sur un bien-fonds que l’actionnaire ou le ou les membres de sa famille utilisent à cette fin, ou est contigu à ce bien-fonds;
- e) les actions détenues dans une autre société agricole familiale;
- f) la somme qui est due à la société pour le solde du prix de vente d’éléments d’actif agricoles visés à l’alinéa b) qu’elle a vendus si :
 - (i) d’une part, la somme est garantie par une hypothèque constituée au profit de la société,
 - (ii) d’autre part, la valeur totale du reste de l’actif agricole de la société visé aux alinéas a) à e) excède 50 pour cent de son actif total. («farming assets»)

«actif de pêche» Relativement à une société, s’entend de ce qui suit :

- a) l’encaisse, les créances clients, les fournitures et les stocks que la société utilise dans le cadre d’une entreprise de pêche;
- b) les biens-fonds, les bâtiments, les embarcations, les bateaux, le matériel, l’outillage et les filets que la société utilise principalement pour l’exploitation d’une entreprise de pêche;
- c) tout droit accordé ou permis délivré en application d’une loi de la Législature qui permet ou réglemente la pêche ou la vente du poisson par la société;
- d) les actions détenues dans une autre société de pêche familiale. («fishing assets»)

«agriculture» Est exclu l’entretien de chevaux de course. («farming»)

«société agricole familiale» Relativement à une année d’imposition, société qui réunit les conditions suivantes :

- a) toutes les actions de son capital-actions assorties du droit de vote appartenaient tout au long de l’année :

ment of the person or persons referred to in subclause (a) (i) or (ii); (“société de pêche familiale”)

“farming” does not include the maintaining of horses for racing; (“agriculture”)

“farming assets” means, in respect of a corporation,

- (a) cash, trade accounts receivable, supplies and inventory of commodities or things produced, raised or grown by the corporation through farming,
- (b) land, buildings, equipment, machinery and live-stock that are used chiefly in the operation of a farm by the corporation,
- (c) any right or licence granted or issued under any Act of the Legislature that permits or regulates the production or sale of any commodity or thing produced, raised or grown by the corporation through farming,
- (d) the building in which a shareholder of the corporation or one or more members of his or her family reside who are engaged in the operation of a farm if that building is on land that is used or is contiguous to land used by that shareholder or the member or members of his or her family in the operation of the farm,
- (e) shares in another family farm corporation, or
- (f) the amount owing to the corporation for the balance of the sale price of farming assets described in clause (b) that have been sold by the corporation if,
 - (i) the amount is secured by a mortgage held by the corporation, and
 - (ii) the total value of the corporation’s remaining farming assets described in clauses (a) to (e) exceeds 50 per cent of its total assets; (“actif agricole”)

“fishing assets” means, in respect of a corporation,

- (a) cash, trade accounts receivable, supplies and inventory used by the corporation in a fishing business,
- (b) land, buildings, boats, ships, equipment, machinery and nets that are used by the corporation chiefly in the operation of a fishing business,
- (c) any right or licence granted or issued under any Act of the Legislature that permits or regulates the catching or sale of fish by the corporation, and
- (d) shares in another family fishing corporation. (“actif de pêche”)

Member of family

(4) For the purposes of the definitions of “family farm corporation” and “family fishing corporation” in subsection (3), the following are members of an individual’s family:

- (i) soit à un particulier résidant au Canada,
 - (ii) soit à un particulier résidant au Canada et à un ou plusieurs membres de sa famille qui résidaient également au Canada,
 - (iii) soit à une autre société agricole familiale,
 - (iv) soit à une autre société dont toutes les actions du capital-actions assorties du droit de vote appartenaient, directement ou indirectement, à une ou plusieurs des personnes visées au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);
- b) 75 pour cent de son actif se composait, tout au long de l’année, d’éléments d’actif agricoles;
- c) elle exploitait, tout au long de l’année, une entreprise agricole en Ontario :
- (i) en employant un actionnaire ou un membre de sa famille qui s’occupait effectivement de l’exploitation de l’entreprise,
 - (ii) dans le cas d’une société visée au sous-alinéa a) (iii) ou (iv), en employant une ou plusieurs des personnes visées au sous-alinéa a) (i) ou (ii). («family farm corporation»)

«société de pêche familiale» Relativement à une année d’imposition, société qui réunit les conditions suivantes :

- a) toutes les actions de son capital-actions assorties du droit de vote appartenaient tout au long de l’année :
 - (i) soit à un particulier résidant au Canada,
 - (ii) soit à un particulier résidant au Canada et à un ou plusieurs membres de sa famille qui résidaient également au Canada,
 - (iii) soit à une autre société de pêche familiale,
 - (iv) soit à une autre société dont toutes les actions du capital-actions assorties du droit de vote appartenaient, directement ou indirectement, à une ou plusieurs des personnes visées au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);
- b) 75 pour cent de son actif se composait, tout au long de l’année, d’éléments d’actif de pêche;
- c) elle exploitait, tout au long de l’année, une entreprise de pêche en Ontario :
 - (i) en employant un actionnaire ou un membre de sa famille qui s’occupait effectivement de l’exploitation de l’entreprise,
 - (ii) dans le cas d’une société visée au sous-alinéa a) (iii) ou (iv), en employant une ou plusieurs des personnes visées au sous-alinéa a) (i) ou (ii). («family fishing corporation»)

Membre de la famille

(4) Pour l’application des définitions de «société agricole familiale» et de «société de pêche familiale» au paragraphe (3), les personnes suivantes sont des membres de la famille d’un particulier :

1. The individual's spouse or common-law partner.
2. The individual's children or other lawful descendants.
3. The individual's father, mother, grandfather and grandmother.
4. The individual's brothers and sisters and their lawful descendants.
5. The individual's uncles and aunts by blood relation and their lawful descendants.
6. The father and mother of the individual's spouse or common-law partner.
7. The brothers and sisters of the individual's spouse or common-law partner and their lawful descendants.
8. The spouse or common-law partner of each of the individual's children.

Subdivision b — Financial Institutions

Application

54. This subdivision applies to corporations only in respect of taxation years commencing before January 1, 2012 for which they are financial institutions.

Interpretation

Definitions

55. (1) In this subdivision,

“associated group”, in respect of a corporation or qualifying small business, has the prescribed meaning; (“groupe”)

“average bank prime rate” has the prescribed meaning; (“taux préférentiel bancaire moyen”)

“community small business investment fund corporation” means a corporation registered as a community small business investment fund corporation under the *Community Small Business Investment Funds Act*; (“fonds communautaire de placement dans les petites entreprises”)

“disposition” includes an event prescribed to be a disposition for the purposes of this subdivision and excludes an event prescribed not to be a disposition for the purposes of this subdivision; (“disposition”)

“long-term debt” has the meaning assigned by subsection 181 (1) of the Federal Act; (“passif à long terme”)

“qualifying small business” means a business that satisfies the prescribed conditions; (“petite entreprise autorisée”)

“related financial institution” means, in respect of a particular financial institution for a taxation year, another financial institution that is related at the end of the year to the particular financial institution; (“institution financière liée”)

1. Son conjoint ou conjoint de fait.
2. Ses enfants ou autres descendants légitimes.
3. Son père, sa mère, son grand-père et sa grand-mère.
4. Ses frères et soeurs et leurs descendants légitimes.
5. Ses oncles et tantes par le sang et leurs descendants légitimes.
6. Le père et la mère de son conjoint ou conjoint de fait.
7. Les frères et soeurs de son conjoint ou conjoint de fait et leurs descendants légitimes.
8. Le conjoint ou conjoint de fait de ses enfants.

Sous-section b — Institutions financières

Application

54. La présente sous-section s'applique aux sociétés uniquement à l'égard des années d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2012 pendant lesquelles elles sont des institutions financières.

Interprétation

Définitions

55. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

«capital imposable utilisé au Canada» À l'égard d'une institution financière pour une année d'imposition, s'entend de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année, calculé en application de l'article 181.3 de la loi fédérale. («taxable capital employed in Canada»)

«compagnie d'assurance liée» À l'égard d'une institution financière donnée pour une année d'imposition, s'entend d'une compagnie d'assurance qui lui est liée à la fin de l'année. («related insurance corporation»)

«disposition» S'entend en outre d'un événement prescrit comme étant une disposition pour l'application de la présente sous-section, mais est exclu celui prescrit comme n'en étant pas une. («disposition»)

«fonds communautaire de placement dans les petites entreprises» Société agréée comme telle en application de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*. («community small business investment fund corporation»)

«groupe» À l'égard d'une société ou d'une petite entreprise autorisée, s'entend au sens prescrit. («associated group»)

«institution financière liée» À l'égard d'une institution financière donnée pour une année d'imposition, s'entend d'une autre institution financière qui lui est liée à la fin de l'année. («related financial institution»)

“related insurance corporation” means, in respect of a particular financial institution for a taxation year, an insurance corporation that is related at the end of the year to the particular financial institution; (“compagnie d’assurance liée”)

“reserves” means, in respect of a financial institution for a taxation year, the amount, calculated as of the end of the year, of all of the corporation’s reserves, provisions and allowances, including any provision in respect of deferred taxes or future tax liabilities, but excluding allowances in respect of depreciation or depletion; (“réserves”)

“taxable capital employed in Canada” means, with respect to a financial institution for a taxation year, the financial institution’s taxable capital employed in Canada for the year as determined under section 181.3 of the Federal Act. (“capital imposable utilisé au Canada”)

Financial institution

(2) A corporation is a financial institution for a taxation year for the purposes of this Division if, at any time in the year,

- (a) it is a bank;
- (b) it is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public;
- (c) it is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real estate or investing in mortgages on real estate;
- (d) it is a registered securities dealer;
- (e) it is a mortgage investment corporation; or
- (f) it is a corporation prescribed for the purposes of this subsection.

Deposit-taking institution

(3) A corporation is a deposit-taking institution for a taxation year for the purposes of this subdivision if,

- (a) it is a financial institution for the year by reason of clause (2) (a), (b) or (c);
- (b) it is a corporation all or substantially all of the assets of which are shares or indebtedness of corporations described in clause (a) to which the corporation is related; or
- (c) it is a corporation all or substantially all of the assets of which are shares or indebtedness of corporations described in clause (b) to which the corporation is related.

Qualifying small business corporation

(4) For the purposes of this subdivision, a corporation is a qualifying small business corporation at a particular time if,

- (a) it is a Canadian-controlled private corporation;

«passif à long terme» S’entend au sens du paragraphe 181 (1) de la loi fédérale. («long-term debt»)

«petite entreprise autorisée» Entreprise qui satisfait aux conditions prescrites. («qualifying small business»)

«réserves» À l’égard d’une institution financière pour une année d’imposition, s’entend du montant, tel qu’il s’établit à la fin de l’année, de l’ensemble des réserves et provisions de la société, y compris les réserves pour impôts reportés ou passifs d’impôts futurs, à l’exclusion toutefois de l’amortissement cumulé et des provisions pour épuisement. («reserves»)

«taux préférentiel bancaire moyen» S’entend au sens prescrit. («average bank prime rate»)

Institution financière

(2) Est une institution financière pour une année d’imposition pour l’application de la présente section la société qui est, à un moment donné au cours de l’année :

- a) une banque;
- b) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire;
- c) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d’argent garantis sur des biens immeubles, soit de placements par hypothèques sur des biens immeubles;
- d) un courtier en valeurs mobilières inscrit;
- e) une société de placement hypothécaire;
- f) une société prescrite pour l’application du présent paragraphe.

Institutions de dépôt

(3) Une société est une institution de dépôt pour une année d’imposition pour l’application de la présente sous-section si elle est, selon le cas :

- a) une institution financière pour l’année par l’effet de l’alinéa (2) a), b) ou c);
- b) une société dont la totalité, ou presque, de l’actif est constituée d’actions ou de dettes de sociétés visées à l’alinéa a) qui lui sont liées;
- c) une société dont la totalité, ou presque, de l’actif est constituée d’actions ou de dettes de sociétés visées à l’alinéa b) qui lui sont liées.

Société exploitant une petite entreprise autorisée

(4) Pour l’application de la présente sous-section, une société est une société exploitant une petite entreprise autorisée à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est une société privée sous contrôle canadien;

- (b) it carries on business in Ontario through one or more permanent establishments;
- (c) it satisfies the prescribed conditions; and
- (d) all or substantially all of the fair market value of the corporation's assets is attributable to assets used principally in an active business carried on by the corporation primarily in Ontario.

Same

(5) A corporation is also a qualifying small business corporation at a particular time for the purposes of this subdivision if it is associated with a corporation referred to in subsection (4) at that time and satisfies such conditions as may be prescribed.

Rule for determining values and amounts

56. For the purposes of this subdivision, the carrying value of an asset as of the end of a taxation year and all other amounts required to be determined shall be determined in the same manner as would be required for the purposes of Part I.3 of the Federal Act.

Financial institution resident in Canada**Paid-up capital**

57. (1) The paid-up capital for a taxation year of a financial institution that is resident in Canada, is the amount, if any, by which "A" exceeds "B" where,

"A" is the sum of the following amounts, if any, in respect of the financial institution, determined as of the end of the year:

1. Its long-term debt.
2. Its capital stock or, in the case of a financial institution incorporated without share capital, its members' contributions.
3. Its retained earnings.
4. Its contributed surplus and all other surpluses.
5. Its reserves for the year, except to the extent that they were deducted in computing its income under Division B for the year.

"B" is the sum of the following amounts, if any, in respect of the financial institution, determined as of the end of the year:

1. Its deferred tax debit balance or future tax assets.
2. Its deficit, if any, deducted in computing its shareholders' equity.
3. Any amount deducted under subsection 130.1 (1) or 137 (2) of the Federal Act in computing its income under Division B for the year, to the extent that the amount can reasonably be regarded as being included in the amount of "A" for the year.
4. Any amount, except to the extent that it has been deducted by the financial institution in computing its income under Part II of the *Corporations Tax Act* or Division B of this

- b) elle exploite une entreprise en Ontario par le biais d'un ou de plusieurs établissements stables;
- c) elle satisfait aux conditions prescrites;
- d) la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de son actif est attribuable à des éléments d'actif utilisés principalement dans une entreprise qu'elle exploite activement, principalement en Ontario.

Idem

(5) Une société est également une société exploitant une petite entreprise autorisée à un moment donné pour l'application de la présente sous-section si elle est associée à une société visée au paragraphe (4) à ce moment et qu'elle satisfait aux conditions prescrites.

Règle de calcul des valeurs et montants

56. Pour l'application de la présente sous-section, la valeur comptable d'un élément d'actif, à la fin d'une année d'imposition, et les autres montants qui doivent être calculés le sont de la façon dont ils devraient l'être pour l'application de la partie I.3 de la loi fédérale.

Institution financière résidant au Canada**Capital versé**

57. (1) Le capital versé d'une institution financière qui réside au Canada pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente, à l'égard de l'institution financière, le total des montants éventuels suivants, tels qu'ils s'établissent à la fin de l'année :

1. Son passif à long terme.
2. Son capital-actions ou, dans le cas d'une institution financière constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres.
3. Ses bénéfices non répartis.
4. Son surplus d'apport et tout autre surplus.
5. Ses réserves pour l'année, sauf dans la mesure où elles sont déduites dans le calcul de son revenu pour l'année en application de la section B.

«B» représente, à l'égard de l'institution financière, le total des montants éventuels suivants, tels qu'ils s'établissent à la fin de l'année :

1. Le solde de son report débiteur d'impôt ou ses actifs d'impôts futurs.
2. Son déficit éventuel déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires.
3. Tout montant déduit en vertu du paragraphe 130.1 (1) ou 137 (2) de la loi fédérale dans le calcul de son revenu pour l'année en application de la section B, dans la mesure où il est raisonnable de considérer la déduction comme étant incluse dans «A» pour l'année.
4. Tout montant, sauf dans la mesure où elle l'a déduit dans le calcul de son revenu en application de la partie II de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la section B de la présente

Part for the year or any previous taxation year, that is deductible by the financial institution by reason of the application of subsection 37 (1) of the Federal Act in respect of scientific research and experimental development.

partie pour l'année ou toute année d'imposition antérieure, que l'institution financière peut déduire par l'effet du paragraphe 37 (1) de la loi fédérale à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Same

(2) The following provisions apply for the purposes of paragraph 4 of the definition of "B" in subsection (1):

1. Paragraph 87 (2) (1) of the Federal Act.
2. Paragraph 88 (1) (e.2) of the Federal Act with respect to the application of paragraph 87 (2) (1) of that Act to a winding-up to which section 88 of that Act applies.

Taxable paid-up capital

(3) The taxable paid-up capital for a taxation year of a financial institution that is resident in Canada is the amount, if any, by which the financial institution's paid-up capital for the year exceeds its investment allowance for the year in respect of all of its assets, each of which is a share of the capital stock or long-term debt of,

- (a) a related financial institution that has a permanent establishment in Ontario and is not exempt from tax under this Division or Part III of the *Corporations Tax Act*; or
- (b) a related insurance corporation that has a permanent establishment in Ontario.

Investment allowance

(4) The investment allowance for a taxation year of a corporation that is a financial institution resident in Canada in respect of a share of the capital stock or long-term debt of a related financial institution or related insurance corporation is the amount calculated using the formula,

$$A \times B/C$$

in which,

- "A" is the carrying value of the asset to the corporation as of the end of the year,
- "B" is the Ontario allocation factor of the related financial institution or the related insurance corporation, as the case may be, for its last taxation year ending in the corporation's year, and
- "C" is the corporation's Ontario allocation factor for the year.

Exception, taxable paid-up capital of eligible institution

(5) Despite subsection (3), the taxable paid-up capital for a taxation year of a financial institution resident in Canada that is an eligible institution for the year is the amount, if any, by which its paid-up capital for the year exceeds its investment allowance for the year in respect

Idem

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre de la disposition 4 de la définition de l'élément «B» au paragraphe (1) :

1. L'alinéa 87 (2) 1) de la loi fédérale.
2. L'alinéa 88 (1) e.2) de la loi fédérale à l'égard de l'application de l'alinéa 87 (2) 1) de cette loi à une liquidation à laquelle s'applique l'article 88 de la même loi.

Capital versé imposable

(3) Le capital versé imposable d'une institution financière qui réside au Canada pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel de son capital versé pour l'année sur sa déduction pour placements pour l'année à l'égard de tous ses éléments d'actif dont chacun est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme :

- a) soit d'une institution financière liée qui a un établissement stable en Ontario et qui n'est pas exonérée de l'impôt prévu à la présente section ou à la partie III de la *Loi sur l'imposition des sociétés*;
- b) soit d'une compagnie d'assurance liée qui a un établissement stable en Ontario.

Déduction pour placements

(4) La déduction pour placements d'une société qui est une institution financière résidant au Canada pour une année d'imposition à l'égard d'une action du capital-actions ou d'une dette du passif à long terme d'une institution financière liée ou d'une compagnie d'assurance liée correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- «A» représente la valeur comptable de l'élément d'actif pour la société, telle qu'elle s'établit à la fin de l'année;
- «B» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de l'institution financière liée ou de la compagnie d'assurance liée, selon le cas, pour sa dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année de la société;
- «C» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la société pour l'année.

Exception : capital versé imposable d'une institution admissible

(5) Malgré le paragraphe (3), le capital versé imposable, pour une année d'imposition, d'une institution financière qui réside au Canada et qui est une institution admissible pour l'année correspond à l'excédent éventuel de son capital versé pour l'année sur sa déduction pour pla-

of all of its assets, each of which is a share of the capital stock or long-term debt of a corporation that is a qualifying corporation in respect of the eligible institution.

Eligible institution

(6) A financial institution is an eligible institution for a taxation year for the purposes of this section if,

- (a) its Ontario allocation factor for the year is one; and
- (b) it is not controlled, directly or indirectly, at any time in the year by,
 - (i) another financial institution, other than a corporation prescribed as a financial institution for the purposes of this Division,
 - (ii) an insurance corporation, or
 - (iii) a corporation that would be considered to be a financial institution if it carried on business in Canada and had been incorporated in Canada.

Investment allowance, eligible institution

(7) The investment allowance of an eligible institution for a taxation year in respect of an asset of the eligible institution that is a share of the capital stock or long-term debt of a qualifying corporation is the carrying value of the asset to the eligible institution as of the end of the year.

Qualifying corporation

(8) A corporation is a qualifying corporation in respect of an eligible institution for a taxation year of the eligible institution if the corporation is a financial institution or insurance corporation that,

- (a) is related at the end of that year to the eligible institution;
- (b) has a permanent establishment in Canada at the end of that year; and
- (c) is not exempt from tax under this Division or Part III of the *Corporations Tax Act* for its last taxation year ending in the year if it is not an insurance corporation.

Authorized foreign bank

Paid-up capital

58. (1) The paid-up capital for a taxation year of an authorized foreign bank is the amount determined under paragraph 181.3 (3) (e) of the Federal Act in respect of the authorized foreign bank for the year.

Taxable paid-up capital

(2) The taxable paid-up capital for a taxation year of an authorized foreign bank is the amount, if any, by which its paid-up capital for the year exceeds its invest-

ments pour l'année à l'égard de tous ses éléments d'actif dont chacun est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme d'une société qui est une société admissible à son égard.

Institution admissible

(6) Une institution financière est une institution admissible pour une année d'imposition pour l'application du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année est de un;
- b) elle n'est pas contrôlée directement ou indirectement, à un moment donné au cours de l'année :
 - (i) soit par une autre institution financière, à l'exclusion d'une société d'une catégorie prescrite comme étant une institution financière pour l'application de la présente section,
 - (ii) soit par une compagnie d'assurance,
 - (iii) soit par une société qui serait considérée comme une institution financière si elle exerçait ses activités au Canada et qu'elle y avait été constituée.

Déduction pour placements : institution admissible

(7) La déduction pour placements d'une institution admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un de ses éléments d'actif qui est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme d'une société admissible correspond à la valeur comptable de l'élément d'actif pour l'institution admissible, telle qu'elle s'établit à la fin de l'année.

Société admissible

(8) Est une société admissible à l'égard d'une institution admissible pour une année d'imposition de cette dernière la société qui est une institution financière ou une compagnie d'assurance qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est liée à l'institution admissible à la fin de l'année;
- b) elle a un établissement stable au Canada à la fin de l'année;
- c) elle n'est pas exonérée de l'impôt prévu à la présente section ou à la partie III de la *Loi sur l'imposition des sociétés* pour sa dernière année d'imposition qui se termine pendant l'année, si elle n'est pas une compagnie d'assurance.

Banque étrangère autorisée

Capital versé

58. (1) Le capital versé d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition correspond au montant calculé en application de l'alinéa 181.3 (3) e) de la loi fédérale à l'égard de la banque pour l'année.

Capital versé imposable

(2) Le capital versé imposable d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel de son capital versé pour l'année sur

ment allowance for the year in respect of all amounts each of which is the amount, calculated as of the end of the year before the application of risk weights, that the bank would be required to report under the OSFI risk-weighting guidelines, if those guidelines applied and required a report at that time, of a qualifying investment used or held by the bank in the year in the course of carrying on its Canadian banking business.

Investment allowance

(3) The investment allowance for a taxation year of an authorized foreign bank in respect of a qualifying investment is the amount calculated using the formula,

$$A \times B/C$$

in which,

“A” is the amount of the qualifying investment, as reported by the authorized foreign bank,

“B” is the Ontario allocation factor of the related financial institution or the related insurance corporation that issued the investment for its last taxation year ending in the authorized foreign bank’s taxation year, and

“C” is the Ontario allocation factor of the authorized foreign bank for the year.

Qualifying investment

(4) A qualifying investment of an authorized foreign bank is an asset of the bank that is a share of the capital stock or long-term debt of,

- (a) a related financial institution that has a permanent establishment in Ontario and is not exempt from tax under this Division or Part III of the *Corporations Tax Act*; or
- (b) a related insurance corporation that has a permanent establishment in Ontario.

Adjusted taxable paid-up capital

59. (1) For the purposes of this Division, the adjusted taxable paid-up capital of a financial institution for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A + (B/C) - D$$

in which,

“A” is,

- (a) the amount of the financial institution’s taxable paid-up capital for the year if the financial institution is resident in Canada or is an authorized foreign bank, or
- (b) its taxable capital employed in Canada, in any other case,

“B” is,

sa déduction pour placements pour l’année à l’égard de tous les montants dont chacun représente le montant, tel qu’il est calculé à la fin de l’année avant l’application du facteur de pondération des risques, qu’elle serait tenue de déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s’appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment, d’un placement admissible qu’elle a utilisé ou détenu au cours de l’année dans le cadre de l’exploitation de son entreprise bancaire canadienne.

Déduction pour placements

(3) La déduction pour placements d’une banque étrangère autorisée pour une année d’imposition à l’égard d’un placement admissible correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

«A» représente le montant du placement admissible déclaré par la banque étrangère autorisée;

«B» représente le coefficient de répartition de l’Ontario de l’institution financière liée ou de la compagnie d’assurance liée qui a effectué le placement pour sa dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année d’imposition de la banque étrangère autorisée;

«C» représente le coefficient de répartition de l’Ontario de la banque étrangère autorisée pour l’année.

Placement admissible

(4) Un placement admissible d’une banque étrangère autorisée est un élément d’actif de la banque qui est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme :

- a) soit d’une institution financière liée qui a un établissement stable en Ontario et qui n’est pas exonérée de l’impôt prévu à la présente section ou à la partie III de la *Loi sur l’imposition des sociétés*;
- b) soit d’une compagnie d’assurance liée qui a un établissement stable en Ontario.

Capital versé imposable rajusté

59. (1) Pour l’application de la présente section, le capital versé imposable rajusté d’une institution financière pour une année d’imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A + (B/C) - D$$

où :

«A» représente :

- a) son capital versé imposable pour l’année, si elle réside au Canada ou est une banque étrangère autorisée,
- b) son capital imposable utilisé au Canada, dans les autres cas;

«B» représente :

(a) the amount of the financial institution's Canadian tangible property for the year if the financial institution is resident in Canada or is an authorized foreign bank, or

(b) nil, in any other case,

“C” is the financial institution's Canadian allocation factor for the year, and

“D” is the financial institution's capital deduction for the year.

Canadian tangible property

(2) The amount of a financial institution's Canadian tangible property for a taxation year is one-third of the sum of all amounts determined under paragraphs 181.3 (1) (a) and (b) of the Federal Act in respect of the institution for the year, measured at the end of the year.

Capital deduction

(3) A financial institution's capital deduction for a taxation year is determined as follows:

1. If the financial institution is related at any time in the year to another corporation that,
 - i. is a financial institution,
 - ii. has a permanent establishment in Canada, and
 - iii. is not exempt from tax payable under,
 - A. this Division by reason of clause 53 (2) (b), (c), (d), (e) or (f), or
 - B. Part III of the *Corporations Tax Act* by reason of subsection 71 (1) of that Act,

the financial institution's capital deduction for the year is the amount calculated using the formula,

$$E/F \times \$15 \text{ million}$$

in which,

“E” is the amount of the financial institution's taxable capital employed in Canada for the year, and

“F” is the sum of the amount of “E” for the year and all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of one of those related financial institutions for its last taxation year ending at or before the end of the financial institution's taxation year.

2. If paragraph 1 does not apply, the financial institution's capital deduction for the year is \$15 million.

Limitation

(4) Subsection 181 (4) of the Federal Act applies with necessary modifications for the purposes of this subdivision in determining any amount required to determine a

a) la valeur de ses biens corporels canadiens pour l'année, si elle réside au Canada ou est une banque étrangère autorisée,

b) zéro, dans les autres cas;

«C» représente son coefficient de répartition du Canada pour l'année;

«D» représente son abattement de capital pour l'année.

Biens corporels canadiens

(2) La valeur des biens corporels canadiens d'une institution financière pour une année d'imposition représente le tiers du total de tous les montants calculés en application des alinéas 181.3 (1) a) et b) de la loi fédérale à l'égard de l'institution pour l'année, tel qu'il s'établit à la fin de l'année.

Abattement de capital

(3) L'abattement de capital d'une institution financière pour une année d'imposition est calculé comme suit :

1. Si l'institution financière est liée à un moment donné au cours de l'année à une autre société qui :
 - i. est une institution financière,
 - ii. a un établissement stable au Canada,
 - iii. n'est pas exonérée de l'impôt payable en application :
 - A. soit de la présente section par l'effet de l'alinéa 53 (2) b), c), d), e) ou f),
 - B. soit de la partie III de la *Loi sur l'imposition des sociétés* par l'effet du paragraphe 71 (1) de cette loi,

son abattement de capital pour l'année correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$E/F \times 15 \text{ millions de dollars}$$

où :

«E» représente son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

«F» représente le total du montant représenté par l'élément «E» pour l'année et de tous les montants dont chacun correspond au capital imposable utilisé au Canada de l'une des institutions financières qui lui sont liées pour sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à la fin de l'année d'imposition de l'institution financière.

2. Si la disposition 1 ne s'applique pas, l'abattement de capital de l'institution financière pour l'année est de 15 millions de dollars.

Restriction

(4) Le paragraphe 181 (4) de la loi fédérale s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre de la présente sous-section lorsqu'il s'agit de fixer les montants né-

financial institution's adjusted taxable paid-up capital for a taxation year.

Anti-avoidance

60. (1) Despite any other provision in this subdivision, if a financial institution has in a taxation year transferred or disposed of, directly or indirectly, one or more of its assets as part of a transaction, event or series of transactions or events to one or more persons or partnerships that did not deal at arm's length with the financial institution immediately after the transfer, and the asset or assets had an aggregate carrying value to the financial institution immediately before the transfer that exceeded both \$10 million and 25 per cent of the carrying value of the financial institution's total assets immediately before the transfer, the Ontario Minister may require the financial institution to measure its adjusted taxable paid-up capital for the year as of the day immediately before the commencement of the transaction, event or series of transactions or events rather than at the end of the year.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), the carrying value of an asset or group of assets shall be determined in accordance with generally accepted accounting principles.

Capital tax payable by a financial institution

61. (1) The amount of capital tax payable by a financial institution under this Division for a taxation year commencing before January 1, 2012 is calculated using the formula,

$$[A \times (B + C) \times (D/365)] - E + F$$

in which,

“A” is the financial institution's Ontario allocation factor for the year,

“B” is the amount determined by multiplying the basic capital tax rate determined under subsection (2) by the lesser of,

- (a) the amount of the financial institution's adjusted taxable paid-up capital for the year, and
- (b) its basic capital amount for the year,

“C” is the amount, if any, calculated by multiplying the additional capital tax rate determined under subsection (4) by the amount, if any, by which the financial institution's adjusted taxable paid-up capital for the year exceeds its basic capital amount for the year,

“D” is,

- (a) 365 if there are at least 51 weeks in the year, or
- (b) the number of days in the year, in any other case,

“E” is the financial institution's small business invest-

cessaires pour calculer le capital versé imposable rajusté d'une institution financière pour une année d'imposition.

Anti-évitement

60. (1) Malgré les autres dispositions de la présente sous-section, si une institution financière a transféré au cours d'une année d'imposition, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, un ou plusieurs de ses éléments d'actif à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui avaient un lien de dépendance avec elle immédiatement après le transfert ou qu'elle en a disposé ainsi, directement ou indirectement, en leur faveur, et que le ou les éléments d'actif avaient une valeur comptable totale pour l'institution financière, immédiatement avant le transfert, supérieure à la fois à 10 millions de dollars et à 25 pour cent de la valeur comptable de son actif total immédiatement avant le transfert, le ministre ontarien peut exiger de l'institution financière qu'elle calcule son capital versé imposable rajusté pour l'année tel qu'il s'établit à la veille du début de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements plutôt qu'à la fin de l'année.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur comptable d'un élément d'actif ou d'un groupe d'éléments d'actif est calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Impôt sur le capital payable par une institution financière

61. (1) L'impôt sur le capital payable par une institution financière en application de la présente section pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2012 est calculé selon la formule suivante :

$$[A \times (B + C) \times (D/365)] - E + F$$

où :

«A» représente son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année;

«B» représente le produit du taux d'impôt de base payable sur le capital calculé en application du paragraphe (2) par le moindre des montants suivants :

- a) son capital versé imposable rajusté pour l'année,
- b) son capital de base pour l'année;

«C» représente le produit éventuel du taux d'imposition supplémentaire sur le capital calculé en application du paragraphe (4) par l'excédent éventuel de son capital versé imposable rajusté pour l'année sur son capital de base pour l'année;

«D» représente :

- a) 365, si l'année comprend au moins 51 semaines,
- b) le nombre de jours compris dans l'année, dans les autres cas;

«E» représente son crédit d'impôt à l'investissement

ment tax credit for the year, as determined under section 62, and

“F” is the financial institution’s small business investment tax credit repayment for the year, as determined under section 68.

Basic capital tax rate

(2) The basic capital tax rate for a financial institution for a taxation year is the sum of,

- (a) 0.57 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are before January 1, 2009 to the total number of days in the year;
- (b) 0.45 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2008 and before January 1, 2010 to the total number of days in the year;
- (c) 0.3 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2009 and before January 1, 2011 to the total number of days in the year; and
- (d) 0.15 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2010 and before January 1, 2012 to the total number of days in the year.

Basic capital amount

(3) A financial institution’s basic capital amount for a taxation year is determined as follows:

1. If the financial institution is related at any time in the year to another corporation that,
 - i. is a financial institution,
 - ii. has a permanent establishment in Canada, and
 - iii. is not exempt from tax payable under,
 - A. this Division by reason of clause 53 (2) (b), (c), (d), (e) or (f), or
 - B. Part III of the *Corporations Tax Act* by reason of subsection 71 (1) of that Act,

the financial institution’s basic capital amount for the year is the amount calculated using the formula,

$$G/H \times \$400 \text{ million}$$

in which,

“G” is the amount of the financial institution’s taxable capital employed in Canada for the year, and

“H” is the sum of the amount of “G” for the year and all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of one of those related financial institutions for its last tax-

dans les petites entreprises pour l’année, calculé en application de l’article 62;

«F» représente son remboursement au titre du crédit d’impôt à l’investissement dans les petites entreprises pour l’année, calculé en application de l’article 68.

Taux d’imposition de base sur le capital

(2) Le taux d’imposition de base sur le capital applicable à une institution financière pour une année d’imposition correspond au total de ce qui suit :

- a) 0,57 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l’année;
- b) 0,45 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui tombent après le 31 décembre 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2010, et le nombre total de jours compris dans l’année;
- c) 0,3 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui tombent après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2011, et le nombre total de jours compris dans l’année;
- d) 0,15 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l’année qui tombent après le 31 décembre 2010, mais avant le 1^{er} janvier 2012, et le nombre total de jours compris dans l’année.

Capital de base

(3) Le capital de base d’une institution financière pour une année d’imposition est calculé comme suit :

1. Si l’institution financière est liée à un moment donné pendant l’année à une autre société qui remplit les conditions suivantes :
 - i. elle est une institution financière,
 - ii. elle a un établissement stable au Canada,
 - iii. elle n’est pas exonérée de l’impôt payable en application :
 - A. soit de la présente section par l’effet de l’alinéa 53 (2) b), c), d), e) ou f),
 - B. soit de la partie III de la *Loi sur l’imposition des sociétés* par l’effet du paragraphe 71 (1) de cette loi,

son capital de base pour l’année est le montant calculé selon la formule suivante :

$$G/H \times 400 \text{ millions de dollars}$$

où :

«G» représente le capital imposable utilisé au Canada de l’institution pour l’année,

«H» représente le total de «G» pour l’année et de tous les montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada de l’une des institutions financières qui lui sont liées

tion year ending at or before the end of the financial institution's taxation year.

2. If paragraph 1 does not apply, the financial institution's basic capital amount for the year is \$400 million.

Additional capital tax rate

(4) The additional capital tax rate for a financial institution for a taxation year is determined as follows:

1. If the financial institution is a deposit-taking institution in the taxation year or is related in the year to a deposit-taking institution, the additional capital tax rate is the sum of,
 - i. 0.855 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are before January 1, 2009 to the total number of days in the year,
 - ii. 0.675 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2008 and before January 1, 2010 to the total number of days in the year,
 - iii. 0.45 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2009 and before January 1, 2011 to the total number of days in the year, and
 - iv. 0.225 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2010 and before January 1, 2012 to the total number of days in the year.
2. If the financial institution is not a deposit-taking institution in the taxation year and is not related in the year to a deposit-taking institution, the additional capital tax rate is the sum of,
 - i. 0.684 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are before January 1, 2009 to the total number of days in the year,
 - ii. 0.54 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2008 and before January 1, 2010 to the total number of days in the year,
 - iii. 0.36 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2009 and before January 1, 2011 to the total number of days in the year, and
 - iv. 0.18 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2010 and before January 1, 2012 to the total number of days in the year.

pour sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à la fin de son année d'imposition.

2. Si la disposition 1 ne s'applique pas, le capital de base de l'institution financière pour l'année est de 400 millions de dollars.

Taux d'imposition supplémentaire sur le capital

(4) Le taux d'imposition supplémentaire sur le capital applicable à une institution financière pour une année d'imposition est calculé comme suit :

1. Si l'institution financière est une institution de dépôt pendant l'année d'imposition ou qu'elle est liée à une telle institution pendant l'année, le taux d'imposition supplémentaire sur le capital correspond au total de ce qui suit :
 - i. 0,855 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année,
 - ii. 0,675 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2010, et le nombre total de jours compris dans l'année,
 - iii. 0,45 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2011, et le nombre total de jours compris dans l'année,
 - iv. 0,225 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2010, mais avant le 1^{er} janvier 2012, et le nombre total de jours compris dans l'année.
2. Si l'institution financière n'est pas une institution de dépôt pendant l'année d'imposition et qu'elle n'est pas liée à une telle institution pendant l'année, le taux d'imposition supplémentaire sur le capital correspond au total de ce qui suit :
 - i. 0,684 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année,
 - ii. 0,54 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2010, et le nombre total de jours compris dans l'année,
 - iii. 0,36 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2011, et le nombre total de jours compris dans l'année,
 - iv. 0,18 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2010, mais avant le 1^{er} janvier 2012, et le nombre total de jours compris dans l'année.

Small business investment tax credit

62. (1) For the purposes of the definition of “E” in subsection 61 (1), a financial institution’s small business investment tax credit for a taxation year is such amount as the institution may claim that does not exceed the lesser of,

- (a) the amount of its tax earn-back account for the year; and
- (b) the amount of its small business investment tax credit account for the year, as determined under section 63.

Tax earn-back account

(2) For the purposes of subsection (1), the amount of a financial institution’s tax earn-back account for a taxation year is the amount, if any, by which “A” exceeds “B” where,

“A” is the sum of its eligible tax for the year and, subject to subsection (3), its three previous taxation years, plus the sum of all small business investment tax credit repayments, if any, under subsection 66.1 (12) of the *Corporations Tax Act* or section 68 of this Act for its three previous taxation years, and

“B” is the sum of all small business investment tax credits claimed by the financial institution under subsection 66.1 (2) of the *Corporations Tax Act* or subsection (1) in its three previous taxation years that were allowed as deductions from amounts included by the financial institution in computing its tax earn-back account for the year.

Computation of amount

(3) In computing the amount described in the definition of “A” in subsection (2) for a taxation year, a financial institution may include an amount in respect of its eligible tax for the third taxation year before the year only to the extent that,

- (a) the institution has included tax credit amounts under clause 66.1 (4) (a) of the *Corporations Tax Act* or in the calculation of “A” in subsection 63 (1) in computing its small business investment tax credit account for the year in respect of investments made before December 31 of the calendar year ending in the taxation year; and
- (b) the sum of the tax credit amounts referred to in clause (a) exceeds the amount of all small business investment tax credits that were claimed by the financial institution under subsection 66.1 (2) of the *Corporations Tax Act* or subsection (1) for a previous taxation year.

Crédit d’impôt à l’investissement dans les petites entreprises

62. (1) Pour l’application de la définition de l’élément «E» au paragraphe 61 (1), le crédit d’impôt à l’investissement dans les petites entreprises d’une institution financière pour une année d’imposition correspond au montant que l’institution peut demander et qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

- a) le solde de son compte de restitution de l’impôt pour l’année;
- b) le solde de son compte de crédit d’impôt à l’investissement dans les petites entreprises pour l’année, calculé en application de l’article 63.

Compte de restitution de l’impôt

(2) Pour l’application du paragraphe (1), le solde du compte de restitution de l’impôt d’une institution financière pour une année d’imposition correspond à l’excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente son impôt total admissible pour l’année et, sous réserve du paragraphe (3), pour ses trois années d’imposition antérieures, plus le total des remboursements éventuels au titre du crédit d’impôt à l’investissement dans les petites entreprises visés au paragraphe 66.1 (12) de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou de l’article 68 de la présente loi pour ses trois années d’imposition antérieures;

«B» représente le total des crédits d’impôt à l’investissement dans les petites entreprises qu’elle a demandés en vertu du paragraphe 66.1 (2) de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou du paragraphe (1) au cours de ses trois années d’imposition antérieures et qui étaient déductibles des montants qu’elle a inclus dans le calcul du solde de son compte de restitution de l’impôt pour l’année.

Calcul du solde

(3) Dans le calcul du solde visé dans la définition de l’élément «A» au paragraphe (2) pour une année d’imposition, l’institution financière ne peut inclure un montant relatif à son impôt admissible pour la troisième année d’imposition qui précède l’année que dans la mesure où :

- a) d’une part, elle a inclus, dans le calcul du solde de son compte de crédit d’impôt à l’investissement dans les petites entreprises pour l’année à l’égard de placements effectués avant le 31 décembre de l’année civile qui se termine au cours de l’année, les crédits d’impôt visés à l’alinéa 66.1 (4) a) de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou dans le calcul de l’élément «A» au paragraphe 63 (1);
- b) d’autre part, le total des crédits d’impôt visés à l’alinéa a) est supérieur au total des crédits d’impôt à l’investissement dans les petites entreprises qu’elle a demandés en vertu du paragraphe 66.1 (2) de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou du paragraphe (1) pour une année d’imposition antérieure.

Eligible tax

(4) The amount of a financial institution's eligible tax for a taxation year for the purposes of subsection (3) is the amount calculated using the formula,

$$(A - B) \times (C \times D \times 0.2)$$

in which,

“A” is the amount of the adjusted taxable paid-up capital of the financial institution for the year as determined under this Division or Division B.1 of Part III of the *Corporations Tax Act*, as the case may be,

“B” is the financial institution's basic capital amount for the year as determined under subsection 61 (3),

“C” is the financial institution's Ontario allocation factor for the year, and

“D” is the total of,

- (a) 0.855 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are before January 1, 2009 to the total number of days in the year,
- (b) 0.675 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2008 and before January 1, 2010 to the total number of days in the year,
- (c) 0.45 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2009 and before January 1, 2011 to the total number of days in the year, and
- (d) 0.225 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2010 and before January 1, 2012 to the total number of days in the year.

Small business investment tax credit account

63. (1) The amount of a financial institution's small business investment tax credit account for a taxation year is the amount, if any, by which “A” plus “B” exceeds “C” where,

“A” is, subject to subsections (3), (4) and (5), the sum of all amounts each of which is a tax credit amount in respect of an eligible investment made before the end of the year by,

- (a) the financial institution, if it is a deposit-taking institution,
- (b) a specified corporation that was related to the financial institution at the time the investment was made, or

Impôt admissible

(4) L'impôt admissible d'une institution financière pour une année d'imposition pour l'application du paragraphe (3) correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times (C \times D \times 0,2)$$

où :

«A» représente le capital versé imposable rajusté de l'institution pour l'année, calculé en application de la présente section ou de la section B.1 de la partie III de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, selon le cas;

«B» représente le capital de base de l'institution pour l'année, calculé en application du paragraphe 61 (3);

«C» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de l'institution pour l'année;

«D» représente le total de ce qui suit :

- a) 0,855 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année,
- b) 0,675 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2010, et le nombre total de jours compris dans l'année,
- c) 0,45 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2011, et le nombre total de jours compris dans l'année,
- d) 0,225 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2010, mais avant le 1^{er} janvier 2012, et le nombre total de jours compris dans l'année.

Compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises

63. (1) Le solde du compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises d'une institution financière pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel de «A» plus «B» sur «C», où :

«A» représente, sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), le total de tous les montants dont chacun représente le montant d'un crédit d'impôt à l'égard d'un placement admissible effectué avant la fin de l'année par, selon le cas :

- a) l'institution financière, s'il s'agit d'une institution de dépôt,
- b) une société déterminée liée à l'institution financière au moment du placement,

(c) a deposit-taking institution or an insurance corporation that was related to the financial institution at the time the investment was made,

“B” is the sum of all small business investment tax credit repayments required to be paid by the financial institution under subsection 66.1 (12) of the *Corporations Tax Act* or section 68 of this Act for previous taxation years, and

“C” is the sum of,

- (a) all amounts each of which is an amount, if any, determined under such rules as may be prescribed in respect of the disposition after May 7, 1996 and before the end of the year of a prescribed investment, and
- (b) all small business investment tax credits claimed by the financial institution under subsection 66.1 (2) of the *Corporations Tax Act* or subsection 62 (1) of this Act for previous taxation years.

Eligible investment

(2) For the purposes of this subdivision, an eligible investment is one of the following:

1. A below-prime loan made to a qualifying small business corporation or qualifying small business after May 6, 1997.
2. A patient capital investment made in a qualifying small business or qualifying small business corporation after May 6, 1997.
3. A Class A share issued by a community small business investment fund corporation in consideration for an investment made before January 1, 2004.

Limitation

(3) A tax credit amount in respect of an eligible investment made by a specified corporation that is not a financial institution may be included by a financial institution in computing its small business investment tax credit account only in the proportion that the fair market value of the shares of the specified corporation not held by a person unrelated to the financial institution is of the total fair market value of the shares of the specified corporation issued and outstanding at the time that the investment is made.

Exception, below-prime loan

(4) No tax credit amount in respect of a below-prime loan may be included by a financial institution in computing its small business investment tax credit account for a

c) une institution de dépôt ou une compagnie d'assurance liée à l'institution financière au moment du placement;

«B» représente le total des remboursements au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises que l'institution financière est tenue de verser en application du paragraphe 66.1 (12) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de l'article 68 de la présente loi pour des années d'imposition antérieures;

«C» représente le total des montants suivants :

- a) tous les montants dont chacun représente un montant éventuel calculé en application des règles prescrites à l'égard de la disposition, après le 7 mai 1996 mais avant la fin de l'année, d'un placement prescrit,
- b) le total des crédits d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises que l'institution financière a demandés en application du paragraphe 66.1 (2) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou du paragraphe 62 (1) de la présente loi pour des années d'imposition antérieures.

Placement admissible

(2) Pour l'application de la présente sous-section, constitue un placement admissible l'un ou l'autre des éléments suivants :

1. Un prêt à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel consenti après le 6 mai 1997 à une société exploitant une petite entreprise autorisée ou à une petite entreprise autorisée.
2. Un placement en capitaux patients effectué après le 6 mai 1997 dans une petite entreprise autorisée ou une société exploitant une petite entreprise autorisée.
3. Une action de catégorie A émise par un fonds communautaire de placement dans les petites entreprises en contrepartie d'un placement effectué avant le 1^{er} janvier 2004.

Restriction

(3) Une institution financière peut inclure dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises un crédit d'impôt à l'égard d'un placement admissible effectué par une société déterminée qui n'est pas une institution financière uniquement selon le rapport qui existe entre la juste valeur marchande des actions de la société déterminée que ne détient pas une personne non liée à l'institution et la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la société au moment du placement.

Exception : prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel

(4) Une institution financière ne peut inclure dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour une année

taxation year if, as a result of including a tax credit amount in respect of that below-prime loan, the sum of all tax credit amounts calculated for the year and included in computing the financial institution's small business investment tax credit account for the year in respect of below-prime loans outstanding in the year would exceed 75 per cent of the amount of the financial institution's tax earn-back account for the year.

Eligible investments made by related financial institution or specified corporation

(5) If a financial institution includes a tax credit amount in the calculation of an amount under clause 66.1 (4) (a) of the *Corporations Tax Act* or the amount of "A" in subsection (1) in computing its small business investment tax credit account for a taxation year in respect of an eligible investment made by a related deposit-taking institution, a related insurance corporation or a specified corporation, no tax credit amount in respect of the eligible investment may be included in computing the small business investment tax credit account of any other financial institution for any taxation year.

Specified corporation

(6) A corporation is a specified corporation with respect to a particular investment in a qualifying small business corporation if,

- (a) it is either a specialized financing corporation for the purposes of Part IX of the *Bank Act* (Canada) or a corporation of a class prescribed for the purposes of this subsection; and
- (b) it satisfies such requirements as may be prescribed.

Below-prime loan

64. (1) For the purposes of this subdivision, a below-prime loan is a loan for a total amount of not more than \$50,000 in respect of which the following conditions are satisfied:

1. If the loan is made at a fixed rate of interest, the rate of interest payable in respect of the loan is less than the average bank prime rate at the time the loan is made.
2. If the loan is made at a floating rate of interest, the agreement in respect of the loan provides that the rate of interest payable in respect of the loan at any time must be less than the average bank prime rate at that time.
3. The loan is not made to a person carrying on a business of a class prescribed for the purposes of this paragraph.
4. The amount of the total assets or the amount of the gross revenue, measured immediately before the loan is made, whichever is greater, of the qualifying small business corporation or qualifying small business to which the loan is made or any associated group of which it is a member, does not exceed \$500,000 at the time the loan is made.

d'imposition un crédit d'impôt à l'égard d'un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel si, ce faisant, le total des crédits d'impôt calculés pour l'année et inclus dans ce calcul à l'égard de tels prêts qui sont impayés pendant l'année représente plus de 75 pour cent du solde du compte de restitution de l'impôt de l'institution financière pour l'année.

Placements admissibles effectués par une institution financière liée ou une société déterminée

(5) Si une institution financière inclut un crédit d'impôt dans le calcul d'un montant visé à l'alinéa 66.1 (4) a) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou la valeur de l'élément «A» au paragraphe (1) dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour une année d'imposition à l'égard d'un placement admissible effectué par une institution de dépôt liée, une compagnie d'assurance liée ou une société déterminée, aucune autre institution financière ne peut inclure de crédit d'impôt à l'égard du placement admissible dans le calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour quelque année d'imposition que ce soit.

Société déterminée

(6) Une société est une société déterminée à l'égard d'un placement donné dans une société exploitant une petite entreprise autorisée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est soit une société de financement spécial pour l'application de la partie IX de la *Loi sur les banques* (Canada), soit une société d'une catégorie prescrite pour l'application du présent paragraphe;
- b) elle satisfait aux exigences prescrites.

Prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel

64. (1) Pour l'application de la présente sous-section, un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel est un prêt d'un montant total d'au plus 50 000 \$ à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1. Si le prêt est consenti à un taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt payable est inférieur au taux préférentiel bancaire moyen au moment du prêt.
2. Si le prêt est consenti à un taux d'intérêt variable, la convention de prêt prévoit que le taux d'intérêt payable à un moment donné doit être inférieur au taux préférentiel bancaire moyen à ce même moment.
3. Le prêt n'est pas consenti à une personne qui exploite une entreprise d'une catégorie prescrite pour l'application de la présente disposition.
4. L'actif total ou le revenu brut, mesuré immédiatement avant le prêt, selon le plus élevé de ces montants, de la société exploitant une petite entreprise autorisée ou de la petite entreprise autorisée à laquelle le prêt est consenti, ou du groupe dont elle est membre, ne dépasse pas 500 000 \$ au moment du prêt.

5. The loan is not used for such purpose or in such manner as may be prescribed.

Deemed qualifying small business corporation or qualifying small business

(2) If the qualifying small business corporation or qualifying small business to which a below-prime loan is made certifies to the financial institution, specified corporation or insurance corporation making the loan that the corporation or business is a qualifying small business corporation or qualifying small business, as the case may be, for the purposes of this subdivision and that the conditions described in paragraphs 3, 4 and 5 of subsection (1) are or will be satisfied, the corporation or business is deemed to be a qualifying small business corporation or qualifying small business for the purposes of this subdivision and the conditions described in paragraphs 3, 4 and 5 of subsection (1) are deemed to be satisfied.

Penalty

(3) If a certificate provided by a qualifying small business corporation or qualifying small business under subsection (2) contains a false statement of fact and the Ontario Minister considers that the individual making the statement should reasonably have known that it was false, the corporation or business shall, subject to subsection (4), pay a penalty equal to the lesser of,

- (a) \$2,000; and
- (b) the tax credit amount claimed by a financial institution in respect of the below-prime loan to which the certification relates.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if the corporation or business provides evidence that satisfies the Ontario Minister that the individual making the statement believed the fact to be true.

Tax credit amount, below-prime loan

(5) For the purposes of the definition of “A” in subsection 63 (1), the tax credit amount in respect of an eligible investment that is a below-prime loan made by a corporation described in clause (a), (b) or (c) of that definition is, for each taxation year in which the loan is outstanding, 4 per cent of the average outstanding balance of the loan during the taxation year.

Patient capital investment

65. (1) For the purposes of this subdivision, a patient capital investment is an investment made in a qualifying small business corporation or a qualifying small business that,

- (a) satisfies such rules as may be prescribed; and
- (b) is not used by the borrower for such purpose or in such manner as may be prescribed.

5. Le prêt n'est pas utilisé à une fin ou d'une manière prescrite.

Société exploitant une petite entreprise autorisée ou petite entreprise autorisée réputée telle

(2) Si la société exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée à laquelle un prêt est consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel fournit à l'institution financière, à la société déterminée ou à la compagnie d'assurance qui lui consent le prêt une attestation portant qu'elle est une société exploitant une petite entreprise autorisée ou une petite entreprise autorisée, selon le cas, pour l'application de la présente sous-section et que les conditions énoncées aux dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe (1) sont ou seront remplies, la société ou l'entreprise est réputée une telle société ou une telle entreprise pour l'application de la présente sous-section et les conditions susmentionnées sont réputées remplies.

Pénalité

(3) Si la société exploitant une petite entreprise autorisée ou la petite entreprise autorisée fournit, en application du paragraphe (2), une attestation contenant une fausse déclaration de fait et que le ministre ontarien estime que le particulier qui a fait la déclaration aurait dû raisonnablement savoir qu'elle était fausse, la société ou l'entreprise paie, sous réserve du paragraphe (4), une pénalité égale au moindre des montants suivants :

- a) 2 000 \$;
- b) le crédit d'impôt qu'une institution financière a demandé à l'égard du prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel auquel se rapporte l'attestation.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la société ou l'entreprise présente une preuve suffisante pour convaincre le ministre ontarien que le particulier qui a fait la déclaration croyait que le fait était vrai.

Crédit d'impôt : prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel

(5) Pour l'application de la définition de l'élément «A» au paragraphe 63 (1), le crédit d'impôt à l'égard d'un placement admissible qui est un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux préférentiel par une société visée à l'alinéa a), b) ou c) de cette définition correspond, pour chaque année d'imposition pendant laquelle le prêt est impayé, à 4 pour cent du solde impayé moyen du prêt pendant l'année.

Placement en capitaux patients

65. (1) Pour l'application de la présente sous-section, un placement en capitaux patients est un placement fait dans une société exploitant une petite entreprise autorisée ou dans une petite entreprise autorisée qui remplit les conditions suivantes :

- a) il satisfait aux règles prescrites;
- b) il n'est pas utilisé par l'emprunteur à une fin ou d'une manière prescrite.

Tax credit amount – patient capital investment

(2) For the purposes of the definition of “A” in subsection 63 (1), the tax credit amount in respect of an eligible investment that is a patient capital investment is the amount determined in accordance with the following rules:

1. In the formulas described in paragraphs 2, 3, 4 and 5 of this subsection,

“D” is the greater of,

- (a) 0.0, and
- (b) $1 - F/\$250,000 - H/\$50,000$,

“E” is the consideration for which the investment was issued,

“F” is the amount not exceeding \$250,000, by which the amount of the total assets or the amount of the gross revenue, measured immediately before the investment is made, whichever is greater, of the qualifying small business corporation or qualifying small business or any associated group of which it is a member is greater than \$500,000,

“G” is the amount not exceeding \$4 million, by which the amount of the total assets or the amount of the gross revenue, measured immediately before the investment is made, whichever is greater, of the qualifying small business corporation or qualifying small business or any associated group of which it is a member is greater than \$1 million,

“H” is the lesser of,

- (a) \$50,000, and
- (b) the amount of the consideration in excess of \$50,000 for which the investment was issued, and

“I” is the lesser of,

- (a) \$750,000, and
- (b) the amount of the consideration in excess of \$250,000 for which the investment was issued.

2. If the investment was issued for consideration of not more than \$100,000, the tax credit amount in respect of the investment is the amount calculated using the formula,

$$[(E \times 0.20) + (E \times 0.55 \times D)] \times \left(1 - \frac{G}{\$4 \text{ million}}\right)$$

3. If the investment was issued for consideration greater than \$100,000 but not exceeding \$1 million, the tax credit amount in respect of the investment is the amount calculated using the formula,

$$\left\{ (E \times 0.10) + \left[E \times 0.10 \times \left(1 - \frac{I}{\$750,000}\right) \right] \right\} \times \left(1 - \frac{G}{\$4 \text{ million}}\right)$$

Crédit d'impôt : placement en capitaux patients

(2) Pour l'application de la définition de l'élément «A» au paragraphe 63 (1), le crédit d'impôt à l'égard d'un placement admissible qui est un placement en capitaux patients est calculé conformément aux règles suivantes :

1. Dans les formules qui figurent aux dispositions 2, 3, 4 et 5 du présent paragraphe :

«D» représente le plus élevé des montants suivants :

- a) 0,0,
- b) $1 - F/250\ 000 \$ - H/50\ 000 \$$;

«E» représente la contrepartie pour laquelle le placement a été effectué;

«F» représente l'excédent, jusqu'à concurrence de 250 000 \$, du plus élevé de l'actif total et du revenu brut, mesurés immédiatement avant le placement, d'une société exploitant une petite entreprise autorisée ou d'une petite entreprise autorisée, ou d'un groupe dont elle est membre, sur 500 000 \$;

«G» représente l'excédent, jusqu'à concurrence de 4 millions de dollars, du plus élevé de l'actif total et du revenu brut, mesurés immédiatement avant le placement, d'une société exploitant une petite entreprise autorisée ou d'une petite entreprise autorisée, ou d'un groupe dont elle est membre, sur 1 million de dollars;

«H» représente le moindre des montants suivants :

- a) 50 000 \$,
- b) l'excédent de la contrepartie pour laquelle le placement a été effectué sur 50 000 \$;

«I» représente le moindre des montants suivants :

- a) 750 000 \$,
- b) l'excédent de la contrepartie pour laquelle le placement a été effectué sur 250 000 \$.

2. Le crédit d'impôt à l'égard d'un placement effectué pour une contrepartie d'au plus 100 000 \$ est calculé selon la formule suivante :

$$[(E \times 0,20) + (E \times 0,55 \times D)] \times \left(1 - \frac{G}{4 \text{ millions de dollars}}\right)$$

3. Le crédit d'impôt à l'égard d'un placement effectué pour une contrepartie de plus de 100 000 \$ mais d'au plus 1 million de dollars est calculé selon la formule suivante :

$$\left\{ (E \times 0,10) + \left[E \times 0,10 \times \left(1 - \frac{I}{750\ 000 \$}\right) \right] \right\} \times \left(1 - \frac{G}{4 \text{ millions de dollars}}\right)$$

4. If the investment was issued for consideration greater than \$1 million, the tax credit amount in respect of the investment is the amount calculated using the following formula:

$$E \times 0.10 \times \left(1 - \frac{G}{\$4 \text{ million}} \right)$$

5. Despite paragraph 2, if the total consideration of all eligible investments issued by a qualifying small business or qualifying small business corporation to a financial institution exceeds \$100,000, the tax credit amount in respect of a patient capital investment made by the financial institution in the business or corporation for consideration not exceeding \$100,000 is calculated using the formula,

$$E \times 0.20 \times \left(1 - \frac{G}{\$4 \text{ million}} \right)$$

Determination of total assets and gross revenue

66. For the purposes of sections 64 and 65, the amount of the total assets and the amount of the gross revenue of the associated group of which a qualifying small business or qualifying small business corporation is a member shall be determined in accordance with the following rules:

1. The total assets of the associated group shall include the total assets of all businesses and corporations in the group.
2. The gross revenue of the associated group shall include the gross revenue of all businesses and corporations in the group.
3. The total assets of a business or corporation in the associated group shall include, if the business or corporation is a member of a partnership that is not a member of the associated group, the same proportion of the total assets of the partnership, as recorded in the books and records of the partnership, as the proportion of the balance of the business's or corporation's capital account in the partnership to the total of the capital account balances of all partners of the partnership.
4. The gross revenue of a business or corporation in the associated group shall include, if the business or corporation is a member of a partnership that is not a member of the associated group, the same proportion of the gross revenue of the partnership, as recorded in the books and records of the partnership, as the proportion of the income or loss of the partnership to which the business or corporation is entitled as a partner of the partnership.
5. Except as otherwise provided in this subsection and the regulations, the total assets and the gross revenue of a business or corporation in the associated group shall be determined in accordance with

4. Le crédit d'impôt à l'égard d'un placement effectué pour une contrepartie de plus de 1 million de dollars est calculé selon la formule suivante :

$$E \times 0,10 \times \left(1 - \frac{G}{4 \text{ millions de dollars}} \right)$$

5. Malgré la disposition 2, si la contrepartie totale de tous les titres des placements admissibles émis par une petite entreprise autorisée ou une société exploitant une petite entreprise autorisée en faveur d'une institution financière est de plus de 100 000 \$, le crédit d'impôt à l'égard d'un placement en capitaux patients qu'une institution financière effectue dans l'entreprise ou la société pour une contrepartie d'au plus 100 000 \$ est calculé selon la formule suivante :

$$E \times 0,20 \times \left(1 - \frac{G}{4 \text{ millions de dollars}} \right)$$

Calcul de l'actif total et du revenu brut

66. Pour l'application des articles 64 et 65, l'actif total et le revenu brut du groupe dont est membre une petite entreprise autorisée ou une société exploitant une petite entreprise autorisée sont calculés selon les règles suivantes :

1. L'actif total du groupe comprend l'actif total de toutes les entreprises et de toutes les sociétés qui en font partie.
2. Le revenu brut du groupe comprend le revenu brut de toutes les entreprises et de toutes les sociétés qui en font partie.
3. L'actif total d'une entreprise ou d'une société qui fait partie du groupe comprend, si l'entreprise ou la société est un associé d'une société de personnes qui n'est pas membre du groupe, la proportion de l'actif total de la société de personnes, tel qu'il figure dans ses livres et registres, qui représente le rapport qui existe entre le solde du compte de capital de l'entreprise ou de la société dans le cadre de la société de personnes et le total des soldes des comptes de capital de tous les associés de la société de personnes.
4. Le revenu brut d'une entreprise ou d'une société qui fait partie du groupe comprend, si l'entreprise ou la société est un associé d'une société de personnes qui n'est pas membre du groupe, la proportion du revenu brut de la société de personnes, tel qu'il figure dans ses livres et registres, qui correspond à la quote-part du revenu ou de la perte de la société de personnes à laquelle a droit l'entreprise ou la société à titre d'associé de la société de personnes.
5. Sauf disposition contraire du présent paragraphe et des règlements, l'actif total et le revenu brut d'une entreprise ou d'une société qui fait partie du groupe sont calculés conformément aux principes

generally accepted accounting principles on an unconsolidated basis.

6. Such other rules as may be prescribed.

Tax credit amount, investment in a community small business investment fund corporation

67. (1) The tax credit amount in respect of an eligible investment that is an investment made before January 1, 2004 in a community small business investment fund corporation in accordance with the *Community Small Business Investment Funds Act* is the amount equal to 30 per cent of the amount of equity capital paid by the financial institution, specified corporation or insurance corporation to the corporation on the issuance of Class A shares to the financial institution, specified corporation or insurance corporation.

Same

(2) Subsection (1) applies only if the financial institution claiming the tax credit in respect of the investment has applied for the tax credit, in a form approved by the Minister of Finance, and the Minister of Finance has allowed the application.

Same

(3) If subsection (1) applies, the financial institution may include in the amount of "A" in subsection 63 (1), in computing its small business investment tax credit account for a taxation year, an additional tax credit amount equal to 30 per cent of the amount of equity capital paid by the financial institution, specified corporation or insurance corporation to the corporation on the issuance of the Class A shares to the financial institution, specified corporation or insurance corporation, to the extent that the corporation has reinvested the capital in eligible investments under the *Community Small Business Investment Funds Act* in the taxation year.

Small business investment tax credit repayment

68. For the purposes of the definition of "F" in subsection 61 (1) and the definition of "B" in subsection 63 (1), a financial institution's small business investment tax credit repayment for a taxation year is equal to the lesser of,

- (a) the amount, if any, by which the amount of "C" in subsection 63 (1) as determined for the year exceeds the sum of the amounts of "A" and "B" under that subsection for the year; and
- (b) the amount, if any, by which the total of all small business investment tax credits claimed by the financial institution under subsection 66.1 (2) of the *Corporations Tax Act* or subsection 63 (1) of this Act for previous taxation years exceeds the total of all the financial institution's small business investment tax credit repayments under this section or subsection 66.1 (12) of the *Corporations Tax Act* for previous taxation years.

comptables généralement reconnus sans être consolidés.

6. Les règles prescrites.

Crédit d'impôt : placement dans un fonds communautaire de placement dans les petites entreprises

67. (1) Le crédit d'impôt à l'égard d'un placement admissible qui est un placement effectué avant le 1^{er} janvier 2004 dans un fonds communautaire de placement dans les petites entreprises conformément à la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* correspond à 30 pour cent des capitaux propres que l'institution financière, la société déterminée ou la compagnie d'assurance a versés au fonds à l'émission d'actions de catégorie A par le fonds en sa faveur.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement si l'institution financière qui demande le crédit d'impôt à l'égard du placement a demandé le crédit au moyen du formulaire approuvé par le ministre des Finances et que celui-ci a accueilli la demande.

Idem

(3) Si le paragraphe (1) s'applique, l'institution financière peut inclure dans le montant représenté par l'élément «A» au paragraphe 63 (1), lors du calcul du solde de son compte de crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises pour une année d'imposition, un crédit d'impôt supplémentaire égal à 30 pour cent des capitaux propres qu'elle-même, la société déterminée ou la compagnie d'assurance a versés au fonds à l'émission des actions de catégorie A par le fonds en sa faveur, dans la mesure où le fonds a réinvesti les capitaux dans des placements admissibles au sens de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* au cours de l'année.

Remboursement au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises

68. Pour l'application de la définition de l'élément «F» au paragraphe 61 (1) et de la définition de l'élément «B» au paragraphe 63 (1), le remboursement au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises d'une institution financière pour une année d'imposition est égal au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent éventuel du montant représenté par l'élément «C» au paragraphe 63 (1), calculé pour l'année, sur le total des montants représentés par les éléments «A» et «B», calculés en application de ce paragraphe pour l'année;
- b) l'excédent éventuel du total des crédits d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises que l'institution financière a demandés en vertu du paragraphe 66.1 (2) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou du paragraphe 63 (1) de la présente loi pour des années d'imposition antérieures sur le total des remboursements au titre du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises que l'institution est tenue de verser en application du présent article ou du paragraphe 66.1 (12) de la *Loi*

Subdivision c — Corporations other than
Financial Institutions**Application**

69. This subdivision applies to corporations only in respect of taxation years commencing before January 1, 2012 for which they are not financial institutions.

Definitions

70. In this subdivision,

“taxable capital” means, with respect to a corporation for a taxation year, the corporation’s taxable capital for the year as determined under section 181.2 of the Federal Act; (“capital imposable”)

“taxable capital employed in Canada” means, with respect to a corporation for a taxation year, the corporation’s taxable capital employed in Canada for the year as determined under section 181.4 of the Federal Act. (“capital imposable utilisé au Canada”)

Capital tax, corporations other than financial institutions

71. (1) The amount of capital tax payable under this Division by a corporation other than a financial institution for a taxation year commencing before January 1, 2012 is the amount calculated using the formula,

$$A \times B \times (C - D) \times E/365$$

in which,

“A” is the corporation’s Ontario allocation factor for the year,

“B” is the corporation’s capital tax rate for the year,

“C” is,

- (a) the amount of the corporation’s taxable capital for the year if the corporation is resident in Canada, or
- (b) the amount of the corporation’s taxable capital employed in Canada for the year if the corporation is non-resident,

“D” is the corporation’s capital deduction for the year, and

“E” is,

- (a) 365 days if there are at least 51 weeks in the year, or
- (b) the number of days in the year, in any other case.

Capital tax rate

(2) A corporation’s capital tax rate for a taxation year for the purposes of subsection (1) is the sum of,

sur l’imposition des sociétés pour des années d’imposition antérieures.

Sous-section c — Sociétés qui ne sont pas
des institutions financières**Application**

69. La présente sous-section s’applique aux sociétés uniquement à l’égard des années d’imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2012 pendant lesquelles elles ne sont pas des institutions financières.

Définitions

70. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-section.

«capital imposable» À l’égard d’une société pour une année d’imposition, s’entend de son capital imposable pour l’année, calculé en application de l’article 181.2 de la loi fédérale. («taxable capital»)

«capital imposable utilisé au Canada» À l’égard d’une société pour une année d’imposition, s’entend de son capital imposable utilisé au Canada pour l’année, calculé en application de l’article 181.4 de la loi fédérale. («taxable capital employed in Canada»)

Impôt sur le capital payable par une société qui n’est pas une institution financière

71. (1) L’impôt sur le capital payable par une société qui n’est pas une institution financière en application de la présente section pour une année d’imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2012 est calculé selon la formule suivante :

$$A \times B \times (C - D) \times E/365$$

où :

«A» représente son coefficient de répartition de l’Ontario pour l’année;

«B» représente le taux d’imposition sur le capital qui lui est applicable pour l’année;

«C» représente :

- a) son capital imposable pour l’année, si elle réside au Canada,
- b) son capital imposable utilisé au Canada pour l’année, si elle est non-résidente;

«D» représente son abattement de capital pour l’année;

«E» représente :

- a) 365 jours, si l’année comprend au moins 51 semaines,
- b) le nombre de jours compris dans l’année, dans les autres cas.

Taux d’imposition sur le capital

(2) Le taux d’imposition sur le capital applicable à une société pour une année d’imposition pour l’application du paragraphe (1) correspond au total de ce qui suit :

- (a) 0.285 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are before January 1, 2009 to the total number of days in the year;
- (b) 0.225 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2008 and before January 1, 2010 to the total number of days in the year;
- (c) 0.15 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2009 and before January 1, 2011 to the total number of days in the year; and
- (d) 0.075 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the year that are after December 31, 2010 and before January 1, 2012 to the total number of days in the year.

Capital deduction – general rule

72. (1) Unless a corporation's capital deduction for a taxation year is determined under subsection (2), its capital deduction for the year for the purposes of the definition of "D" in subsection 71 (1) is the amount calculated using the formula,

$$\$15 \text{ million} \times A/B$$

in which,

"A" is the amount of the corporation's taxable capital or taxable capital employed in Canada, as the case may be, for the year, and

"B" is the sum of,

- i. the corporation's taxable capital or taxable capital employed in Canada for the year, and
- ii. the taxable capital or taxable capital employed in Canada, as the case may be, of every corporation, if any, (other than a financial institution or corporation that is exempt from tax under this Division or Part III of the *Corporations Tax Act*) that has a permanent establishment in Canada at any time in the year and with which the corporation is associated for the last taxation year of the associated corporation ending at or before the end of the corporation's taxation year.

Election

(2) If a corporation and every eligible corporation with which it is associated in a taxation year (in this section referred to as the "associated group") make an election to have this subsection apply, the corporation's capital deduction for the year for the purposes of the definition of "D" in subsection 71 (1) is calculated using the formula,

$$C/D$$

in which,

"C" is the corporation's portion, for the year, of the associated group's net deduction for the calendar

- a) 0,285 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- b) 0,225 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2010, et le nombre total de jours compris dans l'année;
- c) 0,15 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2011, et le nombre total de jours compris dans l'année;
- d) 0,075 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2010, mais avant le 1^{er} janvier 2012, et le nombre total de jours compris dans l'année.

Abattement de capital — règle générale

72. (1) Sauf s'il est calculé en application du paragraphe (2), l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition pour l'application de la définition de l'élément «D» au paragraphe 71 (1) est calculé selon la formule suivante :

$$15 \text{ millions de dollars} \times A/B$$

où :

«A» représente le capital imposable ou le capital imposable utilisé au Canada, selon le cas, de la société pour l'année;

«B» représente le total des montants suivants :

- i. le capital imposable ou le capital imposable utilisé au Canada de la société pour l'année,
- ii. le capital imposable ou le capital imposable utilisé au Canada, selon le cas, de chaque société éventuelle (autre qu'une institution financière ou une société qui est exonérée de l'impôt prévu à la présente section ou à la partie III de la *Loi sur l'imposition des sociétés*) qui a un établissement stable au Canada à un moment donné au cours de l'année et avec laquelle elle est associée pour la dernière année d'imposition de la société associée qui se termine au plus tard à la fin de l'année d'imposition de la société.

Choix

(2) Si une société et chaque société admissible avec laquelle elle est associée au cours d'une année d'imposition (appelées le «groupe» au présent article) choisissent l'application du présent paragraphe, l'abattement de capital de la société pour l'année pour l'application de la définition de l'élément «D» au paragraphe 71 (1) est calculé selon la formule suivante :

$$C/D$$

où :

«C» représente la fraction, pour l'année, de la déduction nette dont peut se prévaloir le groupe pour l'année

year in which the year ends, as determined under subsection (7) or (8), as applicable, and

“D” is the corporation’s Ontario allocation factor for the year.

Eligible corporation

(3) A corporation is an eligible corporation for a taxation year for the purposes of subsection (2) if it has a permanent establishment in Canada at any time in the taxation year referred to in that subsection and is neither a financial institution nor a corporation exempt from tax under this Division or Part III of the *Corporations Tax Act*.

Associated group’s net deduction

(4) For the purposes of this section, an associated group’s net deduction for a calendar year is the sum of the net deductions of each corporation in the associated group for the last taxation year of the corporation ending in the calendar year.

Net deduction of a corporation in the associated group

(5) The net deduction of a corporation for a taxation year for the purposes of subsection (4) is the amount calculated using the formula,

$$E \times \$15 \text{ million} \times F/G$$

in which,

“E” is the corporation’s Ontario allocation factor for the last taxation year ending in the calendar year preceding the calendar year in which the taxation year ends,

“F” is the amount of the total assets of the corporation as recorded in its books and records for the last taxation year ending in the calendar year preceding the calendar year in which the taxation year ends, and

“G” is the sum of the total assets of each corporation in the associated group as recorded in its books and records for its last taxation year ending in the calendar year preceding the calendar year in which the taxation year ends.

Total assets

(6) For the purposes of the definitions of “F” and “G” in subsection (5), the amount of the total assets of a corporation that is not resident in Canada is deemed to be the amount of its total assets situated in Canada.

Corporation’s portion of net deduction

(7) If an associated group makes an election under subsection (2) and all of the corporations in the associated group enter into a written allocation agreement that satisfies the following conditions, the corporation’s portion, for a taxation year, of the associated group’s net deduc-

civile pendant laquelle se termine l’année qui revient à la société, fixée en application du paragraphe (7) ou (8), selon le cas;

«D» représente le coefficient de répartition de l’Ontario de la société pour l’année.

Société admissible

(3) Une société est une société admissible pour une année d’imposition pour l’application du paragraphe (2) si elle a un établissement stable au Canada à un moment donné au cours de l’année visée à ce paragraphe et qu’elle n’est ni une institution financière ni une société exonérée de l’impôt prévu à la présente section ou à la partie III de la *Loi sur l’imposition des sociétés*.

Déduction nette dont peut se prévaloir le groupe

(4) Pour l’application du présent article, la déduction nette dont peut se prévaloir le groupe pour une année civile correspond au total des déductions nettes dont peut se prévaloir chaque société membre du groupe pour la dernière année d’imposition de la société qui se termine pendant l’année civile.

Déduction nette dont peut se prévaloir une société membre du groupe

(5) La déduction nette dont peut se prévaloir une société pour une année d’imposition pour l’application du paragraphe (4) correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$E \times 15 \text{ millions de dollars} \times F/G$$

où :

«E» représente le coefficient de répartition de l’Ontario de la société pour la dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année civile qui précède l’année civile pendant laquelle se termine l’année d’imposition;

«F» représente l’actif total de la société, tel qu’il figure dans ses livres et registres, pour la dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année civile qui précède l’année civile pendant laquelle se termine l’année d’imposition;

«G» représente le total de l’actif total de chaque société membre du groupe, tel qu’il figure dans ses livres et registres, pour sa dernière année d’imposition qui se termine pendant l’année civile qui précède l’année civile pendant laquelle se termine l’année d’imposition.

Actif total

(6) Pour l’application de la définition des éléments «F» et «G» au paragraphe (5), l’actif total d’une société qui ne réside pas au Canada est réputé son actif total situé au Canada.

Fraction de la déduction nette qui revient à la société

(7) Si un groupe fait le choix prévu au paragraphe (2) et que toutes les sociétés membres du groupe concluent par écrit un accord de répartition qui remplit les conditions suivantes, la fraction de la déduction nette dont peut se prévaloir le groupe pour l’année civile pendant laquelle

tion for the calendar year in which the taxation year ends is the amount determined in accordance with the written allocation agreement:

1. The allocation agreement must allocate among the corporations in the associated group the amount of the associated group's net deduction for the calendar year in which the corporations' taxation years end.
2. The amount of the associated group's net deduction for that calendar year must be determined in accordance with subsection (4).
3. The total of all amounts allocated to each corporation under the agreement must not exceed the associated group's net deduction for that calendar year.
4. For the taxation year that ends in the calendar year to which the allocation agreement applies, each corporation in the associated group is required to determine its tax payable under this Division in accordance with the allocation agreement.
5. A copy of the allocation agreement must be delivered to the Ontario Minister with the corporation's tax return for the taxation year in which an amount is claimed under subsection (1).

Same, conditions not satisfied

(8) If an associated group makes an election under subsection (2) but subsection (7) does not apply, the corporation's portion, for a taxation year, of the associated group's net deduction for the calendar year in which the taxation year ends is nil or such higher amount as may be designated by the Ontario Minister.

**PART IV
REFUNDABLE TAX CREDITS**

DIVISION A — GENERAL

Refundable tax credits, deemed payments on account of tax

73. (1) All amounts claimed by a taxpayer in the taxpayer's return for a taxation year and allowed to the taxpayer for the year in respect of any of the following tax credits are deemed to have been paid on the taxpayer's balance-due day for the year on account of the taxpayer's tax payable under this Act for the year:

1. A qualifying environmental trust tax credit under section 75.
2. A co-operative education tax credit under section 76.
3. An apprenticeship training tax credit under section 77.
4. An Ontario computer animation and special effects tax credit under section 78.
5. An Ontario film and television tax credit under section 79.

se termine l'année d'imposition qui revient à la société pour une année d'imposition est calculée conformément à l'accord :

1. L'accord de répartition répartit entre les sociétés membres le montant de la déduction nette dont peut se prévaloir le groupe pour l'année civile pendant laquelle se terminent les années d'imposition des sociétés.
2. La déduction nette dont peut se prévaloir le groupe pour cette année civile est calculée conformément au paragraphe (4).
3. Le total des montants répartis entre chaque société aux termes de l'accord ne dépasse pas la déduction nette dont peut se prévaloir le groupe pour cette année civile.
4. Pour l'année d'imposition qui se termine pendant l'année civile à laquelle s'applique l'accord de répartition, chaque société membre est tenue de calculer son impôt payable en application de la présente section conformément à cet accord.
5. Une copie de l'accord de répartition est remise au ministre ontarien en même temps que la déclaration de revenu de la société pour l'année d'imposition pendant laquelle un montant est demandé en vertu du paragraphe (1).

Idem : conditions non remplies

(8) Si un groupe fait le choix prévu au paragraphe (2) mais que le paragraphe (7) ne s'applique pas, la fraction, pour l'année d'imposition, de la déduction nette dont peut se prévaloir le groupe pour l'année civile pendant laquelle se termine l'année d'imposition qui revient à la société est égale à zéro ou au montant plus élevé que fixe le ministre ontarien.

**PARTIE IV
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES**

SECTION A — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Assimilation des crédits d'impôt remboursables à des paiements au titre de l'impôt

73. (1) Tous les montants que demande le contribuable dans sa déclaration pour une année d'imposition et qu'il se voit accorder pour l'année à l'égard des crédits d'impôt suivants sont réputés avoir été payés, au titre de son impôt payable en application de la présente loi pour l'année, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année :

1. Le crédit d'impôt au titre des fiducies pour l'environnement admissibles prévu à l'article 75.
2. Le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative prévu à l'article 76.
3. Le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage prévu à l'article 77.
4. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques prévu à l'article 78.
5. Le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne prévu à l'article 79.

6. An Ontario production services tax credit under section 80.
7. An Ontario interactive digital media tax credit under section 81.
8. An Ontario sound recording tax credit under section 82.
9. An Ontario book publishing tax credit under section 83.
10. An Ontario innovation tax credit under section 84.
11. An Ontario business-research institute tax credit under section 85.
12. Property and sales tax credits under section 87 or 88.
13. A political contribution tax credit under section 90.
14. An Ontario focused flow-through share tax credit under section 91.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to a person for a taxation year if,
- (a) the person's claim is in a return filed pursuant to an election under subsection 70 (2) or 104 (23), paragraph 128 (2) (e) or (h) or subsection 150 (4) of the Federal Act;
 - (b) the year ends by reason of the application of paragraph 128 (2) (d) of the Federal Act; or
 - (c) the person is,
 - (i) a trust or estate referred to in subdivision k of Division B of Part I of the Federal Act,
 - (ii) a trust referred to in subsection 149 (5) of the Federal Act,
 - (iii) an individual exempt from tax for the year under Part II, or
 - (iv) a corporation exempt from tax for the year under Part III.

Claim for tax credit after filing-due date

(3) An individual may claim an amount or additional amount for a taxation year in respect of a tax credit described in any of paragraphs 1, 2, 3, 12, 13 and 14 of subsection (1) after the individual's filing-due date for the year and the Ontario Minister may allow the claim if,

- (a) the claim is not made in connection with or for the same year as a remission under the *Financial Administration Act* (Canada); and

6. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production prévu à l'article 80.
7. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques prévu à l'article 81.
8. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore prévu à l'article 82.
9. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition prévu à l'article 83.
10. Le crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario prévu à l'article 84.
11. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche prévu à l'article 85.
12. Les crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente prévus à l'article 87 ou 88.
13. Le crédit d'impôt pour contributions politiques prévu à l'article 90.
14. Le crédit d'impôt pour actions accréditatives ciblées de l'Ontario prévu à l'article 91.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne pour l'année d'imposition dans les cas suivants :
- a) le montant est demandé dans une déclaration produite par suite d'un choix fait en vertu du paragraphe 70 (2) ou 104 (23), de l'alinéa 128 (2) e) ou h) ou du paragraphe 150 (4) de la loi fédérale;
 - b) l'année prend fin par l'effet de l'alinéa 128 (2) d) de la loi fédérale;
 - c) la personne est :
 - (i) soit une fiducie ou une succession visée à la sous-section k de la section B de la partie I de la loi fédérale,
 - (ii) soit une fiducie visée au paragraphe 149 (5) de la loi fédérale,
 - (iii) soit un particulier qui est exonéré d'impôt pour l'année en application de la partie II,
 - (iv) soit une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en application de la partie III.

Demande de crédit d'impôt après la date d'échéance de production

(3) Le particulier peut demander un montant ou un montant supplémentaire pour l'année d'imposition au titre d'un crédit d'impôt visé à l'une ou l'autre des dispositions 1, 2, 3, 12, 13 et 14 du paragraphe (1) après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et le ministre ontarien peut le lui accorder si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande n'est pas faite relativement à une remise prévue par la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) ou pour la même année que cette remise;

- (b) the Ontario Minister is satisfied that the individual would have been entitled, without the application of this subsection, to the amount or additional amount if the claim had been made in the individual's return for the year.

Same

(4) An amount or additional amount claimed and allowed under subsection (3) is deemed to have been paid on account of the individual's tax under this Act for a taxation year at such time as the Ontario Minister determines in the period beginning on the individual's balance-due day for the year and ending on the day on which the individual makes the claim.

Partnerships

(5) For greater certainty, in computing any tax credit or other amount under this Part, no amount shall be included in respect of any expenditure incurred by one or more partners on behalf of a partnership, except as expressly otherwise provided by,

- (a) the application of subsection 127.41 (1) of the Federal Act for the purposes of section 75; or
(b) any of sections 76, 77, 82, 83 and 85.

Transitional

74. (1) If an amount in respect of a taxation year ending before January 1, 2009 is relevant in determining eligibility for or the amount of a tax credit under this Part, the amount shall be calculated in the same manner in which it was calculated for the purposes of the *Corporations Tax Act*.

Regulations

(2) A reference in any provision in this Part to something prescribed, determined or defined by the regulations shall be read as a reference to the thing as prescribed, determined or defined by the regulations made for the purposes of the corresponding provision of the *Corporations Tax Act* unless a regulation has been made under this Act to prescribe, determine or define the thing.

Same

(3) A regulation made under the *Corporations Tax Act* that applies for the purposes of this Part shall be read with such modifications as may be required.

DIVISION B — CORPORATIONS AND INDIVIDUALS**Qualifying environmental trust tax credit**

75. The amount of a taxpayer's qualifying environmental trust tax credit for a taxation year is the amount that would be determined under subsection 127.41 (1) of the Federal Act to be the amount of the person's "Part XII.4 tax credit" for the year if the tax payable under Part XII.4 of the Federal Act by a qualifying environmental trust for a particular taxation year ending in the taxpayer's taxation year equalled the amount of tax payable by the trust for the particular year under this Act.

- b) le ministre ontarien est convaincu que le particulier aurait eu droit au montant ou montant supplémentaire sans l'application du présent paragraphe s'il avait fait la demande dans sa déclaration pour l'année.

Idem

(4) Le montant ou le montant supplémentaire qui est demandé et accordé en vertu du paragraphe (3) est réputé avoir été payé au titre de l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition en application de la présente loi, au moment que fixe le ministre ontarien pendant la période qui commence à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année et qui se termine à la date à laquelle il fait sa demande.

Sociétés de personnes

(5) Il est entendu qu'aucune dépense engagée par un ou plusieurs associés pour le compte d'une société de personnes ne doit être incluse dans le calcul d'un crédit d'impôt ou d'un autre montant prévu à la présente partie sauf si cela est expressément autorisé :

- a) soit du fait de l'application du paragraphe 127.41 (1) de la loi fédérale dans le cadre de l'article 75;
b) soit par l'un ou l'autre des articles 76, 77, 82, 83 et 85.

Dispositions transitoires

74. (1) Si un montant calculé à l'égard d'une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2009 sert à déterminer l'admissibilité à un crédit d'impôt prévu par la présente partie ou le montant d'un tel crédit, le montant se calcule de la même façon que pour l'application de la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

Règlements

(2) La mention, dans une disposition de la présente partie, d'une chose qui est prescrite, déterminée ou définie par les règlements vaut mention de la chose telle qu'elle est prescrite, déterminée ou définie par les règlements d'application de la disposition correspondante de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, sauf si un règlement a été pris en application de la présente loi pour la prescrire, la déterminer ou la définir.

Idem

(3) Les règlements pris en application de la *Loi sur l'imposition des sociétés* qui s'appliquent dans le cadre de la présente partie s'interprètent avec les adaptations nécessaires.

SECTION B — SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS**Crédit d'impôt au titre des fiducies pour l'environnement**

75. Le montant du crédit d'impôt au titre des fiducies pour l'environnement admissibles d'un contribuable pour une année d'imposition est le montant qui serait calculé en application du paragraphe 127.41 (1) de la loi fédérale comme étant le montant de son «crédit d'impôt de la partie XII.4» pour l'année si l'impôt payable en application de la partie XII.4 de cette loi par une fiducie pour l'environnement admissible pour une année d'imposition donnée qui se termine pendant l'année d'imposition du

Co-operative education tax credit

76. (1) A taxpayer who complies with the requirements of this section may claim an amount for a taxation year in respect of and not exceeding the taxpayer's co-operative education tax credit for the year.

Amount of tax credit

(2) The amount of a taxpayer's co-operative education tax credit for a taxation year is the sum of,

- (a) all amounts each of which is in respect of a qualifying work placement that ends in the year, equal to the lesser of the taxpayer's eligible amount for the year in respect of the qualifying work placement determined under subsection (8) and \$1,000; and
- (b) the total of all amounts, each of which is an amount determined by multiplying the eligible percentage by the amount of a repayment, if any, made by the taxpayer during the year, of government assistance in respect of a qualifying work placement to the extent the repayment does not exceed the amount of the assistance in respect of the qualifying work placement that,
 - (i) has not been repaid in a previous taxation year, and
 - (ii) may reasonably be considered to have reduced the amount of a co-operative education tax credit that would otherwise have been allowed to the taxpayer under this Act, the *Corporations Tax Act* or the *Income Tax Act* in respect of the qualifying work placement.

Qualifying work placement

(3) For the purposes of this section, a work placement is a qualifying work placement if,

- (a) it is a work placement in which a student of an eligible educational institution performs employment duties for a taxpayer under a qualifying co-operative education program offered by the institution;
- (b) it satisfies the conditions set out in subsection (4); and
- (c) it is certified as a qualifying work placement under subsection (14).

Additional conditions

(4) The following are the conditions referred to in clause (3) (b):

1. The work placement has been developed or approved by the institution as a suitable learning situation.

contribuable était égal au montant d'impôt payable par la fiducie pour l'année donnée en application de la présente loi.

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative

76. (1) Le contribuable qui satisfait aux exigences du présent article peut demander, pour l'année d'imposition, un montant à l'égard de son crédit d'impôt pour l'éducation coopérative pour l'année, jusqu'à concurrence de celui-ci.

Montant du crédit d'impôt

(2) Le montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative d'un contribuable pour une année d'imposition correspond à la somme des montants suivants :

- a) tous les montants dont chacun concerne un stage admissible qui se termine pendant l'année et est égal au moindre du montant autorisé du contribuable pour l'année à l'égard du stage admissible, calculé en application du paragraphe (8), et de 1 000 \$;
- b) le total de tous les montants dont chacun représente un montant calculé en multipliant le pourcentage autorisé par le montant de tout remboursement d'une aide gouvernementale effectué, le cas échéant, par le contribuable pendant l'année à l'égard d'un stage admissible, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le montant de l'aide reçue à l'égard du stage qui :
 - (i) d'une part, n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure,
 - (ii) d'autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative dont aurait pu par ailleurs se prévaloir le contribuable à l'égard du stage en vertu de la présente loi, de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Stage admissible

(3) Pour l'application du présent article, un stage est un stage admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit d'un stage dans lequel un étudiant d'un établissement d'enseignement autorisé exerce les fonctions d'un emploi pour un contribuable dans le cadre d'un programme d'éducation coopérative admissible offert par l'établissement;
- b) il remplit les conditions énoncées au paragraphe (4);
- c) il est agréé comme stage admissible en application du paragraphe (14).

Autres conditions

(4) Les conditions visées à l'alinéa (3) b) sont les suivantes :

1. L'établissement a conçu le stage ou l'a approuvé comme situation d'apprentissage appropriée.

2. The terms of the work placement require the student to engage in productive work during the placement, not just to observe the work of others.
3. The work placement is for a period of,
 - i. not less than 10 consecutive weeks, if the placement is under a program referred to in subparagraph 2 i of subsection (5), or
 - ii. not less than eight consecutive months and not more than 16 consecutive months, if the placement is under a program described in subparagraph 2 ii of subsection (5).
4. The student is entitled to receive remuneration for work performed during the work placement.
5. The terms of the work placement require the corporation to supervise and evaluate the job performance of the student during the placement.
6. The institution monitors the student's progress in the work placement.

Qualifying co-operative education program

(5) An educational program or course of study is a qualifying co-operative education program for the purposes of this section if it meets the following requirements:

1. The program or course of study formally integrates students' academic studies with work placements.
2. The program or course of study,
 - i. includes work placements, each of which is at least 10 consecutive weeks and at least half of which are mandatory, that total not more than 75 per cent of the time spent in required academic study and that include mandatory work placements totalling at least 30 per cent of the time spent in required academic study, or
 - ii. includes one optional work placement of at least eight consecutive months and not more than 16 consecutive months that totals at least 30 per cent and not more than 75 per cent of the time spent in required academic study.
3. All optional work placements taken under the program or course of study must be completed before the start of the final academic term.
4. The program or course of study provides credit towards a post-secondary degree, diploma or certificate granted by an eligible educational institution in respect of qualifying co-operative education programs.
5. All optional qualifying work placements taken by a student under the program or course of study are recorded on the student's academic transcripts.
6. The Senate, board of governors or other governing body of the eligible educational institution, through its authorized delegate, has given to the Minister of Finance, or to his or her delegate, a document stat-

2. Aux termes du stage, l'étudiant doit faire du travail productif pendant celui-ci, et non seulement observer le travail des autres.
3. Le stage est d'une durée :
 - i. d'au moins 10 semaines consécutives, s'il s'inscrit dans le cadre d'un programme visé à la sous-disposition 2 i du paragraphe (5),
 - ii. d'au moins huit et d'au plus 16 mois consécutifs, s'il s'inscrit dans le cadre d'un programme visé à la sous-disposition 2 ii du paragraphe (5).
4. L'étudiant a le droit d'être rémunéré pour son travail pendant le stage.
5. Aux termes du stage, la société doit superviser et évaluer le rendement de l'étudiant.
6. L'établissement suit les progrès de l'étudiant pendant le stage.

Programme d'éducation coopérative admissible

(5) Un programme d'études est un programme d'éducation coopérative admissible pour l'application du présent article s'il satisfait aux exigences suivantes :

1. Le programme combine formellement études et stages.
2. Le programme :
 - i. soit comporte des stages — d'une durée d'au moins 10 semaines consécutives chacun et dont au moins la moitié sont obligatoires — qui représentent au plus 75 pour cent du temps consacré aux études requises et dont ceux qui sont obligatoires représentent au moins 30 pour cent du temps consacré aux études requises,
 - ii. soit comporte un stage facultatif d'au moins huit et d'au plus 16 mois consécutifs qui représente au moins 30 et au plus 75 pour cent du temps consacré aux études requises.
3. Tous les stages facultatifs doivent être terminés avant le début du dernier trimestre d'études.
4. Le programme donne un crédit menant à l'obtention d'un grade, diplôme ou certificat d'études postsecondaires décerné par un établissement d'enseignement autorisé à l'égard de programmes d'éducation coopérative admissibles.
5. Les stages admissibles facultatifs que l'étudiant effectue dans le cadre du programme sont consignés sur ses relevés de notes.
6. Le sénat, le conseil des gouverneurs ou l'autre corps dirigeant de l'établissement d'enseignement autorisé a, par l'entremise de son délégué autorisé, remis au ministre des Finances ou à son délégué un

ing that the program or course of study meets the requirements of paragraphs 1 to 5.

Division of work placement into consecutive work placements

(6) If a qualifying work placement would otherwise exceed four consecutive months, the following rules apply:

1. The work placement shall be divided into periods of four consecutive months, starting at the beginning of the placement, and each full period of four consecutive months is deemed to be a separate qualifying work placement.
2. If the work placement includes a period of 10 or more consecutive weeks that is not included in a period deemed by paragraph 1 to be a separate qualifying work placement, the period of 10 or more consecutive weeks is deemed to be a separate qualifying work placement.
3. If the work placement includes a period of less than 10 consecutive weeks that is not included in a period deemed by paragraph 1 or 2 to be a separate qualifying work placement, the period of less than 10 consecutive weeks is deemed to form part of the immediately preceding period that is deemed by paragraph 1 to be a separate qualifying work placement.

Work placements with associated corporations

(7) Consecutive work placements with two or more associated corporations are deemed to be with only one of the corporations, as designated by the corporations.

Eligible amount

(8) A taxpayer's eligible amount for a taxation year in respect of a qualifying work placement is the amount determined under the following rules:

1. If the total of all salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year is equal to or greater than \$600,000, the amount is 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the taxpayer in respect of the qualifying work placement.
2. If the total of all salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year is not greater than \$400,000, the amount is 15 per cent of the total of all eligible expenditures made by the taxpayer in respect of the qualifying work placement.
3. If the total of all salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000, the amount is the amount calculated using the formula,

$$(10\% \times A) + [(5\% \times A) \times (1 - B/\$200,000)]$$

in which,

“A” is the amount of all eligible expenditures made by the taxpayer in respect of the qualifying work placement, and

document indiquant que le programme satisfait aux exigences des dispositions 1 à 5.

Division du stage en stages consécutifs

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans les cas où un stage admissible serait de plus de quatre mois consécutifs :

1. Le stage est divisé en périodes de quatre mois consécutifs dès le début, chaque période complète de quatre mois consécutifs étant réputée un stage admissible distinct.
2. Toute période de 10 semaines consécutives ou plus qui n'est pas comprise dans une période réputée un stage admissible distinct en application de la disposition 1 est réputée l'être.
3. Toute période de 10 semaines consécutives ou moins qui n'est pas comprise dans une période réputée un stage admissible distinct en application de la disposition 1 ou 2 est réputée faire partie de la période précédente qui est réputée l'être en application de la disposition 1.

Stages auprès de sociétés associées

(7) Les stages consécutifs effectués auprès de deux sociétés associées ou plus sont réputés l'être auprès de celle d'entre elles qu'elles désignent.

Montant autorisé

(8) Le montant autorisé d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'un stage admissible est le montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. Si le total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l'année d'imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$, le montant correspond à 10 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par le contribuable à l'égard du stage.
2. Si le total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l'année d'imposition précédente n'est pas supérieur à 400 000 \$, le montant correspond à 15 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par le contribuable à l'égard du stage.
3. Si le total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l'année d'imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$, le montant correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(10\% \times A) + [(5\% \times A) \times (1 - B/200\,000\ \$)]$$

où :

«A» représente le montant de toutes les dépenses admissibles engagées par le contribuable à l'égard du stage admissible;

“B” is the amount, if any, by which the total of all salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year exceeds \$400,000.

Same

(9) The amount of salaries or wages deemed to have been paid by a corporation in a previous taxation year for the purposes of subsection (8) is the amount that would otherwise be determined for that year if the rules set out in subsections 87 (1.2) and (1.4) of the Federal Act applied.

Eligible expenditures

(10) The following amounts paid or payable by a taxpayer in respect of a qualifying work placement are eligible expenditures for a taxation year:

1. An amount paid or payable to a student in the qualifying work placement if,
 - i. the amount is salary or wages paid or payable on account of employment at a permanent establishment of the taxpayer in Ontario, and
 - ii. the amount is required by subdivision a of Division B of Part I of the Federal Act to be included, when paid, in the student's income from a source that is an office or employment.
2. A fee paid or payable to an employment agency in consideration for the provision of services performed by the student in the qualifying work placement, if the services are performed by the student primarily at a permanent establishment of the taxpayer in Ontario.

Government assistance

(11) The total of all eligible expenditures made by a taxpayer in respect of a qualifying work placement is the amount otherwise determined less the amount of all government assistance, if any, that, on the taxpayer's filing-date for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or may reasonably expect to receive in respect of the eligible expenditures.

Exceptions

(12) Despite subsection (10), an expenditure made by a particular taxpayer in respect of a work placement is not an eligible expenditure for the purposes of this section,

- (a) to the extent that the amount of the expenditure would not be considered to be reasonable in the circumstances by taxpayers dealing with each other at arm's length; or
- (b) if the work placement is with a taxpayer other than the particular taxpayer.

Rules for associated corporations

(13) If a qualifying work placement is deemed by subsection (7) to be a work placement with only one of two or more corporations,

«B» représente l'excédent éventuel du total de tous les traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l'année d'imposition précédente sur 400 000 \$.

Idem

(9) Le montant des traitements ou salaires réputés versés par une société pendant une année d'imposition précédente pour l'application du paragraphe (8) correspond au montant qui serait calculé par ailleurs pour l'année si les règles énoncées aux paragraphes 87 (1.2) et (1.4) de la loi fédérale s'appliquaient.

Dépenses admissibles

(10) Chacun des montants suivants que paie ou doit payer le contribuable à l'égard d'un stage admissible est une dépense admissible pour l'année d'imposition :

1. Tout montant payé ou payable à un étudiant dans le cadre du stage admissible si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. le montant représente des traitements ou salaires versés ou à verser au titre d'un emploi à un établissement stable du contribuable situé en Ontario,
 - ii. la sous-section a de la section B de la partie I de la loi fédérale exige que le montant soit inclus, une fois versé, dans le revenu de l'étudiant tiré d'une charge ou d'un emploi.
2. Tous frais payés ou payables à une agence de placement en contrepartie de la prestation de services fournis par l'étudiant dans le cadre du stage admissible si l'étudiant les fournit principalement à un établissement stable du contribuable situé en Ontario.

Aide gouvernementale

(11) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par un contribuable à l'égard d'un stage admissible correspond au montant calculé par ailleurs, déduction faite de toute aide gouvernementale éventuelle à l'égard des dépenses admissibles que le contribuable a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Exceptions

(12) Malgré le paragraphe (10), une dépense engagée par un contribuable donné à l'égard d'un stage n'est pas une dépense admissible pour l'application du présent article :

- a) soit dans la mesure où le montant de la dépense ne serait pas considéré comme raisonnable dans les circonstances par des contribuables sans lien de dépendance;
- b) soit si le stage est effectué auprès d'un contribuable autre que le contribuable donné.

Règles applicables aux sociétés associées

(13) Si le stage admissible est réputé effectué auprès d'une seule de deux sociétés ou plus en application du paragraphe (7) :

- (a) the corporation designated under that subsection is deemed to have paid all amounts referred to in paragraphs 1 and 2 of subsection (10) that were paid or payable by the corporations, and those amounts are deemed not to have been paid or payable by the other corporations; and
- (b) the corporation designated under that subsection is deemed to have received or be entitled to receive all government assistance in respect of the work placement that any of the other corporations has received, is entitled to receive or may reasonably expect to receive, and the other corporations are deemed not to have received and not to be entitled to receive that government assistance.

Certification of qualifying work placement

(14) Every eligible educational institution in Ontario that has a qualifying co-operative educational program that has qualifying work placements shall certify in a manner or form approved by the Ontario Minister to every taxpayer providing a qualifying work placement that the placement is a qualifying work placement for the purposes of this section, and the certification shall contain the name of the student in the placement and any additional information required by the Ontario Minister.

Minister of Finance's direction and order

(15) If incorrect certifications have been given under subsection (14) or an eligible educational institution has certified a work placement to be a qualifying work placement when it was not, the Minister of Finance may direct the educational institution to cease certifying work placements and may order that all or certain of the work placements of the institution be deemed not to be qualifying work placements for the purposes of this section until the Minister of Finance revokes the direction and order.

Resumption of certification

(16) If the Minister of Finance is satisfied that the educational institution will comply with the Minister of Finance's directions with respect to the accuracy, form and content of certifications to be given under subsection (14), the Minister of Finance, subject to any conditions the Minister of Finance considers reasonable, may revoke the direction and order given under subsection (15), and all work placements that would have otherwise been qualifying work placements while the Minister of Finance's direction and order were in effect shall, to the extent approved by the Minister of Finance, be considered to be qualifying work placements for the purposes of this section and may be so certified by the educational institution.

Directions under *Corporations Tax Act* and *Income Tax Act*

(17) Directions and orders of the nature described in subsection (15) that were made under the authority of the *Corporations Tax Act* or the *Income Tax Act* shall continue to have the same effect under this Act until revoked by the Minister of Finance in accordance with subsection (16).

- a) la société désignée en application de ce paragraphe est réputée avoir payé tous les montants visés aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (10) que les sociétés ont payés ou devaient payer, et ces montants sont réputés ne pas avoir été payés ni devoir l'être par les autres;
- b) la société désignée en application de ce paragraphe est réputée avoir reçu ou avoir le droit de recevoir toute aide gouvernementale à l'égard du stage que n'importe laquelle des autres sociétés a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, et les autres sociétés sont réputées ne pas l'avoir reçue ni avoir le droit de la recevoir.

Agrément des stages admissibles

(14) Les établissements d'enseignement autorisés de l'Ontario qui ont un programme d'éducation coopérative admissible offrant des stages admissibles attestent de la manière ou sous la forme qu'approuve le ministre ontarien à chaque contribuable qui fournit un tel stage que le stage est un stage admissible pour l'application du présent article. L'attestation précise le nom de l'étudiant stagiaire et tous les autres renseignements qu'exige le ministre ontarien.

Directive et ordre du ministre des Finances

(15) Si des attestations fournies en application du paragraphe (14) sont erronées ou qu'un établissement d'enseignement autorisé a attesté qu'un stage était un stage admissible alors qu'il ne l'était pas, le ministre des Finances peut enjoindre à l'établissement d'enseignement de cesser de fournir des attestations de stages et peut ordonner que les stages qu'offre l'établissement soient réputés en totalité ou en partie ne pas être des stages admissibles pour l'application du présent article jusqu'à ce que le ministre révoque la directive et l'ordre.

Reprise

(16) S'il est convaincu que l'établissement d'enseignement se conformera à ses directives quant à l'exactitude, à la forme et au contenu des attestations à fournir en application du paragraphe (14), le ministre des Finances peut, sous réserve des conditions qu'il estime raisonnables, révoquer la directive et l'ordre donnés en vertu du paragraphe (15). Tous les stages qui auraient été par ailleurs des stages admissibles pendant la période d'effet de la directive et de l'ordre du ministre des Finances sont dès lors considérés, dans la mesure qu'approuve le ministre, comme étant des stages admissibles pour l'application du présent article et peuvent être attestés comme tels par l'établissement d'enseignement.

Directives données en vertu de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(17) Les directives et ordres de même nature que ceux visés au paragraphe (15) qui ont été donnés en vertu de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* continuent d'avoir le même effet en application de la présente loi jusqu'à leur révocation par le ministre des Finances conformément au paragraphe (16).

Partnerships

(18) The following rules apply if a corporation or individual (in this section referred to as the “partner”) is a member of a partnership and the partnership would qualify for a fiscal period ending in a taxation year of the partner for a co-operative education tax credit if the partnership were a corporation or individual, as the case may be, and the fiscal period were its taxation year:

1. Subject to paragraph 2, the portion of that co-operative education tax credit that may reasonably be considered to be the partner’s share of the tax credit may be included in determining the amount of the partner’s co-operative education tax credit for the partner’s taxation year.
2. If the partner or any other member of the partnership bases a claim in respect of the partnership for the taxation year under subsection (19), no amount in respect of the partnership may be included in determining the amount of the partner’s co-operative education tax credit for the partner’s taxation year otherwise than pursuant to subsection (19).

Same

(19) If it is acceptable to the Ontario Minister, a partner’s share of a partnership’s co-operative education tax credit determined under subsection (18) for a fiscal period shall be equal to such amount as the partner claims not exceeding the amount, if any, by which the amount of that credit exceeds the total of all amounts each of which is claimed under this section, section 43.4 of the *Corporations Tax Act* or subsection 8 (15) of the *Income Tax Act* in respect of the amount of that credit by another partner.

Limited partner

(20) Despite subsections (18) and (19), a limited partner’s share of a partnership’s tax credit referred to in subsection (18) is deemed to be nil.

Definitions

(21) In this section,

“eligible educational institution” means,

- (a) a university or college of applied arts and technology in Ontario, whose enrolment is counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements from the Government of Ontario,
- (b) the Michener Institute of Applied Health Sciences, and
- (c) the Ontario College of Art and Design; (“établissement d’enseignement autorisé”)

“eligible percentage” means, in respect of a repayment of government assistance, the percentage used in determining the amount of the tax credit under this section, section 43.4 of the *Corporations Tax Act* or subsection

Sociétés de personnes

(18) Les règles suivantes s’appliquent si une société ou un particulier (appelé «associé» au présent article) est un associé d’une société de personnes qui serait admissible, pour un exercice se terminant pendant une année d’imposition de l’associé, à un crédit d’impôt pour l’éducation coopérative si elle était une société ou un particulier, selon le cas, et que l’exercice correspondait à son année d’imposition :

1. Sous réserve de la disposition 2, la portion du crédit qui peut être raisonnablement considérée comme la part de l’associé peut entrer dans le calcul de son crédit pour son année d’imposition.
2. Si l’associé ou un autre associé de la société de personnes fonde une demande à l’égard de la société de personnes sur le paragraphe (19) pour l’année d’imposition, aucun montant concernant celle-ci ne peut entrer dans le calcul du crédit d’impôt pour l’éducation coopérative de l’associé pour son année d’imposition autrement qu’en conformité avec ce paragraphe.

Idem

(19) Si le ministre ontarien le juge acceptable, la part, attribuable à l’associé, du crédit d’impôt pour l’éducation coopérative d’une société de personnes, calculé conformément au paragraphe (18), pour un exercice donné correspond au montant du crédit que demande l’associé jusqu’à concurrence de l’excédent éventuel du total de tous les montants dont chacun est demandé par un autre associé à l’égard du même crédit en vertu du présent article, de l’article 43.4 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou du paragraphe 8 (15) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Commanditaire

(20) Malgré les paragraphes (18) et (19), est réputée nulle la part, attribuable à l’associé qui est un commanditaire, du crédit d’impôt d’une société de personnes visé au paragraphe (18).

Définitions

(21) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«aide gouvernementale» Aide reçue d’un gouvernement, d’une municipalité ou d’une autre administration sous n’importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l’impôt et d’allocation de placement, à l’exclusion de ce qui suit :

- a) un crédit d’impôt prévu à la présente partie, à l’un ou l’autre des articles 43.3 à 43.13 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou au paragraphe 8 (15) ou (16.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;
- b) le crédit d’impôt prévu à l’article 125.4, 125.5 ou 127 de la loi fédérale. («government assistance»)

«établissement d’enseignement autorisé» S’entend, selon le cas :

8 (15) of the *Income Tax Act*, as the case may be, if the receipt of the government assistance reduced the amount of a tax credit available under the applicable provision; (“pourcentage autorisé”)

“government assistance” means assistance in any form from a government, municipality or other public authority, and includes a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax or investment allowance, but does not include,

- (a) a tax credit under this Part, any of sections 43.3 to 43.13 of the *Corporations Tax Act* or subsection 8 (15) or (16.1) of the *Income Tax Act*, or
- (b) a tax credit under section 125.4, 125.5 or 127 of the Federal Act. (“aide gouvernementale”)

Apprenticeship training tax credit

77. (1) A taxpayer who complies with the requirements of this section may claim an amount for a taxation year in respect of and not exceeding the taxpayer’s apprenticeship training tax credit for the year.

Amount of tax credit

(2) The amount of a taxpayer’s apprenticeship training tax credit for a taxation year is the total of all amounts each of which is in respect of a qualifying apprenticeship for the year and each of which is the sum of “A” and “B” where,

“A” is the lesser of,

- (a) the product obtained by multiplying the taxpayer’s specified percentage for the taxation year by the taxpayer’s eligible expenditures made during the year in respect of the qualifying apprenticeship, and
- (b) the amount calculated under subsection (3), and

“B” is an amount calculated by multiplying the amount of government assistance repaid by the taxpayer in the year by the taxpayer’s specified percentage for the year in which the government assistance was received, to the extent that the repayment does not exceed the amount of the government assistance in respect of the qualifying apprenticeship that,

- (a) has not been repaid in a previous year, and
- (b) may reasonably be considered to have reduced the amount in respect of an apprenticeship training tax credit that would otherwise have been allowed to the taxpayer under this Act, the *Corporations Tax Act* or the *Income Tax Act* in respect of the qualifying apprenticeship.

- a) d’une université ou d’un collège d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario dont l’effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles qu’il a le droit de recevoir du gouvernement de l’Ontario;
- b) de l’établissement appelé Michener Institute of Applied Health Sciences;
- c) de l’École d’art et de design de l’Ontario. («eligible educational institution»)

«pourcentage autorisé» À l’égard d’un remboursement d’une aide gouvernementale, s’entend du pourcentage utilisé pour calculer le montant du crédit d’impôt prévu au présent article, à l’article 43.4 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou au paragraphe 8 (15) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, selon le cas, si l’aide a réduit le montant d’un crédit d’impôt dont on peut se prévaloir en vertu de la disposition applicable. («eligible percentage»)

Crédit d’impôt pour la formation en apprentissage

77. (1) Le contribuable qui satisfait aux exigences du présent article peut demander, pour l’année d’imposition, un montant à l’égard de son crédit d’impôt pour la formation en apprentissage pour l’année, jusqu’à concurrence de celui-ci.

Montant du crédit d’impôt

(2) Le montant du crédit d’impôt pour la formation en apprentissage d’un contribuable pour une année d’imposition correspond au total de tous les montants dont chacun concerne un apprentissage admissible pour l’année et dont chacun correspond au total de «A» et de «B», où :

«A» représente le moindre de ce qui suit :

- a) le produit du pourcentage déterminé du contribuable pour l’année par les dépenses admissibles qu’il a engagées pendant l’année à l’égard de l’apprentissage admissible,
- b) le montant calculé en application du paragraphe (3);

«B» représente le produit du montant de l’aide gouvernementale remboursée par le contribuable pendant l’année par son pourcentage déterminé pour l’année pendant laquelle l’aide gouvernementale a été reçue, dans la mesure où le remboursement ne dépasse pas le montant de l’aide gouvernementale reçue à l’égard de l’apprentissage admissible qui :

- a) d’une part, n’a pas été remboursé pendant une année antérieure,
- b) d’autre part, peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant à l’égard d’un crédit d’impôt pour la formation en apprentissage dont aurait pu par ailleurs se prévaloir le contribuable en vertu de la présente loi, de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou de la *Loi de l’impôt sur le revenu* à l’égard de l’apprentissage.

Same

(3) For the purposes of clause (b) of the definition of “A” in subsection (2), the amount is calculated using the formula,

$$\$5,000 \times C/D$$

in which,

“C” is the total number of days in the taxation year that the apprentice was employed by the taxpayer as an apprentice in a qualifying apprenticeship and that were,

- (a) before January 1, 2011, and
- (b) during the first 36 months the apprentice was in the apprenticeship program, and

“D” is 365 days or, if the taxation year includes February 29, 366 days.

Specified percentage

(4) A taxpayer’s specified percentage for a taxation year is the following:

1. 25 per cent if the total of all salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year is \$600,000 or more.
2. The percentage determined under subsection (5) if the total of all salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000.
3. 30 per cent in any other case.

Same

(5) The percentage referred to in paragraph 2 of subsection (4) is calculated by adding 25 per cent and the percentage calculated using the formula,

$$5\% \times [1 - (E/200,000)]$$

in which,

“E” is the total amount of salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year that is in excess of \$400,000.

Same, amount of salaries or wages

(6) For the purposes of subsections (4) and (5), the amount of salaries or wages paid by a corporation in a previous taxation year is deemed to be the amount that would be calculated if the rules set out in subsections 87 (1.2) and (1.4) of the Federal Act applied.

Qualifying apprenticeship

(7) For the purposes of this section, a qualifying apprenticeship with a taxpayer is an apprenticeship in respect of which all of the following conditions and such other conditions as may be prescribed by the Minister of Finance are satisfied:

1. The apprentice’s employment as an apprentice in an apprenticeship program with the taxpayer commenced before January 1, 2008.

Idem

(3) Pour l’application de l’alinéa b) de la définition de l’élément «A» au paragraphe (2), le montant est calculé selon la formule suivante :

$$5\ 000 \$ \times C/D$$

où :

«C» représente le nombre total de jours de l’année d’imposition pendant lesquels l’apprenti était employé par le contribuable à titre d’apprenti dans le cadre d’un apprentissage admissible et qui tombent :

- a) d’une part, avant le 1^{er} janvier 2011,
- b) d’autre part, au cours des 36 premiers mois pendant lesquels l’apprenti participait au programme d’apprentissage;

«D» représente 365 jours ou, si l’année d’imposition inclut le 29 février, 366 jours.

Pourcentage déterminé

(4) Le pourcentage déterminé d’un contribuable pour une année d’imposition est le suivant :

1. 25 pour cent, si le total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l’année d’imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$.
2. Le pourcentage calculé en application du paragraphe (5), si le total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l’année d’imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$.
3. 30 pour cent, dans les autres cas.

Idem

(5) Le pourcentage visé à la disposition 2 du paragraphe (4) correspond à la somme de 25 pour cent et du pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$5\% \times [1 - (E/200\ 000)]$$

où :

«E» représente l’excédent, sur 400 000 \$, du total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l’année d’imposition précédente.

Idem : montant des traitements ou salaires

(6) Pour l’application des paragraphes (4) et (5), le montant des traitements ou salaires versés par une société pendant l’année d’imposition précédente est réputé être le montant qui serait calculé si les règles énoncées aux paragraphes 87 (1.2) et (1.4) de la loi fédérale s’appliquaient.

Apprentissage admissible

(7) Pour l’application du présent article, un apprentissage admissible auprès d’un contribuable est un apprentissage à l’égard duquel les conditions suivantes et les conditions que prescrit le ministre des Finances sont remplies :

1. L’emploi de l’apprenti à titre d’apprenti dans le cadre d’un programme d’apprentissage auprès du contribuable a commencé avant le 1^{er} janvier 2008.

2. The taxpayer, or the taxpayer acting through a union or a local or joint apprenticeship committee, and the apprentice are participating in an apprenticeship program,
 - i. in which the training agreement has been registered under the *Apprenticeship and Certification Act, 1998*, or
 - ii. in which the contract of apprenticeship has been registered under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act*.
3. The apprenticeship is in a qualifying skilled trade in the opinion of the Minister of Training, Colleges and Universities or a person designated by him or her.

End of apprenticeship

(8) For the purposes of this section, a qualifying apprenticeship is deemed to end on the earlier of the date on which the apprentice is entitled to receive the appropriate certificate under the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* or the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* and the date, if any, on which the training agreement or contract of apprenticeship is cancelled, suspended or revoked.

Eligible expenditure

(9) Subject to subsections (12) and (13), each of the following amounts paid by a taxpayer in respect of a qualifying apprenticeship is an eligible expenditure for the taxation year:

1. An amount paid to an apprentice in a qualifying apprenticeship if,
 - i. the amount is salary or wages paid on account of employment at a permanent establishment of the taxpayer in Ontario,
 - ii. the amount is required by subdivision a of Division B of Part I of the Federal Act to be included in the apprentice's income from a source that is an office or employment,
 - iii. the amount is in respect of a qualifying apprenticeship and is paid or payable for services performed by the apprentice for the taxpayer before January 1, 2011, and
 - iv. the amount relates to services provided by the apprentice to the taxpayer during the first 36 months of the apprenticeship program and does not relate to services performed before the commencement or after the end of the apprenticeship program.
2. A fee paid to an employment agency in consideration for the provision of services performed by the apprentice in the qualifying apprenticeship if,

2. Le contribuable, ou le contribuable agissant par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'un comité local ou mixte d'apprentissage, et l'apprenti participent à un programme d'apprentissage dans le cadre duquel :
 - i. soit le contrat d'apprentissage a été enregistré en vertu de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*,
 - ii. soit le contrat d'apprentissage a été enregistré en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*.
3. L'apprentissage se fait dans le cadre d'un métier spécialisé admissible, de l'avis du ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou de la personne qu'il désigne.

Fin de l'apprentissage

(8) Pour l'application du présent article, un apprentissage admissible est réputé prendre fin à la date à laquelle l'apprenti a le droit de recevoir le certificat approprié en application de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* ou, si elle lui est antérieure, la date éventuelle à laquelle le contrat d'apprentissage est annulé, suspendu ou révoqué.

Dépenses admissibles

(9) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), chacun des montants suivants que paie un contribuable à l'égard d'un apprentissage admissible est une dépense admissible pour l'année d'imposition :

1. Tout montant payé à un apprenti dans le cadre de l'apprentissage admissible si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. le montant représente des traitements ou salaires versés au titre d'un emploi à un établissement stable du contribuable situé en Ontario,
 - ii. la sous-section a de la section B de la partie I de la loi fédérale exige que le montant soit inclus dans le revenu de l'apprenti tiré d'une charge ou d'un emploi,
 - iii. le montant concerne un apprentissage admissible et est payé ou payable pour les services que fournit l'apprenti au contribuable avant le 1^{er} janvier 2011,
 - iv. le montant est lié aux services que l'apprenti fournit au contribuable pendant les 36 premiers mois du programme d'apprentissage, et non à ceux qu'il fournit avant le commencement ou après la fin du programme.
2. Tous frais payés à une agence de placement en contrepartie de la prestation de services fournis par l'apprenti dans le cadre de l'apprentissage admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- i. the services are performed by the apprentice primarily at a permanent establishment of the taxpayer in Ontario,
- ii. the fee is paid or payable for services performed by the apprentice for the taxpayer before January 1, 2011, and
- iii. the fee relates to services performed by the apprentice for the taxpayer during the first 36 months of the apprenticeship program and does not relate to services performed before the commencement or after the end of the apprenticeship program.

Interpretation

(10) For the purposes of subparagraphs 1 iv and 2 iii of subsection (9), an apprenticeship program is deemed to commence on the date that the contract of apprenticeship is registered under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* or the training agreement is registered under the *Apprenticeship and Certification Act, 1998*, as the case may be.

Other eligible expenditures

(11) Subject to subsections (12) and (13), such other expenditures as may be prescribed are eligible expenditures of a taxpayer for a taxation year if the prescribed conditions are satisfied.

Exception

(12) An expenditure made by a taxpayer in respect of a qualifying apprenticeship is not an eligible expenditure to the extent that the amount of the expenditure would not be considered to be reasonable in the circumstances by taxpayers dealing with each other at arm's length.

Total eligible expenditures

(13) For the purposes of this section, the total of eligible expenditures made by a taxpayer in respect of a qualifying apprenticeship in a taxation year is calculated using the formula,

$$F - G$$

in which,

“F” is the sum of the amounts determined under subsections (9) and (11), and

“G” is the amount of all government assistance, if any, that, on the taxpayer's filing-due date for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or may reasonably expect to receive in respect of the eligible expenditures.

Employment agencies

(14) If a taxpayer pays a fee to an employment agency in respect of a qualifying apprenticeship that is an eligible expenditure of the taxpayer for a taxation year,

- (a) the taxpayer is deemed to employ the apprentice for the purposes of the definition of “C” in subsection (3) and for the purposes of paragraph 1 of sub-

- i. l'apprenti fournit les services principalement à un établissement stable du contribuable situé en Ontario,
- ii. les frais sont payés ou payables pour les services que fournit l'apprenti au contribuable avant le 1^{er} janvier 2011,
- iii. les frais sont liés aux services que l'apprenti fournit au contribuable pendant les 36 premiers mois du programme d'apprentissage, et non à ceux qu'il fournit avant le commencement ou après la fin du programme.

Interprétation

(10) Pour l'application des sous-dispositions 1 iv et 2 iii du paragraphe (9), un programme d'apprentissage est réputé commencer à la date à laquelle le contrat d'apprentissage est enregistré en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* ou de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, selon le cas.

Autres dépenses admissibles

(11) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), les dépenses prescrites sont des dépenses admissibles d'un contribuable pour une année d'imposition si les conditions prescrites sont remplies.

Exception

(12) La dépense engagée par un contribuable à l'égard d'un apprentissage admissible n'est pas une dépense admissible dans la mesure où le montant de la dépense ne serait pas considéré comme raisonnable dans les circonstances par des contribuables sans lien de dépendance.

Total des dépenses admissibles

(13) Pour l'application du présent article, le total des dépenses admissibles engagées par un contribuable à l'égard d'un apprentissage admissible pendant une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$F - G$$

où :

«F» représente la somme des montants fixés en application des paragraphes (9) et (11);

«G» représente le montant de toute aide gouvernementale éventuelle que le contribuable a reçu, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à l'égard des dépenses admissibles à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Agences de placement

(14) Si un contribuable paie à une agence de placement, à l'égard d'un apprentissage admissible, des frais qui constituent des dépenses admissibles du contribuable pour l'année d'imposition :

- a) le contribuable est réputé employer l'apprenti pour l'application de la définition de l'élément «C» au paragraphe (3) et pour l'application de la disposi-

section (7), and the employment agency is deemed not to employ the apprentice; and

- (b) the taxpayer is deemed to be participating in the apprenticeship program for the purposes of paragraph 2 of subsection (7), and the employment agency is deemed not to be participating in the apprenticeship program.

Limitation

(15) If an amount paid or payable by a taxpayer or a partnership is otherwise used as a basis for a taxpayer claiming a tax credit under section 76, section 43.4 of the *Corporations Tax Act* or subsection 8 (15) of the *Income Tax Act*, the amount so paid or payable is deemed to be nil for the purposes of determining the taxpayer's tax credit under this section.

Partnerships

(16) The following rules apply if a corporation or individual (in this section referred to as the "partner") is a member of a partnership and the partnership would qualify for a fiscal period ending in a taxation year of the partner for an apprenticeship training tax credit if the partnership were a corporation or an individual, as the case may be, and the fiscal period were its taxation year:

1. Subject to paragraph 2, the portion of that apprenticeship training tax credit that may reasonably be considered to be the partner's share of the tax credit may be included in determining the amount of the partner's apprenticeship training tax credit for the partner's taxation year.
2. If the partner or any other member of the partnership bases a claim in respect of the partnership for the taxation year under subsection (17), no amount in respect of the partnership may be included in determining the amount of the partner's apprenticeship training tax credit for the partner's taxation year otherwise than pursuant to subsection (17).

Same

(17) If it is acceptable to the Ontario Minister, a partner's share of a partnership's apprenticeship training tax credit determined under subsection (16) for a fiscal period shall be equal to such amount as the partner claims not exceeding the amount, if any, by which the amount of that credit exceeds the total of all amounts each of which is claimed under this section, section 43.13 of the *Corporations Tax Act* or subsection 8 (16.1) of the *Income Tax Act* in respect of the amount of that credit by any other partner.

Limited partner

(18) Despite subsections (16) and (17), a limited partner's share of a partnership's tax credit referred to in subsection (16) is deemed to be nil.

tion 1 du paragraphe (7), et l'agence de placement est réputée ne pas l'employer;

- b) le contribuable est réputé participer au programme d'apprentissage pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (7), et l'agence de placement est réputée ne pas y participer.

Restriction

(15) Si un montant payé ou payable par un contribuable ou une société de personnes sert par ailleurs de fondement pour demander le crédit d'impôt prévu à l'article 76, à l'article 43.4 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou au paragraphe 8 (15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le montant ainsi payé ou payable est réputé nul aux fins du calcul du crédit d'impôt auquel a droit le contribuable en vertu du présent article.

Sociétés de personnes

(16) Les règles suivantes s'appliquent si une société ou un particulier (appelé «associé» au présent article) est un associé d'une société de personnes qui serait admissible, pour un exercice se terminant pendant une année d'imposition de l'associé, à un crédit d'impôt pour la formation en apprentissage si elle était une société ou un particulier, selon le cas, et que l'exercice correspondait à son année d'imposition :

1. Sous réserve de la disposition 2, la portion du crédit qui peut être raisonnablement considérée comme la part de l'associé peut entrer dans le calcul de son crédit pour son année d'imposition.
2. Si l'associé ou un autre associé de la société de personnes fonde une demande à l'égard de la société de personnes sur le paragraphe (17) pour l'année d'imposition, aucun montant concernant celle-ci ne peut entrer dans le calcul du crédit d'impôt pour la formation en apprentissage de l'associé pour son année d'imposition autrement qu'en conformité avec ce paragraphe.

Idem

(17) Si le ministre ontarien le juge acceptable, la part, attribuable à l'associé, du crédit d'impôt pour la formation en apprentissage d'une société de personnes, calculé conformément au paragraphe (16), pour un exercice donné correspond au montant du crédit que demande l'associé jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel du total de tous les montants dont chacun est demandé par un autre associé à l'égard du même crédit en vertu du présent article, de l'article 43.13 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou du paragraphe 8 (16.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Commanditaire

(18) Malgré les paragraphes (16) et (17), est réputée nulle la part, attribuable à l'associé qui est un commanditaire, du crédit d'impôt d'une société de personnes visée au paragraphe (16).

Definitions

(19) In this section,

“apprenticeship program” means a program to which the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* or the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* applies; (“programme d’apprentissage”)

“government assistance” means assistance in any form from a government, municipality or other public authority, and includes a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax or investment allowance, but does not include,

- (a) a tax credit under this Part, any of sections 43.3 to 43.13 of the *Corporations Tax Act* or subsection 8 (15) or (16.1) of the *Income Tax Act*, or
- (b) a tax credit under section 125.4, 125.5 or 127 of the Federal Act; (“aide gouvernementale”)

“qualifying skilled trade” means an apprenticeship trade designated by the Minister of Finance that is regulated under the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* or the *Trades Qualification and Apprenticeship Act*. (“métier spécialisé admissible”)

DIVISION C — CORPORATIONS

Ontario computer animation and special effects tax credit

78. (1) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year and that complies with the requirements of this section may claim an amount for the year in respect of and not exceeding the corporation’s Ontario computer animation and special effects tax credit for the year.

Amount of tax credit

(2) The amount of a qualifying corporation’s Ontario computer animation and special effects tax credit for a taxation year is 20 per cent of the corporation’s qualifying labour expenditure for the year.

Qualifying labour expenditure

(3) The qualifying labour expenditure of a qualifying corporation for a taxation year is the total of all amounts each of which is the eligible labour expenditure of the corporation in respect of an eligible production for the year.

Eligible labour expenditure

(4) The eligible labour expenditure of a qualifying corporation in respect of an eligible production for a taxation year is the amount, if any, by which “A” exceeds “B” where,

“A” is the corporation’s Ontario labour expenditure for the year for eligible computer animation and special effects activities in respect of the eligible pro-

Définitions

(19) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«aide gouvernementale» Aide reçue d’un gouvernement, d’une municipalité ou d’une autre administration sous n’importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l’impôt et d’allocation de placement, à l’exclusion de ce qui suit :

- a) un crédit d’impôt prévu à la présente partie, à l’un ou l’autre des articles 43.3 à 43.13 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou au paragraphe 8 (15) ou (16.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;
- b) le crédit d’impôt prévu à l’article 125.4, 125.5 ou 127 de la loi fédérale. («government assistance»)

«métier spécialisé admissible» Métier d’apprentissage désigné par le ministre des Finances qui est réglementé par la *Loi de 1998 sur l’apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou la *Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens de métier*. («qualifying skilled trade»)

«programme d’apprentissage» Programme auquel s’applique la *Loi de 1998 sur l’apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou la *Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens de métier*. («apprenticeship program»)

SECTION C — SOCIÉTÉS

Crédit d’impôt de l’Ontario pour les effets spéciaux et l’animation informatiques

78. (1) La société qui est une société admissible pour une année d’imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut demander, pour l’année, un montant à l’égard de son crédit d’impôt de l’Ontario pour les effets spéciaux et l’animation informatiques pour l’année, jusqu’à concurrence de celui-ci.

Montant du crédit d’impôt

(2) Le montant du crédit d’impôt de l’Ontario pour les effets spéciaux et l’animation informatiques d’une société admissible pour une année d’imposition correspond à 20 pour cent de sa dépense de main-d’oeuvre admissible pour l’année.

Dépense de main-d’oeuvre admissible

(3) La dépense de main-d’oeuvre admissible d’une société admissible pour une année d’imposition correspond au total de tous les montants dont chacun représente sa dépense de main-d’oeuvre autorisée à l’égard d’une production admissible pour l’année.

Dépense de main-d’oeuvre autorisée

(4) La dépense de main-d’oeuvre autorisée d’une société admissible à l’égard d’une production admissible pour une année d’imposition correspond à l’excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente la dépense de main-d’oeuvre en Ontario engagée par la société pendant l’année pour des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à

duction, determined without reference to any equity investment in the production held by a Canadian government film agency, and

“B” is an amount in respect of assistance relating to expenditures with respect to the eligible production, other than excluded government assistance, that, on the qualifying corporation’s filing-due date for the year, the qualifying corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or may reasonably expect to receive, equal to the sum of,

- (a) the amount of the assistance directly attributable to the portion of the Ontario labour expenditure referred to in the definition of “A”, and
- (b) the amount determined by multiplying the amount of the assistance that is not directly attributable to the portion of the Ontario labour expenditure referred to in the definition of “A” by the ratio of the amount of that portion of the Ontario labour expenditure in respect of the production to the amount of the prescribed cost of eligible computer animation and special effects activities of the eligible production.

Application for certificate

(5) In order to be eligible to claim an amount in respect of an Ontario computer animation and special effects tax credit under this section, a qualifying corporation shall apply to the Ontario Media Development Corporation for a certificate for the purposes of this section.

Same

(6) A qualifying corporation that applies for a certificate shall provide to the Ontario Media Development Corporation the information specified by the Ontario Media Development Corporation for the purposes of this section.

Certificate

(7) If a qualifying corporation provides the information in accordance with subsection (6) in respect of its eligible computer animation and special effects activities for a taxation year, the Ontario Media Development Corporation shall issue a certificate, and any amended certificate it considers appropriate, to the qualifying corporation with respect to its eligible productions for the year, certifying the estimated amount of the corporation’s tax credit under this section for the year in respect of each eligible production.

Certificate to be delivered with return

(8) In order to claim an amount under this section for a taxation year, a qualifying corporation shall deliver to the Ontario Minister with its return for the year the certificate most recently issued for the year in respect of its eligible

l’animation informatiques à l’égard de la production admissible, calculée indépendamment de toute prise de participation d’un organisme cinématographique gouvernemental canadien dans la production;

«B» représente un montant concernant une aide se rapportant aux dépenses engagées à l’égard de la production admissible, autre qu’une aide gouvernementale exclue, que la société admissible ou une autre personne ou société de personnes a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s’attendre à recevoir à la date d’échéance de production applicable à la société pour l’année, égal à la somme des montants suivants :

- a) le montant de l’aide directement imputable à la portion de la dépense de main-d’oeuvre en Ontario visée dans la définition de «A»,
- b) le montant calculé en multipliant le montant de l’aide qui n’est pas directement imputable à la portion de la dépense de main-d’oeuvre en Ontario visée dans la définition de «A» par le rapport qui existe entre cette portion de la dépense de main-d’oeuvre en Ontario à l’égard de la production et le coût prescrit des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l’animation informatiques de la production admissible.

Demande d’attestation

(5) Pour pouvoir demander un montant à l’égard d’un crédit d’impôt de l’Ontario pour les effets spéciaux et l’animation informatiques en vertu du présent article, une société admissible doit demander une attestation à la Société de développement de l’industrie des médias de l’Ontario pour l’application du présent article.

Idem

(6) La société admissible qui demande une attestation fournit à la Société de développement de l’industrie des médias de l’Ontario les renseignements qu’elle précise pour l’application du présent article.

Attestation

(7) Si la société admissible fournit les renseignements visés au paragraphe (6) sur ses activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l’animation informatiques pour une année d’imposition, la Société de développement de l’industrie des médias de l’Ontario lui délivre, à l’égard de ses productions admissibles pour l’année, une attestation, et toutes les attestations modifiées qu’elle estime nécessaires, du montant estimatif du crédit d’impôt de la société prévu au présent article pour l’année à l’égard de chaque production admissible.

Remise de l’attestation avec la déclaration

(8) Pour pouvoir demander un montant pour une année d’imposition en vertu du présent article, une société admissible doit remettre au ministre ontarien, avec sa déclaration pour l’année, la dernière attestation délivrée pour

computer animation and special effects activities, or a certified copy of it.

Revocation of certificate

(9) A certificate or amended certificate issued under subsection (7) may be revoked if,

- (a) an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the certificate;
- (b) the corporation is not a qualifying corporation; or
- (c) the activities are not eligible computer animation and special effects activities for the purposes of this section.

Same

(10) A certificate that is revoked is deemed never to have been issued.

Definitions

(11) In this section,

“assistance” means an amount that would be included under paragraph 12 (1) (x) of the Federal Act in computing a corporation’s income for a taxation year if that paragraph were read without reference to subparagraphs (v) to (vii); (“aide”)

“Canadian government film agency” means a federal or provincial government agency whose mandate relates to the provision of assistance to film productions in Canada; (“organisme cinématographique gouvernemental canadien”)

“eligible computer animation and special effects activities” means prescribed activities that are carried out in Ontario directly in support of digital animation or digital visual effects for use in an eligible production; (“activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l’animation informatiques”)

“eligible production” means a film or television production that,

- (a) is produced for commercial exploitation,
- (b) is not described in any of subparagraphs (b) (i) to (xi) of the definition of “excluded production” in subsection 1106 (1) of the Federal regulations, and
- (c) is not a production for which, in the opinion of the Minister of Culture, public financial support would be contrary to public policy; (“production admissible”)

“excluded government assistance” means the tax credits listed in clauses (a) to (c) of the definition of “government assistance” in this subsection; (“aide gouvernementale exclue”)

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including,

l’année à l’égard de ses activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l’animation informatiques, ou sa copie certifiée conforme.

Révocation de l’attestation

(9) L’attestation ou l’attestation modifiée délivrée en application du paragraphe (7) peut être révoquée si, selon le cas :

- a) une omission ou une affirmation inexacte a été faite en vue de l’obtenir;
- b) la société n’est pas une société admissible;
- c) les activités ne sont pas des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l’animation informatiques pour l’application du présent article.

Idem

(10) L’attestation qui est révoquée est réputée n’avoir jamais été délivrée.

Définitions

(11) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l’animation informatiques» Activités prescrites qui sont exercées en Ontario directement à l’appui de l’animation numérique ou des effets visuels numériques destinés à une production admissible. («eligible computer animation and special effects activities»)

«aide» Montant qui serait inclus en application de l’alinéa 12 (1) x) de la loi fédérale dans le calcul du revenu d’une société pour une année d’imposition s’il n’était pas tenu compte des sous-alinéas (v) à (vii) de cet alinéa. («assistance»)

«aide gouvernementale» Aide reçue d’un gouvernement, d’une municipalité ou d’une autre administration sous n’importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l’impôt et d’allocation de placement, à l’exclusion de ce qui suit :

- a) un crédit d’impôt prévu à la présente partie;
- b) le crédit d’impôt prévu à l’un ou l’autre des articles 43.3 à 43.13 de la *Loi sur l’imposition des sociétés*;
- c) le crédit d’impôt prévu à l’article 125.4 ou 125.5 de la loi fédérale. («government assistance»)

«aide gouvernementale exclue» Les crédits d’impôt énumérés aux alinéas a) à c) de la définition de «aide gouvernementale» au présent paragraphe. («excluded government assistance»)

«coût prescrit» Relativement à une production admissible, s’entend du montant fixé en application des règles prescrites. («prescribed cost»)

«dépense de main-d’oeuvre en Ontario» Relativement à une société admissible pour une production admissible, s’entend du montant fixé en application des règles prescrites. («Ontario labour expenditure»)

«organisme cinématographique gouvernemental canadien» Organisme gouvernemental fédéral ou provincial

- (a) a tax credit under this Part,
- (b) a tax credit under any of sections 43.3 to 43.13 of the *Corporations Tax Act*, or
- (c) a tax credit under section 125.4 or 125.5 of the Federal Act; (“aide gouvernementale”)

“Ontario labour expenditure” means, in respect of a qualifying corporation for an eligible production, the amount determined under the prescribed rules; (“dépense de main-d’œuvre en Ontario”)

“prescribed cost” means, in respect of an eligible production, the amount determined under the prescribed rules; (“coût prescrit”)

“producer” means, in respect of an eligible production, the individual who would be considered to be the producer of the production for the purposes of determining if the production were an eligible Ontario production for the purposes of section 79; (“producteur”)

“qualifying corporation” means a Canadian corporation that,

- (a) performs, at a permanent establishment in Ontario operated by it, eligible computer animation and special effects activities,
 - (i) for an eligible production that it undertakes, or
 - (ii) for an eligible production under contract with the producer of the production,
- (b) is not controlled directly or indirectly in any manner by one or more corporations all or part of whose taxable income is exempt from tax under section 57 of the *Corporations Tax Act* or Part III of this Act, and
- (c) is not a corporation that is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation under the Federal regulations. (“société admissible”)

Ontario Media Development Corporation

(12) A reference in this section to the Ontario Media Development Corporation includes a reference to such person as the Minister of Culture may designate to carry out the functions of the Ontario Media Development Corporation for the purposes of this section.

Ontario film and television tax credit

79. (1) A corporation that is a qualifying production company for a taxation year and that complies with the requirements of this section may claim an amount for the year in respect of and not exceeding the corporation’s Ontario film and television tax credit for the year.

Amount of tax credit

(2) The amount of a qualifying production company’s Ontario film and television tax credit for a taxation year is

dont le mandat consiste à aider les productions cinématographiques réalisées au Canada. («Canadian government film agency»)

«producteur» Relativement à une production admissible, le particulier qui serait considéré comme le producteur de la production pour établir si celle-ci est une production ontarienne admissible pour l’application de l’article 79. («producer»)

«production admissible» Production cinématographique ou télévisuelle qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est produite à des fins commerciales;
- b) elle n’est visée à aucun des sous-alinéas b) (i) à (xi) de la définition de «production exclue» au paragraphe 1106 (1) du règlement fédéral;
- c) il ne s’agit pas d’une production à laquelle, de l’avis du ministre de la Culture, il serait contraire à l’intérêt public d’accorder des fonds publics. («eligible production»)

«société admissible» Société canadienne qui répond aux critères suivants :

- a) elle exerce, dans un établissement stable situé en Ontario qu’elle exploite, des activités admissibles liées aux effets spéciaux et à l’animation informatiques :
 - (i) soit pour une production admissible qu’elle entreprend,
 - (ii) soit pour une production admissible aux termes d’un contrat conclu avec le producteur de la production;
- b) elle n’est pas contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs sociétés dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré de l’impôt en vertu de l’article 57 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou de la partie III de la présente loi;
- c) elle n’est pas une société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par le règlement fédéral. («qualifying corporation»)

Société de développement de l’industrie des médias de l’Ontario

(12) La mention de la Société de développement de l’industrie des médias de l’Ontario au présent article vaut également mention de toute personne que le ministre de la Culture désigne pour exercer les fonctions de cette société pour l’application du présent article.

Crédit d’impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne

79. (1) La société qui est une société de production admissible pour une année d’imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut demander, pour l’année, un montant à l’égard de son crédit d’impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne pour l’année, jusqu’à concurrence de celui-ci.

Montant du crédit d’impôt

(2) Le montant du crédit d’impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne d’une so-

the sum of the company's eligible credits for the year in respect of eligible Ontario productions.

Eligible credit for first-time production

(3) A qualifying production company's eligible credit for a taxation year in respect of a first-time production is the sum of the amounts determined under subsections (4) and (5) in respect of the production.

Pre-2010 expenditures

(4) The amount determined under this subsection in respect of a first-time production for the purposes of subsection (3) is the sum of the amounts determined under the following paragraphs for the portion of the qualifying production company's qualifying labour expenditure for the production that relates to expenditures incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2010:

1. 40 per cent of the lesser of,
 - i. the amount, if any, by which \$240,000 exceeds the total of the company's qualifying labour expenditures for the production for previous taxation years, and
 - ii. the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production.
2. 30 per cent of the amount, if any, by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii.
3. If the production is a regional Ontario production, 10 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production.

Post-2009 expenditures

(5) The amount determined under this subsection in respect of a first-time production for the purposes of subsection (3) is the sum of the amounts determined under the following paragraphs for the portion of the qualifying production company's qualifying labour expenditure for the production that relates to expenditures incurred after December 31, 2009:

1. 30 per cent of the lesser of,
 - i. the amount, if any, by which \$240,000 exceeds the sum of,
 - A. the total of the company's qualifying labour expenditures for the production for previous taxation years, and
 - B. the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii of subsection (4) in respect of the production for the taxation year, and

ciété de production admissible pour une année d'imposition correspond à la somme des crédits autorisés de la société à l'égard de productions ontariennes admissibles pour l'année.

Crédit autorisé : première production

(3) Le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une première production est le total des montants calculés en application des paragraphes (4) et (5) à l'égard de la production.

Dépenses antérieures à 2010

(4) Le montant calculé en application du présent paragraphe à l'égard d'une première production pour l'application du paragraphe (3) est le total des montants calculés en application des dispositions suivantes pour la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible pour la production engagée par la société de production admissible qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2010 :

1. 40 pour cent du moindre des montants suivants :
 - i. l'excédent éventuel de 240 000 \$ sur le total des dépenses de main-d'oeuvre admissibles de la société pour la production pour les années d'imposition antérieures,
 - ii. la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition.
2. 30 pour cent de l'excédent éventuel de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii.
3. Si la production est une production régionale ontarienne, 10 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition.

Dépenses postérieures à 2009

(5) Le montant calculé en application du présent paragraphe à l'égard d'une première production pour l'application du paragraphe (3) est le total des montants calculés en application des dispositions suivantes pour la partie de la dépense de main-d'oeuvre admissible pour la production engagée par la société de production admissible qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2009 :

1. 30 pour cent du moindre des montants suivants :
 - i. l'excédent éventuel de 240 000 \$ sur le total de ce qui suit :
 - A. le total des dépenses de main-d'oeuvre admissibles de la société pour la production pour les années d'imposition antérieures,
 - B. le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii du paragraphe (4) à l'égard de la production pour l'année d'imposition,

- ii. the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production.
- 2. 20 per cent of the amount, if any, by which the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production exceeds the lesser of the amounts, if any, determined under subparagraphs 1 i and ii.
- 3. If the production is a regional Ontario production, 10 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production.

Exception, prescribed tax credit rate for first-time productions

(6) If a percentage is prescribed for the purposes of replacing a percentage set out in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4) or paragraph 1, 2 or 3 of subsection (5), the prescribed percentage and not the percentage that it replaces shall apply in determining an amount under that paragraph.

Small first-time productions, application of subs. (8)

- (7) Subsection (8) applies to a first-time production if,
 - (a) the total amount of a qualifying production company's qualifying labour expenditures for the first-time production, at the time the production is completed, is \$50,000 or less; and
 - (b) a tax credit under this section or section 43.5 of the *Corporations Tax Act* in respect of those expenditures has not been claimed by the qualifying production company under subsection (3) or 43.5 (4.1) of the *Corporations Tax Act*.

Rules for small first-time productions

- (8) Despite subsection (3), the corporation's eligible credit in respect of a first-time production for a taxation year is the lesser of the corporation's qualifying labour expenditure in respect of the production for the year and,
 - (a) if the production is a regional Ontario production, the amount, if any, by which \$20,000 exceeds the total of all tax credits claimed and allowed for previous taxation years under this section or section 43.5 of the *Corporations Tax Act* in respect of the corporation's qualifying labour expenditures for the production; or
 - (b) if the production is not a regional Ontario production, the amount, if any, by which \$15,000 exceeds the total of all tax credits claimed and allowed for previous taxation years under this section or section 43.5 of the *Corporations Tax Act* in respect of the corporation's qualifying labour expenditures for the production.

Production other than first-time or regional production

- (9) Subject to subsection (10), the eligible credit of a qualifying production company for a taxation year in re-

- ii. la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition.
- 2. 20 pour cent de l'excédent éventuel de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur le moindre des montants éventuels calculés en application des sous-dispositions 1 i et ii.
- 3. Si la production est une production régionale ontarienne, 10 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition.

Exception : taux prescrit de crédit d'impôt dans le cas d'une première production

(6) Si un pourcentage est prescrit pour remplacer un pourcentage prévu à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4) ou à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (5), le pourcentage prescrit s'applique alors au calcul d'un montant visé à cette disposition.

Premières productions de faible envergure : application du par. (8)

- (7) Le paragraphe (8) s'applique à une première production si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le montant total des dépenses de main-d'oeuvre admissibles d'une société de production admissible pour la première production, une fois la production terminée, est de 50 000 \$ ou moins;
 - b) la société de production admissible n'a pas demandé le crédit d'impôt prévu au présent article ou à l'article 43.5 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* à l'égard de ces dépenses conformément au paragraphe (3) ou au paragraphe 43.5 (4.1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

Règles applicables aux premières productions de faible envergure

- (8) Malgré le paragraphe (3), le crédit autorisé de la société à l'égard d'une première production pour l'année d'imposition est le moindre de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour la production pour l'année et du montant suivant :
 - a) s'il s'agit d'une production régionale ontarienne, l'excédent éventuel de 20 000 \$ sur le total des crédits d'impôt demandés et accordés pour les années d'imposition antérieures en vertu du présent article ou de l'article 43.5 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* à l'égard de ses dépenses de main-d'oeuvre admissibles pour la production;
 - b) s'il ne s'agit pas d'une production régionale ontarienne, l'excédent éventuel de 15 000 \$ sur le total des crédits d'impôt demandés et accordés pour les années d'imposition antérieures en vertu du présent article ou de l'article 43.5 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* à l'égard de ses dépenses de main-d'oeuvre admissibles pour la production.

Productions autres que des premières productions ou des productions régionales

- (9) Sous réserve du paragraphe (10), le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année

spect of an eligible Ontario production that is not a first-time production is the sum of,

- (a) 30 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the year in respect of the production, as determined in relation to expenditures incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2010 that are included in the Ontario labour expenditure for the year in respect of the production; and
- (b) 20 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the year in respect of the production, as determined in relation to expenditures that are incurred after December 31, 2009 and included in the Ontario labour expenditure for the year in respect of the production.

Regional Ontario production other than first-time production

(10) The eligible credit of a qualifying production company for a taxation year in respect of an eligible Ontario production that is a regional Ontario production but is not a first-time production is the sum of,

- (a) 40 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the year for the production, as determined in relation to expenditures incurred after December 31, 2004 and before January 1, 2010 that are included in the Ontario labour expenditure for the year in respect of the production; and
- (b) 30 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the year for the production, as determined in relation to expenditures that are included in the Ontario labour expenditure for the year in respect of the production and are incurred after December 31, 2009.

Exception, prescribed tax credit rate

(11) If a percentage is prescribed for the purposes of replacing a percentage set out in subsection (9) or (10), the prescribed percentage and not the percentage that it replaces shall apply in determining an amount under that subsection in respect of the period to which the prescribed percentage applies.

Exception

(12) Despite subsections (3) to (11), a qualifying production company's eligible credit under this section for a taxation year in respect of an eligible Ontario production is nil if the company claims a tax credit in respect of the production for any taxation year under section 43.10 of the *Corporations Tax Act* or section 80.

Application for certificate

(13) In order to be eligible to claim an amount in respect of an Ontario film and television tax credit under this section with respect to a particular production, a qualifying production company shall apply to the Ontario Media Development Corporation, or to another person

d'imposition à l'égard d'une production ontarienne admissible qui n'est pas une première production correspond au total des montants suivants :

- a) 30 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année, calculée en fonction des dépenses qu'elle engage après le 31 décembre 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2010, et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production;
- b) 20 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année, calculée en fonction des dépenses qu'elle engage après le 31 décembre 2009 et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production.

Production régionale ontarienne autre qu'une première production

(10) Le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une production ontarienne admissible qui est une production régionale ontarienne mais non une première production correspond à la somme de ce qui suit :

- a) 40 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année, calculée en fonction des dépenses qu'elle engage après le 31 décembre 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2010, et qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production;
- b) 30 pour cent de la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour la production pour l'année, calculée en fonction des dépenses qui sont incluses dans sa dépense de main-d'oeuvre en Ontario pour l'année à l'égard de la production et qu'elle engage après le 31 décembre 2009.

Exception : taux prescrit de crédit d'impôt

(11) Si un pourcentage est prescrit pour remplacer un pourcentage prévu au paragraphe (9) ou (10), le pourcentage prescrit s'applique alors au calcul d'un montant visé à ce paragraphe à l'égard de la période à laquelle s'applique le pourcentage prescrit.

Exception

(12) Malgré les paragraphes (3) à (11), le crédit autorisé auquel a droit une société de production admissible en vertu du présent article pour une année d'imposition à l'égard d'une production ontarienne admissible est nul si la société demande un crédit d'impôt à l'égard de la production pour une année d'imposition en vertu de l'article 43.10 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de l'article 80.

Demande d'attestation

(13) Pour pouvoir demander un montant à l'égard d'un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle ontarienne en vertu du présent article à l'égard d'une production donnée, la société de production admissible doit demander à la Société de développement

designated by the Minister of Culture, for certification that the production is an eligible Ontario production for the purposes of this section.

Same

(14) A qualifying production company that applies for certification shall provide the information specified for the purposes of this section by the Ontario Media Development Corporation or the person designated by the Minister of Culture to the person who specified that it be provided.

Certificate

(15) If the particular production is an eligible Ontario production for the purposes of this section, the Ontario Media Development Corporation or the person designated by the Minister of Culture shall issue to the qualifying production company a certificate and any amended certificates, with each certificate,

- (a) certifying that the particular production is an eligible Ontario production for the purposes of this section; and
- (b) certifying the estimated amount of the corporation's eligible credit for the production, for the purposes of this section.

Same

(16) In order to claim an amount under this section for a taxation year in respect of a particular production, a qualifying production company must deliver to the Ontario Minister with its return for the year the certificate most recently issued in respect of the production or a certified copy of it.

Revocation of certificate

(17) A certificate or amended certificate issued under subsection (15) may be revoked,

- (a) if an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the certificate;
- (b) if the production is not an eligible Ontario production;
- (c) if the corporation to which the certificate is issued is not a qualifying production company; or
- (d) if the corporation is issued a certificate in respect of the production under section 43.10 of the *Corporations Tax Act* or section 80.

Same

(18) A certificate that is revoked is deemed never to have been issued.

Definitions

(19) In this section,

“eligible Ontario production” means a film or television production that satisfies the prescribed conditions; (“production ontarienne admissible”)

de l'industrie des médias de l'Ontario ou à la personne que désigne le ministre de la Culture d'attester que la production est une production ontarienne admissible pour l'application du présent article.

Idem

(14) La société de production admissible qui demande une attestation fournit, à la personne qui les demande, les renseignements que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou la personne que désigne le ministre de la Culture précise pour l'application du présent article.

Attestation

(15) Si la production donnée est une production ontarienne admissible pour l'application du présent article, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou la personne que désigne le ministre de la Culture délivre à la société de production admissible une attestation et toute attestation modifiée qui, à la fois :

- a) portent que la production donnée est une production ontarienne admissible pour l'application du présent article;
- b) précisent le montant estimatif du crédit autorisé de la société pour la production, pour l'application du présent article.

Idem

(16) Pour pouvoir demander un montant pour une année d'imposition en vertu du présent article à l'égard d'une production donnée, une société de production admissible doit remettre au ministre ontarien, avec sa déclaration pour l'année, la plus récente attestation qui a été délivrée à l'égard de la production, ou sa copie certifiée conforme.

Révocation de l'attestation

(17) L'attestation ou l'attestation modifiée délivrée en application du paragraphe (15) peut être révoquée si, selon le cas :

- a) une omission ou une affirmation inexacte a été faite en vue de l'obtenir;
- b) la production n'est pas une production ontarienne admissible;
- c) la société à laquelle l'attestation est délivrée n'est pas une société de production admissible;
- d) une attestation à l'égard de la production est délivrée à la société en application de l'article 43.10 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de l'article 80.

Idem

(18) L'attestation qui est révoquée est réputée n'avoir jamais été délivrée.

Définitions

(19) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dépense de main-d'oeuvre admissible» S'entend du montant fixé en application des règles prescrites. («qualifying labour expenditure»)

“eligible television series production” means an eligible Ontario production that satisfies the prescribed conditions; (“production admissible d’une série télévisée”)

“film studio” means a building in which sets are used for the purposes of making film or television productions and sound, light and human access are controlled; (“studio”)

“first-time production” means an eligible Ontario production that is a first-time production under the prescribed rules; (“première production”)

“Greater Toronto Area” means the geographic area composed of the City of Toronto and the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York; (“Grand Toronto”)

“location day” means, in respect of an eligible Ontario production, a day on which principal photography for the production is done in Ontario outside a film studio; (“jour de tournage en extérieur”)

“Ontario labour expenditure” means the amount determined under the prescribed rules; (“dépense de main-d’oeuvre en Ontario”)

“qualifying labour expenditure” means the amount determined under the prescribed rules; (“dépense de main-d’oeuvre admissible”)

“qualifying production company” means a corporation that satisfies the prescribed conditions; (“société de production admissible”)

“regional Ontario production” means an eligible Ontario production,

- (a) for which the principal photography in Ontario is done entirely outside the Greater Toronto Area, or
- (b) for which the principal photography in Ontario is done in whole or in part outside a film studio, but only if,
 - (i) the number of Toronto location days for the production does not exceed 15 per cent of the total number of location days in respect of the production, and
 - (ii) the number of location days for the production is at least five or, in the case of a production that is a television series, is at least equal to the number of episodes in the production; (“production régionale ontarienne”)

“Toronto location day” means, in respect of an eligible Ontario production, a day on which principal photography for the production is done outside a film studio and within the Greater Toronto Area. (“jour de tournage en extérieur à Toronto”)

Ontario production services tax credit

80. (1) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year and that complies with the requirements of this section may claim an amount for the year in

«dépense de main-d’oeuvre en Ontario» S’entend du montant fixé en application des règles prescrites. («Ontario labour expenditure»)

«Grand Toronto» La zone géographique formée de la cité de Toronto et des municipalités régionales de Durham, de Halton, de Peel et de York. («Greater Toronto Area»)

«jour de tournage en extérieur» À l’égard d’une production ontarienne admissible, s’entend d’un jour où les principaux travaux de prise de vues de la production sont réalisés en Ontario à l’extérieur d’un studio. («location day»)

«jour de tournage en extérieur à Toronto» À l’égard d’une production ontarienne admissible, s’entend d’un jour où les principaux travaux de prise de vues de la production sont réalisés à l’extérieur d’un studio et dans le Grand Toronto. («Toronto location day»)

«première production» Production ontarienne admissible qui est une première production en application des règles prescrites. («first-time production»)

«production admissible d’une série télévisée» Production ontarienne admissible qui satisfait aux conditions prescrites. («eligible television series production»)

«production ontarienne admissible» Production cinématographique ou télévisuelle qui satisfait aux conditions prescrites. («eligible Ontario production»)

«production régionale ontarienne» Production ontarienne admissible :

- a) soit pour laquelle les principaux travaux de prise de vues en Ontario sont réalisés entièrement hors du Grand Toronto;
- b) soit pour laquelle les principaux travaux de prise de vues en Ontario sont réalisés en tout ou en partie à l’extérieur d’un studio, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le nombre de jours de tournage en extérieur à Toronto n’est pas supérieur à 15 pour cent du nombre total de jours de tournage en extérieur à l’égard de la production,
 - (ii) le nombre de jours de tournage en extérieur de la production est d’au moins cinq ou, dans le cas d’une série télévisée, est au moins égal au nombre d’épisodes de la série. («regional Ontario production»)

«société de production admissible» Société qui satisfait aux conditions prescrites. («qualifying production company»)

«studio» Bâtiment où des décors sont utilisés en vue de réaliser des productions cinématographiques ou télévisuelles, où le son et la lumière sont contrôlés et auquel l’accès est contrôlé. («film studio»)

Crédit d’impôt de l’Ontario pour les services de production

80. (1) La société qui est une société admissible pour une année d’imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut demander, pour l’année, un montant à

respect of and not exceeding the corporation's Ontario production services tax credit for the year.

Amount of tax credit

(2) The amount of a qualifying corporation's Ontario production services tax credit for a taxation year is the sum of the corporation's eligible credits for the year in respect of eligible productions.

Eligible credit

(3) A qualifying corporation's eligible credit for a taxation year in respect of an eligible production is the sum of,

- (a) 18 per cent of the portion of its qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for the year that relates to expenditures incurred after December 31, 2004 and before April 1, 2007; and
- (b) 11 per cent of the portion of its qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for the year that relates to expenditures incurred after March 31, 2007.

Exception, prescribed tax credit rate

(4) If a percentage is prescribed for the purposes of clause (3) (a) or (b), the prescribed percentage and not the percentage set out in that subsection shall apply in determining an amount under that subsection in respect of the period to which the prescribed percentage applies.

Exception

(5) Despite subsections (3) and (4), a qualifying corporation's eligible credit for a taxation year in respect of an eligible production is nil if the corporation claims a tax credit in respect of the production for any taxation year under section 43.5 of the *Corporations Tax Act* or section 79.

Application for certificate

(6) In order to be eligible to claim an amount in respect of an Ontario production services tax credit under this section with respect to a particular production, a qualifying corporation shall apply to the Ontario Media Development Corporation, or to another person designated by the Minister of Culture, for certification that the production is an eligible production for the purposes of this section.

Same

(7) A qualifying corporation that applies for certification shall provide the information specified for the purposes of this section by the Ontario Media Development Corporation or the person designated by the Minister of Culture to the person who specified that it be provided.

Certificate

(8) The Ontario Media Development Corporation or the person designated by the Minister of Culture shall issue to the qualifying corporation a certificate and any amended certificates,

l'égard de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production pour l'année, jusqu'à concurrence de celui-ci.

Montant du crédit d'impôt

(2) Le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production d'une société admissible pour une année d'imposition correspond à la somme des crédits autorisés de la société à l'égard de productions admissibles pour l'année.

Crédit autorisé

(3) Le crédit autorisé d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une production admissible correspond à la somme de ce qui suit :

- a) 18 pour cent de la portion de sa dépense de main-d'oeuvre admissible en Ontario à l'égard de la production pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 décembre 2004, mais avant le 1^{er} avril 2007;
- b) 11 pour cent de la portion de sa dépense de main-d'oeuvre admissible en Ontario à l'égard de la production pour l'année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 31 mars 2007.

Exception : taux prescrit de crédit d'impôt

(4) Si un pourcentage est prescrit pour l'application de l'alinéa (3) a) ou b), le pourcentage prescrit s'applique alors au calcul d'un montant visé à ce paragraphe à l'égard de la période à laquelle s'applique le pourcentage prescrit.

Exception

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), le crédit autorisé d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une production admissible est nul si la société demande un crédit d'impôt à l'égard de la production pour une année d'imposition en vertu de l'article 43.5 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de l'article 79.

Demande d'attestation

(6) Pour pouvoir demander un montant à l'égard d'un crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production en vertu du présent article à l'égard d'une production donnée, une société admissible doit demander à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou à la personne que désigne le ministre de la Culture d'attester que la production est une production admissible pour l'application du présent article.

Idem

(7) La société admissible qui demande une attestation fournit, à la personne qui les demande, les renseignements que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou la personne que désigne le ministre de la Culture précise pour l'application du présent article.

Attestation

(8) La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou la personne que désigne le ministre de la Culture délivre à la société admissible une attestation et toute attestation modifiée :

- (a) if the particular production is an eligible production for the purposes of this section; and
- (b) if the qualifying corporation,
 - (i) has not claimed a tax credit in respect of the production under section 43.5 of the *Corporations Tax Act* or section 79, or
 - (ii) has claimed a tax credit in respect of the production under section 43.5 of the *Corporations Tax Act* or section 79 which was not allowed on assessment by the Minister of Finance or the Ontario Minister, as the case may be, and the corporation has not objected to the assessment on the issue of the disallowance.

Same

(9) Each certificate issued under subsection (8) must certify that the particular production is an eligible production for the purposes of this section and certify the estimated amount of the corporation's eligible credit for the production for the purposes of this section.

Certificate to be delivered with return

(10) In order to claim an amount under this section for a taxation year in respect of a particular production, a qualifying corporation must deliver to the Ontario Minister with its return for the year the certificate most recently issued in respect of the production or a certified copy of the certificate.

Revocation of certificate

(11) A certificate or amended certificate issued under subsection (8) may be revoked,

- (a) if an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the certificate;
- (b) if the production is not an eligible production;
- (c) if the corporation to which the certificate is issued is not a qualifying corporation; or
- (d) if a certificate in respect of the production is issued to the corporation under section 43.5 of the *Corporations Tax Act* or section 79.

Same

(12) A certificate that is revoked is deemed never to have been issued.

Definitions

(13) In this section,

“eligible production” means a film or television production that satisfies the prescribed conditions; (“production admissible”)

“qualifying corporation” means a corporation that satisfies the prescribed conditions; (“société admissible”)

- a) d'une part, si la production donnée est une production admissible pour l'application du présent article;
- b) d'autre part, si la société admissible :
 - (i) soit n'a pas demandé de crédit d'impôt à l'égard de la production en vertu de l'article 43.5 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de l'article 79,
 - (ii) soit a demandé, en vertu de l'article 43.5 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de l'article 79, un crédit d'impôt à l'égard de la production qui ne lui a pas été accordé par suite d'une cotisation établie par le ministre des Finances ou le ministre ontarien, selon le cas, et à laquelle la société n'a pas présenté d'opposition fondée sur le refus.

Idem

(9) Chaque attestation délivrée en application du paragraphe (8) porte que la production donnée est une production admissible pour l'application du présent article et précise le montant estimatif du crédit autorisé de la société pour la production pour l'application du présent article.

Remise de l'attestation avec la déclaration

(10) Pour pouvoir demander un montant pour une année d'imposition en vertu du présent article à l'égard d'une production donnée, une société admissible doit remettre au ministre ontarien, avec sa déclaration pour l'année, la plus récente attestation qui a été délivrée à l'égard de la production, ou sa copie certifiée conforme.

Révocation de l'attestation

(11) L'attestation ou l'attestation modifiée délivrée en application du paragraphe (8) peut être révoquée si, selon le cas :

- a) une omission ou une affirmation inexacte a été faite en vue de l'obtenir;
- b) la production n'est pas une production admissible;
- c) la société à laquelle l'attestation est délivrée n'est pas une société admissible;
- d) une attestation à l'égard de la production est délivrée à la société en application de l'article 43.5 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou de l'article 79.

Idem

(12) L'attestation qui est révoquée est réputée n'avoir jamais été délivrée.

Définitions

(13) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dépense de main-d'oeuvre admissible en Ontario» Le montant fixé en application des règles prescrites. («qualifying Ontario labour expenditure»)

«production admissible» Production cinématographique ou télévisuelle qui satisfait aux conditions prescrites. («eligible production»)

“qualifying Ontario labour expenditure” means the amount determined under the prescribed rules. (“dépense de main-d’oeuvre admissible en Ontario”)

Ontario interactive digital media tax credit

81. (1) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year and that complies with the requirements of this section may claim an amount for the year in respect of and not exceeding the corporation’s Ontario interactive digital media tax credit for the year.

Amount of tax credit

(2) The amount of a qualifying corporation’s Ontario interactive digital media tax credit for a taxation year is the sum of,

- (a) 20 per cent of the amount of the corporation’s qualifying expenditure for the year; and
- (b) if the corporation is a qualifying small corporation, 10 per cent of the amount that would be determined under subclause (3) (b) (i) for the year if the amounts referred to in that subclause were determined by reference only to expenditures incurred after March 23, 2006 and before January 1, 2010.

Qualifying expenditure

(3) The qualifying expenditure of a qualifying corporation for a taxation year is the sum of,

- (a) the amount, if any, that would be its eligible labour expenditure for the year in respect of eligible products that are specified products if that amount were determined by reference only to expenditures incurred after March 23, 2006 and before January 1, 2010; and
- (b) the amount, if any, of,
 - (i) its eligible labour expenditure and eligible marketing and distribution expenditure for the year in respect of eligible products that are not specified products, if the corporation is a qualifying small corporation for the year, or
 - (ii) the amount that would be its eligible labour expenditure and the amount that would be its eligible marketing and distribution expenditure for the year in respect of eligible products that are not specified products, if those amounts were determined by reference only to expenditures incurred after March 23, 2006 and before January 1, 2010 and the corporation is not a qualifying small corporation for the year.

Eligible labour expenditure

(4) A qualifying corporation’s eligible labour expenditure for an eligible product for a taxation year is equal to the amount, if any, by which the sum of “A” and “B” exceeds “E” where,

«société admissible» Société qui satisfait aux conditions prescrites. («qualifying corporation»)

Crédit d’impôt de l’Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques

81. (1) La société qui est une société admissible pour une année d’imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut demander, pour l’année, un montant à l’égard de son crédit d’impôt de l’Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques pour l’année, jusqu’à concurrence de celui-ci.

Montant du crédit d’impôt

(2) Le montant du crédit d’impôt de l’Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques d’une société admissible pour une année d’imposition correspond à la somme de ce qui suit :

- a) 20 pour cent de sa dépense admissible pour l’année;
- b) si la société est une petite société admissible, 10 pour cent du montant qui serait fixé en application du sous-alinéa (3) b) (i) pour l’année si les montants visés à ce sous-alinéa étaient fixés uniquement en fonction des dépenses engagées après le 23 mars 2006, mais avant le 1^{er} janvier 2010.

Dépense admissible

(3) La dépense admissible d’une société admissible pour une année d’imposition correspond à la somme de ce qui suit :

- a) le montant éventuel qui constituerait sa dépense de main-d’oeuvre autorisée pour l’année à l’égard de produits admissibles qui sont des produits déterminés si ce montant était fixé uniquement en fonction des dépenses engagées après le 23 mars 2006, mais avant le 1^{er} janvier 2010;
- b) l’un ou l’autre des montants éventuels suivants :
 - (i) la somme de sa dépense de main-d’oeuvre autorisée et de sa dépense de commercialisation et de distribution autorisée pour l’année à l’égard de produits admissibles qui ne sont pas des produits déterminés, si la société est une petite société admissible pour l’année,
 - (ii) la somme du montant qui constituerait sa dépense de main-d’oeuvre autorisée et de celui qui constituerait sa dépense de commercialisation et de distribution autorisée pour l’année à l’égard de produits admissibles qui ne sont pas des produits déterminés si ces montants étaient fixés uniquement en fonction des dépenses engagées après le 23 mars 2006, mais avant le 1^{er} janvier 2010, si la société n’est pas une petite société admissible pour l’année.

Dépense de main-d’oeuvre autorisée

(4) La dépense de main-d’oeuvre autorisée d’une société admissible à l’égard d’un produit admissible pour une année d’imposition est égale à l’excédent éventuel de la somme de «A» et de «B» sur «E», où :

“A” is the Ontario labour expenditure, if any, incurred by the qualifying corporation in the year for the eligible product,

“B” is the amount, if any, by which “C” exceeds “D” where,

“C” is the total of all amounts, if any, each of which is the Ontario labour expenditure incurred for the eligible product by the qualifying corporation in a previous taxation year or by a qualifying predecessor corporation before the disposition, merger or wind-up, as the case may be, to the extent that the expenditure is incurred in the 25-month period ending at the end of the month in which development of the eligible product is completed, and

“D” is the total of all amounts, if any, each of which is the eligible labour expenditure for the eligible product that was included in the determination of the amount of a tax credit claimed under this section or section 43.11 of the *Corporations Tax Act* for a previous taxation year by the qualifying corporation or by a qualifying predecessor corporation, and

“E” is the total of all government assistance, if any, in respect of the Ontario labour expenditure for the eligible product that, on the qualifying corporation’s filing-due date for the taxation year, the qualifying corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or may reasonably expect to receive, to the extent that the government assistance has not been repaid under a legal obligation to do so.

Who claims amount in respect of specified product

(5) For the purposes of subsection (4), if a qualifying corporation develops a specified product under a contract entered into after March 23, 2006, only the qualifying corporation is entitled to claim an amount under this section in respect of the specified product.

Eligible marketing and distribution expenditure

(6) The eligible marketing and distribution expenditure of a qualifying corporation for an eligible product for a taxation year is the amount that is the lesser of,

- (a) the amount, if any, by which \$100,000 exceeds the total of all amounts, if any, each of which is the corporation’s eligible marketing and distribution expenditure for the eligible product or a qualifying predecessor corporation’s eligible marketing and distribution expenditure incurred for the eligible product before the disposition, merger or wind-up, as the case may be, that was included in the determination of the corporation’s tax credit under this section or section 43.11 of the *Corporations Tax Act* for a previous taxation year; and

«A» représente la dépense de main-d’oeuvre en Ontario éventuelle engagée par la société à l’égard du produit admissible pendant l’année;

«B» représente l’excédent éventuel de «C» sur «D», où :

«C» représente le total de tous les montants éventuels dont chacun représente la dépense de main-d’oeuvre en Ontario engagée à l’égard du produit admissible par la société pendant une année d’imposition antérieure, ou par une société remplacée admissible avant la disposition, la fusion ou la liquidation, selon le cas, dans la mesure où elle est engagée au cours de la période de 25 mois qui se termine à la fin du mois au cours duquel le développement du produit admissible est achevé,

«D» représente le total de tous les montants éventuels dont chacun représente la dépense de main-d’oeuvre autorisée à l’égard du produit admissible qui est entrée dans le calcul d’un crédit d’impôt que la société admissible ou une société remplacée admissible a demandé pour une année antérieure en vertu du présent article ou de l’article 43.11 de la *Loi sur l’imposition des sociétés*;

«E» représente le total de toute aide gouvernementale éventuelle à l’égard de la dépense de main-d’oeuvre en Ontario pour le produit admissible que la société admissible ou une autre personne ou société de personnes a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s’attendre à recevoir à la date d’échéance de production applicable à la société admissible pour l’année, dans la mesure où l’aide n’a pas été remboursée en exécution d’une obligation légale de le faire.

Bénéficiaire de la somme à l’égard d’un produit déterminé

(5) Pour l’application du paragraphe (4), seule la société admissible qui développe un produit déterminé aux termes d’un contrat conclu après le 23 mars 2006 a le droit de demander une somme à l’égard de ce produit en vertu du présent article.

Dépense de commercialisation et de distribution autorisée

(6) La dépense de commercialisation et de distribution autorisée d’une société admissible à l’égard d’un produit admissible pour une année d’imposition correspond au moindre de ce qui suit :

- a) l’excédent éventuel de 100 000 \$ sur le total des montants éventuels dont chacun représente la dépense de commercialisation et de distribution autorisée de la société à l’égard du produit admissible ou la dépense de commercialisation et de distribution autorisée d’une société remplacée admissible engagée à l’égard du produit admissible avant la disposition, la fusion ou la liquidation, selon le cas, qui est entrée dans le calcul du crédit d’impôt de la société en application du présent article ou de l’article 43.11 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* pour une année antérieure;

(b) the amount determined under subsection (7).

Same

(7) The amount determined under this subsection for the purposes of clause (6) (b) is calculated using the formula,

$$F - (G + H + I)$$

in which,

“F” is the total of all amounts, if any, each of which is a marketing and distribution expenditure in respect of the eligible product incurred by the qualifying corporation in the taxation year or in a previous taxation year or by a qualifying predecessor corporation before the disposition, merger or wind-up, as the case may be, to the extent that it was incurred,

- (a) in the month in which development of the eligible product is completed, and
- (b) in the period of 24 months before, or in the period of 12 months after, the month in which development of the eligible product is completed,

“G” is the total amount of all government assistance, if any, for the marketing and distribution expenditures described in the definition of “F” for the eligible product that, on the corporation’s filing-due date for the taxation year, the qualifying corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or may reasonably expect to receive, to the extent that the government assistance has not been repaid under a legal obligation to do so,

“H” is the total of all amounts, if any, each of which is an eligible marketing and distribution expenditure for the eligible product that was included in the determination of a tax credit claimed under this section or section 43.11 of the *Corporations Tax Act* for a previous taxation year by the qualifying corporation or by a qualifying predecessor corporation, and

“I” is the total of all marketing and distribution expenditures described in the definition of “F” for the eligible product that are Ontario labour expenditures of the qualifying corporation or a qualifying predecessor corporation.

Application for certificate

(8) In order to be eligible to claim an amount in respect of an Ontario interactive digital media tax credit under this section for a taxation year, a qualifying corporation shall apply to the Ontario Media Development Corporation or a person designated by the Minister of Culture for certification of its eligible products for the purposes of this section.

b) le montant fixé en application du paragraphe (7).

Idem

(7) Le montant fixé en application du présent paragraphe pour l’application de l’alinéa (6) b) est calculé selon la formule suivante :

$$F - (G + H + I)$$

où :

«F» représente le total des montants éventuels dont chacun représente une dépense de commercialisation et de distribution engagée à l’égard du produit admissible par la société admissible pendant l’année d’imposition ou une année d’imposition antérieure ou par une société remplacée admissible avant la disposition, la fusion ou la liquidation, selon le cas, dans la mesure où elle a été engagée :

- a) au cours du mois pendant lequel le développement du produit admissible est achevé,
- b) pendant la période de 24 mois qui se termine avant le mois au cours duquel le développement du produit admissible est achevé ou pendant celle de 12 mois qui suit ce mois;

«G» représente le total de toute aide gouvernementale éventuelle à l’égard des dépenses de commercialisation et de distribution visées à la définition de l’élément «F» pour le produit admissible que la société admissible ou une autre personne ou société de personnes a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s’attendre à recevoir à la date d’échéance de production applicable à la société admissible pour l’année d’imposition, dans la mesure où l’aide n’a pas été remboursée en exécution d’une obligation légale de le faire;

«H» représente le total des montants éventuels dont chacun représente une dépense de commercialisation et de distribution autorisée à l’égard du produit admissible qui est entrée dans le calcul d’un crédit d’impôt que la société admissible ou une société remplacée admissible a demandé pour une année d’imposition antérieure en vertu du présent article ou de l’article 43.11 de la *Loi sur l’imposition des sociétés*;

«I» représente le total de toutes les dépenses de commercialisation et de distribution visées à la définition de l’élément «F» pour le produit admissible qui sont des dépenses de main-d’oeuvre en Ontario de la société admissible ou d’une société remplacée admissible.

Demande d’attestation

(8) Pour pouvoir demander un montant à l’égard d’un crédit d’impôt de l’Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques en vertu du présent article pour une année d’imposition, une société admissible doit demander à la Société de développement de l’industrie des médias de l’Ontario ou à la personne que désigne le ministre de la Culture d’attester que ses produits sont des produits admissibles pour l’application du présent article.

Same

(9) A qualifying corporation that applies for certification shall provide the information specified for the purposes of this section by the Ontario Media Development Corporation or a person designated by the Minister of Culture to the person who specified that it be provided.

Certificate

(10) If a qualifying corporation provides the information in accordance with subsection (9) in respect of its eligible products for a taxation year, the Ontario Media Development Corporation or a person designated by the Minister of Culture shall issue a certificate, and any amended certificates it considers appropriate, to the qualifying corporation with respect to its eligible products for the year, certifying in respect of each eligible product,

- (a) that the product is an eligible product for the purposes of this section; and
- (b) the estimated amount of the corporation's tax credit under this section applicable to the product.

Certificate to be delivered with return

(11) In order to claim an amount under this section for a taxation year, a qualifying corporation must deliver to the Ontario Minister with its return for the year the certificate for the year that is most recently issued under subsection (10), or a certified copy of the certificate.

Revocation of certificate

(12) A certificate or amended certificate issued under subsection (10) may be revoked,

- (a) if an omission or incorrect statement was made and it is reasonable to believe that, if the omitted information had been disclosed or if the person issuing the certificate had known that the statement was incorrect, he or she would not have issued the certificate;
- (b) if none of the products in respect of which the certificate is issued is an eligible product;
- (c) if the corporation to which the certificate is issued is not a qualifying corporation; or
- (d) if, in determining the amount of its tax credit under this section for a taxation year, the corporation claims another corporation as a qualifying predecessor corporation in respect of an eligible product and the other corporation is not a qualifying predecessor corporation of the corporation before the eligible product becomes the property of or is disposed of to the corporation.

Same

(13) A certificate that is revoked is deemed never to have been issued.

Definitions

(14) In this section,

Idem

(9) La société admissible qui demande une attestation fournit, à la personne qui les demande, les renseignements que la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou la personne que désigne le ministre de la Culture précise pour l'application du présent article.

Attestation

(10) Si la société admissible fournit les renseignements visés au paragraphe (9) sur ses produits admissibles pour une année d'imposition, la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou la personne que désigne le ministre de la Culture lui délivre, à l'égard de ses produits admissibles pour l'année, une attestation, et toutes les attestations modifiées qu'elle estime nécessaires, portant, à l'égard de chaque produit admissible :

- a) d'une part, qu'il s'agit d'un produit admissible pour l'application du présent article;
- b) d'autre part, le montant estimatif du crédit d'impôt auquel la société a droit en vertu du présent article.

Remise de l'attestation avec la déclaration

(11) Pour pouvoir demander un montant en vertu du présent article pour une année d'imposition, une société admissible doit remettre au ministre ontarien, avec sa déclaration pour l'année, la dernière attestation délivrée en application du paragraphe (10), ou sa copie certifiée conforme.

Révocation de l'attestation

(12) L'attestation ou l'attestation modifiée délivrée en application du paragraphe (10) peut être révoquée si, selon le cas :

- a) une omission ou une affirmation inexacte a été faite et il est raisonnable de croire que la personne qui a délivré l'attestation ne l'aurait pas fait si les renseignements omis avaient été divulgués ou si elle avait su que l'affirmation était inexacte;
- b) aucun des produits à l'égard desquels l'attestation est délivrée n'est un produit admissible;
- c) la société à laquelle l'attestation est délivrée n'est pas une société admissible;
- d) dans le calcul de son crédit d'impôt prévu au présent article pour une année d'imposition, la société déclare une autre société à titre de société remplacée admissible à l'égard d'un produit admissible et l'autre société n'est pas une société remplacée admissible de la société avant que le produit admissible ne devienne le bien de celle-ci ou fasse l'objet d'une disposition en sa faveur.

Idem

(13) L'attestation qui est révoquée est réputée n'avoir jamais été délivrée.

Définitions

(14) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“eligible product” means, in respect of a qualifying corporation, a product,

- (a) that satisfies the prescribed conditions or that is a specified product, and
- (b) for which public financial support would not be contrary to public policy in the opinion of the Ontario Media Development Corporation or, if another person is designated for the purposes of subsection (8), in the opinion of that person; (“produit admissible”)

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including a tax credit under this section or section 43.11 of the *Corporations Tax Act*; (“aide gouvernementale”)

“marketing and distribution expenditure” means the amount determined under the prescribed rules; (“dépense de commercialisation et de distribution”)

“Ontario labour expenditure” means the amount determined under the prescribed rules; (“dépense de main-d’oeuvre en Ontario”)

“qualifying corporation” means a Canadian corporation,

- (a) that satisfies one of the conditions set out in subsection (16),
- (b) that is not controlled directly or indirectly in any manner by one or more corporations all or part of whose taxable income is exempt from tax under section 57 of the *Corporations Tax Act* or Part III of this Act, and
- (c) that is not a prescribed labour-sponsored venture capital corporation under the Federal regulations; (“société admissible”)

“qualifying predecessor corporation” means, in respect of a qualifying corporation (the “transferee”), a corporation that was a qualifying corporation in respect of an eligible product and that,

- (a) disposes of the eligible product to the transferee in accordance with subsection 85 (1) of the Federal Act if, at the time of the disposition,
 - (i) the corporation owns all of the issued and outstanding shares of the transferee,
 - (ii) the transferee owns all of the issued and outstanding shares of the corporation, or
 - (iii) all of the issued and outstanding shares of the corporation and the transferee are directly or indirectly owned by the same person,
- (b) merges with one or more corporations in accordance with section 87 of the Federal Act to form the transferee, or
- (c) is wound up in accordance with subsection 88 (1) of the Federal Act; (“société remplacée admissible”)

«aide gouvernementale» Aide reçue d’un gouvernement, d’une municipalité ou d’une autre administration sous n’importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l’impôt et d’allocation de placement, à l’exclusion d’un crédit d’impôt prévu au présent article ou à l’article 43.11 de la *Loi sur l’imposition des sociétés*. («government assistance»)

«dépense de commercialisation et de distribution» Le montant fixé en application des règles prescrites. («marketing and distribution expenditure»)

«dépense de main-d’oeuvre en Ontario» Le montant fixé en application des règles prescrites. («Ontario labour expenditure»)

«petite société admissible» S’entend d’une société admissible à laquelle le paragraphe 44 (1) ne s’appliquerait pas pour l’année d’imposition précédente si :

- a) d’une part, la mention de 5 millions de dollars à l’alinéa 44 (1) a) et au sous-alinéa 44 (1) c) (i) valait mention de 10 millions de dollars;
- b) d’autre part, la mention de 10 millions de dollars à l’alinéa 44 (1) b) et au sous-alinéa 44 (1) c) (ii) valait mention de 20 millions de dollars. («qualifying small corporation»)

«produit admissible» Relativement à une société admissible, s’entend du produit qui réunit les conditions suivantes :

- a) il satisfait aux conditions prescrites ou est un produit déterminé;
- b) il s’agit d’un produit à l’égard duquel il ne serait pas contraire à l’intérêt public d’accorder des fonds publics, de l’avis de la Société de développement de l’industrie des médias de l’Ontario ou, le cas échéant, de la personne désignée pour l’application du paragraphe (8). («eligible product»)

«société admissible» Société canadienne qui répond aux critères suivants :

- a) elle remplit une des conditions énoncées au paragraphe (16);
- b) elle n’est pas contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs sociétés dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré de l’impôt en vertu de l’article 57 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou de la partie III de la présente loi;
- c) elle n’est pas une société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par le règlement fédéral. («qualifying corporation»)

«société remplacée admissible» Relativement à une société admissible (le «bénéficiaire du transfert»), s’entend d’une société qui était une société admissible à l’égard d’un produit admissible et qui, selon le cas :

- a) dispose du produit admissible en faveur du bénéficiaire du transfert conformément au paragraphe 85 (1) de la loi fédérale si, au moment de la disposition :

“qualifying small corporation” means a qualifying corporation to which subsection 44 (1) would not apply for the preceding taxation year,

- (a) if the references to \$5 million in clause 44 (1) (a) and subclause 44 (1) (c) (i) were read as \$10 million, and
- (b) if the references to \$10 million in clause 44 (1) (b) and subclause 44 (1) (c) (ii) were read as \$20 million. (“petite société admissible”)

Specified product

(15) A product developed by a qualifying corporation is a specified product for the purposes of this section if the following conditions are satisfied:

- 1. The product satisfies the prescribed conditions.
- 2. The product is developed by the qualifying corporation under the terms of an agreement between the qualifying corporation and a purchaser that is a corporation that deals at arm’s length with the qualifying corporation.
- 3. The product is developed under the agreement for the purpose of sale or license by the purchaser to one or more persons, each of whom deals at arm’s length with the purchaser.
- 4. All or substantially all of the product is developed in Ontario by the qualifying corporation.
- 5. The development of the product is completed by the qualifying corporation after March 23, 2006.

Conditions for qualifying corporations

(16) The following are the conditions referred to in clause (a) of the definition of “qualifying corporation” in subsection (14):

- 1. The corporation commences development of an eligible product at a permanent establishment in Ontario operated by the corporation, but does not complete development of the product before it is transferred to or otherwise becomes the property of another corporation in circumstances described in clause (a), (b) or (c) of the definition of “qualifying predecessor corporation” in subsection (14).
- 2. The corporation completes, at a permanent establishment in Ontario operated by the corporation, the development of an eligible product received from a qualifying predecessor corporation.
- 3. The corporation develops an eligible product at a permanent establishment in Ontario operated by the corporation.

(i) soit la société est propriétaire de toutes les actions émises et en circulation du bénéficiaire du transfert,

(ii) soit le bénéficiaire du transfert est propriétaire de toutes les actions émises et en circulation de la société,

(iii) soit toutes les actions émises et en circulation de la société et du bénéficiaire du transfert appartiennent, directement ou indirectement, à la même personne;

b) fusionne avec une ou plusieurs sociétés conformément à l’article 87 de la loi fédérale pour constituer le bénéficiaire du transfert;

c) est liquidée conformément au paragraphe 88 (1) de la loi fédérale. («qualifying predecessor corporation»)

Produit déterminé

(15) Un produit développé par une société admissible est un produit déterminé pour l’application du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- 1. Le produit satisfait aux conditions prescrites.
- 2. Le produit est développé par la société admissible aux termes d’une convention conclue entre elle et un acheteur qui est une société avec laquelle elle n’a pas de lien de dépendance.
- 3. Le produit est développé aux termes de la convention en vue de la vente ou de l’octroi d’une licence par l’acheteur à une ou à plusieurs personnes qui n’ont pas de lien de dépendance avec lui.
- 4. Le produit est développé en Ontario en totalité, ou presque, par la société admissible.
- 5. La société admissible termine le développement du produit après le 23 mars 2006.

Conditions applicables aux sociétés admissibles

(16) Les conditions suivantes sont celles visées à l’alinéa a) de la définition de «société admissible» au paragraphe (14) :

- 1. La société commence le développement d’un produit admissible dans un établissement stable situé en Ontario qu’elle exploite, mais ne l’achève pas avant que le produit ne devienne le bien, notamment par transfert, d’une autre société dans les circonstances visées à l’alinéa a), b) ou c) de la définition de «société remplacée admissible» au paragraphe (14).
- 2. La société achève, dans un établissement stable situé en Ontario qu’elle exploite, le développement d’un produit admissible reçu d’une société remplacée admissible.
- 3. La société développe un produit admissible dans un établissement stable situé en Ontario qu’elle exploite.

Ceasing to be a qualifying corporation

(17) Despite paragraph 1 of subsection (16), a qualifying predecessor corporation ceases to be a qualifying corporation with respect to an eligible product immediately after the eligible product becomes the property of or has been disposed of to the other corporation.

Amalgamations

(18) Despite the definition of “qualifying small corporation” in subsection (14), a corporation formed as a result of an amalgamation of two or more predecessor corporations is not a qualifying small corporation for the taxation year commencing at the time of the amalgamation unless each predecessor corporation would be considered, but for this subsection, to be a qualifying small corporation for its last taxation year ending immediately before the amalgamation and, for the purposes of this subsection, each predecessor corporation is deemed to have been associated with every other predecessor corporation during the taxation year ending immediately before the amalgamation.

Ontario sound recording tax credit

82. (1) A corporation that is an eligible sound recording company for a taxation year and that complies with the requirements of this section may claim an amount for the year in respect of and not exceeding the corporation’s Ontario sound recording tax credit for the year.

Amount of tax credit

(2) The amount of a corporation’s Ontario sound recording tax credit for a taxation year is the sum of all amounts, each of which is in respect of an eligible Canadian sound recording in relation to which the corporation is an eligible sound recording company and each of which is equal to 20 per cent of the qualifying expenditures incurred by the corporation before the end of the year in respect of the recording, to the extent that the expenditures were not included in determining the amount of the corporation’s available tax credit under this section or section 43.12 of the *Corporations Tax Act* for a previous taxation year.

Corporate partner

(3) The following rules apply if a corporation is a member of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership in which the partnership would qualify for an Ontario sound recording tax credit in respect of one or more eligible Canadian sound recordings if the partnership were a corporation whose fiscal period was its taxation year, and if the corporation would be an eligible sound recording company for the taxation year in relation to the eligible Canadian sound recordings:

1. Subject to paragraph 2, the portion of the Ontario sound recording tax credit to which the partnership would be entitled if it were a corporation that may reasonably be considered to be the corporation’s share may be included in determining the amount of the corporation’s Ontario sound recording tax credit for the corporation’s taxation year.

Perte du statut de société admissible

(17) Malgré la disposition 1 du paragraphe (16), une société remplacée admissible cesse d’être une société admissible à l’égard d’un produit admissible immédiatement après que celui-ci devient le bien de l’autre société ou fait l’objet d’une disposition en sa faveur.

Fusions

(18) Malgré la définition de «petite société admissible» au paragraphe (14), la société issue de la fusion de deux sociétés remplacées ou plus n’est pas une petite société admissible pour l’année d’imposition qui commence à la date de la fusion, sauf si chaque société remplacée serait considérée, sans le présent paragraphe, comme une petite société admissible pour sa dernière année d’imposition qui se termine immédiatement avant la fusion. Pour l’application du présent paragraphe, chaque société remplacée est réputée avoir été associée à chacune des autres sociétés remplacées au cours de l’année qui se termine immédiatement avant la fusion.

Crédit d’impôt de l’Ontario pour l’enregistrement sonore

82. (1) La société qui est une société d’enregistrement sonore admissible pour une année d’imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut demander, pour l’année, un montant à l’égard de son crédit d’impôt de l’Ontario pour l’enregistrement sonore pour l’année, jusqu’à concurrence de celui-ci.

Montant du crédit d’impôt

(2) Le montant du crédit d’impôt de l’Ontario pour l’enregistrement sonore d’une société pour une année d’imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun concerne un enregistrement sonore canadien admissible relativement auquel la société est une société d’enregistrement sonore admissible et dont chacun correspond à 20 pour cent des dépenses admissibles que la société a engagées à l’égard de l’enregistrement avant la fin de l’année, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas entrées dans le calcul du crédit d’impôt dont la société pouvait se prévaloir en vertu du présent article ou de l’article 43.12 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* pour une année antérieure.

Associé d’une société de personnes

(3) Les règles suivantes s’appliquent si une société est un associé d’une société de personnes à la fin d’un exercice de cette dernière pendant lequel celle-ci serait admissible à un crédit d’impôt de l’Ontario pour l’enregistrement sonore à l’égard d’un ou de plusieurs enregistrements sonores canadiens admissibles si elle était une société dont l’exercice correspondait à son année d’imposition et si elle était une société d’enregistrement sonore admissible pour l’année d’imposition relativement aux enregistrements sonores canadiens admissibles :

1. Sous réserve de la disposition 2, la portion du crédit auquel la société de personnes aurait droit si elle était une société qui peut raisonnablement être considérée comme la part de la société peut entrer dans le calcul de son crédit pour son année d’imposition.

2. If the corporation or another member of the partnership bases a claim in respect of the partnership for the fiscal period under subsection (4), no amount in respect of the partnership may be included in determining the amount of the corporation's Ontario sound recording tax credit for the corporation's taxation year otherwise than under subsection (4).

Same

(4) If it is acceptable to the Ontario Minister, a partner's share of a partnership's Ontario sound recording tax credit determined under subsection (3) for a fiscal period shall be equal to such amount as the partner claims not exceeding the amount, if any, by which the amount of that credit exceeds the total of all amounts each of which is claimed under this section or section 43.12 of the *Corporations Tax Act* in respect of the tax credit by another partner.

Limited partner

(5) Despite subsections (3) and (4), a limited partner's share of an Ontario sound recording tax credit to which a partnership would be entitled if it were a corporation is deemed to be nil.

Application for certificate

(6) In order to be eligible to claim an amount in respect of an Ontario sound recording tax credit under this section in respect of a sound recording, a corporation shall apply to the Ontario Media Development Corporation or a person designated by the Minister of Culture for certification that the sound recording is an eligible Canadian sound recording and that the corporation is an eligible sound recording company for the taxation year in relation to the eligible Canadian sound recording.

Same

(7) A corporation that applies for certification under this section shall provide to the designated person the information the designated person specifies for the purposes of making the determinations required under subsection (6).

Certificate

(8) If the particular sound recording is an eligible Canadian sound recording for the purposes of this section and the corporation is an eligible sound recording company for the taxation year in relation to the recording, the designated person shall issue to the corporation a certificate so certifying.

No claim unless certificate delivered

(9) No amount may be claimed under this section for a taxation year in respect of a sound recording unless the corporation delivers to the Ontario Minister, with its return for the year, the certificate issued under this section in respect of the sound recording, or a certified copy of the certificate.

2. Si la société ou un autre associé de la société de personnes fonde une demande à l'égard de la société de personnes sur le paragraphe (4) pour l'exercice, aucun montant concernant celle-ci ne peut entrer dans le calcul du crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore de la société pour son année d'imposition autrement qu'en conformité avec ce paragraphe.

Idem

(4) Si le ministre ontarien le juge acceptable, la part, attribuable à l'associé, du crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore d'une société de personnes, calculé conformément au paragraphe (3), pour un exercice donné correspond au montant du crédit que demande l'associé jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel du total de tous les montants dont chacun est demandé par un autre associé à l'égard du même crédit en vertu du présent article ou de l'article 43.12 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

Commanditaire

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), est réputée nulle la part, attribuable au commanditaire, du crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore auquel une société de personnes aurait droit si elle était une société.

Demande d'attestation

(6) Pour pouvoir demander un montant à l'égard d'un crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore en vertu du présent article à l'égard d'un enregistrement sonore, une société doit demander à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou à la personne que désigne le ministre de la Culture d'attester que l'enregistrement est un enregistrement sonore canadien admissible et qu'elle est une société d'enregistrement sonore admissible pour l'année d'imposition relativement à cet enregistrement.

Idem

(7) La société qui demande une attestation en application du présent article fournit à la personne désignée les renseignements qu'elle précise aux fins des décisions prévues au paragraphe (6).

Attestation

(8) Si c'est le cas, la personne désignée délivre à la société une attestation portant que l'enregistrement sonore donné est un enregistrement sonore canadien admissible pour l'application du présent article et que la société est une société d'enregistrement sonore admissible pour l'année d'imposition relativement à cet enregistrement.

Aucune demande de crédit sans attestation

(9) Pour pouvoir demander un montant pour une année d'imposition en vertu du présent article à l'égard d'un enregistrement sonore, une société doit remettre au ministre ontarien, avec sa déclaration pour l'année, l'attestation délivrée en application du présent article à l'égard de l'enregistrement sonore, ou sa copie certifiée conforme.

Revocation of certificate

(10) A certificate issued under this section may be revoked if,

- (a) an omission or incorrect statement was made and it is reasonable to believe that, if the omitted information had been disclosed or if the person designated had known that the statement was incorrect, the designated person would have found that the corporation was not an eligible sound recording company for the purposes of this section or that the recording was not an eligible Canadian sound recording for the purposes of this section;
- (b) the corporation is not an eligible sound recording company for the year in relation to the eligible Canadian sound recording; or
- (c) the sound recording is not an eligible Canadian sound recording for the purposes of this section.

Same

(11) A certificate that is revoked is deemed never to have been issued.

Definitions

(12) In this section,

“eligible Canadian sound recording” means a sound recording that satisfies the prescribed rules and is by an emerging Canadian artist or group; (“enregistrement sonore canadien admissible”)

“eligible sound recording company” has the prescribed meaning; (“société d’enregistrement sonore admissible”)

“emerging Canadian artist or group” means an artist or group that satisfies the prescribed rules; (“nouvel artiste ou ensemble canadien”)

“qualifying expenditure” means an amount determined in the prescribed manner in respect of an expenditure that satisfies the prescribed rules. (“dépense admissible”)

Ontario book publishing tax credit

83. (1) A corporation that is an Ontario book publishing company for a taxation year and complies with the requirements of this section may claim an amount for the year in respect of and not exceeding the corporation’s Ontario book publishing tax credit for the year.

Amount of tax credit

(2) The amount of a corporation’s Ontario book publishing tax credit for a taxation year is the sum of all amounts each of which is determined in respect of an eligible literary work and equal to the lesser of,

- (a) 30 per cent of the corporation’s qualifying expenditures incurred before the end of the year in respect of the publication of the literary work, to the extent that the expenditures were not included in

Révocation de l’attestation

(10) L’attestation délivrée en application du présent article peut être révoquée si, selon le cas :

- a) une omission ou une affirmation inexacte a été faite et il est raisonnable de croire que, si les renseignements omis avaient été divulgués ou si elle avait su que l’affirmation était inexacte, la personne désignée aurait conclu que la société n’était pas une société d’enregistrement sonore admissible ou que l’enregistrement n’était pas un enregistrement sonore canadien admissible pour l’application du présent article;
- b) la société n’est pas une société d’enregistrement sonore admissible pour l’année relativement à l’enregistrement sonore canadien admissible;
- c) l’enregistrement n’est pas un enregistrement sonore canadien admissible pour l’application du présent article.

Idem

(11) L’attestation qui est révoquée est réputée n’avoir jamais été délivrée.

Définitions

(12) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«dépense admissible» Somme fixée de la manière prescrite à l’égard d’une dépense qui satisfait aux règles prescrites. («qualifying expenditure»)

«enregistrement sonore canadien admissible» Enregistrement sonore qui satisfait aux règles prescrites et qui est l’oeuvre d’un nouvel artiste ou ensemble canadien. («eligible Canadian sound recording»)

«nouvel artiste ou ensemble canadien» Artiste ou ensemble qui satisfait aux règles prescrites. («emerging Canadian artist or group»)

«société d’enregistrement sonore admissible» S’entend au sens prescrit. («eligible sound recording company»)

Crédit d’impôt de l’Ontario pour les maisons d’édition

83. (1) La société qui est une maison d’édition ontarienne pour une année d’imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut demander, pour l’année, un montant à l’égard de son crédit d’impôt de l’Ontario pour les maisons d’édition pour l’année, jusqu’à concurrence de celui-ci.

Montant du crédit d’impôt

(2) Le montant du crédit d’impôt de l’Ontario pour les maisons d’édition d’une société pour une année d’imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun est fixé à l’égard d’une oeuvre littéraire admissible et égal au moindre des montants suivants :

- a) 30 pour cent des dépenses admissibles engagées par la société à l’égard de la publication de l’oeuvre littéraire avant la fin de l’année, dans la mesure où ces dépenses n’entraient pas dans le cal-

determining the available credit relating to the publication of the literary work that was included in an amount claimed by the corporation for a previous taxation year under this section or section 43.7 of the *Corporations Tax Act*; and

- (b) \$30,000 less the total of all amounts, if any, each of which was claimed in respect of the publication of the literary work under this section or section 43.7 of the *Corporations Tax Act*.

Same, book containing more than one literary work

(3) A book that contains more than one literary work is deemed to be one literary work for the purposes of subsection (2), and the amount of a corporation's Ontario book publishing tax credit for a taxation year in respect of the book shall not exceed the amount determined under subsection (2).

Corporate partner

(4) The following rules apply if a corporation is a member of a partnership and the partnership would qualify for a fiscal period ending in a taxation year of the corporation for an Ontario book publishing tax credit if the partnership were a corporation whose fiscal period was its taxation year:

1. Subject to paragraph 2, the portion of the Ontario book publishing tax credit to which the partnership would be entitled if it were a corporation that may reasonably be considered to be the corporation's share may be included in determining the amount of the corporation's Ontario book publishing tax credit for the corporation's taxation year.
2. If the corporation or another member of the partnership bases a claim in respect of the partnership for the fiscal period under subsection (5), no amount in respect of the partnership may be included in determining the amount of the corporation's Ontario book publishing tax credit for the corporation's taxation year otherwise than pursuant to subsection (5).

Same

(5) If it is acceptable to the Ontario Minister, a partner's share of a partnership's Ontario book publishing tax credit determined under subsection (4) for a fiscal period shall be equal to such amount as the partner claims not exceeding the amount, if any, by which the amount of that credit exceeds the total of all amounts each of which is claimed under this section or section 43.7 of the *Corporations Tax Act* in respect of the amount of that credit by another partner.

Limited partner

(6) Despite subsections (4) and (5), a limited partner's share of an Ontario book publishing tax credit to which a partnership would be entitled if it were a corporation is deemed to be nil.

cul du crédit auquel pouvait donner droit la publication de l'oeuvre littéraire et qui était inclus dans un montant que la société a demandé pour une année d'imposition antérieure en vertu du présent article ou de l'article 43.7 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*;

- (b) 30 000 \$ moins le total de tous les montants éventuels dont chacun a été demandé à l'égard de la publication de l'oeuvre littéraire en vertu du présent article ou de l'article 43.7 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

Idem : livres contenant plus d'une oeuvre littéraire

(3) Un livre qui contient plus d'une oeuvre littéraire est réputé constituer une seule oeuvre littéraire pour l'application du paragraphe (2), et le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition dont peut se prévaloir une société pour une année d'imposition à l'égard du livre ne doit pas dépasser le montant calculé en application de ce paragraphe.

Associé d'une société de personnes

(4) Les règles suivantes s'appliquent si une société est un associé d'une société de personnes qui serait admissible, pour un exercice se terminant pendant une année d'imposition de la société, à un crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition si elle était une société dont l'exercice correspondait à son année d'imposition :

1. Sous réserve de la disposition 2, la portion du crédit d'impôt auquel la société de personnes aurait droit si elle était une société qui peut raisonnablement être considérée comme la part de la société peut entrer dans le calcul de son crédit pour son année d'imposition.
2. Si la société ou un autre associé de la société de personnes fonde une demande à l'égard de la société de personnes sur le paragraphe (5) pour l'exercice, aucun montant concernant celle-ci ne peut entrer dans le calcul du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition de la société pour son année d'imposition autrement qu'en conformité avec ce paragraphe.

Idem

(5) Si le ministre ontarien le juge acceptable, la part, attribuable à l'associé, du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition d'une société de personnes, calculé conformément au paragraphe (4), pour un exercice donné correspond au montant du crédit que demande l'associé jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel du total de tous les montants dont chacun est demandé par un autre associé à l'égard du même crédit en vertu du présent article ou de l'article 43.7 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

Commanditaire

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), est réputée nulle la part, attribuable au commanditaire, du crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition auquel une société de personnes aurait droit si elle était une société.

Ontario book publishing company

(7) A corporation is an Ontario book publishing company for a taxation year if it is a Canadian-controlled corporation throughout the year and is a book publishing company that carries out its business primarily through a permanent establishment of the corporation in Ontario.

Application for certificate

(8) In order to be eligible to claim an amount in respect of an Ontario book publishing tax credit under this section with respect to a particular literary work, an Ontario book publishing company shall apply to the Ontario Media Development Corporation or a person designated by the Minister of Culture for certification that the work is an eligible literary work for the purposes of this section.

Same

(9) An Ontario book publishing company that applies for certification shall provide to the designated person the information he or she specifies for the purposes of this section.

Certificate

(10) If the particular literary work is an eligible literary work for the purposes of this section, the designated person shall issue to the Ontario book publishing company a certificate certifying that the work is an eligible literary work for the purposes of this section.

Same

(11) In order to claim an amount under this section for a taxation year in respect of a particular literary work, an Ontario book publishing company must deliver to the Ontario Minister with its return for the year the certificate issued in respect of the work, or a certified copy of the certificate.

Revocation of certificate

(12) A certificate issued under subsection (10) may be revoked if,

- (a) an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the certificate;
- (b) the corporation is not an Ontario book publishing company; or
- (c) the literary work is not an eligible literary work for the purposes of this section.

Same

(13) A certificate that is revoked is deemed never to have been issued.

Eligible literary work

(14) A literary work is an eligible literary work if it satisfies the following conditions:

1. The literary work is written by an eligible Canadian author or, if it is written by more than one author, all or substantially all of the work is the work of eligible Canadian authors.
2. The literary work belongs to an eligible category of writing.

Maison d'édition ontarienne

(7) Une société est une maison d'édition ontarienne pour une année d'imposition si elle est une société sous contrôle canadien tout au long de l'année et une maison d'édition qui exerce ses activités principalement par le biais d'un établissement stable situé en Ontario.

Demande d'attestation

(8) Pour pouvoir demander un montant à l'égard d'un crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition en vertu du présent article à l'égard d'une oeuvre littéraire donnée, une maison d'édition ontarienne doit demander à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario ou à la personne que désigne le ministre de la Culture d'attester que l'oeuvre est une oeuvre littéraire admissible pour l'application du présent article.

Idem

(9) La maison d'édition ontarienne qui demande une attestation fournit à la personne désignée les renseignements qu'elle précise pour l'application du présent article.

Attestation

(10) Si c'est le cas, la personne désignée délivre à la maison d'édition ontarienne une attestation portant que l'oeuvre est une oeuvre littéraire admissible pour l'application du présent article.

Idem

(11) Pour pouvoir demander un montant pour une année d'imposition en vertu du présent article à l'égard d'une oeuvre littéraire donnée, une maison d'édition ontarienne doit remettre au ministre ontarien, avec sa déclaration pour l'année, l'attestation délivrée à l'égard de l'oeuvre, ou sa copie certifiée conforme.

Révocation de l'attestation

(12) L'attestation délivrée en application du paragraphe (10) peut être révoquée si, selon le cas :

- a) une omission ou une affirmation inexacte a été faite en vue de l'obtenir;
- b) la société n'est pas une maison d'édition ontarienne;
- c) l'oeuvre littéraire n'est pas une oeuvre littéraire admissible pour l'application du présent article.

Idem

(13) L'attestation qui est révoquée est réputée n'avoir jamais été délivrée.

Oeuvre littéraire admissible

(14) Une oeuvre littéraire est une oeuvre littéraire admissible si elle satisfait aux conditions suivantes :

1. Elle est l'oeuvre d'un auteur canadien admissible ou, si elle est signée par plus d'un auteur, la totalité, ou presque, est l'oeuvre d'auteurs canadiens admissibles.
2. Elle appartient à un genre littéraire admissible.

3. At least 90 per cent of the literary work is new material that has not been previously published.
4. If the literary work contains pictures and is not a children's book, the ratio of the amount of text to pictures in the literary work is at least 65 per cent.
5. The literary work is suitable for publication as a bound book having not less than 48 printed pages, unless the literary work is a children's book.
6. The literary work is not an ineligible publication.

Exception

(15) No amount in respect of a tax credit under this section may be claimed by a corporation with respect to the publishing of a literary work if,

- (a) the publication date is before May 7, 1997;
- (b) the corporation publishes the literary work on consignment or at the expense of another person;
- (c) the author of the literary work, a person related to the author or a person who is, or is related to, the subject of the literary work directly or indirectly funds, or guarantees the payment of, any part of the cost of publishing or marketing the literary work;
- (d) the corporation is controlled by the author of the literary work, or by a person not dealing at arm's length with the author;
- (e) the corporation publishes the literary work other than as a bound hardback, a paperback or a trade paperback book;
- (f) the corporation publishes the literary work in an edition of less than 500 copies;
- (g) the published literary work is not assigned an International Standard Book Number (ISBN);
- (h) the corporation does not offer the literary work for sale through an established distributor;
- (i) the corporation published fewer than two books during the 12-month period immediately before the taxation year for which the credit under this section is claimed; or
- (j) the literary work is published in a book that also contains one or more other literary works and less than all or substantially all of the literary works contained in the book are by eligible Canadian authors.

Qualifying expenditures

(16) The following amounts in respect of the publishing of an eligible literary work by an Ontario book publishing company are qualifying expenditures of the company for a taxation year:

1. Expenditures incurred by the company in the year in respect of pre-press costs, including,

3. Au moins 90 pour cent de son contenu est nouveau et inédit.
4. Si elle comporte des illustrations et n'est pas un livre pour enfants, le rapport entre le texte et les illustrations est d'au moins 65 pour cent.
5. Elle peut être publiée dans un livre relié qui compte au moins 48 pages imprimées, sauf s'il s'agit d'un livre pour enfants.
6. Elle ne constitue pas une publication non admissible.

Exception

(15) Une société ne peut demander un montant à l'égard du crédit d'impôt prévu au présent article à l'égard de la publication d'une oeuvre littéraire si, selon le cas :

- a) la date de publication est antérieure au 7 mai 1997;
- b) la société publie l'oeuvre à compte d'auteur ou aux frais d'une autre personne;
- c) l'auteur de l'oeuvre, une personne qui lui est liée, une personne qui fait l'objet de l'oeuvre ou une personne qui lui est liée finance directement ou indirectement une portion des frais de publication ou de commercialisation de l'oeuvre ou en garantit le paiement;
- d) la société est contrôlée par l'auteur de l'oeuvre ou par une personne qui a un lien de dépendance avec lui;
- e) la société publie l'oeuvre sous une forme autre que celle d'un livre sous couverture rigide relié, d'un livre de poche ou d'un livre de poche d'intérêt général;
- f) la société publie l'oeuvre à moins de 500 exemplaires;
- g) l'oeuvre publiée ne reçoit pas de numéro normalisé international du livre (ISBN);
- h) la société ne met pas l'oeuvre en vente par le biais d'un distributeur établi;
- i) la société a publié moins de deux livres pendant la période de 12 mois qui précède l'année d'imposition à l'égard de laquelle elle demande le crédit prévu au présent article;
- j) l'oeuvre est publiée dans un livre qui contient également une ou plusieurs autres oeuvres littéraires et moins de la totalité, ou presque, de toutes ces oeuvres littéraires sont signées par des auteurs canadiens admissibles.

Dépenses admissibles

(16) Les montants suivants concernant la publication d'une oeuvre littéraire admissible par une maison d'édition ontarienne sont des dépenses admissibles de la maison pour une année d'imposition :

1. Les dépenses engagées par la maison pendant l'année à l'égard des frais de pré-presses, notamment :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> i. non-refundable monetary advances to the eligible Canadian author of the literary work, and ii. amounts in respect of activities that reasonably relate to the publishing of the literary work, if the activities are carried out primarily in Ontario, including, <ul style="list-style-type: none"> A. salaries or wages paid to employees involved in editing, design and project management, B. amounts in respect of fees for freelance editing, design and research, and C. amounts in respect of the cost of art work, developing prototypes, set-up and typesetting. | <ul style="list-style-type: none"> i. les avances non remboursables versées à l'auteur canadien admissible de l'oeuvre littéraire, ii. les montants concernant des activités raisonnablement liées à la publication de l'oeuvre littéraire, si ces activités sont menées principalement en Ontario, notamment : <ul style="list-style-type: none"> A. les traitements ou salaires versés à des employés qui travaillent à la mise au point, à la conception et à la gestion de projet, B. les montants concernant les frais de la mise au point, de la conception et de la recherche effectuées à la pige, C. les montants concernant le coût des illustrations, de l'élaboration des maquettes, de la mise en page et de la composition. |
| <ul style="list-style-type: none"> 2. One-half of the expenditures incurred by the company in the year for the printing, assembling and binding of the literary work, if those activities are carried out primarily in Ontario. | <ul style="list-style-type: none"> 2. La moitié des dépenses engagées par la maison pendant l'année pour l'impression, l'assemblage et la reliure de l'oeuvre littéraire, si ces activités sont menées principalement en Ontario. |
| <ul style="list-style-type: none"> 3. Expenditures incurred by the company in the year that reasonably relate to the marketing of copies of the published literary work and are incurred by the company within 12 months after the date of publication of the literary work, including, <ul style="list-style-type: none"> i. expenditures in respect of promotional tours by the eligible Canadian author of the literary work, except that only 50 per cent of expenditures for meals and entertainment are qualifying expenditures, ii. salaries or wages paid to employees of the company engaged in marketing copies of the published literary work, and iii. amounts expended in respect of promoting and marketing copies of the published literary work. | <ul style="list-style-type: none"> 3. Les dépenses engagées par la maison pendant l'année qui sont raisonnablement liées à la commercialisation d'exemplaires de l'oeuvre littéraire publiée et qu'elle engage dans les 12 mois qui suivent la date de publication de l'oeuvre, notamment : <ul style="list-style-type: none"> i. les dépenses concernant les tournées de promotion de l'auteur canadien admissible de l'oeuvre littéraire, sauf que seulement 50 pour cent des frais de repas et de représentation constituent des dépenses admissibles, ii. les traitements ou salaires versés aux employés de la maison qui travaillent à la commercialisation d'exemplaires de l'oeuvre littéraire publiée, iii. les dépenses concernant la promotion et la commercialisation d'exemplaires de l'oeuvre littéraire publiée. |

Same

(17) The total of all qualifying expenditures made by a corporation in respect of the publishing of an eligible literary work shall be the amount otherwise determined less the amount of all government assistance, if any, in respect of the qualifying expenditures that, on the corporation's filing-due date for the taxation year for which the tax credit is claimed, the corporation has received, is entitled to receive or may reasonably expect to receive.

Corporate reorganizations

(18) Subsection (19) applies if, after December 31, 2001, one of the following events occurs:

- 1. An Ontario book publishing company (the "transferor") transfers all or part of its business to another corporation (the "transferee") in accordance with subsection 85 (1) of the Federal Act.

Idem

(17) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par une société à l'égard de la publication d'une oeuvre littéraire admissible correspond au montant calculé par ailleurs, déduction faite de toute aide gouvernementale éventuelle à l'égard des dépenses admissibles que la société a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Réorganisations de sociétés

(18) Le paragraphe (19) s'applique si une des éventualités suivantes se produit après le 31 décembre 2001 :

- 1. Une maison d'édition ontarienne (l'«auteur du transfert») transfère la totalité ou une partie de son entreprise à une autre société (le «bénéficiaire du transfert») conformément au paragraphe 85 (1) de la loi fédérale.

2. A corporation (the “transferee”) is formed as the result of an amalgamation of an Ontario book publishing company (the “transferor”) with one or more other corporations in accordance with section 87 of the Federal Act.
3. An Ontario book publishing company (the “transferor”) is wound up in accordance with subsection 88 (1) of the Federal Act and its assets and liabilities, if any, are transferred to its parent corporation (the “transferee”).

Continuation of corporation

(19) If one of the conditions described in subsection (18) is satisfied, the following rules apply:

1. For the purposes of subsections (2), (8) and (16), the transferee is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the transferor with respect to an eligible literary work or the right to publish an eligible literary work that is transferred to the transferee under paragraph 1, 2 or 3 of subsection (18) and any amount previously claimed under this section or section 43.7 of the *Corporations Tax Act* by the transferor for a taxation year in respect of the eligible literary work is deemed to have been claimed by the transferee for that previous taxation year.
2. For the purposes of subsections (2), (8) and (16), the transferor ceases, immediately after the eligible literary work is transferred under paragraph 1, 2 or 3 of subsection (18) to be an Ontario book publishing company in respect of the eligible literary work or the right to publish the eligible literary work.
3. For the purpose of clause (15) (i), any books published by the transferor in the 12-month period immediately preceding the taxation year in which the event described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (18) occurs are deemed to have been published by the transferor and the transferee.

Definitions

(20) In this section,

“author” includes, in respect of a literary work that is a children’s book, the illustrator of the literary work; (“auteur”)

“book publishing company” means a corporation whose principal business is selecting, editing and publishing books and that,

- (a) enters into contractual agreements with authors and copyright holders for the production of literary works in print form,
- (b) offers for sale into the retail market the literary works that it publishes,
- (c) owns its own inventory or is related to a Canadian-controlled corporation that owns the inventory, or has a contractual arrangement for inventory repurchase or acceptance of book returns, and

2. Une société (le «bénéficiaire du transfert») est issue de la fusion d’une maison d’édition ontarienne (l’«auteur du transfert») et d’une ou de plusieurs autres sociétés conformément à l’article 87 de la loi fédérale.
3. Une maison d’édition ontarienne (l’«auteur du transfert») est liquidée conformément au paragraphe 88 (1) de la loi fédérale et son actif et son passif, si elle en a, sont transférés à sa société mère (le «bénéficiaire du transfert»).

Continuation de la société

(19) Les règles suivantes s’appliquent s’il est satisfait à une condition prévue au paragraphe (18) :

1. Pour l’application des paragraphes (2), (8) et (16), le bénéficiaire du transfert est réputé être la même société que l’auteur du transfert et en être la continuation à l’égard d’une oeuvre littéraire admissible ou du droit de publier une oeuvre littéraire admissible qui est transféré au bénéficiaire du transfert selon la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (18) et tout montant demandé antérieurement en vertu du présent article ou de l’article 43.7 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* par l’auteur du transfert pour une année d’imposition à l’égard de l’oeuvre littéraire admissible est réputé avoir été demandé par le bénéficiaire du transfert pour cette année.
2. Pour l’application des paragraphes (2), (8) et (16), l’auteur du transfert cesse, immédiatement après le transfert de l’oeuvre littéraire admissible selon la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (18), d’être une maison d’édition ontarienne à l’égard de cette oeuvre ou du droit de la publier.
3. Pour l’application de l’alinéa (15) i), les livres publiés par l’auteur du transfert au cours de la période de 12 mois qui précède l’année d’imposition pendant laquelle se produit l’éventualité visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (18) sont réputés avoir été publiés par lui et le bénéficiaire du transfert.

Définitions

(20) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«aide gouvernementale» Aide reçue d’un gouvernement, d’une municipalité ou d’une autre administration sous n’importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l’impôt et d’allocation de placement, à l’exclusion de ce qui suit :

- a) le crédit d’impôt prévu au présent article ou à l’article 84 de la présente loi ou à l’article 43.3 ou 43.7 de la *Loi sur l’imposition des sociétés*;
- b) une subvention qui ne vise pas expressément une oeuvre littéraire admissible donnée. («government assistance»)

«auteur» S’entend en outre de l’illustrateur dans le cas d’une oeuvre littéraire qui est un livre pour enfants. («author»)

- (d) bears the financial risks associated with carrying on the business of publishing, or is related to a Canadian-controlled corporation that bears the financial risks associated with carrying on the business; (“maison d’édition”)

“Canadian-controlled corporation” means a corporation that is determined to be Canadian-controlled under sections 26 to 28 of the *Investment Canada Act* (Canada) for the purposes of that Act and, in the application of those sections for the purposes of this definition, a reference to the Minister shall be read as a reference to the Minister of Finance; (“société sous contrôle canadien”)

“eligible Canadian author” means, with respect to a literary work, an individual,

- (a) who, when the contract is entered into to publish the literary work, is ordinarily resident in Canada and is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* (Canada), and
- (b) who has not written more than two literary works of the same eligible category of writing that have been previously published, other than a literary work published in an anthology containing two or more literary works by different authors; (“auteur canadien admissible”)

“established distributor” means a person or partnership that has engaged in the business of selling or distributing books to retail stores and educational institutions for more than one year and does not sell directly by retail to an ultimate consumer; (“distributeur établi”)

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but does not include,

- (a) a tax credit under this section or section 84 of this Act or section 43.3 or 43.7 of the *Corporations Tax Act*, or
- (b) a grant that is not specific to a particular eligible literary work; (“aide gouvernementale”)

“ineligible publication” means a literary work that is an ineligible publication under the prescribed rules. (“publication non admissible”)

Eligible category of writing

(21) For the purposes of this section, the eligible categories of writing are as follows:

1. If the literary work is published on or before May 11, 2005, each of the following is an eligible category of writing:
 - i. Fiction.
 - ii. Nonfiction.
 - iii. Poetry.
 - iv. Biography.
 - v. Children’s books.

«auteur canadien admissible» À l’égard d’une oeuvre littéraire, s’entend d’un particulier qui :

- a) d’une part, lors de la conclusion du contrat d’édition de l’oeuvre littéraire, réside ordinairement au Canada et est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l’immigration* (Canada);
- b) d’autre part, n’a pas signé plus de deux oeuvres littéraires déjà publiées du même genre littéraire admissible, à l’exclusion d’une oeuvre littéraire publiée dans une anthologie comprenant au moins deux oeuvres littéraires d’auteurs différents. («eligible Canadian author»)

«distributeur établi» Personne ou société de personnes dont l’activité consiste depuis plus d’un an à vendre ou à distribuer des livres à des magasins de détail et à des établissements d’enseignement, mais non directement au consommateur final. («established distributor»)

«maison d’édition» Société dont l’activité principale consiste à choisir, à éditer et à publier des livres et qui :

- a) conclut des contrats avec des auteurs et des détenteurs de droits d’auteur en vue de l’impression d’oeuvres littéraires;
- b) met en vente sur le marché du détail les oeuvres littéraires qu’elle publie;
- c) est propriétaire de son stock, est liée à une société sous contrôle canadien qui est propriétaire du stock ou a conclu un contrat de rachat du stock ou d’acceptation des retours;
- d) assume les risques financiers associés à l’exercice de l’édition ou est liée à une société sous contrôle canadien qui les assume. («book publishing company»)

«publication non admissible» Oeuvre littéraire qui est une publication non admissible en application des règles prescrites. («ineligible publication»)

«société sous contrôle canadien» Société dont il est établi qu’elle est, en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur l’investissement Canada* (Canada), sous contrôle canadien pour l’application de cette loi. Pour l’application de ces articles dans le cadre de la présente définition, les mentions de «ministre» valent mention de «ministre des Finances». («Canadian-controlled corporation»)

Genre littéraire admissible

(21) Pour l’application du présent article, les genres littéraires admissibles sont les suivants :

1. Si l’oeuvre littéraire est publiée le 11 mai 2005 ou avant cette date, chacun des genres suivants est un genre littéraire admissible :
 - i. Les oeuvres d’imagination.
 - ii. Les oeuvres non romanesques.
 - iii. Les oeuvres de poésie.
 - iv. Les oeuvres biographiques.
 - v. Les livres pour enfants.

2. If the literary work is published after May 11, 2005, each of the following is an eligible category of writing:
 - i. Fiction.
 - ii. Nonfiction.
 - iii. Poetry.
 - iv. Biography.
 - v. Children's fiction.
 - vi. Children's nonfiction.
 - vii. Children's poetry.
 - viii. Children's biography.

Transitional, eligible Canadian author

(22) In determining if an individual is an eligible Canadian author of a literary work published after May 11, 2005 that is children's fiction, children's nonfiction, children's poetry or children's biography and whether the individual has more than two literary works of the same eligible category of writing that have been previously published, any children's books of which the individual is the author that were published before May 12, 2005 shall be classified according to the eligible categories of writing that would apply if the books had been published after May 11, 2005.

Ontario innovation tax credit

84. (1) A corporation that is a qualifying corporation for a taxation year and that complies with the requirements of this section may claim an amount for the year in respect of and not exceeding the corporation's Ontario innovation tax credit for the year.

Amount of tax credit

(2) The amount of a qualifying corporation's Ontario innovation tax credit for a taxation year is 10 per cent of the lesser of,

- (a) the sum of,
 - (i) the amount of the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of the year, and
 - (ii) the amount of its eligible repayments, if any, for the year; and
- (b) the amount of the corporation's expenditure limit for the year.

Expenditure limit

(3) For the purposes of subsection (2), the amount of a corporation's expenditure limit for a particular taxation year is the amount that would be determined to be the corporation's expenditure limit for that year for the purposes of subsection 127 (10.1) of the Federal Act if,

- (a) subsection 127 (10.2) of the Federal Act applied for the purposes of this section with the modifications set out in this subsection;

2. Si l'oeuvre littéraire est publiée après le 11 mai 2005, chacun des genres suivants est un genre littéraire admissible :
 - i. Les oeuvres d'imagination.
 - ii. Les oeuvres non romanesques.
 - iii. Les oeuvres de poésie.
 - iv. Les oeuvres biographiques.
 - v. Les oeuvres d'imagination pour enfants.
 - vi. Les oeuvres non romanesques pour enfants.
 - vii. Les oeuvres de poésie pour enfants.
 - viii. Les oeuvres biographiques pour enfants.

Disposition transitoire : auteurs canadiens admissibles

(22) Pour établir si un particulier est un auteur canadien admissible d'une oeuvre littéraire publiée après le 11 mai 2005 qui est une oeuvre d'imagination pour enfants, une oeuvre non romanesque pour enfants, une oeuvre de poésie pour enfants ou une oeuvre biographique pour enfants et s'il a signé plus de deux oeuvres littéraires déjà publiées du même genre littéraire admissible, tout livre pour enfants dont il est l'auteur et qui a été publié avant le 12 mai 2005 doit être classé selon les genres littéraires admissibles qui s'appliqueraient à lui s'il avait été publié après le 11 mai 2005.

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario

84. (1) Une société qui est une société admissible pour une année d'imposition pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut demander, pour l'année, un montant à l'égard de son crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario pour l'année, jusqu'à concurrence de celui-ci.

Montant du crédit d'impôt

(2) Le montant du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario d'une société admissible pour une année d'imposition est égal à 10 pour cent de la moindre des sommes suivantes :

- a) le total de ce qui suit :
 - (i) son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année,
 - (ii) ses remboursements autorisés éventuels pour l'année;
- b) sa limite de dépenses pour l'année.

Limite de dépenses

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le montant de la limite de dépenses d'une société pour une année d'imposition donnée correspond à la somme qui serait calculée comme étant sa limite de dépenses pour cette année pour l'application du paragraphe 127 (10.1) de la loi fédérale si :

- a) le paragraphe 127 (10.2) de cette loi s'appliquait dans le cadre du présent article avec les adaptations énoncées au présent paragraphe;

- (b) paragraphs 87 (2) (oo) and 88 (1) (e.8) of the Federal Act applied with necessary modifications for the purposes of determining a corporation's specified capital amount; and
- (c) the value of "B" in subsection 127 (10.2) of the Federal Act in respect of the corporation for the particular year were equal to the amount calculated under subsection (4).

Same

(4) For the purposes of clause (3) (c), the amount is calculated using the formula,

$$A - (A \times B/\$25 \text{ million})$$

in which,

"A" is equal to the total of the Ontario business limits for the particular year, as determined under subsection 30 (5), for the corporation and every other corporation associated with the corporation in the particular year (in this subsection referred to as an "associated corporation"), and

"B" is,

- (a) if the corporation is not associated with any other corporation in the particular year, the amount, if any, by which \$25 million is less than the corporation's specified capital amount for the previous taxation year, or
- (b) if clause (a) does not apply, the amount, if any, by which \$25 million is less than the total of all amounts, each of which is a specified capital amount of the corporation or an associated corporation for its last taxation year ending in the previous calendar year.

Interpretation

(5) In the application of sections 125 and 127 of the Federal Act for the purposes of subsection (3), a reference to a Canadian-controlled private corporation is deemed to be a reference to a corporation that is a qualifying corporation under this section.

Calculation of expenditure limit

(6) The following rules apply for the purposes of subsection (3):

1. A non-resident corporation that has a permanent establishment in Ontario in a taxation year but is not a financial institution, credit union or insurance corporation in the year shall determine its specified capital amount for the year as if it were resident in Canada for the year.
2. A corporation that would be a financial institution in a taxation year if it carried on business in Canada and if it had been incorporated in Canada shall determine its specified capital amount for the taxation year as if it were a financial institution that had a permanent establishment in Ontario at any time in the year.

b) les alinéas 87 (2) oo) et 88 (1) e.8) de cette loi s'appliquaient, avec les adaptations nécessaires, au calcul du montant de capital déterminé de la société;

c) la valeur de l'élément «B» au paragraphe 127 (10.2) de la loi fédérale à l'égard de la société pour l'année donnée correspondait au montant calculé en application du paragraphe (4).

Idem

(4) Pour l'application de l'alinéa (3) c), le montant est calculé selon la formule suivante :

$$A - (A \times B/25 \text{ millions de dollars})$$

où :

«A» représente le total des plafonds des affaires en Ontario pour l'année donnée, fixés en application du paragraphe 30 (5), de la société et de chaque autre société qui lui est associée au cours de l'année donnée (appelée «société associée» au présent paragraphe);

«B» représente :

- a) si la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, l'excédent éventuel, sur 25 millions de dollars, de son montant de capital déterminé pour l'année d'imposition précédente,
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, l'excédent éventuel, sur 25 millions de dollars, du total des sommes représentant chacune un montant de capital déterminé de la société ou de toute société associée pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée pendant l'année civile précédente.

Interprétation

(5) Pour l'application des articles 125 et 127 de la loi fédérale dans le cadre du paragraphe (3), la mention d'une société privée sous contrôle canadien est réputée une mention d'une société qui est une société admissible en application du présent article.

Calcul de la limite de dépenses

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (3) :

1. La société non-résidente qui a un établissement stable en Ontario au cours d'une année d'imposition, mais qui n'est pas une institution financière, une caisse populaire ou une compagnie d'assurance au cours de l'année calcule son montant de capital déterminé pour l'année comme si elle avait résidé au Canada au cours de l'année.
2. La société qui serait une institution financière au cours d'une année d'imposition si elle exerçait ses activités au Canada et qu'elle y avait été constituée calcule son montant de capital déterminé pour l'année comme si elle était une institution financière qui avait un établissement stable en Ontario à un moment donné au cours de l'année.

3. A corporation that is a financial institution and has a permanent establishment in Canada but not in Ontario in a taxation year shall determine its specified capital amount for the year as if it had a permanent establishment in Ontario at any time in the year.
4. A corporation that is an insurance corporation or credit union that was not resident in Canada at any time in a taxation year shall determine its specified capital amount as if it were resident in Canada in the year.
5. A corporation that has a permanent establishment in Canada at any time in a taxation year but not in Ontario shall, if the corporation is not a financial institution, credit union or insurance corporation, determine its specified capital amount as if the corporation were resident in Canada and had a permanent establishment in Ontario at any time in the year.
6. A corporation that does not have a permanent establishment in Canada in a taxation year shall, if the corporation is not an insurance corporation, credit union or a corporation that would be a financial institution if it carried on business in Canada and had been incorporated in Canada, determine its specified capital amount as if the corporation were resident in Canada and had a permanent establishment in Ontario at any time in the year.
7. The taxable income of a non-resident corporation that does not have a permanent establishment in Canada in a taxation year shall be determined, for the purposes of calculating the expenditure limit of the corporation under subsection 127 (10.2) of the Federal Act as it applies for the purposes of subsection (3), in accordance with that Act as if it were subject to tax under that Act.

Qualifying corporation

(7) A corporation is a qualifying corporation for a taxation year for the purposes of this section if,

- (a) it has a permanent establishment in Ontario at any time during the year;
- (b) it carries on scientific research and experimental development in Ontario during the year; and
- (c) it is eligible to claim an investment tax credit for the year under section 127 of the Federal Act with respect to a qualified expenditure made by the corporation in the year and it files a prescribed form under that section in respect of the investment tax credit.

Qualified expenditure

(8) An expenditure made by a corporation is a qualified expenditure for a taxation year for the purposes of this section if,

3. La société qui est une institution financière et qui a un établissement stable au Canada mais non en Ontario au cours d'une année d'imposition calcule son montant de capital déterminé pour l'année comme si elle avait un établissement stable en Ontario à un moment donné au cours de l'année.
4. La société qui est une compagnie d'assurance ou une caisse populaire qui ne résidait pas au Canada à un moment donné au cours d'une année d'imposition calcule son montant de capital déterminé comme si elle avait résidé au Canada au cours de l'année.
5. La société qui a un établissement stable au Canada à un moment donné au cours d'une année d'imposition, mais non en Ontario et qui n'est pas une institution financière, une caisse populaire ou une compagnie d'assurance calcule son montant de capital déterminé comme si elle résidait au Canada et qu'elle avait un établissement stable en Ontario à un moment donné au cours de l'année.
6. La société qui n'a pas d'établissement stable au Canada au cours d'une année d'imposition et qui n'est pas une compagnie d'assurance, une caisse populaire ou une société qui serait une institution financière si elle exerçait ses activités au Canada et qu'elle y avait été constituée calcule son montant de capital déterminé comme si elle résidait au Canada et qu'elle avait un établissement stable en Ontario à un moment donné au cours de l'année.
7. Le revenu imposable d'une société non-résidente qui n'a pas d'établissement stable au Canada au cours d'une année d'imposition est calculé, aux fins du calcul de la limite de dépenses de la société en application du paragraphe 127 (10.2) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre du paragraphe (3), conformément à cette loi comme si elle était assujettie à l'impôt prévu par celle-ci.

Société admissible

(7) Une société est une société admissible pour une année d'imposition pour l'application du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle a un établissement stable en Ontario à un moment donné au cours de l'année;
- b) elle exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental en Ontario pendant l'année;
- c) elle est autorisée à demander, pour l'année, le crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la loi fédérale à l'égard d'une dépense admissible qu'elle a engagée pendant l'année, et elle dépose le formulaire prescrit prévu à cet article à l'égard de ce crédit.

Dépense admissible

(8) Une dépense engagée par une société est une dépense admissible pour une année d'imposition pour l'application du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the expenditure is incurred by the corporation in respect of scientific research and experimental development carried on in Ontario;
- (b) the expenditure would be considered to be a qualified expenditure made by the corporation in that year for the purposes of section 127 of the Federal Act; and
- (c) the expenditure is incurred by the corporation at a time when the corporation has a permanent establishment in Ontario.

SR & ED qualified expenditure pool

(9) The amount of a corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of a taxation year for the purposes of this section is the amount that would be determined to be the corporation's SR & ED qualified expenditure pool at the end of the year under the definition of that expression in subsection 127 (9) of the Federal Act, if the following rules applied in determining that amount:

1. The expression "qualified expenditure" in the definition of "SR & ED qualified expenditure pool" in subsection 127 (9) of the Federal Act means an expenditure that is a qualified expenditure for the purposes of this section.
2. Only 40 per cent of qualified expenditures of a capital nature for the taxation year may be included in determining the amount of qualified expenditures in the year.
3. Any tax credit available to the corporation under this section or section 85 of this Act or section 43.3 or 43.9 of the *Corporations Tax Act* in respect of qualified expenditures is deemed not to be government assistance for the purposes of section 127 of the Federal Act.
4. No amount is required to be deducted in respect of a specified contract payment received, receivable or reasonably expected to be received by the corporation.
5. In determining the amount that is "C" in the formula in the definition of "SR & ED qualified expenditure pool" in subsection 127 (9) of the Federal Act, no amount needs to be included in respect of an amount transferred by the corporation under subsection 127 (13) of that Act to a person not dealing at arm's length with the corporation, if that person is not eligible to claim, under this Act or under an Act of another province, a tax credit or incentive, other than a deduction under section 37 of the Federal Act as it applies for income tax purposes under this Act and in other provinces, in respect of the amount transferred by the corporation.

- a) la société engage la dépense à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en Ontario;
- b) la dépense serait considérée comme une dépense admissible engagée par la société pendant cette année pour l'application de l'article 127 de la loi fédérale;
- c) la société engage la dépense à un moment où elle a un établissement stable en Ontario.

Compte de dépenses admissibles de recherche et de développement

(9) Le montant du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement d'une société à la fin d'une année d'imposition pour l'application du présent article correspond à la somme qui serait calculée comme étant son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année au sens que donne à cette expression le paragraphe 127 (9) de la loi fédérale si les règles suivantes s'appliquaient lors du calcul de cette somme :

1. L'expression «dépense admissible» dans la définition de «compte de dépenses admissibles de recherche et de développement» au paragraphe 127 (9) de la loi fédérale s'entend d'une dépense admissible pour l'application du présent article.
2. Il ne peut être inclus dans le calcul du montant des dépenses admissibles pour une année d'imposition que 40 pour cent des dépenses en capital admissibles pour l'année.
3. Tout crédit d'impôt dont la société peut se prévaloir en vertu du présent article ou de l'article 85 de la présente loi ou de l'article 43.3 ou 43.9 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* à l'égard des dépenses admissibles est réputé ne pas être une aide gouvernementale pour l'application de l'article 127 de la loi fédérale.
4. Il n'est obligatoire de déduire aucune somme à l'égard d'un paiement contractuel déterminé que la société a reçu, doit recevoir ou s'attend raisonnablement à recevoir.
5. Lors du calcul du montant représenté par l'élément «C» dans la formule de la définition de «compte de dépenses admissibles de recherche et de développement» au paragraphe 127 (9) de la loi fédérale, il n'est nécessaire d'inclure aucun montant transféré par la société en application du paragraphe 127 (13) de cette loi à une personne ayant un lien de dépendance avec elle si cette personne n'a pas le droit de se prévaloir, en vertu de la présente loi ou d'une loi d'une autre province, d'un crédit d'impôt ou d'un stimulant fiscal, à l'exclusion d'une déduction prévue à l'article 37 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de l'impôt sur le revenu en application de la présente loi et dans d'autres provinces, à l'égard de la somme transférée par la société.

Specified contract payment

(10) For the purposes of this section, a payment is a specified contract payment if,

- (a) the payment is a contract payment for the performance of scientific research and experimental development carried on in Ontario; and
- (b) the payment is from a corporation that,
 - (i) does not have a permanent establishment in Ontario, and
 - (ii) is not entitled to receive a payment from a corporation that is eligible to claim a tax credit under this section or section 43.3 of the *Corporations Tax Act* in respect of the scientific research and experimental development to which the contract payment relates.

Eligible repayments

(11) The amount of a corporation's eligible repayments for a taxation year for the purposes of this section is the amount calculated using the formula,

$$C + 0.4 (D + E)$$

in which,

- “C” is the total of the corporation's designated repayments, if any, for the year in respect of government assistance, non-government assistance or contract payments relating to qualified expenditures of a current nature,
- “D” is the total of the corporation's designated repayments, if any, for the year in respect of government assistance, non-government assistance or contract payments relating to qualified expenditures of a capital nature, other than qualified expenditures referred to in paragraph 127 (11.5) (b) of the Federal Act, and
- “E” is 25 per cent of the total of the designated repayments, if any, considered to be repayments made by the corporation in the year, for the purposes of paragraph (e.2) of the definition of “investment tax credit” in subsection 127 (9) of the Federal Act, in respect of government assistance, non-government assistance or contract payments relating to qualified expenditures referred to in paragraph 127 (11.5) (b) of that Act.

Designated repayment

(12) An amount repaid in a taxation year by a corporation, or deemed under subsection 127 (10.8) of the Federal Act to be repaid in a taxation year by a corporation, is a designated repayment made by the corporation in the year for the purposes of this section to the extent the repayment may reasonably be considered to be a repayment of,

Païement contractuel déterminé

(10) Pour l'application du présent article, un paiement est un paiement contractuel déterminé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le paiement est un paiement contractuel pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en Ontario;
- b) le paiement provient d'une société qui :
 - (i) d'une part, n'a pas d'établissement stable en Ontario,
 - (ii) d'autre part, n'a pas le droit de recevoir un paiement d'une société qui est autorisée à demander un crédit d'impôt en vertu du présent article ou de l'article 43.3 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* à l'égard des activités de recherche scientifique et de développement expérimental auxquelles se rapporte le paiement contractuel.

Remboursements autorisés

(11) Le montant des remboursements autorisés d'une société pour une année d'imposition pour l'application du présent article correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$C + 0,4 (D + E)$$

où :

- «C» représente le total des remboursements désignés éventuels de la société pour l'année à l'égard d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou de paiements contractuels se rapportant à des dépenses de nature courante admissibles;
- «D» représente le total des remboursements désignés éventuels de la société pour l'année à l'égard d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou de paiements contractuels se rapportant à des dépenses en capital admissibles, à l'exception des dépenses admissibles visées à l'alinéa 127 (11.5) b) de la loi fédérale;
- «E» représente 25 pour cent du total des remboursements désignés éventuels qui sont considérés comme des remboursements effectués par la société pendant l'année, pour l'application de l'alinéa e.2) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127 (9) de la loi fédérale, à l'égard d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou de paiements contractuels se rapportant à des dépenses admissibles visées à l'alinéa 127 (11.5) b) de cette loi.

Remboursement désigné

(12) Un montant remboursé pendant une année d'imposition par une société, ou réputé l'être en application du paragraphe 127 (10.8) de la loi fédérale, est un remboursement désigné, effectué par la société pendant l'année pour l'application du présent article, dans la mesure où le remboursement peut raisonnablement être considéré comme le remboursement de ce qui suit :

- (a) government assistance, non-government assistance or a contract payment received, receivable or reasonably expected to be received by the corporation, other than a specified contract payment;
- (b) an amount that was deducted in determining for the purposes of this section or section 43.3 of the *Corporations Tax Act* the amount of a qualified expenditure made by the corporation for the taxation year or a previous taxation year;
- (c) an amount, the deduction of which in determining for the purposes of this section the amount of a qualified expenditure, resulted in a reduction in the amount of a tax credit that would have otherwise been available to the corporation under this section or section 43.3 of the *Corporations Tax Act* for the taxation year or a previous taxation year; and
- (d) an amount that under subsections 127 (11.5) and (18) to (21) of the Federal Act reduced the amount of a qualified expenditure made by the corporation for the purposes of the definition of “investment tax credit” in subsection 127 (9) of that Act.

Waiver of tax credit

(13) A corporation may waive its eligibility for a tax credit, or a portion of a tax credit, under this section for a taxation year by delivering a written waiver with its return required to be delivered under this Act for the year or in an amended return for that year.

Same

(14) If a corporation files a waiver under subsection (13) in respect of a taxation year, the corporation is deemed never to have been a qualifying corporation under this section for that year in respect of the tax credit or the portion of the tax credit that is waived.

Anti-avoidance

(15) A corporation is not entitled to a tax credit under this section for a taxation year if, as a result of a transaction or event, or a series of transactions or events, it is reasonable for the Ontario Minister to believe that one of the principal purposes of the transaction or event, or series of transactions or events, is to render the corporation eligible to claim a tax credit under this section or section 43.3 of the *Corporations Tax Act* to which it would not have otherwise been entitled, or a tax credit in an amount in excess of the amount to which it would have otherwise been entitled.

Interpretation

(16) For the purposes of this section, the following rules apply:

1. The terms “contract payment”, “government assistance” and “non-government assistance” each have

- a) une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel que la société a reçu, doit recevoir ou s’attend raisonnablement à recevoir, à l’exception d’un paiement contractuel déterminé;
- b) une somme qui a été déduite lors du calcul, pour l’application du présent article ou de l’article 43.3 de la *Loi sur l’imposition des sociétés*, du montant d’une dépense admissible engagée par la société pour l’année d’imposition ou une année d’imposition antérieure;
- c) une somme dont la déduction, lors du calcul du montant d’une dépense admissible pour l’application du présent article, a entraîné la réduction du montant d’un crédit d’impôt dont la société aurait pu par ailleurs se prévaloir en vertu du présent article ou de l’article 43.3 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* pour l’année d’imposition ou une année d’imposition antérieure;
- d) un montant qui, en application des paragraphes 127 (11.5) et (18) à (21) de la loi fédérale, a réduit le montant d’une dépense admissible engagée par la société pour l’application de la définition de «crédit d’impôt à l’investissement» au paragraphe 127 (9) de cette loi.

Renonciation au crédit d’impôt

(13) Une société peut renoncer à son admissibilité à la totalité ou à une partie du crédit d’impôt prévu au présent article pour une année d’imposition en remettant une renonciation écrite avec la déclaration qu’elle est tenue de remettre en application de la présente loi pour l’année ou dans une déclaration modifiée pour cette année.

Idem

(14) La société qui dépose la renonciation prévue au paragraphe (13) à l’égard d’une année d’imposition est réputée n’avoir jamais été une société admissible en application du présent article pour cette année à l’égard du crédit d’impôt ou de la partie de crédit d’impôt auquel elle renonce.

Anti-évitement

(15) Une société n’a pas droit à un crédit d’impôt prévu au présent article pour une année d’imposition si, par suite d’une opération ou d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements, le ministre ontarien a des motifs raisonnables de croire que l’un des principaux buts de cette opération ou de cet événement ou de cette série d’opérations ou d’événements est de donner à la société le droit de demander un crédit d’impôt prévu au présent article ou à l’article 43.3 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* auquel elle n’aurait pas par ailleurs eu droit, ou un crédit d’impôt d’un montant supérieur à celui auquel elle aurait par ailleurs eu droit.

Interprétation

(16) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre du présent article :

1. Les termes «aide gouvernementale», «aide non gouvernementale» et «paiement contractuel» s’en-

the meaning given to those terms in section 127 of the Federal Act, except that a tax credit under this section, section 43.3 or 43.9 of the *Corporations Tax Act* or section 85 of this Act is deemed not to be government assistance.

2. Expenditures in respect of scientific research and experimental development will be considered to be of a current or capital nature if they are considered to be such under the Federal Act.

Definitions

(17) In this section,

“financial institution” means a corporation, other than a credit union, that is a financial institution for the purposes of Division E of Part III; (“institution financière”)

“specified capital amount” means,

- (a) in respect of a corporation that is an insurance corporation or credit union for a taxation year, the amount of the corporation’s taxable capital employed in Canada for the year as determined in accordance with Part I.3 of the Federal Act,
- (b) in respect of a corporation that is a financial institution for a taxation year, the amount of the corporation’s adjusted taxable paid-up capital for the year,
 - (i) determined in accordance with Division E of Part III if the year ends after December 31, 2008, or
 - (ii) determined in accordance with Division B.1 of Part III of the *Corporations Tax Act* if the year ends before January 1, 2009, or
- (c) in respect of a corporation that is not an insurance corporation, credit union or financial institution for a taxation year,
 - (i) the amount of the corporation’s taxable capital for the year as determined in accordance with Division E of Part III, if the year ends after December 31, 2008, or
 - (ii) the amount of the corporation’s taxable paid-up capital for the year as determined in accordance with Division B of Part III of the *Corporations Tax Act*, if the year ends before January 1, 2009. (“montant de capital déterminé”)

Ontario business-research institute tax credit

85. (1) A corporation that is a qualifying corporation in respect of one or more eligible contracts for a taxation year and complies with the requirements of this section may claim an amount for the year in respect of and not exceeding the corporation’s Ontario business-research institute tax credit for the year in respect of the contracts.

tendent tous au sens de l’article 127 de la loi fédérale. Toutefois, un crédit d’impôt prévu au présent article, à l’article 43.3 ou 43.9 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou à l’article 85 de la présente loi est réputé ne pas être une aide gouvernementale.

2. Les dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental sont considérées comme des dépenses de nature courante ou des dépenses en capital si elles sont considérées comme telles en application de la loi fédérale.

Définitions

(17) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«institution financière» Société, autre qu’une caisse populaire, qui est une institution financière pour l’application de la section E de la partie III. («financial institution»)

«montant de capital déterminé»

- a) Relativement à une société qui est une compagnie d’assurance ou une caisse populaire pour une année d’imposition, s’entend de son capital imposable utilisé au Canada pour l’année, calculé conformément à la partie I.3 de la loi fédérale;
- b) relativement à une société qui est une institution financière pour une année d’imposition, s’entend de son capital versé imposable rajusté pour l’année, calculé :
 - (i) conformément à la section E de la partie III, si l’année se termine après le 31 décembre 2008,
 - (ii) conformément à la section B.1 de la partie III de la *Loi sur l’imposition des sociétés*, si l’année se termine avant le 1^{er} janvier 2009;
- c) relativement à une société qui n’est pas une compagnie d’assurance, une caisse populaire ou une institution financière pour une année d’imposition, s’entend :
 - (i) soit de son capital imposable pour l’année, calculé conformément à la section E de la partie III, si l’année se termine après le 31 décembre 2008,
 - (ii) soit de son capital versé imposable pour l’année, calculé conformément à la section B de la partie III de la *Loi sur l’imposition des sociétés*, si l’année se termine avant le 1^{er} janvier 2009. («specified capital amount»)

Crédit d’impôt de l’Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche

85. (1) La société qui est une société admissible à l’égard d’un ou de plusieurs contrats admissibles pour une année d’imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut demander, pour l’année, un montant à l’égard de son crédit d’impôt de l’Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche à l’égard de ces contrats pour l’année, jusqu’à concurrence de celui-ci.

Amount of tax credit

(2) Subject to subsection (20), the amount of a qualifying corporation's Ontario business-research institute tax credit for a taxation year is the sum of all amounts, each of which is in respect of an eligible contract and is equal to the amount calculated using the formula,

$$A \times B/C$$

in which,

“A” is 20 per cent of the total of all qualified expenditures incurred during the year under the contract by the corporation, to the extent that no tax credit has been claimed under this section or section 43.9 of the *Corporations Tax Act* for a previous taxation year in respect of the qualified expenditures,

“B” is the number of days in the year that the corporation is not connected to the eligible research institute that entered into the eligible contract or to any other eligible research institute that carries out the scientific research and experimental development that is to be performed under the contract, and

“C” is the number of days in the year.

Qualifying corporation

(3) A corporation is a qualifying corporation for a taxation year in respect of an eligible contract with an eligible research institute if,

- (a) the corporation carries on business in Ontario in the year through a permanent establishment in Ontario; and
- (b) the corporation or a partnership of which it is a member, but not a specified member, entered into the contract with the eligible research institute.

Corporation connected to an eligible research institute

(4) For the purposes of this section, a corporation is connected to an eligible research institute at any time during a taxation year of the corporation if at that time,

- (a) the eligible research institute owned, directly or indirectly in any manner whatever, shares of the capital stock of the corporation that,
 - (i) carry more than 10 per cent of the voting rights attached to voting securities, within the meaning of the *Securities Act*, of the corporation, or
 - (ii) have a fair market value of more than 10 per cent of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the corporation;
- (b) the eligible research institute and the corporation were members of the same partnership or did not deal at arm's length;

Montant du crédit d'impôt

(2) Sous réserve du paragraphe (20), le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche d'une société admissible pour une année d'imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun concerne un contrat admissible et est égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

«A» représente 20 pour cent du total de toutes les dépenses admissibles engagées par la société aux termes du contrat au cours de l'année, dans la mesure où aucun crédit d'impôt n'a été demandé en vertu du présent article ou de l'article 43.9 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* pour une année d'imposition antérieure à l'égard de ces dépenses;

«B» représente le nombre de jours de l'année pendant lesquels la société n'est pas rattachée à l'institut de recherche admissible qui a conclu le contrat admissible ou à un autre institut de recherche admissible qui exerce les activités de recherche scientifique et de développement expérimental prévues par le contrat;

«C» représente le nombre de jours de l'année.

Société admissible

(3) Une société est une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un contrat admissible conclu avec un institut de recherche admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle exploite une entreprise en Ontario pendant l'année par le biais d'un établissement stable situé en Ontario;
- b) elle-même ou une société de personnes dont elle est un associé, mais non un associé déterminé, a conclu le contrat avec l'institut de recherche admissible.

Société rattachée à un institut de recherche admissible

(4) Pour l'application du présent article, une société est rattachée à un institut de recherche admissible à un moment donné au cours d'une année d'imposition de la société si, à ce moment-là :

- a) soit l'institut de recherche admissible était, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, propriétaire d'actions du capital-actions de la société qui, selon le cas :
 - (i) représentent plus de 10 pour cent des voix rattachées aux valeurs mobilières avec droit de vote, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la société,
 - (ii) ont une juste valeur marchande de plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la société;
- b) soit l'institut de recherche admissible et la société étaient des associés de la même société de personnes ou avaient un lien de dépendance;

- (c) a partnership of which the eligible research institute is a member owned, directly or indirectly in any manner whatever, any of the shares of the corporation; or
- (d) the corporation and the eligible research institute are connected under the prescribed rules.

Corporate partners

(5) If a corporation is a member, other than a specified member, of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership in which the partnership would qualify for an Ontario business-research institute tax credit if the partnership were a corporation whose fiscal period was its taxation year, and if the corporation would be a qualifying corporation in respect of the eligible contract if it instead of the partnership had entered into the contract,

- (a) the portion of the qualified expenditures in respect of which the partnership would calculate the tax credit for the taxation year that may reasonably be considered to be the corporation's share of the qualified expenditures,
 - (i) is deemed to have been incurred by the corporation and shall be included in determining the total amount of the corporation's qualified expenditures in respect of the eligible contract for the taxation year in which the partnership's fiscal period ends, and
 - (ii) may be included in the determination of the amount of the corporation's Ontario business-research institute tax credit for the taxation year in which the partnership's fiscal period ends; and
- (b) the corporation's share of the qualified expenditures shall be the portion of the qualified expenditures that corresponds to the corporation's share of the income or loss of the partnership for the fiscal period of the partnership ending in the taxation year and, for the purpose of determining the corporation's share of the tax credit if the partnership has no income or loss for that fiscal period, the partnership's income for the fiscal period is deemed to be \$1 million.

Eligible contract

(6) For the purposes of this section, a contract entered into by a corporation or a partnership with an eligible research institute is an eligible contract if,

- (a) under the terms of the contract, the eligible research institute agrees to directly perform in Ontario scientific research and experimental development related to a business carried on in Canada by the corporation or partnership, as the case may be, and the corporation or partnership is entitled to exploit the results of the research and development carried out under the agreement; and

- c) soit une société de personnes dont l'institut de recherche admissible est un associé était, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, propriétaire d'actions de la société;
- d) soit la société et l'institut de recherche admissible sont rattachés en application des règles prescrites.

Associé d'une société de personnes

(5) Si une société est un associé autre qu'un associé déterminé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de cette dernière pendant lequel celle-ci serait admissible au crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche si elle était une société dont l'exercice correspondait à son année d'imposition, et si elle était une société admissible à l'égard du contrat admissible si c'était elle, au lieu de la société de personnes, qui avait conclu le contrat :

- a) d'une part, la portion des dépenses admissibles à l'égard de laquelle la société de personnes calculerait le crédit d'impôt pour l'année d'imposition qui peut raisonnablement être considérée comme la part, attribuable à la société, des dépenses admissibles répond aux critères suivants :
 - (i) elle est réputée avoir été engagée par la société et entre dans le calcul du montant total de ses dépenses admissibles à l'égard du contrat admissible pour l'année d'imposition pendant laquelle se termine l'exercice de la société de personnes,
 - (ii) elle peut entrer dans le calcul du montant de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche pour l'année d'imposition pendant laquelle se termine l'exercice de la société de personnes;
- b) d'autre part, la part, attribuable à la société, des dépenses admissibles est la portion des dépenses admissibles qui correspond à sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour son exercice se terminant pendant l'année d'imposition et, aux fins du calcul de cette part si la société de personnes n'a aucun revenu ni aucune perte pour cet exercice, le revenu de la société de personnes pour l'exercice est réputé de 1 million de dollars.

Contrat admissible

(6) Pour l'application du présent article, un contrat conclu par une société ou une société de personnes avec un institut de recherche admissible est un contrat admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aux termes du contrat, l'institut de recherche admissible convient d'exercer directement en Ontario des activités de recherche scientifique et de développement expérimental se rapportant à une entreprise que la société ou la société de personnes, selon le cas, exploite au Canada, et celle-ci a le droit d'exploiter les résultats des activités de recherche et de développement exercées aux termes de l'accord;

- (b) the contract is entered into after May 6, 1997 or, if the contract was entered into before May 7, 1997, the terms of the contract as they read on May 7, 1997 provide that the eligible research institute will continue to carry out scientific research and experimental development under the contract until a date after May 6, 1999.

Exception, substituted contract

(7) Despite subsection (6), a contract entered into after May 6, 1997 that, but for this subsection, would be an eligible contract shall not be an eligible contract for the purposes of this section if the contract may reasonably be considered to require expenditures for scientific research and experimental development that were to be performed under a contract entered into before May 7, 1997 by the corporation or the partnership or by a person related to the corporation or partnership, as the case may be.

Qualified expenditure

(8) Except as otherwise provided in this section, an expenditure incurred under an eligible contract with an eligible research institute by a corporation that is a qualifying corporation in respect of the contract is a qualified expenditure under the contract to the extent that,

- (a) the expenditure, when it is made, is a payment of money made by the corporation to the eligible research institute under the terms of the contract;
- (b) the expenditure is incurred by the corporation in respect of scientific research and experimental development carried on in Ontario directly by the eligible research institute; and
- (c) it is an expenditure referred to in subparagraph 37 (1) (a) (i), (i.1) or (ii) of the Federal Act that would be a qualified expenditure within the meaning of subsection 127 (9) of that Act, other than an expenditure,
 - (i) that may reasonably be considered to fund the payment of salary or wages to an employee of the eligible research institute who is connected to the corporation making the expenditure, or
 - (ii) that is a prescribed type of expenditure.

Advance ruling required

(9) Despite subsection (8), an expenditure that would otherwise be a qualified expenditure of a corporation under this section is deemed not to be a qualified expenditure for the purposes of this section unless, before the corporation or partnership incurs the expenditure,

- (a) it has applied to the Ontario Minister in the manner and form approved by the Ontario Minister for a ruling with respect to the contract under which the expenditure is to be made, the proposed expenditures to be made under the contract and the arrangements between the parties to the contract and other persons;

- (b) le contrat est conclu après le 6 mai 1997 ou, s'il a été conclu avant le 7 mai 1997, ses stipulations telles qu'elles existent le 7 mai 1997 prévoient que l'institut de recherche admissible poursuivra ses activités de recherche scientifique et de développement expérimental aux termes du contrat jusqu'à une date postérieure au 6 mai 1999.

Exception : contrat substitué

(7) Malgré le paragraphe (6), un contrat conclu après le 6 mai 1997 qui serait, sans le présent paragraphe, un contrat admissible n'est pas admissible pour l'application du présent article s'il peut raisonnablement être considéré qu'il exigerait des dépenses pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui devaient être exercées aux termes d'un contrat conclu avant le 7 mai 1997 par la société ou la société de personnes ou par une personne qui lui est liée.

Dépense admissible

(8) Sauf disposition contraire du présent article, une dépense engagée aux termes d'un contrat admissible conclu avec un institut de recherche admissible, par une société qui est une société admissible à l'égard du contrat, est une dépense admissible aux termes du contrat dans la mesure où :

- a) lorsqu'elle est engagée, elle est un paiement que fait la société à l'institut de recherche admissible aux termes du contrat;
- b) elle est engagée par la société à l'égard d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental que l'institut de recherche admissible exerce directement en Ontario;
- c) il s'agit d'une dépense visée au sous-alinéa 37 (1) a) (i), (i.1) ou (ii) de la loi fédérale qui serait une dépense admissible au sens du paragraphe 127 (9) de cette loi, à l'exception :
 - (i) soit d'une dépense qui peut raisonnablement être considérée comme finançant le traitement ou le salaire d'un employé de l'institut de recherche admissible qui est rattaché à la société qui engage la dépense,
 - (ii) soit d'une dépense d'un type prescrit.

Décision anticipée

(9) Malgré le paragraphe (8), une dépense qui serait par ailleurs une dépense admissible d'une société en application du présent article est réputée ne pas être une dépense admissible pour l'application de cet article sauf si, avant que la société ou la société de personnes ne l'engage :

- a) elle demande au ministre ontarien, de la manière et sous la forme qu'il approuve, de rendre une décision à l'égard du contrat aux termes duquel la dépense doit être engagée, des dépenses projetées aux termes du contrat et des arrangements pris entre les parties au contrat et d'autres personnes;

- (b) it has provided all information specified by the Ontario Minister and any other relevant information and documentation that may reasonably be required by the Ontario Minister in connection with the application for the ruling; and
- (c) the Ontario Minister has given a ruling with respect to the contract, the proposed expenditures and whether the parties to the contract and other persons connected directly or indirectly to the arrangements in respect of the contract are considered to be conducting their business and affairs within the spirit and intent of this section at the time the ruling is given.

Expenditure under more than one contract

(10) If an expenditure will be applied under more than one contract, a ruling under subsection (9) must be obtained with respect to each of the contracts.

Expenditure before ruling obtained

(11) If a corporation or partnership incurs an expenditure under a contract before the Ontario Minister gives a ruling under subsection (9), and the Ontario Minister subsequently gives a favourable ruling, the expenditure is deemed, for the purposes of subsection (9) but not subsection (2), to have been made after the ruling was given if the corporation or partnership applies to the Ontario Minister for the ruling,

- (a) within 90 days after the day on which the contract was entered into; or
- (b) no later than three years after the day on which the contract was entered into, and the Ontario Minister is satisfied that the corporation or partnership was unable to apply for the ruling at an earlier time through no fault of its own for reasons that were beyond its control.

Ontario Minister may dispense with requirement for ruling

(12) The Ontario Minister may give a direction that rulings no longer need to be obtained under this section in respect of contracts entered into after the date of the Ontario Minister's direction, if the Ontario Minister is satisfied that corporations, their officers, directors and shareholders, partnerships and their members and eligible research institutes are conducting their business and affairs in a manner that meets the spirit and intent of this section, and, subject to subsection (13), subsections (9) to (11) will not apply to qualified expenditures made under contracts entered into after the date of the Ontario Minister's direction.

Ontario Minister may reinstate ruling requirement

(13) The Ontario Minister may, at any time after giving a direction under subsection (12), revoke the direction and give a new direction that subsections (9) to (11) shall apply to qualified expenditures made under contracts entered into after the date of the new direction.

Transitional

- (14) A direction given by the Minister of Finance un-

- b) elle a fourni tous les renseignements précisés par le ministre ontarien et les autres renseignements et documents pertinents que ce dernier peut raisonnablement exiger relativement à la demande de décision;
- c) le ministre ontarien a rendu sa décision à l'égard du contrat, des dépenses projetées et de la question de savoir si les parties au contrat et les autres personnes rattachées directement ou indirectement aux arrangements relatifs au contrat sont considérées comme exerçant leurs activités commerciales et dirigeant leurs affaires internes conformément à l'esprit et à l'objet du présent article au moment où la décision est rendue.

Dépense engagée aux termes de plus d'un contrat

(10) Si une dépense doit être engagée aux termes de plus d'un contrat, la décision visée au paragraphe (9) doit être obtenue à l'égard de chacun des contrats.

Dépense engagée avant l'obtention d'une décision

(11) Si la société ou la société de personnes engage une dépense aux termes d'un contrat avant que le ministre ontarien rende sa décision en application du paragraphe (9) et que celui-ci rend une décision favorable par la suite, la dépense est réputée, pour l'application du paragraphe (9) mais non du paragraphe (2), avoir été engagée après que la décision a été rendue si la société ou la société de personnes présente sa demande au ministre ontarien :

- a) soit au plus tard 90 jours après celui où le contrat a été conclu;
- b) soit au plus tard trois ans après le jour où le contrat a été conclu, pourvu que le ministre ontarien soit convaincu que la société ou la société de personnes n'était pas en mesure de présenter sa demande plus tôt sans que ce soit sa faute pour des motifs indépendants de sa volonté.

Dispense du ministre ontarien

(12) Le ministre ontarien peut donner une directive selon laquelle il n'est plus nécessaire d'obtenir une décision en application du présent article à l'égard des contrats conclus après la date que porte sa directive, s'il est convaincu que les sociétés, leurs dirigeants, administrateurs et actionnaires, les sociétés de personnes et leurs associés ainsi que les instituts de recherche admissibles exercent leurs activités commerciales et dirigent leurs affaires internes conformément à l'esprit et à l'objet du présent article. Sous réserve du paragraphe (13), les paragraphes (9) à (11) ne s'appliqueront alors pas aux dépenses admissibles engagées aux termes de contrats conclus après la date de la directive du ministre.

Rétablissement de l'exigence

(13) Le ministre ontarien peut révoquer toute directive qu'il donne en vertu du paragraphe (12) et en donner une nouvelle selon laquelle les paragraphes (9) à (11) s'appliquent aux dépenses admissibles engagées aux termes de contrats conclus après la date de la nouvelle directive.

Disposition transitoire

- (14) Les directives données par le ministre des Fi-

der subsection 43.9 (13) of the *Corporations Tax Act* in respect one or more contracts is deemed to have also been given under subsection (12) of this section.

Publication

(15) The Ontario Minister shall publicize directions given under subsections (12) and (13), by bulletin or by any other means of communication that, in the opinion of the Ontario Minister, will bring the directions to the attention of those affected.

Reduction in amount of qualified expenditures

(16) The total of all qualified expenditures incurred by a corporation under an eligible contract shall be reduced by any contribution that the corporation, any shareholder of the corporation, any partnership of which the corporation is a member, any partner in that partnership or any person not dealing at arm's length with the corporation or a shareholder of the corporation has received, is entitled to receive or may reasonably expect to receive from,

- (a) the eligible research institute that entered into the eligible contract;
- (b) a person who performs scientific research and experimental development that is to be carried out under the contract; or
- (c) a person who does not deal at arm's length with either of them.

Exception

(17) Despite subsection (16), if under the terms of an eligible contract between an eligible research institute and a corporation or partnership, the eligible research institute directly funds part of the cost of performing the scientific research and experimental development that is to be carried out under the contract, the expenditures made by the institute in performing the scientific research and experimental development shall not be considered to be a contribution if,

- (a) the financial obligations of the corporation or partnership under the contract are not reduced by the amount of any expenditures made by the eligible research institute;
- (b) the expenditures made by the eligible research institute are not payments made to or at the direction of the corporation or partnership; and
- (c) there is an agreement in writing between the eligible research institute and all other persons who are parties to the eligible contract that provides the terms and conditions under which the eligible research institute would be entitled to recover the amount of its expenditures.

Same, transactions in the ordinary course of business

(18) Subsection (16) does not apply in respect of the provision of goods and services in the ordinary course of a business carried on by the corporation or partnership if,

nances en vertu du paragraphe 43.9 (13) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* à l'égard d'un ou de plusieurs contrats sont réputées avoir été également données en vertu du paragraphe (12) du présent article.

Publication

(15) Le ministre ontarien annonce les directives données en vertu des paragraphes (12) et (13) par voie de bulletin ou par tout autre moyen de communication qui, à son avis, permettra de les porter à l'attention des intéressés.

Réduction du montant des dépenses admissibles

(16) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par la société aux termes d'un contrat admissible est réduit de toute contribution que la société, ses actionnaires, les sociétés de personnes dont elle est un associé, les associés de telles sociétés ou quiconque a un lien de dépendance avec la société ou un de ses actionnaires ont reçue, ont le droit de recevoir ou peuvent raisonnablement s'attendre à recevoir :

- a) soit de l'institut de recherche admissible qui a conclu le contrat admissible;
- b) soit d'une personne qui exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui doivent être exécutées aux termes du contrat;
- c) soit d'une personne qui a un lien de dépendance avec l'un ou l'autre.

Exception

(17) Malgré le paragraphe (16), si, aux termes d'un contrat admissible conclu entre un institut de recherche admissible et une société ou une société de personnes, l'institut de recherche admissible finance directement une partie du coût des activités de recherche et de développement expérimental prévues par le contrat, les dépenses qu'engage l'institut pour exercer ces activités ne doivent pas être considérées comme une contribution si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les engagements financiers de la société ou de la société de personnes aux termes du contrat ne sont pas réduits du montant des dépenses qu'engage l'institut de recherche admissible;
- b) les dépenses qu'engage l'institut de recherche admissible ne sont pas des paiements faits à la société ou à la société de personnes, ou sur l'ordre de celle-ci;
- c) il existe une convention écrite entre l'institut de recherche admissible et les autres personnes qui sont parties au contrat admissible qui prévoit les conditions dans lesquelles l'institut aurait le droit de recouvrer ses dépenses.

Idem : opérations dans le cours normal des activités

(18) Le paragraphe (16) ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de biens et services dans le cours normal des activités d'une entreprise qu'exploite la société ou la société de personnes dans les cas suivants :

- (a) in the case where the corporation or partnership, or another person who does not deal at arm's length with the corporation or partnership, acquires the goods or services, the price paid by the corporation, partnership or person for the goods or services is not less than their fair market value; and
- (b) in the case where the corporation or partnership, or another person who does not deal at arm's length with the corporation or partnership, is providing the goods or services,
 - (i) the price for the goods or services is not greater than their fair market value, and
 - (ii) the expenditures made to acquire the goods or services do not form part of the expenditures made by the eligible research institute for scientific research and experimental development under the eligible contract.

Repayment of government assistance

(19) The total of all qualified expenditures made by a corporation for a taxation year under an eligible contract may include an amount that may reasonably be considered to be a repayment of government assistance made by the corporation during the year, to the extent that the amount,

- (a) has not been repaid in a previous taxation year; and
- (b) may reasonably be considered to have reduced the amount of an Ontario business-research institute tax credit that would otherwise have been allowed to the corporation under this section or section 43.9 of the *Corporations Tax Act* in respect of the eligible contract.

Limit on amount of qualified expenditures

(20) The amount of qualified expenditures under an eligible contract with respect to which a corporation may claim a tax credit under this section shall not exceed the amount that may reasonably be considered to be the amount that would have been expended by the corporation if the corporation had carried out the scientific research and experimental development directly in the same circumstances and under the same conditions as the eligible research institute under the eligible contract.

Annual qualified expenditure limit

(21) No tax credit may be claimed by a corporation under this section for a taxation year in respect of qualified expenditures that exceed the corporation's qualified expenditure limit for the year as determined under the prescribed rules.

Subsidiary wholly-owned corporations

(22) An eligible research institute is deemed for the purposes of this section to carry out scientific research and experimental development that is carried out by one of its subsidiary wholly-owned corporations, if the scientific research and experimental development activities are

- a) si la société ou la société de personnes, ou une autre personne qui a un lien de dépendance avec elle, fait l'acquisition des biens ou des services, le prix payé par la société, la société de personnes ou la personne pour les biens ou les services n'est pas inférieur à leur juste valeur marchande;
- b) si la société ou la société de personnes, ou une autre personne qui a un lien de dépendance avec elle, fournit les biens ou services :
 - (i) d'une part, leur prix n'est pas supérieur à leur juste valeur marchande,
 - (ii) d'autre part, les dépenses engagées pour leur acquisition ne font pas partie des dépenses qu'engage l'institut de recherche admissible pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental aux termes du contrat admissible.

Remboursement d'une aide gouvernementale

(19) Le total de toutes les dépenses admissibles engagées par une société pour une année d'imposition aux termes d'un contrat admissible peut comprendre un montant qui peut raisonnablement être considéré comme un remboursement d'une aide gouvernementale effectué par la société pendant l'année, dans la mesure où ce montant :

- a) n'a pas été remboursé pendant une année d'imposition antérieure;
- b) peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche dont la société aurait pu par ailleurs se prévaloir à l'égard du contrat en vertu du présent article ou de l'article 43.9 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

Plafond du montant des dépenses admissibles

(20) Le montant des dépenses admissibles engagées aux termes d'un contrat admissible à l'égard desquelles une société peut demander le crédit d'impôt prévu au présent article ne doit pas dépasser le montant qui peut raisonnablement être considéré comme le montant que la société aurait dépensé si elle avait directement exercé les activités de recherche scientifique et de développement expérimental dans les mêmes circonstances et les mêmes conditions que l'institut de recherche admissible aux termes du contrat admissible.

Plafond des dépenses admissibles pour l'année

(21) Aucun crédit d'impôt ne peut être demandé par une société en vertu du présent article pour une année d'imposition à l'égard de dépenses admissibles qui dépassent le plafond de ses dépenses admissibles pour l'année, calculé en application des règles prescrites.

Filiales à cent pour cent

(22) Un institut de recherche admissible est réputé, pour l'application du présent article, exercer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui sont exercées par une de ses filiales à cent pour cent si les activités sont prévues par un contrat admissible

required to be carried out under an eligible contract entered into by the eligible research institute.

Subcontracts

(23) If an eligible research institute that entered into an eligible contract with a corporation subsequently enters into a contract with another institute that is an eligible research institute or a specified person and under that second contract the other institute performs part of the scientific research and experimental development that is to be carried out under the eligible contract or the specified person carries out part of the work required to be carried out under the contract, the scientific research and experimental development carried out directly by the other institute or the work carried out by the specified person is deemed to be carried out directly by the eligible research institute under the eligible contract.

When employee connected to corporation

(24) For the purposes of this section, where an eligible research institute and a corporation have entered into an eligible contract, an employee of the eligible research institute is connected to the corporation in a taxation year if, at any time in the taxation year of the corporation,

- (a) the employee or a person who does not deal at arm's length with the employee owned, directly or indirectly in any manner whatever, shares of the capital stock of the corporation that,
 - (i) carry more than 10 per cent of the voting rights attached to voting securities, within the meaning of the *Securities Act*, of the corporation, or
 - (ii) have a fair market value of more than 10 per cent of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the corporation; or
- (b) the employee and the corporation are connected under the prescribed rules.

Same

(25) For the purposes of subsections (4) and (24), subsection 256 (1.4) of the Federal Act applies with necessary modifications to determine the shares of the capital stock of a corporation that are deemed to be issued and outstanding and owned by a person and the person's relation to control of the corporation.

Interpretation

(26) For the purposes of determining if an expenditure would be a qualified expenditure within the meaning of subsection 127 (9) of the Federal Act for the purposes of this section,

- (a) a tax credit under this section or section 84 of this Act or section 43.3 or 43.9 of the *Corporations Tax Act* is deemed not to be government assistance; and
- (b) the reference to "contract payment" in subsection 127 (18) of the Federal Act is deemed for the pur-

conclu par l'institut.

Contrats de sous-traitance

(23) Si l'institut de recherche admissible qui a conclu un contrat admissible avec une société conclut par la suite un contrat avec un autre institut qui est lui aussi un institut de recherche admissible ou avec une personne déterminée et qu'aux termes du second contrat l'autre institut exerce une partie des activités de recherche scientifique et de développement expérimental prévues par le contrat admissible ou que la personne déterminée effectue une partie des travaux qui y sont prévus, les activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'exerce directement l'autre institut ou les travaux qu'effectue la personne déterminée sont réputés être exercés ou effectués directement par l'institut de recherche admissible aux termes du contrat admissible.

Cas où l'employé est rattaché à la société

(24) Pour l'application du présent article, si un institut de recherche admissible et une société ont conclu un contrat admissible, un employé de l'institut est rattaché à la société pendant une année d'imposition si, à un moment donné au cours de l'année d'imposition de la société :

- a) soit l'employé ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui était, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, propriétaire d'actions du capital-actions de la société qui, selon le cas :
 - (i) représentent plus de 10 pour cent des voix rattachées aux valeurs mobilières avec droit de vote, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la société,
 - (ii) ont une juste valeur marchande de plus de 10 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la société;
- b) soit l'employé et la société sont rattachés en application des règles prescrites.

Idem

(25) Pour l'application des paragraphes (4) et (24), le paragraphe 256 (1.4) de la loi fédérale s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer les actions du capital-actions d'une société qui sont réputées émises et en circulation et appartenir à une personne, et la position qu'occupe la personne relativement au contrôle de la société.

Interprétation

(26) Lorsqu'il s'agit d'établir si une dépense constitue une dépense admissible au sens du paragraphe 127 (9) de la loi fédérale pour l'application du présent article :

- a) le crédit d'impôt prévu au présent article ou à l'article 84 de la présente loi ou à l'article 43.3 ou 43.9 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est réputé ne pas être une aide gouvernementale;
- b) la mention de «paiement contractuel» au paragraphe 127 (18) de la loi fédérale est réputée, pour

poses of paragraph (h) of the definition of “qualified expenditure” in subsection 127 (9) of that Act to exclude prescribed types of payments.

l’application de l’alinéa h) de la définition de «dépense admissible» au paragraphe 127 (9) de cette loi, exclure les types prescrits de paiements.

Definitions

(27) In this section,

“contribution” means, in respect of an eligible contract, an amount that is not excluded by the prescribed rules and that is,

- (a) a payment in money, a transfer of ownership of a property, an assignment of the use of property or of a right to use a property or any other benefit or advantage in any other form or manner, other than a property resulting from scientific research and experimental development undertaken under the eligible contract,
- (b) a former, present or future right in the proceeds of disposition of part or all of the intellectual property arising from the scientific research and experimental development undertaken under the eligible contract,
- (c) a reimbursement, compensation or guarantee,
- (d) a loan or loan guarantee, or
- (e) an amount of a prescribed type; (“contribution”)

“eligible research institute” means,

- (a) a university or college of applied arts and technology in Ontario, whose enrolment is counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements from the Government of Ontario,
- (b) an Ontario Centre of Excellence or a network of Centres of Excellence,
- (c) a non-profit organization that is prescribed, is a member of a prescribed class of organizations or meets the prescribed conditions, or
- (d) a hospital research institute that meets the prescribed conditions; (“institut de recherche admissible”)

“government assistance” has the same meaning as in section 127 of the Federal Act, except that a tax credit under this section or section 84 of this Act or section 43.3 or 43.9 of the *Corporations Tax Act* is deemed not to be government assistance; (“aide gouvernementale”)

“specified person” means, in respect of a contract, a person who is a specified person under the prescribed rules. (“personne déterminée”)

DIVISION D — INDIVIDUALS

Interpretation

Definitions

86. (1) In this Division,

Définitions

(27) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«aide gouvernementale» S’entend au sens de l’article 127 de la loi fédérale, sauf que le crédit d’impôt prévu au présent article ou à l’article 84 de la présente loi ou à l’article 43.3 ou 43.9 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* est réputé ne pas être une aide gouvernementale. («government assistance»)

«contribution» Relativement à un contrat admissible, s’entend d’un montant que n’excluent pas les règles prescrites et qui constitue, selon le cas :

- a) le paiement d’une somme d’argent, le transfert de la propriété d’un bien, la cession de l’utilisation d’un bien ou d’un droit d’utilisation d’un bien ou tout autre avantage, sous quelque autre forme ou de quelque autre manière que ce soit, autre qu’un bien résultant d’activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées aux termes du contrat admissible;
- b) un droit, ancien, présent ou futur, sur le produit de disposition de tout ou partie de la propriété intellectuelle découlant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées aux termes du contrat admissible;
- c) un remboursement, une indemnité ou une garantie;
- d) un prêt ou une garantie d’emprunt;
- e) une somme d’un type prescrit. («contribution»)

«institut de recherche admissible» S’entend de ce qui suit :

- a) une université ou un collège d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario dont l’effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles du gouvernement de l’Ontario auxquelles il a droit;
- b) un Centre d’excellence de l’Ontario ou un réseau de centres d’excellence;
- c) un organisme sans but lucratif prescrit, qui est membre d’une catégorie d’organismes prescrite ou qui satisfait aux conditions prescrites;
- d) un institut de recherche hospitalière qui satisfait aux conditions prescrites. («eligible research institute»)

«personne déterminée» Relativement à un contrat, s’entend d’une personne qui est une personne déterminée en application des règles prescrites. («specified person»)

SECTION D — PARTICULIERS

Interprétation

Définitions

86. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

“adjusted income” means, in respect of an individual for a taxation year, the amount that would be the sum of the individual’s income for the year and the income of a qualifying spouse or qualifying common-law partner with whom the individual resides on December 31 in the year, if no amount were included under subsection 56 (6) of the Federal Act and no amount were deductible under paragraph 60 (y) of that Act in computing their incomes for the year; (“revenu rajusté”)

“designated principal residence” means, in respect of an individual for a taxation year, a principal residence of the individual, the individual’s qualifying spouse or qualifying common-law partner or both of them, that is designated by the individual for the year in the prescribed manner; (“résidence principale désignée”)

“municipal tax” means,

- (a) taxes for municipal and school purposes that are levied in respect of real property in Ontario,
- (b) taxes levied for local improvements to real property in Ontario,
- (c) taxes levied under the *Provincial Land Tax Act* or *Local Roads Boards Act*, and
- (d) such other type of tax, charge or rate as may be prescribed; (“impôts municipaux”)

“principal residence” means, in respect of an individual, premises that are occupied by the individual as the individual’s primary place of residence; (“résidence principale”)

“senior” means, in respect of a taxation year, an individual who has reached 65 years of age by December 31 of the year. (“personne âgée”)

Occupancy cost, single individual

(2) For the purposes of this Division and subject to subsections (3), (4) and (5), an individual’s occupancy cost for a taxation year is the amount determined as follows:

1. Determine the sum of all amounts, if any, each of which is the amount of municipal tax that was paid in and for the year by the individual in respect of a designated principal residence of the individual that was, during the year, beneficially owned by or held in trust for the use and occupation of the individual.
2. Determine the sum of all amounts, if any, each of which is 20 per cent of the amount of municipal tax paid in and for the year by the individual in respect of a designated principal residence of the individual that was not beneficially owned or held in trust for the individual.
3. Determine the sum of all amounts, if any, each of which is 20 per cent of the amount of rent paid in and for the year by the individual for a designated principal residence of the individual, to the extent that the rent applied to the period in the year in which the individual occupied the residence as a principal residence.

«impôts municipaux» S’entend de ce qui suit :

- a) les impôts prélevés à des fins municipales et scolaires à l’égard de biens immeubles situés en Ontario;
- b) les impôts prélevés pour des aménagements locaux apportés à des biens immeubles situés en Ontario;
- c) les impôts prélevés en vertu de la *Loi sur l’impôt foncier provincial* ou de la *Loi sur les régies des routes locales*;
- d) les autres types prescrits d’impôts ou de redevances. («municipal tax»)

«personne âgée» À l’égard d’une année d’imposition, s’entend d’un particulier qui a atteint l’âge de 65 ans avant le 31 décembre de l’année. («senior»)

«résidence principale» À l’égard d’un particulier, s’entend des locaux qu’il occupe à titre de lieu de résidence principal. («principal residence»)

«résidence principale désignée» À l’égard d’un particulier pour une année d’imposition, s’entend d’une résidence principale du particulier ou de son conjoint ou conjoint de fait admissible, ou des deux, que le particulier désigne pour l’année de la manière prescrite. («designated principal residence»)

«revenu rajusté» À l’égard d’un particulier pour une année d’imposition, s’entend du montant qui correspondrait à la somme de son revenu pour l’année et de celui d’un conjoint ou conjoint de fait admissible avec qui il réside le 31 décembre de l’année, si aucun montant n’était inclus en application du paragraphe 56 (6) de la loi fédérale ni aucun montant déduit en vertu de l’alinéa 60 y) de cette loi dans le calcul de leur revenu respectif pour l’année. («adjusted income»)

Coût d’habitation : particulier célibataire

(2) Pour l’application de la présente section et sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), le coût d’habitation d’un particulier pour une année d’imposition correspond au montant calculé comme suit :

1. Calculer la somme de tous les montants éventuels dont chacun représente les impôts municipaux qu’il a payés pendant et pour l’année à l’égard de sa résidence principale désignée dont il était propriétaire bénéficiaire pendant l’année ou qui était détenue en fiducie pendant l’année pour être utilisée et occupée par lui.
2. Calculer la somme de tous les montants éventuels dont chacun représente 20 pour cent des impôts municipaux qu’il a payés pendant et pour l’année à l’égard de sa résidence principale désignée dont il n’était pas propriétaire bénéficiaire et qui n’était pas détenue en fiducie pour lui.
3. Calculer la somme de tous les montants éventuels dont chacun représente 20 pour cent du loyer qu’il a payé pendant et pour l’année pour sa résidence principale désignée, dans la mesure où le loyer s’appliquait à la période de l’année pendant laquelle il occupait la résidence à titre de résidence principale.

4. Add the amounts, if any, determined under paragraphs 1, 2 and 3.
5. Add to the amount, if any, determined under paragraph 4, the amount prescribed with respect to a designated principal residence of the individual in the year that was in a student's residence designated by the Ontario Minister.

Occupancy cost, qualifying spouse or qualifying common-law partner

(3) For the purposes of this Division and subject to subsections (4) and (5), if an individual is a qualifying spouse or qualifying common-law partner at any time in a taxation year, the individual's occupancy cost for the year is the amount determined as follows:

1. Determine the sum of all amounts, if any, each of which is the amount of municipal tax that was paid in and for the year by the individual or the individual's qualifying spouse or qualifying common-law partner in respect of a designated principal residence of the individual that was, during the year, beneficially owned by either or both of them or held in trust for the use and occupation of either or both of them.
2. Determine the sum of all amounts, if any, each of which is 20 per cent of the amount of municipal tax paid in and for the year by the individual or the individual's qualifying spouse or qualifying common-law partner in respect of a designated principal residence of the individual that was not beneficially owned by either or both of them and was not held in trust for either or both of them.
3. Determine the sum of all amounts, if any, each of which is 20 per cent of the amount of rent paid in and for the year by the individual or the individual's qualifying spouse or qualifying common-law partner for a designated principal residence of the individual, to the extent that the rent applied to the period in the year in which either or both of them occupied the residence as a principal residence.
4. Add the amounts, if any, determined under paragraphs 1, 2 and 3.
5. Add to the amount, if any, determined under paragraph 4, the amount prescribed with respect to a designated principal residence of the individual in the year that was in a student's residence designated by the Ontario Minister.

Occupancy cost, exception

(4) If an individual was a qualifying spouse or qualifying common-law partner for one or more periods during a taxation year but not for the whole year, the individual's occupancy cost for the year is the sum of the following amounts:

1. The individual's occupancy cost, as determined under subsection (2), for the period or periods in the year when the individual was not a qualifying spouse or qualifying common-law partner.

4. Additionner les montants éventuels calculés en application des dispositions 1, 2 et 3.

5. Ajouter le montant prescrit au montant éventuel calculé en application de la disposition 4 à l'égard de sa résidence principale désignée au cours de l'année qui était située dans une résidence pour étudiants désignée par le ministre ontarien.

Coût d'habitation : conjoint ou conjoint de fait admissible

(3) Pour l'application de la présente section et sous réserve des paragraphes (4) et (5), le coût d'habitation, pour une année d'imposition, du particulier qui a un conjoint ou conjoint de fait admissible à un moment donné au cours de l'année correspond au montant calculé comme suit :

1. Calculer la somme de tous les montants éventuels dont chacun représente les impôts municipaux payés pendant et pour l'année par le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible à l'égard d'une résidence principale désignée du particulier dont ces derniers ou l'un d'eux étaient propriétaires bénéficiaires pendant l'année ou qui était détenue en fiducie pendant l'année pour être utilisée et occupée par eux ou l'un d'eux.
2. Calculer la somme de tous les montants éventuels dont chacun représente 20 pour cent des impôts municipaux que le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible a payés pendant et pour l'année à l'égard d'une résidence principale désignée du particulier dont ces derniers ou l'un d'eux n'étaient pas propriétaires bénéficiaires et qui n'était pas détenue en fiducie pour eux ou l'un d'eux.
3. Calculer la somme de tous les montants éventuels dont chacun représente 20 pour cent du loyer que le particulier ou son conjoint ou conjoint de fait admissible a payé pendant et pour l'année pour une résidence principale désignée du particulier, dans la mesure où le loyer s'appliquait à la période de l'année pendant laquelle ces derniers ou l'un d'eux occupait la résidence à titre de résidence principale.
4. Additionner les montants éventuels calculés en application des dispositions 1, 2 et 3.
5. Ajouter le montant prescrit au montant éventuel calculé en application de la disposition 4 à l'égard de la résidence principale désignée du particulier pour l'année qui était située dans une résidence pour étudiants désignée par le ministre ontarien.

Coût d'habitation : exception

(4) Le coût d'habitation pour une année d'imposition du particulier qui était un conjoint ou conjoint de fait admissible pendant une ou plusieurs périodes de l'année, mais non pendant l'année entière, correspond à la somme des montants suivants :

1. Son coût d'habitation, calculé en application du paragraphe (2), pour la ou les périodes de l'année pendant lesquelles il n'était pas un conjoint ou conjoint de fait admissible.

2. The individual's occupancy cost, as determined under subsection (3), for the period or periods in the year throughout which the individual was a qualifying spouse or qualifying common-law partner.

Same

(5) The following rules apply in determining the amount of an individual's occupancy cost for a taxation year:

1. If neither the individual nor the individual's qualifying spouse or qualifying common-law partner occupied a designated principal residence of the individual throughout the year, only the portion of municipal tax paid by either or both of them that may reasonably be considered to apply to the period in the year in which either or both of them occupied the residence shall be included in an amount calculated under paragraph 1 or 2 of subsection (2) or paragraph 1 or 2 of subsection (3), as the case may be.
2. An amount paid on account of municipal tax in respect of a designated principal residence may be included in an amount determined under paragraph 2 of subsection (2) or paragraph 2 of subsection (3) only to the extent that the amount is included by the owner of the residence in computing income under the Federal Act.
3. In determining the amount of rent paid in respect of a designated principal residence for the purposes of paragraph 3 of subsection (2) or paragraph 3 of subsection (3), no amount that may reasonably be considered to have been paid on account of meals or board shall be included.
4. No amount may be included in determining the amount of an individual's occupancy cost for a taxation year in respect of a principal residence that,
 - i. is part of a chronic care facility or other similar institution that is prescribed,
 - ii. is part of a charitable institution, home for special care, home for the aged, public nursing home or private nursing home, and
 - iii. was exempt in whole or in part from municipal tax for the year and for which no grant in lieu of municipal tax is payable by the owner under any statutory authority or, if such a grant in lieu is payable, the owner has not paid it.
5. If neither an individual nor his or her qualifying spouse or qualifying common-law partner owns a designated principal residence of the individual and one of them furnishes work or services to the

2. Son coût d'habitation, calculé en application du paragraphe (3), pour la ou les périodes de l'année pendant lesquelles il était un conjoint ou conjoint de fait admissible.

Idem

(5) Les règles suivantes s'appliquent au calcul du coût d'habitation d'un particulier pour une année d'imposition :

1. Si ni le particulier ni son conjoint ou conjoint de fait admissible n'a occupé une résidence principale désignée du particulier tout au long de l'année, seule la partie des impôts municipaux que ces derniers ou l'un d'eux ont payée et qui peut raisonnablement être considérée comme s'appliquant à la période de l'année pendant laquelle ces derniers ou l'un d'eux occupaient la résidence est incluse dans le montant calculé en application de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2) ou de la disposition 1 ou 2 du paragraphe (3), selon le cas.
2. Un montant payé au titre des impôts municipaux à l'égard d'une résidence principale désignée ne peut être inclus dans un montant calculé en application de la disposition 2 du paragraphe (2) ou de la disposition 2 du paragraphe (3) que dans la mesure où le propriétaire de cette résidence en tient compte dans le calcul de son revenu en application de la loi fédérale.
3. Aucun montant qui peut être raisonnablement considéré comme ayant été payé au titre des repas ou de la pension ne doit être inclus dans le calcul du loyer payé à l'égard d'une résidence principale désignée pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (2) ou de la disposition 3 du paragraphe (3).
4. Aucun montant ne peut être inclus dans le calcul du coût d'occupation d'un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'une résidence principale qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i. elle fait partie d'un établissement pour malades chroniques ou d'un établissement semblable prescrit,
 - ii. elle fait partie d'un établissement de bienfaisance, d'un foyer de soins spéciaux, d'un foyer pour personnes âgées ou d'une maison de soins infirmiers publique ou privée,
 - iii. elle était exonérée en tout ou en partie des impôts municipaux pour l'année et aucune subvention tenant lieu d'impôts municipaux n'est payable à son égard par le propriétaire en vertu d'un texte législatif ou, si une telle subvention est payable, le propriétaire ne l'a pas payée.
5. Si ni le particulier ni son conjoint ou conjoint de fait admissible n'est propriétaire d'une résidence principale désignée du particulier et que l'un d'eux accomplit du travail ou fournit des services au pro-

owner or lessee of the designated principal residence instead of paying full rent for occupation of the designated principal residence, the value of the benefit received from paying less than full rent may, for the purposes of determining the occupancy cost, be included in the rent paid in respect of the designated principal residence to the extent that the value of the benefit is included in the income for the year of the person who furnished the work or services.

Qualifying spouse, etc.

(6) For the purposes of this Division, a person who is an individual's spouse or common-law partner at a particular time in the year is the individual's qualifying spouse or qualifying common-law partner, as the case may be, at that time unless, on December 31 of that year, the individual and the spouse or common-law partner have been living separately and apart,

- (a) for at least 90 days as a result of the breakdown of their marriage or common-law partnership; or
- (b) because of medical necessity.

Qualified dependant

(7) An individual is a qualified dependant of another individual for a taxation year for the purposes of this Division if he or she would be a qualified dependant for the year for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act if the reference in clause (a) of the definition of "qualified dependant" in section 122.6 of the Federal Act to "18 years" were read as "19 years".

Property and sales tax credits, individual other than a senior

87. (1) An individual who is a qualifying individual for a taxation year may claim an amount for the year in respect of and not exceeding his or her property and sales tax credits, if any, for the year.

Qualifying individual

(2) An individual is a qualifying individual for a taxation year for the purposes of this section if, on December 31 in the year, the individual,

- (a) is resident in Ontario;
- (b) has reached 16 years of age but is not a senior;
- (c) does not have a qualifying spouse or qualifying common-law partner who is a senior;
- (d) is not a qualified dependant of another individual; and
- (e) has not been confined to a prison or similar institution for a total of more than 180 days during the year.

Amount of tax credit

(3) Subject to section 89, the amount of a qualifying individual's property and sales tax credits under this sec-

fit du propriétaire ou du locataire de la résidence au lieu de payer le loyer intégral pour occuper celle-ci, la valeur de l'avantage reçu sous forme de réduction du loyer peut être ajoutée, aux fins du calcul du coût d'habitation, au loyer payé pour la résidence, dans la mesure où elle est ajoutée au revenu pour l'année de la personne qui a accompli le travail ou fourni les services.

Conjoint ou conjoint de fait admissible

(6) Pour l'application de la présente section, la personne qui est le conjoint ou le conjoint de fait du particulier à un moment donné au cours de l'année est son conjoint ou conjoint de fait admissible à ce moment à moins que, le 31 décembre de cette année, les deux ne vivent séparés :

- a) soit depuis au moins 90 jours pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait;
- b) soit pour cause de nécessité médicale.

Personne à charge admissible

(7) Un particulier qui serait une personne à charge admissible d'un autre particulier pour l'année d'imposition pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale, si la mention de «18 ans» à l'alinéa a) de la définition de «personne à charge admissible» à l'article 122.6 de cette loi était remplacée par celle de «19 ans», l'est également pour l'application de la présente section.

Crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente : particulier autre qu'une personne âgée

87. (1) Le particulier qui est un particulier admissible pour une année d'imposition peut demander, pour l'année, un montant à l'égard de ses crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente pour l'année, jusqu'à concurrence de ceux-ci.

Particulier admissible

(2) Le particulier est un particulier admissible pour l'année d'imposition pour l'application du présent article s'il réunit les conditions suivantes le 31 décembre de l'année :

- a) il réside en Ontario;
- b) il a atteint l'âge de 16 ans mais n'est pas une personne âgée;
- c) il n'a pas de conjoint ou conjoint de fait admissible qui est une personne âgée;
- d) il n'est pas une personne à charge admissible d'un autre particulier;
- e) il n'a pas été détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pendant plus de 180 jours en tout au cours de l'année.

Montant des crédits d'impôt

(3) Sous réserve de l'article 89, le montant des crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente auxquels a droit un

tion for a taxation year is the lesser of \$1,000 and the amount, if any, calculated using the formula,

$$(A + B) - [(0.02 \times C) - \$4,000]$$

in which,

“A” is the individual’s property tax credit equal to the sum of,

- (a) the lesser of \$250 and the individual’s occupancy cost for the year, and
- (b) an amount equal to 10 per cent of the individual’s occupancy cost for the year,

“B” is the individual’s sales tax credit equal to the sum of,

- (a) \$100 in respect of the individual,
- (b) \$100 in respect of the individual’s qualifying spouse or qualifying common-law partner, and
- (c) \$50 in respect of every qualified dependant of the individual, and

“C” is the individual’s adjusted income for the year.

Property and sales tax credits, seniors

88. (1) An individual who is a qualifying individual for a taxation year may claim an amount for the year in respect of and not exceeding his or her property and sales tax credits, if any, for the year.

Qualifying individual

(2) An individual is a qualifying individual for a taxation year for the purposes of this section if, on December 31 in the year, the individual,

- (a) is resident in Ontario;
- (b) is a senior;
- (c) is not a qualified dependant of another individual; and
- (d) has not been confined to a prison or similar institution for a total of more than 180 days during the year.

Amount of tax credit

(3) Subject to section 89, the amount of a qualifying individual’s property and sales tax credits under this section for a taxation year is,

- (a) the amount determined under subsection (4) if the individual does not have a qualifying spouse or qualifying common-law partner throughout the year; or
- (b) the amount determined under subsection (5) if the individual has a qualifying spouse or qualifying common-law partner at any time in the year.

particulier admissible pour l’année d’imposition en vertu du présent article correspond au moindre de 1 000 \$ et du montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - [(0,02 \times C) - 4\,000 \$]$$

où :

«A» représente le crédit d’impôts fonciers du particulier, égal au total des sommes suivantes :

- a) le coût d’habitation du particulier pour l’année, jusqu’à concurrence de 250 \$,
- b) 10 pour cent du coût d’habitation du particulier pour l’année;

«B» représente le crédit de taxe de vente du particulier, égal au total des sommes suivantes :

- a) 100 \$ à l’égard du particulier,
- b) 100 \$ à l’égard du conjoint ou conjoint de fait admissible du particulier,
- c) 50 \$ à l’égard de chaque personne à charge admissible du particulier;

«C» représente le revenu rajusté du particulier pour l’année.

Crédits d’impôts fonciers et de taxe de vente : personnes âgées

88. (1) Le particulier qui est un particulier admissible pour une année d’imposition peut demander, pour l’année, un montant à l’égard de ses crédits d’impôts fonciers et de taxe de vente pour l’année, jusqu’à concurrence de ceux-ci.

Particulier admissible

(2) Le particulier est un particulier admissible pour l’année d’imposition pour l’application du présent article s’il réunit les conditions suivantes le 31 décembre de l’année :

- a) il réside en Ontario;
- b) il est une personne âgée;
- c) il n’est pas une personne à charge admissible d’un autre particulier;
- d) il n’a pas été détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pendant plus de 180 jours en tout au cours de l’année.

Montant des crédits d’impôt

(3) Sous réserve de l’article 89, le montant des crédits d’impôts fonciers et de taxe de vente auxquels a droit un particulier admissible pour l’année d’imposition en vertu du présent article est le suivant :

- a) le montant calculé en application du paragraphe (4), si le particulier n’a pas de conjoint ou conjoint de fait admissible tout au long de l’année;
- b) le montant calculé en application du paragraphe (5), si le particulier a un conjoint ou conjoint de fait admissible à un moment donné au cours de l’année.

Same

(4) For the purposes of clause (3) (a), the amount is the lesser of \$1,125 and the amount, if any, calculated using the formula,

$$(A + B) - [(0.04 \times C) - \$22,000]$$

in which,

“A” is the individual’s property tax credit equal to the sum of,

- (a) the lesser of \$625 and the individual’s occupancy cost for the year, and
- (b) an amount equal to 10 per cent of the individual’s occupancy cost for the year,

“B” is the individual’s sales tax credit equal to the sum of,

- (a) \$100 in respect of the individual, and
- (b) \$50 in respect of every qualified dependant of the individual, and

“C” is the individual’s adjusted income for the year.

Same

(5) For the purposes of clause (3) (b), the amount is the lesser of \$1,125 and the amount, if any, calculated using the formula,

$$(A + B) - [(0.04 \times C) - \$23,090]$$

in which,

“A” is the individual’s property tax credit equal to the sum of,

- (a) the lesser of \$625 and the individual’s occupancy cost for the year, and
- (b) an amount equal to 10 per cent of the individual’s occupancy cost for the year,

“B” is the individual’s sales tax credit equal to the sum of,

- (a) \$100 in respect of the individual,
- (b) \$100 in respect of the individual’s qualifying spouse or qualifying common-law partner, and
- (c) \$50 in respect of every qualified dependant of the individual, and

“C” is the individual’s adjusted income for the year.

Rules relating to property and sales tax credits

89. The following rules apply in determining the amount, if any, of an individual’s property and sales tax credits under section 87 or 88 for a taxation year:

1. In determining the amount of the individual’s sales tax credit, no amount in respect of a person shall be included if another individual has included an amount in respect of the same person in determin-

Idem

(4) Le montant visé à l’alinéa (3) a) correspond au moindre de 1 125 \$ et du montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - [(0,04 \times C) - 22\,000 \$]$$

où :

«A» représente le crédit d’impôts fonciers du particulier, égal au total des sommes suivantes :

- a) le coût d’habitation du particulier pour l’année, jusqu’à concurrence de 625 \$,
- b) 10 pour cent du coût d’habitation du particulier pour l’année;

«B» représente le crédit de taxe de vente du particulier, égal au total des sommes suivantes :

- a) 100 \$ à l’égard du particulier,
- b) 50 \$ à l’égard de chaque personne à charge admissible du particulier;

«C» représente le revenu rajusté du particulier pour l’année.

Idem

(5) Le montant visé à l’alinéa (3) b) correspond au moindre de 1 125 \$ et du montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - [(0,04 \times C) - 23\,090 \$]$$

où :

«A» représente le crédit d’impôts fonciers du particulier, égal au total des sommes suivantes :

- a) le coût d’habitation du particulier pour l’année, jusqu’à concurrence de 625 \$,
- b) 10 pour cent du coût d’habitation du particulier pour l’année;

«B» représente le crédit de taxe de vente du particulier, égal au total des sommes suivantes :

- a) 100 \$ à l’égard du particulier,
- b) 100 \$ à l’égard du conjoint ou conjoint de fait admissible du particulier,
- c) 50 \$ à l’égard de chaque personne à charge admissible du particulier;

«C» représente le revenu rajusté du particulier pour l’année.

Règles applicables aux crédits d’impôts fonciers et de taxe de vente

89. Les règles suivantes s’appliquent au calcul du montant éventuel des crédits d’impôts fonciers et de taxe de vente auxquels a droit le particulier en vertu de l’article 87 ou 88 pour l’année d’imposition :

1. Lors du calcul du crédit de taxe de vente du particulier, aucune somme ne doit être incluse à l’égard d’une personne si un autre particulier a inclus une somme à l’égard de la même personne pour cal-

- ing the amount of his or her sales tax credit for the same year.
2. No amount may be included in determining the individual's sales tax credit in respect of a qualified dependant who has claimed a sales tax credit for the same year.
 3. If another person has included an amount in respect of the individual in determining the other person's sales tax credit for the year, the individual shall not include an amount in respect of himself or herself in calculating his or her sales tax credit.
 4. If two or more individuals inhabit the same principal residence in a taxation year and each of them is entitled to claim a property tax credit for the year in respect of the residence, the total occupancy cost relating to the residence shall be allocated to each of them according to,
 - i. the beneficial ownership of each of them in the principal residence, or
 - ii. to the portion of the rent for the principal residence that each of them paid in respect of the occupation of the residence in the year.
 5. If an individual has a qualifying spouse or qualifying common-law partner at any time in the year, only one of them shall claim any property and sales tax credits for the year to which either or both of them would otherwise be entitled.
 6. If an individual has more than one taxation year ending in a calendar year, the individual shall have an occupancy cost for only the last taxation year ending in the calendar year and the amount of that occupancy cost shall be the amount that would be determined if that taxation year included all previous taxation years ending in the calendar year, excluding any portion of the occupancy cost that has been taken into account by the individual's qualifying spouse or qualifying common-law partner in determining a property tax credit for the year.
- culer le montant de son crédit de taxe de vente pour la même année.
2. Aucune somme ne doit être incluse lors du calcul du crédit de taxe de vente du particulier à l'égard d'une personne à charge admissible qui a demandé un tel crédit pour la même année.
 3. Si une autre personne a inclus une somme à l'égard du particulier lors du calcul de son crédit de taxe de vente pour l'année, le particulier ne doit pas inclure une somme à son propre égard lors du calcul de son crédit à lui.
 4. Si deux particuliers ou plus habitent la même résidence principale au cours d'une année d'imposition et que chacun d'eux a le droit de demander un crédit d'impôts fonciers pour l'année à l'égard de la résidence, le coût d'habitation total relatif à celle-ci est réparti entre eux :
 - i. soit en fonction de la propriété bénéficiaire que chacun d'eux a dans la résidence principale,
 - ii. soit en fonction de la partie du loyer de la résidence principale que chacun d'eux a payée pour occuper celle-ci au cours de l'année.
 5. Si le particulier a un conjoint ou conjoint de fait admissible pour l'année, un seul d'entre eux peut demander pour l'année les crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente auxquels l'un ou l'autre, ou les deux, auraient droit par ailleurs.
 6. Le particulier dont plusieurs années d'imposition se terminent pendant la même année civile a droit à un coût d'habitation uniquement pour la dernière d'entre elles. Le montant du coût d'habitation représente alors le montant qui serait calculé si cette année d'imposition incluait toutes les années d'imposition antérieures se terminant pendant l'année civile, à l'exclusion de toute partie de ce coût que le conjoint ou conjoint de fait admissible du particulier a pris en compte lors du calcul d'un crédit d'impôts fonciers pour l'année.

Political contribution tax credit

90. (1) An individual who is a qualifying individual for a taxation year and who complies with the requirements of this section may claim an amount for the year in respect of and not exceeding his or her political contribution tax credit for the year.

Qualifying individual

(2) An individual is a qualifying individual for a taxation year for the purposes of this section if, on December 31 in the year, the individual,

- (a) is resident in Ontario; and
- (b) has reached 16 years of age.

Amount of tax credit

(3) The amount of a qualifying individual's political contribution tax credit for a taxation year is determined as follows:

Crédit d'impôt pour contributions politiques

90. (1) Le particulier qui est un particulier admissible pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut demander, pour l'année, un montant à l'égard de son crédit d'impôt pour contributions politiques pour l'année, jusqu'à concurrence de celui-ci.

Particulier admissible

(2) Le particulier est un particulier admissible pour l'année d'imposition pour l'application du présent article s'il réunit les conditions suivantes le 31 décembre de l'année :

- a) il réside en Ontario;
- b) il a atteint l'âge de 16 ans.

Montant du crédit d'impôt

(3) Le montant du crédit d'impôt pour contributions politiques d'un particulier admissible pour une année d'imposition est calculé comme suit :

1. If the sum of all eligible contributions made by the individual during the year does not exceed the first contribution level for the year, the individual's political contribution tax credit for the year is 75 per cent of the eligible contributions.
2. If the sum of all eligible contributions made by the individual during the year exceeds the first contribution level for the year but does not exceed the second contribution level for the year, the individual's political contribution tax credit for the year is calculated using the formula,

$$(A \times 0.75) + [(B - A) \times 0.5]$$

in which,

“A” is the first contribution level for the year, and

“B” is the sum of all eligible contributions made by the individual in the year.

3. If the sum of all eligible contributions made by the individual during the year exceeds the second contribution level for the year, the individual's political contribution tax credit for the year is the lesser of the tax credit limit for the year and the amount calculated using the formula,

$$(A \times 0.75) + [(C - A) \times 0.5] + [(B - C) \times 0.333]$$

in which,

“A” is the first contribution level for the year,

“B” is the sum of all eligible contributions made by the individual in the year, and

“C” is the second contribution level for the year.

Requirement to file receipts

(4) A qualifying individual is not eligible to receive a political contribution tax credit for a taxation year under this section unless he or she files with the Ontario Minister a receipt for each eligible contribution that,

- (a) contains the information in the official receipt form provided by the Chief Election Officer; and
- (b) is signed by a recorded agent of the candidate, constituency association or party, as the case may be.

More than one taxation year

(5) If a qualifying individual has more than one taxation year ending in a calendar year, the individual may claim a tax credit under this section only for the last taxation year ending in the calendar year and shall include in the sum of his or her eligible contributions all eligible contributions each of which was made in that taxation year or in a previous taxation year ending in the calendar year.

1. Si la somme de toutes les contributions admissibles que le particulier a faites au cours de l'année ne dépasse pas le premier niveau de contribution pour l'année, son crédit représente 75 pour cent des contributions admissibles.
2. Si la somme de toutes les contributions admissibles que le particulier a faites au cours de l'année dépasse le premier niveau de contribution pour l'année mais non le deuxième, son crédit est calculé selon la formule suivante :

$$(A \times 0,75) + [(B - A) \times 0,5]$$

où :

«A» représente le premier niveau de contribution pour l'année;

«B» représente la somme de toutes les contributions admissibles que le particulier a faites au cours de l'année.

3. Si la somme de toutes les contributions admissibles que le particulier a faites au cours de l'année dépasse le deuxième niveau de contribution pour l'année, son crédit correspond au moindre du crédit d'impôt maximal pour l'année et du montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times 0,75) + [(C - A) \times 0,5] + [(B - C) \times 0,333]$$

où :

«A» représente le premier niveau de contribution pour l'année;

«B» représente la somme de toutes les contributions admissibles que le particulier a faites au cours de l'année;

«C» représente le deuxième niveau de contribution pour l'année.

Obligation de déposer les récépissés

(4) Le particulier admissible n'a le droit de se voir accorder le crédit d'impôt pour contributions politiques prévu au présent article pour l'année d'imposition que s'il dépose auprès du ministre ontarien, pour chaque contribution, un récépissé qui remplit les conditions suivantes :

- a) il comporte les renseignements demandés dans la formule de récépissé officiel fournie par le directeur général des élections;
- b) il est signé par un agent désigné du candidat, de l'association de circonscription ou du parti, selon le cas.

Années d'imposition qui se terminent pendant la même année civile

(5) Le particulier admissible dont plusieurs des années d'imposition se terminent pendant la même année civile ne peut demander le crédit d'impôt prévu au présent article que pour la dernière de ces années d'imposition et il doit inclure, dans la somme de ses contributions admissibles, toutes les contributions admissibles dont chacune a été faite au cours de cette année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure qui s'est terminée pendant l'année civile.

Definitions

(6) In this section,

“eligible contributions” means, in respect of an individual for a taxation year, all contributions made by the individual in the year to candidates, constituency associations or parties registered under the *Election Finances Act*; (“contributions admissibles”)

“first contribution level” means, in respect of a taxation year, the amount determined by multiplying \$300 by the indexation factor determined under subsection 40.1 (1) of the *Election Finances Act* for the five-year period in which the taxation year ends; (“premier niveau de contribution”)

“second contribution level” means, in respect of a taxation year, the amount determined by multiplying \$1,000 by the indexation factor determined under subsection 40.1 (1) of the *Election Finances Act* for the five-year period in which the taxation year ends; (“deuxième niveau de contribution”)

“tax credit limit” means, in respect of a taxation year, the amount determined by multiplying \$1,000 by the indexation factor determined under subsection 40.1 (1) of the *Election Finances Act* for the five-year period in which the taxation year ends. (“crédit d’impôt maximal”)

Ontario focused flow-through share tax credit

91. (1) An individual who is a qualifying individual for a taxation year and who complies with the requirements of this section may claim an amount for the year in respect of and not exceeding his or her Ontario focused flow-through share tax credit for the year.

Qualifying individual

(2) An individual is a qualifying individual for a taxation year for the purposes of this section if, on December 31 in the year, the individual,

- (a) is resident in Ontario; and
- (b) has reached 16 years of age.

Amount of tax credit

(3) The amount of a qualifying individual’s Ontario focused flow-through share tax credit for a taxation year is the sum of all amounts each of which is 5 per cent of the amount of the individual’s eligible Ontario exploration expenditures for the year in respect of an Ontario focused flow-through share that was issued by a mining exploration company and acquired by the individual under an agreement made after October 17, 2000.

Eligible Ontario exploration expenditures

(4) The amount of an individual’s eligible Ontario exploration expenditures for a taxation year in respect of an Ontario focused flow-through share is the amount that

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«contributions admissibles» À l’égard d’un particulier pour une année d’imposition, s’entend de toutes les contributions qu’il a faites au cours de l’année à des candidats, à des associations de circonscription ou à des partis inscrits en application de la *Loi sur le financement des élections*. («eligible contributions»)

«crédit d’impôt maximal» À l’égard d’une année d’imposition, s’entend du produit de 1 000 \$ et du facteur d’indexation déterminé en application du paragraphe 40.1 (1) de la *Loi sur le financement des élections* pour la période de cinq ans pendant laquelle l’année se termine. («tax credit limit»)

«deuxième niveau de contribution» À l’égard d’une année d’imposition, s’entend du produit de 1 000 \$ et du facteur d’indexation déterminé en application du paragraphe 40.1 (1) de la *Loi sur le financement des élections* pour la période de cinq ans pendant laquelle l’année se termine. («second contribution level»)

«premier niveau de contribution» À l’égard d’une année d’imposition, s’entend du produit de 300 \$ et du facteur d’indexation déterminé en application du paragraphe 40.1 (1) de la *Loi sur le financement des élections* pour la période de cinq ans pendant laquelle l’année se termine. («first contribution level»)

Crédit d’impôt pour actions accréditatives ciblées de l’Ontario

91. (1) Le particulier qui est un particulier admissible pour une année d’imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut demander, pour l’année, un montant à l’égard de son crédit d’impôt pour actions accréditatives ciblées de l’Ontario pour l’année, jusqu’à concurrence de celui-ci.

Particulier admissible

(2) Le particulier est un particulier admissible pour l’année d’imposition pour l’application du présent article s’il réunit les conditions suivantes le 31 décembre de l’année :

- a) il réside en Ontario;
- b) il a atteint l’âge de 16 ans.

Montant du crédit d’impôt

(3) Le montant du crédit d’impôt pour actions accréditatives ciblées de l’Ontario d’un particulier admissible pour une année d’imposition correspond à la somme de tous les montants dont chacun représente 5 pour cent du montant de ses dépenses admissibles d’exploration en Ontario pour l’année à l’égard d’une action accréditative ciblée de l’Ontario émise par une compagnie d’exploration minière et acquise par le particulier aux termes d’une convention conclue après le 17 octobre 2000.

Dépenses admissibles d’exploration en Ontario

(4) Le montant des dépenses admissibles d’exploration en Ontario d’un particulier pour une année d’imposition à l’égard d’une action accréditative ciblée de l’Ontario

would be the individual's flow-through mining expenditure in respect of the share for the year, as determined under the definition of that term in subsection 127 (9) of the Federal Act, if,

- (a) the reference to "Canada" in paragraph (f) of the definition of "Canadian exploration expense" in subsection 66.1 (6) of the Federal Act, as that definition applies for the purpose of the definition of "flow-through mining expenditure" in subsection 127 (9) of that Act, were read as a reference to "Ontario";
- (b) the amount of the individual's flow-through mining expenditure for the year were reduced by the amount of any government assistance or non-government assistance, other than any investment tax credit under subsection 127 (9) of the Federal Act, in respect of expenses included in the individual's flow-through mining expenditure for the year that, on the individual's filing-due date for the year, the individual has received, is entitled to receive or may reasonably expect to receive; and
- (c) paragraph (a) of the definition of "flow-through mining expenditure" in subsection 127 (9) of the Federal Act were read without reference to the words "and before 2008".

Bankruptcy

(5) The amount of an individual's eligible Ontario exploration expenditures for a taxation year in respect of an Ontario focused flow-through share is deemed to be nil if the individual was a bankrupt at any time in the taxation year, unless the individual is granted an absolute discharge from bankruptcy before the end of the year.

Application and certificate

(6) A qualifying individual is not eligible to receive a tax credit under this section for a taxation year unless he or she,

- (a) obtains a certificate in a form approved by the Ontario Minister from the mining exploration company that issued the share, setting out the amount of Canadian exploration expenditures renounced by the company in its taxation year to the holder of the share; and
- (b) submits an application for the tax credit and the certificate referred to in clause (a) with the return required to be filed for the year for which the individual claims the tax credit.

Definitions

(7) In this section,

"government assistance" means assistance from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, tax credit or deduction from tax and investment allowance, but does not include a tax credit under this section or an investment tax credit under section 127 of the Federal Act; ("aide gouvernementale")

"mining exploration company" means a corporation that,

correspond au montant qui serait la dépense minière déterminée du particulier à l'égard de l'action pour l'année, suivant la définition de cette expression au paragraphe 127 (9) de la loi fédérale, si :

- a) la mention du «Canada» à l'alinéa f) de la définition de «frais d'exploration au Canada» au paragraphe 66.1 (6) de la loi fédérale, telle qu'elle s'applique dans le cadre de la définition de «dépense minière déterminée» au paragraphe 127 (9) de cette loi, valait mention de l'«Ontario»;
- b) le montant de la dépense minière déterminée du particulier pour l'année était réduit de toute aide gouvernementale ou aide non gouvernementale, à l'exclusion d'un crédit d'impôt à l'investissement prévu au paragraphe 127 (9) de la loi fédérale, à l'égard des frais inclus dans la dépense minière déterminée du particulier pour l'année que celui-ci, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, a reçue, a le droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir;
- c) il était fait abstraction des mots «et avant 2008» dans l'alinéa a) de la définition de «dépense minière déterminée» au paragraphe 127 (9) de la loi fédérale.

Faillite

(5) Le montant des dépenses admissibles d'exploration en Ontario d'un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'une action accréditive ciblée de l'Ontario est réputé nul si le particulier était un failli à un moment donné au cours de l'année, à moins qu'il ne se voit accorder une libération absolue avant la fin de l'année.

Demande et attestation

(6) Un particulier admissible n'a droit au crédit d'impôt prévu au présent article pour l'année d'imposition que s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il obtient, de la compagnie d'exploration minière qui a émis l'action, une attestation rédigée sous une forme approuvée par le ministre ontarien, indiquant le montant des frais d'exploration au Canada auxquels elle a renoncé pendant son année d'imposition en faveur du détenteur de l'action;
- b) il soumet une demande de crédit d'impôt et l'attestation visée à l'alinéa a) avec la déclaration qu'il est tenu de produire pour l'année pour laquelle il demande le crédit.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«action accréditive ciblée de l'Ontario» Action accréditive, au sens du paragraphe 66 (15) de la loi fédérale, qui est émise par une compagnie d'exploration minière. («Ontario focused flow-through share»)

«aide gouvernementale» Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous n'importe quelle forme, notamment sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement condi-

- (a) has a permanent establishment in Ontario at the time any expenditures are incurred that are renounced to the holder of the share, and
- (b) is a principal-business corporation as defined in subsection 66 (15) of the Federal Act; (“compagnie d’exploration minière”)

“Ontario focused flow-through share” means a flow-through share, as defined in subsection 66 (15) of the Federal Act that is issued by a mining exploration company. (“action accréditive ciblée de l’Ontario”)

PART V CAPITAL GAINS REFUNDS FOR MUTUAL FUNDS

Mutual fund trusts

92. (1) If a trust was a mutual fund trust throughout a taxation year and a return of its income for the year has been filed within three years after the end of the year, the Ontario Minister,

- (a) may, on sending the notice of assessment for the year, pay an Ontario capital gains refund for the year to the trust; and
- (b) shall, with all due dispatch, pay the Ontario capital gains refund after mailing the notice of assessment if the trust applies in writing for it within the period in which the Ontario Minister is allowed to assess tax payable under Part II by the trust for the year.

Ontario capital gains refund

(2) The amount of a mutual fund trust’s Ontario capital gains refund under subsection (1) for a taxation year is the lesser of the trust’s Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of the year and the amount calculated using the formula,

$$A \times B \times C$$

in which,

- “A” is the trust’s Ontario allocation factor for the year for the purposes of Part II,
- “B” is the trust’s capital gains redemptions for the year for the purposes of section 132 of the Federal Act, and
- “C” is 50 per cent of the highest tax rate for the year for the purposes of Part II.

Additional refund

(3) A mutual fund trust that is entitled to an Ontario capital gains refund under subsection (1) for a taxation

tionnel, de crédit d’impôt, de déduction de l’impôt et d’allocation de placement, à l’exclusion du crédit d’impôt prévu au présent article ou du crédit d’impôt à l’investissement prévu à l’article 127 de la loi fédérale. («government assistance»)

«compagnie d’exploration minière» Société qui :

- a) d’une part, a un établissement stable en Ontario au moment où sont engagées des dépenses auxquelles elle renonce en faveur du détenteur de l’action;
- b) d’autre part, est une société exploitant une entreprise principale au sens du paragraphe 66 (15) de la loi fédérale. («mining exploration company»)

PARTIE V REMBOURSEMENTS AU TITRE DES GAINS EN CAPITAL : FIDUCIES DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Fiducies de fonds commun de placement

92. (1) Si une fiducie a été une fiducie de fonds commun de placement tout au long d’une année d’imposition et que la déclaration de son revenu pour l’année a été produite dans les trois ans suivant la fin de l’année, le ministre ontarien :

- a) d’une part, peut, lors de l’envoi de l’avis de cotisation pour l’année, verser à la fiducie un remboursement au titre des gains en capital de l’Ontario pour l’année;
- b) d’autre part, verse avec diligence le remboursement au titre des gains en capital de l’Ontario après avoir posté l’avis de cotisation si la fiducie en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre ontarien peut établir une cotisation concernant l’impôt payable en application de la partie II par la fiducie pour l’année.

Remboursement au titre des gains en capital de l’Ontario

(2) Le remboursement au titre des gains en capital de l’Ontario d’une fiducie de fonds commun de placement pour l’application du paragraphe (1) correspond, pour une année d’imposition, au moindre de son impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital, à la fin de l’année, et de la somme calculée selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

- «A» représente le coefficient de répartition de l’Ontario de la fiducie pour l’année pour l’application de la partie II;
- «B» représente les rachats de la fiducie au titre des gains en capital pour l’année pour l’application de l’article 132 de la loi fédérale;
- «C» représente 50 pour cent du taux d’imposition le plus élevé pour l’année pour l’application de la partie II.

Remboursement supplémentaire

(3) La fiducie de fonds commun de placement qui a droit à un remboursement au titre des gains en capital de

year is entitled, at the time and in the manner provided in subsection (1), to receive an additional refund for the year equal to the lesser of,

- (a) the amount of the trust's surtax for the year under section 16; and
- (b) the amount that would be the trust's surtax for the year if the trust's gross tax amount determined under subsection 16 (2) for the year were equal to the amount of the trust's Ontario capital gains refund for the year.

Ontario refundable capital gains tax on hand

(4) The amount of a mutual fund trust's Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of a particular taxation year is the amount, if any, by which "D" exceeds "E" where,

"D" is the total of all amounts, each of which is an amount in respect of a taxation year (in this subsection referred to as a "relevant year") that is either the particular taxation year or a previous taxation year ending after December 31, 1999 and throughout which the trust was a mutual fund trust, that is equal to the lesser of,

- (a) the amount of tax that would be payable under section 4 of the former Act or Division B of Part II of this Act by the trust for the relevant year, calculated without reference to subsection 4 (6) of the former Act or section 21 of this Act, as the case may be, and
- (b) the amount calculated using the formula,

$$F \times G \times H$$

in which,

"F" is the lesser of the trust's taxable income for the relevant year and the amount of its taxed capital gains for the relevant year for the purposes of section 132 of the Federal Act,

"G" is the highest tax rate for the relevant year for the purposes of section 4 of the former Act or Division B of Part II of this Act, as the case may be, and

"H" is the trust's Ontario allocation factor for the relevant year for the purposes of section 4 of the former Act or Division B of Part II of this Act, as the case may be, and

"E" is the sum of all refunds each of which the trust was entitled to claim under subsection 4 (8) of the

l'Ontario en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition a le droit de recevoir pour l'année, au moment et de la manière prévus à ce paragraphe, un remboursement supplémentaire égal à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) l'impôt supplémentaire que la fiducie doit payer pour l'année en application de l'article 16;
- b) la somme qui constituerait l'impôt supplémentaire de la fiducie pour l'année si son montant d'impôt brut calculé en application du paragraphe 16 (2) pour l'année égalait le montant de son remboursement au titre des gains en capital de l'Ontario pour l'année.

Impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital

(4) L'impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital d'une fiducie de fonds commun de placement, à la fin d'une année d'imposition donnée, correspond à l'excédent éventuel de «D» sur «E», où :

«D» représente le total des sommes dont chacune est une somme afférente à une année d'imposition (appelée «année applicable» au présent paragraphe) qui est soit l'année d'imposition donnée, soit une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1999 et tout au long de laquelle la fiducie a été une fiducie de fonds commun de placement, égale à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le montant d'impôt qui serait payable par la fiducie en application de l'article 4 de l'ancienne loi ou de la section B de la partie II de la présente loi pour l'année applicable, calculé sans égard au paragraphe 4 (6) de l'ancienne loi ou à l'article 21 de la présente loi, selon le cas,
- b) la somme calculée selon la formule suivante :

$$F \times G \times H$$

où :

«F» représente le moindre du revenu imposable de la fiducie pour l'année applicable et du montant de ses gains en capital imposés pour l'année applicable pour l'application de l'article 132 de la loi fédérale,

«G» représente le taux d'imposition le plus élevé pour l'année applicable pour l'application de l'article 4 de l'ancienne loi ou de la section B de la partie II de la présente loi, selon le cas,

«H» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la fiducie pour l'année applicable pour l'application de l'article 4 de l'ancienne loi ou de la section B de la partie II de la présente loi, selon le cas;

«E» représente le total de tous les remboursements que la fiducie avait le droit de demander en vertu du

former Act or subsection (1) for a previous taxation year ending after December 31, 1999.

Qualifying exchange

(5) If paragraph 132.2 (1) (l) of the Federal Act applies to a transfer to a trust in a taxation year of the trust, the trust's Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of each subsequent taxation year shall be determined by adding to the amount otherwise determined as "D" in subsection (4) the amount, if any, by which "I" exceeds "J" where,

"I" is,

- (a) if the transferor is a mutual fund trust, the transferor's Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of the taxation year of the transferor in which the transfer occurs (in this subsection referred to as the "transferor's year") determined under subsection 4 (1.1) of the former Act or this section, as the case may be,
- (b) if the transferor is a mutual fund corporation and the transferor's year ended before January 1, 2009, the transferor's refundable capital gains tax on hand determined under section 48 of the *Corporations Tax Act* at the end of the transferor's year, or
- (c) if the transferor is a mutual fund corporation and the transferor's year ended after December 31, 2008, the transferor's Ontario refundable capital gains tax on hand determined under subsection 93 (3) at the end of the transferor's year, and

"J" is the sum of all amounts, each of which is the transferor's refund for the transferor's year, determined under subsection (2) or subsection 93 (2) if the year ended after December 31, 2008 or under subsection 4 (8) of the former Act or section 48 of the *Corporations Tax Act* if the year ended before January 1, 2009.

Application of refund to another liability

(6) Instead of making a refund referred to in subsection (1) or (3) that might otherwise be made, the Ontario Minister may, if the trust is liable or about to become liable to make any payment under this Act, the Federal Act or under any similar Act of another province, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the trust of that action.

Interpretation

(7) For the purposes of clause (1) (b), the period in which the Ontario Minister is allowed to assess tax payable under Part II by a trust for a taxation year is the period of time that would be allowed under subsection 152 (4) of the Federal Act, as it applies for the purposes of

paragraphe 4 (8) de l'ancienne loi ou du paragraphe (1) pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1999.

Échange admissible

(5) Si l'alinéa 132.2 (1) l) de la loi fédérale s'applique à un transfert fait à une fiducie au cours d'une année d'imposition de la fiducie, l'impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital de la fiducie, à la fin de chaque année d'imposition subséquente, est calculé en ajoutant à l'élément «D» calculé par ailleurs en application du paragraphe (4) l'excédent éventuel de «I» sur «J», où :

"I" représente :

- a) si le cédant est une fiducie de fonds commun de placement, son impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital, à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle a lieu le transfert (appelée «son année» au présent paragraphe) calculé en application du paragraphe 4 (1.1) de l'ancienne loi ou du présent article, selon le cas,
- b) si le cédant est une société de placement à capital variable et que son année s'est terminée avant le 1^{er} janvier 2009, son impôt en main remboursable au titre des gains en capital calculé en application de l'article 48 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* à la fin de son année,
- c) si le cédant est une société de placement à capital variable et que son année s'est terminée après le 31 décembre 2008, son impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital calculé en application du paragraphe 93 (3) à la fin de son année;

«J» représente le total des montants dont chacun correspond au remboursement du cédant pour son année, calculé en application du paragraphe (2) ou du paragraphe 93 (2) si l'année s'est terminée après le 31 décembre 2008 ou en application du paragraphe 4 (8) de l'ancienne loi ou de l'article 48 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* si l'année s'est terminée avant le 1^{er} janvier 2009.

Imputation du remboursement sur une autre obligation

(6) Au lieu d'effectuer le remboursement visé au paragraphe (1) ou (3) qui pourrait autrement être fait, le ministre ontarien peut, si la fiducie est tenue de faire un paiement en application de la présente loi, de la loi fédérale ou d'une loi semblable d'une autre province, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursable et en aviser la fiducie.

Interprétation

(7) Pour l'application de l'alinéa (1) b), la période pendant laquelle le ministre ontarien peut établir une cotisation concernant l'impôt payable en application de la partie II par une fiducie pour une année d'imposition correspond à la période qui serait permise aux termes du

this Act, if that subsection were read without reference to paragraph 152 (4) (a).

Definition

(8) In this section,
“former Act” means the *Income Tax Act*.

Mutual fund corporations

93. (1) If a corporation was a mutual fund corporation throughout a taxation year and a return of its income for the year has been filed within three years after the end of the year, the Ontario Minister,

- (a) may, on sending the notice of assessment for the year, pay an Ontario capital gains refund for the year to the corporation; and
- (b) shall, with all due dispatch, pay the Ontario capital gains refund after mailing the notice of assessment if the corporation applies in writing for it within the period in which the Ontario Minister is allowed to assess tax payable under Part III by the corporation for the year.

Ontario capital gains refund

(2) The amount of a corporation’s Ontario capital gains refund for a taxation year is the lesser of the corporation’s Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of the year and the amount calculated using the formula,

$$0.5 \times A \times B \times (C + D)$$

in which,

- “A” is the corporation’s basic rate of tax for the year,
- “B” is the corporation’s Ontario allocation factor for the year,
- “C” is the total of all dividends paid by the corporation in the period commencing 60 days after the beginning of the taxation year and ending 60 days after the end of the taxation year that are capital gains dividends for that year for the purposes of section 131 of the Federal Act, and
- “D” is the amount of the corporation’s capital gains redemptions for the year as determined for the purposes of section 131 of the Federal Act.

Ontario refundable capital gains tax on hand

(3) A corporation’s Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$(E - F) + G - H$$

in which,

- “E” is the amount of the corporation’s refundable capital gains tax on hand at the end of its last taxation

paragraphe 152 (4) de la loi fédérale, tel qu’il s’applique dans le cadre de la présente loi, s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa 152 (4) a).

Définition

(8) La définition qui suit s’applique au présent article.
«ancienne loi» La *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Sociétés de placement à capital variable

93. (1) Si une société a été une société de placement à capital variable tout au long d’une année d’imposition et que la déclaration de son revenu pour l’année a été produite dans les trois ans suivant la fin de l’année, le ministre ontarien :

- a) d’une part, peut, lors de l’envoi de l’avis de cotisation pour l’année, verser à la société un remboursement au titre des gains en capital de l’Ontario pour l’année;
- b) d’autre part, verse avec diligence le remboursement au titre des gains en capital de l’Ontario après avoir posté l’avis de cotisation si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre ontarien peut établir une cotisation concernant l’impôt payable en application de la partie III par la société pour l’année.

Remboursement au titre des gains en capital de l’Ontario

(2) Le remboursement au titre des gains en capital de l’Ontario d’une société correspond, pour une année d’imposition, au moindre de son impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital, à la fin de l’année, et de la somme calculée selon la formule suivante :

$$0,5 \times A \times B \times (C + D)$$

où :

- «A» représente le taux d’imposition de base de la société pour l’année;
- «B» représente le coefficient de répartition de l’Ontario de la société pour l’année;
- «C» représente le total des dividendes payés par la société au cours de la période commençant 60 jours après le début de l’année et se terminant 60 jours après la fin de l’année qui constituent des dividendes sur les gains en capital pour cette année pour l’application de l’article 131 de la loi fédérale;
- «D» représente les rachats au titre des gains en capital de la société pour l’année calculés pour l’application de l’article 131 de la loi fédérale.

Impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital

(3) L’impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital d’une société, à la fin d’une année d’imposition, correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$(E - F) + G - H$$

où :

- «E» représente son impôt en main remboursable au titre des gains en capital, à la fin de sa dernière année

year ending before January 1, 2009, as determined for the purposes of section 48 of the *Corporations Tax Act*,

“F” is the amount of the corporation’s capital gains refund for its last taxation year ending before January 1, 2009, as determined for the purposes of section 48 of the *Corporations Tax Act*,

“G” is the sum of all amounts each of which is an amount that is in respect of the taxation year or a previous taxation year ending after December 31, 2008 throughout which the corporation was a mutual fund corporation, and that is the least of,

- (a) the amount determined by multiplying the corporation’s basic rate of tax for that year by the product calculated by multiplying its taxable income for that year by its Ontario allocation factor for that year,
- (b) the amount determined by multiplying the corporation’s basic rate of tax for that year by the product calculated by multiplying its taxed capital gains for that year, as determined under subsection 130 (3) of the Federal Act, by its Ontario allocation factor for that year, and
- (c) the amount, if any, by which the amount of tax payable under Division B of Part III for that year exceeds the amount deemed by section 73 to be paid on account of the corporation’s tax payable under this Act for the year, and

“H” is the sum of all amounts each of which is its capital gains refund under this section for a previous taxation year ending after December 31, 2008 throughout which the corporation was a mutual fund corporation.

Amalgamations

(4) If paragraph 87 (2) (bb) of the Federal Act applies for a taxation year to a corporation that is referred to as a new corporation in section 87 of that Act, the corporation’s Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of the year shall be determined by adding to each amount determined as “E”, “F”, “G” or “H” in subsection (3) the corresponding amount as determined immediately before the amalgamation of each corporation that is both a predecessor corporation in respect of the corporation for the purposes of that section and either a mutual fund corporation or an investment corporation.

Investment corporations

(5) If a corporation is an investment corporation throughout a taxation year, but is not a mutual fund corporation throughout the year, subsections (1), (2) and (3) apply in respect of the corporation for the year as if,

d’imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, calculé pour l’application de l’article 48 de la *Loi sur l’imposition des sociétés*;

«F» représente son remboursement au titre des gains en capital pour sa dernière année d’imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, calculé pour l’application de l’article 48 de la *Loi sur l’imposition des sociétés*;

«G» représente le total des sommes dont chacune est une somme afférente à l’année d’imposition ou à une année d’imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 2008, tout au long de laquelle la société était une société de placement à capital variable, et correspondant à la moindre des sommes suivantes :

- a) le produit de son taux d’imposition de base pour cette année et du produit de son revenu imposable pour cette année et de son coefficient de répartition de l’Ontario pour cette année,
- b) le produit de son taux d’imposition de base pour cette année et du produit de ses gains en capital imposés pour cette année, calculés en application du paragraphe 130 (3) de la loi fédérale, et de son coefficient de répartition de l’Ontario pour cette année,
- c) l’excédent éventuel de son impôt payable en application de la section B de la partie III pour cette année sur la somme réputée payée, par l’article 73, au titre de son impôt payable en application de la présente loi pour l’année;

«H» représente le total des sommes dont chacune est son remboursement au titre des gains en capital prévu au présent article pour une année d’imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 2008, tout au long de laquelle la société était une société de placement à capital variable.

Fusions

(4) Si l’alinéa 87 (2) (bb) de la loi fédérale s’applique, pour une année d’imposition, à une société qui est désignée comme nouvelle société à l’article 87 de cette loi, l’impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital de la société, à la fin de l’année, est calculé en ajoutant à chacun des éléments «E», «F», «G» et «H» au paragraphe (3) la somme correspondante calculée immédiatement avant la fusion de chaque société qui est à la fois une société remplacée à l’égard de la société pour l’application de cet article et soit une société de placement à capital variable ou une société de placement.

Sociétés de placement

(5) Si une société est une société de placement tout au long de l’année d’imposition mais qu’elle n’est pas une société de placement à capital variable tout au long de l’année, les paragraphes (1), (2) et (3) s’appliquent à la société pour l’année d’imposition comme si :

- (a) the corporation had been a mutual fund corporation throughout that and all previous taxation years ending after 1971 throughout which it was an investment corporation; and
- (b) the corporation's capital gains redemption were nil for that and all previous taxation years ending after 1971 throughout which it would not have been a mutual fund corporation except for clause (a).

Application of refund to another liability

(6) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (1), the Ontario Minister may, if the corporation is liable or about to become liable to make any payment under this Act, the Federal Act or under any similar Act of another province, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the corporation of that action.

Interpretation

(7) For the purposes of clause (1) (b), the period in which the Ontario Minister is allowed to assess tax payable under Part III by a corporation for a taxation year is the period of time that would be allowed under subsection 152 (4) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, if that subsection were read without reference to paragraph 152 (4) (a).

PART VI SPECIAL CASES

TAX SHELTERS AND AVOIDANCE

General rule, tax shelters and tax shelter investments

94. (1) Despite any other provision of this Act and any provision of the Federal Act that applies for the purposes of this Act, section 143.2, other than subsection 143.2 (15), and subsection 237.1 (1) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Deductions and claims disallowed

(2) No amount may be deducted or claimed by a taxpayer for the purposes of this Act in respect of a tax shelter unless the taxpayer has filed with the Federal Minister the form and information required under section 237.1 of the Federal Act.

Same

(3) No amount may be deducted or claimed by a taxpayer for the purposes of this Act for any taxation year in respect of a tax shelter of the taxpayer if any person is liable to a penalty under subsection 237.1 (7.4) of the Federal Act in respect of the tax shelter or interest on the penalty and,

- (a) the penalty or interest has not been paid; or
- (b) the penalty and interest have been paid, but an amount on account of the penalty or interest has been repaid under subsection 164 (1.1) of the Fed-

- a) d'une part, la société avait été une société de placement à capital variable tout au long de cette année d'imposition et de toutes les années d'imposition antérieures se terminant après 1971 et tout au long desquelles elle était une société de placement;
- b) d'autre part, les rachats au titre des gains en capital étaient nuls pour cette année d'imposition et toutes les années d'imposition antérieures se terminant après 1971 et tout au long desquelles elle n'aurait pas été une société de placement à capital variable si ce n'était de l'alinéa a).

Imputation du remboursement sur une autre obligation

(6) Au lieu d'effectuer le remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du paragraphe (1), le ministre ontarien peut, si la société est tenue de faire un paiement en application de la présente loi, de la loi fédérale ou d'une loi semblable d'une autre province, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursable et en aviser la société.

Interprétation

(7) Pour l'application de l'alinéa (1) b), la période pendant laquelle le ministre ontarien peut établir une cotisation concernant l'impôt payable en application de la partie III par une société pour une année d'imposition correspond à la période qui serait permise aux termes du paragraphe 152 (4) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152 (4) a).

PARTIE VI CAS SPÉCIAUX

ABRIS FISCAUX ET ÉVITEMENT DE L'IMPÔT

Règle générale : abris fiscaux et abris fiscaux déterminés

94. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent dans le cadre de la présente loi, l'article 143.2, à l'exception du paragraphe (15), et le paragraphe 237.1 (1) de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Demandes et déductions refusées

(2) Un contribuable ne peut demander ou déduire un montant pour l'application de la présente loi au titre d'un abri fiscal que s'il présente au ministre fédéral le formulaire et les renseignements exigés par l'article 237.1 de la loi fédérale.

Idem

(3) Un contribuable ne peut demander ou déduire un montant pour l'application de la présente loi pour une année d'imposition au titre de son abri fiscal s'il est passible de la pénalité prévue au paragraphe 237.1 (7.4) de la loi fédérale relativement à l'abri fiscal, ou est redevable d'intérêts sur cette pénalité, et si :

- a) la pénalité ou les intérêts n'ont pas été payés;
- b) la pénalité et les intérêts ont été payés mais un montant au titre de la pénalité ou des intérêts a été remboursé aux termes du paragraphe 164 (1.1) de

eral Act or applied under subsection 164 (2) of that Act.

Avoidance of tax, trusts

95. If a trust, other than a mutual fund trust, is resident in a province other than Ontario and designates or elects an amount under the Federal Act in respect of a beneficiary under the trust who is an individual resident in Ontario or a corporation having a permanent establishment in Ontario, the trust shall be deemed, despite any other provision of this Act, not to have designated or elected an amount under the Federal Act for the purposes of this Act unless the designated or elected amount in each province in which the trust is resident is the same as the amount designated or elected for the purposes of the Federal Act.

Transfer pricing

96. Except for the purpose of determining an individual's tax base for the purposes of section 6 or 7 or a corporation's Ontario taxable income for the purposes of section 29, any amount that, if this Act were read without reference to this section and section 97, would be determined for the purposes of this Act in respect of a taxpayer or a partnership for a taxation year or fiscal period shall be adjusted in the manner that would be required by Part XVI.1 of the Federal Act if,

- (a) Part XVI.1 of the Federal Act were stated to apply for the purposes of this Act;
- (b) the reference to subsection 245 (1) of the Federal Act in the definition of "tax benefit" in subsection 247 (1) of that Act were read as a reference to subsection 97 (1) of this Act; and
- (c) the reference to section 245 of the Federal Act in subsection 247 (2) of that Act were read as a reference to section 97 of this Act.

General anti-avoidance rule

Definitions

97. (1) In this section,

"avoidance transaction" means any transaction,

- (a) that, but for this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit, unless the transaction may reasonably be considered to have been undertaken or arranged in good faith primarily for purposes other than to obtain the tax benefit, or
- (b) that is part of a series of transactions which would result, directly or indirectly, in a tax benefit but for this section, unless the transaction may reasonably be considered to have been undertaken or arranged in good faith primarily for purposes other than to obtain the tax benefit; ("opération d'évitement")

"Ontario tax benefit" means the tax benefit under this Act; ("avantage fiscal de l'Ontario")

"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act, the *Income Tax Act*, the *Corporations Tax Act* or an Act of a prov-

la loi fédérale ou imputé selon le paragraphe 164 (2) de cette loi.

Évitement de l'impôt : fiducies

95. La fiducie qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, qui réside dans une province autre que l'Ontario et qui indique ou choisit un montant en vertu de la loi fédérale à l'égard d'un de ses bénéficiaires qui est un particulier qui réside en Ontario ou une société qui a un établissement stable en Ontario est réputée, malgré toute autre disposition de la présente loi, ne pas avoir indiqué ni choisi un montant en vertu de la loi fédérale pour l'application de la présente loi, sauf si le montant indiqué ou choisi dans chaque province dont la fiducie est résidente est le même que celui qui est indiqué ou choisi pour l'application de la loi fédérale.

Prix de transfert

96. Sauf pour calculer l'assiette fiscale d'un particulier pour l'application de l'article 6 ou 7 ou le revenu imposable d'une société gagné en Ontario pour l'application de l'article 29, les sommes qui, s'il n'était pas tenu compte du présent article et de l'article 97, seraient calculées pour l'application de la présente loi à l'égard d'un contribuable ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice sont rajustées de la manière qui serait exigée par la partie XVI.1 de la loi fédérale s'il était satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est indiqué que la partie XVI.1 de la loi fédérale s'applique dans le cadre de la présente loi;
- b) la mention du paragraphe 245 (1) de la loi fédérale dans la définition de «avantage fiscal» au paragraphe 247 (1) de cette loi vaut mention du paragraphe 97 (1) de la présente loi;
- c) la mention de l'article 245 de la loi fédérale au paragraphe 247 (2) de cette loi vaut mention de l'article 97 de la présente loi.

Règle générale anti-évitement

Définitions

97. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«attribut fiscal» S'entend des éléments suivants :

- a) dans le cas d'une société :
 - (i) soit son revenu, son revenu imposable, son revenu imposable de l'Ontario ou son revenu imposable gagné au Canada,
 - (ii) soit, pour l'application de la section C de la partie III, son revenu net, sa perte nette, son revenu net rajusté, sa perte nette rajustée ou ses pertes admissibles pour une année d'imposition,
 - (iii) soit, pour l'application de la section E de la partie III, son capital imposable, son capital versé imposable rajusté ou son capital imposable utilisé au Canada,
 - (iv) soit les montants, à l'exclusion de ceux qui sont visés au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii), qui sont payables par elle ou qui lui sont rem-

ince of Canada that imposes a tax similar to a tax imposed under this Act or the Federal Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act or under any of those Acts and includes,

- (a) a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount that would be payable under this Act or under any of those Acts but for a tax treaty, and
- (b) an increase in a refund of tax or other amount under this Act or under any of those Acts as a result of a tax treaty; (“avantage fiscal”)

“tax consequences” means,

- (a) in the case of a corporation,
 - (i) the amount of the corporation’s income, taxable income, Ontario taxable income or taxable income earned in Canada,
 - (ii) the amount for the purposes of Division C of Part III of the corporation’s net income, net loss, adjusted net income, adjusted net loss or eligible losses for a taxation year,
 - (iii) the amount for the purposes of Division E of Part III of the corporation’s taxable capital, adjusted taxable paid-up capital or taxable capital employed in Canada, or
 - (iv) any amount, other than an amount referred to in subclause (i), (ii) or (iii), that is payable by or refundable to the corporation under this Act or that is relevant for the purposes of determining another amount referred to in this clause, or
- (b) in the case of an individual,
 - (i) the amount of the individual’s income earned in Ontario or income earned outside Ontario, as defined in subsection 3 (1),
 - (ii) the amount of the individual’s income, taxable income or taxable income earned in Canada, or
 - (iii) the amount of tax or other amount payable by or refundable to the individual under this Act, or any other amount that is relevant for the purposes of computing another amount under this clause; (“attribut fiscal”)

“transaction” includes an arrangement or event. (“opération”)

Application

(2) This section applies despite any other provision of this Act that does not expressly state that it applies despite this section.

boursables en application de la présente loi ou qui sont à prendre en compte pour calculer les autres montants visés au présent alinéa;

- b) dans le cas d’un particulier :
 - (i) soit son revenu gagné en Ontario ou son revenu gagné hors de l’Ontario, au sens du paragraphe 3 (1),
 - (ii) soit son revenu, son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada,
 - (iii) soit le montant d’impôt ou l’autre montant qui est payable par lui ou qui lui est remboursable en application de la présente loi ou tout autre montant qui est à prendre en compte dans le calcul d’un autre montant visé au présent alinéa. («tax consequences»)

«avantage fiscal» Réduction, évitement ou report d’impôt ou d’un autre montant payable en application de la présente loi, de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de la *Loi sur l’imposition des sociétés* ou d’une loi d’une province du Canada qui établit un impôt semblable à celui établi en application de la présente loi ou de la loi fédérale ou augmentation d’un remboursement d’impôt ou d’un autre montant visé par la présente loi ou l’une ou l’autre de ces lois. Y sont assimilés :

- a) d’une part, la réduction, l’évitement ou le report d’impôt ou d’un autre montant qui serait payable en application de la présente loi ou de l’une ou l’autre de ces lois en l’absence d’un traité fiscal;
- b) d’autre part, l’augmentation d’un remboursement d’impôt ou d’un autre montant visé par la présente loi ou par l’une ou l’autre de ces lois qui découle d’un traité fiscal. («tax benefit»)

«avantage fiscal de l’Ontario» L’avantage fiscal prévu par la présente loi. («Ontario tax benefit»)

«opération» Sont assimilés aux opérations les arrangements et les événements. («transaction»)

«opération d’évitement» S’entend, selon le cas, de l’opération :

- a) dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf s’il est raisonnable de considérer que l’opération est principalement effectuée pour des objets véritables, l’obtention d’un avantage fiscal n’étant pas considérée comme un objet véritable;
- b) qui fait partie d’une série d’opérations dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf s’il est raisonnable de considérer que l’opération est principalement effectuée pour des objets véritables, l’obtention d’un avantage fiscal n’étant pas considérée comme un objet véritable. («avoidance transaction»)

Application

(2) Le présent article s’applique malgré toute autre disposition de la présente loi qui n’indique pas expressément qu’elle s’applique malgré lui.

Determination of tax consequences

(3) If a transaction is an avoidance transaction, the tax consequences under this Act to a person shall be determined in a manner that is reasonable in the circumstances in order to deny the Ontario tax benefit that would otherwise result directly or indirectly from the transaction, or from a series of transactions that includes the transaction.

Application of subs. (3)

(4) Subsection (3) applies to a transaction if it is reasonable to consider that,

- (a) the transaction would, if this Act were read without reference to this section, result directly or indirectly in a misuse of the provisions of one or more of,
 - (i) this Act, the *Income Tax Act* or the *Corporations Tax Act*,
 - (ii) the regulations made under this Act, the *Income Tax Act* or the *Corporations Tax Act*,
 - (iii) a tax treaty, or
 - (iv) any Act or regulation of any jurisdiction that is relevant in computing tax or any other amount payable by or refundable to a person under this Act or in determining any amount that is relevant for the purposes of that computation; or
- (b) the transaction would result directly or indirectly in an abuse having regard to those provisions, other than this section, read as a whole.

Nature of determination

(5) Without restricting the generality of subsection (3) and despite any other Act or regulation of any jurisdiction, in any determination under subsection (3) of the tax consequences of a transaction to a person,

- (a) any deduction, exemption or exclusion in computing an amount referred to in clause (a) or (b) of the definition of “tax consequences” in subsection (1) may be allowed or disallowed in whole or in part;
- (b) any deduction, exemption or exclusion referred to in clause (a) and any income or loss or other amount used in the determination of any amount payable or refundable under this Act may be allocated to any person;
- (c) the nature of any payment or other amount may be recharacterized; and
- (d) the tax effects that would otherwise result from the application of provisions of this Act may be ignored.

Détermination des attributs fiscaux

(3) En cas d'opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne prévus par la présente loi sont déterminés de façon raisonnable dans les circonstances de manière à supprimer l'avantage fiscal de l'Ontario qui, autrement, découlerait directement ou indirectement de l'opération ou de la série d'opérations dont fait partie cette opération.

Application du par. (3)

(4) Le paragraphe (3) s'applique à l'opération s'il est raisonnable de considérer, selon le cas :

- a) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, s'il n'était pas tenu compte du présent article, un abus dans l'application des dispositions d'un ou de plusieurs des textes suivants :
 - (i) la présente loi, la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou la *Loi sur l'imposition des sociétés*,
 - (ii) les règlements pris en application de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur l'imposition des sociétés*,
 - (iii) un traité fiscal,
 - (iv) toute loi ou tout règlement d'une autorité législative qui est utile soit pour le calcul d'un impôt ou de tout autre montant qui est payable par une personne ou qui lui est remboursable en application de la présente loi, soit pour la détermination de tout montant à prendre en compte dans ce calcul;
- b) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, un abus dans l'application de ces dispositions, compte non tenu du présent article, lues dans leur ensemble.

Nature de la détermination

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3) et malgré toute loi ou tout règlement d'une autorité législative, dans le cadre de la détermination, prévue à ce paragraphe, des attributs fiscaux d'une personne dans le cas d'une opération :

- a) toute déduction, exemption ou exclusion dans le calcul du montant visé à l'alinéa a) ou b) de la définition de «attribut fiscal» au paragraphe (1) peut être en totalité ou en partie admise ou refusée;
- b) toute déduction, exemption ou exclusion visée à l'alinéa a) ainsi que tout revenu ou toute perte ou tout autre montant servant à déterminer les montants payables ou remboursables en application de la présente loi peuvent être attribués à une personne;
- c) la nature d'un paiement ou d'un autre montant peut être qualifiée autrement;
- d) les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application des dispositions de la présente loi peuvent ne pas être pris en compte.

Application of subs. (5)

(6) Subsection (5) applies to any benefit provided under a tax treaty that applies for the purposes of this Act despite the following:

1. A provision of the tax treaty.
2. A provision of an Act of Canada that gives the force of law to the tax treaty and relates to the application of the tax treaty.

Federal amount deemed to be adjusted for purposes of this Act

(7) Despite any other provision of this Act, if an amount under this Act is adjusted under this section by reason of a determination under subsection (3) of the tax consequences of a transaction to a person and the amount would have been, but for that adjustment, an amount determined under the Federal Act, the amount determined under the Federal Act is deemed to have been adjusted to the same extent for the purposes of this Act.

Consequential adjustments

(8) If a notice of assessment involving the application of subsection (3) with respect to a transaction has been sent to a person, or a notice of determination under subsection 99 (4) has been sent to the person with respect to the transaction, any other person is entitled, within 180 days after the day of mailing of the notice, to request in writing that the Ontario Minister make an assessment applying subsection (3), or make a determination under subsection 99 (5) with respect to the transaction.

Duty of Ontario Minister

(9) On receipt of a request from a person under subsection (8), the Ontario Minister shall, with all due dispatch, consider the request and, despite subsection 152 (4) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, assess, reassess, make an additional assessment or make a determination pursuant to subsection 99 (5) with respect to that person, but an assessment or determination may be made under this subsection only to the extent that it may reasonably be regarded as relating to the transaction referred to in subsection (8).

Exception

(10) Despite any other provision of this Act, the tax consequences to any person following the application of this section shall only be determined through a notice of assessment or through a notice of determination under subsection 99 (4) or (5) involving the application of this section.

**PART VII
ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT**

RETURNS

Returns

98. (1) Subsection 70 (7) of the Federal Act, other than paragraph (b) of that subsection, and sections 150

Champ d'application du par. (5)

(6) Le paragraphe (5) s'applique à tout avantage offert par un traité fiscal qui s'applique dans le cadre de la présente loi, malgré ce qui suit :

1. Une disposition du traité.
2. Une disposition d'une loi du Canada qui donne force de loi au traité et qui se rapporte à son application.

Montant fédéral réputé rajusté pour l'application de la présente loi

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si un montant visé par la présente loi est rajusté en application du présent article en raison d'une détermination, prévue au paragraphe (3), des attributs fiscaux d'une personne dans le cas d'une opération et que ce montant aurait été un montant déterminé en application de la loi fédérale si ce n'était de ce rajustement, le montant déterminé en application de la loi fédérale est réputé avoir été rajusté dans la même mesure pour l'application de la présente loi.

Modifications ultérieures

(8) Dans les 180 jours qui suivent la date de mise à la poste d'un avis de cotisation, envoyé à une personne, qui tient compte du paragraphe (3) en ce qui concerne une opération, ou d'un avis concernant un montant déterminé en application du paragraphe 99 (4) envoyé à la personne en ce qui concerne l'opération, toute autre personne a le droit de demander par écrit au ministre ontarien d'établir à son égard une cotisation en application du paragraphe (3) ou de déterminer un montant en application du paragraphe 99 (5) en ce qui concerne l'opération.

Obligations du ministre ontarien

(9) Sur réception d'une demande présentée par une personne conformément au paragraphe (8), le ministre ontarien doit, avec diligence, examiner la demande et, malgré le paragraphe 152 (4) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ou déterminer un montant conformément au paragraphe 99 (5) à l'égard de cette personne. Toutefois, une cotisation ne peut être établie, ni un montant déterminé, en application du présent paragraphe que s'il est raisonnable de considérer qu'ils concernent l'opération visée au paragraphe (8).

Exception

(10) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les attributs fiscaux d'une personne, par suite de l'application du présent article, ne peuvent être déterminés que par avis de cotisation ou par avis d'un montant déterminé conformément au paragraphe 99 (4) ou (5), compte tenu du présent article.

**PARTIE VII
APPLICATION ET EXÉCUTION**

DÉCLARATIONS

Déclarations

98. (1) Le paragraphe 70 (7) de la loi fédérale, à l'exception de l'alinéa b), et les articles 150 et 150.1 de

and 150.1 of that Act apply for the purposes of this Act in determining a taxpayer's obligation to file a return for a taxation year.

Corporations

(2) Subsection (1) does not apply to a corporation for a taxation year unless the corporation had a permanent establishment in Ontario at any time during the year.

Application to corporations

(3) For a taxpayer that is a corporation, the provisions of the Federal Act referred to in subsection (1) apply separately with respect to each tax payable under each of Divisions B, C, D and E of Part III.

Financial statements

(4) The following rules apply except to the extent that the Ontario Minister specifies otherwise:

1. A corporation shall, with its return for a taxation year required under this section, deliver a copy of its financial statements relating to that year.
2. The financial statements shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, except that the financial statements shall not be consolidated financial statements.
3. The financial statements shall be complete and include all notes to the financial statements.
4. If an auditor has reported on the financial statements, the auditor's report shall be delivered with the statements.
5. If the corporation is a company undertaking and transacting life insurance licensed under the *Insurance Act* or a bank, its financial statements shall be prepared in accordance with the statute incorporating, continuing or governing the corporation and all applicable generally accepted accounting principles.
6. If the corporation is a member of a partnership, the financial statements shall be accompanied by a copy of the financial statements of the partnership, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, for all fiscal periods ending in the corporation's taxation year.

Estimate of tax in return

(5) Section 151 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

ASSESSMENTS

Original assessment of returns, etc.

99. (1) The Ontario Minister shall, with all due dispatch, examine a taxpayer's return for a taxation year, assess the tax for the year under this Act, the interest and penalties, if any, payable and determine,

cette loi s'appliquent dans le cadre de la présente loi pour déterminer l'obligation qu'a un contribuable de produire une déclaration pour une année d'imposition.

Sociétés

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à une société, pour une année d'imposition, que si elle avait un établissement stable en Ontario à un moment donné au cours de l'année.

Application aux sociétés

(3) Dans le cas du contribuable qui est une société, les dispositions de la loi fédérale visées au paragraphe (1) s'appliquent séparément à l'égard de chaque impôt payable en application de chacune des sections B, C, D et E de la partie III.

États financiers

(4) Les règles suivantes s'appliquent, sauf dans la mesure où le ministre ontarien précise autrement :

1. Une société remet, avec la déclaration que le présent article l'oblige à produire pour une année d'imposition, une copie de ses états financiers de cette année.
2. Les états financiers sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sauf qu'ils ne doivent pas être des états financiers consolidés.
3. Les états financiers sont complets et comprennent toutes les notes y afférentes.
4. Si un vérificateur a rédigé un rapport sur les états financiers, celui-ci est remis avec les états.
5. Si la société est soit une compagnie qui fait souscrire de l'assurance-vie et effectue des opérations dans ce domaine au moyen d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*, soit une banque, ses états financiers sont dressés conformément à la loi qui la constitue, la proroge ou la régit et à tous les principes comptables généralement reconnus applicables.
6. Si la société est un associé d'une société de personnes, les états financiers sont accompagnés d'une copie des états financiers de celle-ci, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour tous les exercices qui se terminent pendant l'année d'imposition de la société.

Estimation de l'impôt dans la déclaration

(5) L'article 151 de la loi fédérale s'applique dans le cadre de la présente loi.

COTISATIONS

Cotisation initiale sur la base des déclarations

99. (1) Le ministre ontarien, avec diligence, examine la déclaration d'un contribuable pour une année d'imposition, fixe l'impôt à payer pour l'année en application de la présente loi ainsi que les intérêts et les pénalités éventuels payables et détermine les montants suivants :

- (a) the amount of any refund to which the taxpayer is entitled by reason of Part V; and
- (b) the amount of tax, if any, deemed by section 73 to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Act.

Application of provisions of Federal Act dealing with assessments

(2) Except as otherwise provided in this Part, subsections 152 (1.2), (2), (3), (3.1), (4), (4.01), (4.1), (4.2), (4.3), (4.4), (5), (6), (6.1), (7), (8) and (9) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Application to corporations

(3) For a taxpayer that is a corporation, subsection (1) and the provisions of the Federal Act referred to in subsection (2) apply separately with respect to each tax payable under each of Divisions B, C, D and E of Part III.

Determination under s. 97

(4) Subject to subsection (6), if the Ontario Minister makes a determination at any time under subsection 97 (3) of the tax consequences under this Act to a taxpayer with respect to an avoidance transaction, the Ontario Minister may also determine any amount that is relevant for the purposes of computing an amount referred to in the definition of "tax consequences" in subsection 97 (1) in respect of the taxpayer and shall send to the taxpayer with all due dispatch a notice of determination stating the amount determined by the Ontario Minister.

Same

(5) Subject to subsection (6), if the Ontario Minister receives a request from a taxpayer under subsection 97 (8), the Ontario Minister shall also determine any amount that is relevant for the purposes of computing an amount referred to in the definition of "tax consequences" in subsection 97 (1) in respect of the taxpayer and shall send to the taxpayer with all due dispatch a notice of determination stating the amount determined by the Ontario Minister.

Exception

(6) The Ontario Minister shall not make a determination under subsection (4) or (5) in respect of a taxpayer if the amount that would be determined would be relevant only for the purposes of computing an amount referred to in the definition of "tax consequences" in subsection 97 (1) in respect of the taxpayer for a taxation year ending before the determination is made.

Required Ontario assessments and reassessments

100. (1) If the Federal Minister assesses, reassesses or makes additional assessments of tax, interest or penalties under Part I of the Federal Act for a taxation year, the Ontario Minister shall assess, reassess or make additional assessments of tax, interest or penalties for the year to the extent necessary to provide for consistent treatment of the taxpayer under the Federal Act and this Act.

- a) le remboursement éventuel auquel le contribuable a droit par l'effet de la partie V;
- b) l'impôt éventuel réputé, par l'article 73, avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en application de la présente loi.

Application des dispositions de la loi fédérale portant sur les cotisations

(2) Sauf disposition contraire de la présente partie, les paragraphes 152 (1.2), (2), (3), (3.1), (4), (4.01), (4.1), (4.2), (4.3), (4.4), (5), (6), (6.1), (7), (8) et (9) de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Application aux sociétés

(3) Dans le cas du contribuable qui est une société, le paragraphe (1) et les dispositions de la loi fédérale visées au paragraphe (2) s'appliquent séparément à l'égard de chaque impôt payable en application de chacune des sections B, C, D et E de la partie III.

Détermination visée à l'art. 97

(4) Sous réserve du paragraphe (6), si le ministre ontarien détermine à un moment donné, en application du paragraphe 97 (3), les attributs fiscaux d'un contribuable prévus par la présente loi en ce qui concerne une opération d'évitement, il peut également déterminer tout montant à prendre en compte pour le calcul d'un montant visé dans la définition de «attribut fiscal» au paragraphe 97 (1) à l'égard du contribuable, auquel cas il envoie avec diligence à ce dernier un avis lui indiquant ce montant.

Idem

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si le ministre ontarien reçoit d'un contribuable une demande visée au paragraphe 97 (8), il détermine également tout montant à prendre en compte pour le calcul d'un montant visé dans la définition de «attribut fiscal» au paragraphe 97 (1) à l'égard du contribuable, auquel cas il envoie avec diligence à ce dernier un avis lui indiquant ce montant.

Exception

(6) Le ministre ontarien ne peut faire une détermination en application du paragraphe (4) ou (5) à l'égard d'un contribuable si le montant qui serait déterminé n'était pris en compte que pour calculer un montant visé dans la définition de «attribut fiscal» au paragraphe 97 (1) à l'égard du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant que ne soit faite la détermination.

Cas où une cotisation ou une nouvelle cotisation de l'Ontario est exigée

100. (1) Si le ministre fédéral établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités en application de la partie I de la loi fédérale pour une année d'imposition, le ministre ontarien fait de même dans la mesure nécessaire pour que le contribuable reçoive un traitement uniforme sous le régime de la loi fédérale et sous celui de la présente loi.

May assess after expiry of normal reassessment period

(2) The Ontario Minister may assess, reassess or make additional assessments of tax, interest or penalties under subsection (1) despite the expiry of the normal reassessment period for the taxpayer in respect of the taxation year.

Additional reassessments

101. (1) Despite subsection 99 (2), the Ontario Minister may assess, reassess or make additional assessments of tax, interest or penalties for a taxation year in respect of any issue that affects a taxpayer's liability or potential liability under this Act and that can be reasonably regarded as relating to an assessment action carried out by a taxing authority in respect of the taxpayer, if the assessment is made by the Ontario Minister on or before the day that is the later of,

- (a) the latest day on which the assessment could, but for this section, be made under this Act; and
- (b) the day that is 365 days after the date of notification of the assessment action carried out by the taxing authority if a waiver has not been filed under subsection (2).

Waiver

- (2) A taxpayer may,
- (a) file a waiver with the Ontario Minister, in a form approved by the Ontario Minister, permitting the Ontario Minister to assess, make additional assessments or reassess under subsection (1) after the last day on which the Ontario Minister could otherwise assess, make additional assessments or reassess under that subsection; and
 - (b) file with the Ontario Minister, in a form approved by the Ontario Minister, a revocation of a waiver previously filed under this subsection.

Time limit for assessment action after revocation of waiver

(3) If a taxpayer has filed a revocation of a waiver under subsection (2), the Ontario Minister shall not issue a notice of assessment under subsection (1) later than one year after the day on which the taxpayer filed the revocation of the waiver.

Meaning of "assessment action"

(4) For the purposes of subsection (1), an assessment action carried out by a taxing authority is one or more of the following actions carried out by the Federal Minister under the Federal Act or by the appropriate statutory authority under a statute of a province of Canada that imposes a tax similar to a tax imposed under this Act:

1. An assessment of tax, interest or penalties.

Cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation

(2) Le ministre ontarien peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités en application du paragraphe (1) malgré l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation du contribuable à l'égard de l'année d'imposition.

Cotisations supplémentaires

101. (1) Malgré le paragraphe 99 (2), le ministre ontarien peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités pour une année d'imposition à l'égard de toute question qui a une incidence sur les obligations ou obligations éventuelles d'un contribuable en application de la présente loi et qui peut raisonnablement être considérée comme étant liée à une mesure fiscale que prend une administration fiscale à l'égard du contribuable, si la cotisation est établie par le ministre ontarien au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- a) la dernière date à laquelle la cotisation pourrait être établie en vertu de la présente loi si ce n'était du présent article;
- b) la date qui tombe 365 jours après la date de l'avis d'une mesure fiscale que prend l'administration fiscale, si une renonciation n'a pas été présentée en vertu du paragraphe (2).

Renonciation

- (2) Un contribuable peut :
- a) présenter au ministre ontarien une renonciation rédigée selon le formulaire qu'il approuve et qui lui permet d'établir une cotisation, une cotisation supplémentaire ou une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe (1) après le dernier jour où il aurait pu établir par ailleurs une cotisation, une cotisation supplémentaire ou une nouvelle cotisation en vertu de ce paragraphe;
 - b) présenter au ministre ontarien la révocation, rédigée selon le formulaire qu'il approuve, d'une renonciation qui a été présentée antérieurement en vertu du présent paragraphe.

Date limite pour la prise d'une mesure fiscale

(3) Si un contribuable a présenté la révocation d'une renonciation en vertu du paragraphe (2), le ministre ontarien ne doit pas délivrer un avis d'une cotisation visée au paragraphe (1) après la période d'un an qui suit le jour de la présentation de la révocation.

Sens de «mesure fiscale»

(4) Pour l'application du paragraphe (1), une mesure fiscale prise par une administration fiscale s'entend d'une ou de plusieurs des mesures suivantes que prend le ministre fédéral en vertu de la loi fédérale ou l'autorité légalement compétente en vertu d'une loi d'une province du Canada et qui établit un impôt semblable à celui établi en application de la présente loi :

1. Une cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités.

2. A determination or redetermination of a loss or any other written notice of a change in a loss.
3. A written notice that no tax is payable.
4. The confirmation of an assessment of tax, interest or penalties or of a determination or redetermination of a loss.
5. A determination of a taxpayer's entitlement to a refund.

Date of notification of an assessment action

(5) The date of notification of an assessment action carried out by a taxing authority is the day that is the later of,

- (a) the day when the Ontario Minister receives notification from the taxpayer of all issues that affect the taxpayer's liability or potential liability under this Act that can reasonably be regarded as relating to the assessment action or, if the Ontario Minister does not receive notification from the taxpayer, the day when the Ontario Minister receives notification of the assessment action from the taxing authority; and
- (b) the 90th day after the day of mailing of a notice of the assessment action by the taxing authority to the taxpayer.

Transitional

(6) The Ontario Minister may assess, reassess or make additional assessments of a corporation's tax, interest or penalties under this Act for a particular taxation year if the assessment is made by the Ontario Minister on or before the day that is the later of,

- (a) the latest day on which the assessment may be made under section 99; and
- (b) the day that is,
 - (i) the latest of all days each of which is the last day of a normal reassessment period for a taxation year ending in 2008, as determined under section 80 of the *Corporations Tax Act*, of the corporation or of a predecessor corporation (as defined by subsection 83.1 (8) of that Act) of the corporation, or
 - (ii) three years after the day determined under subclause (i), if the assessment would be one to which clause 80 (11) (b) of the *Corporations Tax Act* would have applied if the particular taxation year had ended before January 1, 2009.

PAYMENTS**Payment by individuals**

102. (1) Subject to subsection (7), every individual shall pay to the Ontario Minister in respect of each taxation year,

2. Une détermination ou une nouvelle détermination du montant d'une perte ou tout autre avis écrit d'un changement relatif à une perte.
3. Un avis écrit portant qu'aucun impôt n'est payable.
4. La ratification d'une cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités ou d'une détermination ou d'une nouvelle détermination du montant d'une perte.
5. Une détermination du droit d'un contribuable au remboursement.

Date de l'avis d'une mesure fiscale

(5) La date de l'avis d'une mesure fiscale que prend une administration fiscale est la dernière des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le ministre ontarien est avisé par le contribuable de toutes les questions qui ont une incidence sur ses obligations ou obligations éventuelles en application de la présente loi et qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant liées à la mesure fiscale ou, si le ministre ontarien ne reçoit pas un tel avis, la date à laquelle il est avisé de la mesure par l'administration fiscale;
- b) le 90^e jour qui suit le jour où l'administration fiscale avise le contribuable par la poste de la mesure fiscale.

Disposition transitoire

(6) Le ministre ontarien peut établir, à l'égard d'une société, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités prévus par la présente loi pour une année d'imposition donnée s'il établit la cotisation au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- a) le dernier jour où la cotisation peut être établie en vertu de l'article 99;
- b) l'un ou l'autre des jours suivants :
 - (i) le dernier des jours dont chacun est le dernier jour d'une période normale de nouvelle cotisation pour une année d'imposition qui se termine en 2008, déterminée en application de l'article 80 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, de la société ou d'une société remplacée, au sens du paragraphe 83.1 (8) de cette loi, par la société,
 - (ii) le jour qui tombe trois ans après le jour déterminé en application du sous-alinéa (i), s'il s'agit d'une cotisation à laquelle l'alinéa 80 (11) b) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* se serait appliqué si l'année d'imposition donnée s'était terminée avant le 1^{er} janvier 2009.

PAIEMENTS**Paiements à faire par les particuliers**

102. (1) Sous réserve du paragraphe (7), tout particulier paie au ministre ontarien à l'égard de chaque année d'imposition :

- (a) on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in the year, an amount equal to one-quarter of,
- (i) the amount estimated by the individual to be the amount, if any, by which the tax payable under this Act by the individual for the year exceeds the amount deemed by section 73 to be paid on account of the individual's tax under this Act for the year, or
 - (ii) the individual's instalment base for the preceding year; or
- (b) on or before,
- (i) March 15 and June 15 in the year, an amount equal to one-quarter of the individual's instalment base for the second preceding taxation year, and
 - (ii) September 15 and December 15 in the year, an amount equal to one-half of the amount, if any, by which the individual's instalment base for the preceding taxation year exceeds one-half of the individual's instalment base for the second preceding taxation year.

Payment if chief source of income is farming or fishing

(2) Despite subsection (1) and subject to subsection (7), every individual whose chief source of income for a taxation year is farming or fishing shall, on or before December 31 in the year, pay to the Ontario Minister in respect of the year, an amount equal to two-thirds of,

- (a) the amount estimated by the individual to be the amount, if any, by which the tax payable under this Act by the individual for the year exceeds the amount deemed by section 73 to be paid on account of the individual's tax under this Act for the year; or
- (b) the individual's instalment base for the preceding taxation year.

Instalment base

(3) Clause 161 (9) (a) of the Federal Act applies for the purposes of this section.

Transitional

(4) For the purposes of subsection (3), a reference in the Federal Act or Federal regulations that would be read, under subsection 1 (7), as a reference to tax payable under this Act for a taxation year ending before January 1, 2009 shall be read as a reference to tax payable under the *Income Tax Act* for that year.

Payment if collection agreement in effect

(5) If a collection agreement is in effect and an individual pays an amount in respect of a taxation year pursuant to a method set out in subsection 155 (1) or 156 (1) of the Federal Act, the individual shall use the corresponding method in subsection (1) or (2) in determining the amount or amounts payable for the year under subsection (1) or (2), as the case may be.

- a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, le quart de l'une des sommes suivantes :

- (i) la somme qu'il estime être l'excédent éventuel de son impôt payable pour l'année en application de la présente loi sur le montant réputé, par l'article 73, payé au titre de son impôt payable pour l'année en application de la présente loi,
- (ii) sa base des acomptes provisionnels pour l'année précédente;

- b) au plus tard :

- (i) le 15 mars et le 15 juin de l'année, le quart de sa base des acomptes provisionnels pour la deuxième année d'imposition précédente,
- (ii) le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, la moitié de l'excédent éventuel de sa base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition précédente sur la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour la deuxième année d'imposition précédente.

Paiement : agriculture ou pêche comme source principale de revenu

(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (7), tout particulier dont la source principale du revenu pour une année d'imposition est l'agriculture ou la pêche doit payer au ministre ontarien pour l'année, au plus tard le 31 décembre de l'année, les deux tiers de l'une des sommes suivantes :

- a) la somme qu'il estime être l'excédent éventuel de son impôt payable pour l'année en application de la présente loi sur le montant réputé, par l'article 73, payé au titre de son impôt payable pour l'année en application de la présente loi;
- b) sa base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition précédente.

Base des acomptes provisionnels

(3) L'alinéa 161 (9) a) de la loi fédérale s'applique dans le cadre du présent article.

Disposition transitoire

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la mention, dans la loi fédérale ou le règlement fédéral, qui, en application du paragraphe 1 (7), vaudrait mention de l'impôt payable en application de la présente loi pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009 vaut mention de l'impôt payable en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour cette année.

Paiement : accord de perception en vigueur

(5) Si un accord de perception est en vigueur et qu'un particulier paie un montant à l'égard d'une année d'imposition conformément aux modalités prévues au paragraphe 155 (1) ou 156 (1) de la loi fédérale, le particulier détermine, selon les modalités correspondantes prévues au paragraphe (1) ou (2), le ou les montants payables pour l'année en application du paragraphe (1) ou (2), selon le cas.

Mutual fund trusts

(6) Despite subsections (1) and (5), the amount payable by a mutual fund trust to the Ontario Minister on or before any day referred to in subsection (1) in a taxation year shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount that would be payable under those subsections but for this subsection exceeds 25 per cent of the amount of the mutual fund trust's capital gains refund as determined under Part V for the year.

When no instalment required

(7) If an individual is not required to pay instalments in respect of a taxation year under section 155 or 156 of the Federal Act by reason of section 156.1 of that Act, subsections (1), (2), (5) and (6) do not apply to the individual in respect of that taxation year.

Balance of tax payable

(8) Subsection 156.1 (4) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Payment by corporations

103. (1) Every corporation shall, in respect of each taxation year, pay to the Ontario Minister the following:

1. Instalments on account of tax payable under this Act in accordance with one of the following subparagraphs:
 - i. on or before the last day of each month in the year, an amount equal to one-twelfth of the amount estimated by it to be the total of its taxes payable under this Act for the year,
 - ii. on or before the last day of each month in the year, an amount equal to one-twelfth of its first instalment base for the year, or
 - iii. on or before the last day of each of the first two months in the year, an amount equal to one-twelfth of its second instalment base for the year and on or before the last day of each of the following months in the year, an amount equal to one-tenth of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to this subparagraph in respect of the first two months from its first instalment base for the year.
2. The remainder of the taxes payable by it under this Act for the year on or before its balance-due day for the year.

Instalment bases

(2) Subsection 157 (4) of the Federal Act applies for the purposes of this section.

Transitional

(3) For the purposes of subsection (2), a reference in the Federal Act or Federal regulations that would be read,

Fiducies de fonds commun de placement

(6) Malgré les paragraphes (1) et (5), la somme payable par une fiducie de fonds commun de placement au ministre ontarien, au plus tard l'un des jours de l'année d'imposition visés au paragraphe (1), est réputée l'excédent éventuel de la somme qui serait payable en application de ces paragraphes, si ce n'était du présent paragraphe, sur 25 pour cent du remboursement fait par la fiducie, pour l'année, au titre des gains en capital, déterminé en application de la partie V pour l'année.

Cas où des acomptes provisionnels ne sont pas exigés

(7) Si un particulier n'est pas tenu de payer des acomptes provisionnels à l'égard d'une année d'imposition en application de l'article 155 ou 156 de la loi fédérale en raison de l'article 156.1 de cette loi, les paragraphes (1), (2), (5) et (6) ne s'appliquent pas à lui à l'égard de cette année.

Solde de l'impôt payable

(8) Le paragraphe 156.1 (4) de la loi fédérale s'applique dans le cadre de la présente loi.

Paiements à faire par les sociétés

103. (1) Toute société doit verser les montants suivants au ministre ontarien pour chaque année d'imposition :

1. Des acomptes provisionnels au titre de l'impôt payable en application de la présente loi, conformément à l'une ou l'autre des sous-dispositions suivantes :
 - i. un montant égal au douzième du montant qu'elle estime être le total de ses impôts payables en application de la présente loi pour l'année, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,
 - ii. un montant égal au douzième de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,
 - iii. un montant égal au douzième de sa deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année, et un montant égal au dixième du restant une fois déduit de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année le montant calculé en application de la présente sous-disposition pour les deux premiers mois, au plus tard le dernier jour de chacun des mois suivants de l'année.
2. Le solde de ses impôts payables pour l'année en application de la présente loi au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

Bases des acomptes provisionnels

(2) Le paragraphe 157 (4) de la loi fédérale s'applique dans le cadre du présent article.

Disposition transitoire

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la mention, dans la loi fédérale ou le règlement fédéral, qui, en appli-

under subsection 1 (7), as a reference to tax payable under this Act for a taxation year ending before January 1, 2009 shall be read as a reference to the tax that would be payable under the *Corporations Tax Act* for that year if sections 43.3 to 43.13, 74 and 74.2 to 74.4 of that Act did not apply.

Payments if collection agreement in effect

(4) If a collection agreement is in effect and a corporation pays amounts in respect of a taxation year pursuant to a method described in subsection 157 (1) of the Federal Act, the corporation shall use the corresponding method in paragraph 1 of subsection (1) in determining the amounts payable for the year under subsection (1).

When no instalments required

(5) Despite paragraph 1 of subsection (1), a corporation may, instead of paying the instalments required for a taxation year by that paragraph, pay to the Ontario Minister, under paragraph 2 of subsection (1), the total of the taxes payable by it under this Act for the year if either of the following amounts is not more than \$1,000:

1. The total amount of taxes payable under this Act by the corporation for the year, as determined before taking into consideration any specified future tax consequences for the year.
2. The corporation's first instalment base for the year.

Adjustments to instalment payments

(6) Despite subsections (1) and (4), a corporation may reduce the amount otherwise payable by it under this section on or before the last day of a month in a taxation year by one-twelfth of the sum of,

- (a) the corporation's Ontario capital gains refund for the year, as determined under Part V; and
- (b) the amount deemed by section 73 to be paid on account of the corporation's tax for the year.

Returns, payments and interest

104. (1) Subsections 70 (2) and 104 (2), paragraphs 104 (23) (d) and (e), sections 158 and 159, subsections 160.1 (1), (3) and (4), 161 (1), (2), (2.2), (4), (4.01), (4.1), (5), (6), (6.1), (6.2), (7) and (11) and sections 161.2 and 161.3 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Application of s. 161.1 of Federal Act

(2) If a collection agreement is in effect, section 161.1 of the Federal Act applies to a corporation in respect of interest determined with regard to tax payable under each of Divisions B, C, D and E of Part III.

Taxpayers owing \$2 or less

(3) If the Ontario Minister determines, at any time, that the total of all amounts owing by a person to the Crown

cation du paragraphe 1 (7), vaudrait mention de l'impôt payable en application de la présente loi pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009 vaut mention de l'impôt qui serait payable en application de la *Loi sur l'imposition des sociétés* pour cette année si les articles 43.3 à 43.13, 74 et 74.2 à 74.4 de cette loi ne s'appliquaient pas.

Païement : accord de perception en vigueur

(4) Si un accord de perception est en vigueur et qu'une société paie des montants à l'égard d'une année d'imposition conformément aux modalités prévues au paragraphe 157 (1) de la loi fédérale, la société détermine, selon les modalités correspondantes prévues à la disposition 1 du paragraphe (1), les montants payables pour l'année en application du paragraphe (1).

Cas où des acomptes provisionnels ne sont pas exigés

(5) Malgré la disposition 1 du paragraphe (1), une société peut, au lieu de payer les acomptes provisionnels prévus à cette disposition pour une année d'imposition, payer au ministre ontarien, en application de la disposition 2 du paragraphe (1), le total de ses impôts payables pour l'année en application de la présente loi si l'un ou l'autre des montants suivants ne dépasse pas 1 000 \$:

1. Le total des impôts payables par la société pour l'année en application de la présente loi, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.
2. La première base des acomptes provisionnels de la société pour l'année.

Rajustement des acomptes provisionnels

(6) Malgré les paragraphes (1) et (4), une société peut réduire le montant qu'elle doit payer par ailleurs en application du présent article, au plus tard le dernier jour d'un mois donné d'une année d'imposition, du douzième de la somme des montants suivants :

- a) son remboursement au titre des gains en capital de l'Ontario pour l'année, déterminé en application de la partie V;
- b) le montant réputé, par l'article 73, payé au titre de son impôt pour l'année.

Déclarations, paiements et intérêts

104. (1) Les paragraphes 70 (2) et 104 (2), les alinéas 104 (23) d) et e), les articles 158 et 159, les paragraphes 160.1 (1), (3) et (4), 161 (1), (2), (2.2), (4), (4.01), (4.1), (5), (6), (6.1), (6.2), (7) et (11) et les articles 161.2 et 161.3 de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Application de l'art. 161.1 de la loi fédérale

(2) Si un accord de perception est en vigueur, l'article 161.1 de la loi fédérale s'applique aux sociétés à l'égard des intérêts calculés relativement à l'impôt payable en application de chacune des sections B, C, D et E de la partie III.

Contribuables devant 2 \$ ou moins

(3) Les sommes dont une personne est redevable à la Couronne du chef de l'Ontario en application de la pré-

in right of Ontario under this Act does not exceed \$2, the Ontario Minister may cancel the amounts owing.

Refunds of \$2 or less

(4) If, at any time, the total of all amounts payable by the Ontario Minister to a person under this Act does not exceed \$2, the Ontario Minister may apply all or part of those amounts against any amount owing, at that time, by the person to the Crown in right of Ontario. However, if the person, at that time, does not owe any amount to the Crown in right of Ontario, those amounts are deemed to be nil.

Daily interest

105. Interest computed under any of subsections 160.1 (1), 161 (1), (2) and (11), 164 (3), (3.1), (3.2) and (4) and 227 (8.3) and (9.2) of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act, shall be compounded daily and, if interest is computed on an amount under any of those provisions and is unpaid or unapplied on the day it would, but for this section, have ceased to be computed under that provision, interest at the rate provided by that provision shall be compounded daily on the unpaid or unapplied interest from that day to the day it is paid or applied.

Amount of instalment on which interest is computed

106. If a collection agreement is in effect and subsection 161 (4), (4.01) or (4.1) of the Federal Act applies to deem a taxpayer to have been liable to pay, for the purposes of subsection 161 (2) of that Act, a part or instalment of tax payable under Part I of the Federal Act for a taxation year in a particular amount, the taxpayer shall be deemed for the purposes of subsection 161 (2) of that Act as it applies for the purposes of this Act to have been liable to pay a part or instalment of tax under this Act computed in a similar manner.

PENALTIES

Penalty for failure to file return, etc.

107. (1) Subject to subsections (2) and (3), subsections 162 (1), (2), (2.1), (3), (5), (7) and (11) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Reference in s. 162 (2) (c) of the Federal Act

(2) Despite subsection 1 (7), in applying paragraph 162 (2) (c) of the Federal Act for the purposes of this Act, a reference to subsection 162 (1) of the Federal Act in respect of a taxation year ending before January 1, 2009 shall be deemed to be a reference to subsection 18 (1) or (2) of the *Income Tax Act*.

Minister's discretion if collection agreement in force

(3) If a collection agreement is in effect, the Federal Minister may refrain from levying or may reduce a penalty payable under this section if the person who is liable to the penalty is required to pay a penalty under section

sente loi peuvent être annulées par le ministre ontarien s'il détermine, à un moment donné, que le total de ces sommes est égal ou inférieur à 2 \$.

Remboursements de 2 \$ ou moins

(4) Si, à un moment donné, le total des sommes à payer par le ministre ontarien à une personne en application de la présente loi est égal ou inférieur à 2 \$, il peut en déduire la totalité ou une partie de toute somme dont la personne est alors redevable à la Couronne du chef de l'Ontario. Toutefois, si la personne n'est alors redevable d'aucune somme à la Couronne du chef de l'Ontario, les sommes à payer par le ministre ontarien sont réputées nulles.

Intérêts quotidiens

105. Les intérêts calculés en application des paragraphes 160.1 (1), 161 (1), (2) et (11), 164 (3), (3.1), (3.2) et (4) et 227 (8.3) et (9.2) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de la présente loi, sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts calculés sur une somme en application d'une de ces dispositions sont impayés ou non imputés le jour où, sans le présent article, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux prévu par cette disposition sont composés quotidiennement sur les intérêts impayés ou non imputés pour la période commençant ce jour-là et se terminant le jour où ces derniers sont payés ou imputés.

Calcul des intérêts sur les acomptes provisionnels

106. Si un accord de perception est en vigueur et que le paragraphe 161 (4), (4.01) ou (4.1) de la loi fédérale s'applique de sorte qu'un contribuable est réputé avoir été tenu de payer, pour l'application du paragraphe 161 (2) de cette loi, une fraction ou un acompte provisionnel de l'impôt payable en application de la partie I de la loi fédérale pour une année d'imposition selon un montant donné, le contribuable est réputé pour l'application du paragraphe 161 (2) de cette loi, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, avoir été tenu de payer une fraction ou un acompte provisionnel de l'impôt payable en application de la présente loi, calculé selon un mode semblable.

PÉNALITÉS

Défaut de produire une déclaration

107. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les paragraphes 162 (1), (2), (2.1), (3), (5), (7) et (11) de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Renvoi dans l'al. 162 (2) c) de la loi fédérale

(2) Malgré le paragraphe 1 (7), pour l'application de l'alinéa 162 (2) c) de la loi fédérale dans le cadre de la présente loi, un renvoi au paragraphe 162 (1) de la loi fédérale à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009 est réputé un renvoi au paragraphe 18 (1) ou (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Accord de perception

(3) Si un accord de perception est en vigueur, le ministre fédéral peut s'abstenir de percevoir ou peut réduire une pénalité prévue par le présent article si la personne qui est passible de la pénalité est tenue de payer une péna-

162 of the Federal Act in respect of the same failure.

Penalty for repeated failure to report an amount

108. (1) A person is liable to a penalty equal to 10 per cent of the amount described in clause (a), unless the person is liable to a penalty under subsection (2) in respect of that amount, if the person,

- (a) fails to report an amount required to be included in computing income in a return filed for a taxation year under section 150 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act; and
- (b) has failed to report an amount required to be included in any return filed for any of the three preceding taxation years under,
 - (i) section 150 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, or
 - (ii) section 9 of the *Income Tax Act*.

False statements or omissions

(2) Every person who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, makes, participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, form, certificate, statement, application or answer, in this section referred to as a “return”, that is filed or made in respect of a taxation year for the purposes of this Act or a regulation or a provision of the Federal Act or of the Federal regulations as that provision applies for the purposes of this Act, is liable to a penalty of the greater of \$100 and 50 per cent of the amount, if any, by which “A” exceeds “B” where,

“A” is the sum of,

- (a) the amount of tax that would be payable by the person for the year under this Act if,
 - (i) the amount of the person’s taxable income or other subject of tax for the year were increased by that portion of the person’s understatement of income or other subject of tax for the year that is reasonably attributable to the false statement or omission, and
 - (ii) the amount of the person’s tax payable under this Act for the year were computed as if any deductions reported in computing tax payable under this Act for the year in the taxpayer’s return were reduced by the portions of any of those reported deductions that may be reasonably attributable to the false statement or omission, and
- (b) the portion that is reasonably attributable to the false statement or omission of the amount, if any, by which the total of the amounts claimed by the person under Part IV in the

lité en application de l’article 162 de la loi fédérale pour le même défaut.

Pénalité pour défaut répété de déclarer un revenu

108. (1) Est passible d’une pénalité égale à 10 pour cent du montant visé à l’alinéa a), sauf si elle est passible d’une pénalité en application du paragraphe (2) sur ce montant, la personne qui :

- a) d’une part, ne déclare pas un montant à inclure dans le calcul de son revenu dans une déclaration produite, pour une année d’imposition, conformément à l’article 150 de la loi fédérale, tel qu’il s’applique dans le cadre de la présente loi;
- b) d’autre part, a omis de déclarer un tel montant dans une telle déclaration pour une des trois années d’imposition précédentes en application :
 - (i) soit de l’article 150 de la loi fédérale, tel qu’il s’applique dans le cadre de la présente loi,
 - (ii) soit de l’article 9 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Faux énoncés ou omissions

(2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, une attestation, un état, une demande ou une réponse (appelé «déclaration» au présent article) rempli, produit ou présenté, selon le cas, pour une année d’imposition pour l’application de la présente loi ou des règlements, ou d’une disposition de la loi fédérale ou du règlement fédéral, telle qu’elle s’applique dans le cadre de la présente loi, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d’une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, à 50 pour cent de l’excédent éventuel de «A» sur «B», où :

«A» représente la somme de ce qui suit :

- a) l’impôt qui serait payable par la personne pour l’année en application de la présente loi si :
 - (i) d’une part, le revenu imposable de la personne ou un autre montant assujéti à l’impôt pour l’année était majoré de la partie de son revenu déclaré en moins ou de l’autre montant assujéti à l’impôt pour l’année qu’il est raisonnable d’attribuer au faux énoncé ou à l’omission,
 - (ii) d’autre part, l’impôt payable par la personne pour l’année en application de la présente loi était calculé comme si les déductions déclarées dans le calcul de l’impôt payable pour l’année en application de la présente loi dans la déclaration du contribuable étaient réduites de la partie de ces déductions déclarées qu’il est raisonnable d’attribuer au faux énoncé ou à l’omission,
- b) la partie qu’il est raisonnable d’attribuer au faux énoncé ou à l’omission de l’excédent éventuel du total des montants que demande la personne en vertu de la partie IV dans sa

person's return of income for the year exceeds the maximum amount the person is entitled to claim under that Part for the year, and

“B” is the amount of tax that would be payable by the person for the year under this Act if the amount of the person's tax had been assessed on the basis of the information provided in the person's return for the year.

Interpretation

(3) For the purposes of subsection (2), the taxable income reported by a person in the person's return for a taxation year shall be deemed not to be less than nil and the “understatement of income” for a year of a person has the meaning assigned to that expression by subsection 163 (2.1) of the Federal Act and shall be determined in the manner required by subsection 163 (4) of that Act.

Minister's discretion if collection agreement in force

(4) If a collection agreement is in effect, the Federal Minister may refrain from levying or may reduce a penalty imposed under subsection (1) or (2) if the person who is liable to the penalty is required to pay a penalty under section 163 of the Federal Act in respect of the same failure or the same false statement or omission, as the case may be.

Burden of proof

(5) If a penalty assessed under this section is in issue in any appeal under this Act, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Ontario Minister.

Late or deficient instalments

109. Every person who fails to pay all or any part of an instalment of tax under this Act for a taxation year on or before the day on which the instalment is required to be paid by this Act, or by a provision of the Federal Act that applies for the purposes of this Act, is liable to a penalty equal to 50 per cent of the amount, if any, by which the interest payable by the person in respect of all instalments for the year under section 161 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, exceeds the greater of,

- (a) \$1,000; and
- (b) 25 per cent of the interest that would have been payable by the person in respect of all instalments for the year under section 161 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, if no instalments had been made for that year.

REFUNDS

Refunds

110. (1) Subsections 164 (1), (1.1), (1.2), (1.3), (1.31), (1.5), (2), (3), (3.1), (3.2), (4), (4.1), (5), (5.1), (6), (6.1) and (7) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Refund based on Federal refunds

(2) If a collection agreement is in effect and, by reason of a decision referred to in subsection 164 (4.1) of the

déclaration de revenu pour l'année sur le montant maximal qu'elle a le droit de demander en vertu de cette partie pour l'année;

«B» représente l'impôt qui serait payable par la personne pour l'année en application de la présente loi si son impôt avait été établi d'après les renseignements qu'elle a fournis dans sa déclaration pour l'année.

Interprétation

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le revenu imposable déclaré par une personne dans sa déclaration pour une année d'imposition est réputé ne pas être inférieur à zéro et le «revenu déclaré en moins» pour une année s'entend au sens du paragraphe 163 (2.1) de la loi fédérale et est calculé selon les modalités prévues au paragraphe 163 (4) de cette loi.

Accord de perception

(4) Si un accord de perception est en vigueur, le ministre fédéral peut s'abstenir de percevoir ou peut réduire une pénalité prévue au paragraphe (1) ou (2) si la personne qui est passible de la pénalité est tenue de payer une pénalité en application de l'article 163 de la loi fédérale pour le même défaut ou pour le même faux énoncé ou la même omission, selon le cas.

Charge de la preuve

(5) Si une pénalité imposée en vertu du présent article est une question en litige dans tout appel interjeté en vertu de la présente loi, le ministre ontarien a la charge d'établir les faits qui justifient l'imposition de la pénalité.

Acomptes provisionnels en retard ou insuffisants

109. Toute personne qui ne paie pas tout ou partie d'un acompte provisionnel prévu par la présente loi pour une année d'imposition au plus tard le jour où elle y est tenue par la présente loi, ou par une disposition de la loi fédérale qui s'applique dans le cadre de la présente loi, est passible d'une pénalité égale à 50 pour cent de l'excédent éventuel des intérêts payables par cette personne en application de l'article 161 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, sur tous les acomptes provisionnels payables pour l'année sur le plus élevé des montants suivants :

- a) 1 000 \$;
- b) 25 pour cent des intérêts qui auraient été payables par elle sur ces acomptes en application de l'article 161 de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, si aucun acompte n'avait été payé pour l'année.

REMBOURSEMENTS

Remboursements

110. (1) Les paragraphes 164 (1), (1.1), (1.2), (1.3), (1.31), (1.5), (2), (3), (3.1), (3.2), (4), (4.1), (5), (5.1), (6), (6.1) et (7) de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Remboursement lié à un remboursement fédéral

(2) Si un accord de perception est en vigueur et que, en raison d'une décision visée au paragraphe 164 (4.1) de la

Federal Act, a repayment of tax, interest or penalties under that Act for a taxation year is made to a taxpayer, or any security accepted under that Act for that tax, interest or penalties is surrendered to the taxpayer, subsection 164 (4.1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, applies to any overpayment of tax, interest or penalties under this Act for the year that arises by reason of the decision.

OBJECTIONS TO ASSESSMENTS

Objections to assessments

111. (1) Section 165 of the Federal Act, other than subsection (2) of that section, and subsections 166.1 (1), (2), (4), (5), (6) and (7) and section 166.2 of that Act apply for the purposes of this Act.

Service of notice of objection

(2) A notice of objection under section 165 of the Federal Act or an application under subsection 166.1 (1) of the Federal Act, as those provisions apply for the purposes of this Act, shall be served or made, as applicable, as follows:

1. If a collection agreement is in effect,
 - i. a notice of objection shall be served by being addressed to the Chief of Appeals in a District Office or a Taxation Centre of the Canada Revenue Agency and delivered or mailed to that Office or Centre, and
 - ii. an application under subsection 166.1 (1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, shall be made by being addressed to the Chief of Appeals in a District Office or a Taxation Centre of the Canada Revenue Agency and delivered or mailed to that Office or Centre, accompanied by a copy of the notice of objection or a copy of the request referred to in that subsection, as the case may be.
2. If no collection agreement is in effect,
 - i. a notice of objection shall be served by being addressed to the Minister of Finance and sent by registered mail or such other method as the Minister of Finance may approve, and
 - ii. an application under subsection 166.1 (1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, shall be made by being addressed to the Minister of Finance and sent by registered mail or such other method as the Minister of Finance may approve, accompanied by a copy of the notice of objection or a copy of the request referred to in that subsection, as the case may be.

APPEALS TO THE SUPERIOR COURT OF JUSTICE

Right of appeal

112. (1) Section 169 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

loi fédérale, le contribuable se voit rembourser un impôt, des intérêts ou des pénalités en application de cette loi pour l'année d'imposition ou qu'une garantie acceptée en application de cette loi pour le paiement de cet impôt, de ces intérêts ou de ces pénalités lui est remise, le paragraphe 164 (4.1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, s'applique au paiement en trop d'impôt, d'intérêts ou de pénalités prévu par la présente loi pour l'année qui découle de la décision.

OPPOSITION À LA COTISATION

Opposition à la cotisation

111. (1) L'article 165 de la loi fédérale, à l'exception du paragraphe (2), et les paragraphes 166.1 (1), (2), (4), (5), (6) et (7) et l'article 166.2 de cette loi s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Signification de l'avis d'opposition

(2) L'avis d'opposition prévu à l'article 165 de la loi fédérale ou la demande visée au paragraphe 166.1 (1) de la loi fédérale, telles que ces dispositions s'appliquent dans le cadre de la présente loi, est signifié ou présentée, selon ce qui s'applique, comme suit :

1. Si un accord de perception est en vigueur :
 - i. l'avis d'opposition est signifié au chef des Appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal de l'Agence du revenu du Canada soit par personne, soit par courrier,
 - ii. la demande visée au paragraphe 166.1 (1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, laquelle est accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition ou de la requête mentionnée dans ce paragraphe, selon le cas, est envoyée au chef des Appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal de l'Agence du revenu du Canada soit par personne, soit par courrier.
2. Si aucun accord de perception n'est en vigueur :
 - i. l'avis d'opposition est signifié au ministre des Finances par courrier recommandé ou par toute autre méthode qu'approuve celui-ci,
 - ii. la demande visée au paragraphe 166.1 (1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, laquelle est accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition ou de la requête mentionnée dans ce paragraphe, selon le cas, est envoyée au ministre des Finances par courrier recommandé ou par une autre méthode qu'approuve celui-ci.

APPEL DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

Droit d'appel

112. (1) L'article 169 de la loi fédérale s'applique dans le cadre de la présente loi.

Matters that may be raised on appeal

(2) Despite subsection (1), a taxpayer has a right of appeal under this Act only in respect of one or more of the following:

1. If the taxpayer is an individual,
 - i. the taxpayer's residence for the purposes of this Act,
 - ii. the amount of the taxpayer's income earned in Ontario for the purposes of Part II, and
 - iii. the amount of the taxpayer's Ontario Health Premium.
2. If the taxpayer is a corporation, the amount of the corporation's Ontario taxable income.
3. An amount deemed by section 73 to have been paid on account of the taxpayer's tax under this Act.
4. The taxpayer's eligibility for a capital gains refund under Part V and the amount of that refund.
5. The amount of tax payable by the taxpayer under this Act.

Further restrictions on matters that may be raised on appeal

(3) Despite subsections (1) and (2), a taxpayer has no right of appeal under this Act in respect of a matter in either of the following circumstances:

1. If the taxpayer has a right of appeal with respect to the matter under the Federal Act or would have a right of appeal if the Federal Act were read without reference to subsections 169 (2) and (2.1) of that Act.
2. If there would be inconsistent treatment of the matter under the Federal Act and this Act if the appeal were allowed in whole or in part and no corresponding assessment were made under the Federal Act.

Notice of appeal

(4) An appeal under this section shall be instituted by serving upon the Ontario Minister a notice of appeal in duplicate in a form approved by the Ontario Minister and by filing a copy of it with the local registrar of the Superior Court of Justice.

Service of notice

(5) A notice of appeal shall be served on the Ontario Minister by being sent by registered mail addressed to the Ontario Minister.

Contents of notice

(6) The taxpayer appealing shall set out in the notice of appeal a statement of the allegations of fact, the statutory provisions and the reasons that the taxpayer intends to submit in support of the appeal.

Questions pouvant faire l'objet d'un appel

(2) Malgré le paragraphe (1), le contribuable n'a le droit d'interjeter un appel en vertu de la présente loi qu'à l'égard d'une ou de plusieurs des questions suivantes :

1. Dans le cas d'un particulier :
 - i. sa résidence pour l'application de la présente loi,
 - ii. le montant de son revenu gagné en Ontario pour l'application de la partie II,
 - iii. le montant de sa contribution-santé de l'Ontario.
2. Dans le cas d'une société, le montant de son revenu imposable gagné en Ontario.
3. Un montant réputé, par l'article 73, avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en application de la présente loi.
4. L'admissibilité du contribuable à un remboursement au titre des gains en capital en vertu de la partie V et le montant de ce remboursement.
5. Le montant de l'impôt payable par le contribuable en application de la présente loi.

Autres restrictions applicables aux questions pouvant faire l'objet d'un appel

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le contribuable n'a pas le droit d'interjeter un appel en vertu de la présente loi à l'égard d'une question dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Le contribuable a le droit d'interjeter appel à l'égard de la question en vertu de la loi fédérale ou il aurait le droit de le faire si la loi fédérale s'interprétait sans égard aux paragraphes 169 (2) et (2.1) de cette loi.
2. La question ne ferait pas l'objet d'un traitement uniforme sous le régime de la loi fédérale et sous celui de la présente loi si l'appel était autorisé en tout ou en partie et aucune cotisation correspondante n'a été établie en application de la loi fédérale.

Avis d'appel

(4) Il est interjeté appel en vertu du présent article par signification au ministre ontarien d'un avis d'appel rédigé en double exemplaire selon le formulaire qu'il approuve et par le dépôt d'une copie de celui-ci auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice.

Signification de l'avis

(5) L'avis d'appel est signifié au ministre ontarien, par courrier recommandé, à son adresse.

Contenu de l'avis

(6) Le contribuable expose, dans son avis d'appel, les allégations de fait, les dispositions législatives et les motifs qu'il entend invoquer à l'appui de son appel.

No jurisdiction to entertain other proceedings

(7) The Superior Court of Justice has no jurisdiction to entertain any proceeding, other than an appeal under this section or an application referred to in section 115, in respect of a decision of the Ontario Minister from which an appeal may be instituted under this section.

Procedure

(8) Sections 166 and 179.1 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Time extensions

(9) Section 167 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Reply

113. (1) The Ontario Minister shall, within 60 days after the day the notice of appeal is received or within such longer time as a judge of the court may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged and containing a statement of any further allegations of fact and additional statutory provisions and reasons on which the Ontario Minister intends to rely.

Striking out or amending notice of appeal

(2) A judge of the court may, in his or her discretion, strike out a notice of appeal or any part of it for failure to comply with subsection 112 (6) and may permit an amendment to be made to a notice of appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out.

Same

- (3) A judge of the court may, in his or her discretion,
- (a) strike out any part of a reply for failure to comply with this section or permit the amendment of a reply; or
 - (b) strike out a reply for failure to comply with this section and order a new reply to be filed within a time to be fixed by the order.

Disposal of appeal where notice struck out

(4) If a notice of appeal is struck out for failure to comply with subsection 112 (6) and a new notice of appeal is not filed as and when permitted by the court, a judge of the court may, in his or her discretion, dispose of the appeal by dismissing it.

Disposal of appeal where reply struck out

(5) If a reply is not filed as required by this section or is struck out under this section and a new reply is not filed as ordered by the court within the time ordered, a judge of the court may dispose of the appeal without notice or after a hearing on the basis that the allegations of fact contained in the notice of appeal are true.

Disposition of appeal on consent

(6) Despite section 99, for the purpose of disposing of an appeal under this Act, the Ontario Minister may at any

Défaut de compétence pour instruire d'autres instances

(7) La Cour supérieure de justice n'a pas compétence pour instruire une instance, autre qu'un appel visé au présent article ou une requête visée à l'article 115, à l'égard d'une décision du ministre ontarien qui peut être portée en appel en vertu du présent article.

Procédure

(8) Les articles 166 et 179.1 de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Prorogations de délai

(9) L'article 167 de la loi fédérale s'applique dans le cadre de la présente loi.

Réponse à l'avis d'appel

113. (1) Dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis d'appel ou dans le délai plus long qu'accorde un juge de la Cour avant ou après l'expiration de ce délai, le ministre ontarien signifie à l'appellant et dépose au greffe de la Cour une réponse à l'avis d'appel, dans laquelle il admet ou nie les faits allégués et expose les allégations de fait, dispositions législatives et motifs supplémentaires qu'il entend invoquer.

Radiation ou modification de l'avis d'appel

(2) Un juge de la Cour peut, à sa discrétion, radier un avis d'appel ou une partie de celui-ci pour non-conformité avec le paragraphe 112 (6) et peut permettre qu'une modification soit apportée à un avis d'appel ou qu'un nouvel avis d'appel soit substitué à celui qui a été radié.

Idem

- (3) Un juge de la Cour peut, à sa discrétion :
- a) radier toute partie d'une réponse pour non-conformité avec le présent article ou permettre qu'une modification soit apportée à une réponse;
 - b) radier une réponse pour non-conformité avec le présent article et ordonner qu'une nouvelle réponse soit déposée dans le délai que fixe l'ordonnance.

Décision en cas de radiation de l'avis

(4) Si un avis d'appel est radié pour non-conformité avec le paragraphe 112 (6) et que le nouvel avis d'appel n'est pas déposé de la manière et dans le délai permis par la Cour, un juge de celle-ci peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.

Décision en cas de radiation de la réponse

(5) Si la réponse n'est pas déposée ainsi que l'exige le présent article ou qu'elle est radiée en application du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas déposée, contrairement à l'ordonnance de la Cour, dans le délai fixé, un juge de la Cour peut statuer sur l'appel sans préavis ou après la tenue d'une audience, pour le motif que les allégations de fait contenues dans l'avis d'appel sont fondées.

Règlement d'un appel après consentement

(6) Malgré l'article 99, en vue de régler un appel interjeté en vertu de la présente loi, le ministre ontarien peut

time with the consent in writing of the taxpayer reassess tax, interest, penalties or other amounts payable under this Act by the taxpayer.

Appeal deemed an action

114. (1) Upon the filing of the material referred to in sections 112 and 113, the matter shall be deemed to be an action in the court.

Pleading of other matters

(2) Any fact or statutory provision not set out in the notice of appeal or reply may be pleaded or referred to in such manner and upon such terms as the court directs.

Disposal of appeal

- (3) The court may dispose of the appeal by,
- (a) dismissing it;
 - (b) allowing it; or
 - (c) allowing it and,
 - (i) vacating the assessment,
 - (ii) varying the assessment,
 - (iii) restoring the assessment, or
 - (iv) referring the assessment back to the Ontario Minister for reconsideration and reassessment.

Order for payment

(4) The court may, in delivering judgment disposing of an appeal, order payment or repayment of tax, interest, penalties or costs by the taxpayer or the Ontario Minister.

APPLICATION FOR DECLARATION OF LAW

Application under subrule 14.05 (2), Rules of Civil Procedure

115. (1) If the following conditions are satisfied, a person may make an application under subrule 14.05 (2) of the Rules of Civil Procedure to a judge of the Superior Court of Justice:

1. The application relates to a decision of the Ontario Minister from which an appeal may be instituted under section 112.
2. The application is to determine one or more issues of law that depend solely on the interpretation of,
 - i. this Act or the regulations, or
 - ii. this Act or the regulations and another Ontario statute or regulation.
3. The Ontario Minister has indicated in writing that the Ontario Minister is satisfied that it is in the public interest for the applicant to make the application.
4. The Ontario Minister and the applicant have executed a statement of agreed facts on which they

établir à tout moment, avec le consentement écrit du contribuable, une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par le contribuable en application de la présente loi.

Appel réputé une action

114. (1) Dès le dépôt des pièces visées aux articles 112 et 113, l'affaire est réputée une action devant la Cour.

Invocation de faits non exposés

(2) Les faits ou les dispositions législatives non exposés dans l'avis d'appel ou la réponse peuvent être invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions qu'ordonne la Cour.

Décision de la Cour

- (3) La Cour peut statuer sur un appel :
- a) en le rejetant;
 - b) en l'accueillant;
 - c) en l'accueillant et en :
 - (i) annulant la cotisation,
 - (ii) modifiant la cotisation,
 - (iii) rétablissant la cotisation,
 - (iv) déférant la cotisation au ministre ontarien pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Ordonnance de paiement

(4) La Cour peut, en statuant sur l'appel, ordonner que le contribuable paie ou que le ministre ontarien rembourse l'impôt, les intérêts, les pénalités ou les dépenses.

REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE DÉCLARATION DE DROIT

Requête présentée en vertu du par. 14.05 (2) des Règles de procédure civile

115. (1) Une personne peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile si les conditions suivantes sont réunies :

1. La requête se rapporte à une décision du ministre ontarien qui peut être portée en appel en vertu de l'article 112.
2. La requête vise à décider une ou plusieurs questions de droit qui dépendent uniquement de l'interprétation à donner :
 - i. soit à la présente loi ou aux règlements,
 - ii. soit à la présente loi ou aux règlements et à une autre loi ou à un autre règlement de l'Ontario.
3. Le ministre ontarien a indiqué par écrit qu'il était convaincu qu'il était dans l'intérêt public que le requérant présente la requête.
4. Le ministre ontarien et le requérant ont signé un exposé conjoint des faits qu'ils ont tous deux

both intend to rely and the applicant files the statement as part of the applicant's application record.

5. No facts remain in dispute between the Ontario Minister and the applicant that either of them believes may be relevant to the determination of any issue of law that is a subject of the application.

Application of rule 38.10, Rules of Civil Procedure

(2) Rule 38.10 of the Rules of Civil Procedure does not apply to an application referred to in this section, except that the presiding judge may, on the hearing of the application, adjourn the application in whole or in part and with or without terms under clause 38.10 (1) (a) of that rule.

Disposition of application

(3) The court may dispose of an application that is authorized under this section by,

- (a) making a declaration of law in respect of one or more issues of law forming the subject of the application;
- (b) declining to make a declaration of law in respect of any of the issues of law forming the subject of the application; or
- (c) dismissing the application.

Effect of declaration of law

(4) No declaration of law made on an application under this section,

- (a) shall be binding on the Ontario Minister and the applicant except in relation to the facts agreed to by them in the proceeding; or
- (b) shall otherwise affect the rights of the Ontario Minister or the applicant in any appeal instituted under this Act.

No applications under subrule 14.05 (3)

(5) No person other than the Ontario Minister may bring an application under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure in respect of any matter arising under this Act.

Other proceedings

(6) On the motion of the Ontario Minister, the court shall dismiss a proceeding commenced by an application under rule 14.05 of the Rules of Civil Procedure relating to a matter under this Act or the regulations if any condition in subsection (1) has not been satisfied or the application is prohibited under subsection (5).

ENFORCEMENT

Administration, garnishment, collection, etc.

116. (1) Sections 220, 221.2, 224, 225.1 and 225.2 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Application of s. 221.1 of the Federal Act re interest

(2) Section 221.1 of the Federal Act applies for the purposes of this Act in respect of,

l'intention d'invoquer et le requérant dépose l'exposé à titre d'élément de son dossier de requête.

5. Il ne reste plus, entre le ministre ontarien et le requérant, de fait en litige que l'un ou l'autre estime pertinent pour décider toute question de droit qui fait l'objet de la requête.

Application de la règle 38.10 des Règles de procédure civile

(2) La règle 38.10 des Règles de procédure civile ne s'applique pas à la requête visée au présent article, sauf que le juge qui préside peut, lors de son audition, ajourner la requête, en totalité ou en partie, avec ou sans conditions, en vertu de l'alinéa 38.10 (1) a) de cette règle.

Décision

(3) Le tribunal peut décider la requête autorisée par le présent article :

- a) soit en faisant une déclaration de droit à l'égard d'une ou de plusieurs des questions de droit qui font l'objet de la requête;
- b) soit en refusant de faire une déclaration de droit à l'égard de toute question de droit qui fait l'objet de la requête;
- c) soit en rejetant la requête.

Effet de la déclaration de droit

(4) Aucune déclaration de droit faite par suite d'une requête présentée en vertu du présent article :

- a) ne lie le ministre ontarien et le requérant, sauf en ce qui concerne les faits dont ils ont convenu dans l'instance;
- b) ne porte atteinte d'une autre façon aux droits du ministre ontarien ou du requérant dans tout appel interjeté en vertu de la présente loi.

Interdiction de présenter une requête en vertu du par. 14.05 (3)

(5) Aucune personne autre que le ministre ontarien ne peut présenter de requête en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile à l'égard d'une question qui découle de la présente loi.

Autres instances

(6) Sur motion du ministre ontarien, le tribunal rejette l'instance introduite par requête présentée en vertu de la règle 14.05 des Règles de procédure civile à l'égard d'une question découlant de la présente loi ou des règlements s'il n'est pas satisfait à une condition énoncée au paragraphe (1) ou que la requête est interdite par le paragraphe (5).

EXÉCUTION

Application, saisie-arrêt, recouvrement

116. (1) Les articles 220, 221.2, 224, 225.1 et 225.2 de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Application de l'art. 221.1 de la loi fédérale en ce qui concerne les intérêts

(2) L'article 221.1 de la loi fédérale s'applique dans le cadre de la présente loi à l'égard de ce qui suit :

- (a) amendments to this Act;
- (b) amendments to the provisions of the Federal Act that apply for the purposes of this Act; and
- (c) amendments and enactments that relate to this Act or the provisions of the Federal Act that apply for the purposes of this Act.

Taxes, etc., are debts

117. All taxes, interest, penalties, costs and other amounts payable under this Act are debts due to the Crown in right of Ontario and are recoverable as such in any court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Certificate of amount payable

118. (1) An amount payable under this Act by a person (in this section referred to as a “debtor”) that has not been paid, or any part of an amount payable under this Act by the debtor that has not been paid, may be certified by the Ontario Minister as an amount payable by the debtor.

Registration of certificate in court

(2) On production to the Superior Court of Justice, a certificate made under subsection (1) in respect of a debtor shall be registered in the court and when so registered has the same effect, and all steps may be taken thereon as if the certificate were a judgment obtained in the court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest thereon to the day of payment as provided by law and, for the purposes of any such steps, the certificate shall be deemed to be a judgment of the court against the debtor for a debt due to the Crown in right of Ontario, enforceable in the amount certified plus interest thereon to the day of payment as provided by law.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred or paid in respect of the registration in the court of a certificate made under subsection (1) or in respect of any steps taken to collect an amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

Proceeding under s. 223 of Federal Act

(4) If a collection agreement is in effect, subsections (1) to (3) do not apply and the Federal Minister may proceed under section 223 of the Federal Act for the purpose of collecting any amount payable by a taxpayer under this Act.

Warrant for collection of indebtedness

119. The Ontario Minister may issue a warrant, directed to the sheriff for any area in which any property of the taxpayer is located, for the amount of the tax, interest and penalty or any of them owing by the taxpayer, together with interest thereon from the date of the issue of the warrant and the costs, expenses and bonding of the

- a) les modifications apportées à la présente loi;
- b) les modifications apportées aux dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent dans le cadre de la présente loi;
- c) les modifications et édictions qui se rapportent à la présente loi ou aux dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Dettes envers Sa Majesté

117. Tous les impôts, intérêts, pénalités, frais et autres montants payables en application de la présente loi sont des dettes envers la Couronne du chef de l'Ontario et recouvrables comme telles devant tout tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Certificat

118. (1) Le ministre ontarien peut, par certificat, attester qu'un montant ou une partie d'un montant payable en application de la présente loi par une personne (appelée «débiteur» au présent article) mais qui est impayé est un montant payable par elle.

Enregistrement à la Cour

(2) Sur production à la Cour supérieure de justice, un certificat fait en application du paragraphe (1) à l'égard d'un débiteur est enregistré à cette cour. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts courus jusqu'à la date du paiement comme le prévoit la loi, et toutes les mesures peuvent être prises à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Aux fins de ces mesures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette envers la Couronne du chef de l'Ontario du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts courus jusqu'à la date du paiement comme le prévoit la loi.

Frais

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés en vue de l'enregistrement à la Cour d'un certificat fait en application du paragraphe (1) ou de l'exécution des mesures de recouvrement du montant attesté dans le certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans ce montant au moment de l'enregistrement du certificat.

Procédures engagées en vertu de l'art. 223 de la loi fédérale

(4) Si un accord de perception est en vigueur, les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas et le ministre fédéral peut se prévaloir de l'article 223 de la loi fédérale afin de recouvrer un montant payable par un contribuable en application de la présente loi.

Mandat pour le recouvrement de la créance

119. Le ministre ontarien peut décerner un mandat, adressé au shérif d'une localité où sont situés des biens du contribuable, pour le recouvrement du montant de l'impôt, des intérêts et des pénalités que doit le contribuable ou de l'une de ces sommes, ainsi que des intérêts sur ce montant depuis la date de délivrance du mandat ainsi que

sheriff, and the warrant has the same force and effect as a writ of seizure and sale issued out of the Superior Court of Justice.

Acquisition of debtor's property

120. For the purpose of collecting debts owed by a person to the Crown in right of Ontario under this Act, the Ontario Minister may purchase or otherwise acquire any interest in the person's property that the Ontario Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption and may dispose of any interest so acquired in such manner as the Ontario Minister considers reasonable.

Money seized in criminal proceeding

Definition

121. (1) In this section,

“tax debtor” means a person who is liable to make a payment under this Act.

Requirement to turn over money

(2) If the Ontario Minister knows or suspects that a particular person is holding money that was seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from a tax debtor and that is restorable to the tax debtor, the Ontario Minister may in writing require the particular person to turn over the money otherwise restorable to the tax debtor in whole or in part to the Ontario Minister on account of the tax debtor's liability under this Act.

Receipt

(3) The receipt of the Ontario Minister for money turned over as required by this section is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the tax debtor to the extent of the amount so turned over.

Direction to seize chattels

122. Section 225 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Demand for payment

123. Section 226 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Withholding

124. (1) Subsections 153 (1), (1.1), (1.2) and (3) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Same

(2) Subsections 227 (1), (2), (3), (4), (4.1), (4.2), (4.3), (5), (5.1), (5.2), (8), (8.3), (8.4), (9), (9.1), (9.2), (9.4), (9.5) and (15) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Deduction provisions applicable to Crown

(3) The provisions of this Act that require a person to deduct or withhold an amount in respect of taxes from amounts payable to a taxpayer are applicable to the Crown in right of Ontario.

des frais, des dépenses et du cautionnement du shérif. Le mandat a la même force et le même effet qu'un bref de saisie-exécution délivré par la Cour supérieure de justice.

Acquisition de biens du débiteur

120. Pour recouvrer les dettes qu'une personne doit à la Couronne du chef de l'Ontario en application de la présente loi, le ministre ontarien peut acquérir tout intérêt sur les biens de cette personne qu'il a le droit d'acquérir par des procédures judiciaires ou en application du jugement d'un tribunal, ou qui est offert en vente ou peut être racheté, et peut disposer, selon les modalités qu'il considère comme raisonnables, de tout intérêt ainsi acquis.

Sommes d'argent saisies lors d'instances pénales

Définition

121. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«débiteur fiscal» Personne tenue de faire un paiement en application de la présente loi.

Remise des sommes au ministre provincial

(2) S'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée détient des fonds qui ont été saisis par un membre d'un corps policier, dans le cadre de l'application du droit criminel du Canada, entre les mains d'un débiteur fiscal et qui doivent être restitués à celui-ci, le ministre ontarien peut exiger par écrit de la personne donnée que les fonds autrement restituables au débiteur fiscal lui soient en totalité ou en partie remis au titre de l'obligation du débiteur fiscal existant en vertu de la présente loi.

Récépissé

(3) Le récépissé du ministre ontarien relatif à des fonds remis, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer ces fonds au débiteur fiscal jusqu'à concurrence du montant remis.

Ordre de saisie des biens meubles

122. L'article 225 de la loi fédérale s'applique dans le cadre de la présente loi.

Demande de paiement

123. L'article 226 de la loi fédérale s'applique dans le cadre de la présente loi.

Retenue

124. (1) Les paragraphes 153 (1), (1.1), (1.2) et (3) de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Idem

(2) Les paragraphes 227 (1), (2), (3), (4), (4.1), (4.2), (4.3), (5), (5.1), (5.2), (8), (8.3), (8.4), (9), (9.1), (9.2), (9.4), (9.5) et (15) de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Retenue d'impôt

(3) Les dispositions de la présente loi exigeant qu'une personne déduise ou retienne un montant à l'égard des impôts, sur des montants payables à un contribuable, s'appliquent à la Couronne du chef de l'Ontario.

Agreements not to deduct void

(4) If this Act requires an amount to be deducted or withheld, an agreement by the person on whom that obligation is imposed not to deduct or withhold is void.

Effect of receipt

(5) The receipt of the Ontario Minister for an amount withheld or deducted by any person as required by or under this Act is a good and sufficient discharge of the liability of any debtor to the debtor's creditor to the extent of the amount referred to in the receipt.

Joint liability

125. (1) Except as provided in subsection (2), sections 160, 160.2, 160.3 and 160.4 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Exception

(2) Subsections 160 (2), 160.2 (3), 160.3 (2) and 160.4 (3) of the Federal Act do not apply for the purposes of this Act.

Directors' liability

126. (1) If a corporation has failed to deduct or withhold an amount as required by subsection 153 (1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, or has failed to remit the amount, the directors of the corporation at the time the corporation was required to deduct, withhold or remit the amount are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay the amount and any interest or penalties related to it.

Exception

- (2) A director is not liable under subsection (1) unless,
- (a) a certificate for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been registered in the Superior Court of Justice under subsection 118 (2) and execution for the amount has been returned unsatisfied in whole or in part;
 - (b) the corporation has commenced a liquidation or dissolution proceeding or has been dissolved and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the proceeding and the date of the dissolution; or
 - (c) the corporation has made an assignment or a bankruptcy order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proved within six months after the date of the assignment or bankruptcy order.

Standard of care

(3) A director is not liable for a failure under subsection (1) if the director exercised the degree of care, dili-

Nullité des conventions prévoyant la non-retenue

(4) Si la présente loi exige qu'un montant soit déduit ou retenu, une convention prévoyant qu'il ne sera pas déduit ni retenu et conclue par la personne à qui cette obligation est imposée est nulle.

Effet du récépissé

(5) Le récépissé du ministre ontarien pour un montant retenu ou déduit par une personne, comme l'exige la présente loi, est une libération bonne et suffisante de l'obligation de tout débiteur envers son créancier jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé.

Responsabilité solidaire

125. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 160, 160.2, 160.3 et 160.4 de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Exception

(2) Les paragraphes 160 (2), 160.2 (3), 160.3 (2) et 160.4 (3) de la loi fédérale ne s'appliquent pas dans le cadre de la présente loi.

Responsabilité des administrateurs

126. (1) Si une société a omis de déduire ou de retenir une somme, tel que prévu au paragraphe 153 (1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, ou a omis de remettre cette somme, les administrateurs de la société, au moment où celle-ci était tenue de déduire, de retenir ou de remettre la somme, sont solidairement responsables, avec la société, du paiement de la somme ainsi que des intérêts et des pénalités s'y rapportant.

Exception

- (2) Un administrateur n'encourt la responsabilité prévue au paragraphe (1) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) un certificat précisant la somme pour laquelle la société est responsable selon le paragraphe (1) a été enregistré à la Cour supérieure de justice en application du paragraphe 118 (2) et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle de cette somme;
 - b) la société a engagé des procédures de liquidation ou de dissolution ou elle a fait l'objet d'une dissolution et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité en vertu du paragraphe (1) a été établie dans les six mois suivant le premier en date du jour où les procédures ont été engagées et du jour de la dissolution;
 - c) la société a fait une cession ou une ordonnance de faillite a été rendue contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité en vertu du paragraphe (1) a été établie dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de faillite.

Degré de diligence

(3) Un administrateur n'est pas responsable de l'omission visée au paragraphe (1) s'il a agi avec le degré de

gence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

Limitation period

(4) No action or other proceedings to recover any amount payable by a director under subsection (1) shall be commenced more than two years after the director last ceased to be a director of the corporation.

Amount of liability

(5) If an execution referred to in clause (2) (a) has been issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Crown preference

(6) If a director pays an amount in respect of a corporation's liability referred to in subsection (1) that is proved in a liquidation, dissolution or bankruptcy proceeding, the director is entitled to any preference that the Crown in right of Ontario would have been entitled to have had if the amount had not been paid and, if a certificate relating to the amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment, and the Ontario Minister is hereby authorized to make that assignment.

Directors' recovery

(7) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

Assessments re ss. 116, 124, 125, 126

127. (1) The Ontario Minister may at any time assess or reassess any amount payable under,

- (a) section 125 or 126;
- (b) subsection 224 (4) or (4.1) or 227 (8), (8.3) or (8.4) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act; or
- (c) subsection 227 (9), (9.2) or (9.4) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

Effect of assessment

(2) Subject to subsection (4), if the Ontario Minister assesses or reassesses an amount payable under a provision listed in clause (1) (a) or (b), subsections 99 (1) and (2), sections 104, 107, 108, 110 and 111, subsections 112 (1), (4), (5), (6), (7), (8) and (9) and sections 113, 114 and 115 apply with necessary modifications.

Same

(3) Subject to subsection (4), if the Ontario Minister assesses or reassesses an amount payable under a provision listed in clause (1) (c), subsections 99 (1) and (2), sections 104, 107 and 108, subsections 164 (1), (1.5), (2), (3), (3.1), (3.2), (4), (4.1), (5), (5.1), (6), (6.1) and (7) of the Federal Act, as they apply for the purposes of this

soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances comparables.

Prescription

(4) Sont irrecevables les actions ou autres procédures visant le recouvrement d'une somme payable par un administrateur en vertu du paragraphe (1) plus de deux ans après qu'il cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de la société.

Montant recouvrable

(5) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2) a), la somme qui peut être recouvrée d'un administrateur est celle qui demeure impayée après l'exécution.

Privilège de la Couronne

(6) Si un administrateur verse une somme à l'égard de laquelle la société encourt une responsabilité en vertu du paragraphe (1), qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite, il a droit à tout privilège auquel la Couronne du chef de l'Ontario aurait eu droit si cette somme n'avait pas été payée, et si un certificat a été enregistré relativement à cette somme, il peut exiger que le certificat lui soit cédé jusqu'à concurrence du versement et le ministre ontarien est autorisé à faire cette cession.

Répétition

(7) L'administrateur qui a satisfait à la créance en vertu du présent article peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la créance.

Cotisations relatives aux art. 116, 124, 125 et 126

127. (1) Le ministre ontarien peut, à n'importe quel moment, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant un montant payable :

- a) soit en application de l'article 125 ou 126;
- b) soit en application du paragraphe 224 (4) ou (4.1) ou 227 (8), (8.3) ou (8.4) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi;
- c) soit en application du paragraphe 227 (9), (9.2) ou (9.4) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi.

Effet de la cotisation

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si le ministre ontarien établit une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant un montant payable en application d'une disposition mentionnée à l'alinéa (1) a) ou b), les paragraphes 99 (1) et (2), les articles 104, 107, 108, 110 et 111, les paragraphes 112 (1), (4), (5), (6), (7), (8) et (9) et les articles 113, 114 et 115 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le ministre ontarien établit une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant un montant payable en application d'une disposition mentionnée à l'alinéa (1) c), les paragraphes 99 (1) et (2), les articles 104, 107 et 108, les paragraphes 164 (1), (1.5), (2), (3), (3.1), (3.2), (4), (4.1), (5), (5.1), (6),

Act, section 111, subsections 112 (1), (4), (5), (6), (7), (8) and (9) and sections 113, 114 and 115 apply with necessary modifications.

Exception

(4) Despite subsections (2) and (3), no objection or appeal may be commenced under this Act with respect to an assessment under this section if the issue that would be under objection or appeal is the same as an issue under objection or appeal under the Federal Act or for which an objection or appeal under the Federal Act was available.

Requirement to reassess

(5) If the Federal Minister reassesses under subsection 160 (2), 160.2 (3), 160.3 (2), 160.4 (3) or 227 (10.1) or (10.2) of the Federal Act with respect to an issue that is the same as an issue relevant to an assessment under this section, the Ontario Minister shall reassess under this section to the extent necessary to result in consistent treatments under the Federal Act and this Act.

GENERAL

Records to be kept

128. (1) Every person carrying on business in Ontario and every person required under this Act to pay or collect taxes or other amounts shall keep records and books of account, including an annual inventory kept in the manner prescribed in Part XVIII of the Federal regulations, at the person's place of business or residence in Ontario or at such other place as may be designated by the Ontario Minister and the records and books of account must be in such form and contain such information as will enable the determination of the taxes payable under this Act or the taxes or other amounts that the person is required under this Act to deduct, withhold or collect.

Books and records

(2) Subsections 230 (2.1), (3), (4), (4.1), (4.2), (5), (6), (7) and (8) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Inspections, privilege, information returns and corporate execution

129. (1) Sections 231, 231.1, 231.2, 231.3, 231.4, 231.5, 231.6, 231.7, 232, 233 and 236 of the Federal Act and sections 158 to 160 of the *Provincial Offences Act* apply for the purposes of this Act.

Exception

(2) If a warrant is issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*, the provisions of sections 158 to 160 of that Act, and not sections 231, 231.1, 231.2, 231.3, 231.4, 231.5 and 232 of the Federal Act, apply for the purposes of this Act.

OFFENCES

Offences

130. (1) Every person is guilty of an offence who,

(6.1) et (7) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de la présente loi, l'article 111, les paragraphes 112 (1), (4), (5), (6), (7), (8) et (9) et les articles 113, 114 et 115 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Exception

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), aucune opposition ne peut être présentée ni aucun appel interjeté en vertu de la présente loi à l'égard d'une cotisation visée par le présent article si la question en litige fait déjà ou pourrait faire l'objet d'une opposition présentée ou d'un appel interjeté en vertu de la loi fédérale.

Obligation d'établir une nouvelle cotisation

(5) Si le ministre fédéral établit une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 160 (2), 160.2 (3), 160.3 (2), 160.4 (3) ou 227 (10.1) ou (10.2) de la loi fédérale à l'égard d'une question en litige qui est la même que celle qui se rapporte à une cotisation visée au présent article, le ministre ontarien établit une nouvelle cotisation en vertu du présent article dans la mesure nécessaire pour obtenir un traitement uniforme sous le régime de la loi fédérale et sous celui de la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Obligation de tenir des registres

128. (1) Quiconque exploite une entreprise en Ontario et quiconque est tenu en application la présente loi de payer ou de percevoir des impôts ou autres montants tient des registres et des livres de comptes (y compris un inventaire annuel, de la manière prescrite par la partie XVIII du règlement fédéral) à son lieu d'affaires ou de résidence en Ontario ou à tout autre lieu que le ministre ontarien peut désigner. Les registres et les livres de comptes sont tenus dans la forme et contiennent les renseignements qui permettent d'établir le montant des impôts payables en application de la présente loi, ou des impôts ou autres sommes que la personne est tenue en application de la présente loi de déduire, de retenir ou de percevoir.

Registres et livres

(2) Les paragraphes 230 (2.1), (3), (4), (4.1), (4.2), (5), (6), (7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Enquêtes, secret professionnel, déclarations de renseignements et validation par les sociétés

129. (1) Les articles 231, 231.1, 231.2, 231.3, 231.4, 231.5, 231.6, 231.7, 232, 233 et 236 de la loi fédérale et les articles 158 à 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

Exception

(2) Si un mandat est décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*, les dispositions des articles 158 à 160 de cette loi, et non les articles 231, 231.1, 231.2, 231.3, 231.4, 231.5 et 232 de la loi fédérale, s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

INFRACTIONS

Infractions

130. (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui, selon le cas :

- (a) fails to file a return as and when required under this Act or the regulations or under a provision of the Federal Act or the Federal regulations that applies for the purposes of this Act;
- (b) fails to comply with subsection 153 (1) or 227 (5) or any of sections 231.1 to 232 of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act; or
- (c) fails to comply with section 128.

Penalty

(2) Every person who is guilty of an offence described in subsection (1) is liable on conviction, in addition to any penalty otherwise provided, to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000.

Compliance order

(3) A court that convicts a person of an offence described in subsection (1) may make such order as the court considers proper in order to enforce compliance with the relevant provision.

Saving

(4) Despite subsection (2), if a person is convicted of an offence under this section, the person is not liable to a penalty under section 107 or 124 for the same failure unless the penalty is assessed before the information or complaint giving rise to the conviction is laid or made.

Offences, certain

- 131.** (1) Every person is guilty of an offence who,
- (a) makes, participates in, assents to or acquiesces in the making of false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made under this Act or the regulations;
 - (b) destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of the records or books of account of a taxpayer for the purpose of,
 - (i) attempting to evade the payment of tax imposed by this Act, or
 - (ii) attempting to obtain for the benefit of the person or another person an amount in respect of a tax credit under Part IV in excess of the amount to which the person or other person is entitled;
 - (c) makes, assents to or acquiesces in the making of false or deceptive entries or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in records or books of account of a taxpayer;
 - (d) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or the payment of taxes imposed by this Act; or

- a) ne produit pas de déclaration selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou les règlements, ou par une disposition de la loi fédérale ou du règlement fédéral qui s'applique dans le cadre de la présente loi;
- b) contrevient au paragraphe 153 (1) ou 227 (5) ou à l'un des articles 231.1 à 232 de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de la présente loi;
- c) contrevient à l'article 128.

Peine

(2) Toute personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs.

Ordonnance du tribunal

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée pour assurer le respect de la disposition pertinente.

Réserve

(4) Malgré le paragraphe (2), la personne déclarée coupable d'une infraction par application du présent article n'est passible d'une pénalité prévue à l'article 107 ou 124 pour la même contravention que si une cotisation pour cette pénalité est établie avant que la dénonciation ou la plainte qui donne lieu à la déclaration de culpabilité ne soit déposée ou faite.

Infractions

- 131.** (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui, selon le cas :
- a) fait des affirmations fausses ou trompeuses ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produit ou fait en application de la présente loi ou des règlements;
 - b) détruit, altère, mutile ou cache les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en dispose autrement dans le but, selon le cas :
 - (i) de tenter d'éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi,
 - (ii) de tenter d'obtenir pour elle-même ou une autre personne un montant relatif à un crédit d'impôt prévu à la partie IV qui soit supérieur à celui auquel a droit la personne en question ou l'autre personne;
 - c) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement, ou omet, ou consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou les livres de comptes d'un contribuable;
 - d) volontairement, de quelque manière, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en application de cette loi;

- (e) conspires with any person to commit an offence described in any of clauses (a) to (d).

Penalty

(2) A person who is guilty of an offence described in subsection (1) is liable on conviction, in addition to any penalty otherwise provided,

- (a) to a fine of not less than 50 per cent and not more than 200 per cent of the amount of the tax that was sought to be evaded or the amount that was sought in excess of the tax credit under Part IV to which the person or the other person is entitled; or
- (b) to both the fine described in clause (a) and imprisonment for a term of not more than two years.

Saving

(3) Despite subsection (2), if a person is convicted of an offence under this section, the person is not liable to a penalty under section 107 or 108 for the same contravention unless the penalty is assessed before the information or complaint giving rise to the conviction is laid or made.

Ministerial discretion

132. If a collection agreement is in effect and a proceeding under section 238 or 239 of the Federal Act is commenced against a person in respect of a contravention described in section 130 or 131, the Federal Minister may take or refrain from taking any action against the person contemplated by section 130 or 131 in respect of the same contravention.

Offence, secrecy

133. (1) Every person is guilty of an offence who, while employed directly or indirectly in the administration of this Act or in the development and evaluation of tax policy for the Government of Ontario, or after ceasing to be so employed,

- (a) knowingly provides, or knowingly allows to be provided, taxpayer information to any person not legally entitled to receive it;
- (b) knowingly allows any person to have access to any taxpayer information unless the person is legally entitled to have access to the information; or
- (c) knowingly uses any taxpayer information otherwise than,
- (i) in the course of the administration or enforcement of this Act, the *Income Tax Act*, the *Corporations Tax Act*, any other Act administered by the Minister of Finance or any regulations made under any of those Acts,
- (ii) in the development and evaluation of tax policy for the Government of Ontario, or
- (iii) for the purpose for which the information was provided under this Act or the Federal Act.

- e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à d).

Peine

(2) La personne qui est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, en plus de toute peine prévue par ailleurs :

- a) soit d'une amende de 50 pour cent à 200 pour cent de l'impôt que cette personne a tenté d'évader ou du montant supérieur au crédit d'impôt prévu à la partie IV auquel a droit la personne ou l'autre personne et qu'elle a tenté d'obtenir;
- b) soit à la fois de l'amende prévue à l'alinéa a) et d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

Réserve

(3) Malgré le paragraphe (2), la personne déclarée coupable d'une infraction par application du présent article n'est passible d'une pénalité prévue à l'article 107 ou 108 pour la même contravention que si une cotisation pour cette pénalité est établie avant que la dénonciation ou la plainte qui donne lieu à la déclaration de culpabilité ne soit déposée ou faite.

Pouvoir discrétionnaire du ministre

132. Si un accord de perception est en vigueur et que les procédures prévues à l'article 238 ou 239 de la loi fédérale sont engagées contre une personne à l'égard d'une contravention prévue à l'article 130 ou 131, le ministre fédéral peut prendre ou s'abstenir de prendre contre cette personne les mesures prévues à l'article 130 ou 131 à l'égard de la même contravention.

Infraction en cas de communication

133. (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui, dans l'exercice de fonctions liées, directement ou indirectement, à l'application de la présente loi ou à l'élaboration et à l'évaluation de la politique fiscale du gouvernement de l'Ontario, ou après avoir cessé d'exercer ces fonctions :

- a) fournit sciemment ou permet sciemment que soit fourni à quiconque n'y a légalement pas droit un renseignement confidentiel;
- b) permet sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel, à moins qu'il n'y ait légalement droit;
- c) utilise sciemment un renseignement confidentiel :
- (i) soit en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, de toute autre loi dont l'application relève du ministre des Finances ou des règlements pris en application de ces lois,
- (ii) soit en dehors de l'élaboration et de l'évaluation de la politique fiscale du gouvernement de l'Ontario,
- (iii) soit à une autre fin que celle pour laquelle le renseignement a été fourni en application de la présente loi ou de la loi fédérale.

Penalty

(2) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine that does not exceed \$5,000 or to imprisonment for a term that does not exceed 12 months or to both.

Where subs. (1) not applicable

- (3) Subsection (1) does not apply if,
- (a) the information is provided, accessed or used with the consent of the person to whom the information relates; or
 - (b) the communication of the information is between,
 - (i) the Federal Minister and the Minister of Finance, or
 - (ii) the Federal Minister, acting on behalf of Ontario, and the Minister of Finance or the Provincial Secretary-Treasurer or Minister of Finance of another province.

Annual return

(4) Despite subsection (1), the following information in respect of a corporation may be disclosed to an authorized person employed in the Ministry of Government Services or an authorized agent of that Ministry for the purposes of the administration of the *Corporations Information Act*:

1. The name and mailing address of the corporation.
2. The address of the corporation's registered office or head office, the location of its books and records, and the name, telephone number and fax number of the individual to contact about the books and records.
3. If the corporation is an extra-provincial corporation within the meaning of the *Corporations Information Act*, the address of its principal place of business in Ontario and any former names of the corporation.
4. The corporation's tax account number with the Ministry of Finance, its business number with the Canada Revenue Agency and its Ontario Corporation Number with the Ministry of Government Services.
5. The taxation year of the corporation.
6. The jurisdiction and date of the incorporation or amalgamation of the corporation.
7. If the corporation was not incorporated in Ontario, the date it commenced business activity in Ontario and, if applicable, the date it ceased business activity in Ontario.
8. The corporation's preferred official language.
9. The name and title of the individual certifying that the information provided is true, correct and complete.

Peine

(2) Toute personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Non-application du par. (1)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la personne à laquelle les renseignements se rapportent a consenti à leur fourniture, à leur accès ou à leur utilisation;
- b) la communication des renseignements se fait entre les personnes suivantes :
 - (i) le ministre fédéral et le ministre des Finances,
 - (ii) le ministre fédéral, agissant pour le compte de l'Ontario, et le ministre des Finances ou le secrétaire-trésorier provincial ou le ministre des Finances d'une autre province.

Déclaration annuelle

(4) Malgré le paragraphe (1), les renseignements suivants à l'égard d'une société peuvent être divulgués à une personne autorisée employée au ministère des Services gouvernementaux ou à un mandataire autorisé de ce ministère aux fins de l'application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* :

1. La dénomination sociale et l'adresse postale de la société.
2. L'adresse du siège social de la société, l'endroit où elle conserve ses livres et registres, ainsi que les nom, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de la personne avec laquelle on peut communiquer au sujet de ces livres et registres.
3. Si la société est une personne morale extraprovinciale au sens de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, l'adresse de son principal lieu d'affaires en Ontario et toute dénomination sociale sous laquelle elle a déjà été connue.
4. Le numéro de compte d'impôt attribué à la société par le ministère des Finances, son numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu du Canada et son numéro matricule de l'Ontario attribué par le ministère des Services gouvernementaux.
5. L'année d'imposition de la société.
6. L'autorité législative dans laquelle se situe la société, et sa date de constitution ou de fusion.
7. Si la société n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle elle a commencé à y exercer ses activités commerciales et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de les y exercer.
8. La langue officielle de prédilection de la société.
9. Les nom et titre de la personne qui atteste que les renseignements communiqués sont véridiques, exacts et complets.

10. Such other non-financial information as may be prescribed.
11. Any change in the information described in paragraphs 1 to 10.

Saving

(5) No person shall be convicted of an offence under subsection (1) if the person has been convicted of an offence under the *Corporations Tax Act* or the *Income Tax Act* in respect of the same contravention.

Taxpayer information

(6) In this section, “taxpayer information” has the meaning assigned by subsection 241 (10) of the Federal Act.

Liability of corporation officers

134. If a corporation is guilty of an offence under this Act, an officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

No decrease in penalties

135. A court has, in any prosecution or proceeding under this Act, no power to impose less than the minimum fine or imprisonment fixed by this Act and a court has no power to suspend sentence.

PROCEDURE AND EVIDENCE

Information

136. (1) An information under this Act may be laid by an authorized person employed in the Ministry of Finance, a member of the Ontario Provincial Police or another person authorized to do so by the Ontario Minister.

Same

(2) Every information that purports to have been laid under this Act is deemed to have been laid by a person authorized to do so by the Ontario Minister and shall not be called into question for lack of authority of the informant except by the Ontario Minister or by a person acting for the Ontario Minister or the Crown.

Two or more offences

(3) An information in respect of an offence under this Act may be for one or more offences, and no information, warrant, conviction or other step in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason that it relates to two or more offences.

Limitation

(4) An information or complaint under the *Provincial Offences Act* in respect of an offence under this Act may

10. Les autres renseignements de nature non financière qui sont prescrits.
11. Tout changement dans les renseignements visés aux dispositions 1 à 10.

Réserve

(5) Nulle personne ne doit être déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) si elle a été déclarée coupable d'une infraction prévue par la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de la même contravention.

Renseignements confidentiels

(6) La définition qui suit s'applique au présent article. «renseignement confidentiel» S'entend au sens du paragraphe 241 (10) de la loi fédérale.

Responsabilité des administrateurs d'une société

134. En cas de perpétration par une société d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Aucune réduction des pénalités

135. Le tribunal n'a, dans toute poursuite ou procédure engagée sous le régime de la présente loi, aucun pouvoir d'imposer moins que l'amende ou l'emprisonnement minimal que fixe la présente loi, et il ne peut surseoir à l'exécution d'une peine.

PROCÉDURE ET PREUVE

Dénonciation

136. (1) Une dénonciation relative à la présente loi peut être déposée par toute personne autorisée employée au ministère des Finances, un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou une autre personne qui y est autorisée par le ministre ontarien.

Idem

(2) La dénonciation qui se présente comme ayant été déposée en vertu de la présente loi est réputée avoir été déposée par une personne qui y est autorisée par le ministre ontarien et elle ne peut être contestée pour cause d'autorisation insuffisante du dénonciateur que par le ministre ontarien ou par une personne agissant en son nom ou au nom de la Couronne.

Plusieurs infractions

(3) Une dénonciation à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ni aucune autre mesure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisant du fait que plusieurs infractions sont visées.

Prescription

(4) Une dénonciation ou une plainte visée à la *Loi sur les infractions provinciales* pour une infraction à la pré-

be laid or made not more than eight years after the day on which the subject-matter of the information or complaint arose.

Interpretation

(5) If a collection agreement is in effect, the reference in subsection (1) to the Ontario Provincial Police includes a reference to the Royal Canadian Mounted Police.

Proof

Service by mail

137. (1) If, under this Act or the regulations, provision is made for sending by mail a request for information, notice or demand, an affidavit of an employee in the Ministry of Finance, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, shall be received as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the request, notice or demand and of its sending if,

- (a) the affidavit sets out that the employee has knowledge of the facts in the particular case and that the request, notice or demand was sent by registered mail on a named day to the person to whom it was addressed;
- (b) the affidavit sets out the address to which the request, notice or demand was mailed; and
- (c) the employee identifies, as exhibits attached to the affidavit, the post office certificate of registration of the document mailed, or a true copy of the relevant portion of it, and a true copy of the request, notice or demand.

Failure to comply

(2) If, under this Act or the regulations, a person is required to provide a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an employee in the Ministry of Finance, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, shall be received as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person did not provide the return, statement, answer or certificate, as the case may be, if the affidavit sets out,

- (a) that the employee has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Ministry; and
- (b) that after careful examination of the records the employee has been unable to find that the return, statement, answer or certificate, as the case may be, has been provided by the person.

Time of compliance

(3) If, under this Act or the regulations, a person is required to provide a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an employee in the Ministry of Finance, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, shall be received as proof, in

sente loi peut être déposée au plus tard huit ans après le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

Interprétation

(5) Si un accord de perception est en vigueur, la mention au paragraphe (1) de la Police provinciale de l'Ontario vaut également mention de la Gendarmerie royale du Canada.

Preuve

Signification par la poste

137. (1) Si la présente loi ou les règlements prévoient l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, un affidavit d'un employé du ministère des Finances, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, doit être reçu comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure et de son envoi si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'affidavit indique que l'employé est au courant des faits de l'espèce et que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé, par courrier recommandé, à une date indiquée, à la personne à qui il était adressé;
- b) l'affidavit indique l'adresse à laquelle la demande, l'avis ou la mise en demeure a été expédié par la poste;
- c) l'employé identifie comme pièces jointes à l'affidavit le certificat de recommandation du document expédié par la poste fourni par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Non-observation

(2) Si la présente loi ou les règlements obligent une personne à produire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un employé du ministère des Finances, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, doit être reçu comme preuve, en l'absence de preuve contraire, que cette personne n'a pas produit de déclaration, d'état, de réponse ou de certificat, selon le cas, si l'affidavit indique ce qui suit :

- a) l'employé a la charge des registres appropriés et a connaissance de la pratique du ministère;
- b) après avoir fait un examen attentif des registres, il a été impossible pour l'employé de constater que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, a été produit par cette personne.

Époque de l'observation

(3) Si la présente loi ou les règlements obligent une personne à produire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un employé du ministère des Finances, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits,

the absence of evidence to the contrary, of the day the return, statement, answer or certificate was provided if the affidavit sets out,

- (a) that the employee has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Ministry; and
- (b) that after careful examination of the records the employee has found that the return, statement, answer or certificate was received on a particular day set out in the affidavit.

Filing of return, etc.

(4) In a prosecution for an offence under this Act, the production of a return, certificate, statement or answer required under this Act or the regulations, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by the person or on the person's behalf, shall be received as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by the person or on the person's behalf.

Non-receipt of payment

(5) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of a person authorized by the Ontario Minister, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, shall, in the absence of proof to the contrary, be received as evidence that an amount required under this Act to be remitted to the appropriate authority has not been received by the appropriate authority if the affidavit sets out,

- (a) that the person has charge of the appropriate records; and
- (b) that after a careful examination of the records the person has been unable to find that the amount has been received by the appropriate authority.

Income, taxable income

(6) A certificate by the Ontario Minister setting out an individual's income for a year or a corporation's Ontario taxable income for a year is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the individual's income for the year or the corporation's Ontario taxable income for the year, as the case may be.

No objection or appeal

(7) An affidavit of an employee in the Ministry of Finance, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, shall be received as proof, in the absence of evidence to the contrary, that a person has not filed a notice of objection or served a notice of appeal in respect of an assessment or determination within the time permitted under this Act if the affidavit sets out,

- (a) that the employee has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Ministry; and

doit être reçu comme preuve, en l'absence de preuve contraire, du jour où a été produit la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat si l'affidavit indique ce qui suit :

- a) l'employé a la charge des registres appropriés et a connaissance de la pratique du ministère;
- b) après avoir fait un examen attentif des registres, l'employé a constaté que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été reçu un jour particulier indiqué dans l'affidavit.

Dépôt de la déclaration

(4) Dans une poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production ou présentation d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse exigé sous le régime de la présente loi ou des règlements et qui se présente comme ayant été produit, présenté ou fourni par la personne accusée de l'infraction ou pour le compte de cette dernière ou avoir été fait ou signé par cette personne ou pour le compte de celle-ci doit être reçu comme preuve, en l'absence de preuve contraire, que la déclaration, le certificat, l'état ou la réponse a été produit, présenté ou fourni par cette personne ou pour son compte.

Non-réception d'un paiement

(5) Dans une poursuite concernant une infraction à la présente loi, un affidavit d'une personne autorisée par le ministre ontarien, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, doit être reçu comme preuve, en l'absence de preuve contraire, que l'administration compétente n'a pas reçu un montant qui doit lui être remis en application de la présente loi si l'affidavit indique ce qui suit :

- a) l'employé a la charge des registres appropriés;
- b) après avoir fait un examen attentif des registres, il a été impossible pour l'employé de constater que le montant a été reçu par l'administration compétente.

Revenu ou revenu imposable

(6) Un certificat délivré par le ministre ontarien indiquant le revenu d'un particulier pour une année ou le revenu imposable gagné en Ontario par une société pour une année constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, du revenu du particulier pour l'année ou du revenu imposable gagné en Ontario par la société pour l'année, selon le cas.

Absence d'opposition ou d'appel

(7) Un affidavit d'un employé du ministère des Finances, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, doit être reçu comme preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'une personne n'a pas déposé d'avis d'opposition ni signifié d'avis d'appel à l'égard d'une cotisation ou d'une détermination dans le délai imparti par la présente loi si l'affidavit indique ce qui suit :

- a) l'employé a la charge des registres appropriés et a connaissance de la pratique du ministère;

- (b) that an examination of the records shows that a notice of assessment or determination relating to a particular taxation year was mailed or otherwise communicated to a person on a particular day under this Act and that, after careful examination of the records, the employee has been unable to find that a notice of objection or a notice of appeal, as the case may be, was received within the time permitted under this Act.

Documents, admissibility

138. (1) An affidavit of an employee in the Ministry of Finance, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the employee has charge of the appropriate records and that the document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document made by or on behalf of the Ontario Minister or a person exercising the powers of the Ontario Minister or by or on behalf of a taxpayer, shall be received as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the nature and contents of the document and is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

Print-out admissible in evidence

(2) If a return or other document has been delivered by a person to the Federal Minister or Ontario Minister on computer disk or by other electronic medium, or by electronic filing as permitted under this Act, a document, accompanied by the certificate of the Federal Minister or Ontario Minister, as the case may be, or of a person authorized by the Federal Minister or Ontario Minister, as applicable, stating that the document is a print-out of the return or document received by the Federal Minister or Ontario Minister, as the case may be, from the person and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been delivered as a paper return or document.

Same

(3) The Federal Minister or Ontario Minister, or a person authorized by the Federal Minister or Ontario Minister, may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, reproduce from original data stored electronically any document previously issued by the Federal Minister or Ontario Minister under this Act, and the electronically reproduced document shall be admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Same

(4) If the data printed on a return or other document received by the Federal Minister or Ontario Minister from a person has been stored electronically by the Federal Minister or Ontario Minister, as the case may be, on computer disk or other electronic medium and the return or other document has been destroyed by a person so authorized by the Federal Minister or Ontario Minister, a

- b) un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation ou de détermination concernant une année d'imposition donnée a été expédié par la poste ou autrement communiqué à une personne, un jour particulier, en application de la présente loi, et après avoir fait un examen attentif des registres, il a été impossible pour l'employé de constater qu'un avis d'opposition ou un avis d'appel, selon le cas, a été reçu dans le délai imparti par la présente loi.

Documents : admissibilité

138. (1) L'affidavit d'un employé du ministère des Finances, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, ou la copie conforme d'un document, fait par ou pour le ministre ontarien ou une personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour un contribuable, doit être reçu comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de la nature et du contenu du document et il est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Imprimé admissible en preuve

(2) Si une personne remet au ministre fédéral ou au ministre ontarien une déclaration ou un autre document sur disque ou par un autre moyen électronique, ou encore par transmission électronique ainsi que le permet la présente loi, un document qui est accompagné du certificat du ministre fédéral ou du ministre ontarien, selon le cas, ou de la personne que l'un ou l'autre autorise, indiquant que le document est un imprimé de la déclaration ou du document reçu de la personne par le ministre fédéral ou le ministre ontarien et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle de la déclaration ou du document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été remis sur papier.

Idem

(3) À toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la présente loi, le ministre fédéral ou le ministre ontarien ou la personne que l'un ou l'autre autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique un document délivré antérieurement par le ministre fédéral ou le ministre ontarien en application de la présente loi. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Idem

(4) Si les données imprimées sur une déclaration ou un autre document reçu d'une personne par le ministre fédéral ou le ministre ontarien ont été stockées par l'un ou l'autre sur disque ou sur un autre support électronique et que la déclaration ou l'autre document a été détruit par une personne autorisée par le ministre fédéral ou le ministre ontarien, un document qui est accompagné du certi-

document, accompanied by the certificate of the Federal Minister or Ontario Minister or of a person authorized by the Federal Minister or Ontario Minister, stating that the document is a print-out of the data contained on the return or other document received and stored electronically by the Federal Minister or Ontario Minister, as the case may be, and certifying that the information contained in the document is a true and accurate representation of the data contained on the return or document delivered by the person, is admissible in evidence and shall have the same probative force as the original return or document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Collection agreement

(5) Despite subsection (1), a document purporting to be a collection agreement in effect under this Act or an agreement with Canada for the collection of tax imposed under the income tax statute of an agreeing province shall be received as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the contents of the agreement if it is,

- (a) published in the *Canada Gazette*; or
- (b) certified as such by or on behalf of,
 - (i) the Ontario Minister, or
 - (ii) the Provincial Treasurer, the Provincial Secretary-Treasurer or the Minister of Finance of the appropriate agreeing province.

Presumption of authority

139. If an affidavit described in section 137 or 138 is offered in evidence in a proceeding and it appears that the person making the affidavit is an employee in the Ministry of Finance or is authorized by the Ontario Minister, it is not necessary to prove the person's signature or that the person is an employee of the Ministry or authorized by the Ontario Minister, as the case may be, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Judicial notice

140. Judicial notice shall be taken of the following documents without the documents being specially pleaded or proven:

1. All orders made under this Act.
2. A collection agreement entered into under this Act or the *Income Tax Act* or any agreement for the collection by Canada of the taxes imposed under the income tax statute of an agreeing province.

Documents deemed to be signed by Ontario Minister, etc.

141. (1) Every document purporting to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, determination, discharge of mortgage or other document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Ontario Minister,

fiat du ministre fédéral ou du ministre ontarien ou de la personne que l'un ou l'autre autorise, indiquant que le document est un imprimé des données contenues dans la déclaration ou l'autre document reçu et stocké sur support électronique par le ministre fédéral ou le ministre ontarien, selon le cas, et certifiant que les renseignements contenus dans le document constituent une présentation exacte et fidèle des données contenues dans la déclaration ou le document remis par la personne, est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Accords de perception

(5) Malgré le paragraphe (1), doit être reçu comme preuve de son contenu, en l'absence de preuve contraire, le document donné comme constituant un accord de perception en vigueur en vertu de la présente loi, ou un accord conclu avec le Canada prévoyant la perception de l'impôt établi en application de la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante, et qui est, selon le cas :

- a) publié dans la *Gazette du Canada*;
- b) certifié comme tel par :
 - (i) le ministre ontarien ou en son nom,
 - (ii) le trésorier provincial, le secrétaire-trésorier provincial ou le ministre des Finances de la province participante pertinente, ou en son nom.

Autorisation présumée

139. Si un affidavit visé à l'article 137 ou 138 est fourni en preuve dans une instance et qu'il ressort que la personne le souscrivant est un employé du ministère des Finances ou est autorisée par le ministre ontarien, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'elle est un tel employé ou est ainsi autorisée. Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne en présence de qui l'affidavit a été souscrit.

Connaissance d'office

140. Connaissance d'office doit être prise des documents suivants sans qu'il soit nécessaire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou le contenu :

1. Les ordonnances rendues et les arrêtés pris en application de la présente loi.
2. Un accord de perception conclu en vertu de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou tout accord prévoyant la perception, par le Canada, de l'impôt établi en application de la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante.

Documents réputés signés par le ministre ontarien

141. (1) Tout document qui se présente comme étant une ordonnance, un arrêté, une directive, une mise en demeure, un avis, un certificat, une demande péremptoire, une décision, une cotisation, une détermination, une mainlevée d'hypothèque ou un autre document donné comme ayant été établi en vertu de la présente loi, ou dans le

the Ontario Minister's deputy, or a person authorized by the regulations to exercise powers or perform duties of the Ontario Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Ontario Minister, the Ontario Minister's deputy or the person unless it has been called into question by the Ontario Minister or by a person acting for the Ontario Minister or the Crown.

If collection agreement in effect

(2) If a collection agreement is in effect, any document or certificate that is executed or issued by the Federal Minister, the Commissioner of Revenue, or an official of the Canada Revenue Agency on behalf or in place of the Ontario Minister, the Ontario Minister's deputy or an employee in the Ministry of Finance is deemed, for all purposes of this Act, to be executed or issued by the Ontario Minister, the Ontario Minister's deputy or an employee in the Ministry of Finance, as the case may be.

Day of mailing

142. For the purposes of this Act, the day of mailing of any notice or notification described in subsection 152 (3.1), 165 (3) or 166.1 (5) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, or of any notice of assessment or determination is presumed to be the date of the notice or notification.

Date assessment or determination is deemed to be made

143. Every assessment and determination made by the Ontario Minister under this Act is deemed to be made on the day the notice of assessment or determination relating to the assessment or determination is mailed.

Forms

144. Every form purporting to be a form approved by the Ontario Minister is deemed to be a form approved by the Ontario Minister under this Act unless called into question by the Ontario Minister or by a person acting for the Ontario Minister or the Crown.

Notices, etc., relating to partnerships

145. For the purposes of this Act,

- (a) a reference in a notice or other document to the firm name of a partnership shall be read as a reference to all the members of the partnership; and
- (b) a notice or other document is deemed to have been provided to each member of a partnership if the notice or other document is mailed to, served on or otherwise sent to the partnership,
 - (i) at the partnership's latest known address or place of business, or
 - (ii) at the latest known address of a member of the partnership whose liability is not limited, if the partnership is a limited partnership, or to any member of the partnership if the partnership is not a limited partnership.

cadre de son application ou de sa mise à exécution, sous le nom écrit du ministre ontarien, de son sous-ministre ou d'une personne autorisée par règlement à exercer des pouvoirs ou fonctions conférés au ministre ontarien par la présente loi est réputé avoir été signé, fait et délivré par le ministre ontarien, le sous-ministre ou la personne, à moins qu'il n'ait été contesté par le ministre ontarien ou par une personne agissant pour lui ou pour la Couronne.

Accord de perception en vigueur

(2) Si un accord de perception est en vigueur, tout document ou certificat signé ou délivré par le ministre fédéral, le commissaire du revenu, ou un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada pour le compte ou à la place du ministre ontarien, de son sous-ministre ou d'un employé du ministère des Finances, est réputé, pour l'application de la présente loi, être signé ou délivré par le ministre ontarien, par son sous-ministre ou par un employé du ministère des Finances, selon le cas.

Date de mise à la poste

142. Pour l'application de la présente loi, la date de mise à la poste d'un avis ou d'une notification prévus au paragraphe 152 (3.1), 165 (3) ou 166.1 (5) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, ou d'un avis de cotisation ou de détermination est présumée être la date apparaissant sur l'avis ou sur la notification.

Date à laquelle la cotisation est réputée établie ou la détermination faite

143. Les cotisations établies et les déterminations faites par le ministre ontarien en application de la présente loi sont réputées l'être à la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de détermination les concernant.

Formulaires prescrits ou autorisés

144. Le formulaire donné comme constituant un formulaire approuvé par le ministre ontarien est réputé être un formulaire approuvé par le ministre ontarien en vertu de la présente loi, sauf s'il est contesté par celui-ci ou par une personne agissant pour lui ou pour la Couronne.

Avis concernant les associés

145. Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

- a) la mention de la dénomination d'une société de personnes dans un avis ou autre document vaut mention de tous les associés de la société de personnes;
- b) un avis ou autre document est réputé remis à chaque associé de la société de personnes si l'avis ou le document est posté, signifié ou autrement envoyé à la société de personnes :
 - (i) à sa dernière adresse connue ou à son dernier lieu d'affaires connu,
 - (ii) à la dernière adresse connue de l'un de ses associés dont la responsabilité n'est pas limitée, s'il s'agit d'une société de personnes en commandite, ou à l'un de ses associés, s'il ne s'agit pas d'une société de personnes en commandite.

REMISSIONS

Remission of Ontario tax

146. (1) If, pursuant to the *Financial Administration Act* (Canada), remission is granted of any tax, interest or penalty paid under the Federal Act by or for an individual, and tax, interest or a penalty was paid by or for that individual under this Act in respect of the same circumstances that gave rise to the remission granted under the *Financial Administration Act* (Canada), the Minister of Finance may, if he or she considers that the circumstances are sufficiently similar and that a remission of any money paid under this Act should be granted either in the public interest or for the relief of hardship,

- (a) grant remission of all or any part of any tax, interest or penalty paid under this Act in those circumstances; and
- (b) authorize the repayment, to the person entitled to receive it, of any amount remitted by the Minister of Finance in accordance with this subsection.

Same

(2) If a remission referred to in subsection (1) has been granted to an individual under the *Financial Administration Act* (Canada) in respect of a taxation year, the Minister of Finance may, by order, authorize the acceptance by the Federal Minister of a claim from the individual under section 75, 76, 77, 87, 88, 90 or 91 in respect of the year, if the Minister of Finance considers the allowance of the claim to be in the public interest or for the relief of undue hardship.

Delegation to Federal Minister

(3) Despite any other provision of this Act, if a collection agreement is in force, the Minister of Finance may authorize the Federal Minister in writing to exercise the Minister of Finance's power and discretion under subsection (1) or to accept a claim under subsection (2) if the Federal Minister considers it to be in the public interest to do so in order to,

- (a) correct an erroneous assessment of tax;
- (b) remedy incorrect tax advice from an employee of the Canada Revenue Agency; or
- (c) relieve undue hardship.

COLLECTION AGREEMENT

Collection agreement

147. (1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister of Finance may, on behalf of the Crown in right of Ontario, enter into a collection agreement with the Crown in right of Canada under which the Crown in right of Canada will collect taxes payable under this Act on behalf of Ontario and will make payments to Ontario, in accordance with the terms and conditions of the collection agreement, in respect of the taxes collected.

REMISES

Remise de l'impôt de l'Ontario

146. (1) Si, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada), est accordée une remise d'impôt, d'intérêts ou de pénalités payés en application de la loi fédérale par un particulier ou pour son compte et qu'un impôt, des intérêts ou des pénalités ont été payés par ou pour ce particulier en application de la présente loi à l'égard des mêmes circonstances que celles qui ont donné lieu à cette remise, le ministre des Finances peut, s'il estime que les circonstances sont suffisamment semblables et qu'une remise de sommes d'argent payées en application de la présente loi devrait être accordée dans l'intérêt public ou en vue d'éliminer un préjudice indu :

- a) accorder la remise de la totalité ou d'une partie de l'impôt, des intérêts ou des pénalités payés en application de la présente loi dans ces circonstances;
- b) autoriser le remboursement à la personne qui y a droit de tout montant que le ministre des Finances a remis conformément à ce paragraphe.

Idem

(2) Si une remise visée au paragraphe (1) a été accordée à un particulier en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) à l'égard d'une année d'imposition, le ministre des Finances peut, par arrêté, autoriser le ministre fédéral à faire droit à une demande de la part du particulier à l'égard de l'année, en vertu de l'article 75, 76, 77, 87, 88, 90 ou 91, si le ministre des Finances estime que faire droit à la demande est dans l'intérêt public ou élimine un préjudice indu.

Délégation au ministre fédéral

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si un accord de perception est en vigueur, le ministre des Finances peut autoriser par écrit le ministre fédéral à exercer le pouvoir, y compris le pouvoir discrétionnaire, que lui confère le paragraphe (1) ou de faire droit à une demande en vertu du paragraphe (2) si le ministre fédéral estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire dans l'un ou l'autre des buts suivants :

- a) corriger une cotisation erronée concernant l'impôt;
- b) corriger les conséquences de conseils fiscaux incorrects donnés par un employé de l'Agence du revenu du Canada;
- c) éliminer un préjudice indu.

ACCORD DE PERCEPTION

Accord de perception

147. (1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut conclure pour le compte de la Couronne du chef de l'Ontario, avec la Couronne du chef du Canada, un accord de perception en vertu duquel la Couronne du chef du Canada percevra les impôts payables en application de la présente loi pour le compte de l'Ontario et fera des versements à l'Ontario, conformément aux conditions de l'accord, relativement aux impôts perçus.

Supplemental agreements authorized

(2) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister of Finance may, on behalf of the Crown in right of Ontario, enter into an agreement amending the terms and conditions of a collection agreement entered into under subsection (1).

Transfer of powers and duties

(3) If a collection agreement is in effect, the Federal Minister, on behalf of or as agent for the Minister of Finance, may employ all the powers, perform all the duties and exercise any discretion that the Minister of Finance or the Deputy Minister of Finance has under this Act, including the discretion to refuse to permit the production in judicial or other proceedings in Ontario of any document if, in the opinion of the Federal Minister, production of the document would not be in the interests of public policy.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to the making of regulations.

Commissioner of Revenue

(5) If a collection agreement is in effect, the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act* (Canada) may,

- (a) employ all the powers, perform all the duties and exercise any discretion that the Federal Minister has under subsection (3) or otherwise under this Act; and
- (b) designate officers of the Canada Revenue Agency to employ powers and perform duties similar to those they employ and perform under the Federal Act on behalf of the Commissioner.

Authority to enter into agreement to collect other taxes

(6) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister of Finance may, on behalf of the Crown in right of Ontario, enter into one or more agreements with the Crown in right of Canada under which the Crown in right of Canada will collect, on behalf of Ontario, taxes payable under the *Mining Tax Act* or amounts payable under section 89, 90, 93 or 94 of the *Electricity Act, 1998* and make payments to Ontario, in accordance with the terms and conditions of the agreement, in respect of the taxes or amounts collected.

Same

(7) If an agreement is entered into under subsection (6), subsections (2), (3), (4) and (5) apply with necessary modifications with respect to the agreement.

Payment of fees under agreement

(8) All fees and other amounts payable to the Crown in right of Canada under an agreement entered into under this section are a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Transitional

- (9) For the purposes of this Act,

Autorisation d'accords supplémentaires

(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut conclure, pour le compte de la Couronne du chef de l'Ontario, un accord modifiant les conditions d'un accord de perception conclu en vertu du paragraphe (1).

Transfert des pouvoirs et fonctions

(3) Si un accord de perception est en vigueur, le ministre fédéral peut, au nom ou à titre de mandataire du ministre des Finances, exercer les pouvoirs, y compris les pouvoirs discrétionnaires, et les fonctions que le ministre des Finances ou le sous-ministre des Finances peut exercer en vertu de la présente loi, y compris le pouvoir discrétionnaire de refuser de permettre la production, dans des procédures judiciaires ou autres en Ontario, de tout document dont la production serait, de l'avis du ministre fédéral, contraire à l'ordre public.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la prise de règlements.

Commissaire du revenu

(5) Si un accord de perception est en vigueur, le commissaire du revenu nommé au titre de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* (Canada) peut :

- a) exercer les pouvoirs, y compris les pouvoirs discrétionnaires, et les fonctions que le ministre fédéral peut exercer en vertu du paragraphe (3) ou d'une autre disposition de la présente loi;
- b) charger des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada d'exercer des pouvoirs et des fonctions semblables à ceux qu'ils exercent au nom du commissaire en vertu de la loi fédérale.

Pouvoir de conclure un accord pour percevoir d'autres impôts

(6) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut conclure pour le compte de la Couronne du chef de l'Ontario, avec la Couronne du chef du Canada, un ou plusieurs accords en vertu desquels la Couronne du chef du Canada percevra, pour le compte de l'Ontario, les impôts payables en application de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* ou les sommes payables en application de l'article 89, 90, 93 ou 94 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et fera des versements à l'Ontario, conformément aux conditions des accords, relativement aux impôts ou sommes perçus.

Idem

(7) Les paragraphes (2), (3), (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un accord conclu en vertu du paragraphe (6).

Paiement des frais prévus par un accord

(8) Tous les frais et autres montants payables à la Couronne du chef du Canada en application d'un accord conclu en vertu du présent article sont portés au débit du Trésor et prélevés sur celui-ci.

Disposition transitoire

- (9) Pour l'application de la présente loi :

- (a) a collection agreement entered into under subsection 49 (1) of the *Income Tax Act* that is in effect on the day this section comes into force is deemed to be a collection agreement entered into under subsection (1);
- (b) an amending agreement entered into under subsection 49 (2) of the *Income Tax Act* that is in effect on the day this section comes into force is deemed to be an amending agreement entered into under subsection (2); and
- (c) an agreement entered into under subsection 49 (5.1) of the *Income Tax Act* that is in effect on the day this section comes into force is deemed to be,
 - (i) a collection agreement entered into under subsection (1) if the agreement relates to a type of tax payable under this Act, or
 - (ii) an agreement entered into under subsection (6) if it relates to taxes or amounts described in that subsection.

Authority to collect taxes, etc.

(10) If an agreement referred to in this section is in effect and the Act to which the agreement relates is or was amended, whether before or after this section comes into force, so that the agreement is no longer consistent with the Act, the following rules apply despite the inconsistency until the agreement is terminated in accordance with its terms:

1. The agreement remains in effect for the purpose of applying the provisions of the Act that apply when an agreement is in effect.
2. The Crown in right of Canada has the authority to collect on behalf of the Crown in right of Ontario all taxes and other amounts to which the agreement applies that are payable under the Act.

Application of payments by taxpayers

148. (1) A collection agreement may provide that a payment received by the Federal Minister on account of tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act, the Federal Act or an income tax statute of another agreeing province, or under any two or more of them, may be applied by the Federal Minister on account of the tax payable by the taxpayer under any of those Acts or statutes in the manner specified in the agreement.

Same

(2) Subsection (1) applies despite any direction given by the taxpayer as to the application of the payment.

No further liability

(3) Any amount applied by the Federal Minister in accordance with a collection agreement on account of the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act,

- (a) relieves the taxpayer from the liability to pay the tax to the extent of the amount applied; and

- a) un accord de perception conclu en vertu du paragraphe 49 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article est réputé un accord de perception conclu en vertu du paragraphe (1);
- b) un accord modificatif conclu en vertu du paragraphe 49 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article est réputé un accord modificatif conclu en vertu du paragraphe (2);
- c) un accord conclu en vertu du paragraphe 49 (5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article est réputé :
 - (i) soit un accord de perception conclu en vertu du paragraphe (1), s'il se rapporte à un genre d'impôt payable en application de la présente loi,
 - (ii) soit un accord conclu en vertu du paragraphe (6), s'il se rapporte aux impôts ou sommes visés à ce paragraphe.

Pouvoir de percevoir des impôts

(10) Si un accord visé au présent article est en vigueur et que la loi à laquelle il se rapporte est ou a été modifiée, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, de sorte qu'il n'est plus compatible avec la loi, les règles suivantes s'appliquent malgré l'incompatibilité jusqu'à ce l'accord soit résilié conformément à ses dispositions :

1. L'accord demeure en vigueur pour l'application des dispositions de la loi qui s'appliquent lorsqu'un accord est en vigueur.
2. La Couronne du chef du Canada a le pouvoir de percevoir, au nom de la Couronne du chef de l'Ontario, tous les impôts et autres montants visés par l'accord qui sont payables en application de la loi.

Affectation du paiement du contribuable

148. (1) Un accord de perception peut prévoir qu'un paiement que reçoit le ministre fédéral au titre de l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en application de la présente loi, de la loi fédérale, d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante, ou en application de plusieurs de ces lois, peut être affecté par le ministre fédéral au titre de l'impôt payable par le contribuable en application de ces lois, de la manière que précise l'accord.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute directive du contribuable quant à l'affectation du paiement.

Aucune obligation supplémentaire

(3) Tout montant que le ministre fédéral affecte, conformément à un accord de perception, au titre de l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en application de la présente loi :

- a) d'une part, libère le contribuable de l'obligation de payer cet impôt, jusqu'à concurrence du montant affecté;

- (b) shall be deemed to have been applied in accordance with a direction given by the taxpayer.

Deductions at source

149. The following rules apply if a collection agreement is in effect:

1. If an amount is remitted to the Federal Minister under subsection 153 (1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax payable by an individual who is resident on the last day of the taxation year in another agreeing province,
 - i. no action lies for the recovery of that amount by the individual, and
 - ii. the amount shall not be applied to discharge any liability of the individual under this Act.
2. An individual resident in Ontario on the last day of the taxation year is not required to remit any amount on account of tax payable by the individual under this Act for the year to the extent of the amount, if any, deducted or withheld on account of the individual's tax for the year under the income tax statute of another agreeing province.
3. If the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and under the income tax statute of another agreeing province by an individual resident in Ontario on the last day of the taxation year exceeds the tax payable by the individual under this Act for the year, subsections 164 (1), (2) and (3) of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act, apply in respect of the individual as though the amount of the excess were an overpayment under this Act.

Adjustments between non-agreeing provinces

Definitions

150. (1) In this section,

“adjusting payment” means a payment calculated in accordance with this section made by or on the direction of the Crown in right of Ontario to a non-agreeing province; (“paiement de rajustement”)

“amount deducted or withheld” does not include any refund made in respect of that amount; (“montant déduit ou retenu”)

“non-agreeing province” means a province that is not an agreeing province. (“province non participante”)

Adjustments between Ontario and non-agreeing province

(2) If, in respect of a taxation year, a non-agreeing province is authorized to make a payment to Ontario that, in the opinion of the Minister of Finance, corresponds to an adjusting payment, the Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister of Finance to make an ad-

- b) d'autre part, est réputé avoir été affecté conformément à une directive du contribuable.

Retenues à la source

149. Les règles suivantes s'appliquent si un accord de perception est en vigueur :

1. Si, en application du paragraphe 153 (1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, un montant est remis au ministre fédéral au titre de l'impôt payable par un particulier résidant dans une autre province participante le dernier jour de l'année d'imposition :
 - i. d'une part, aucune action en recouvrement de ce montant ne peut être intentée par le particulier,
 - ii. d'autre part, le montant ne doit pas être affecté de manière à libérer le particulier d'une obligation prévue par la présente loi.
2. Un particulier résidant en Ontario le dernier jour de l'année d'imposition n'est pas tenu de remettre, au titre de l'impôt payable par lui en application de la présente loi pour l'année, un montant qui, le cas échéant, a été déduit ou retenu au titre de son impôt pour l'année en application de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante.
3. Si le total du montant déduit ou retenu au titre de l'impôt payable en application de la présente loi et de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante par un particulier résidant en Ontario le dernier jour de l'année d'imposition excède l'impôt payable par lui pour l'année en application de la présente loi, les paragraphes 164 (1), (2) et (3) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de la présente loi, s'appliquent au particulier comme si l'excédent était un paiement en trop en application de la présente loi.

Rajustements entre les provinces non participantes

Définitions

150. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«montant déduit ou retenu» Exclut un remboursement effectué à l'égard d'un tel montant. («amount deducted or withheld»)

«paiement de rajustement» Paiement calculé conformément au présent article et versé par la Couronne du chef de l'Ontario ou sur ses instructions à une province non participante. («adjusting payment»)

«province non participante» Province qui n'est pas une province participante. («non-agreeing province»)

Paiement de rajustement entre l'Ontario et une province non participante

(2) Si, pour une année d'imposition, une province non participante est autorisée à faire à l'Ontario un paiement qui, de l'avis du ministre des Finances, correspond à un paiement de rajustement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à effectuer

justing payment to that non-agreeing province and enter into any agreement that may be necessary to carry out the purposes of this section.

Basis of payment under collection agreement

(3) If a collection agreement is in effect, the adjusting payment authorized under subsection (2) may be made by the Crown in right of Canada if the Crown in right of Canada has agreed to act on the direction of Ontario as communicated by the Minister of Finance to the Federal Minister.

Amount of adjusting payment

(4) The amount of an adjusting payment for a taxation year is the sum of all amounts deducted or withheld under subsection 153 (1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, in respect of the tax payable for the year by individuals who,

- (a) file returns under the Federal Act;
- (b) are taxable under the Federal Act in respect of the year; and
- (c) are resident on the last day of the year in the non-agreeing province to which the adjusting payment is to be made.

Deductions at source

(5) The following rules apply if an adjusting payment is to be made for a taxation year:

1. If an amount has been remitted to the Federal Minister under subsection 153 (1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax payable for the year by an individual who is resident on the last day of the year in a non-agreeing province,
 - i. no action lies for the recovery of that amount by the individual, and
 - ii. the amount shall not be applied to discharge any liability of the individual under this Act.
2. An individual resident in Ontario on the last day of the year is not required to remit any amount on account of tax payable by the individual under this Act for the year to the extent of the amount, if any, deducted or withheld on account of the individual's tax for the year under the income tax statute of the non-agreeing province.
3. If the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and under the income tax statute of the non-agreeing province by an individual resident in Ontario on the last day of the year exceeds the tax payable by the individual under this Act for the year, subsections 164 (1), (2) and (3) of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act, apply in respect of the individual as though the amount of the excess were an overpayment under this Act.

un paiement de rajustement à cette province non participante et à conclure tout accord qui peut être nécessaire pour l'application du présent article.

Païement en vertu de l'accord de perception

(3) Si un accord de perception est en vigueur, le paiement de rajustement autorisé en vertu du paragraphe (2) peut être fait par la Couronne du chef du Canada si elle a convenu d'agir selon les directives de l'Ontario communiquées au ministre fédéral par le ministre des Finances.

Montant du paiement de rajustement

(4) Le montant d'un paiement de rajustement pour une année d'imposition est la somme de tous les montants déduits ou retenus en application du paragraphe 153 (1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, à l'égard de l'impôt payable pour l'année par les particuliers qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils produisent des déclarations en application de la loi fédérale;
- b) ils sont assujettis à un impôt pour l'année en application de la loi fédérale;
- c) ils résident, le dernier jour de l'année, dans la province non participante à laquelle le paiement de rajustement doit être fait.

Retenues à la source

(5) Les règles suivantes s'appliquent si un paiement de rajustement doit être fait pour une année d'imposition :

1. Si, en application du paragraphe 153 (1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, un montant a été remis au ministre fédéral au titre de l'impôt payable, pour l'année, par un particulier qui réside, le dernier jour de l'année, dans une province non participante :
 - i. d'une part, aucune action en recouvrement de ce montant ne peut être intentée par le particulier,
 - ii. d'autre part, le montant ne doit pas être affecté de manière à libérer le particulier d'une obligation prévue par la présente loi.
2. Un particulier résidant en Ontario le dernier jour de l'année n'est pas tenu de remettre, au titre de l'impôt payable par lui en application de la présente loi pour l'année, un montant qui, le cas échéant, a été déduit ou retenu au titre de son impôt pour l'année en application de la loi de l'impôt sur le revenu de la province non participante.
3. Si le montant total déduit ou retenu au titre de l'impôt payable en application de la présente loi et de la loi de l'impôt sur le revenu de la province non participante par un particulier résidant en Ontario le dernier jour de l'année excède l'impôt payable par lui en application de la présente loi pour l'année, les paragraphes 164 (1), (2) et (3) de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de la présente loi, s'appliquent au particulier comme si l'excédent était un paiement en trop en application de la présente loi.

Adjusting payment to non-agreeing province under collection agreement

(6) If a collection agreement is in effect and the Crown in right of Canada has agreed in respect of a taxation year to act on the direction of Ontario and make an adjusting payment on behalf of Ontario, the adjusting payment,

- (a) shall be made out of any money that has been collected on account of tax under this Act for any taxation year; and
- (b) shall be in the amount calculated by the Federal Minister to be the amount required to be paid under subsection (4).

Same

(7) A payment made by the Crown in right of Canada in accordance with subsection (6) discharges any obligations the Crown in right of Canada may have with respect to the payment to Ontario of any amount referred to in paragraph 1 of subsection (5) that was deducted or withheld under subsection 153 (1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act.

RECIPROCAL ENFORCEMENT OF JUDGMENTS**Enforcement of judgments**

151. (1) A judgment of a superior court of an agreeing province under that province's income tax statute, including any certificate registered in that superior court in a manner similar to that provided in subsection 118 (2), may be enforced in the manner provided in the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*.

Same

(2) A judgment described in subsection (1) may be registered under the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, even if it is established that one or more of the provisions of section 3 of that Act apply.

Same

(3) For the purposes of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations to enable the enforcement of judgments in respect of taxes in agreeing provinces to be enforced in Ontario.

**PART VIII
REGULATIONS AND FORMS****Regulations, general****Lieutenant Governor in Council**

152. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing anything that by this Act may be or is required to be prescribed, anything that may be or is required to be determined or regulated by the regulations or any matter referred to in this Act as prescribed;
- (b) defining any word or expression used in this Act that is not expressly defined in this Act or by a definition in the Federal Act that applies for the purposes of this Act.

Paiement de rajustement versé à une province non participante en vertu d'un accord de perception

(6) Si un accord de perception est en vigueur et que la Couronne du chef du Canada a convenu, à l'égard d'une année d'imposition, de suivre les directives de l'Ontario et d'effectuer un paiement de rajustement pour le compte de l'Ontario, le paiement de rajustement :

- a) d'une part, est prélevé sur les sommes perçues au titre de l'impôt en application de la présente loi pour une année d'imposition;
- b) d'autre part, est le montant que le ministre fédéral a calculé comme étant le montant qui doit être versé en application du paragraphe (4).

Idem

(7) Le paiement effectué par la Couronne du chef du Canada conformément au paragraphe (6) libère cette dernière de toute obligation qu'elle peut avoir à l'égard du paiement à l'Ontario d'un montant visé à la disposition 1 du paragraphe (5) qui a été déduit ou retenu en application du paragraphe 153 (1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi.

EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS**Exécution de jugements**

151. (1) Un jugement rendu par une cour supérieure d'une province participante en application de la loi de l'impôt sur le revenu de cette province, y compris tout certificat enregistré dans cette cour supérieure d'une façon semblable à celle prévue au paragraphe 118 (2), peut être exécuté de la manière prévue par la *Loi sur l'exécution réciproque de jugements*.

Idem

(2) Un jugement visé au paragraphe (1) peut être enregistré en vertu de la *Loi sur l'exécution réciproque de jugements*, même s'il est établi que l'une ou plusieurs des dispositions de l'article 3 de cette loi s'appliquent.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, permettre l'exécution en Ontario des jugements en matière d'imposition rendus dans les provinces participantes.

**PARTIE VIII
RÈGLEMENTS ET FORMULAIRES****Règlements de nature générale****Lieutenant-gouverneur en conseil**

152. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre les mesures réglementaires prévues par la présente loi;
- b) définir les termes utilisés dans la présente loi qui n'y sont pas définis expressément ou les définir par une définition dans la loi fédérale qui s'applique dans le cadre de la présente loi.

Minister of Finance

- (2) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing, defining or determining anything that the Minister is permitted or required by this Act to prescribe, define or determine;
- (b) prescribing any matter referred to in this Act as prescribed by the Minister.

Retroactive regulations

(3) A regulation made under this Act is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Application of Federal regulations

153. (1) The Federal regulations apply for the purposes of this Act to the extent that,

- (a) they prescribe anything that is prescribed, determined or regulated by a regulation made under or for the purposes of a provision of the Federal Act that applies for the purposes of this Act; and
- (b) they do not conflict with any provision of this Act or the regulations.

Same

(2) Despite subsection (1), the provisions of the Federal regulations made under paragraphs 221 (1) (b) to (j) of the Federal Act apply for the purposes of this Act to the extent that they deal with matters relevant for the purposes of Part I of the Federal Act.

Effective date of Federal regulations

(3) No regulation made under the Federal Act has effect for the purposes of this Act until it is published in the *Canada Gazette*, but, when published, it is, if it so provides, effective with reference to a period before it is published.

Incorporation by reference

154. (1) A regulation made under this Act may incorporate by reference, in whole or in part and with such changes as may be necessary, any document or publication and may require compliance with the document or publication.

Rolling incorporation of federal document

(2) If a regulation described in subsection (1) incorporates in whole or in part a document or publication issued by or on behalf of the Federal Minister or the Canada Revenue Agency, the regulation is deemed to incorporate that document or publication as it may be amended from time to time.

Regulations, Part II

155. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing rules for the purposes of section 23, governing the adjustment of dollar amounts in provisions of this Act or in provisions of the Federal Act that apply in determining amounts for the purposes of Part II of this Act.

Ministre des Finances

- (2) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prescrire, définir ou déterminer tout ce que la présente loi l'autorise ou l'oblige à prescrire, à définir ou à déterminer;
- b) prescrire toute question mentionnée dans la présente loi comme étant prescrite par le ministre.

Règlements rétroactifs

(3) Les règlements pris en application de la présente loi qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Application du règlement fédéral

153. (1) Le règlement fédéral s'applique dans le cadre de la présente loi dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- a) il prend les mesures réglementaires prévues par un règlement pris en vertu ou en application d'une disposition de la loi fédérale qui s'applique dans le cadre de la présente loi;
- b) il n'est pas incompatible avec une disposition de la présente loi ou des règlements.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), les dispositions du règlement fédéral prises en vertu des alinéas 221 (1) b) à j) de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre de la présente loi dans la mesure où elles portent sur des questions pertinentes pour l'application de la partie I de la loi fédérale.

Date d'entrée en vigueur d'une disposition du règlement fédéral

(3) Aucune disposition du règlement pris en application de la loi fédérale n'entre en vigueur pour l'application de la présente loi avant d'être publiée dans la *Gazette du Canada*. Toutefois, la disposition ainsi publiée qui comporte une disposition en ce sens a un effet rétroactif.

Incorporation par renvoi

154. (1) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent incorporer par renvoi tout ou partie d'un document ou d'une publication, avec les modifications nécessaires, et en exiger l'observation.

Incorporation continue d'un document fédéral

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) qui incorpore par renvoi tout ou partie d'un document ou d'une publication diffusé par le ministre fédéral ou l'Agence du revenu du Canada ou en son nom est réputé incorporer ce document ou cette publication dans ses versions successives.

Règlements : partie II

155. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire, pour l'application de l'article 23, des règles régissant le rajustement des sommes exprimées en dollars visées à des dispositions de la présente loi ou à des dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent au calcul de sommes dans le cadre de la partie II de la présente loi.

Regulations, Part III

156. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) limiting the amount of additional tax to be added under subdivision c of Division B of Part III or the amount of a tax credit under that subdivision that may be deducted in computing a corporation's tax payable under that Division for a taxation year and governing the determination of the maximum amount of additional tax that must be added or the maximum amount of the tax credit that may be deducted by a corporation under that subdivision in determining the amount of its tax payable for a year under that Division;
- (b) prescribing rules for determining the amount of a corporation's total federal balance or total Ontario balance for the purposes of subdivision c of Division B of Part III or prescribing rules for the purposes of determining amounts relevant in calculating the amount of a corporation's total federal balance or total Ontario balance for the purposes of that subdivision;
- (c) prescribing investments that will be eligible investments for the purposes of determining the amount of a financial institution's small business investment tax credit under subsection 62 (1) if the investments satisfy prescribed conditions, and prescribing those conditions;
- (d) prescribing rules for determining the tax credit amount for a taxation year in respect of an eligible investment that satisfies the conditions prescribed under clause (c);
- (e) prescribing rules for the purposes of subdivision b of Division E of Part III for determining the amount of consideration for which an eligible investment is issued;
- (f) prescribing rules for the purposes of subdivision b of Division E of Part III for determining whether an investment has been made in or issued by a person other than a corporation;
- (g) respecting the accounting principles to be applied in determining the total assets or gross revenue of an associated group for the purposes of section 66 or prescribing additional rules that do not conflict with this Act for determining the total assets or gross revenue of the associated group.

General or specific

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or specific.

Regulations, Part IV

157. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing a percentage for the purposes of paragraph 1, 2 or 3 of subsection 79 (4) or paragraph 1, 2 or 3 of subsection 79 (5) and the period of time

Règlements : partie III

156. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) plafonner l'impôt supplémentaire devant entrer, en application de la sous-section c de la section B de la partie III, dans le calcul de l'impôt payable par une société en application de cette section pour une année d'imposition ou le crédit d'impôt qui peut être déduit dans ce calcul en application de cette sous-section, et régir le calcul de l'impôt supplémentaire maximal que la société doit ainsi faire entrer dans le même calcul ou le crédit d'impôt maximal qu'elle peut en déduire;
- b) prescrire les règles qui permettent de calculer le solde fédéral total ou le solde ontarien total d'une société dans le cadre de la sous-section c de la section B de la partie III ou prescrire les règles qui permettent de déterminer les montants utiles dans le calcul de l'un ou l'autre de ces soldes dans le cadre de cette sous-section;
- c) prescrire les placements qui, s'ils remplissent les conditions prescrites, sont des placements admissibles aux fins du calcul, en application du paragraphe 62 (1), du crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises d'une institution financière, et prescrire ces conditions;
- d) prescrire les règles qui permettent de calculer le crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un placement admissible qui remplit les conditions prescrites en vertu de l'alinéa c);
- e) prescrire, pour l'application de la sous-section b de la section E de la partie III, les règles qui permettent de calculer le montant de la contrepartie pour laquelle un placement admissible est effectué;
- f) prescrire, pour l'application de la sous-section b de la section E de la partie III, les règles qui permettent de déterminer si un placement a été effectué en faveur d'une personne qui n'est pas une société ou un titre à son égard émis par une telle personne;
- g) traiter des principes comptables qui doivent être appliqués lors du calcul de l'actif total ou du revenu brut d'un groupe pour l'application de l'article 66 ou prescrire des règles supplémentaires qui sont compatibles avec la présente loi pour déterminer cet actif ou ce revenu.

Portée

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Règlements : partie IV

157. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire un pourcentage pour l'application de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 79 (4) ou de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 79 (5) et la pé-

after December 31, 2004 to which it applies;

- (b) prescribing a percentage for the purposes of clause 79 (9) (a) or (10) (a) or both and the period of time after December 31, 2004 and before January 1, 2010 to which it applies;
- (c) prescribing a percentage for the purposes of clause 79 (9) (b) or (10) (b) or both and the period of time after December 31, 2009 to which it applies;
- (d) prescribing a percentage for the purposes of clause 80 (3) (a) and the period of time after December 31, 2004 and before April 1, 2007 to which it applies;
- (e) prescribing a percentage for the purposes of clause 80 (3) (b) and the period of time after March 31, 2007 to which it applies;
- (f) prescribing rules governing the calculation of some or all of the refundable tax credits under Part IV, how the tax credits are claimed and who claims the tax credits in the event that a corporation becomes insolvent or bankrupt.

Same

(2) A regulation under clause (1) (a), (b), (c), (d) or (e) may prescribe different percentages in respect of different time periods in which expenditures are incurred.

Minister's regulations

(3) The Minister of Finance may make regulations prescribing methods of claiming and obtaining the benefit of a co-operative education tax credit under section 76, other than as otherwise set out in Part IV, and the procedures to be followed.

Regulations, Part VII

158. The Minister of Finance may make regulations prescribing types of non-financial information in respect of one or more corporations for the purposes of paragraph 10 of subsection 133 (4).

Transitional

159. (1) The Minister of Finance may make regulations providing for transitional matters which, in the opinion of the Minister of Finance, are necessary or desirable,

- (a) to facilitate the implementation of this Act or any provision of this Act;
- (b) to deal with any problems and issues that may arise by reason of the *Income Tax Act* and the *Corporations Tax Act* applying with respect to taxation years ending before January 1, 2009 and this Act applying with respect to taxation years ending after that day.

General or specific

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or specific.

riode postérieure au 31 décembre 2004 à laquelle il s'applique;

- b) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa 79 (9) a) ou (10) a), ou des deux, et la période postérieure au 31 décembre 2004 mais antérieure au 1^{er} janvier 2010 à laquelle il s'applique;
- c) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa 79 (9) b) ou (10) b), ou des deux, et la période postérieure au 31 décembre 2009 à laquelle il s'applique;
- d) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa 80 (3) a) et la période postérieure au 31 décembre 2004 mais antérieure au 1^{er} avril 2007 à laquelle il s'applique;
- e) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa 80 (3) b) et la période postérieure au 31 mars 2007 à laquelle il s'applique;
- f) prescrire les règles régissant le calcul de tout ou partie des crédits d'impôt remboursables prévus à la partie IV, les modalités de demande des crédits d'impôt et les personnes qui peuvent les demander dans le cas où une société devient insolvable ou failli.

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a), b), c), d) ou e) peuvent prescrire des pourcentages différents à l'égard de périodes différentes pendant lesquelles les dépenses sont engagées.

Règlements du ministre

(3) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les méthodes permettant de demander un crédit d'impôt pour l'éducation coopérative prévu à l'article 76 et d'en bénéficier, à l'exclusion de celles énoncées à la partie IV, et la marche à suivre pour ce faire.

Règlements : partie VII

158. Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire des genres de renseignements de nature non financière à l'égard d'une ou de plusieurs sociétés pour l'application de la disposition 10 du paragraphe 133 (4).

Disposition transitoire

159. (1) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faire ce qui suit :

- a) faciliter la mise en oeuvre de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions;
- b) résoudre les problèmes ou questions qui peuvent découler de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur l'imposition des sociétés* à l'égard des années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2009 et de l'application de la présente loi à l'égard des années d'imposition qui se terminent après cette date.

Portée

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Forms

160. The Ontario Minister may approve the use of forms for any purpose under this Act and the forms may provide for such information to be furnished as the Ontario Minister may require.

**PART IX
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

161. This Schedule comes into force on the day the *Strengthening Business through a Simpler Tax System Act, 2006* receives Royal Assent.

Short title

162. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Taxation Act, 2006*.

Formulaires

160. Le ministre ontarien peut approuver l'emploi de formulaires pour l'application de la présente loi. Les formulaires peuvent prévoir les renseignements qu'exige le ministre ontarien.

**PARTIE IX
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

161. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 visant à renforcer les entreprises grâce à un régime fiscal plus simple* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

162. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2006 sur les impôts*.

**SCHEDULE B
TAXATION ACT, 2006 — COMPLEMENTARY
AND OTHER AMENDMENTS***Corporations Information Act*

1. (1) The definition of “Minister” in section 1 of the *Corporations Information Act* is amended by striking out “Minister of Consumer and Business Services” and substituting “Minister of Government Services”.

(2) Section 3.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Annual return

3.1 (1) Every corporation, other than a corporation of a class exempted by the regulations, shall file a return each year with the Minister in accordance with the regulations, by delivering it to the prescribed person or entity in the prescribed manner and within the prescribed time.

Receipt

(2) If the person or entity prescribed for the purposes of subsection (1) is not the Minister, the person or entity shall receive the return on behalf of the Minister.

Exception

(3) If the person or entity prescribed for the purposes of subsection (1) is not the Minister, a corporation that delivers the return to the Minister shall be deemed to comply with the requirement in subsection (1) to deliver the return to the prescribed person or entity, if the prescribed circumstances exist and the prescribed requirements are met.

Contents

(4) The return must set out the prescribed information as of the prescribed date.

Form

(5) The return must be in a form approved by the Minister.

Incomplete return

(6) The Minister may accept a return from a corporation for filing even if the return does not comply with the information requirements of subsection (4), but the corporation shall not be considered to have complied with this section until it has satisfied all of the requirements of this section.

(3) Section 4 of the Act, as re-enacted by the *Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 36* and amended by 1995, chapter 3, section 2 and 2004, chapter 19, section 11, is repealed and the following substituted:

Notice of change

4. (1) Every corporation shall file with the Minister a notice of change for every change in the information filed

**ANNEXE B
LOI DE 2006 SUR LES IMPÔTS — MODIFICATIONS
COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES***Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*

1. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* est modifiée par substitution de «ministre des Services gouvernementaux» à «ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises».

(2) L'article 3.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

3.1 (1) Toute personne morale, à l'exclusion d'une personne morale d'une catégorie qui fait l'objet d'une dispense aux termes des règlements, dépose chaque année un rapport auprès du ministre conformément aux règlements en le remettant à la personne ou l'entité prescrite, de la manière prescrite et dans le délai prescrit.

Réception

(2) Si la personne ou l'entité prescrite pour l'application du paragraphe (1) n'est pas le ministre, elle reçoit le rapport en son nom.

Exception

(3) Si la personne ou l'entité prescrite pour l'application du paragraphe (1) n'est pas le ministre, la personne morale qui remet le rapport à ce dernier est réputée se conformer à l'obligation, prévue au paragraphe (1), de le remettre à la personne ou l'entité prescrite, si les circonstances prescrites existent et que les exigences prescrites sont remplies.

Teneur

(4) Le rapport doit indiquer les renseignements prescrits, tels qu'ils existent à la date prescrite.

Formule

(5) Le rapport doit être rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.

Rapport incomplet

(6) Le ministre peut accepter un rapport d'une personne morale aux fins de dépôt même s'il n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (4) relatives aux renseignements, mais la personne morale ne doit pas être considérée comme s'étant conformée au présent article tant qu'elle n'a pas rempli toutes les exigences du présent article.

(3) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 36 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1995 et l'article 11 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de modification

4. (1) Chaque personne morale dépose auprès du ministre un avis de modification relatif à toute modification

under this Act, within 15 days after the day the change takes place.

Same

(2) The notice of change shall set out the prescribed information and shall specify any changes that have taken place and the dates of the changes.

Exception

(3) It is not necessary to file a notice of change in respect of a director's retirement and subsequent re-election for the next term of office.

Same

(4) A corporation incorporated under the laws of Ontario that changes only its name does not need to file a notice of change.

(4) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Effective date

(2) The effective date of filing for every notice and return received under this Act shall be the date determined under the regulations.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Corporations information agreement

21.2 (1) The Minister may enter into an agreement with a prescribed person or entity, providing for the person or entity to receive returns required to be filed under section 3.1 and to transmit the information in every return to the Minister for the purposes of recording under section 8, in accordance with the terms and conditions of the agreement.

Supplemental agreements authorized

(2) The Minister may enter into one or more agreements amending an agreement entered into under this section.

Payment of fees under agreement

(3) All fees and other amounts payable by Ontario pursuant to an agreement entered into under this section are a charge upon and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

(6) Section 22 of the Act is amended by adding the following clause:

(i.3) for the purposes of subsection 8 (2), governing the effective date of filing for every notice and return received under this Act;

(7) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) that applies for the purposes of section 3.1 may be general or particular and may contain different rules, requirements and provisions for different classes of corporations.

des renseignements déposés aux termes de la présente loi, dans les 15 jours qui suivent la modification.

Idem

(2) L'avis de modification indique les renseignements prescrits et précise toutes les modifications qui ont eu lieu ainsi que la date à laquelle elles se sont produites.

Exception

(3) Il n'est pas nécessaire de déposer un avis de modification à l'égard de la réélection, pour un nouveau mandat, d'un administrateur sortant.

Idem

(4) La personne morale constituée conformément aux lois de l'Ontario qui ne modifie que sa dénomination sociale n'est pas tenue de déposer un avis de modification.

(4) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date effective

(2) La date effective de dépôt de tous les avis et rapports reçus aux termes de la présente loi est fixée aux termes des règlements.

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Entente relative aux renseignements sur les personnes morales

21.2 (1) Le ministre peut conclure, avec une personne ou entité prescrite, une entente prévoyant la réception par la personne ou l'entité des rapports qui doivent être déposés en application de l'article 3.1 et la communication par elle au ministre, aux fins de la consignation prévue à l'article 8, des renseignements contenus dans tous les rapports, conformément aux conditions de l'entente.

Ententes supplémentaires autorisées

(2) Le ministre peut conclure une ou plusieurs ententes modifiant une entente conclue en vertu du présent article.

Paiement des frais en vertu d'une entente

(3) Tous les frais et autres montants payables par l'Ontario conformément à une entente conclue en vertu du présent article sont portés au débit du Trésor et prélevés sur celui-ci.

(6) L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

i.3) pour l'application du paragraphe 8 (2), régir la date effective de dépôt de chacun des avis et des rapports reçus aux termes de la présente loi;

(7) L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Portée

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) qui s'appliquent dans le cadre de l'article 3.1 peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent contenir différentes règles, exigences et dispositions pour différentes catégories de personnes morales.

Corporations Tax Act

2. (1) Subsection 2 (1) of the *Corporations Tax Act* is amended by adding “Subject to subsection (5)” at the beginning.

(2) Subsection 2 (2) of the Act is amended by adding “Subject to subsection (5)” at the beginning.

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Taxation years ending after 2008

(5) No corporation is liable for taxes under this Act for a taxation year ending after December 31, 2008 other than the taxes imposed by section 74 and subsections (2.1), (2.2) and (2.3).

(4) The definition of “specified taxation year” in subsection 11.2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“specified taxation year” means, in respect of a corporation, a taxation year of the corporation that commences after February 29, 2000 and ends before January 1, 2009. (“année d'imposition déterminée”)

(5) Subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out “for a taxation year” and substituting “for a taxation year ending before January 1, 2009”.

(6) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Restriction on carry back of losses incurred after 2008

(1.0.1) The amount deducted under section 111 of the *Income Tax Act* (Canada), as it applies for the purposes of this Act, in computing the taxable income of a corporation for a taxation year ending before January 1, 2009 in respect of a non-capital loss, net capital loss, farm loss, restricted farm loss or limited partnership loss for a taxation year ending after December 31, 2008 shall not exceed the amount deducted under that section for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) by the corporation in respect of the loss for that taxation year ending before January 1, 2009.

(7) Subsection 43.2 (4) of the Act is amended by striking out “for a taxation year” and substituting “for a taxation year ending before January 1, 2009”.

(8) Section 44.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

No deduction for taxation years after 2008

(3.1) No corporation shall deduct or claim an amount in respect of a specified tax credit under this Act for a taxation year ending after December 31, 2008.

(9) Section 48 of the Act is amended by adding the following subsection:

Loi sur l'imposition des sociétés

2. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (5),» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (5),» au début du paragraphe.

(3) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Années d'imposition se terminant après 2008

(5) Aucune société n'est assujettie à l'impôt établi en application de la présente loi, autre que celui établi par l'article 74 et les paragraphes (2.1), (2.2) et (2.3), pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

(4) La définition de «année d'imposition déterminée» au paragraphe 11.2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«année d'imposition déterminée» À l'égard d'une société, s'entend d'une année d'imposition de celle-ci qui commence après le 29 février 2000 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009. («specified taxation year»)

(5) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par substitution de «pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009» à «pour une année d'imposition».

(6) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction applicable au report des pertes subies après 2008

(1.0.1) Le montant déduit en vertu de l'article 111 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009 au titre d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte comme commanditaire subie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 ne doit pas dépasser le montant que la société déduit en vertu de cet article pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au titre de la perte pour l'année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009.

(7) Le paragraphe 43.2 (4) de la Loi est modifié par substitution de «, pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009,» à «pour une année d'imposition».

(8) L'article 44.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucune déduction pour les années d'imposition postérieures à 2008

(3.1) Aucune société ne doit déduire ni demander de montant à l'égard d'un crédit d'impôt déterminé prévu par la présente loi pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

(9) L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Not applicable to taxation years after 2008

(1.1) No corporation is entitled to a refund by reason of this section in respect of a taxation year ending after December 31, 2008.

(10) Clause 74.1 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the amount equal to,
- (i) the greater of its surplus funds derived from operations or its attributed surplus for the year if the year commenced before the day subsection 2 (10) of Schedule B to the *Strengthening Business through a Simpler Tax System Act, 2006* comes into force, or
 - (ii) if the year commenced on or after the day described in subclause (a) (i), the greater of,
 - (A) the amount, if any, by which its surplus funds derived from operations, as of the end of the taxation year, exceeds the total of all amounts each of which is,
 - (1.) an amount on which it was required or would have been required, but for subsection 219 (5.2) of the *Income Tax Act* (Canada), to have paid tax under Part XIV of that Act for a previous taxation year, less the portion, if any, of the amount on which tax was payable, or would have been payable, described in subparagraph 219 (4) (a) (i.1) of that Act, or
 - (2.) an amount on which it was required or would have been required, but for subsection 219 (5.2) of the *Income Tax Act* (Canada), to have paid tax under subsection 219 (5.1) of that Act for the taxation year because of the transfer of an insurance business to which subsection 138 (11.5) or (11.92) of that Act applied, and
 - (B) its attributed surplus for the taxation year, as determined under subsection 2400 (1) of the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada);

(11) The definition of “surplus funds derived from operations” in subsection 74.1 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

“surplus funds derived from operations” means, in respect of a life insurance corporation as of the end of a taxation year,

- (a) the amount that would be its surplus funds derived from operations at that time under paragraph 138 (12) (o) of the *Income Tax Act* (Canada) as that

Non-application aux années d'imposition se terminant après 2008

(1.1) Aucune société n'a droit à un remboursement en raison du présent article à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

(10) L'alinéa 74.1 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le montant égal :
- (i) au plus élevé de son fonds excédentaire résultant de l'activité et de son surplus attribué pour l'année si celle-ci a commencé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (10) de l'annexe B de la *Loi de 2006 visant à renforcer les entreprises grâce à un régime fiscal plus simple*,
 - (ii) si l'année a commencé le jour visé au sous-alinéa a) (i) ou par la suite, au plus élevé des montants suivants :
 - (A) l'excédent éventuel de son fonds excédentaire résultant de l'activité, tel qu'il s'établit à la fin de l'année, sur le total des montants représentant chacun :
 - (1.) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour une année antérieure, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219 (5.2) de cette loi, à l'exception de la partie du montant sur lequel un impôt était ou aurait été payable par l'effet du sous-alinéa 219 (4) a) (i.1) de la même loi,
 - (2.) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 219 (5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219 (5.2) de cette loi, en raison du transfert d'une entreprise d'assurance à laquelle s'appliquait le paragraphe 138 (11.5) ou (11.92) de la même loi,
 - (B) son surplus attribué pour l'année, calculé selon le paragraphe 2400 (1) du règlement pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

(11) La définition de «fonds excédentaire résultant de l'activité» au paragraphe 74.1 (15) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«fonds excédentaire résultant de l'activité» Relativement à une compagnie d'assurance-vie à la fin d'une année d'imposition, s'entend :

- a) du montant qui constituerait son fonds excédentaire résultant de l'activité à ce moment pour l'application de l'alinéa 138 (12) o) de la *Loi de l'im-*

paragraph read on September 13, 1988, if the taxation year commenced before April 30, 1992, or

- (b) the amount that would be its surplus funds derived from operations at that time under subsection 138 (12) of the *Income Tax Act* (Canada), computed as if no tax were payable under Part I.3 or VI of that Act or under this section for the year, if the taxation year commenced on or after April 30, 1992. (“fonds excédentaire résultant de l’activité”)

(12) Subsection 75 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a corporation for a taxation year if,

- (a) the corporation is otherwise exempt under this section from the requirement to deliver a return for the taxation year; or
- (b) the taxation year ends after December 31, 2008, the corporation is not an insurance corporation that has a permanent establishment in Ontario in the year and the total amount of tax payable for the year by the corporation under section 74, 74.2, 74.3 and 74.4 is nil.

(13) Subsection 75 (3) of the Act is amended by striking out “for a taxation year” and substituting “for a taxation year ending before January 1, 2009”.

(14) Subsection 75 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Demand for return

(4) A corporation shall deliver a return for a taxation year to the Minister upon receipt of a written demand for the return from the Minister or from an officer of the Ministry of Finance authorized by the Minister to make the demand if,

- (a) the return is for a taxation year ending before January 1, 2009; or
- (b) the return relates to section 74, 74.2, 74.3 or 74.4.

(15) Subsection 75 (5) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Exception to requirement to deliver return

(5) A corporation, other than a bank, a corporation referred to in subsection 61 (4) or an insurance corporation to which Part IV applies, is exempt from the requirement to deliver a return to the Minister under subsection (1) for a taxation year ending before January 1, 2009 if,

(16) Subsection 75 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

pôt sur le revenu (Canada) tel que cet alinéa existait le 13 septembre 1988, si l’année a commencé avant le 30 avril 1992;

- (b) du montant qui constituerait son fonds excédentaire résultant de l’activité à ce moment pour l’application du paragraphe 138 (12) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), calculé comme si aucun impôt n’était payable en application de la partie I.3 ou VI de cette loi ou en application du présent article pour l’année, si celle-ci a commencé le 30 avril 1992 ou par la suite. («surplus funds derived from operations»)

(12) Le paragraphe 75 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la société pour une année d’imposition si :

- a) le présent article la dispense par ailleurs de remettre une déclaration pour l’année;
- b) l’année se termine après le 31 décembre 2008, il ne s’agit pas d’une compagnie d’assurance qui a un établissement stable en Ontario au cours de l’année et l’impôt qu’elle doit payer pour l’année en application des articles 74, 74.2, 74.3 et 74.4 est nul.

(13) Le paragraphe 75 (3) de la Loi est modifié par substitution de «pour une année d’imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009» à «pour une année d’imposition».

(14) Le paragraphe 75 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de déclaration

(4) La société remet au ministre, sur mise en demeure de ce dernier ou d’un fonctionnaire du ministère des Finances autorisé à cette fin par lui, une déclaration pour une année d’imposition si, selon le cas :

- a) la déclaration porte sur une année d’imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009;
- b) la déclaration se rapporte à l’article 74, 74.2, 74.3 ou 74.4.

(15) Le paragraphe 75 (5) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Société dispensée de remettre une déclaration

(5) La société qui n’est pas une banque, une société visée au paragraphe 61 (4) ou une compagnie d’assurance à laquelle s’applique la partie IV est dispensée de remettre au ministre, en application du paragraphe (1), une déclaration pour une année d’imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009 si elle remplit les conditions suivantes :

(16) Le paragraphe 75 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Trustees, etc.

(7) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a corporation shall deliver the corporation's return for a taxation year if,

- (a) the corporation was required by this section to have delivered a return for that year; and
- (b) the day on or before which the return was required to be delivered has passed and no return for the corporation was delivered.

(17) Clause 98 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) as may be required in connection with the administration or enforcement of this Act, another Act administered by the Minister, the *Taxation Act, 2006* or the regulations under any of them;

(18) The Act is amended by adding the following section:

Remission of interest and penalties

109.1 (1) The Minister may remit all or part of any interest and penalties otherwise payable under this Act by a corporation in respect of a taxation year beginning on or after January 1, 2008 and, despite section 80, may make any assessment or reassessment of the interest and penalties payable by the corporation that is necessary to take into account the remission.

Time limit

(2) No remission under subsection (1) may be granted and no assessment or reassessment referred to in subsection (1) may be made more than 120 months after the end of the taxation year to which the remission relates.

Electricity Act, 1998

3. (1) Subsection 95 (1) of the *Electricity Act, 1998* is amended by adding at the beginning "Except as otherwise prescribed by the regulations".

(2) Clauses 95 (1) (a) and (b) of the Act are amended by striking out "except as otherwise prescribed by the regulations" at the beginning of each of the clauses.

(3) Subsection 96 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (f.3) prescribing rules governing the application of one or more provisions of Part VII of the *Taxation Act, 2006* with respect to an amount payable under one or more provisions of this Part that are prescribed by the rules;

Syndics et autres

(7) Le syndic de faillite, le cessionnaire, le liquidateur, le curateur, le séquestre ou le fiduciaire ainsi que le mandataire ou l'autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu d'une société, ou qui s'en occupe d'une autre façon, remettent la déclaration de la société pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société était tenue par le présent article de remettre une déclaration pour cette année;
- b) le jour auquel, au plus tard, la déclaration devait être remise est passé et aucune déclaration n'a été remise pour la société.

(17) L'alinéa 98 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi, d'une autre loi dont le ministre veille à l'application, de la *Loi de 2006 sur les impôts* ou des règlements pris en application de ces lois;

(18) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Remise de l'intérêt et des pénalités

109.1 (1) Le ministre peut faire remise de tout ou partie des intérêts et des pénalités payables par ailleurs par une société en application de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier 2008 ou par la suite et, malgré l'article 80, établir toute cotisation ou nouvelle cotisation concernant ces intérêts et ces pénalités qui est nécessaire pour tenir compte de la remise.

Délai

(2) La remise visée au paragraphe (1) ne peut être accordée et la cotisation ou nouvelle cotisation visée à ce paragraphe ne peut être établie plus de 120 mois après la fin de l'année d'imposition à laquelle se rapporte la remise.

Loi de 1998 sur l'électricité

3. (1) Le paragraphe 95 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par insertion de «Sauf prescription contraire des règlements,» au début du paragraphe.

(2) Les alinéas 95 (1) a) et b) de la Loi sont modifiés par suppression de «sauf prescription contraire des règlements,» au début de chaque alinéa.

(3) Le paragraphe 96 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f.3) prescrire des règles régissant l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la partie VII de la *Loi de 2006 sur les impôts* à l'égard d'une somme payable aux termes d'une ou de plusieurs dispositions de la présente partie que prescrivent les règles;

Income Tax Act

4. (1) Part I of the *Income Tax Act* is amended by adding the following section:

Application of Act

1.1 (1) Except as provided in subsection (2), this Act applies only in respect of taxation years ending before January 1, 2009.

Application after 2008

(2) Sections 8.5, 8.6, 8.7, 8.8 and 8.9 continue to apply for taxation years ending after December 31, 2008 and such other provisions of this Act as may be necessary for the purposes of the administration and enforcement of those sections continue to apply for those purposes for taxation years ending after December 31, 2008.

(2) Clause 45 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) knowingly uses any taxpayer information otherwise than in the course of the administration or enforcement of this Act or the *Taxation Act, 2006*, in the development and evaluation of tax policy for the Government of Ontario or for the purpose for which it was provided under this Act or the Federal Act.

Taxation Act, 2006

5. (1) This section applies only if Bill 151 (*Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*), introduced on October 18, 2006, receives Royal Assent.

Same

(2) References in subsection (3) to provisions of Bill 151 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

Same

(3) On the later of the day subsection 86 (1) of the *Taxation Act, 2006* comes into force and the day section 1 of Schedule Z.3 to Bill 151 comes into force, clause (c) of the definition of “municipal tax” in subsection 86 (1) of the *Taxation Act, 2006* is amended by striking out “*Provincial Land Tax Act*” and substituting “*Provincial Land Tax Act, 2006*”.

Taxpayer Protection Act, 1999

6. The definition of “designated tax statute” in section 1 of the *Taxpayer Protection Act, 1999* is amended by adding the following paragraph:

9. *Taxation Act, 2006.*

Commencement

7. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Strengthening Business through a Simpler Tax System Act, 2006* receives Royal Assent.

Loi de l'impôt sur le revenu

4. (1) La partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Champ d'application de la Loi

1.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ne s'applique qu'à l'égard des années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2009.

Application après 2008

(2) Les articles 8.5, 8.6, 8.7, 8.8 et 8.9 continuent de s'appliquer pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2008 et les autres dispositions de la présente loi qui sont nécessaires à l'application et à l'exécution de ces articles continuent de s'appliquer à ces fins pour les années qui se terminent après cette date.

(2) L'alinéa 45 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) utilise sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou de la *Loi de 2006 sur les impôts* ou de l'élaboration et de l'évaluation de la politique fiscale du gouvernement de l'Ontario, ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni en application de la présente loi ou de la loi fédérale.

Loi de 2006 sur les impôts

5. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 151 (*Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*), déposé le 18 octobre 2006, reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les mentions, au paragraphe (3), de dispositions du projet de loi 151 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

Idem

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 86 (1) de la *Loi de 2006 sur les impôts* et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe Z.3 du projet de loi 151, l'alinéa c) de la définition de «impôts municipaux» au paragraphe 86 (1) de la *Loi de 2006 sur les impôts* est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*» à «*Loi sur l'impôt foncier provincial*».

Loi de 1999 sur la protection des contribuables

6. La définition de «loi fiscale désignée» à l'article 1 de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

9. *La Loi de 2006 sur les impôts.*

Entrée en vigueur

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 visant à renforcer les entreprises grâce à un régime fiscal plus simple* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsections 1 (2) to (7) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (2) à (7) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.